

14220

F 2 C 12

**ÉTUDES**

SUR LE

**SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**

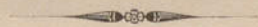
EN

**FRANCE ET EN BELGIQUE,**

PAR

**ÉMILE VAN HOOREBEKE,**

Avocat près la Cour d'Appel de Gand, Rédacteur en chef du Journal des Flandres.



**GAND,**

**LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE H. HOSTE, RUE AUX MARJOLAINES.**

MBCCCXLIII.

---

---

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

---

Dans l'état actuel des choses, on peut dire que coupables ou innocens, le jour où ils passent le seuil d'une maison d'arrêt ou de justice, ils sont perdus pour la société, que leur avenir est détruit, et que le crime s'empare d'eux comme d'une proie qui lui est destinée.

BÉRENGER DE LA DRÔME, PAIR DE FRANCE.

---

LE problème de la réforme pénitentiaire excite aujourd'hui dans divers pays du continent, de légitimes préoccupations, moins peut-être à cause de la diversité des systèmes qui tendent à une assimilation heureuse qu'à raison du lien d'affinité qui le rattache aux questions les plus ardues de notre organisation sociale.

En effet pour le législateur comme pour le moraliste ce n'est point assez de frapper les actes criminels d'une répression salutaire ou d'assurer à la peine son influence régénératrice. Le spectacle de nos misères sociales doit faire naître en eux la pensée louable d'un examen sincèrement philosophique, celui des causes impulsives du

crime. Dans la vie des peuples, alors surtout que le flot des évènements les pousse vers un certain état de civilisation qui semble tenir le milieu entre le progrès et la dégénérescence, il est curieux de suivre, dans ses fortunes diverses, la moralité publique, venant déposer publiquement au terme de chaque année le bilan de ses misères et de sa perversité.

Cette étude est féconde en enseignemens : mais elle est triste, décourageante ; elle consterne la pensée et fait saigner le cœur. Au début de la carrière, l'esprit s'afflige à la vue de ce mal affreux qui s'annonce sous le nom tristement consacré de paupérisme, et qui est devenu pour la société actuelle une cause de ruine non moins énergique que ne l'était l'esclavage pour la société païenne. Fille de la civilisation moderne, l'indigence est aujourd'hui un phénomène social, un fait permanent dont il serait absurde de nier les conséquences désastreuses. Le sentiment public a raison de s'alarmer de la progression de la misère dans les pays qu'emporte le mouvement industriel. La misère touche de bien près à la corruption et celle-ci est voisine du crime. Eh bien ! la misère aujourd'hui est devenue l'ennemi menaçant de notre civilisation.

En voici la preuve :

L'Angleterre est la plus riche des nations modernes. Son sol est coupé dans tous les sens par des canaux, des routes et des lignes de fer ; son industrie a acquis un développement colossal, son commerce grandit sous l'influence d'une politique virile et énergique. — En Angleterre le quart de la population entière a recours à la charité publique. La misère y reçoit l'éclatante manifestation de la loi ; on l'accepte comme un fait ; on l'administre plutôt qu'on ne la combat. La direction des pauvres forme une branche du gouvernement. Elle occupe à elle seule environ cinq cents administrations locales qui

occupent chacune une douzaine de fonctionnaires. Les *workhouses*, ces bagnes de la charité légale se comptent par centaines (1).

La France a subi également la loi de cette contagion affreuse. La charité pratiquée comme devoir individuel n'enregistre point le nom des pauvres sur lesquels elle repand ses offrandes. Il est donc difficile de connaître au juste le chiffre des nécessiteux. Toutefois à en juger par les documens administratifs qui ont été publiés, le paupérisme suit en France la progression que l'on constate dans d'autres pays. Le rapport de M. Gasparin, sur les hôpitaux et établissemens de bienfaisance (1837), porte à 425,049 le nombre des indigens secourus dans les 1329 hôpitaux et hospices du royaume.

Les bureaux de bienfaisance qui distribuent des secours à domicile aux indigens reconnus tels, avaient assisté pendant cette même année 695,932 individus.

Ce nombre, nous le repétons, n'est qu'un des élémens de la misère réelle et les publicistes qui ont évalué avec quelque certitude l'étendue du paupérisme, ont obtenu le rapport approximatif d'un indigent sur neuf habitans des villes et bourgs. D'après M. Allier, il y a en France 1,850,000 indigens. A Paris il y a 29,282 ménages pauvres inscrits, mais il y a aussi un nombre au moins égal de ménages de pauvres honteux, ou ne pouvant, à cause des réglemens, avoir leur part de charité, ce qui fait 58,564 familles

(1) Le dernier recensement fait en Angleterre date de 1815. A cette époque 1 individu sur 13 était inscrit sur les registres de la paroisse ; mais la répartition, fort capricieuse faisait peser sur certaines provinces des charges intolérables. L'Irlande n'étant pas alors soumise au régime de la taxe légale n'a pu sonder rigoureusement ses plaies. Un rapport présenté il y a quelques années au parlement britannique, permet de compter pour deux millions ceux qui ont recours à la charité publique. En 1833, l'Irlande exténuée, dit Buret, avait envoyé dans ses infirmeries trois fois plus de malades que la France tout entière dans ses hôpitaux.

pauvres, dont 29,000 environ ne recevaient aucun secours; et en supposant à ces dernières familles un nombre d'enfans inférieur d'un quart à celui des premières on aurait encore :

25,288 enfans inscrits	} soit, 44,254 enfans pauvres sur lesquels
18,966 non inscrits	

240 seulement sont mis en apprentissage par les bureaux de bienfaisance ou par la société de Saint Jean (1).

En Suisse, le pays de la démocratie, on compte un pauvre sur sept habitans. En Hollande le paupérisme est parvenu à un degré alarmant et va en augmentant sans cesse. Les discussions des onze députations provinciales, qui ont été consultées dans le courant de cette année (1843), prouvent que la misère se montre dans tout le pays sous l'aspect le plus attristant. A Amsterdam, par exemple, on compte 60,000 pauvres sur une population totale de 200,000 âmes; dans quelques villes moins importantes, la proportion est plus forte encore. La bienfaisance qui dépend aussi de la prospérité publique et suit les variations de la richesse des individus, ne suffit

(1) Pour donner un exemple de l'intensité de la misère dans certains centres manufacturiers, nous reproduisons le passage suivant, extrait d'un rapport adressé à la municipalité de Lille par une commission de l'intendance sanitaire du département du Nord : « Il est impossible de se figurer l'aspect des habitations de nos pauvres, si on ne les a visitées.... Dans leurs caves obscures, dans leurs chambrées qu'on prendrait pour des caves, l'air n'est jamais renouvelé, il est infect, les murs sont plâtrés de mille ordures.... S'il existe un lit ce sont quelques planches sales, grasses, c'est de la paille humide et putrescente; c'est un drap grossier..... Les fenêtres toujours closes sont garnies de papier et de verres, mais si noirs et si enfumés que la lumière n'y saurait pénétrer, et le dirons-nous, il est certains propriétaires qui font clouer les croisées, pour qu'on ne casse pas les vitres en les ouvrant ou en les fermant. Le sol de l'habitation est encore plus sale que tout le reste; partout sont des tas d'ordures, des cendres, des débris de légumes ramassés dans les rues, de la paille pourrie; des nids pour les animaux de toutes sortes. Aussi l'air n'est-il plus respirable. On est fatigué dans ces réduits d'une odeur fade, nauséabonde, odeur de saleté, odeur d'ordure, odeur d'homme.

plus pour cicatrizer cette plaie et arrêter les progrès du paupérisme qu'augmente sans cesse la situation défavorable des affaires commerciales et industrielles. A cet égard le Journal Officiel de la Haye transmet à ses lecteurs, au mois de septembre 1843, quelques détails qu'il ne sera point sans intérêt de reproduire ici pour compléter le tableau de la misère publique en Hollande. Il y a dans le royaume 6,331 institutions de bienfaisance, dont 5,315 ont une portée locale. Les renseignemens que ces institutions devaient fournir au gouvernement ont manqué pour 190 d'entre elles. D'après les indications fournies, 595,093 personnes ont participé aux bienfaits de ces institutions; parmi ce nombre ne sont pas compris ceux qui ont été secourus par les commissions ou sociétés faisant des distributions de comestibles et de combustibles et qui ont eu recours aux monts de piété. Le chiffre des personnes secourues est en proportion de la population comptée à 2,945,143 âmes, comme de 203 <sup>2</sup>/<sub>100</sub> à 1000. Suivant les relevés des administrations de bienfaisance et de charité, les dépenses montent en total à 19,026,998 florins 95 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> cents et les recettes à 19,476,871 florins 94 cents.

Triste aveu! c'est le pays où nous écrivons, c'est la Belgique, cette terre privilégiée par la nature et fécondée par le génie industriel de ses habitans, c'est la Belgique qui étale aujourd'hui la misère la plus honteuse. Chez elle des classes entières sont devenues pour ainsi dire la proie assurée de la démoralisation. Ce n'est pas seulement dans les grands centres manufacturiers que le paupérisme se déclare; c'est dans nos campagnes privées de toute industrie que le mal se propage. La misère y est peut-être moins corrompue que dans la Grande-Bretagne; mais elle est plus répandue, plus triste, en ce qu'elle frappe le travail isolé des champs. Le cinquième de notre population est pauvre. En 1842 plus de 700,000 malheureux ont

du recourir à la charité publique et combien de familles nécessiteuses reculent devant l'aveu de leur misère !

Les pauvres qui dans notre pays reçoivent des secours des bureaux de bienfaisance se composent des catégories suivantes :

Indigens au-dessous de 6 ans . . . . .	157,550
— de 6 à 12 ans . . . . .	176,320
— de 12 à 60 ans . . . . .	369,830
— de 60 à 70 ans . . . . .	65,250
— au-dessus de 70 ans . . . . .	31,050

Pourquoi le nier ? le paupérisme en Belgique fait des progrès alarmans. Comme la dégradation morale suit de près la dégradation physique, comme l'une et l'autre se tiennent par un lien de solidarité fatale, nous allons, nous emparant de quelques relevés statistiques fort intéressans <sup>(1)</sup>, faire toucher du doigt la profondeur de la plaie qui nous afflige. — Dans la province d'Anvers, où, en 1839, on ne comptait que 38,004 indigens secourus par la charité publique, le nombre s'en élève aujourd'hui à 49,050, c'est-à-dire qu'il comprend le septième de la population de toute la province. Cette augmentation, nous le disons plus haut, ne se constate pas seulement dans les villes, mais aussi dans les communes rurales. En 1841, les villages de la province d'Anvers ne comptaient que 16,000 pauvres environ; en 1842 il y en avait plus de 17,000.

Dans le Brabant, on estimait en 1839 le nombre des pauvres à 93,008; on peut le porter aujourd'hui sans exagération à 100,000 individus, c'est-à-dire à peu près au sixième de la population totale. Et la Flandre, cette terre classique du bien être, de l'aisance et de la richesse ! sa misère est extrême : on estimait, en 1839, le nombre des

(1) *Journal de Bruxelles* 14 Juillet 1843.

pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance de la Flandre Occidentale à 127,785, c'est-à-dire au cinquième de la population; en 1840 cette proportion s'était accrue au point de comprendre le quart des habitans. Aujourd'hui elle va jusqu'au tiers, et dans un grand nombre de communes, les trois quarts des familles sont inscrites sur la liste des indigens. — La Flandre Orientale qui, en 1839, comptait 96,880 pauvres (le huitième de la population) en avait, en 1842, 111,734. Le nombre des indigens y a augmenté de 14,854 en deux ans. Cette augmentation a porté presque exclusivement sur le nombre des pauvres des communes rurales. En 1841, il y avait dans les villes de cette province 34,326 indigens et 72,104 dans les campagnes. L'année suivante on a constaté que le nombre ne s'en était accru que de 552 dans les villes, tandis qu'il avait augmenté de 4,942 dans les villages.

Dans la province de Liège, on ne comptait, en 1839, que 43,490 indigens; il s'en trouve aujourd'hui 62,202. En deux ans, l'augmentation a été de 18,712.

La misère n'est plus aujourd'hui un accident; elle est en quelque sorte la condition forcée d'une classe nombreuse de la société. Elle est devenue la plaie de la grande famille européenne. Nous constatons ici un fait irrécusablement acquis au débat qui divise les économistes, et sans vouloir nous engager dans les détails d'une controverse qui n'intéresse point directement notre sujet, nous pensons néanmoins que le régime économique qui gouverne nos classes industrielles ne répond que très imparfaitement à sa mission. L'école anglaise, dont le chef, l'illustre Smith, a égaré tant de disciples, ne voit dans la production que le seul élément de richesse d'une nation. Pour elle l'homme n'est pas une intelligence servie par des organes matériels, mais bien plutôt un être matériel servi par l'intelligence. Aussi elle n'a plus découvert

dans le travail qu'une valeur d'échange, une marchandise dont le prix commun, celui de toutes les autres, se règle par le rapport de l'offre avec la demande. Ne s'occupant que du perfectionnement de l'état physique de l'homme, elle a invité le travailleur à toutes les jouissances physiques, à la multiplication des desirs et des besoins. L'industrie manufacturière, par une conséquence inévitable a donné à ses forces productives une extension excessive et surexcitée par la concurrence elle n'a point tardé à faire prévaloir, dans l'organisation industrielle le laisser faire, produit nécessaire de l'anarchie. Les conséquences d'un pareil état de choses ont été graves. En rabaisant le travail, en l'abandonnant aux violences brutales de la guerre industrielle, on brisait le lien qui unit le travailleur à son patron. Le travailleur n'avait plus ni reconnaissance ni estime pour son chef et celui-ci ne le connaissant point comme homme, mais seulement comme instrument de production, ne tenait plus à ses inférieurs par aucun sentiment de bienveillance. Le travail dès lors était automatique et pouvait être prolongé jusqu'à l'extrême fatigue. Ce n'était plus une chose sainte, une valeur morale; ce n'était plus pour l'homme le droit de vivre, le devoir de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. C'était une marchandise brute que l'on mettait à la criée et au rabais et qui dépouillait l'agent, de protection, de garanties et de sécurité.

Et la production, ne se réglant plus sur une appréciation exacte de la consommation du pays ou de l'étranger, elle exposa les classes ouvrières à des chances de détresse toujours fatales et périodiques. Son extension indéfinie devint pour celles-ci un péril incessant. Il en coûte assurément de faire ces aveux; nous aussi nous aimons le génie industriel et nous rendons hommage à son action bienfaisante sur le mouvement général des sociétés modernes, mais le sentiment de sympathie que commandent les conquêtes de l'industrie moderne, ne doit point

nous égarer dans l'appréciation des résultats si tristes qu'amènent tour-à-tour la tyrannie de la spéculation individuelle, les balancements du crédit, une concurrence effrénée et le chômage forcé qui menace incessamment la vie manufacturière. C'est dans les classes pauvres qu'aucune disposition légale ne protège contre les dangers d'un régime funeste à leur santé, corrupteur pour leur âme et abrutissant pour leur intelligence; c'est dans cette zone souffrante où les malheureux sont impuissans à se relever, même par le travail, de l'exhérédation qui pèse sur eux, c'est là, n'en doutons pas, que se recrute la population de nos prisons et de nos maisons d'arrêt. En veut-on des preuves, empruntées aux inflexibles données de la statistique? elles abondent sous notre plume. — En quatre mois, du 17 octobre 1839, au 17 février 1840, 1,251 délinquans des deux sexes, âgés de moins de 20 ans, ont été arrêtés par la police de Manchester et conduits devant les magistrats pour diverses affaires; sur ce nombre, il y avait 290 filles, environ un tiers. 116 de ces jeunes criminels furent renvoyés devant les assises pour être jugés par le jury; 65 de ces derniers ne savaient ni lire, ni écrire; 41 lisaient et écrivaient imparfaitement. — En 1838 le nombre des jeunes délinquans enfermés dans les prisons de l'Angleterre était de 12,000 et ce nombre n'a fait qu'accroître depuis. Partout en Angleterre, disait il y a quelques mois un journal politique, fort estimé, la *Démocratie pacifique*, partout les *gen'sshops* se remplissent d'enfans de 6 à 16 ans, et les petites filles ne sortent des cabarets, pour lesquels on les élevait au sein même maternel, et où on les a conduites de force, que pour se livrer ivres et abruties, à la prostitution dès l'âge de 11 à 12 ans (1).

(1) Le besoin des liqueurs enivrantes est tel et la pauvreté si grande, ne pouvant pas payer le whiskey, l'ouvrier anglais boit du laudanum. En France, les parens achètent

A Manchester, il est entré dans les prisons, en 1841, 13,345 individus dont 3,069 avaient moins de vingt ans, et dont 745 étaient des femmes. Dans les six premiers mois de 1842, sur le chiffre de 8,341, il y avait 5,810 hommes et 2,531 femmes. Mais comment, disait lord Ashley, comment s'étonner que le crime abonde dans une ville où tout y pousse ? On compte à Manchester 129 *pawn-brokers* (prêteurs sur gages), 1,267 cabarets, 695 maisons de prostitution et 763 filles publiques dans les rues. Dans les autres grands centres de population, à Birmingham, à Leeds, on retrouve le même spectacle, et partout c'est la classe la plus jeune qui fournit au crime le plus fort contingent. On voit figurer dans les tables des enfans de 7 et 8 ans, et un très grand nombre au-dessous de 14 ans. On peut lire dans un des rapports de la police : « il y a des cabarets avec des chambres où garçons et filles montent deux par deux ; généralement le commerce des sexes commence à 14 ou 15 ans. Il y a des cabarets où on ne reçoit que des enfans. » Un autre rapport dit qu'on voit dans ces maisons des enfans de 12 à 14 ans qui amènent avec eux des filles du même âge.

On peut ajouter que le dépérissement de la race humaine chez les classes laborieuses, qui vivent au sein des grands centres manufacturiers, se constate avec une évidence non moins alarmante pour la moralité publique. Les opérations du recrutement en France prouvent que dans les cantons industriels la population peut fournir

---

de l'opium pour endormir leurs enfans, tandis qu'ils restent à boire au cabaret. A Londres on arrête annuellement plus de 30,000 individus ivres morts au coin des bornes et l'on estime à 100,000 le nombre des habitans de cette ville adonnés à l'ivrognerie. A Edimbourg, la proportion est encore plus grande, sur 55,000 habitans, la police constate plus de 8,600 cas d'ivresse. C'est environ un ivrogne sur six habitans.

à peine le contingent qui lui est assigné. Le nombre des réformés y est de  $\frac{2}{5}$ , tandis qu'il ne s'élève pas à plus des  $\frac{2}{7}$  dans les cantons agricoles. — Sur 1,600 ouvriers des manufactures de Reufrew et de Lanark, dix seulement étaient arrivés à 45 ans, et encore n'étaient-ils conservés que par une indulgence spéciale. Dans une autre fabrique à Deanston, sur 800 ouvriers un inspecteur a compté 442 enfans. M. De Gérando cite plusieurs faits analogues d'après les documens officiels, émis par le parlement anglais (1).

Ne soyons donc pas injustes envers la classe des travailleurs. La misère ne fait pas seulement souffrir le corps, elle dégrade l'âme, elle a pour conséquence un retour à la vie sauvage. La probité légale, a dit un publiciste dont nous invoquerons plus d'une fois le puissant témoignage, la probité légale n'a de sens que pour le pauvre ; à lui seul les souffrances et le mérite de la prison. — Ce serait nous réfugier dans un lâche et coupable égoïsme, si au-dessus de cette probité légale, nous ne savions pratiquer cette probité positive, qu'à défaut de la loi la religion commande et la charité inspire. Si la moralité des classes inférieures est dans leurs omissions, la nôtre est dans les bonnes œuvres. Faciles vertus du bonheur, jugez moins sévèrement ceux que tant de séductions atteignent. Ah ! sans doute songeons que de tous ces malheureux que nous traduisons et jugeons sur les bancs des assises et que nous livrons même au bourreau, il n'en est pas un peut-être qui n'ait eu bien des fois à combattre

---

(1) Nous devons reconnaître néanmoins que dans plusieurs pays l'on s'est occupé du régime manufacturier, en ce qui concerne les enfans, et que notamment en Belgique le gouvernement s'occupe avec une louable sollicitude de cette matière qui intéresse à un si haut degré la moralité de nos classes laborieuses. Nous ajouterons que l'inspecteur-général des prisons belges, M. Duepéiaux vient de faire paraître sur ce sujet un travail qui complète les savantes recherches de ce publiciste.

avant de succomber et auquel il n'en ait plus coûté avant de devenir coupable, qu'à nous pour rester vertueux.

La réforme pénitentiaire, on le comprendra dès à présent, en appelle plusieurs autres qui toutes sont également dignes de solliciter l'intelligence et l'activité des nations. Néanmoins, il faut bien le reconnaître, plusieurs d'entre elles restent à l'état de controverse ; mais celle qui les domine toutes, celle qui en forme pour ainsi dire le glorieux couronnement, paraît destinée à entrer la première dans la formule de la loi positive. Il s'en faut en effet que les économistes soient d'accord sur le moyen de constituer l'industrie, sans amortir son principe fécond ; on comprend le mal, on ne s'entend plus, quand il s'agit d'appliquer le remède. Tandis que, sur la foi de certaines théories aventureuses, quelques socialistes prétendent remédier à tous les maux, en plaçant le gouvernement à la tête d'un emprunt dont le produit serait affecté à la création d'ateliers nationaux ; dans les branches les plus importantes de l'industrie, d'autres moins hardis et moins utopistes placent le seul moyen de salut dans la réunion du capital et du travail ; ils cherchent à établir une solidarité entre le maître et l'ouvrier, à réhabiliter le travail dans l'estime de l'un, à faire naître la subordination dans l'esprit de l'autre. Sous ce dernier rapport on ne saurait que s'associer de bon cœur à leurs vues philanthropiques : mais ils s'égarent évidemment à la poursuite d'une formule abstraite, quand ils proclament la nécessité de l'association du travail et du capital dans une même main. Cette réunion des deux élémens de la production occasionnerait une déperdition considérable de la force productive. En immobilisant au profit du travailleur le capital de la nation, on l'affranchit du lien de soumission désirable ; on pousse à l'anarchie et au désordre social.

L'écrivain qui a prêté à cette doctrine l'appui de son nom et de son

talent, M. Buret, cherche à compléter son plan de réforme, lorsqu'il réclame l'impôt proportionnel, l'abolition de l'héritage collatéral et même l'attribution à la société d'une part d'enfant dans les successions directes. « Un million d'hectares environ, dit-il, passe annuellement aux héritiers des propriétaires décédés. La reprise légale de la communauté, que nous supposons d'un quart ou d'un cinquième s'éleverait donc chaque année à 200,000 hectares. La nation mettrait ces terres en vente et permettrait chaque année à 50,000 familles de vivre indépendantes par le travail ou à 25,000 de vivre dans l'aisance..... Supposons que, par l'exercice de son droit de reprise sur une manufacture, la société ait acquis le cinquième de la propriété ; elle profiterait de son droit en le cédant par petites parcelles aux ouvriers qui seraient en état de l'acquérir, et deviendraient ainsi actionnaires de l'industrie dont il ne sont aujourd'hui que les salariés. » Il est bien évident que cette théorie n'est que le dernier mot d'un bouleversement social dont l'une des conséquences fatales serait les fraudes, les transmissions ténébreuses, les ventes simulées ; sans compter que dans ce système la propriété foncière serait rabaisée à l'état d'usufruit, tandis que les valeurs mobiles transmissibles et faciles à cacher échapperaient à l'impôt proportionnel aussi bien qu'aux droits successifs. Comme on l'a fait observer avec justesse, ce monstrueux privilège établi en faveur de la richesse mobile avilirait les biens fonds. L'homme riche sans enfans laisserait languir sa propriété au détriment du public ou bien il l'aliénerait pour en transmettre le prix à l'objet de ses affections.

D'autres enfin voudraient qu'un contrat à long terme liât l'ouvrier au maître ; qu'on établît entre l'un et l'autre un régime qui tint le milieu entre la communauté de famille et la subordination féodale. Le spéculateur, réduit à l'état de tuteur ou d'économe devrait pourvoir aux besoins de ses employés sur le prix des salaires con-



venus, en leur remettant l'excédant de leurs gains à la fin de l'année.

En Belgique l'on a songé et l'on songe encore au remède destiné à neutraliser les effets désolans du paupérisme. D'après un tableau de statistique territoriale, inséré dans le rapport sur la situation administrative des provinces, les bruyères, fanges et terrains vagues, occupent une surface de près de 237,000 hectares (1), c'est-à-dire d'environ le douzième du territoire du royaume. La mise en culture d'une aussi grande quantité de terrain vague paraît à un grand nombre d'esprits une opération désirable, surtout à une époque où l'industrie semble en proie à une crise, causée peut-être en partie, par un excès de développement. Le gouvernement lui-même se préoccupe de ce grave intérêt et nous lisons dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, datée du 30 juin 1843. « L'espoir que l'on avait fondé sur l'intérêt particulier ne s'est pas réalisé; quelques efforts isolés ont eu lieu; mais soit qu'ils n'aient eu aucun retentissement, soit que les sacrifices soutenus de temps et d'argent qu'exige tout essai de défrichement aient effrayé la généralité, ces exemples n'ont eu que peu d'imitateurs. »

Dans cet état de choses, en présence de l'inertie des communes et des particuliers, il y a lieu, nous semble-t-il, de rechercher s'il ne conviendrait pas que le gouvernement provoquât quelque grande mesure administrative ou même législative, afin de donner au défrichement des terres incultes une impulsion vigoureuse et surtout soutenue. Les conseils provinciaux de plusieurs provinces furent saisis de cette question à laquelle on s'empessa de faire accueil. —

(1) Dans ce chiffre ne sont pas compris les terrains essartés ou couverts de broussailles, qui ne donnent que des produits insignifiants et peuvent être considérés aussi comme terrains à défricher.

M. Wodon, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, dans une requête présentée au roi, s'applique à démontrer que l'intérêt de l'état et celui des communes consiste à faire opérer les défrichemens de nos landes après en avoir fait faire l'expropriation.

En France l'on propose le même remède. Nous n'y trouvons rien à redire; mais il nous semble qu'au fond et en examinant de près l'époque douloureuse que nous traversons, le moyen ne résout point le problème social qui excite en ce moment les vives inquiétudes des hommes bien pensans. Bien au contraire ces théories diverses que nous ne discutons pas et qui résument assez heureusement l'état de la question sociale dont les pouvoirs se préoccupent démontrent, nous semble-t-il, la nécessité bien reconnue par tous d'une charte industrielle, qui garantisse les classes laborieuses contre les périls du moment et le retour de crises affreuses.

On oublie bien souvent de nos jours que la vie morale reste indépendante de la culture intellectuelle et que l'éducation populaire ne doit avoir pour base que le principe chrétien. Qu'on fasse pénétrer jusqu'aux dernières couches de l'ordre social quelques rayons de cette lumière de la science qui, pendant une longue série de siècles, ne brilla que pour un petit nombre d'élus, nous le voulons bien: la direction, imprimée aux esprits par les révolutions de l'époque a fait un devoir à la société de répandre la science élémentaire dans ses rangs inférieurs, mais l'éducation morale tout entière est à faire: ce qu'il faut enseigner avant tout au prolétaire, c'est la science du devoir, la croyance à la vie future, ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables et à lui-même. L'instruction, quand elle inspire l'orgueil du savoir, le dégoût anticipé d'une humble carrière, en un mot une triste ambition, n'est plus qu'un présent funeste. Midas se crut le plus fortuné de tous les mortels, parce qu'il obtint des dieux la faculté de changer en or

tout ce qu'il toucherait ; Midas changea son pain en or et il mourut de faim. Combien de malheureux qui, pour être abandonnés à une fatale illusion, ont changé en or le pain de leur âme. Aussi, qu'on veuille y prendre garde, la criminalité n'est pas toujours en raison directe de l'ignorance. Les 32 départemens de la France du nord où l'instruction rudimentaire et grammaticale, à laquelle on attribue tant de merveilles, a pénétré le plus avant dans les classes inférieures, contiennent 13 des 17 départemens de la série qui présente le plus d'accusés de crimes, tandis que le midi, c'est-à-dire 53 départemens n'en renferment que 4. Dans les deux années 1828 et 1829, un million d'individus ayant reçu un degré d'instruction supérieure, avaient fourni 480 accusés de crimes traduits devant les cours d'assises ; tandis qu'un million d'individus n'ayant reçu que l'instruction primaire, et sachant lire et écrire n'en avaient fourni que 75.

Du reste, il résulte jusqu'à la dernière évidence des témoignages combinés de tous les directeurs des maisons centrales qu'en général, les individus qui ont reçu les premiers principes de l'instruction élémentaire (comme on la comprend aujourd'hui), avant d'être condamnés et écroués, sont de tous les prisonniers, les moins susceptibles d'amendement, et ceux qui ont poussé leur éducation première jusqu'à un certain degré d'élévation sont, à peu d'exception près, totalement incorrigibles. Le mal vient, non de la culture de l'intelligence, mais uniquement du mode de culture. Ce qu'on doit surveiller avant tout, c'est l'éducation morale, qui est le premier besoin des hommes destinés à vivre ensemble et à cette occasion nous répétérions avec un philosophe ces paroles remarquables, auxquelles le mouvement de la criminalité fournit une consécration éclatante. « Les mœurs naissent de l'éducation ; l'éducation seule les crée et les perpétue ; parce que seule elle enseigne véritablement le devoir en

le réduisant en pratique. Sans l'éducation, l'instruction n'est qu'un instrument de ruine (1). » On apprend partout à bien dire, on n'apprend nulle part à bien faire ; la science des mots y a ses degrés, son grand maître, son ministre ; la science des *choses* n'a rien de tout cela ; et par *choses* j'entends ici non celles qui n'impriment dans le cerveau que des lettres mortes, mais celles qui laissent au fond du cœur l'impression toujours vivante de principes utiles toujours en action. La pratique du bien c'est là la vraie science ; toute autre science, sans celle-là est ignorance dangereuse ; nulle autre science que celle-là ne peut préserver l'esprit de l'homme des hallucinations de l'égoïsme. L'ignorance est l'irréligion de l'intelligence, elle n'engendre pas moins de crimes que l'irréligion de la foi. Celle-ci détruit dans le cœur de l'homme la conscience du devoir ; celle-là dérobe à son esprit l'aperception de son utilité (2).

Le but de l'éducation fondée sur le sentiment moral du devoir et la foi religieuse, est d'inspirer à tous les citoyens l'esprit de travail et d'économie, de réprimer les mauvais désirs, les inspirations orgueilleuses, de leur apprendre, dans une certaine mesure, la manière de tirer de leur corps, de leur esprit et du milieu qui les entoure, le parti le plus avantageux à eux-mêmes, et à la communauté. Ce but doit être atteint par la culture non seulement de l'intelligence, mais aussi des organes. Cette dernière culture importe particulièrement au plus grand nombre qui doit accomplir un travail matériel. En France l'on donne 200 francs à un instituteur primaire. Ce n'est pas tout-à-fait le prix que l'on donne pour avoir un palefrenier ou un valet de ferme. Faut-il dès-lors s'étonner que l'instruction soit dans une situation désolante ?

(1) Royer Collard. — (2) Moreau Christophe.

On le comprendra aisément par ce qui précède, la misère et l'ignorance doivent précéder le crime dans les préoccupations du publiciste et du législateur. Toutes les questions sociales se tiennent par un lien d'étroite parenté. La question pénitentiaire domine toutes les autres, elle projette son influence sur les faits multiples que la science constate, et aujourd'hui qu'elle touche à une phase nouvelle, qu'elle est sortie en quelque sorte victorieuse de la controverse pour rentrer dans la vie pratique, ce ne sera point trop présumer de nos forces que de résumer un débat qui est à la veille de s'éteindre en France et dont notre pays pourra bien aussi recueillir sa part d'enseignemens.

Entre tous les systèmes mis en avant, deux surtout paraissent se partager l'assentiment du plus grand nombre : la règle d'Auburn et celle de Philadelphie, l'emprisonnement solitaire de nuit avec travail en commun pendant le jour et l'emprisonnement solitaire continu. Voilà les deux termes du débat ; mais ce débat lui-même, qu'on veuille bien y prendre garde, n'est que l'expression affaiblie du problème philosophique qu'avaient excité ou plutôt rajeuni les écrits du siècle dernier. Il est un incident dans cette grande lutte entre deux doctrines que se livrent éternellement bataille, l'une qui sous le nom de liberté se préoccupe avant toutes choses du respect dû à l'individu, l'autre qui, sous le nom d'autorité, poursuit le maintien de l'ordre et la répression des droits sociaux violés.

La philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, réagissant violemment contre le moyen âge qui avait fait de la religion le centre de toute pensée et de toute influence sociale, ramena à l'examen toutes les questions, tous les débats. Elle s'attaqua au présent pour lui arracher toutes les conquêtes possibles ; elle soumit à l'arbitrage de la raison absolue, le jugement à porter sur la communauté des droits, l'égalité des classes, la liberté des intelligences ; et fière de l'espèce de prépondérance

que lui assurait le génie de ses disciples, elle ne tarda point à faire pénétrer l'esprit philosophique dans la législation, dont les écrits de de Beccaria, de Rousseau, de Mably, de Morellet, exposèrent les principes nouveaux. La justice sociale se montrait prodigue de châtimens terribles, on voulut qu'elle s'en montrât avare ; elle était sans pitié pour les malheureux, on lui fit un devoir de n'avoir plus de pitié que pour eux. Le droit de punir n'était plus pour le pouvoir social que le droit de défense directe ; ce droit devait cesser avec l'agression qui l'avait fait naître, il reposait sur cette supposition fautive d'une convention primitive par laquelle les hommes auparavant indépendans et isolés, se seraient réunis en société et auraient aliéné une portion de leur liberté, pour jouir avec plus de sûreté du reste <sup>(1)</sup>.

Il en résultait encore que l'amendement des coupables éteignait pour ainsi dire l'action sociale, et de là cette doctrine étrange à la poursuite de laquelle se jette la fausse philanthropie du jour et qui n'assigne pour base à la punition que l'utilité du plus grand nombre ou l'expiation du délit moral. L'exécution de la peine est plus que tout cela ; elle est avant tout une dette que l'agent doit payer à la société. Le coupable est débiteur, il donne la peine, il la paie, pour nous servir de la formule si rigoureuse du droit romain, *dat, solvit pœnam*. La société est créancière et en cette qualité elle poursuit la répression de l'acte criminel par les moyens que commande son intérêt et que justifie celui de l'humanité. La première qualité de la peine n'est donc pas d'être réformatrice. La réforme n'est qu'une promesse

(1) Nous disons que cette supposition est fautive. Et en effet, l'homme n'a rien aliéné, n'a rien pu aliéner. Il est essentiellement et constitutivement social. La société, dit Ballanche, a des droits antérieurs aux individus qui la composent ; des droits primitifs qui dominent et enchainent les individus.

à l'avenir, la peine est une nécessité. La réforme s'applique à l'agent, la peine réprime l'acte et son complément, c'est la reconnaissance du crime, c'est le repentir de l'agent, c'est sa régénération.

Ces principes renferment, quand on les étudie attentivement, l'explication des deux systèmes pennsylvanien et auburnien. Celui-ci est exclusivement pénitentiaire. Celui-là est tout à la fois pénal et pénitentiaire. L'un subordonne l'action du châtement à celle de la moralisation et accomplit une œuvre de miséricorde plutôt qu'une œuvre de justice; l'autre considérant la conversion d'un homme corrompue comme quelque chose de chanceux et d'éventuel, substitue la solitude à une vie de désordre et d'étourdissement; avant tout, il punit le coupable et lui fait expier l'infraction qu'il a commise. L'amendement souffre-t-il de l'adoption de ce système? nous aurons occasion de l'examiner dans le cours de ces études.

Néanmoins et sans devancer l'opinion que nous discuterons plus loin, nous pouvons constater dès à présent un fait avoué par les partisans des deux systèmes, attesté par l'expérience de tous les jours : c'est qu'avec leur organisation actuelle nos prisons en France comme en Belgique ne punissent point. Elles n'opèrent d'autre changement dans la position du condamné, que de lui imposer pour un temps une captivité de gain et de travail, une captivité bien nourrie, bien chauffée, bien couchée, bien payée en échange d'une liberté de souffrance, de faim, de froid, d'oisiveté, de misère (1). Soumettez au travail ces agens nombreux que la misère a seule conduits au crime; imprimez de laborieuses habitudes à ces vagabonds que l'amour de l'oisiveté et de la vie aventureuse a seul rendus coupables.

(1) Moreau Christophe.

Mais à un ouvrier laborieux dont l'amour et la vengeance ont égaré la main, à ce père de famille qui n'aura commis un faux que pour éviter le déshonneur d'une banqueroute, à ce cultivateur qu'une rixe a fait meurtrier, que servent ces travaux et ces ateliers? Ce que la peine doit exciter en eux, ce n'est pas l'habitude du travail qui ne leur a pas manqué. C'est la méditation qui ramène la pensée sur le crime, qui sonde les plaies de l'âme et qui les guérit avec les larmes du repentir. Et cette classe toujours croissante d'individus coupables d'attentats à la pudeur, est-ce donc seulement le travail des ateliers qui pourra arracher de leurs cœurs des désirs dépravés. Je cherche vainement ajoute M. Faustin-Hélie, dans les écrits des réformateurs, la pensée d'un régime spécial qui puisse être appliqué à cette immense catégorie : je ne vois qu'un système uniforme qui comprend toutes les moralités quelque variées que soient leurs causes, quelque différens qu'aient été leurs actes.

Nos établissemens pénitentiaires si recommandables sous le rapport de la propreté et de l'ordre intérieur ne sont le plus souvent pour les détenus que des écoles de perversité mutuelle, des officines odieuses où s'élaborent les projets criminels les plus audacieux. En France le bague est considéré par la population des prisons, comme une espèce d'Eldorado, qu'on doit s'efforcer de conquérir par la perpétration de nouveaux crimes et qui permet d'échapper à la claustration des maisons centrales. Nous le répétons, tous les écrivains qui ont apporté à cette matière le tribut de leurs lumières ou de leur expérience, sont d'accord à signaler les vices de l'organisation actuelle et il est grandement temps à notre avis de porter hardiment la coignée à la racine de cet arbre impur.

En Belgique, grâce aux efforts d'un homme en qui le dévouement s'unit à la science, de M. Dupétioux, inspecteur-général des prisons

belges, le système a subi d'heureuses réformes. En France, le pouvoir prélude à une réorganisation plus hardie et plus complète. Le gouvernement a soumis à la législature un projet de loi qui nous a inspiré l'idée de cet écrit; nous aurons occasion de l'examiner plus loin, et sans vouloir précipiter brusquement la Belgique dans les voies hasardeuses d'une réforme complète, nous pouvons dès-à-présent appeler la sollicitude du gouvernement sur ce grave sujet. Il importe, croyons-nous, qu'une nouvelle discipline remplace celle dont le vice est constaté. — Nous savons qu'il existe pour le maintien du système appliqué dans nos prisons, une raison puissante, la raison pratique: c'est-à-dire l'habitude et la difficulté de pourvoir aux exigences immédiates d'une réorganisation radicale. — Nous savons encore que, dans un tems où les questions les plus graves sont sacrifiées au plaisir d'une popularité personnelle assez vaine et livrées aux flux et reflux des marées ministérielles, les réformes positives sont lentes à venir; presque toutes, elles sont subordonnées à des questions financières, que l'on n'a malheureusement aucun espoir de voir résoudre à leur avantage.

Mais ce que nous demandons pour le moment, ce que nous sollicitons uniquement du pouvoir, c'est qu'il n'abandonne point au hasard, aux influences du jour, à des principes variables, la direction disciplinaire de nos pénitenciers; ce que nous attendons de son patriotisme, c'est le courage du système que consacrent tout à la fois la raison et l'expérience. Il faut renoncer à se poser en contemplation muette devant les théories pour entrer franchement et par transitions bien menagées dans la voie d'une réforme, s'inspirant d'une pensée unique et créatrice.

Cette tendance est d'autant plus désirable que la refonte de notre législation pénale attendue depuis si longtems est subordonnée à la

fixation du principe qui régira, dans un avenir plus ou moins éloigné, nos établissemens pénitenciers. Le code Pénal de 1810, donne différentes dénominations à la privation de la liberté *répressive*, suivant la nature de l'infraction qu'elle réprime; il conserve le nom d'emprisonnement à celui qui est infligé aux coupables de contravention de simple police et de délits, et veut que, dans ce cas, il soit subi dans les maisons de *correction*; il appelle réclusion la privation de la liberté prononcée pour des méfaits qualifiés crimes, et ordonne que les condamnés à cette peine soient renfermés dans une maison de *force*, il qualifie de détention la privation de la liberté prononcée pour un autre ordre de crimes, et porte que cette peine sera subie dans une forteresse; il appelle travaux forcés la privation de la liberté infligée pour certains crimes graves, et, sans se prononcer sur le lieu où les condamnés doivent être renfermés, il veut qu'ils soient employés aux travaux les plus pénibles, en traînant un boulet à leur pied et étant attachés deux à deux <sup>(1)</sup>.

Il est évident que, si nos prisons subissaient l'influence salutaire d'un principe nouveau, du principe de l'isolement continu, le système pénal dont la réorganisation nous est promise depuis tant d'années se modifierait en plusieurs points importans. Ainsi l'on serait forcément amené à rechercher s'il ne convient pas :

- 1° De supprimer les peines perpétuelles;
- 2° D'abolir l'exposition publique, en opposition directe avec une des fins du régime pénitentiaire;
- 3° De supprimer les peines des travaux forcés et de la détention et de conserver la dénomination de réclusion à l'emprisonnement infligé

(1) La législation belge a adouci quelques dispositions rigoureuses du code de 1810.

pour crime; et la qualification d'emprisonnement, à celui qui est prononcé pour délit, ainsi que les effets respectifs de ces deux peines;

4° De diminuer le *maximum* de la réclusion et de l'emprisonnement;

5° De remplacer la peine des travaux forcés et de la détention par une durée plus longue de la réclusion;

6° De supprimer tout denier de poche;

7° De diminuer la partie du travail des condamnés, destinée à former une masse de réserve, en raison de la gravité et de la durée de la peine.

La solution de ces questions diverses est subordonnée à la théorie pénitentiaire que l'on sera bien forcé de faire prévaloir dans le régime de nos prisons. — En 1837 la commission du sénat chargée de l'examen du budget du ministre de la justice, tout en reconnaissant que notre système pénitentiaire de 1830, avait fait des progrès remarquables, ne se dissimula point qu'il restait beaucoup à faire encore. Voici ce que disait à ce sujet l'honorable rapporteur de la commission. « L'isolement complet des prisonniers de toute espèce pendant la nuit, le *confinement solitaire absolu* de ceux qui ont commis les plus grands crimes ou qui se font remarquer par une perversité plus profonde, l'encouragement au travail, le perfectionnement de l'instruction morale et religieuse, telles sont les mesures que le gouvernement doit surtout employer, pour améliorer de plus en plus notre système pénitentiaire, pour prévenir la récidive trop grande des condamnés libérés, pour faire enfin que ces hommes que la société, dans l'intérêt de sa sûreté et de la vindicte publique, a du momentanément exclure de son sein, puissent y rentrer sans danger après avoir expié leurs crimes. » Nous croyons que ces vœux seront partagés par tous les hommes qu'anime un socialisme intelligent. Puisse le gouvernement se les rappeler, le jour où, libre de ces préoccupations politiques qui arrêtent

le progrès et jettent l'irritation dans les esprits, il pourra, suivant les conseils du publiciste habile à qui est confiée la direction de nos prisons, s'abandonner résolument à la réalisation de l'œuvre que nous poursuivons de tous nos vœux, dans laquelle nous devançons nos voisins et en vue de laquelle nous publions ces notes fugitives, fruit de quelques mois de recherches et de méditations.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES. — PRINCIPES COMMUNS AUX DIVERS SYSTÈMES.

Dans la dernière moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, un homme dont le profond savoir et l'humanité touchante ont popularisé le nom, l'illustre Howard, écrivait ces lignes remarquables : « Des abus inhumains m'ont fait écrire cet ouvrage; c'est à la pitié que m'inspiraient les prisonniers qu'on le doit. Élu shériff du comté de Bedford, j'ai vu ces abus de près et ils m'ont inspiré le désir d'y remédier. J'ai vu des hommes reconnus innocens par la décision des jurés; d'autres contre lesquels on n'avait pas trouvé assez de présomptions pour les soumettre à un jugement, ou dont les accusateurs avaient abandonné la poursuite, traînés de nouveau dans les prisons, et y être renfermés jusqu'à ce qu'ils eussent payé divers frais au geolier, au greffier, etc., je n'ai pu les voir sans chercher à les secourir. »

Le jour où ces sentimens qu'inspirait une philanthropie louable ont été acceptés par les intelligences, le jour où quelques socialistes hardis ont songé à nettoyer ces étables d'Augias, que l'on nommait cachots ou prisons, où ils ont pris à tâche de substituer à un régime

inhumain un système compatible avec le repentir du coupable, ce jour là est née la théorie pénitentiaire. Avant le célèbre Howard, un citoyen modeste, un compatriote, un gantois, le comte Vilain XIV, avait dénoncé à l'attention des états de Flandre, l'urgence d'une réforme; ses sages vues furent adoptées et nous aurons occasion de les exposer, quand nous en viendrons à l'état des prisons en Belgique.

Avant de s'accomplir dans les faits, les réformes s'opèrent dans les idées. Au XVII<sup>e</sup> siècle, un moine, le bénédictin Mabillon, indiquait en termes énergiques le régime pénitentiaire dont l'inauguration devait appartenir à un autre âge. « On renfermerait, disait Mabillon, les pénitens dans plusieurs cellules, semblables à celles des chartreux, avec un laboratoire pour les exercer à chaque travail utile. On pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin, qu'on leur ouvrirait à certaines heures pour les y faire travailler, et leur faire prendre l'air; ils assisteraient aux offices divins renfermés dans quelque tribune séparée, leur vivre serait plus grossier et plus pauvre et leurs jeunes plus fréquens. On leur ferait souvent des exhortations, et le supérieur ou quelque autre, de sa part aurait soin de les voir en particulier et de les consoler et fortifier de tems en tems. Aucun externe n'entrerait dans ce lieu où l'on garderait une solitude exacte. Si cela était une fois établi, loin qu'une telle demeure parut horrible et insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine de s'y voir renfermés, quoique ce fut pour le reste de leurs jours. Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée du *nouveau monde*; mais quoi qu'on en dise, il sera facile, lorsqu'on voudras de rendre les prisons et plus supportables et plus utiles. »

Un siècle plus tard, cette idée germa dans un nouveau monde. La première pensée d'une réforme dans les prisons d'Amérique, appartient à une secte religieuse de la Pensylvanie. Les quakers dont les principes repoussent toute effusion de sang, avaient toujours protesté contre les lois barbares, que les colonies tenaient de la mère patrie. En 1786 leur voix parvint à se faire entendre, et à partir de cette époque, la peine de mort, la mutilation et le fouet

furent successivement abolis dans presque tous les cas par la législation de Pensylvanie. Les condamnés eurent désormais un sort moins cruel à subir. La peine de l'emprisonnement fut substituée aux châtimens corporels et la loi autorisa les tribunaux à infliger l'emprisonnement solitaire dans une cellule pendant le jour et la nuit, à tous les coupables de crimes capitaux.

Mais comme l'observent judicieusement MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville, dans leur savant ouvrage : *Du Système Pénitentiaire aux États-Unis*, cette innovation était bonne, mais incomplète. Le criminel dont on épargnait la vie n'était point placé dans une prison dont le régime le rendit meilleur. Il n'y avait donc pas encore de *système pénitentiaire*; c'était même un mauvais système d'emprisonnement, puisque la prison de Walnutstreet où l'essai fut introduit, corrompait par la contagion des communications mutuelles les condamnés qui travaillaient ensemble, et elle corrompait par l'oisiveté les individus plongés dans l'isolement.

Néanmoins, malgré ses vices irrécusables, la prison de Walnutstreet eut d'autres imitateurs : le Maryland, le Massachusetts, le Moine, le Nouveau Jersey, la Virginie, etc., adoptèrent successivement le principe de l'emprisonnement solitaire, appliqué seulement à une certaine classe de criminels dans chacun des états.

Après bien des tâtonnemens, on s'imagina que le mal provenait de l'insuffisance du nombre des cellules et de l'encombrement des détenus dans la prison. En 1816, l'on construisit la prison d'Auburn, sur un plan essentiellement vicieux, puisque chacune des cellules était destinée à recevoir deux condamnés. Ce défaut fut bientôt senti et en 1819 la législature de l'état de New York, décréta l'érection d'un nouveau bâtiment à Auburn (l'aile du Nord), afin d'augmenter le nombre des cellules solitaires.

Vers la même époque, les mêmes théories amenaient les mêmes essais à Philadelphie; en 1817, la législature de Pensylvanie décréta l'érection du pénitencier de Pittsburg pour les comtés de l'ouest. Ce fut seulement dans le cours de l'année 1827 que ce pénitencier



commença à recevoir des prisonniers. Chaque détenu y fut renfermé jour et nuit dans une cellule, où il ne lui fut pas permis de travailler. Cette solitude, qui en principe devait être absolue, ne fut point telle par le fait. La constitution de ce pénitencier est en effet tellement vicieuse qu'il est très facile d'entendre d'une cellule ce qui se passe dans l'autre. — En 1821 la législature décréta l'érection du pénitencier de Cherry-Hill, pour la ville de Philadelphie et les comtés de l'est. Ce ne fut qu'en 1829 que cet établissement fut mis en vigueur.

A dater de 1823, le système de l'isolement sans restriction cessa entièrement d'être pratiqué dans la prison d'Auburn. On rechercha le moyen d'éviter les inconvénients de l'isolement en conservant ses avantages. On voulut y parvenir en laissant les condamnés dans leurs cellules pendant la nuit et en les faisant travailler pendant le jour dans des ateliers communs au milieu d'un silence absolu. A Philadelphie au contraire le condamné ne sort jamais de sa cellule solitaire; c'est là qu'il travaille, mange et repose; et la construction de cette cellule est si complète qu'il n'y a jamais pour lui nécessité d'en sortir. Chaque cellule est aérée par un ventilateur, et contient une fosse d'aisance que sa construction rend parfaitement inodore. Il faut avoir vu, ajoutent les auteurs dont nous avons mentionné plus haut l'ouvrage, il faut avoir vu toutes les cellules de Philadelphie et y avoir passé des journées entières, pour se former une idée exacte de leur propreté et de la pureté de l'air qu'on y respire.

Nous ne rappelons ici ces indications sommaires que parce qu'elles se présentent tout naturellement quand on arrive au seuil de l'édifice pénitentiaire et que dans leur succession logique, elles fournissent la constatation d'un fait important : les bases communes aux diverses théories qui se partagent le champ de la controverse.

Ces bases sont : l'isolement et le travail des détenus.

L'isolement est la condition de l'amendement des prisonniers ; toutes les théories pénitentiaires l'admettent, comme une garantie d'ordre et de moralisation. La réflexion solitaire agit heureusement sur l'imagina-

tion du prisonnier ; elle empêche le mélange des moralités et la contagion de la perversité ou du vice.

La nécessité du travail est doublement justifiée. Il est juste en effet que le détenu indemnise la société des frais qu'il lui occasionne. Le travail a de plus l'avantage de rendre le détenu plus docile au joug de la discipline et de faire servir le tems de sa captivité à lui apprendre une profession qui lui permet, une fois rendu à la liberté, de gagner honnêtement sa vie.

L'élément du travail est regardé comme également indispensable à toute réforme. Son utilité a l'avantage de n'être nullement contestée. Le travail est employé dans tous les lieux où le régime pénitentiaire est adopté. C'est un des principes fondamentaux de ce régime, qu'on doit occuper les prisonniers, avec toute la régularité et toute l'assiduité possibles, et c'est à quoi il veut que l'on s'attache avec le plus grand soin.

Pour juger des effets du travail, il faut dit le savant M. Bérenger, se transporter dans nos maisons d'arrêt et de justice, dont la plupart sont privées de ce moyen de réformation. Les détenus, livrés à une complète oisiveté passent leur tems au jeu, et se livrent aux désordres de tous les genres ; les moins corrompus cherchent à s'étourdir sur leur position par l'abus des boissons fortes<sup>(1)</sup>, d'où naissent l'insubordination, les querelles, tous les excès qui défient les sévérités de la discipline. C'est là surtout que, pour charmer l'ennui de la prison, on écoute avec avidité, on fait avec complaisance et orgueil ces récits qui ont pour objet d'exalter les jouissances du crime, d'en communiquer l'audace aux plus timides, d'en révéler aux moins pervers les ruses et les ressources.

Le travail prévient de tels abus ; avec lui la règle s'introduit dans une prison, elle y règne sans efforts, sans l'emploi d'aucun moyen

(1) Nous aurons occasion de rechercher plus loin les améliorations notables qu'a subies en France et en Belgique l'institution des cantines.

répressif et violent. En occupant le détenu, on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance, on le rend diligent et actif; de paresseux qu'il était: si, d'abord, il éprouve quelque peine à se plier à ce qu'on exige de lui, avec le tems il trouve dans le mouvement régulier de la maison, dans les travaux manuels auxquels on l'a assujetti, si surtout ces travaux, ayant quelque variété, sont susceptibles de perfectionnement et conséquemment de développer l'intelligence, un remède certain contre les écarts de son imagination. L'effet moral du travail est prodigieux; il l'est surtout si la peine a quelque durée; car l'habitude a une puissance à laquelle il est difficile d'assigner des limites; l'esprit et le corps s'y soumettent sans réserve et insensiblement l'homme dont les penchans étaient les plus vicieux, dont la paresse semblait la moins susceptible d'être domptée, se transforme en un homme nouveau, et finit par se faire un besoin de cette activité, de cet ordre, auxquels on a plié son existence de chaque jour. Au travail d'ailleurs se rattachent des idées d'avenir; le détenu songe que la part qui lui en est réservée peut contribuer à assurer plus tard sa position: le travail s'unit donc dans sa pensée au sort qui l'attend, lorsqu'il aura obtenu sa libération; plus il sera laborieux, plus il adoucira cet avenir sur lequel ces regards sont incessamment fixés. Il le sait et c'est déjà pour lui un commencement de régénération. C'est en ce sens que l'action du travail est essentiellement réformatrice (1).

L'oisiveté est d'autant plus nuisible à la moralisation des condamnés, qu'elle fut généralement leur état habituel avant la condamnation et qu'elle engendre par continuation le même ordre de pensées, pensées funestes à l'homme et à la société. On aurait tort cependant de considérer avec un publiciste éminent, cette réforme du criminel comme le premier objet de la peine: il ne s'agit suivant une certaine école que de réformer le méchant; une fois cette réforme opérée le cri-

(1) Bérenger: *Des Moyens propres à généraliser en France le Système Pénitentiaire*; Paris, 1837, p. 62 et suiv.

minel doit rentrer dans la société. Le premier tort d'une semblable théorie est d'être incomplète. La peine en effet doit atteindre le triple but que lui assigne Sénèque: d'amender le coupable, de réformer ceux que frappe l'autorité de l'exemple et d'assurer la sécurité sociale.

Nous avons dit plus haut que le travail est un élément indispensable à toute réforme et que l'utilité en est universellement reconnue. Le travail diffère néanmoins par le but que lui assignent les diverses théories pénitentiaires. En Amérique il est presque exclusivement répressif. A Auburn, c'est la crainte des coups, à Philadelphie, c'est la crainte de l'ennui qui fait travailler le détenu; l'ennui lui pèse comme le bâton d'Auburn.

L'école pénale n'envisage dans le travail qu'une peine à graduer, suivant le triple degré de son échelle pénale. De là, le travail de *choix*, au premier degré pour le correctionnel; le travail sans *choix* pour le réclusionnaire, le travail pénible et rebutant pour le forçat. L'école philanthropique au contraire, cédant à ses élans d'humanité, n'entrevoit dans le travail qu'un moyen d'amendement et de régénération morale.

A côté de ces deux systèmes, il s'en est produit dans ces derniers tems, un troisième qui concilie la pensée des deux premiers et compte M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons en France, au rang de ses plus habiles défenseurs. Ce système mixte admet le travail comme moyen d'intimidation et à titre répressif; mais il le combine avec l'éducation pénitentiaire qui est toujours au fond de ses doctrines. Ce système fait du travail, non la peine du crime, mais la garantie de l'amendement. Il montre au criminel le travail dans la prison, ce qu'il est et doit être dans la société, la source de l'amélioration morale et physique, la privation du travail, suivant M. Ch. Lucas, tel doit être dans cette vie d'ordre, de tempérance, de silence et d'isolement, qui constitue l'atmosphère de la discipline pénitentiaire, l'un des plus puissans ressorts pour en prévenir et en châtier les infractions.

L'isolement et le travail, telles sont les bases communes aux divers systèmes pénitentiaires, dont les disputes ont absorbé tant d'écrivains et de criminalistes. Ces systèmes diffèrent dans les moyens et dans l'application. Il importe donc, avant d'en venir au but réel et direct de ces études, à l'exposition du système pénitentiaire qui régit la France et la Belgique, aux réformes que l'on projette et dont le caractère d'urgence nous paraît démontré; il importe, disons-nous préalablement, d'exposer les caractères propres aux deux grands systèmes auburnien et philadelphien, et de justifier les motifs de préférence qui ont déterminé notre choix.

## CHAPITRE II.

### a) SYSTÈME PHILADÉLPHIEN.

Rappelons d'abord brièvement l'histoire des événements. L'engouement qu'excitait la règle pratiquée à Auburn, l'insuccès du système de l'isolement solitaire qui avait été essayé dans les prisons du Maryland, du Maine et à Auburn même, ne découragèrent point les législateurs de la Pensylvanie. Livingston, dont les écrits sont empreints d'une haute philosophie ne cessa de combattre énergiquement la nouvelle discipline fondée sur l'isolement de nuit avec travail en commun pendant le jour; ses idées l'emportèrent et la loi du 30 mars 1831, prescrivit l'érection d'une prison sur le plan de l'emprisonnement solitaire, destinée à recevoir les prévenus, les détenus pour dettes, les témoins et les condamnés à une courte peine d'emprisonnement de la Pensylvanie. En 1832, l'assemblée législative fit reconstruire le pénitencier de Pittsburg, d'après un plan propre à assurer la solitude la plus stricte. On substitua à cet effet la forme *rayonnante* à la forme *circulaire*. Ce nouveau pénitencier a été achevé en 1834.

En 1821 l'assemblée législative avait décrété l'érection d'un second pénitencier à Philadelphie, pour la division orientale de l'état; en juillet 1829, après des discussions nombreuses, on procéda à l'achèvement du pénitencier oriental. Ce pénitencier <sup>(1)</sup> est situé à un mille

(1) On peut lire à cet égard une brochure intéressante de M. Ed. Ducpétiaux, intitulée : *Du Système d'Emprisonnement Solitaire aux États-Unis.*

de la ville de Philadelphie. Il occupe un terrain de douze acres environ. Il est bâti en pierre de taille et est entouré d'une épaisse muraille de 30 pieds de haut : chaque cellule est voûtée et mise ainsi à l'abri du feu. A chaque angle du mur d'enceinte s'élève une tour d'où l'on peut embrasser d'un coup-d'œil et surveiller extérieurement toutes les parties de l'établissement. Au centre on a disposé un bâtiment circulaire, sorte d'observatoire, d'où rayonnent les corridors qui donnent accès aux cellules; c'est de ce centre commun que s'exerce l'inspection intérieure. Les cellules sont rangées de chaque côté des corridors, et dans le mur de chacune d'elles on a pratiqué une ouverture avec porte de fer; c'est par cette ouverture que l'on passe aux détenus leurs alimens, sans qu'ils puissent apercevoir la personne chargée de cette distribution; elle sert aussi à surveiller l'intérieur de chaque chambre à l'insu de celui qui l'habite. D'autres ouvertures servent de ventilateurs et de conduits pour la chaleur. On a établi dans chaque cellule des lieux d'aisance, disposés de manière à maintenir la pureté de l'atmosphère, et à empêcher toute communication de cellule à cellule. L'air chaud est distribué dans toute l'étendue du bâtiment, au moyen de tuyaux qui communiquent avec des fourneaux situés dans les souterrains sous les corridors. Chaque cellule, est éclairée par une fenêtre pratiquée dans la voûte; la longueur des cellules est de onze pieds neuf pouces, leur largeur de sept pieds six pouces, et leur élévation de seize pieds jusqu'au sommet de la voûte.

Celles qui sont situées au rez-de-chaussée ont une double porte qui conduit dans une cour de seize pieds de long sur huit pieds de large, dans laquelle le détenu peut prendre de l'exercice pendant une heure chaque jour. Les murs de la cour ont onze pied de haut. On ne permet pas aux prisonniers de se promener en même temps dans les cours adjoignantes, et lorsqu'ils sortent de leurs cellules, ils sont surveillés par un gardien placé à cet effet dans la tour de l'observatoire central.

A l'entrée du condamné dans le pénitencier, on le fait passer dans

une salle où on le visite et où on accomplit à son égard les formalités d'usage. On lui fait prendre un bain et on le revêt de l'uniforme de la maison; on le conduit ensuite les yeux bandés dans la cellule qu'il doit occuper. En s'y rendant, il est retenu pendant quelque tems dans l'observatoire, où le directeur l'avertit de ses devoirs et de la nécessité d'une obéissance sans bornes aux réglemens de la maison.

Pendant les deux premiers jours, le condamné demeure livré à ses réflexions; on ne lui permet pas même la lecture de la bible, et pendant une semaine tout entière on le prive du travail : dans l'intervalle le directeur l'observe d'une manière spéciale. Le prisonnier ne tarde pas ordinairement à demander de l'occupation. Mais ce n'est que lorsque la solitude paraît l'avoir conduit à une soumission complète, qu'on l'emploie à l'un ou à l'autre des métiers exercés dans la maison. Le travail lui apparaît alors comme un soulagement et une distraction.

A Philadelphie il n'y a point d'école régulièrement tenue, mais lorsque les inspecteurs ou le surintendant voient dans un détenu de bonnes dispositions, ils lui donnent plus de soins qu'aux autres.

Les inspecteurs sont tenus de se rendre dans l'établissement au moins deux fois par semaine; ils visitent à cette occasion tous les prisonniers, et écoutent les plaintes que ces derniers auraient à leur adresser.

On estime que le pénitencier de Philadelphie, lorsqu'il sera complété de manière à pouvoir admettre 586 condamnés, aura coûté environ 550,000 dollars (2,750,000 francs). Il est vrai de dire cependant, qu'une grande partie de cette somme a été consacrée à des embellissemens extérieurs sur lesquels on aurait pu faire une notable économie.

Par ce qui précède on voit qu'à Philadelphie on réalise l'isolement par la solitude matérielle. La cellule est tout à la fois pour le détenu un atelier, un dortoir, un réfectoire, un oratoire, une école et une infirmerie. Les seules personnes qui le visitent dans sa solitude sont

le directeur de la prison, le chapelain, le gardien, les inspecteurs; sa seule lecture est la Bible, le travail est sa seule distraction.

b) SYSTÈME D'AUBURN.

Dans ce système on réalise l'isolement par le silence au sein de la réunion. A Auburn, à Wethersfield et dans les autres prisons de même nature, le détenu à son entrée est plongé dans un isolement complet; mais c'est seulement pour quelques jours, après lesquels on le fait sortir de sa cellule pour l'occuper dans les ateliers; dès la pointe du jour les prisonniers sont éveillés au son d'une cloche, signal du lever: les geôliers ouvrent les portes, les prisonniers se forment en ligne, sous la conduite de leurs gardiens respectifs et se rendent d'abord dans la cour où ils font une halte pour laver leurs mains et leur visages, et de là dans les ateliers où ils se mettent immédiatement à travailler. Le travail n'est interrompu qu'à l'heure du repas. Il n'y a pas un seul instant consacré à la récréation.

A Auburn les détenus mangent en commun; à Sing-Sing et dans tous les autres pénitenciers, ils se retirent dans leurs cellules et y mangent chacun séparément. On observe à cet égard, qu'il n'est pas sans inconvénient et même sans danger de rassembler dans un même local un si grand nombre de criminels, dont la réunion rend beaucoup plus difficile le maintien de la discipline. Leur nourriture est saine, abondante, mais grossière; elle doit soutenir leurs forces et ne leur procurer aucune des sensations qui ne sont qu'agréables, toute boisson fermentée y est interdite, on n'y boit que de l'eau, point de cantines. Cette discipline est tout à la fois morale et juste.

On n'enseigne aux détenus que des métiers utiles: et parmi ces derniers, on a soin de choisir ceux qui sont les plus profitables et dont les produits trouvent l'écoulement le plus facile. — En général, le travail des détenus est adjugé à un entrepreneur qui donne un

certain prix pour chaque journée et reçoit en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu. Il existe des différences essentielles entre ce système et celui qui est pratiqué dans nos prisons <sup>(1)</sup>. Chez nous le même homme prend à l'entreprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus; système nuisible au condamné et à la discipline de la prison; au condamné, parce que l'entrepreneur qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent, spéculé sur les vivres comme sur les travaux; s'il perd sur l'habillement il se retire sur la nourriture. Ce système est également funeste à l'ordre de la prison. L'entrepreneur ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer; tout lui paraît bon pour exciter son zèle; et il s'inquiète fort peu si les dépenses du condamné sont faites au détriment de l'ordre.

Aux États-Unis on admet le principe que le criminel doit à la société tout son travail, pour l'indemniser des frais de sa détention. En sortant de prison, on leur donne seulement quelques pièces d'argent pour qu'ils puissent se rendre au lieu dont ils se proposent de faire leur nouvelle résidence.

Le moindre gardien d'Auburn et le dernier porte clefs de Sing-Sing, ajoutent MM. De Beaumont et Tocqueville, auxquels nous empruntons les détails historiques, fouettent le détenu en vertu d'un pouvoir quasi-déscretionnaire. A Philadelphie au contraire, le seul châtement que le règlement de la prison permette d'infliger au détenu, est l'emprisonnement dans une cellule ténébreuse avec réduction de nourriture. Il est rare qu'il faille plus de deux jours d'un tel régime pour soumettre le détenu le plus rebelle à la discipline.

En finissant ce chapitre nous ferons observer que le mouvement qui a déterminé la réforme des prisons en Amérique, a été essentiellement religieux et cette circonstance a heureusement influé sur

(1) Le *Système Pénitentiaire* de Tocqueville et Beaumont. Ceci s'applique à la France.

la discipline intérieure. Comme les croyances sont vivement enracinées dans les mœurs, il n'y a pas jusqu'au dernier employé de la prison qui n'ait des principes de religion. Le détenu aux États-Unis, ajoutent les auteurs du remarquable ouvrage que nous avons mentionné plus haut, respire dans le pénitencier une atmosphère religieuse qui lui arrive de toutes parts, et il est plus accessible à cette influence, parce que son éducation première l'y a disposé et qu'il a toujours vécu dans une société où un grand respect pour la religion est professé.

### CHAPITRE III.

#### DISCUSSION DES DEUX SYSTÈMES AMÉRICAINS.

Les deux règles pénitentiaires que nous venons d'exposer sommairement, ont rencontré dans la théorie des contradicteurs et des apologistes, dont nous allons essayer de résumer les écrits, en nous attachant toutefois avec soin à la constatation des faits et relevés statistiques dont les dernières années qui viennent de s'écouler nous fournissent le précieux enseignement.

#### § I. — SYSTÈME PENNSYLVANIE.

##### a) *Avantages.*

On ne saurait le nier : la séparation absolue des détenus offre l'inappréciable avantage de rendre toute corruption mutuelle impossible. De plus ne s'étant pas aperçus dans la prison, les détenus une fois rentrés dans le monde ne peuvent guère s'associer pour le mal. Enfin, et c'est encore un avantage réel, la séparation absolue rompt l'esprit de corps et rend toute résistance et même toute insubordination impossible par le fait.

A cet égard les témoignages des publicistes qui ont visité le pénitencier de Cherry-Hill sont unanimes. La démoralisation dans le

système de Pensylvanie est impossible ; l'amendement y est probable, et dans un grand nombre de cas infaillible.

La solitude est favorable à la réflexion, à la méditation, à la prière et à lecture.

L'instruction morale et religieuse n'y est troublée par aucune cause de distraction. Il est permis d'y étudier le caractère et le tempérament du condamné et de lui adresser les conseils et les encouragemens qui paraissent de nature à faire impression sur son cœur, d'après ses antécédens, ses habitudes et son éducation.

La peine y est proportionnée à la culpabilité morale du condamné : car la solitude est d'autant plus poignante que le détenu est plus coupable et plus corrompu : tolérable pour l'homme condamné à une courte détention et qui entrevoit avec consolation la perspective de rentrer bientôt dans une vie honnête ; elle est imposante et terrible pour le coupable qui doit compter de longues années d'angoisses et de remords. Elle porte aussi en elle-même, et par la seule mesure de sa durée, un châtement proportionné à la gravité de la faute qu'il est destiné à punir.

Appropriée à tous les degrés de criminalité, elle rend facile et simple l'échelle de l'application des condamnations. Combinée avec quelques moyens de discipline intérieure, elle est susceptible d'être modifiée dans sa rigueur jusqu'à la mansuétude et d'atteindre le plus haut point d'énergie, sans le secours d'aucun des moyens qui répugnent à l'humanité et aux scrupules d'un esprit public avancé. Ce régime comporte une durée de peine moins longue et économise à la fois le temps du condamné et les deniers de l'état. Applicable avec la même facilité à tous les genres de condamnation, il met en repos la conscience du juge et assure d'une manière plus positive l'action de la justice et l'accomplissement de la loi.

En donnant aux condamnés les moyens de s'amender, il leur assure encore le secret de leur ignominie, leur permet de rentrer dans la vie civile, sans y être repoussés, et d'y exercer sans trouble l'industrie dont la prison les aura souvent dotés.

Le travail y sera plus soigné, les détenus s'y perfectionneront davantage et pourront y apprendre des professions sédentaires isolées, plus avantageuses pour leur occupation future.

Par l'absence de toute espèce de communication entre les prisonniers, et chaque cellule formant une prison séparée et complète, où le détenu ignore le nom et même l'existence de son voisin, on peut renfermer dans le même pénitencier, sans le moindre inconvénient, toutes natures de condamnés, quels que soient leur âge, leur sexe, leur dépravation, leur culpabilité ; ce qui permet de réduire le nombre des prisons, et de supprimer entre-elles toutes classification ; économie impossible avec un autre système.

Enfin, il y a moins de chance d'évasion que dans le système d'Auburn, et cette certitude est pour la société un nouveau gage de paix et de sécurité.

Telles sont les conclusions du rapport que MM. De Metz et Blouet, envoyés par le gouvernement français, adressèrent au ministère de l'intérieur ; ce sont ces motifs et d'autres encore que nous aurons occasion d'exposer dans le cours de cet ouvrage, qui leur firent adopter le système de Pensylvanie, lequel du reste a aujourd'hui pour lui la sanction du temps et de l'expérience.

A Philadelphie on donne de l'ouvrage et des livres aux condamnés, et lorsqu'ils ne veulent pas travailler, on ne leur donne à manger que ce qui est nécessaire pour soutenir leur existence. Ils sont ainsi amenés à la réflexion, et on se conduit à leur égard comme avec des êtres raisonnables ; ils ne sont pas soumis à un pouvoir sans bornes, à un châtement arbitraire ; mais ils subissent seulement la contrainte qui résulte d'un jugement impartial et la peine de la loi qu'ils ont violée. Rien dans cette exécution de la sentence ne ressemble à de la vengeance ; son mode même exprime le regret de la nécessité d'une contrainte que le criminel s'est attirée par son propre fait ; ce regret conduit forcément le condamné, sans cause irritante et presque sans secousses, à méditer sur sa vie passée et à prendre la résolution pour l'avenir de ne plus s'attirer un semblable châ-

timent... Ces motifs nous ont donc porté à donner la préférence au système de Philadelphie, bien que le travail y produise un gain moindre et qu'il doive même pendant un tems entraîner dans des dépenses considérables (1).

Par ce qui précède on peut déjà juger des différences caractéristiques entre les deux systèmes :

Le système auburnien opère par la discipline extérieure et s'appuie sur la punition instantanée des moindres fautes de discipline. — Le système philadelphien au contraire confie tout le soin de la punition et de l'amélioration du coupable à sa propre conscience.

Le système auburnien entoure le prisonnier de mouvement et d'activité qui donnent un aliment perpétuel à ses mauvais penchans; il est tenté de tromper la sévérité de ses gardiens. — Le philadelphien éloigne du coupable toute tentative, tout mauvais exemple et le livre sans défense à la voix intérieure de son âme.

Dans le système auburnien, le travail fait partie de la peine infligée. — Pour le philadelphien au contraire, le travail devient sa consolation et son seul passetems.

Le système auburnien habitue le prisonnier à une obéissance instantanée, à un travail ponctuel, et à l'observation de l'ordre; mais cette bonne conduite apparente ne repose que sur la peur du châtiement. Cette amélioration dépend du fouet du gardien. — La solitude de la cellule philadelphienne opère plus immédiatement sur l'âme, c'est-à-dire sur les ressorts du bien et du mal et le prisonnier devenu libre, emporte avec lui un frein puissant, cette habitude de se contempler soi-même, et d'entendre la voix sévère de la conscience (2).

M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons belges, reconnaît

(1) Rapport de MM. Mondlet et Nielson.

(2) On peut consulter à ce sujet un opuscule remarquable, dû aux veilles laborieuses d'un publiciste que sa haute naissance et la position princière qu'il occupe ne détournent point de la studieuse carrière des sciences. Cet opuscule porte pour titre : *des Peines et des Prisons*, par le prince Oscar de Suède.

aussi les effets salutaires de cette séparation absolue des prisonniers. La solitude, dit-il, opère un changement presque instantané dans les caractères même les plus opiniâtres. Les lâches et les négligens se sentent amenés à l'application et à l'activité; la bouderie se change en une soumission tranquille, et les cœurs les plus endurcis ne peuvent résister longtems à la voix de la bienveillance et de la religion.

Enfin l'on peut ajouter : que les coupables eux-mêmes confirment les bons effets de la séparation et comme leur témoignage en cette matière a quelque autorité sur les esprits, il ne sera point sans intérêt de rappeler ici quelques-unes de leurs réponses pleines de naïveté et de franchise, celles que nous ont conservées dans leur intéressant rapport MM. de Beaumont et de Tocqueville.

N° 40 (1). Le détenu est un jeune homme; il avoue qu'il est criminel; il verse des larmes pendant tout le cours de notre entretien.

*Demande.* Trouvez-vous la solitude difficile à supporter ?

*Réponse.* Ah ! Monsieur, c'est le plus affreux supplice qu'on puisse imaginer.

*D.* Mais votre santé n'en souffre pas ?

*R.* Non ; elle est très bonne ; mais l'âme est bien malade.

*D.* A quoi pensez-vous le plus souvent ?

*R.* A la religion ; les idées religieuses sont ma plus grande consolation.

*D.* Considérez-vous le travail, comme un adoucissement de la solitude ?

*R.* On ne pourrait vivre ici sans le travail ; le dimanche est un jour bien long à passer, je vous assure.

*D.* Quelle idée vous formez-vous quant à l'utilité du système d'emprisonnement auquel vous êtes soumis ?

*R.* S'il en est un qui puisse porter les hommes à rentrer en eux-mêmes et à *se corriger*, c'est celui-là.

(1) Les prisonniers sont désignés par le numéro de leurs cellules.



N° 22. Le détenu est un nègre âgé de 32 ans, condamné à la suite de vols répétés. Il habite le pénitencier depuis 18 mois ; sa santé est bonne.

*D.* Trouvez-vous le régime de la prison, où vous êtes en ce moment, aussi rigoureux qu'on le dit ?

*R.* Cela dépend de la disposition d'esprit de celui que l'on y renferme. Si le condamné prend mal l'emprisonnement solitaire, il tombe dans l'irritation et le désespoir ; si au contraire il aperçoit tout de suite l'avantage qu'il peut tirer de sa position, elle ne lui paraît pas insupportable.

*D.* Avez-vous déjà été détenu à la prison de Walnutstreet ?

*R.* Oui, et je ne puis imaginer un plus grand repaire de vices et de crimes. Là, il ne faut que quelques jours à un petit coupable, pour devenir un scélérat consommé.

N° 52. Le condamné est âgé de 39 ans ; il est en récidive. Il a d'abord été détenu dans la prison de Walnutstreet. Cette prison, dit-il, est un horrible lieu, on n'en peut sortir honnête. Si j'avais été dès le principe, dans une prison comme celle-ci, je n'aurais point été condamné une seconde fois.

*D.* Vous êtes vous facilement habitué à la solitude ?

*R.* La solitude m'a paru affreuse dès l'abord, je m'y suis peu à peu habitué : mais je crois que je ne pourrais y vivre sans travailler. Sans travail il n'y a point de sommeil.

Cet homme est depuis près d'un an dans la prison, il se porte très-bien.

N° 110. Le détenu est âgé de 25 ans ; il appartient aux classes aisées de la société. Il s'exprime avec facilité et chaleur. Il a été condamné pour fausse déclaration d'insolvabilité.

Ce jeune homme montre un grand plaisir à nous voir. On s'aperçoit facilement que pour lui la solitude est un tourment affreux. Le besoin de rapports intellectuels avec ses semblables paraît le préoccuper plus encore que ceux de ses compagnons qui ont reçu une éducation moins soignée. Il se hâte de nous raconter son histoire ; il parle de

son crime, de sa position dans le monde, de ses amis, de ses parens surtout. Les sentimens de famille semblent avoir pris chez lui un développement extraordinaire. Il ne peut penser à ses parens sans fondre en larmes.

*D.* Je vois que la peine qui vous est infligée vous paraît d'une dureté extrême. La croyez-vous du moins réformatrice ?

*R.* Oui ; je crois qu'à tout prendre, ce genre d'emprisonnement vaut encore mieux qu'un autre. Il me serait plus pénible encore de me trouver confondu avec des misérables de toute espèce que de vivre seul ici. D'ailleurs il est impossible qu'une pareille peine ne fasse pas beaucoup réfléchir.

MM. De Beaumont et de Tocqueville, remarquent qu'en général les pensées des prisonniers prennent une véritable couleur religieuse, et que la plupart retiennent difficilement leurs larmes lorsqu'ils parlent de leur position et de leur culpabilité. Dans la maison Westminster à Londres, les prisonniers déclarèrent qu'ils aimeraient mieux vivre trois mois dans une prison où ils travailleraient en commun, dans le plus profond silence, qu'un mois dans une cellule solitaire.

#### b) *Objections.*

Les critiques ne manquent point au système pensylvanien. On lui reproche :

1° La cherté des constructions que les plus modérés, n'évaluent pas à moins de 2,100 francs par détenu ;

2° Sous le rapport du travail on objecte que l'isolement des détenus interdit non seulement l'emploi des machines dans la prison, mais même l'exercice de toutes les industries qui nécessitent l'intervention de plusieurs individus ;

3° Sous le rapport moral, on fait remarquer que la séquestration des détenus rend impossible par le fait l'exercice du culte, et que l'enseignement moral et religieux, aussi bien que l'instruction pri-

maire, reconnue utile par tous les systèmes, nécessiteraient un personnel extrêmement considérable;

4° Cet isolement absolu, supprimant pour le détenu jusqu'à la possibilité de mal faire, lui ôte par là même la liberté de bien faire, et le réduit à un état purement passif qui n'offre aucune garantie sérieuse d'amendement;

5° On doit craindre que l'isolement prolongé n'altère à la longue les facultés mentales des détenus.

Aujourd'hui la bataille pénitentiaire, au moins au point de vue théorique, peut-être considérée comme gagnée. Il serait donc complètement oiseux de nous prélasser dans l'ornière que d'autres ont creusée avant nous, et de renouveler ici l'interminable querelle qu'a suscitée la co-existence des deux écoles pénitentiaires. Tel n'est pas notre but. — Nous avons résumé les critiques qu'essayait ou pour mieux dire qu'a essayées dans d'autres tems le système pensylvanien que nous n'adoptons point tout entier et sans réserve. Il nous reste à faire justice de ces critiques, d'après les enseignemens et les irrécusables résultats de la statistique ou de l'expérience.

En ce qui concerne la première objection, elle ne doit point émouvoir ceux qui se préoccupent des besoins sociaux, sans égards pour des considérations d'une économie mal entendue. Pour ceux-là la réforme pénitentiaire est une question dont la solution est urgente, et ils réprouvent hautement toute proposition qui aurait pour effet d'en ajourner l'accomplissement. Dans la fièvre des intérêts matériels, il en est beaucoup qui demandent l'ajournement de la réforme des prisons, comme question d'une nécessité secondaire, et sans rapport aucun avec celle des voies de communications, qui fait la grande et la seule préoccupation de leur esprit. Nous leur répondrons qu'il existe entre ces questions, en apparence si étrangères l'une à l'autre, un lien étroit qui les rapproche, un intérêt intime qui les unit. Avec ces routes, ces canaux, ces chemins de fer, par cela même que vous allez donner un si grand essor à la production et à la richesse, par cela même que vous allez multiplier, dans des rapports incalculables,

les déplacemens, les relations, les échanges de la vie sociale, vous augmenterez *numériquement*, dans une proportion indéfinie, les occasions de nuire, et réagirez inévitablement par ce développement social, sur celui de la criminalité. Quoi! hier la révision du Code Pénal, l'abolition de la peine capitale, la réduction des peines perpétuelles, l'abréviation des peines temporaires, avec l'introduction des circonstances atténuantes; aujourd'hui les routes, les canaux, les chemins de fer; et au milieu de cette énorme impulsion donnée au mouvement des offenses et des récidives, nous resterons inactifs, sans chercher dans la réforme pénitentiaire, nos précautions et nos garanties? Prenons y garde, nous creusons un abîme sous nos yeux.

Ce langage date de quelques années et il a encore aujourd'hui le mérite de l'à-propos. Ce langage est celui d'un homme essentiellement pratique, qui compte au premier rang des plus habiles contradicteurs du régime pensylvanien et qui a voué à la cause de la réforme pénitentiaire tout ce qu'il se sentait au cœur de force et de courage. La question des prisons touche aux intérêts sociaux les plus graves; elle intéresse la société tout entière; elle projette son influence au loin et sur nos institutions de bienfaisance si précieuses; à tous égards elle mérite d'éveiller la sollicitude du pouvoir qui aura bien mérité du pays, en acceptant avec franchise la position que lui tracent les intérêts bien entendus de la société.

Au reste, il est à remarquer que la prison de Philadelphie, construite avec luxe et en dehors de toute pensée d'économie, n'admet dans sa discipline que des ouvrages manuels, comme ceux de tailleur, cordonnier, tisserand et menuisier. M. Pradier, de Paris, industriel instruit et animé des meilleures intentions, observe dans une lettre écrite à MM. Blouet et de Metz (15 juillet 1837), que les prisonniers pourraient exercer dans leurs cellules solitaires 48 métiers différens. Cette manière de travailler a incontestablement une grande utilité pour les prisonniers, puisqu'ils acquièrent ainsi la facilité de se suffire à eux-mêmes en toute circonstance; après cela il ne nous en coûtera point de reconnaître que le travail en commun, le travail

de fabrique est le seul qui rapporte à l'établissement un véritable revenu. Ainsi les recettes faites à Auburn, dans les deux premières années, couvrirent déjà toutes les dépenses, et dans l'établissement de Wethersfield le produit net s'éleva en deux ans à 17,139 dollars. Mais l'on ne doit pas oublier que l'absence d'un nombre suffisant d'ouvriers et le taux élevé du salaire, rendent un pareil gain possible aux États-Unis, tandis qu'on n'y doit pas compter dans d'autres pays. En même tems, il faut considérer, que c'est une injustice pour l'industrie libre, si l'état peut, avec un grand mouvement de fabrique et de forces productives, mises en mouvement à très bon marché, établir des prix de vente très modiques, qui cependant lui donnent un gain, parce que les criminels, condamnés par les lois, sont détenus aux frais de la société.

En France, M. Bérenger estime que la cellule auburnienne revient à 500 francs; M. Aylies à 600. Le docteur Julius donne 387 reichsthalers comme le prix d'une cellule dans la prison prussienne d'Insterburg; d'un autre côté, l'architecte français, M. Blouet, envoyé en Amérique pour étudier les prisons, estime la cellule auburnienne à 1,165 fr. 50 ct. et la cellule philadelphienne à 2,136 fr. 75 ct.

L'objection tirée de l'impossibilité du travail en commun dans les prisons philadelphiennes, ne serait sérieuse que pour autant qu'on admettrait la pensée étroite qui matérialise les établissemens pénitenciers, en les transformant en manufactures. Or, un semblable système ne trouve plus guère aujourd'hui de partisans, et cependant dans plusieurs pays il a laissé, il laisse encore de tristes vestiges de son passage. Ce système contrarie l'efficacité réformatrice du châtement légal. L'isolement est, nous l'avons déjà dit, la seule barrière efficace contre cette espèce de franc-maçonnerie, qui dans le monde s'établit inévitablement entre deux compagnons de captivité, frappés de la même flétrissure et associés dans les mêmes souvenirs. Le système, suivi en France, adopté en Belgique, a un cachet de matérialisme qui contraste singulièrement avec certaines prétentions de l'époque. Cette préoccupation du travail dans l'intérieur des prisons a engendré

les plus tristes conséquences. M. Ch. Lucas reconnaît que le régime des maisons centrales en France n'est l'expression d'aucun système moral, mais la négation de tous. C'est une anarchie de détention, où l'on ne fait ni de la force morale ni de l'intimidation, ni de l'amendement; où l'on se contente d'enfermer les condamnés en prison comme des plantes en serre chaude, pour y croître en perversité, sous l'influence contagieuse de la liberté de communication et du mélange des moralités.

Parmi les objections que soulève la règle philadelphienne, on fait encore valoir que sous le rapport moral, la séquestration des détenus rend impossible par le fait l'exercice du culte et que l'enseignement moral et religieux aussi bien que l'instruction primaire, reconnue utile par tous les systèmes, nécessiteraient un personnel extrêmement considérable.

Ce grief, en apparence sérieux et grave, repose sur des erreurs matérielles qui se détruisent en quelque sorte d'elles-mêmes.

La première règle du système pensylvanien étant que les détenus ne peuvent communiquer ensemble, ni même se voir, il en résulte, il est vrai, qu'il ne peut y avoir ni instruction religieuse, ni école faite en commun. L'instituteur et le chapelain n'instruisent et n'exhortent qu'une seule personne à la fois. Mais où est le mal? à Philadelphie on fait participer au même sermon tous les détenus qui sont dans le même corps de bâtiment. L'instruction morale et religieuse se répand donc, sinon avec la même facilité que dans le plan d'Auburn, au moins avec les mêmes garanties de durée et de succès (1).

(1) M. Ch. Lucas a fait vers la fin de l'année 1839 une communication à l'académie des sciences morales; il résultait de son mémoire: « que le *dernier rapport* du pénitencier de Philadelphie était le plus défavorable à cet établissement, en ce qui concerne les cas de mortalité, de démence, de récidives, le mouvement progressif de la criminalité, l'instruction morale et religieuse et les dépenses. »

Cette communication reproduite par plusieurs journaux et recueils scientifiques

Depuis quelques années l'on s'est appliqué dans divers pays à combiner l'application de la règle pensylvanienne avec toutes les exigences que réclame la culture morale et intellectuelle des détenus. Dans la prison de la Roquette où l'isolement est aussi la base de la discipline, l'on s'est arrangé, d'accord avec le chapitre métropolitain, pour que les détenus puissent suivre mentalement l'office dans leurs cellules.

L'administration exige que chaque enfant soit mis au courant de tous les travaux constituant l'ensemble de sa profession, afin qu'au sortir de prison, il puisse se présenter, sans désavantage, comme ouvrier dans les ateliers libres. A son arrivée dans la prison chaque détenu est classé suivant son aptitude, suivant la nature de ses travaux antérieurs, et il lui est appris l'un des métiers organisés dans les ateliers de la maison; l'ébénisterie, la serrurerie, la menuiserie, etc. Indépendamment de cet apprentissage, constamment surveillé par un contre-maître, le détenu apprend *la lecture, l'écriture, le calcul et le dessin*: l'instruction religieuse complète ce système d'éducation (1).

provoqua, de la part d'un homme compétent, M. De Hersant, ancien consul de France à Philadelphie, une réponse qui est peu connue et que nous trouvons dans le numéro du *Journal des Débats* du 13 février 1840.

Pour le moment nous nous bornerons à transcrire ce qui se rapporte à l'objection que nous discutons: « Il n'y a, dit M. Ch. Lucas, ni école, ni chapelle, ni instituteur, ni aumônier, ni prière du soir, ni prière du matin. » C'est la première fois que j'entends faire un reproche d'irreligion au peuple le plus religieux de la terre. Tout ce qu'on dit manquer sous ce rapport existe dans le pénitencier de Philadelphie, même l'aumônier et l'instituteur, dont les fonctions ont été réunies dans la personne du respectable et digne Thomas Lacombe, nommé par suite d'une résolution de la législature *moral instructor* du pénitencier. M. Ch. Lucas ne peut ignorer cela.

(1) Pour ce qui est de l'enseignement élémentaire, difficile dans le système de l'emprisonnement individuel, la méthode de M. Pontignac de Villars, greffier instituteur de la maison des jeunes détenus de la Roquette, a levé, de la manière la plus simple et la plus heureuse, tous les obstacles. Cette méthode est déjà adoptée avec grand succès à la colonie agricole de Mettray, aux Madelonnettes, à St. Lazare, et tout indique qu'elle le sera bientôt dans toutes les prisons de la France. Voici du reste ce que disait de cette méthode l'honorable M. Bérenger (de la Drôme), dans un rapport qu'il en faisait à l'académie des sciences morales et politiques, le 4 septembre 1841.

« L'adoption du régime de l'isolement, si nécessaire pour la réforme de nos prisons,

Quand on songe, dit l'auteur d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, du 22 avril 1843, quand on songe au chiffre de la population de la maison, et quand on n'a pas vu fonctionner

renewait un obstacle sérieux dans la difficulté de procurer l'enseignement élémentaire aux détenus qui y seraient soumis.

« Le régime exigeait, en effet, que les prisonniers renfermés, chacun séparément dans des cellules, fussent privés de toutes communications entre eux; ces cellules devaient être nécessairement distribués en plusieurs étages, et réparties dans un nombre infini de corridors; il y avait nécessité aussi que chaque corridor fût affecté à une nature particulière d'industrie, sans égard pour les classifications que l'enseignement élémentaire pourrait faire désirer; et cependant il fallait que cet enseignement fût simultané, prompt, économique et qu'un seul instituteur y suffît, il fallait enfin obtenir de rapides progrès, tout en n'y consacrant que peu de temps, afin de ne pas trop prendre sur celui destiné à l'enseignement professionnel, devenu indispensable pour procurer au détenu, lorsque le moment de la libération arriverait, les moyens d'existence qui devaient le mettre à l'abri du besoin, et par suite l'empêcher de retomber dans le crime.

« Tel est le problème dont la solution était à trouver. M. Pontignac de Villars, greffier instituteur du pénitencier des jeunes détenus du département de la Seine, l'a complètement résolu, par la méthode aussi simple qu'ingénieuse, qu'il a soumise à votre appréciation, et dont vous nous avez chargés de rendre compte.

« Cette méthode, outre l'avantage de s'appliquer admirablement à l'enseignement cellulaire, offre encore celui de s'appropriier, avec le même succès, à l'enseignement en commun.

« M. De Villars, divise ses élèves en cinq classes, et partage entre eux *cent deux* tableaux-modèles, qu'ils sont tenus d'imiter et d'étudier.

« Dix-huit tableaux sont affectés à la 1<sup>re</sup> classe; les huit premiers apprennent à former les lettres, à distinguer les voyelles des consonnes, à faire et à connaître les chiffres; ils indiquent aussi la valeur des accents, points et virgules. Les dix derniers se composent d'exercices sur les syllabes de deux lettres; ils indiquent les modifications que les accents font éprouver au son ou à la prononciation des voyelles sur lesquelles ils sont placés.

« Un égal nombre de tableaux (18) est consacré à la 2<sup>e</sup> classe; ils présentent des monosyllabes de trois, quatre, cinq et même de six lettres, distribués dans l'ordre alphabétique. Chaque monosyllabe est suivi d'une phrase qui en donne la signification, mais il est dicté et épilé seul à l'élève. Les cinq derniers tableaux se composent de mots de deux syllabes, choisis parmi ceux dont la combinaison des lettres présente, pour leur assemblage et leur prononciation, le plus de difficultés.

« Le travail de la 3<sup>e</sup> classe s'appuie sur vingt-deux tableaux, qui embrassent les conjugaisons des verbes. Chaque personne de chaque temps, dans ces vingt-deux tableaux, est suivie d'un régime, ce qui donne une série de mots choisis de manière à faire connaître aux élèves tous les sons entrés dans la formation des mots.

« La 4<sup>e</sup> classe a vingt-quatre tableaux à parcourir; ils sont composés de phrases

l'ingénieux système mis en pratique pour le développement de l'instruction mécanique élémentaire et religieuse, on se rend difficilement compte et des moyens employés et des résultats obtenus; on croit

rangées dans l'ordre alphabétique. Les élèves, parvenus à cette division, n'épèlent plus, ils doivent savoir lire. On leur dicte une phrase qu'ils écrivent d'abord, et, comme ils ont le modèle sous les yeux, ils la copient jusqu'à ce qu'on leur en dicte une autre.

« Enfin, des vingt tableaux destinés à la 5<sup>e</sup> et dernière classe, onze sont consacrés à exposer les principes de l'orthographe et de la grammaire; les élèves puisent des préceptes de morale et de religion dans les neuf tableaux suivants. Ainsi les tableaux de cette classe ne sont pas seulement des modèles d'écriture-lecture que l'élève doit copier, ils deviennent pour lui, soit dans la cellule, soit dans le régime commun, un sujet d'études plus sérieuses, dont le premier résultat est nécessairement de lui donner une intelligence plus complète des tableaux affectés aux quatre premières divisions.

« Tel est, dans toute sa simplicité, le mécanisme de la méthode de M. De Villars. Dans une suite de tableaux, l'auteur réunit les difficultés de notre langue et les écueils qu'il faut éviter. Il fait travailler, simultanément sur des éléments différents, les cinq classes qui forment autant de degrés d'instruction; tout est passé en revue, les consonnances, les variétés de sons et d'objets, la prononciation et l'orthographe, les changements dans l'acception, etc. L'élève, en copiant les tableaux pendant plusieurs leçons, les fixe dans sa mémoire; il distingue les différences, il se fait enfin une idée exacte des règles et des défauts du langage et du style. Les classes vont naturellement du simple au composé; la première recevant la leçon de quelques signes placés graphiquement sous les yeux de l'enfant et complétée par la dictée de ces signes, et les autres classes recevant à leur tour les tableaux et les dictées appropriées à leur degré d'instruction.

« Par cette méthode, les enfants apprennent à lire et à écrire en même temps. Depuis près de deux ans qu'elle est introduite dans le pénitencier de la Roquette, nous avons suivi son application avec un constant intérêt et nous avons admiré ses bons résultats. L'élève n'étant pas distrait, et son attention étant constamment soutenue par les dictées, fait de rapides progrès. Nous avons remarqué des enfants, qui, après un mois d'étude seulement, formaient déjà les lettres avec une perfection presque égale à celle des modèles; dès la deuxième classe, on est surpris des progrès obtenus, et à la troisième classe les enfants savent déjà lire et écrire. En moins d'une année les jeunes détenus de la Roquette lisent et écrivent parfaitement, tandis que deux années sont presque toujours nécessaires dans nos écoles publiques: il y a encore cette différence que la méthode de M. De Villars n'admet que cinq classes, et n'emploie que cent deux tableaux, lorsque les élèves de nos écoles élémentaires sont obligés de parcourir huit classes et que le nombre des tableaux qu'ils sont tenus d'étudier s'élève à deux cent quatre vingt huit, ce qui doit finir par jeter de la confusion dans leurs esprits.

« Le problème est donc résolu, et désormais l'enseignement élémentaire pouvant être, facilement donné aux prisonniers, soumis au régime de l'isolement, la plus grave objection qui s'élevait contre ce régime se trouve détruite.

surtout qu'un personnel fort nombreux est nécessaire pour la surveillance et l'instruction de 500 enfans qui sont à surveiller et à instruire séparément, chacun dans sa cellule, et sans qu'ils puissent jamais ni se parler, ni se voir. Il n'en est rien cependant: un personnel très restreint suffit à tout, sans que jamais l'instruction ait eu à souffrir.

Nous avons vu, continue l'auteur, des enfans qui étaient arrivés dans la maison dans l'ignorance la plus complète, faire en moins de trois mois dans la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin des progrès que ne donnent pas souvent, en une année, les pensionnats les plus renommés. Nous en avons vu d'autres qui, indépendamment de cette instruction élémentaire, avaient au bout de deux ans un métier honnête et lucratif, qui à leur sortie les mettaient à même de gagner 4, 5, 6, francs par jour.

Des experts nommés *ad hoc* rendent compte de l'instruction industrielle du prisonnier, et si quelque partie a été négligée, l'entrepreneur est passible d'une amende. Celui-ci du reste est intéressé par un système de salaires progressifs d'année en année à soigner l'éducation de l'apprenti.

Voilà des faits dont la contradiction serait difficile et qui enlèvent à l'objection, sur laquelle on insistait avec force, la plus grande partie de sa valeur morale. Oui: le problème est résolu et désormais l'ensei-

« Par le perfectionnement qu'elle a reçu, l'instruction élémentaire a contribué à éclairer les classes de notre population, qui, précédemment privées de toute culture, l'étaient aussi, par cela même, de toute participation à la plupart des avantages sociaux.

« C'était surtout à la base de notre système constitutionnel, qui proclame l'égalité des droits et qui admet tous les citoyens, dans la mesure de leur capacité, à l'exercice des emplois publics, que la simplification des méthodes devait se rencontrer.

« Pour parvenir à les répandre largement parmi le peuple, il y a eu des préventions à surmonter, des résistances à vaincre; les hommes généreux qui se sont dévoués à cette noble tâche ont eu des luttes laborieuses à soutenir, mais enfin ils ont triomphé des difficultés, et, par la persévérance qu'ils ont mise à propager, dans tous les rangs, ce moyen puissant de moralisation, ils ont mérité la reconnaissance du pays. »

gnement tant moral que religieux, tant élémentaire que mécanique, se combine merveilleusement avec les principes de la théorie de l'isolement cellulaire. Les résultats que l'on obtient en France, ceux qu'on réalise depuis nombre d'années en Amérique, ne laissent plus à cet égard aucun doute dans les esprits. Aujourd'hui M. De Tocqueville, ne serait plus admis à soutenir que dans le système pensylvanien, l'instruction des détenus est assujettie à des obstacles que ne comporte point l'application du plan d'Auburn.

On objecte encore : c'est la simplicité, et pour ainsi dire l'infaillibilité de la discipline pensylvanienne, qui détruit en elle le caractère pénitentiaire : car ce n'est pas par la force morale, mais par la force matérielle qu'elle se meut. Ce n'est pas la volonté du bien, mais l'impuissance du mal qu'elle impose au détenu. Le système pénitentiaire serait bien simple, en effet, s'il devait se borner à enchaîner le vice par un obstacle matériel pendant le tems de la captivité : il a un but plus difficile et plus élevé, celui d'opposer à la récidive l'obstacle moral de l'habitude, pour l'époque de la libération. Or, voilà le but que non seulement le système de Philadelphie ne saurait atteindre, mais qu'il compromet et détruit ; car en supprimant l'abus il interdit le bon usage. Oubliant en effet qu'elle a pris le détenu en société, qu'il faudra bientôt lui rendre, et qu'elle doit le préparer à vivre honnêtement avec ses semblables, cette discipline jette cet homme entre quatre murs, et, par l'impossibilité matérielle de ne nuire qu'à lui seul, s' imagine apparemment lui avoir donné l'habitude de ne plus faire tort à son prochain (1).

On exagère ici singulièrement la tendance de l'emprisonnement solitaire. Il n'est point vrai que cet emprisonnement dépouille l'homme de son libre arbitre, qu'elle réduise le détenu à l'état de machine ou le mette dans l'impossibilité de mal faire. Cela est si peu vrai, que dans tous les pénitenciers où l'on applique la règle pensylvanienne,

\* (1) De la *Reforme des Prisons*, par Ch. Lucas, t. I. p. 127.

la discipline intérieure admet un système de punitions ou de récompenses qui est exclusif de toute contrainte morale. A Philadelphie le règlement de la prison permet d'infliger au détenu, l'emprisonnement dans une cellule ténébreuse avec réduction de nourriture. Il est rare, dit M. De Tocqueville, qu'il faille plus de deux jours d'un tel régime pour soumettre le détenu le plus rebelle à la discipline. En Amérique, où la discipline des prisons marche appuyée sur la terreur du châtimement on comprend que les récompenses soient bannies des pénitenciers.

En France, dans la prison de la Roquette où l'isolement cellulaire est appliqué, les punitions sont : la privation de promenade, le pain et l'eau, l'emprisonnement dans une cellule obscure ; un système de récompenses y a été également mis en pratique et produit d'excellens effets sur la conduite des détenus. Au nombre de ces récompenses on a placé la mise en liberté provisoire du détenu avant l'expiration de sa peine et sous la surveillance d'un des membres du comité de patronage.

Au reste, la preuve la moins contestable que la liberté morale n'est point anéantie chez le prisonnier enfermé dans sa cellule solitaire, que rien ne fait obstacle à sa régénération complète, c'est-à-dire à sa rentrée dans la société avec des habitudes laborieuses et des sentimens honnêtes, c'est celle que fournit l'expérience ; c'est encore celle que nous tirons des témoignages des détenus eux-mêmes. MM. De Beaumont et de Tocqueville, rapportent la réponse suivante qui leur fut donnée par un détenu qui avait été condamné pour vol à main armée, sur un chemin public, et se trouvait enfermé au pénitencier de Philadelphie. Ce prisonnier avait déjà subi sept ans d'emprisonnement dans la prison de Walnutstreet. On lui demande si le châtimement qu'il y subit ne lui fit pas sentir la nécessité de se corriger. Voici sa réponse, nous la reproduisons, quoiqu'elle soit bien longue ; mais il nous a semblé que les détails que renferme cette confession naïve, détruisent dans toute la force qu'on lui prête, l'objection tirée de l'impossibilité de mal faire pour le détenu,

en même tems qu'ils justifient les effets salutaires d'un régime dont le premier mérite est d'arracher le prisonnier à la contagion mutuelle du vice :

« Le châtement que je subis a Walnutstreet me fit sentir la nécessité de me corriger ; ce n'est pas cependant que la prison m'ait donné du regret des actions criminelles que j'avais commises. J'avoue que je n'ai jamais pu m'en repentir, ni même n'ai eu l'idée de le faire pendant tout mon séjour dans ce lieu là. Mais je ne tardai point à remarquer que les mêmes individus y reparaissent sans cesse, et quelle que fut l'adresse, la force ou le courage des voleurs, ils finissaient toujours par être pris. Ceci me fit revenir sérieusement sur moi-même, et je pris la ferme résolution de quitter pour toujours, à ma sortie de prison, un genre de vie si dangereux. Ce parti pris, ma conduite devint meilleure, et après sept ans d'emprisonnement j'obtins ma grâce. J'avais appris le métier de tailleur dans la prison, et je trouvai bientôt à me placer favorablement. Je me mariai et je commençais à gagner assez facilement ma vie ; mais Philadelphie était plein de gens que j'avais connus en prison ; je tremblais sans cesse d'être trahi par eux. Un jour, en effet, deux de mes anciens compagnons de chambre se présentèrent chez mon maître, et demandèrent à me parler. Je fis d'abord semblant de ne pas les reconnaître ; mais ils me forcèrent bientôt à avouer qui j'étais. Ils me demandèrent alors de leur prêter une somme considérable ; et sur mon refus, ils me menacèrent de découvrir à mon maître l'histoire de ma vie. Je promis alors de les satisfaire, et je leur proposai de revenir le lendemain. Dès qu'ils furent partis je sortis moi-même ; et m'embarquant aussitôt avec ma femme, je quittai Philadelphie et me rendis à Baltimore. Je trouvai encore facilement à me placer dans cette ville, et pendant longtems j'y menai une existence fort aisée ; lorsqu'un jour mon maître reçut une lettre d'un des constables de Philadelphie, qui l'avertissait qu'il avait au nombre de ses ouvriers un ancien détenu de Walnut. J'ignore qui a pu porter cet homme à une semblable démarche. C'est à lui que je

dois d'être ici. Aussitôt après avoir reçu la lettre dont je parle, mon maître me congédia avec ignominie. Je courus chez tous les autres tailleurs de Baltimore, mais ils étaient avertis et refusèrent de me recevoir. La misère me contraignit à aller travailler au chemin de fer qu'on établissait alors entre Baltimore et l'Ohio. Le chagrin et les fatigues d'un pareil genre de vie ne tardèrent point à me donner une fièvre violente. Je fus malade longtems, et épuisai mes ressources. A peine remis, je me fis transporter à Philadelphie où la fièvre me reprit. Lorsque je commençais à entrer en convalescence, que je me vis sans ressources, sans pain pour moi et ma famille, que je songeai à tous les obstacles que je trouvais à gagner honnêtement ma vie, et à toutes les persécutions injustes qu'on me faisait subir, je tombai dans un état d'exaspération inexprimable. Je me dis : Eh bien, puisqu'on m'y réduit, je redeviendrai voleur ; et s'il existe encore un seul dollar aux États-Unis, fut-il dans la poche du président, je l'aurais. J'appelai ma femme, je lui ordonnai de vendre tous les habits qui ne nous étaient pas nécessaires ; et avec l'argent je lui fis acheter un pistolet ; muni de cette arme, et dans le tems que j'étais encore trop faible pour marcher sans béquilles, je me rendis dans les environs de la ville ; j'arrêtai le premier passant, et le forçai de me donner son portefeuille. Mais je fus découvert le soir. J'avais été suivi de loin par celui que j'avais volé ; et ma faiblesse m'ayant forcé de m'arrêter dans le voisinage, on n'y eut pas de peine à s'emparer de moi. J'avouai sans difficulté mon crime, et on m'envoya ici. » — On lui demande ensuite quelles étaient ses résolutions pour l'avenir.

« Je ne me sens disposé, je vous le dis franchement, ni à me reprocher ce que j'ai fait, ni à devenir ce que l'on appelle un bon chrétien ; mais je suis déterminé à ne plus voler, et je vois la possibilité d'y réussir. Quand dans neuf ans, je sortirai d'ici, personne ne me reconnaîtra plus dans le monde ; personne ne saura que j'ai été en prison ; je n'y aurai fait aucune connaissance dangereuse. Je serai libre de gagner ma vie en paix. C'est là le grand avantage que

je trouve à ce pénitencier, et ce qui fait que, malgré la dureté de la discipline qui y est en vigueur, je préfère cent fois m'y trouver que d'habiter de nouveau la prison de Walnutstreet. »

Il est bien évident que si, dans le système pensylvanien, le prisonnier était réduit à l'impuissance de mal faire, était dépouillé de toute liberté d'agir, la réforme morale en souffrirait; l'amendement n'offrirait aucune garantie pour l'avenir et les résultats que constate le mouvement des récidives seraient préjudiciables à la règle de Philadelphie. Eh bien, cette conséquence est démentie par l'expérience. Il est constant aujourd'hui que le système de Philadelphie est le seul qui conduise le prisonnier à une soumission habituelle en même tems qu'il excite dans l'âme du coupable, une horreur salutaire du crime : « Plus j'ai étudié ce système, écrivait en 1837, le célèbre économiste Crawford à M. le conseiller De Metz, plus j'y ai réfléchi, plus s'est affermie ma confiance dans sa valeur inappréciable soit qu'il s'agisse des prisonniers, soit qu'il s'agisse des condamnés. Je suis maintenant parfaitement convaincu, non seulement de sa supériorité sur le système du silence; mais je crois aussi que c'est le seul plan qui protège les prévenus contre la corruption, et qui effraie, corrige et réforme le coupable... Je n'hésite pas à dire que, si, lors de la rédaction de mon rapport, j'avais connu tous les inconvéniens du plan du silence, comme j'ai été à même de le faire depuis, et particulièrement la nécessité continuelle de recourir à l'espionnage et aux châtimens à l'aide desquels seul il peut être maintenu, aucunes considérations n'auraient pu m'empêcher de protester avec force contre son application, sous quelque forme et avec quelque modification que ce soit. »

Au point de vue moral, les avantages du système de Philadelphie, n'ont point été exagérés et les faits répondent victorieusement à ceux qui ont prétendu dénier à ce régime l'exemplarité et l'efficacité de sa discipline. Encore une fois, si le détenu n'avait point au sein de cette discipline quelque latitude, une certaine liberté d'action qui admet le choix du bien ou du mal, la réforme viendrait échouer contre un obstacle invincible. Il n'en est rien pourtant. Il résulte du rapport du

docteur Bache, que sur 278 libérés sortis du pénitencier, on n'a compté que 15 récidives, ce qui donne près de 5 1/2 p. %. Ce chiffre diffère de celui que constate le rapport sur le pénitencier de Sing-Sing, d'Auburn et de Wethersfield. Dans ces dernières prisons le rapport entre le nombre des récidives et celui des libérés est de 7, de 6 3/4 et de 6 1/3 p. %.

Dans ces derniers tems M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons en France, se prévalant du rapport que venait de publier la société de Boston, document qui n'a rien d'authentique et qui émane d'une société hostile, soutint que quant aux récidives elles avaient été à Philadelphie durant les quatre dernières années (1836, 1837, 1838 et 1839) de 1 sur 10 1/4 détenus, tandis qu'à Auburn pour les vingt dernières années, elles n'avaient été que de 1 sur 12 1/2. Le rapport des inspecteurs explique que sur les 19 récidives de l'année 1837, 11 étaient de la vieille population de l'ancienne prison, avant l'ouverture du pénitencier. Les chiffres indiquant le mouvement progressif de la criminalité ne prouvent rien contre le système et s'expliquent naturellement par l'accroissement de plus en plus rapide de la population des comtés, situés à l'est des monts Alleganis, et par cette considération que la Pensylvanie, bordée par trois états à esclaves, devient, par cela seul, le réceptacle obligé des gens de couleur libre, mécontents, et des esclaves marrons. On sait combien cette race d'hommes, négligée, ignorante, paresseuse et sans aucuns principes, est disposée à s'adonner au crime, et on ne doit point s'étonner qu'elle forme en ce moment les 40/100 des détenus dans le pénitencier de Philadelphie, quoique cette population soit extrêmement minime dans l'état de Pensylvanie (1).

Nous rencontrons ici naturellement une dernière et grave objection. On prétend que l'isolement absolu de jour et de nuit, exerce

(1) Lettre de M. De Hersant. *Journal des Débats*, N° du 13 février 1840.



une influence appréciable sur la raison et la santé; que ce régime, s'il n'altère point la raison, en déplace du moins la base; qu'il tend, selon l'énergie des individus, à produire l'exaltation ou l'abattement. Il ne faut pas plus, ajoute-t-on, priver un homme d'air respirable que l'exposer à une atmosphère empestée, la prison ne doit être ni l'association pour les détenus, ni l'isolement pour chacun d'eux.

Assurément ces sentimens sont fort louables, et il n'est pas un cœur honnête qui ne s'en applaudisse avec les habiles défenseurs de l'école philanthropique; mais le système est-il bien solidaire de toutes les fautes qu'on lui prête? voyons les faits.

Depuis le mois d'octobre 1829 jusqu'à la fin de l'année 1836, 697 condamnés sont entrés dans le pénitencier de Cherry-Hill et 312 en sont sortis. M. le docteur Franklin Bache, médecin de la maison, fait la classification suivante de ces derniers sous le rapport sanitaire.

Santé améliorée . . . . .	78
Santé égale . . . . .	164
Plus faibles, sans être plus malades. . . . .	17
Santé détériorée . . . . .	15
Santé très détériorée. . . . .	4
Morts . . . . .	33
Suicidés . . . . .	1

Le rapport de 34 morts au chiffre total de la population est donc seulement de 5 à 100. A cet égard le témoignage des hommes pratiques n'est pas moins précieux. M. Crawford, inspecteur-général des prisons de Londres, s'exprime en ces termes, dans son rapport sur les prisons philadelphiennes. « Comme je connaissais les craintes que l'on concevait sur les emprisonnemens solitaires de longue durée, j'ai voulu en étudier alternativement les effets sur la santé et les dispositions des prisonniers. La plupart de ceux avec qui je me suis entretenu, avaient été renfermés quatre ans. Ni leur aspect, ni leurs réponses ne pouvaient faire supposer le moins du monde, que la

solitude eut affaibli la force de leur esprit ou altéré leur santé. Quoique sérieux, ils n'étaient pas abattus, et je les ai trouvés de meilleure humeur que je ne m'y attendais. » M. De Metz qui visita, il y a quelques années, les prisons américaines confirme cette assertion, en ajoutant. « Nous aussi nous comprenons toute la gravité de cette question; nous savions combien était forte, en France, l'opinion que des hommes ne pourraient survivre à un long emprisonnement solitaire, et que leur état moral et physique devait être altéré par cette épreuve, nous n'avons rien négligé pour vérifier si cette opinion était fondée, et nous le déclarons avec confiance, sous ce rapport, le système de l'emprisonnement séparé, ne craint la comparaison avec aucun autre système.

En 1837, on compta dans le pénitencier de Philadelphie 17 décès sur 387 détenus. M. Lucas dit que « les lésions du poumon, qui sembleraient imputables à l'air vicié des cellules et à un exercice insuffisant, ont entraîné la mort de 12 de ces prisonniers, dont la plupart étaient en bonne santé à leur entrée au pénitencier. » Or, le médecin de l'établissement, en donnant dans son rapport de 1838, le nombre des individus reçus en mauvaise santé, comparé à celui des individus sortis en bonne santé, conclut par dire « que le pénitencier a été le récipient de la maladie et le distributeur de la santé. » Quant aux causes de la mort des douze individus morts en 1837, elles sont ainsi spécifiées par le médecin: « quatre à leur entrée, étaient atteints de syphilis; trois étaient scrofuleux; un sortait malade d'un régiment; un était fiévreux; trois seulement moururent par suite de lésions du poumon. » Au surplus, et c'est ce que M. Ch. Lucas paraît avoir oublié de dire à l'académie, la population noire, qui est beaucoup plus sujette aux maladies, forme le tiers de la population du pénitencier, tandis qu'elle n'est que dans la proportion de 4, 42 p. % dans le pénitencier d'Auburn. Ainsi donc la mortalité des hommes de couleur étant, dans la vie libre, comme 5 est à 2, par rapport aux blancs, il s'ensuit que la mortalité dans le pénitencier de Cherry-Hill, est moindre qu'en aucune autre prison d'Amérique; de même que la

moyenne de la mortalité des prisonniers blancs y est moindre que dans les prisons d'Auburn, de l'Ohio, etc. Cette considération majeure est empruntée textuellement au rapport du médecin de Philadelphie pour l'année 1838.

« Quatorze cas de démence ont été déterminés, au dire de M. Lucas, par l'emprisonnement solitaire de Cherry-Hill, en 1837. » Or, le rapport du médecin, que la société de Boston donne fidèlement, constate : « que ces quatorze cas de démence ne peuvent être attribués qu'à des habitudes vicieuses. » Le médecin ajoute : « que ces cas de démence ont tous été renvoyés guéris, excepté un qui est encore sur la liste. » Les inspecteurs terminent leur rapport en disant : « une nouvelle expérience d'une autre année nous met à même de certifier qu'aucun cas d'aliénation mentale (*insanity*) ne s'est déclaré dans cet établissement, qu'on doive attribuer au confinement solitaire (1). » Pourquoi donc induire ainsi le public en erreur ?

Il y a plus encore : A en juger par des pièces dont le caractère d'authenticité est irrécusable, l'emprisonnement avec travail en commun ne réalise pas toujours les promesses que ses partisans en attendent sous le rapport mental et hygiénique. Dans une réunion des aldermen de Londres, tenue au mois de mai 1841, sir P. Laurie a fait un rapport d'où il résulterait que le système du silence, introduit dans la maison pénitentiaire de Londres, exercerait un fâcheux effet sur les facultés mentales des détenus. Sur 361 individus, population moyenne de la dite maison, on a été obligé de transporter à la maison des aliénés (*Bedlam*) 4 en 1838, 3 en 1839, 5 en 1840 et 5 dans les premiers mois de 1841. Les autres prisons (*Colbathfields*) renferment, année commune, 1,300 à 1,500 individus non sujets au système du silence et aucun cas de folie ne s'y est présenté.

L'on se méprendrait sur notre pensée et sur les motifs qui nous ont dicté ce travail, si l'on croyait de notre part à une adhésion complète

(1) Lettre de M. De Hersant.

et sans réserve au système pensylvanien dont nous venons de faire ressortir les incontestables avantages. Le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit nous paraît, il est vrai, le seul régime propre à réaliser complètement la réforme pénitentiaire, dont tous les pays civilisés se préoccupent; mais il y a loin de cette opinion qui a sur notre esprit la force d'une conviction profonde à l'adoption aveugle de toutes les mesures qui caractérisent le système philadelphien. Ce serait tout à la fois méconnaître la différence des tems et celle des populations dont les idées et les mœurs tendent à se réfléchir dans les institutions qui les régissent. Plus loin dans le cours de cet ouvrage, nous aurons occasion de rechercher les limites dans lesquelles doit se restreindre chez nous l'application de la règle pensylvanienne.

On a reproché quelquefois au système de l'isolement cellulaire de s'approprier difficilement, quant à la construction des pénitenciers, aux exigences du principe rigoureux qui sert de base à sa discipline. Des architectes habiles se sont chargés de faire disparaître à cet égard l'appréhension des plus irrésolus. L'on possède aujourd'hui un grand nombre de projets de construction de prisons pénitentiaires, établies selon le système de l'isolement absolu. Le plan qui nous paraît répondre le plus heureusement aux besoins d'une population catholique, est celui qui nous est communiqué par le savant M. Torrigiani (1).

Le publiciste italien est revenu des Etats-Unis avec la conviction que le système d'isolement absolu de jour et de nuit mérite la préférence, et qu'il est appelé à remplacer le système d'Auburn, dont l'efficacité sur l'amendement des prisonniers est fort contestable.

M. François Angiolini, architecte à Florence, a saisi l'idée de l'auteur, et a essayé de la réaliser dans un plan lithographié, accompagné d'explications et devis. Ces travaux, joints à l'ouvrage de M. Torrigiani,

(1) Dans son ouvrage publié il y a deux ans sous le titre : *Tre Dissertazioni lette all'Accademia economico agraria dei Georgofili de Firenze, dal Marchese Carlo Torrigiani. Sul diritto di punire applicato comemezzo di repressione odì correzione.*

méritent l'attention générale; la prison aura la forme d'un octogone. La surveillance incessante s'exercera, non seulement, par les gardiens ou factionnaires placés dans les corridors, mais encore par le mode même de la construction des bâtimens. Toutes les cellules sont dirigées vers la cour intérieure, et dans chaque étage, il existe une galerie de laquelle les gardiens peuvent voir tout ce qu'il se passe dans les cellules. Chaque cellule se compose de deux parties, de la véritable cellule et du parloir qui y est contigu, donnant sur la galerie. Ce parloir est éclairé et aéré par une fenêtre établie près du plafond, et par laquelle les gardiens et les employés peuvent toujours voir de quoi s'occupe le détenu. C'est aussi par cette fenêtre qu'ils parlent avec lui, sans être obligés d'entrer dans la cellule, ce qui présente quelquefois des dangers, lorsque les détenus sont violens. Les fenêtres des parloirs sont disposées de telle manière que tous les détenus puissent, tout en étant dans ces parloirs, prendre part au service divin, et voir l'autel ainsi que le prêtre. L'autel se trouve au milieu de la cour qui entoure l'octogone. Seulement les détenus des cellules du rez-de-chaussée sont réduits à apercevoir l'autel des fenêtres de leurs parloirs, sans voir le prêtre lui-même. L'entrée des cellules est de l'autre côté, où sont les corridors. Au-dessus de la porte d'entrée de chaque cellule, il existe une autre fenêtre, de manière que les cellules sont parfaitement éclairées, et elles ne manquent pas d'air, puisqu'on peut ouvrir à la fois les deux fenêtres. Les gardiens circulent dans les corridors extérieurs; les détenus sont admis à se promener dans ces mêmes corridors en cas de mauvais tems, mais toujours un à un. Il y a dans l'enceinte quatorze locaux dans lesquels il est permis aux détenus de respirer librement l'air : le nombre de ces locaux rend possibles leurs promenades isolées un à un. L'auteur pense que ces locaux pourraient être cultivées comme jardins par les détenus (toujours isolés); ils pourraient de même servir à des exercices gymnastiques. Des ateliers séparés, placés à côté des dits locaux, permettraient aux détenus d'exercer, dans l'isolement, un métier pour lequel la cellule ne serait pas assez étendue.

L'auteur regarde le service divin, comme l'un des moyens les plus

efficaces de l'amendement des détenus; en conséquence, il attache une grande importance au mode de construction des cellules qui peut permettre à tous les détenus de prendre part à ce service sans interruption de l'isolement. La distance entre l'autel et les fenêtres étant à peu près 40 *braccia* de Florence (un *braccia* est 0<sup>m</sup>,584), les détenus peuvent, dans leurs cellules, entendre le sermon et les exhortations du prêtre; mais ils ne peuvent pas se voir, la distance entre les cellules opposées étant de 78 *braccia*. Néanmoins, pour éviter tout danger, M. Torrigiani propose d'établir un rideau au milieu de la chapelle, qui serait levé seulement pendant l'office divin. Le petit bâtiment servant de chapelle est situé au milieu du bâtiment principal, et formé, comme celui-ci, un octogone : les murs extérieurs de la chapelle sont élevés en forme d'arcade jusqu'au toit; l'autel est placé à la hauteur du premier étage. Les détenus confinés dans les cellules de cet étage se trouvent en face de l'autel, tandis que ceux du rez-de-chaussée sont obligés de diriger leurs yeux en haut pour voir.

Ce bâtiment a beaucoup d'analogie avec celui proposé par M. Harou-Romain, qui permet également à chaque détenu cellulé de voir l'autel et de prendre part au service divin.

Mais le projet de M. Torrigiani, a un avantage qui n'est pas sans importance, celui d'une construction à meilleur marché et d'une distribution plus convenable des cellules. L'exécution du projet de M. Harou, entraînera une dépense plus considérable pour la construction du toit voûté, destiné à couvrir la cour intérieure, tandis que M. Torrigiani fait appuyer le toit également sur les murs de la chapelle. D'un autre côté et en égard au service divin, il faut reconnaître que le projet de M. Harou, permet aux détenus de voir entièrement l'autel, tandis que dans le projet de Florence, ils ne le voient qu'à travers les arcades, et que ceux du rez-de-chaussée, doivent se placer à cet effet dans une position incommode.

On élève néanmoins une objection, et c'est le célèbre Mittermaier à qui l'on doit une analyse très exacte du plan que M. Torrigiani a longuement développé. On dit : dans le projet de M. Torrigiani, il n'y a pas

d'église, il n'existe qu'un autel que les détenus sont à même de voir. Il n'y a guère possibilité de la communauté des fidèles dans les actes les plus solennels qu'offre le service divin. Or, ces pratiques religieuses sont incomplètes, elles ne suffisent point pour disposer l'âme à la dévotion et à l'élévation vers Dieu. — On ne tient à cet égard aucun compte, nous paraît-il, du caractère propre à l'emprisonnement solitaire et des effets salutaires qu'il produit dans le cœur du détenu. L'isolement invite à la réflexion et celle-ci, éclairée par le sentiment du devoir, par une surveillance incessante et des leçons morales, ne saurait être que profitable à l'influence religieuse qu'il importe tant de conserver intacte et puissante dans la prison.

## § II. — SYSTÈME D'AUBURN.

### a) *Avantages.*

Dans les premiers chapitres du tome 2 de son important ouvrage sur la *Réforme des Prisons*, M. Ch. Lucas ramène à trois les causes de la criminalité : l'*organisation*, la *position sociale* et la *mauvaise éducation*.

De l'organisation, ou autrement des passions, naîtraient les crimes contre les personnes ; à la position sociale ou à la misère, suite de l'imprévoyance ou de la paresse, seraient imputables les crimes contre les propriétés ; et la mauvaise éducation donnerait naissance aux uns et aux autres indistinctement.

Cette classification nous paraît arbitraire. Il est évident que la troisième cause ne forme point à elle seule une cause génératrice distincte, et qu'elle se fond dans les deux premières dont l'action souvent est simultanée chez les détenus. Cette classification implique bien l'obligation d'une double direction à l'éducation pénitentiaire ; mais elle est complètement inutile, lorsqu'on en vient aux conditions

générales d'application du système qui n'exige pas deux ordres d'établissements distincts.

Pour faire l'éducation pénitentiaire, M. Lucas exige et nous pensons que tout le monde se rangera de son avis sur ce point, le triple concours de l'*intelligence*, de la *volonté* et du *tems*. L'action de l'intelligence est indispensable, parce que c'est la voie essentielle de tout enseignement, et qu'il faut que les condamnés apprennent à connaître en quoi leur conduite a été mauvaise, et par quels moyens ils pourront la réformer ; l'action du tems n'est pas moins essentielle que celle de l'intelligence, car la répétition des actes est nécessaire, pour les fixer à l'influence de la durée. Enfin l'action de la volonté est également nécessaire afin que les condamnés, après avoir appris comment ils pourront mieux faire, veuillent mettre à profit ces connaissances.

C'est ici, suivant M. Lucas, qu'éclate l'avantage du système d'Auburn sur le régime pénsylvanien. Le premier applique sa discipline sur des actes *volontaires* ; le second poursuit la discipline des actes *forcés*. M. Lucas refuse, à ce dernier, le caractère pénitentiaire, parce qu'il ne repose pas, dit-il, sur le principe de l'éducation. Le système de M. Lucas, à l'instar de celui d'Auburn, repose sur le double principe de l'isolement des détenus la nuit, et de leur réunion silencieuse le jour ; il n'en faut pas induire néanmoins que ces deux systèmes soient identiques et nous aurons occasion bientôt d'en signaler les différences.

La base principale du système d'Auburn est le silence ; les détenus sont réunis et cette réunion, dit-on, présente beaucoup d'avantages. Le silence établit entre tous les détenus une séparation morale qui ne leur laisse des rapports sociaux que ce qu'ils ont d'inoffensif. Les prisonniers se voient sans se connaître. Ils sont en société sans communiquer ensemble ; il n'y a entre eux ni aversions, ni sympathies. Le criminel qui médite un projet d'évasion, ou un attentat à la vie de ses gardiens, ne sait pas dans lequel de ses compagnons il peut trouver assistance. Leur réunion est toute matérielle, ou pour mieux dire leurs corps sont ensemble et leurs âmes isolées ; et ce n'est

pas la solitude du corps qui est importante, c'est celle des intelligences.

Dans le système américain la règle du silence est impérieuse et tellement qu'elle n'admet dans l'action de sa discipline aucun caractère d'épreuve, de graduation ou de rémunération. L'organisation du travail n'y a aucun mérite réformateur. C'est pour l'état une source de revenu, et pour le détenu un passetemps. On admet le principe que le travail du condamné appartient tout entier à l'état, en dédommagement des frais qu'il occasionne; on ne lui distribue pas comme chez nous de denier de poche, on ne lui réserve pas même une masse pour sa sortie; on se borne, au moment de sa libération, à lui donner quelques dollars pour se rendre au lieu de sa résidence. On y joint quelquefois un vêtement complet. L'argent qu'on lui remet ainsi, ou qui est employé en achat de vêtements varie, d'état à état, depuis 3 jusqu'à 20 dollars, mais n'excède pas cette dernière somme.

On s'est promis de grands résultats de l'application de ce système. Le régime d'Auburn donnera, dit-on, aux détenus des habitudes de sociabilité qu'ils ne trouvent point dans la prison de Philadelphie. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Elam Lynds, ancien directeur de l'établissement de Sing-Sing: « L'obéissance aux lois de la société est tout ce qu'on demande à un bon citoyen. C'est ce qu'il faut apprendre au criminel: et vous le lui enseignerez bien mieux par la pratique que par la théorie. Si vous renfermez dans une cellule un homme condamné pour crime, vous n'avez aucun contrôle sur sa personne: vous agissez seulement sur son corps. Au lieu de cela mettez-le au travail, et forcez-le de faire tout ce qui lui est ordonné; vous lui apprenez à obéir, et lui donnez des habitudes laborieuses. Maintenant je le demande, est-il rien de plus puissant sur nous que la force de l'habitude? quand vous aurez donné à un homme des habitudes d'obéissance et de travail, il y a bien peu de chances qu'il devienne un voleur » (1). On a ajouté que la réclusion perpétuelle dans une cellule est un fait irrésistible qui dompte

(1) Nous verrons plus loin ce qu'il y a de vrai au fond de ces séduisantes promesses.

le détenu sans combat, et dépouille ainsi sa soumission de toute espèce de moralité; renfermé dans cette étroite enceinte, il n'a point à proprement parler, de discipline à observer. Quand il se tait, il garde un silence obligé; s'il travaille c'est pour échapper à l'ennui qui l'accable, en un mot il obéit bien moins à la règle établie qu'à l'impossibilité physique d'agir autrement.

A Auburn, à Wethersfuld et dans les autres prisons de même nature, le prisonnier, à son arrivée dans la maison, est plongé dans l'isolement: mais c'est seulement pour quelques jours, après lesquels on le fait sortir de sa cellule pour l'occuper dans les ateliers. Le travail n'est interrompu qu'à l'heure des repas. Il n'y a pas un seul instant consacré à la récréation. Toute espèce de jeux de hasard y sont prohibés. A Auburn, quand l'heure du déjeuner et du dîner est arrivée, les travaux sont suspendus, et tous les détenus se réunissent dans un large réfectoire. A Sing-Sing et dans tous les autres pénitenciers ils se retirent dans leurs cellules et y mangent séparément. Cette dernière règle nous paraît préférable à celle d'Auburn (1). Il n'est pas sans inconvénient et même sans danger de rassembler dans un même local un si grand nombre de criminels, dont la réunion rend beaucoup plus difficile le maintien de la discipline.

L'ordre d'un jour est celui de toute une année. Tous les détenus portent le même habit et mangent le même pain. Tous travaillent et nul ne peut suivre un autre régime que celui de la prison. Toute boisson fermentée y est interdite, on n'y boit que de l'eau et l'on ne voit point dans les prisons d'Amérique ces cantines qu'on rencontre dans les nôtres, et dans lesquelles se vend au détenu, tout ce qui peut satisfaire leur gourmandise. L'assiduité au travail et la bonne conduite ne font obtenir au détenu aucun adoucissement de peine.

On veut encore qu'en travaillant le condamné apprenne une pro-

(1) *Du Système Pénitentiaire aux États-Unis*; par MM. De Beaumont et Tocqueville p. 59.

fession dont l'exercice le fera vivre à sa sortie de prison. On n'enseigne donc aux détenus que des métiers utiles : et parmi ces derniers, on a soin de choisir ceux qui sont les plus profitables et dont les produits trouvent l'écoulement le plus facile. A Auburn, à Baltimore, on exerce une très grande variété de professions. Ces deux prisons offrent l'aspect de vastes manufactures, qui réunissent toutes les industries utiles ; mais on ne voit aucune de ces machines usitées en Angleterre, que les prisonniers font mouvoir sans intelligence, et à l'aide desquelles leur activité physique est seule exercée (1). — A Boston et à Sing-Sing la plupart des détenus sont employés à tailler de la pierre. Wethersfield présente sur une petite échelle le même spectacle qu'Auburn.

En général le travail des détenus est adjugé à un entrepreneur, qui donne un certain prix pour chaque journée, et reçoit en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu. L'habillement et le coucher des détenus sont ordinairement fournis par le sur-intendant, qui fait lui-même tous les contrats relatifs à ces objets ; il évite beaucoup d'achats, en faisant manufacturer et confectionner dans la prison par les détenus eux-mêmes, les matières nécessaires à l'habillement. A Auburn, à Sing-Sing, à Boston, les détenus sont nourris à l'entreprise, en vertu d'un contrat qui ne doit pas être fait pour plus d'une année. A Wethersfield, c'est la prison qui pourvoit à cette dépense. L'entrepreneur qui, à Auburn, est chargé de nourrir les prisonniers n'est point le même qui les fait travailler. Il existe aussi pour chaque espèce d'industrie un entrepreneur différent ; les contrats étant ainsi multipliés, le même

(1) En Angleterre on divise le travail des prisons en travail dur ou forcé (*hard labour*) et en travail simple ou occupation (*employment*).

Le travail forcé est le résultat de la condamnation qui le prononce. Il consiste principalement dans l'action de faire tourner avec les pieds le moulin de discipline appelé *tread mill* ou *tread wheel*, il comprend néanmoins le nettoyage des étoupes, le badigeonnage et le blanchiment des murs de la prison, les services domestiques, le travail à terre, le lavage des corridors, l'enlèvement des ordures et des immondices, la confection des ouvrages nécessaires au service de la maison.

Le travail simple consiste pour les hommes à nettoyer de l'étope dans des quantités réduites et pour les femmes à coudre ou à tricoter.

entrepreneur ne peut obtenir dans la prison qu'une influence circonscrite et passagère. A Wethersfield, non seulement l'administration de la prison nourrit et entretient les détenus sans avoir recours à l'entreprise, mais encore c'est elle-même qui fait valoir la plus grande partie des travaux.

Dans tous ces établissemens l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison, ni porter la moindre atteinte à ses réglemens. Il ne doit entretenir aucune conversation avec les détenus si ce n'est pour leur apprendre la profession qu'il est chargé de leur enseigner ; encore ne doit-il leur parler qu'en présence et du consentement de l'un des gardiens (1).

La discipline de tous les établissemens conçus dans le plan d'Auburn, admet le principe des châtimens corporels ; il existe néanmoins dans la situation particulière de chacune de ces prisons des circonstances qui tendent à expliquer la douceur ou la sévérité de ce régime. A Sing-Sing, le sur-intendant a le droit de déléguer son pouvoir discrétionnaire à tous ses agens inférieurs ; et dans le fait, il a transmis son autorité à trente gardiens, qui sont investis comme lui du droit de châtier les détenus. A Auburn, le sur-intendant a seul le pouvoir de punir ; cependant la même autorité appartient aux gardiens dans tous les cas d'urgence et de nécessité absolue. Il en est de même à Boston. A Wethersfield, le règlement de la prison est écrit ; les employés subalternes ne peuvent dans aucun cas exercer le droit de punir, dont le sur-intendant jouit seul, et qu'il exerce lui-même avec modération.

Les partisans du système d'Auburn affirment encore que ce régime est plus favorable que tout autre à l'instruction des détenus. Nous avons vu plus haut ce qu'il y a de vrai dans cette allégation que des faits récents ont singulièrement affaibli dans sa force probante.

Sous le rapport financier, quelques-uns prétendent assurer un avan-

(1) *Du Système Pénitentiaire en Amérique*, p. 67.

tage considérable aux établissemens conçus d'après le plan d'Auburn. — Il est à remarquer d'abord que pour la construction du pénitencier de Philadelphie on a fait d'énormes dépenses qui n'étaient pas nécessaires. La plus grande partie des frais n'ont eu d'autre objet que l'ornement de l'édifice, des murailles gigantesques, des tours crénelées, une vaste porte en fer donnent à cette prison l'aspect d'un château fort du moyen âge, sans qu'il en résulte aucun avantage réel pour l'établissement. On aurait tort de conclure de ces dépenses de luxe à une appréciation exacte et sincère de la question financière, engagée entre les deux systèmes pénitentiaires. MM. De Beaumont et de Tocqueville, estiment néanmoins que les prisons bâties sur le plan d'Auburn, sont moins chères que celles qui sont construites d'après la règle de l'isolement cellulaire de jour et de nuit. Il est, disent-ils, des dépenses considérables qui sont inhérentes au système même de Philadelphie, et qu'il est impossible de ne pas faire, le condamné devant, suivant ce système, être toujours renfermé, il faut que sa cellule soit spacieuse, bien aérée, pourvue de tout ce qui lui est nécessaire dans un lieu dont il ne sort jamais, et assez grande pour qu'il puisse travailler sans trop de gêne. Il faut enfin qu'à cette cellule soit jointe une petite cour, entourée de murs, dans laquelle il puisse chaque jour, aux heures fixées par le règlement, respirer l'air extérieur. Or, quelque soin qu'on prenne de bâtir le plus économiquement possible cette cellule et ses dépendances, elle sera nécessairement beaucoup plus chère qu'une cellule plus étroite, sans cour particulière, et destinée seulement à recevoir les condamnés pendant la nuit.

L'objection n'est point sérieuse à tous égards ; car il est certain que si la nécessité d'une cellule pour chaque prisonnier multiplie les dépenses, l'augmentation est compensée par une circonstance favorable à l'économie et c'est là un point important qui n'a pas échappé à l'attention des savans auteurs *du Système Pénitentiaire en Amérique*. Comme les détenus n'ont dans le pénitencier aucune communication, toute classification devient inutile, et il n'est plus nécessaire d'avoir, dans la prison, un quartier pour les jeunes condamnés, un autre

pour les criminels plus avancés en âge, un troisième pour les détenus en récidive, etc ; en second lieu les principes du système d'Auburn admettent, pour surveiller ou dompter les détenus une force matérielle dont le pénitencier de Cherry-Hill peut se passer, grâce à l'admirable simplicité de sa discipline : Quant aux frais de surveillance, le système philadelphien ne nécessite qu'un gardien pour trente hommes, tandis que, d'après celui d'Auburn, il en faut un pour dix-neuf.

#### b) *Objections.*

Quant aux inconvéniens, ils peuvent se résumer en un seul. Les adversaires nient et avec raison la possibilité de maintenir un silence efficace et d'empêcher les communications dangereuses, et la dépravation mutuelle.

La cause du crime n'est point née dans le cœur de l'homme ; elle est dans ses mœurs, dans ses habitudes vicieuses, dans l'abrutissement ou la débauche dont il puise les tristes enseignemens dans la société elle-même. Il en résulte que, quelle que soit la règle pénitentiaire à laquelle l'esprit s'arrête, à quelque système qu'il se rallie, l'isolement est la première condition de toute réforme. La question, en ce qui concerne la théorie auburnienne, se réduit donc à celle-ci : l'isolement peut-il s'opérer à l'aide de la loi du silence ; ou plutôt cette loi du silence peut-elle être maintenue et s'imposer avec efficacité à la population de nos prisons ?

En Amérique, le pouvoir se voit obligé de donner au système d'Auburn l'appui matériel des coups. Cette peine qui va directement contre le but que l'on se propose, puisqu'elle tend à abaisser davantage la moralité de l'homme déchu à ses propres yeux, cette peine ignominieuse a été reconnue nécessaire au maintien de la discipline d'Auburn, et ce n'est point sans raison que des publicistes distingués estiment que

la loi du silence serait infiniment plus pénible à l'Européen qu'à l'Américain, dont le caractère est taciturne et réfléchi. Il serait donc plus difficile chez nous qu'en Amérique de maintenir la discipline pénitentiaire, dont le silence est le fondement, sans le secours des châtimens corporels. « Nous sommes, disent MM. De Beaumont et De Tocqueville, d'autant plus portés à penser ainsi, que la discipline des prisons en Amérique est favorisée par une autre circonstance sur laquelle nous ne devrions pas compter. Il y a en général aux États-Unis un esprit d'obéissance à la loi, qui se retrouve même dans les prisons; sans avoir besoin d'indiquer ici les raisons politiques de ce fait, nous le constatons : or, cet esprit de soumission à l'ordre établi n'existe pas chez nous au même point. Il y a au contraire en France dans l'esprit de la masse une tendance fâcheuse à violer la règle, et ce penchant à l'insubordination nous paraît de nature à gêner encore la discipline des prisons (1). »

La loi du silence, dans son interprétation rigoureuse, n'est pas seulement incompatible avec le caractère communicatif du belge ou du français; elle nous paraît aussi dans la pratique d'une exécution chimérique. Elle est impossible : parce que, pour l'empêcher, au milieu de cent, comme de mille détenus, il faudrait autant de surveillans que de prisonniers.

Parce que les détenus, à défaut de leur langue, se serviraient de leurs doigts comme les sourds-muets dont ils auraient inventé l'alphabet, si c'eût été nécessaire.

Parce qu'enfin, sans avoir recours à toutes les ruses qu'on leur connaît, ils parviennent tous à se parler à voix basse. Cette loi, ajoute M. R. Allier (2), est barbare.

(1) M. De Metz, dans le rapport intéressant qu'il présenta en 1837 à M. De Montalivet, alors ministre de l'intérieur en France, affirme avec l'accent d'une peine profonde qu'à New-York, dans la maison de *Black-Will-Island*, un gardien frappa devant lui et sans pitié une malheureuse dont les épaules étaient à nu. Chaque coup imprimait sa trace.

(2) Sur le *Système Pénitentiaire et les Sociétés de Patronage*; Paris, 1842, p. 47.

Parce que, mettre des hommes en communauté, en leur imposant le silence, autant vaudrait leur dire :

Vous avez des jambes, mais vous ne marcherez pas!

Vous avez des bras, mais vous ne les remuez pas!

Vous avez des oreilles, mais vous n'entendrez pas!

Vous avez des yeux, mais vous ne verrez pas!

Parce qu'il n'y a pas de torture pareille à celle qui a pour but de tendre, chaque jour et chaque heure, mille pièges à nos sens, avec défense de s'y laisser prendre, sous peine d'une torture nouvelle.

Le silence est mortel :

Parce que l'action de la parole est reconnue aussi nécessaire aux poumons que l'air vital.

Parce que tous les médecins déclarent : que tout homme qui resterait dix ans sans parler deviendrait infailliblement *phthisique*, en passant d'abord par *l'idiotisme*.

La loi du silence ne trouvant point sa sanction dans les mœurs et étant impraticable en fait, la situation morale des pénitenciers, livrés à la règle d'Auburn, doit nécessairement se ressentir de cette communauté du vice et du crime dont les effets seront toujours désastreux pour la moralité publique. La prison n'est pour ainsi dire plus une peine; elle offre au criminel un asile, une existence, une sécurité, des sympathies et des suffrages que la société lui refuse. Loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a une fois habitée, elle devient une station où il se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse, où il retrempe son énergie et sa perversité dans les encouragemens de ses compagnons d'infâmie (1).

Pour que le système de la communauté cessât d'être dangereux, il faudrait, suivant l'expression énergique d'un publiciste moderne ajouter au silence, la *cécité*. La communauté permet, facilite l'éducation du vice et d'un pauvre voleur de bois elle fait un voleur de profes-

(1) M. De Metz.



sion, un homme de gibet. Qu'importent les classifications auxquelles on a recours pour échapper aux conséquences de cette contagion funeste? l'expérience la mieux aguerrie et les méditations les plus profondes ne peuvent point en effet conduire à une connaissance assez parfaite des hommes pour permettre au moraliste de les classer convenablement selon leurs bons ou mauvais penchans. Que si l'on prend pour règle du classement, la nature du crime ou la durée de la peine, l'on tombe dans des erreurs non moins graves. Il y a dans les maisons simplement correctionnelles tels ou tels détenus dont le contact est plus dangereux, à raison de leur perversité que celui de certains condamnés à perpétuité.

Nous le démontrerons amplement plus loin : c'est en vain que les partisans d'Auburn cherchent à échapper aux conséquences de cette communauté, qui est le résultat forcé de la règle du travail en commun, qui sert de base à cette discipline pénitentiaire. Les hommes les plus remarquables par leur savoir et la profondeur de leurs vues, ceux qui ont accepté avec franchise la rétractation que les événemens ont amenée dans leurs sentimens, MM. Tocquéville et De Beaumont, reconnaissent avec M. De Metz et Blouet, le vice radical du système que nous combattons. Nous pourrions appuyer notre opinion de citations nombreuses ; nous nous bornons à reproduire les conclusions remarquables d'un rapport qui a jeté le plus grand jour sur la question pénitentiaire et n'a point peu contribué à hâter la présentation du projet de loi, soumis cette année-ci par le ministère français aux chambres législatives.

« Il ressort de tout ce qui précède que, dans le système d'Auburn, les chances d'amendement et d'amélioration sont presque nulles pour les condamnés. »

L'instruction morale y est impossible, les détenus étant sans cesse distraits de la méditation par la présence de leurs compagnons ; cette présence seule est pour eux une cause de résistance et de désordre et un encouragement à l'insubordination.

« L'instruction religieuse y est encore moins praticable, soit qu'une

prière ou un sermon fait en commun n'ait aucune action, sur des esprits parfaitement corrompus, soit que l'exhortation ait besoin d'être appropriée au caractère de chaque détenu, soit enfin que les différences de religion y réclament des pratiques diverses : à cela nous pouvons ajouter que les condamnés français étant naturellement plus portés à l'insubordination, aux bravades, à la dérision des choses graves, surtout lorsqu'ils se trouvent réunis, l'amélioration avec l'application du système d'Auburn, aurait encore moins de chances chez nous qu'ailleurs. »

« Le travail dans les ateliers communs donne au pénitencier plutôt l'aspect d'une manufacture que celui d'une prison, ce qui ôte en partie à la peine son caractère d'intimidation. »

La peine même n'est pas égale pour le criminel endurci et pour l'homme égaré qu'un moment de passion a entraîné dans le crime ; car celui-ci éprouve un supplice inconnu au premier, celui d'être soumis aux regards et au contact de ses compagnons de captivité.

Les détenus ont la faculté de s'y voir et peuvent par conséquent se reconnaître après leur libération, ce qui comme nous l'avons déjà dit, entraîne de dangereuses conséquences pour leur avenir et une perpétuelle cause de récidive.

*Enfin il a été reconnu IMPOSSIBLE d'y maintenir la discipline autrement que par l'usage du fouet ; cela seul suffirait pour le rendre inadmissible en France.*

Le système d'Auburn a donc de graves inconvéniens et nous déclarons que nos préférences et nos sympathies sont pour le système de Pensylvanie.

Ces inconvéniens ou plutôt ces vices sont tellement graves que les meilleurs esprits ont reconnu de bonne heure la nécessité d'introduire des modifications importantes dans la discipline du système de l'isolement pendant la nuit avec travail en commun pendant le jour. Et chose étonnante ! toutes les améliorations n'étaient elles-mêmes qu'un acheminement vers le système de l'isolement absolu dont l'application soulevait naguère tant et de si vives répugnances. Ce résultat

est important ; il révèle la tendance des esprits et est d'un bon augure pour l'avenir. Au nombre des publicistes qui, tout en adoptant la règle d'Auburn ont fait subir de nombreux remaniemens au système, l'on peut ranger, comme le plus habile et le plus éloquent défenseur du travail en commun, l'inspecteur général des prisons en France, M. Ch. Lucas. Sa théorie pénitentiaire différant en plusieurs points du système d'Auburn, nous croyons utile d'en présenter ici un aperçu sommaire.

#### SYSTÈME DE M. LUCAS.

Nous avons déjà eu occasion de le rappeler : M. Ch. Lucas ramène à trois les causes de la criminalité : *l'organisation*, la *position sociale* et *l'éducation*. Les causes des crimes constatées, l'auteur a cherché les moyens de combattre et de neutraliser leur influence et il les trouve tout naturellement dans *l'éducation pénitentiaire*, prédestinée à discipliner les besoins et les passions.

M. Lucas refuse au système de Philadelphie le caractère pénitentiaire, parce qu'il ne repose pas, à son avis, sur le principe de l'éducation. Il veut bien aussi, comme à Auburn, la réunion des détenus pendant le jour, mais avec des restrictions qui, nous le reconnaissons volontiers, atténuent beaucoup les dangers de cette réunion. D'abord il fixe à la population de chaque pénitencier un maximum bien inférieur à celui que présentent les prisons d'Amérique; ce maximum ne doit jamais dépasser le chiffre de cinq cents, dans les plus grandes maisons. Secondement, il divise cette population en trois sections, en la répartissant entre les quartiers d'*épreuve*, de *confiance* et d'*exception*, d'après les renseignemens recueillis sur les antécédens des détenus, et eu égard à leur conduite en prison. Mais c'est ici que se présente la théorie des classemens dont l'application vient démontrer chaque jour les fallacieuses promesses. Quoique l'admission dans les divers quartiers n'ait qu'un caractère provisoire et que par conséquent

les erreurs commises puissent être réparées promptement, celles-ci n'en produisent pas moins quelques unes des fâcheuses et tristes conséquences qui naissent de la communauté de tous les vices. Dans aucun cas les classifications ne produiraient les résultats qu'on peut et qu'on doit attendre d'un isolement continu.

Dans le système d'Auburn, de même que dans celui de Philadelphie, l'organisation du travail n'a aucun caractère réformateur. M. Ch. Lucas, au contraire a voulu assurer au travail une grande influence moralisatrice ; et tout en cherchant à le rendre profitable pour l'état, il a visé à ce qu'il fut en même tems réformateur pour le détenu et inoffensif pour la société. Comme c'est le plus habituellement parce qu'il n'a pas su vivre honnêtement du produit de son travail que le condamné s'est jeté dans une voie criminelle, M. Lucas lui présente le travail ce qu'il doit être pour tout homme, la condition de sa conservation physique et de son perfectionnement moral. Au lieu de se charger, comme on le fait dans les autres systèmes, de pourvoir à ses besoins essentiels, il constitue le détenu l'arbitre de son sort, en l'associant à l'intelligence, à la préoccupation de ses besoins et à la responsabilité de leur satisfaction. Si l'on donne au détenu le logement, c'est tout ce qui lui est dû, et il faut qu'il travaille pour subvenir à tous ses autres besoins. De cette manière il apprendra à aimer le travail, par l'expérience des privations qu'imposent à l'homme la paresse et l'ignorance, qui en est la suite et des avantages que procure une activité constante et régulière.

Le travail sera donc ce qu'est tout le système, répressif et rémunérateur tout à la fois ; répressif en ce qu'il sera imposé à la paresse, comme une condition *sine qua non* de la satisfaction des besoins essentiels ; rémunérateur, en ce sens que ce qui excédera dans son produit la portion nécessaire pour la satisfaction des besoins essentiels, pourra être attribué au détenu, en proportion de sa bonne conduite et de ses progrès dans la voie de la réforme, soit pour se procurer des jouissances présentes, soit pour s'assurer des ressources au moment de la libération. Bien entendu que les jouissances qui pourront être obtenues dans la prison ne seront plus celles de la cantine, dont il ne saurait être

question dans un système réformateur ; mais à l'exception de quelques légères jouissances physiques, consistant en un meilleur coucher, du tabac, etc., ce seront des jouissances purement morales, telles que l'envoi de secours à la famille, l'acquisition de papier, plumes, etc., etc., la réparation du préjudice causé par le crime, etc. La portion disponible d'ailleurs aura un autre avantage bien grand, celui de déterminer chez le détenu l'habitude de l'économie.

Quant à la masse de réserve, M. Lucas fixe un maximum de 200 fr. qu'elle ne devrait jamais dépasser ; en même tems il organise les salaires de manière à ce que ce terme soit difficilement atteint, et à ce que la bonne conduite étant prise en considération pour la fixation de la quotité attribuable au détenu, aussi bien que l'aptitude et l'application au travail, on ne puisse plus rencontrer dans les prisons le scandale des plus grands bénéfices accordés partout aux plus grands coupables.

L'enseignement moral et religieux, à peu près nuls dans le système américain, prennent un large développement dans celui de M. Lucas, qui en substituant la régie à l'entreprise, dans l'organisation du travail, laisse à l'administration des prisons la faculté de disposer d'une partie du tems des détenus pour leur instruction morale et religieuse. Quant à l'enseignement intellectuel, M. Lucas établit que si tous les détenus doivent recevoir les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture et du calcul, une instruction supérieure n'est due à aucun d'eux et on ne doit la permettre qu'exceptionnellement à ceux qui s'en rendraient dignes par une excellente conduite et à titre de récompense (1).

M. Lucas n'est point ennemi de l'intervention des corporations religieuses dans l'organisation pénitentiaire. Voici ce qu'il écrivait en 1842 ; ses paroles n'ont rien perdu de leur à propos : « l'esprit de corporation religieuse, au sein de la société civile a des inconvé-

(1) *Revue Étrangère et Française de Législation* ; par Fœlix, tom. V, an 1838. — *Réforme des Prisons* ; par Ch. Lucas, p. 240.

niens qu'il faut prévenir, des tendances qu'il faut réprimer, une exubérance de vie et de sève qu'il faut surveiller, un esprit de prosélytisme qu'il faut contenir ; mais dans l'horizon de la réforme pénitentiaire, sous une direction ferme, habile, armée de pouvoirs qu'on ne peut méconnaître et de réglemens auxquels il faut obéir, l'esprit de corporation apporte à cette réforme jusqu'aux qualités de ces défauts : c'est une milice précieuse qui fournit une preuve de plus à ajouter à toutes celles que nous avons fournis ailleurs, pour démontrer que le catholicisme était la religion dont le culte et les institutions devaient le plus puissamment concourir au succès du régime pénitentiaire.

M. Lucas s'occupe dans ses nombreux écrits des différens degrés de la théorie de l'emprisonnement. Il s'occupe d'abord des jeunes détenus dans lesquels il distingue deux catégories : les enfans détenus par correction paternelle, en vertu des articles 365 et suivans du code civil et les enfans jugés en vertu des articles 66, 67 et 69 du code pénal. A l'égard des enfans détenus par voie de correction paternelle, l'auteur voudrait qu'ils fussent renfermés dans des quartiers séparés des maisons d'arrêts ou de correction, pour y être soumis à l'emprisonnement séparé, le mieux approprié à ce genre de détention, sous le double rapport de son but d'intimidation et de la brièveté de sa durée.

Mais à l'égard des enfans à détenir en vertu des articles 66, 67 et 69 du code pénal, cette détention, envisagée sous les divers points de vue, soit de la criminalité, soit de la discipline, de ses principes et de ses moyens d'exécution, exige un établissement spécial, un personnel spécial, enfin un régime également spécial. M. Lucas pose les principes, qui suivant lui, devraient régir ces pénitenciers centraux. Il conseille le système des pénitenciers *mixtes*, *semi-agricoles* et *semi-industriels*, et ne cache point son penchant pour l'extension relative du travail agricole. Ce n'est pas en effet le travail agricole, mais le travail manufacturier qui engendre et propage le mouvement de criminalité. Ce n'est pas de la population rurale, mais de la population urbaine, surtout dans les grands centres du commerce et de l'industrie,

que nous viennent les jeunes délinquans. Tâchons, dit M. Lucas, de les arracher à cette fréquentation des villes et des manufactures qui les démoralisent, et de les renvoyer, autant que possible, aux travaux des champs qui leur donneront à la fois la santé de l'âme et du corps.

Toutefois M. Lucas ne voudrait procéder que par expérimentation, et afin d'étendre simultanément l'épreuve à ce qu'il y a de plus distinct en France dans les élémens de la population, dans les degrés de sa civilisation, dans les tendances de sa criminalité, et enfin dans les conditions du sol et du climat, il lui semblerait convenable de prélude à l'organisation générale du système, par la création de trois pénitenciers d'essai, dans le nord, le centre et le midi de la France.

M. Lucas rejette les classifications des prisons établies par le code pénal sous le nom de maisons d'arrêt, de justice, de correction, de détention et de bagnes. Selon lui tous les détenus qui peuplent les prisons peuvent se ranger en deux catégories bien distinctes : détenus avant jugement, détenus après jugement, prévenus et condamnés.

Quant aux prévenus légalement réputés innocens, M. Lucas réclame en leur faveur l'emprisonnement séparé, le seul but à atteindre étant de s'assurer de leur personne. Dans l'emprisonnement après jugement, M. Lucas établit deux degrés qu'il appelle l'un, l'emprisonnement répressif, l'autre l'emprisonnement pénitentiaire. Dans le premier le législateur se propose d'agir seulement par voie d'intimidation sur les coupables condamnés pour fautes légères qui ne supposent point une perversité enracinée. Ici encore l'auteur adopte l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit comme le moyen d'intimidation le plus efficace. L'auteur fixe à huit mois le maximum de durée de l'emprisonnement répressif.

Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, M. Lucas l'adopte pour les crimes. Cet emprisonnement, dans son système ne comporte point l'emploi du régime cellulaire, si ce n'est pour la nuit. Pendant le jour, M. Lucas s'en réfère, moyennant quelques améliorations, au système d'Auburn, c'est-à-dire au travail silencieux en commun. Seulement pour rendre plus facile le maintien du silence, sans re-

courir aux coups qui répugnent aux mœurs françaises, il divise tout le personnel en trois quartiers que nous avons définis plus haut.

En 1840 M. Ch. Lucas, résumait en ces termes le grand œuvre de la réforme pénitentiaire qu'il divisait pour la France en deux parties et en deux époques de 1840 à 1845. Création pour les jeunes détenus de pénitenciers *mixtes*, c'est-à-dire semi-agricoles et semi-industriels : réforme des prisons départementales par l'adoption de l'emprisonnement *séparé* pour les prévenus et accusés, du transfèrement en voiture cellulaire pour tous les détenus, à conduire d'une prison à l'autre ; de l'emprisonnement *solitaire* pour les petits délinquans condamnés à moins de deux ans avec réduction dans la durée des détentions ; enfin suppression des quartiers de femmes, dans les maisons centrales d'hommes et construction immédiate de trois pénitenciers de femmes, de 500 chacun, avec le régime du cellulaire de nuit seulement et du travail en commun.

Ajournement à 1845 de la question du système pénitentiaire aux hommes détenus à long terme dans les maisons centrales et dans les bagnes, en consacrant toutefois dès ce moment, comme principe convenu et arrêté à l'avance la suppression des bagnes à dater de 1847.

En 1842 M. Lucas, toujours sur la brèche, défendait son système avec une honorable vigueur dans la *Revue de Législation de Wolowski*. Perfectionnez, dit-il, le système actuel de nos maisons centrales, et ne le détruisez pas ; pour le mettre en œuvre, remplissez loyalement les conditions de son modeste programme. Donnez-lui dans les constructions nouvelles à élever, ce qui lui manque et ce qu'il réclame ; la cellule de nuit ; les facilités nécessaires pour la surveillance de jour ; une population qui n'excède jamais le *maximum* de cinq cents ; enfin des détentions dont la durée ne soit pas au-dessus de deux ans <sup>(1)</sup>.

Après l'exposition de son système, M. Lucas, s'occupe avec non moins d'ardeur des institutions préliminaires et des institutions com-

(1) *Revue de Législation* ; par Wolowski, janvier-juin 1842, p. 240.

plémentaires. Les premières ont pour but de prévenir la criminalité, et comprennent tout ce qui se rattache à l'éducation sociale, la salle d'asile, les écoles primaires, les écoles secondaires, les manufactures, etc, etc. Cette partie des ouvrages de M. Lucas, est d'un grand intérêt par les vues élevées qu'elle renferme sur l'éducation en général et sur celle des femmes en particulier. Les institutions complémentaires qui s'occupent des condamnés, après leur libération sont la surveillance, les sociétés de patronage, les maisons de refuge pour les femmes libérées, etc., etc.

Dans le système de M. Lucas, la question du personnel est capitale et c'est ici que sa théorie contraste tristement avec l'admirable simplicité de la règle pensylvanienne. Les fonctions attribuées à chaque agent sont si nombreuses, si importantes que, malgré le soin qu'a mis l'auteur à tracer à chacun ses devoirs, l'esprit s'effraie des conséquences que peut avoir l'inhabileté ou la négligence du plus humble de ces agents. Un autre inconvénient du système de la réunion du jour, inconvénient que M. Lucas prévoit et cherche vainement à combattre, c'est celui de la connaissance des détenus entre eux, et des associations de malfaiteurs qui en sont la déplorable conséquence. La séparation nocturne des prisonniers et le silence forcé durant les heures du travail sont impuissans à neutraliser les effets du mal.

La théorie de M. Lucas trouva partout des partisans, des enthousiastes, voire même des imitateurs. Pour l'apprécier dans ses résultats éventuels, il suffit, croyons nous, de suivre dans ses fortunes diverses et son développement progressif, le pénitencier de Genève où le système de la communauté est appliqué avec succès. C'est sur l'exemple de Genève en particulier que M. Lucas s'appuie, quand il essaie de démontrer que le système du travail en commun pourrait réaliser tous les bienfaits qu'on attend en général du système pensylvanien.

#### PÉNITENCIER DE GÈNÈVE.

En 1822 la ville de Genève, cédant à l'élan philanthropique qui emportait l'Amérique du nord vers l'amélioration du sort des détenus, entreprit la réforme de ses prisons. Aucune dépense ne fut épargnée pour assurer la prospérité du nouvel établissement, et en 1825, on fixa les réglemens de discipline intérieure. Les prisonniers furent divisés en trois classes, suivant l'âge et le sexe, aussi bien que d'après la nature du crime. Chaque classe travailla dans les ateliers, prit ses repas et passa ses heures de repos en commun.

Quels furent les effets de ce premier essai du système auburnien ? Les communications et les conversations inévitables, malgré les prescriptions formelles de la discipline, rendaient toute amélioration impossible : non seulement on n'atteignit pas le but désiré, mais la peine elle-même cessa d'être effrayante et n'opéra plus comme élément préventif. Cet état de choses prit fin par l'inspection que l'on fit en 1832 pour rechercher quelle était la situation des prisonniers dans la maison de correction genevoise. « Les prisonniers, dit le rapport, ont des figures satisfaisantes, et leur extérieur porte les signes de la santé et du bien-être. Ils n'élèvent aucune plainte, et, au fait sur quel objet pourraient-elles porter ? ils sont bien nourris, bien vêtus ; ils couchent dans de bons lits, habitent des chambres chauffées et font quelquefois moins qu'ils ne feraient en état de liberté, pour subvenir à leur entretien ; ils ont le plaisir d'acquérir comme passetems, une foule de connaissances qui leur étaient inconnues. » Mais en peu d'années on s'aperçut de la multiplication des crimes, et de 121 détenus mis en liberté entre 1825 et 1833, 34 récidivistes rentrèrent en prison. Un nouveau règlement fut adopté par le conseil d'état en 1833. Voici les principales dispositions :

Les prisonniers sont répartis en quatre divisions, dont la première, où une plus grande sévérité doit être exercée, porte le nom de *premier quartier criminel et de récidives* ; il comprend : 1° les condamnés aux

travaux forcés ou à la réclusion, qui par la nature de leur crime ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, sont jugés par l'administration devoir être placés dans cette division; 2° les individus âgés de plus de 16 ans, qui rentrent dans la prison, après avoir déjà subi une condamnation quelconque.

La seconde division, soumise à des règles moins sévères, porte le nom de *second quartier criminel et d'exceptions*; il comprend: 1° les individus atteints d'une première condamnation criminelle qui n'auraient pas été placés dans la première division; 2° ceux des condamnés correctionnellement qui y ont été placés par l'administration, à cause de leur mauvaise conduite dans la prison, ou de circonstances antérieures à leur emprisonnement; 3° ceux des condamnés de la première division qui obtiennent leur promotion dans celle-ci.

La troisième division, appelée *quartier correctionnel et d'exceptions*, comprend: 1° tous les condamnés correctionnellement par un premier jugement, qui n'ont pas été jugés devoir être placés, à leur entrée dans la deuxième ou quatrième division; 2° les détenus de la première ou deuxième division, qui, par une première classification ou plus tard par leur conduite ont été placés dans cette catégorie.

Dans la quatrième division, appelée *quartier des jeunes gens et des améliorés*, se trouvent: 1° tous les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans à l'époque de leur condamnation; 2° ceux des jeunes condamnés de l'âge de 16 à 18 ans, que l'administration juge devoir être admis dans cette division, à leur entrée dans la prison; 3° les individus des autres divisions qui, par leur bonne conduite, ont mérité d'être placés dans ce quartier de faveur.

*Premier quartier.* — Tout prisonnier y arrivant est, suivant sa condamnation et les circonstances dans lesquelles il se trouve, détenu dans une cellule solitaire, pendant un tems qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder trois mois. Quinze jours au plus, sur ce tems, sont passés sans travail, et le reste avec travail.

Tout prisonnier admis à la faveur du travail en commun, et, qui ne s'y conduit pas d'une manière parfaitement régulière et satisfaisante, sous ce rapport spécial, est remis en cellule solitaire, avec travail obligatoire pour un tems qui ne peut, une première fois, excéder un mois, et qui peut en cas de récidive aller jusqu'à trois mois.

Les prisonniers de cette division font leurs repas dans leurs cellules et y restent pendant une partie des heures de repos. Lorsque le tems le per-

met il leur est accordé, deux ou trois fois par semaine, une heure de promenade silencieuse et solitaire, ou du travail en plein air.

Ils ne peuvent jouir d'aucune partie du quart disponible provenant de leur travail, que pour se procurer le pain accordé dans la prison, des fournitures d'écriture, ou de petits ouvrages, ou pour envoyer des secours à leurs familles, le tout sur l'autorisation du directeur de la prison.

Dans l'atelier de cette division, il n'est permis que les travaux les plus simples, tels que triage de drogues, tressage de paille, cardage et filage de laine et de coton: toute industrie de tailleur, cordonnier ou tisserand y est interdite.

Les infractions aux lois et règlement concernant le régime de la prison, sont punies avec plus de sévérité dans cette division que dans les autres.

Les dimanches et jours de fête, les prisonniers ne sortent des cellules, outre le tems des services religieux, de la lecture à la chapelle et de la leçon, que trois heures destinées à faire l'exercice autorisé, à lire ou écrire, ou à s'occuper d'ouvrages en carton ou en grains: le tout dans le plus grand silence et dans la partie de l'atelier où se donnent les leçons.

Les prisonniers de cette division ne peuvent recevoir qu'une visite de leurs parens tous les deux mois, sauf permission spéciale des inspecteurs, ils ne peuvent non plus leur écrire ou en recevoir des lettres, sans la permission et l'inspection du directeur.

*Second quartier criminel.* — A l'entrée de chaque prisonnier dans cette division, il passe huit à quinze jours en réclusion silencieuse et solitaire dans sa cellule, s'il est condamné criminellement; et cinq à dix jours seulement, s'il ne subit qu'un emprisonnement.

Après l'un des trois repas, suivant la saison, les prisonniers criminels peuvent être conduits dans leurs cellules, pour y achever en silence le tems du repos.

Pendant les deux autres repos, pour les condamnés criminellement, et pendant les trois repos pour les condamnés correctionnellement, ainsi que pendant les heures libres, les dimanches et les jours de fêtes, les uns et les autres observent un silence absolu, soit dans le réfectoire, soit dans la cour. Ils ne peuvent se promener dans la cour qu'isolement: si le tems exige que le repos se passe au réfectoire ils doivent lire ou écrire, ou s'occuper de petits ouvrages permis par le directeur: ceux qui ne se conforment pas à ces règles sont conduits dans les cellules. La totalité des prisonniers passent toujours leur repos soit dans la cour, soit dans le

réfectoire, afin qu'ils puissent être surveillés. Toute espèce de jeu est interdite.

Les prisonniers ne peuvent jouir de leur quart disponible que pour se procurer du pain pareil à celui de la distribution, pour des fournitures d'écritures ou de petits ouvrages, ou pour des secours à envoyer à leurs familles.

Les dimanches et jours de fêtes, ils restent dans leurs cellules depuis le premier service religieux, jusqu'à midi, et de deux à quatre heures, sauf les heures de service religieux, de lectures et de leçons.

Les condamnés criminellement ne peuvent recevoir qu'une visite toutes les six semaines de la part de leurs parens, et ils ne peuvent non plus leur écrire ou en recevoir des lettres, sans la permission et l'inspection du directeur. Les condamnés correctionnellement peuvent recevoir une visite toutes les trois semaines, et correspondre avec leurs familles, sous la surveillance du directeur.

*Quartier correctionnel.* — Le régime diffère de celui des autres quartiers, dans les points suivans : — Quatre à huit jours de détention solitaire. — Ils peuvent jouir de leur quart disponible pour se procurer en plus que les autres du fromage ordinaire, de la conserve du genièvre.

Les heures de repos et les heures libres des dimanches et fêtes se passent dans le réfectoire ou dans la cour, selon que le directeur le juge convenable. Dans la cour, les prisonniers ne peuvent se promener que deux à deux et s'entretenir sur un ton non élevé; au réfectoire ils doivent lire, écrire ou faire des petits ouvrages permis, sous peine d'être reconduits dans les cellules : toute conversation générale est interdite; ils ne peuvent qu'à demi voix échanger quelques mots. Dans la cour comme au réfectoire, le gardien peut séparer deux individus qu'il juge convenable de ne pas laisser ensemble.

Les condamnés criminellement peuvent recevoir une visite, les autres deux par mois : les uns et les autres peuvent correspondre avec leurs familles, sous la surveillance du directeur.

*Quartier des jeunes gens et des améliorés.* — Les prisonniers en arrivant passent trois jours en détention solitaire et silencieuse, s'ils sont à leur première condamnation, et huit jours s'ils sont en récidive.

Les prisonniers n'appartenant pas à la classe des jeunes gens, peuvent appliquer le quart disponible de leur travail, à se procurer du pain pareil à celui de la distribution, du fromage ordinaire, des fruits verts du pays (avec la permission du médecin), de la conserve de genièvre, des four-

nitures pour écrire, cartonner ou faire de petits ouvrages pendant les heures de repos, enfin pour des secours à leurs familles. Les jeunes gens ne peuvent disposer de leur quart que pour se procurer du pain, des fournitures pour écrire, ou faire de petits ouvrages, ou pour des secours à leurs familles.

Les heures de repos et les heures libres des dimanches et fêtes, se passent dans le réfectoire, ou la cour selon que le directeur le juge convenable. Dans la cour, les jeunes gens se promènent isolément et en silence ou ils s'occupent au jardin existant dans cette division, ou ils se tiennent avec le gardien, avec lequel ils peuvent faire une conversation à demi voix. Les autres détenus se promènent ensemble ou séparément, et peuvent aussi s'entretenir entre eux à demi voix. Dans le réfectoire, les jeunes gens s'occupent à lire, à écrire ou à faire quelque chose d'utile, mais en silence. Les hommes peuvent y avoir une conversation honnête, mais sans aucun bruit. Ces derniers peuvent aussi avec la permission du directeur, jouer entre eux aux *dames*, mais sans aucun intérêt.

Les dimanches et fêtes, les hommes peuvent avec la permission du directeur, rester dans leurs cellules jusqu'à l'heure de la soupe du matin, et tous y sont ensuite reconduits, depuis le moment du premier service religieux jusqu'à midi, sauf les heures de ces services.

Les hommes peuvent recevoir deux visites par mois de leurs parens et correspondre avec eux, sous la surveillance du directeur; les jeunes gens ne peuvent recevoir qu'une visite par mois, et ils ne peuvent écrire aux parens qu'avec la permission du directeur.

Les condamnés criminellement portent seuls le costume pénal; dans la quatrième division ils ne conservent de ce costume que le col, le gilet et la veste, ainsi qu'un galon de la même couleur au pantalon. Dans les trois premières divisions, le vêtement de chaque prisonnier est sorti toutes les nuits de sa cellule, et ne lui est rendu qu'à l'heure du lever. — Silence absolu pendant le travail : pour demander des explications au chef de l'atelier, il faut lui parler à voix basse et d'une manière respectueuse. — Temps accordé pour les repas et repos, les jours de travail : du 1 novembre au 28 février, du 1 au 30 avril et du 1 au 30 septembre, demi heure le matin et le soir, et une heure à dîner. Du 1 au 31 mars et du 16 mai au 15 août, une heure à chaque repas. Du 1 au 15 mai, du 16 au 31 août, et du 1 au 31 octobre, deux repos d'une heure et un d'une demi heure. — Les chapelains et le comité de surveillance morale donnent des soins assidus aux prisonniers et les visitent dans leurs cellules; dans la quatrième

division, ils empêchent toute influence fâcheuse sur les jeunes gens de la part des autres prisonniers. — Les prisonniers des trois premières divisions peuvent, à raison de leur bonne conduite, passer successivement à la division suivante; en cas de mauvaise conduite, ils sont ramenés dans les quartiers à régime plus sévère : il en est de même des prisonniers de la quatrième division qui s'y trouvent par faveur. Les prisonniers en récidive de la première division ne peuvent passer dans la deuxième avant l'expiration d'une année, ou de la moitié de la durée de la détention, lorsqu'ils ont été condamnés à moins de deux ans. — L'usage du tabac est successivement supprimé à moins que le médecin ne l'ordonne.

La règle de Genève, calquée sur le plan d'Auburn, mais appliquée à un nombre restreint de condamnés maintient le silence sans le secours des châtimens corporels. La résistance ou l'infraction à la discipline établie y est châtiée par l'emprisonnement solitaire. La règle du silence est plus sévère à Genève que dans aucun pénitencier des Etats-Unis; les gardiens eux-mêmes ne peuvent parler qu'à voix basse, tandis que les détenus ne doivent pas communiquer entre eux, même du regard. Ce que l'esprit religieux fait à la Trappe, la force du règlement, l'intimidation humaine peut-il l'opérer avec les mêmes chances de succès? nous ne le croyons pas. Nous comprenons que le système du travail silencieux en commun ait produit de bons résultats en Suisse; mais il est à remarquer que Genève se trouve dans des conditions particulières qu'il serait impossible de transporter chez nous. Ainsi, par exemple, le nombre total des détenus, renfermés à Genève est de soixante; et pour s'occuper de ces soixante détenus il y a un personnel de soixante deux administrateurs, visiteurs et commissaires gratuits, sans compter les deux directeurs et les employés salariés.

Une circonstance également à noter, c'est que M. Aubanel, est un homme du plus haut mérite qui consacre tout ce qu'il a de volonté, de zèle, de lumières et d'activité à la réforme morale de ses prisonniers; qu'il s'est fait de ses fonctions une tâche en quelque sorte apostolique, et qu'en admettant qu'on peut trouver chez nous un homme de cette trempe pour chacune de nos prisons, il ne pourrait point être soutenu dans ses efforts par un personnel aussi considérable que celui de Genève.

Ensuite il faut reconnaître également qu'interprétée et exécutée avec l'inexorable rigueur de la discipline de Genève, la loi du silence devient pour le prisonnier une cause de révolte et d'insoumission indomptables; son caractère s'irrite, sa raison s'effraie des persécutions qu'il subit et des violences qu'on fait à sa nature. Courbé sous le poids du vice et de la corruption, l'homme parfois relève sa tête flétrie et c'est le soumettre à une règle tyrannique, arbitraire que de lui offrir, avec le supplice du silence, les bienfaits de la communauté (1).

Enfin nous ferons remarquer que, même malgré son excessive sévérité, le règlement de 1833 fut impuissant à assurer à la discipline pénitentiaire son efficacité et les résultats qu'on en attendait. En 1834, M. Cramer-Audeoud qui, par sa position de membre de la commission de surveillance morale des prisons de Genève et de député au conseil représentatif de ce canton, est si bien à même de savoir ce qui se passe dans le pénitencier, fit paraître un travail qui résume ainsi les moyens qu'il faudrait employer pour accomplir les résultats qu'on attendait du nouveau règlement : discipline et régime intérieur très sévères; règle générale d'isolement et de silence absolu; suppression totale de pécule disponible pendant la détention; système inflexible d'un régime uniforme pour toute la prison; abolition de la commission de recours. M. Cramer va même jusqu'à soutenir qu'il ne faut rien

(1) Il ne sera point sans intérêt de rappeler ici les deux tentatives qui ont été faites, pour soustraire la règle du silence à l'ignominie des châtimens corporels; l'une aux Etats-Unis, dans la maison de Wethersfield, l'autre en Angleterre, dans la prison de Coldbath-fields; et l'une et l'autre ont complètement échoué.

Dans son rapport sur les pénitenciers américains, M. Crawford, rendant compte des impressions que la vue de ces établissemens lui avait fait éprouver, s'exprimait ainsi : « A Auburn, à Sing-Sing, à Charlestown, l'usage du fouet a été jugé indispensable au maintien de la discipline; mais à Wethersfield, bien que le châtiment corporel ne soit pas interdit par la loi, on n'y a jamais recours lorsqu'un condamné est accusé de s'être rendu coupable d'une infraction aux règles de la prison; la plainte est vérifiée avec soin par le directeur; et si le châtiment est jugé opportun, le prisonnier est renfermé seul, dans une cellule obscure, sans travail; sa ration de nourriture est détruite. Deux ans plus tard on avait rétabli à Wethersfield l'usage des châtimens corporels.



augurer de la bonne conduite des condamnés pendant la durée de leur séquestration, pour leur amélioration définitive; et il cite à l'appui de cette opinion, les paroles suivantes de M. Elam-Lynds: « le criminel qui, dans la société a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres, parce qu'il est plus intelligent, et il sait se soumettre quand il est sans puissance pour *se révolter*. Il est d'ordinaire plus adroit et plus actif au travail, surtout lorsqu'on lui indique pour but de ses efforts une jouissance peu éloignée. Lors donc qu'on accorde aux détenus des privilèges à raison de leur conduite dans la prison, on risquerait beaucoup d'adoucir les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées et de priver de toutes faveurs ceux qui en seraient les plus dignes. »

Le rigorisme prêché par M. Cramer-Audeoud, en 1834, ne laissa pas que de produire son effet. Le gouvernement du canton de Genève, pendant quelques années qui suivirent le règlement de 1833, n'avait appliqué le système pénitentiaire qu'aux hommes condamnés à un an et plus, et il avait négligé toutes les autres parties de la réforme. La loi qui a été votée par le conseil représentatif, dans la séance du 28 février 1840, comble toutes les lacunes, et pour la première fois, présente un système général et complet, pour les hommes, les femmes et les enfans. La loi applique l'emprisonnement séparé de jour et de nuit: 1° Aux mineurs enfermés à la demande de leurs parens et aux détenus âgés de moins de 16 ans, condamnés à un emprisonnement de trois mois ou d'une durée moindre; 2° aux détenus âgés de plus de 16 ans, condamnés à un emprisonnement d'une durée moindre qu'une année; 3° aux femmes condamnées à un emprisonnement dont la durée n'excède pas six mois. La loi n'applique que l'emprisonnement cellulaire de nuit avec silence de jour et travail en commun: 1° aux détenus âgés de moins de 16 ans, condamnés à un emprisonnement d'une année ou d'une durée supérieure; 2° aux femmes condamnées à plus de six mois d'emprisonnement, et aux hommes condamnés à plus d'un an. Toutefois la loi donne la faculté d'appliquer

au commencement de la peine le régime cellulaire de jour et de nuit pour trois mois aux jeunes détenus, et pour six mois aux hommes et aux femmes des précédentes catégories. Enfin les hommes et les femmes condamnées en récidive, à une détention d'un an ou plus, sont mis en cellule solitaire pendant un temps qui n'excède pas la moitié de la durée de leur peine, mais sans qu'il puisse être inférieur à une année. A Genève la taxe du travail est la même pour chaque ouvrier. De cette manière le prisonnier dont la détention est de longue durée peut épargner un capital considérable qui est remis entre ses mains à l'instant de son élargissement.

Un des défauts les plus graves, suivant Mettermayer, du pénitencier de Genève, c'est l'uniformité qu'on a établie dans le traitement de tous les prisonniers sous le rapport de la nourriture du travail, et du droit de disposer de leur réserve.

Plus on établit de gradations dans le traitement des condamnés, plus il devient possible au directeur du pénitencier d'augmenter ou de diminuer selon le besoin la somme des maux à infliger à celui qui résiste aux tentatives d'amélioration, et la somme des avantages à accorder à celui qui par sa conduite, montre que son cœur devient accessible à la voix du repentir et de la vertu. Plus un condamné a d'avantages à espérer dans la prison, par suite de son amélioration sincère, plus son esprit se laisse disposer à profiter des moyens de régénération qu'on lui offre. Un autre défaut du pénitencier de Genève, c'est le manque de classification suffisante.

Nous sommes toutefois bien éloigné de prétendre que l'organisation actuelle des pénitenciers de la Suisse n'ait point apporté une sensible amélioration à la discipline pénitentiaire; mais nous avons expliqué ailleurs les causes exceptionnelles qui se rapportent à ce pays, et nous ne croyons pas que l'exemple de Genève puisse affaiblir en rien la supériorité du système de la séparation individuelle, seule barrière efficace contre la corruption naturelle et le danger des associations à la sortie des prisons. Du reste, et nous l'avons observé plus haut, le silence, fût-il observé, inflige au prisonnier un châtement trop sévère et sans utilité, tel

que l'interdiction de toute communication dans les circonstances qui donnent à cette mesure un caractère particulièrement oppressif, en portant la tentation de la violer à son plus haut point d'intensité. L'efficacité de ce châtiment dépendra de la rigidité avec laquelle la discipline sera administrée et devra varier avec le caractère des directeurs, ainsi la peine ne sera plus uniforme ni égale pour les condamnés. C'est là encore un reproche dont il serait difficile de nier la gravité, quand on considère l'influence du régime sur le moral de ceux qui y sont soumis.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### ÉTAT DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE.

Ce n'est qu'au milieu du siècle passé qu'on a commencé à s'occuper en Europe de la théorie de l'emprisonnement. Jusqu'alors, même dans les pays les mieux administrés, le régime des prisons accusait une absence totale d'ordre, de soins, de propreté et d'humanité. C'était un mélange barbare, une réunion confuse des âges, quelquefois même des sexes, des prévenus non encore jugés, des délinquans non encore dépravés et des criminels endurcis. Dans la tenue morale, il n'y avait ni occupation régulière, ni instruction primaire ou industrielle, ni enseignement religieux. C'est l'aspect de ces misères qui inspira l'illustre Howard, et lui fit entreprendre la réforme qui s'achève ou tout au moins s'élabore aujourd'hui avec une courageuse persévérance dans les divers pays civilisés de l'Europe. Mal comprise d'abord et rejetée parmi les rêves de la philanthropie, la question pénitentiaire s'est posée avec plus de netteté, et elle a saisi les esprits de son importance.

C'est aux États-Unis d'Amérique qu'il était réservé de recueillir

l'héritage des conceptions de Howard et de Vilain XIII; mais l'impulsion une fois donnée, le système n'est point demeuré confiné dans le lieu de son origine.

En 1776, le parlement anglais sanctionna l'érection de deux maisons pénitentiaires que l'on ne put parvenir à fonder qu'en 1785, époque où Gloucester vit élever dans ses murs le premier asile de ce genre. La prison du comté de Gloucester fut construite d'après les vues et les dessins du célèbre Howard. Elle était munie de cellules séparées, où les criminels devaient être renfermés de jour et de nuit pendant tout le tems de leur détention. On pratiqua ce système pendant dix-sept ans; mais l'on fut obligé d'en abandonner le principe, lorsque, par l'accroissement de la population la place manquant, il fallut mettre plusieurs prisonniers dans une même cellule. Peu d'années après, Bentham, publiait son *Panopticon*, plan qui soumettait à la fois tous les condamnés à une surveillance constante et immédiate. Il proposa même de se faire le gardien ou geolier des détenus du *Panopticon*. En 1810, sir Samuel Romely, reprit en sous œuvre les mêmes idées et ne put parvenir à les faire adopter à ses collègues qui cependant après beaucoup de débats ordonnèrent l'érection du grand pénitencier de Mill-Bank. En 1824, on construisit à Glasgow une prison disciplinaire (*Bridewell*) sur les mêmes principes que celle de Gloucester et qui renferme 265 cellules séparées. On y atteint les résultats les plus favorables quant à ce qui touche la santé des prisonniers, leur application au travail, leur horreur pour de nouveaux crimes; mais les mêmes causes de décadence menacent aussi cette prison, bien que le nombre des cellules ait été porté à 274. En 1839, on a commencé à bâtir une aile à la prison de Glasgow qui contient, croyons nous, 120 cellules philadelphiennes.

Le système pénitentiaire est loin d'avoir atteint, un haut degré de perfection en Angleterre. Nous n'en voulons pour preuve que le témoignage de MM. Crawford et Withworth Russel, qui reconnaissent avec douleur : qu'il n'y a presque pas de chances qu'un prisonnier revienne à de meilleurs sentimens ou adopte une manière honnête de

vivre. Ne sait-on pas, disent ils à la page 41 de leur rapport, que dans nos prisons, non seulement les oreilles du prévenu sont à chaque instant blessées par les discours les plus révoltans, et ses mœurs outragées par les scènes de la plus dégradante obscénité; mais encore il est forcé, sous peine d'encourir les railleries, les insultes et même la violence de ses compagnons de prendre part aux vices qui répugnent le plus à sa nature.

En Angleterre chaque comté (*shire*) comprend un certain nombre de cités (*cities*), de villes (*towns*) et de bourgs (*boroughs*). Chaque ville ou cité renferme une ou plusieurs prisons; on est souvent forcé de loger à la fois plus de huit personnes. Dans plusieurs il n'existe aucun travail forcé, de sorte que les criminels condamnés à ce travail sont affranchis d'y subir leur peine. Dans d'autres le travail forcé consiste simplement à passer quelques heures par jour à nettoyer la prison, ou à faire quelque autre ouvrage qui n'a rien du *hard labour*. Il y a absence d'uniformité dans la discipline des prisons; elle nuit à l'égalité de la justice, puisqu'elle fait que tel crime, commis dans telle contrée, est beaucoup plus puni que tel crime beaucoup plus grave, commis dans telle autre; elle altère le caractère de la peine et donne lieu aux plus affligeans contrastes. A Newgate les prisonniers, lors de l'inspection qu'en firent MM. Crawford et Russell, jouissaient de toutes les brutales voluptés de la vie; on y recevait des prostituées de 12 à 16 ans.

On comptait il y a quelques années à Londres huit prisons criminelles, non compris le pénitencier de Milbanck. Le système de l'isolement individuel de jour et de nuit n'était pratiqué dans aucune des prisons de la métropole; le système de nuit n'était pas même encore universellement observé dans celles de ces prisons où il était adopté comme règle de moralité et de discipline. A côté de cellules solitaires, on trouvait encore un assez grand nombre de dortoirs et de chambres à plusieurs lits.

Les moralités sont classées dans les prisons de la métropole par nature de délits et par catégories de détenus, c'est-à-dire qu'il y a dans chaque prison le quartier des hommes, le quartier des femmes, le quartier des condamnés, le quartier des prévenus, le quartier des

jeunes délinquans, subdivisés en autant de cours distinctes qu'il y a de classes de délits différens; mais dans plusieurs prisons ces classifications sont purement nominales. Le rapport de M. Crawford le prouve à un degré de triste et irrécusable évidence. L'introduction du tabac, de la viande, de la bière dans les prisons est généralement défendue; mais les détenus trouvent toujours le moyen d'éluder cette défense. Il en est de même du jeu. Les punitions sont la suppression d'un repas ou d'une portion de repas, la mise au pain et à l'eau, le confinement dans une cellule de punition, les coups du fouet (*whipping*). Chaque prison a son chapelain et chaque chapelain a des devoirs graves et difficiles à remplir. Il explique le catéchisme, les collectes de l'église, les principes de la religion chrétienne; il visite les prisonniers dans leurs cellules.

En Angleterre avec le *système silencieux* le chiffre des punitions dans la maison de correction de Colbath-Fields, s'élevait à 6,794 par an, ou à 12 à peu près par jour en 1836 pour *juremens* et *conversations*, sans compter celles qui ont été subies pour les autres contraventions de prison. Nous citons ici ce résultat, parce que n'étant point isolé il confirme l'opinion que nous avons discutée plus haut sur les prétendus avantages du travail silencieux des prisonniers.

La situation affligeante des pénitenciers n'échappa pas à la sollicitude du parlement. Pendant la session de 1835, un comité de la chambre des lords commença une enquête générale sur l'état des prisons en Angleterre et dans le pays de Galles; le duc de Richmond en dirigea les travaux. Les premiers résultats de cette tournée furent les statuts cinq et six du règne de Guillaume IV, par lesquels des inspecteurs des prisons furent nommés, un système de discipline uniforme adopté pour toutes les prisons d'Angleterre. — Les membres du comité d'enquête demandèrent aussi la séparation totale des condamnés et des prévenus, l'isolement de chaque individu et la loi du silence tant avant qu'après les débats. Ils demandèrent que le trafic des liqueurs et des vivres dont les prisons anglaises sont le théâtre ne soit plus toléré, et que tous les gains du prisonnier aillent à un fonds de réserve destiné non à lui mais à l'entretien de la prison.

Ils demandèrent l'institution d'un maître d'école et d'un chapelain pour cinquante prisonniers, attachant une importance spéciale à l'éducation et à l'instruction des condamnés de tous les âges.

Enfin ils réclamèrent l'abolition locale des pontons, la création de maisons de discipline pour les jeunes délinquans, l'établissement de cellules ou cachots pour les réfractaires, l'organisation de tournées ou visites d'inspection, renouvelées douze fois par an et l'adoption d'un plan pour abrégier la détention des prévenus et accélérer la marche de l'instruction judiciaire.

L'acte de 1835 a consacré une partie de la réforme que provoquait le triste état des prisons en Angleterre. Quant aux lois de transportation, depuis Bacon jusqu'à Bentham, deux des plus distingués d'entre les hommes d'état de la Grande-Bretagne, l'on n'a pas cessé d'en réclamer l'abolition. L'on reconnaît assez généralement aujourd'hui que la transportation n'est point une peine et que, par dessus les énormes frais qu'elle occasionne, elle a le funeste inconvénient de réunir déjà durant le voyage, puis dans la colonie, les élémens de tous les genres de perversité, où le cynisme du crime frappe de ridicule les restes de la pudeur qu'il force peu à peu à rougir d'elle-même; qu'à côté de ce meurtre moral, on blesse tous les principes d'une saine politique en abandonnant, comme une proie à dévorer, la colonie aux plus dangereux des criminels; que la force comminatoire d'une peine dont l'action s'affaiblit en raison directe de la distance, est complètement nulle pour la colonie, si prodigieusement éloignée de la mère patrie, théâtre du crime. Ajoutez à ces inconvéniens que la vérité, partie d'un point si lointain arrive défigurée, que les fausses nouvelles se répandent et s'accréditent et que plus d'un voyage a été l'occasion de crimes. Le parlement a eu à s'occuper plus d'une fois des questions relatives à la déportation. Dans la séance de la chambre des communes du 5 mai 1840, sir William Molesworth a fait à ce sujet un exposé remarquable qui tendait à l'abolition de la peine de la déportation, comme étant d'un effet pernicieux, tant sur le déporté que sur la personne vivant avec lui.

Il est facile de comprendre le lien de parenté morale qui unit la réforme pénitentiaire à celle non moins importante de la législation pénale. Sous ce dernier rapport, l'Angleterre n'est point restée en arrière des autres nations du continent. Jusqu'à ces derniers tems, le code pénal anglais avait été une législation draconienne, uniquement basée sur le principe de l'intimidation et où la peine de mort était répandue avec une déplorable prodigalité. Depuis vingt ans environ, l'on s'est occupé à différentes reprises de modifier cette législation, pour la rendre plus humaine. La chambre des communes prit l'initiative de ces mesures, et sur les instances d'une de ses commissions, la peine de mort fut d'abord abolie pour vingt-et-une espèces de crimes. — Depuis la réforme de 1837, depuis l'édiction des lois promulguées par la Reine Victoria, il reste encore, des trente-et-une espèces de crimes qui, sous la loi de 1828, étaient punies de la peine capitale, douze espèces seulement qui continuent d'être soumises à cette peine.

Dans le courant de cette année (1843), le gouvernement anglais a résolu de faire dans le système pénitentiaire, l'expérience d'une nouvelle amélioration qui paraît appelée à avoir les meilleurs résultats pour la moralisation de la classe la plus infortunée de la société. Il vient d'élever à Pentonville une prison qui a coûté 85,000 livres (2,125,000 fr.) ; cette prison est destinée à servir d'école de discipline aux condamnés avant leur déportation à Van Diemen. A l'avenir, au lieu d'expédier les condamnés comme autrefois, immédiatement après leur procès, et conséquemment sans qu'on ait pu améliorer leurs sentimens ni leurs habitudes, on se propose de les faire passer par un tems d'études et d'épreuve à Pentonville avant leur départ. Les condamnés de 18 à 35 ans et dont la peine n'excédera pas 15 ans de déportation, y seront admis. Le tems d'épreuves est limité à 18 mois.

De même que la prison de Parkhurst, dans l'île de Wight, pour les jeunes délinquans, celle de Pentonville, pour les adultes doit être considérée comme une académie de purification, et non comme un lieu

de punition vengeresse. Le condamné, en entrant dans cet établissement est engagé à se corriger de ses vices, de ses mauvais penchans et à entrer dans une voie entièrement nouvelle. On l'informe qu'on lui procurera tous les moyens d'apprendre une profession qui lui permettra par la suite de gagner sa vie honorablement ; qu'à l'aide d'une instruction morale et religieuse, on lui donnera un guide pour l'avenir, et qu'au bout de dix-huit mois, lorsqu'on aura pu apprécier les effets de cette discipline sur son caractère, on l'enverra à Van Diemen, ou, s'il se conduit bien, on lui remettra de suite un billet de permission, ce qui équivaut à une entière liberté, avec la certitude d'un large soutien, fruit de son industrie ; que si au contraire, il se conduisait avec indifférence, on l'enverrait dans la même île, mais pour y subir de pénibles épreuves, ne lui donnant qu'une partie du produit de son propre travail, restreignant sa liberté personnelle, et que si enfin il se conduisait mal, on le transporterait à la Péninsule de Rasman, où il travaillerait à la chaîne, sans rétribution, privé de toute liberté, comme un abject esclave.

Tel est le tableau que l'on met sous les yeux du prisonnier le jour de son entrée à Pentonville, et qu'on ne lui laisse jamais perdre de vue, jusqu'au jour où il quitte la prison pour la déportation, époque à laquelle les directeurs, selon la conduite du prisonnier, constatée dans les registres, indiqueront dans laquelle de ces trois classes il doit être placé.

Nous avons déjà parlé et avec détail des pénitenciers de la Suisse dont le modèle est celui de Genève. Il nous reste à marquer le mouvement pénitentiaire chez quelques autres peuples de l'Europe centrale ; la France et la Belgique forment dans notre plan l'objet d'une étude spéciale.

De tous les états d'Allemagne, la Prusse est celui qui s'occupe le plus activement de la réforme des prisons. Le gouvernement prussien qui entreprend avec un soin éclairé tout ce qui contribue au bien-être national, a porté aussi son attention sur le système pénitentiaire. En 1830, on a entrepris à Sasterburg la construction d'une maison, d'après le régime cellulaire de séparation. — En 1841, le roi de

Prusse ordonna la formation d'une commission des prisons, composée de fonctionnaires attachés aux ministères de l'intérieur et de la justice. M. le docteur Julius en fit partie (1). Cette commission vers le mois de juin termina ses travaux. Elle présenta deux projets, l'un qui tendait à l'adoption du système pensylvanien, l'autre offrant un système mixte. Ni l'un ni l'autre de ces deux projets, ne reçut l'approbation du gouvernement. Une nouvelle commission dont M. Julius fit encore partie, reçut la mission de se rendre en Angleterre pour examiner les prisons de ce pays. Dans le courant de l'année 1842, le roi Guillaume prit une décision relativement à la construction des prisons. Le système pensylvanien, proposé par M. Julius fut écarté. Le gouvernement continuera à suivre le système mixte, qui, sans s'attacher exclusivement à une règle absolue, est susceptible de développemens et de progrès. Le roi ordonna plusieurs changemens dans les plans déjà présentés pour la construction des nouvelles prisons; ces changemens paraissaient être le résultat de la visite que S. M. avait faite en personne dans les prisons de Londres et surtout dans la prison modèle. A la même époque on annonçait la construction de plusieurs prisons, notamment à Berlin, Kœnigsberg, Ratibor et Munster.

Dans la même année (1842) le sénat de la ville libre de Francfort-sur-Mein, chargea une commission, composée de magistrats et d'administrateurs d'examiner les questions qui se rattachent à l'établissement d'une seule maison de détention, destinée à renfermer toutes les classes

(1) En 1835 M. le docteur Julius, se rend en Amérique avec une prévention bien formée en faveur du système d'Auburn et à son retour, après avoir parcouru non seulement les Etats-Unis, mais encore l'Angleterre, la France, la Suisse, la Belgique, il écrivit à M. Victor Foucher, au mois de juin 1836. « Je dois déclarer publiquement que, d'après ma conscience et l'examen que j'ai fait de tous les systèmes d'organisation et de discipline des prisons, tant en Europe qu'en Amérique, aucun n'offre plus de justice et d'équité dans la punition, ou une possibilité plus grande dans l'amendement, que l'emprisonnement solitaire de chaque individu, combiné avec les visites régulières des employés, des inspecteurs, des instituteurs, des chapelains; je dis possibilité d'amendement, car la force humaine se borne à lever les obstacles qui s'opposent à l'action intérieure de la bonté divine, source unique du bien chez l'homme. »

de détenus. Les conclusions du rapport furent qu'il fallait adapter le nouvel édifice au régime de la séparation absolue des détenus soit de jour, soit de nuit, c'est-à-dire au système de Pensylvanie, et qu'une somme de 156,000 florins devait être affectée à sa construction. La question fut portée devant l'assemblée législative et celle-ci choisit dans son sein une commission qui n'adopta point les conclusions de la première.

L'emprisonnement cellulaire est aussi usité en Angleterre comme peine militaire et a donné généralement d'heureux résultats. Le chef du régiment King écrivait, en 1827, au directeur de la prison philadelphienne de Glasgow la lettre suivante :

« Je suis bien aise de pouvoir vous dire, au moment où je quitte Glasgow, combien votre prison pénitentiaire a été utile pour ceux de mes hommes qui ont commis des fautes. Le résultat en a été si beau, que pendant une espace de neuf mois, il n'a pas été nécessaire d'employer les châtimens corporels. Il serait impossible de trouver une meilleure preuve de l'excellence du système que vous employez. »

L'Italie, la Sardaigne, la Hesse, le duché de Bade (1), la Suède, suivent en ce moment l'impulsion que provoque partout la réforme pénitentiaire. La Russie elle-même, au milieu des préoccupations impérieuses

(1) A la fin de 1838, une ordonnance du grand duc prescrivit le règlement de la maison de correction des femmes établie à Bruchsal. Des femmes seules peuvent être surveillantes. Chaque condamnée, à son arrivée, est enfermée dans une cellule isolée, pendant 8 jours au moins et un mois au plus : et pendant 15 jours à un an, si elle se trouve en cas de récidive : plus tard elle y sera détenue pendant la nuit, ainsi qu'aux dimanches et jours de fête les condamnées sont réunies pour le travail dans plusieurs salles : elles doivent observer la règle du silence; toute communication par gestes, regards, écrits ou autres moyens est sévèrement interdite. Les prisonnières ne peuvent entretenir aucunes relations, aucune correspondance au dehors, ni recevoir des cadeaux ou des visites. En règle générale aucun étranger n'est admis dans les locaux où se trouvent les prisonnières. Les récidives sont séparées des autres détenues, et soumises à une discipline plus sévère. Pendant la durée de la peine, aucune part du produit du travail n'est remise aux détenues. Au moment de leur libération, elles obtiennent des vêtemens convenables, ainsi que les deniers nécessaires pour leurs premiers besoins.

d'une politique d'agrandissement et de conquête, apporte une vive sollicitude à l'amélioration de ses prisons. Les lois pénales en Russie sont excessivement rigoureuses et il n'y a peut-être pas de pays où le système soit aussi efficace. On compte aujourd'hui les trois catégories suivantes dans les prisons russes : les prisons de police destinées aux prévenus de délits qui y restent jusqu'à leur condamnation ou leur acquittement.

Les maisons de correction (*Smiritelny domy*) où sont déposés les condamnés pour délits et autres légères infractions aux lois de police.

Les prisons centrales (*Ostrogui*) affectées aux accusés de crimes et aux condamnés à plus d'un an.

La surveillance des prisons est confiée à des gouverneurs civils (ou préfets), assistés de procureurs qui sont tenus de visiter les prisons tous les huit jours ; la police intérieure et la direction spéciale a des directeurs particuliers qui habitent l'établissement et ne perdent jamais de vue les prisonniers. Quant au régime intérieur des prisonniers, il ne diffère pas essentiellement de celui des prisons soumises au système d'Auburn. Le travail, l'enseignement religieux et élémentaire, le régime alimentaire, la formation au profit des prisonniers, d'une masse de réserve ; tout y est organisé d'une manière qui rappelle soit les prisons américaines, soit les prisons françaises.

La direction morale des prisons est confiée à une société particulière, fondée en 1819 sous le patronage de l'empereur Alexandre et la présidence du prince Bazile Troubetzkoi, aide-de-camp de l'empereur Nicolas. Cette société compte parmi ses membres les personnages les plus considérables de l'empire. Elle entretient dans plusieurs villes, des sections chargées de provoquer les réformes utiles, d'inculquer l'instruction élémentaire aux détenus et de venir à leur secours au moyen de dons pécuniaires, fondées sur les mêmes bases que la société royale de Londres. La société des prisons a reconnu comme efficace sur le moral des détenus l'emploi des cinq moyens suivans : 1° la surveillance active et suivie ; 2° l'observation stricte des subdivisions

indiquées par la loi ; 3° l'enseignement de la morale chrétienne ; 4° le travail ; 5° l'isolement complet.

Ces sages moyens de discipline, de moralisation et de progrès ont déjà produit d'heureux résultats. Les cas de récidives diminuent d'une manière sensible. En 1836, leur chiffre total ne s'est élevé qu'à 135 et encore la plupart ont été signalés en Sibérie parmi les déportés qui ne vivent pas en prison.

La contagion n'y est guère possible dans les prisons. Les prisons russes, ne sont pas comme les maisons centrales et les bagnes en France, encombrées de grands criminels. Un grand criminel jugé et condamné est aussitôt déporté en Sibérie. Tant que dure son jugement, il est complètement séparé des autres détenus, de sorte qu'il n'y a pas de contagion possible. Sous ce rapport la Sibérie est à la Russie ce que Botany-Bay est à l'Angleterre : le receptacle de toute la population corrompue et dégradée de l'empire.

Le gouvernement qui a définitivement organisé les prisons centrales s'est occupé sérieusement de la réforme des prisons secondaires sur le modèle prescrit par la loi <sup>(1)</sup>.

Par ce qui précède l'on comprend aisément que le système de la communauté ne produit point en Russie les tristes effets qui marquent son application en d'autres pays. Au reste du mouvement général sur la question pénitentiaire en Europe, l'on peut induire, croyons-nous, une tendance sensible des esprits vers la séparation individuelle des détenus, et le besoin bien senti de garantir les moralités douteuses contre la contagion du vice qui s'inocule dans nos prisons, sans qu'il soit donné à la discipline la plus rigoureuse de prévenir les infractions incessantes à la loi illusoire du silence.

(1) Le *Journal des Débats* du 18 février 1840, renferme au sujet de l'organisation des pénitenciers russes et de la statistique criminelle en Russie, des données rares et intéressantes.

## CHAPITRE II.

## ORGANISATION PÉNITENTIAIRE EN FRANCE.

En France il existait anciennement trois sortes de prisons ; les prisons royales, celles des seigneuries et celles des officialités. Elles correspondaient aux trois ordres de justice. L'ordonnance d'Orléans enjoignit à tous les seigneurs haut justiciers d'avoir des prisons sûres, mais qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée. D'autres réglemens ont été rendus à différentes époques, pour l'amélioration matérielle des prisons, mais ces dispositions d'ordre, de justice et de bienfaisance furent peu observées. Les mœurs du tems, l'habitude, la négligence des administrateurs, le défaut de locaux convenables, s'opposèrent longtems à la réforme dont les rois de France avaient reconnu la nécessité.

Vers la fin du règne de Louis XV, on commença à rechercher les moyens de pourvoir à cette grande réforme. La déclaration royale de 1780 renferme les sentimens les plus sages et les plus humains à l'égard de l'administration des prisons. Howard la cite avec éloge, et rend justice aux soins que le parlement, les dames de charité et les associations charitables donnaient au sort des prisonniers, et particulièrement à Paris ; les événemens révolutionnaires vinrent interrompre ces projets bienfaisans.

Les lois de 1791, posaient en principe que la surveillance des prisons appartenait essentiellement à l'autorité municipale et leur direction à l'autorité administrative du département. Lors de son avènement au consulat, Bonaparte décréta l'établissement des maisons centrales de détention, sans prendre la peine de faire abolir par les pouvoirs constitutionnels, les lois contraires à son décret. Cette institution était destructrice de toute direction et de toute surveillance locales.

L'art. 16 de la loi du 6 octobre 1791 porte : « tout condamné à la gêne sera enfermé *seul* dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra pendant la durée de sa peine avoir aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors. » Voilà bien la théorie de l'emprisonnement solitaire. C'est le système de Cherry-Hill. (Philadelphie).

Sous le gouvernement impérial, on s'occupa avec un zèle remarquable de l'amélioration du sort des prisons, sous le rapport de la salubrité, de la distribution, du classement des détenus, de la nourriture et du travail à offrir aux prisonniers. En 1810, Bonaparte reconnut que chaque département devait avoir, outre des maisons de justice et d'arrêt, une prison destinée à renfermer les condamnés correctionnellement. Les maisons centrales de détention et les instructions des ministres de cette époque, attestent leurs efforts et leurs lumières. Toutefois, on avait à peu près passé sous silence tout ce qui concernait l'amélioration morale des individus.

En 1814, dès les premiers jours de la restauration, M. l'abbé Montesquiou, alors ministre de l'intérieur eut l'honorable pensée d'introduire, en France, l'institution américaine des prisons et de réaliser les vœux si souvent exprimés à cet égard par le respectable duc de Larocheoucault-Liaucourt. Plus tard un ministre éclairé prépara la fondation de la société royale pour l'amélioration des prisons, grande et noble institution qui renfermait les principales illustrations de la France et au sein de laquelle ont été muris les réglemens bienfaisans qui, tour à tour, ont pourvu au bien-être et à l'amélioration morale des détenus.

La révolution de 1830 fit disparaître en quelque sorte cette société dont les résultats féconds se sont étendus sans aucun doute au delà de sa trop courte durée (1).

(1) *Economie Politique Chrétienne*; par Alban de Villeneuve, p. 307, édit. de Bruxelles, 1837.



Aujourd'hui toutes les prisons de France sont sous la surveillance immédiate de l'administration centrale. Elles se divisent en plusieurs catégories. D'abord chaque tribunal, chaque degré de juridiction a ou est censé avoir sa prison. On compte donc : 1° les *prisons de police municipale* placées près des juges de paix pour recevoir les condamnés par jugement de simple police ;

2° Les *maisons d'arrêt*, près les tribunaux de première instance, elles reçoivent les inculpés, les prévenus et les individus condamnés à un emprisonnement de moins d'un an et un jour ;

3° Les *maisons de justice*, près des tribunaux de chef-lieu, ou cours royales ; près des cours d'assises, pour ceux qui appellent des jugemens correctionnels, pour ceux qui sont condamnés en appel à un emprisonnement très court et pour les accusés destinés aux cours d'assises ;

4° Les *prisons militaires*, près les conseils de guerre, pour les prévenus ou condamnés militaires ;

5° Les prisons placées près des tribunaux maritimes, pour les marins prévenus ou condamnés pour délits ;

6° Les *maisons de correction*, spécialement affectées aux jeunes détenus ;

7° Les *maisons centrales* de force ou de détention ;

8° Les *bagnes*.

Aujourd'hui tout le monde reconnaît en France que les prisons, telles qu'elles existent, loin d'être une garantie pour l'ordre social, sont une plaie dévorante, un foyer de crime et de contagion. Tout le monde reconnaît que l'accroissement progressif des récidives, provient, en grande partie, de l'usage établi de mettre ensemble et pêle-mêle les prisonniers de tout âge, de toute condition, de toute moralité, mélange de la plus haute imprudence, fréquentation dangereuse et féconde en toutes sortes d'abus honteux, où des relations dégoûtantes enlèvent au prisonnier jusqu'aux dernières traces de l'honnêteté et de la pudeur ; où, dans des conversations impies, les plus âgés instruisent les plus jeunes, et les plus scélérats servent de mo-

dèles aux plus novices. C'est dans les prisons que se forment les grands criminels et que se préparent les grands crimes ; c'est entre les libérés, qui se retrouvent à leur sortie, que se nouent ces horribles et mystérieuses associations, dont la ruse et l'habileté mettent en défaut toute la surveillance de l'autorité. — Jusqu'à présent rien, pour ainsi dire, n'a été fait pour obvier au mal : le système répressif s'est énervé, et aujourd'hui il n'est plus en harmonie avec les besoins de la société.

C'est là le langage d'un homme que sa position élevée dans la magistrature et la nature de ses fonctions, mettent à l'abri de toute tendance à l'exagération ; son témoignage n'est que l'expression réelle et sincère du mal qui fait retentir depuis tant d'années le cri de réforme en France. Pour notre part, nous ne pouvons que nous associer de toute la puissance de nos sympathies à la réorganisation que l'on sollicite. Le cœur saigne en effet à la pensée de tous les scandales qui viennent journallement affliger l'intérieur des refuges ouverts par la justice au crime et à la perversité.

S'il y a quelque chose de vrai au monde, dit Moreau Christophe, c'est ce fait incontestable, que la démoralisation actuelle du régime de nos prisons provient, avant tout, des exemples et des enseignemens qu'y puisent les détenus, conversant librement ensemble, s'inoculant respectivement leurs mauvaises pensées, et convenant mutuellement entre eux des signes de reconnaissance qui les feront s'entr'aider un jour, pour de nouveaux méfaits. Témoins Fossard et Drouillet ; témoins Lacenaire et Avril ; témoins Frichard et Jadin ; témoins Soufflard et Lesage ; et tant d'autres compagnons de crimes qui se sont appris, dans la prison, comment on se venge d'une société assez imprudente, pour fournir elle-même, aux individus qu'elle condamne, les moyens de comploter à l'aise et de fabriquer, sous la protection même de ses gardiens et de ses verroux, les armes qu'ils doivent tourner contre elle ! la société prohibe les associations de plus de vingt personnes, dans la crainte que son repos n'en soit troublé, et elle constitue elle-même des associations de 200, de 500, de 1,200 condamnés dans des maisons

centrales qu'elle leur construit *ad hoc*, et qu'elle divise; pour leur plus grande commodité, en ateliers, en préaux, en dortoirs, en réfectoires communs. — Et ces associations ennemies, qu'elle réchauffe dans son sein, elle n'en centralise pas seulement l'action dans les 19 maisons centrales, mais elles les multiplie sur toute la surface de la France, de telle sorte que là où il y a une prison, là il y a une association. Et comme la main de la justice couvre et enveloppe tout le pays, d'un immense réseau dont chaque maille est une prison il s'ensuit que les 3 bagnes, que les 19 maisons centrales, que les 86 maisons de justice, que les 362 maisons d'arrêts, que les prisons de 2,800 cantons, jointes aux chambres de sureté des 2,238 casernes de gendarmerie, sont autant de clubs anti-sociaux, autant de repaires de brigands, autant de maisons publiques de condamnés, de prévenus, d'accusés, de mendiants, d'assassins, de voleurs, de prostituées, etc., qui s'associent de toutes parts entre eux par les liens de la solidarité du crime.

Quant aux prisons départementales elles sont encore plus hideuses que les maisons centrales. Ecoutez plutôt le docteur Villermé! aux effroyables désordres qui résultent dans les prisons départementales, de la confusion des détenus, vient s'ajouter l'influence délétère de leur insalubrité. Quand on voit ces pièces si insalubres où l'on entasse, disons mieux, où l'on enterre tout vivans la plupart des prisonniers, on dirait que la justice, en faisant enfermer un homme, a voulu qu'il mourut dans un air empoisonné. Dans vingt prisons, les parois sont couvertes de moisissures, et verdies par l'infiltration des eaux ou la déjection des urines; le plancher inférieur du rez-de-chaussée est pavé comme les rues, et le sable qui est entre les pierres s'imprègne de toutes les matières infectes qui y tombent; les murs des dortoirs, des escaliers, des corridors, couverts de taches et de crachats desséchés, sont presque aussi sales que ceux des latrines les plus dégoutantes: des insectes, qui ne diffèrent que par leurs moyens de nuire, y pullulent, souillent tout ce qu'ils peuvent dévorer, et couvrent de leurs cadavres l'eau qui doit servir de boisson aux détenus.

Dans vingt autres, il n'y a ni cour, ni rien qui puisse servir de promenoir, et les prisonniers ne sortent jamais de leurs chambres pour jouir du soleil ou pour respirer un air moins corrompu; heureux encore quand ils ne sont pas immédiatement au-dessous du toit, où la chaleur est étouffante pendant l'été et le froid glacial pendant l'hiver, ou bien sous des voûtes humides en tout tems. Dans vingt autres, il y a un préau, mais il est le plus souvent si petit, si enfoncé, à murs si élevés, qu'on peut le comparer à une sorte de puits; les fenêtres, quand il en existe, sont si étroites et si élevées que le soleil n'y peut jamais pénétrer. Quelquefois elles sont au-dessus de la porte, ou percées dans un mur d'une prodigieuse épaisseur, ou garnies en dehors d'une hotte en planches ou bien il n'y a d'autres ouvertures que des meurtrières de trois pouces de largeur; ou bien encore, si les fenêtres sont larges, le génie précautionneux du geôlier a imaginé d'en faire murer la moitié, voire même souvent les deux tiers ou les trois quarts, ce qui justifie ce mot d'Howard: qu'on a trouvé, en France, les moyens de priver les prisonniers de l'air. Dans toutes, les latrines sont des foyers d'infection. Quand elles ne sont pas dans l'intérieur même des dortoirs, elles sont au bout des corridors, ou dans un coin découvert de la cour; et comme si ce n'était pas assez des exhalaisons nuisibles qui s'en échappent, toutes les chambres sont garnies de baquets, ou *griaches*, dont les détenus se servent pour y déposer leurs excréments. Très souvent découvertes, quelquefois à demeure, jamais vidées plus d'une fois dans le jour, ces *griaches*, dont les matières sont continuellement remuées, transforment la chambre des prisonniers en latrines infectes, et repandent dans toute la maison, une odeur qu'on ne peut soutenir.

Il est vrai de reconnaître que depuis quelques années, l'administration française s'est empressée d'introduire, dans l'organisation intérieure des prisons, quelques réformes utiles. Nous aurons bientôt occasion de les apprécier dans leur valeur individuelle; mais ce ne sont là évidemment que des demi-mesures, des palliatifs, impuissans à couper le mal dans sa racine. Un écrivain qu'un esprit philosophique, servi par les ressources d'une imagination brillante n'a point su pré-

server contre les séductions d'une littérature désolante, M. Eugène Sue, nous laisse sur la situation morale des prisons en France, quelques pages heureusement pensées, que nous nous hâtons de détacher du livre si tristement populaire : les *Mystères de Paris*.

« A la vue de ces établissements réunissant toutes les conditions du bien-être et de la salubrité, on reste malgré soi surpris, habitué que l'on est à regarder les prisons comme des antres tristes, sordides, malsains et ténébreux.

» On se trompe.

» Ce qui est triste, sordide et ténébreux, ce sont les bouges où tant de pauvres et honnêtes ouvriers languissent épuisés, forcés d'abandonner leur grabat à leur femme infirme, et de laisser avec un impuissant désespoir leurs enfants haves, affamés, grelotter de froid dans une paille infecte.

» Même contraste entre la physionomie de l'habitant de ces deux demeures.

» Incessamment préoccupé des besoins de sa famille, auxquels il suffit au jour le jour, voyant une folle concurrence amoindrir son salaire, l'artisan laborieux sera chagrin, abattu, l'heure du repos ne sonnera pas pour lui, une sorte de lassitude somnolente interrompra seule son travail exagéré... Puis, au réveil de ce douloureux assoupissement, il se retrouvera face à face avec les mêmes pensées accablantes sur le présent, avec les mêmes inquiétudes pour le lendemain.

» Bronzé par le vice, indifférent au passé, heureux de la vie qu'il mène, certain de l'avenir (il peut se l'assurer par un délit ou par un crime), regrettant la liberté sans doute, mais trouvant de larges compensations dans le bien-être matériel dont il jouit, certain d'emporter à sa sortie de prison une bonne somme d'argent, gagnée par un labeur commode et modéré; estimé, c'est-à-dire redouté de ses compagnons en raison de son cynisme et de sa perversité, le condamné, au contraire, sera presque toujours insouciant et gai.

» Encore une fois que lui manque-t-il ?

» Ne trouve-t-il pas en prison bon abri, bon lit, bonne nourriture, salaire élevé (1), travail facile, et surtout et avant tout, *société de son*

(1) Salaire élevé, si l'on songe que, défrayé de tout, le condamné peut gagner de 5 à 10 sous par jour. Combien est-il d'ouvriers qui puissent économiser une telle somme !

(Note de M. Eugène Sue)

*choix*, société, répétons-le, qui mesure sa considération à la grandeur des forfaits ?

» Un condamné endurci ne connaît donc ni la misère, ni la faim, ni le froid. Que lui importe l'horreur qu'il inspire aux honnêtes gens ?

» Il ne les voit pas, il n'en connaît pas.

» Ses crimes font sa gloire, son influence, sa force auprès des bandits au milieu desquels il passera désormais sa vie.

» Comment craindrait-il la honte ?

» Au lieu de graves et charitables remontrances qui pourraient le forcer à rougir et à se repentir du passé, il entend de farouches applaudissements qui l'encouragent au vol et au meurtre.

» A peine emprisonné, il médite de nouveaux forfaits.

» Quoi de plus logique ?

» S'il est découvert, arrêté derechef, il retrouvera le repos, le bien-être matériel de la prison, et ses joyeux et hardis compagnons de crime et de débauche...

» Sa corruption est-elle moins grande que celle des autres, manifeste-t-il, au contraire, le moindre remords, il est exposé à des railleries atroces, à des huées infernales, à des menaces terribles.

» Enfin, chose si rare qu'elle est devenue l'exception de la règle, un condamné sort-il de cet épouvantable pandæmonium avec la volonté ferme de revenir au bien par des prodiges de travail, de courage, de patience et d'honnêteté; a-t-il pu cacher son infamant passé, la rencontre d'un de ses anciens camarades de prison suffit pour renverser cet échafaudage de réhabilitation si péniblement élevé.

» Voici comment :

» Un libéré endurci propose une *affaire* à un libéré repentant; celui-ci, malgré de dangereuses menaces, refuse cette criminelle association; aussitôt une délation anonyme dévoile la vie de ce malheureux qui voulait à tout prix cacher et expier une première faute par une conduite honorable.

» Alors, exposé aux dédains ou au moins à la défiance de ceux dont il avait conquis l'intérêt à force de labeur et de probité, réduit à la détresse, aigri par l'injustice, égaré par le besoin, cédant enfin à ces funestes obsessions, cet homme presque réhabilité retombera encore et pour toujours au fond de l'abîme d'où il était si difficilement sorti.

» Nous tâcherons donc de démontrer les monstrueuses et inévitables conséquences de la *réclusion en commun*.

» Après des siècles d'épreuves barbares, d'hésitations pernicieuses, on parait comprendre qu'il est peu raisonnable de plonger dans une atmosphère abominablement viciée des gens qu'un air pur et salubre pourrait seul sauver.

» Que de siècles pour reconnaître qu'en agglomérant les êtres gangrenés, on redouble l'intensité de leur corruption, qui devient incurable!

» Que de siècles pour reconnaître qu'il n'est, en un mot, qu'un remède à cette lèpre envahissante qui menace le corps social!

» L'ISOLEMENT !...

» Nous nous estimerions heureux si notre faible voix pouvait être, sinon comptée, du moins entendue parmi toutes celles qui, plus imposantes, plus éloquentes que la nôtre, demandent, avec une si juste et si impatiente insistance, l'application complète, absolue, du *système cellulaire*.

» Un jour aussi peut-être la société saura que le mal est une maladie accidentelle et non pas organique ; que les crimes sont presque toujours des faits de subversion d'instincts, de penchants toujours bons dans leur essence, mais faussés, mais maléficiés par l'ignorance, l'égoïsme ou l'incurie des gouvernants, et que la santé de l'âme, comme celle du corps, est invinciblement subordonnée aux lois d'une hygiène salubre et préservatrice.

» Les sinistres légions de la misère et de l'ignorance sont peuplées d'êtres morbides, aux cœurs flétris. Assainissez les cloaques, répandez-y l'instruction, l'attrait du travail, d'équitables salaires, de justes récompenses, et aussitôt ces visages maladifs, ces âmes étiolées renaîtront au bien, qui est la santé, la vie de l'âme.»

Nous ne prétendons pas sans doute, dans une matière aussi grave que celle qui nous occupe, nous armer du témoignage du romancier dont la mission n'est point tout à fait celle du publiciste ou du législateur ; mais s'il est vrai que le langage de M. Eugène Sue, ses plaintes, ses attaques et ses critiques ne soient que la révélation d'une plaie sociale honteuse, nous ne voyons pas ce qui pourrait nous empêcher de reproduire ses éloquentes peintures à la suite des rapports positifs que recueille la science. Le tableau de M. Eugène Sue est réel ; il est saisissant de vérité et bien avant l'écrivain moraliste, on avait appliqué aux maisons centrales la triste qualification : de *casernes* du vice.

Ce sont aussi des hôtels garnis où l'on loge gratuitement ceux qui ont porté atteinte à nos personnes ou à nos biens. Les détenus y trouvent des encouragemens et des sympathies. En veut-on une preuve entre cent autres? Nous la trouvons dans la déclaration d'un voleur émérite, du vieux Inard qui s'exprimait devant l'auditoire de l'infirmerie des Madelonettes avec une franchise qui mérite d'être conservée :

« Si j'avais pu, en sortant de prison la première fois, trouver de l'ouvrage, si tout le monde ne m'avait pas repoussé, si un *patron* m'avait protégé, je serais rentré avec bonheur dans la *vie honnête*. Cependant je ne m'y serais maintenu que très difficilement, et dans un temps plus ou moins long, il m'aurait fallu succomber, car je rencontrais à chaque pas d'anciens amis de prison qui m'auraient entraîné avec eux. Avec la surveillance de la police, la communauté des détenus et l'absence de sociétés de patronage, il est de toute impossibilité qu'un libéré puisse se régénérer. Quant à moi, j'ai appris en prison tout ce qu'on peut apprendre de criminel. J'aurais pu commettre les vols les plus audacieux, mais je m'en suis tenu au vol à l'américaine, que je consommais, j'ose m'en flatter avec une rare habileté. Vingt fois on m'a proposé de m'associer à des opérations fort lucratives, constamment je les ai repoussées, parce que j'ai, je vous le jure, une grande horreur du sang et que je suis toujours sur le point de me trouver mal, quand je vois saigner un poulet ou couper le cou à un canard.

» Le vol étant devenu ma profession, je le commettais avec *délices*, avec *passion*, et tant que durait la liberté, quelques mois à peine, je menais joyeuse vie, soit avec ma masse, soit avec mon industrie. Lorsque j'étais découvert, je n'en éprouvais nulle contrariété, car j'allais revoir d'anciens amis, recevoir leurs félicitations, faire de nouvelles économies, apprendre de nouveaux tours et tout cela sans qu'il m'en coûtât rien ni pour le logement, ni pour la nourriture, ni pour l'entretien, ni pour le chauffage, ni pour l'éclairage, ni pour la science. Vous voyez que dans la vie du prisonnier tout est profit. La détention n'intimide que ceux qui ne sont jamais entrés ou qui entrent

pour la première fois en prison. *On finit par s'y habituer et s'y plaire même beaucoup*, non dans les maisons d'arrêt et de justice, mais dans les maisons centrales et les bagnes où l'on est fort bien ». Inard avait fait quarante cinq années de prison ou de bague.

Les directeurs des maisons centrales, les inspecteurs généraux, tous s'accordent à déplorer la situation affligeante des prisons en France. M. Ch. Lucas, que ses préférences bien connues pour le système du travail en commun mettent à l'abri de tout soupçon de rigorisme, reconnaît le mal avec franchise : son témoignage mérite d'être enregistré ici (1).

Le régime de nos maisons centrales, dit-il, est tellement étranger à tout plan systématique d'éducation morale et religieuse, qu'assurément s'il peut quelque part offrir à notre théorie matière à quelque rapprochement intéressant et à quelque comparaison utile, c'est exclusivement dans la partie de l'éducation pénitentiaire qui vient de nous occuper, et non dans celle qui nous reste à développer et à définir. Où trouver en effet, dans le régime de nos maisons centrales, quelque trace d'éducation morale et religieuse ? il n'y a pas même pour l'enseignement élémentaire, je ne dirai pas un plan d'exécution, mais seulement un principe d'organisation. Telle maison a une école élémentaire, telle autre n'en a pas ; dans celle-ci on étend, dans celle-là on restreint les conditions d'admission : l'anarchie des principes se produit partout dans les faits.

Quant à l'éducation religieuse, il y a dans chaque maison un aumônier dont les fonctions se bornent à célébrer le dimanche le service religieux ; et ce service religieux du dimanche qu'est-il, que peut-il être ? la *cantine* produit le dimanche plus de désordres que le service religieux ne saurait en prévenir. Il suffit de parcourir les préaux où circule la population le jour du dimanche, pour se convaincre que l'ivresse est trop souvent le véritable culte du jour. Il y a une sorte

(1) *De la Réforme des Prisons* ; tom. 2, p. 329.

de dérision à placer la prédication du prêtre en face des séductions de la cantine, et à prétendre inspirer aux détenus des habitudes de sobriété, quand le commerce clandestin du vin donne libre carrière à l'ivrognerie. En un mot le dimanche, dans les maisons centrales, c'est à la chapelle la tempérance en paroles et à la cantine la débauche en action.

Considéré dans sa nature, le travail dans les maisons centrales, n'a aucune attraction pénitentiaire. Ce n'est pas l'amour du *travail*, mais de la *cantine* qui, de l'aveu de tous, est l'agent de l'activité industrielle, à tel point que la suppression de la cantine paraît à plusieurs devoir entraîner la désorganisation du système industriel. — Le plan des maisons centrales de France date du mois de mars 1803, son exécution retardée par les orages et les vicissitudes de cette époque n'eut lieu qu'en 1817. Dans beaucoup de maisons centrales, il y a des prisonniers qui gagnent 7 francs par semaine ; un tiers de cette somme appartient à l'entrepreneur, le second tiers est remis au prisonnier et lui procure les jouissances corruptrices de la prison ; le dernier tiers va à la masse de réserve qui lui est remis à sa sortie de prison. Dans le cas d'un décès, avant l'expiration de la peine, l'état s'empare, injustement à notre avis, du pécule du prisonnier, fruit de son labeur et qui devrait revenir ou à sa famille, ou du moins à une masse particulière destinée à l'amélioration du sort des détenus.

Nous lisons dans une relation de voyage, qu'à la maison centrale de Poissy, les détenus tiraient vanité de leur captivité. Leur principal amusement, dit le voyageur, est le récit de leurs anciens exploits, l'invention de combinaisons nouvelles pour continuer la lutte contre une société qui les a déjà vaincus, et le plaisir sauvage avec lequel ils s'entretiennent mutuellement dans ces principes des dépravation obscène, hardie, subtile, incurable, qui a guidé leurs premiers pas et qui ne fait que s'accroître jusqu'à leur mort.

Le système d'entreprise des travaux dans les prisons est déplorable sous le rapport de la réforme morale des détenus ; ce mode exclut tout système d'amélioration, tout essai de discipline. L'expérience ne

l'à que trop clairement prouvé en France. Veut-on introduire une amélioration quelconque ? l'entrepreneur est là , et son contrat à la main , il invoque ses intérêts qu'il prétend lésés par la mesure projetée. Impuissante pour opérer le bien , l'administration l'est également pour empêcher le mal. Force lui est , non seulement de négliger le principal but de la peine , l'amendement du condamné , mais encore de prêter les mains à des arrangemens qui doivent avoir les suites les plus funestes. C'est ainsi que toute classification devient impossible par suite des dispositions prises par les entrepreneurs , qui ne peuvent et ne veulent voir dans les condamnés que des ouvriers plus ou moins habiles et actifs , et non des coupables qu'il faut corriger. Quel moyen l'administration a-t-elle de punir le condamné qui satisfait l'entrepreneur et qui foment le désordre dans la maison ? de semblables conflits trop fréquens mettent chaque jour à nu l'impuissance des directeurs et la toute puissance usurpée par les entrepreneurs (1). D'un autre côté , on sait que les fabricans se plaignent partout du privilège octroyé aux entrepreneurs ; et en effet , ceux-ci n'accordant aux détenus qu'un salaire réduit , établissent une concurrence dangereuse pour les autres producteurs. Ces plaintes qui retentissaient autrefois en Belgique , avant l'adoption du système actuel , s'élèvent aujourd'hui en France avec une effrayante unanimité.

Le régime des prisons en France se ressent des habitudes militaires de l'empire. Les maisons de détention sont de véritables casernes où l'on entasse , par vastes chambrées , douze ou quinze cents détenus et au-dessus desquelles l'on pourrait placer l'inscription du Dante :

*Lasciate ogni speranza*

Un héritage non moins triste de l'empire , ce sont les bagnes ; la France en possède trois , celui de Brest est le plus considérable , le mieux ordonné , s'il est permis de parler ainsi. L'action démoralisante du bague

(1) *Des Prisons en Belgique* ; par Jules de la Pilorgerie.

est aujourd'hui un fait malheureusement irrécusable. Qu'importe que , parmi ces moralités déchues il y ait quelques natures privilégiées qui , conservant un vague souvenir des pieuses émotions de l'enfance , veuillent revenir à des sentimens honnêtes ? qu'importent leurs résolutions louables , les bonnes et vertueuses inspirations de la conscience ? la contagion aura bientôt flétri les efforts les plus courageux ; l'orgueil et la crainte des risées auront bientôt étouffé , au milieu de ces ménageries d'hommes , la moindre velléité au bien ; et le crime entré grossier et brutal ne sortira de là que subtil , ingénieux et hardi.

L'organisation des bagnes complètera tristement le système pénitentiaire dont le sentiment public en France réclame hautement la réforme.

Dès que les condamnés sont arrivés au bague on s'assure de leur identité , on leur ôte leur vêtement et le collier de fer ; on les lave , on les fumige , on les rase ; puis on leur donne la livrée du lieu , la casaque et le bonnet. Pendant quelques jours , les arrivans sont soumis à un régime rafraichissant et reçoivent une nourriture particulière ; enfin tous ces préliminaires terminés on les accouple , on les distribue dans les salles et on les applique aux travaux de l'arsenal.

Ces travaux sont de différentes espèces et n'ont généralement rien de pénible en eux-mêmes , quoiqu'on les appelle administrativement : *la fatigue*. Les forçats y sont employés suivant leur capacité , leur force ou leur conduite ; on les distingue en forçats ouvriers , forçats journaliers , et forçats à la fatigue. Les deux premières classes sont employées à l'entreprise ou à la journée , et la dernière autant que possible à la tâche. L'administration dresse chaque année un tarif des prix de travail.

Les condamnés sont enchainés par couples. Les chaines ont une longueur différente , selon les travaux , dix-huit , trente-six ou soixante douze maillons : elles sont fixées à la manille ou anneau en acier , qui est placé à demeure au-dessus de la cheville du pied. On dispense de la chaîne ceux qui par leur conduite ont donné des gages de soumission et qui ont subi cinq ans de la peine actuelle ; ils sont alors mis en chaîne

brisée. Celle-ci s'attache au-dessus du genou et gêne beaucoup moins les forçats dans la marche et le travail.

Les réglemens prescrivent d'isoler autant que possible les forçats des ouvriers libres ; mais la pratique s'écarte beaucoup des recommandations réglementaires.

Du fond de ces cloaques, souvent il sort des idées industrielles et mécaniques qui ne sont pas sans importance. C'est ainsi qu'il y a quelques années, deux forçats adressaient à M. Arago, une machine confectionnée par eux pour empêcher l'explosion des chaudières à vapeur.

Les salaires comme les rations sont proportionnés au genre de travail : ceux des journaliers varient de cinq à trente cinq centimes, quant aux ouvriers à l'attache ou à l'entreprise, ils reçoivent le septième du salaire de l'ouvrier libre.

Parmi les améliorations qu'on a introduites dans les bagnes, il faut compter la création d'un pécule pour les condamnés à temps ; il est difficile d'expliquer pourquoi il n'existe pas en faveur des condamnés à vie, puisque ceux-ci peuvent obtenir une commutation. Ce pécule se forme au moyen d'une augmentation de salaire qui se verse directement à la caisse des invalides de la marine. Au sortir du bagne, les libérés reçoivent une somme de 20 francs et le surplus est adressé au maire de la commune où ils doivent résider ; cette caisse reçoit en outre les dépôts que les condamnés veulent y faire, soit sur les économies de leur travail, soit sur les sommes que leur envoient leurs familles. Le fisc, qui partout introduit son avidité avait imaginé d'opérer une retenue sur ces faibles épargnes si péniblement acquises ; il en résultait que les condamnés préféraient conserver leur argent ; de là des vols, des rixes, des haines, des meurtres. Enfin le ministère de 1836, a compris qu'il valait mieux abandonner les bénéfices de cette retenue que de l'acquérir à un tel prix ; depuis cette décision les dépôts sont plus nombreux et le travail mieux rémunéré est plus ardent.

Au bagne on a supprimé l'*aumonier* comme une dépense inutile. Aussi l'on maudit, l'on blasphème. La cérémonie de la messe était un scandale ; il en eut trop coûté de chercher à éviter ce désordre, on a

préféré une suppression absolue et l'on a banni du bagne les emblèmes du culte et les ministres de la religion. — Il existe au bagne <sup>(1)</sup>, entre les condamnés, une discipline spontanée, dont la sanction est implacable, un tribunal secret dont les sentences sont sans appel comme sans miséricorde ; un forçat a-t-il forfait à ses devoirs, est-il convaincu ou fortement soupçonné de trahison, il est infailliblement châtié suivant le cas, sans que l'on sache pourquoi, comment, ni par qui. On a vu des malheureux tomber morts sans pousser un cri, sans blessures, sans poison, on aurait dit un évanouissement : c'était une sentence exécutée. Mystérieuse et effroyable justice ! elle ne s'exerce pas seulement contre les condamnés, elle atteint les gardes et les employés de l'administration. Un garde, un chef quelconque, a-t-il soulevé des haines, commis mal à propos un acte de violence ou de sévérité, il est condamné à mort ; son assassin est choisi, tiré au sort, sa désignation est quelquefois l'enjeu d'une partie ; il faut qu'il frappe ou qu'il soit frappé : à lui de choisir le moment et de ne pas le laisser échapper, on l'aidera et on veille sur lui.

Les conditions matérielles du bagne sont préférables à celles des autres prisons. Les forçats sortent dès le matin ; ils aspirent un air pur à leur réveil, et pendant toute la journée, ils jouissent du soleil si cher aux prisonniers. Leur nourriture est saine et suffisante ; leur pécule leur permet de se procurer quelques douceurs autorisées, sans compter toutes celles qui leur parviennent secrètement, et les agens de ce bas commerce sont nombreux, mollement surveillés, ils ont plus de liberté que les réclusionnaires ou prisonniers. Souvent même les gardes et les forçats font les choses de compte à demi. Aussi le bagne est-il envié par les réclusionnaires qui se soucient moins de l'infamie que de la gêne.

Un vice essentiel de l'organisation des bagnes, c'est qu'ils ren-

(1) Nous empruntons la plus grande partie de ces détails à un article remarquable publié dans la *Revue de Paris*, 1839, tom. I. (L'auteur est M. Deïn.)

ferment des coupables condamnés à des peines toutes différentes, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et ceux qui le sont à temps. Les condamnés à l'une et à l'autre peine sont appliqués aux mêmes travaux et subissent la même infamie. La loi applique ces peines à des crimes d'une gravité différente; c'est une anomalie blâmable de confondre dans la pratique ce que la loi distingue essentiellement en principe. Cette promiscuité est révoltante et associe le crime avec le vice, les passions violentes avec la dégradation. La seule mesure salubre, employée au bagne, est la commutation ou la remise de la peine, en récompense de la bonne conduite; elle invite les condamnés à la résignation; mais le régime auquel ils sont soumis doit engendrer plus d'hypocrisie et de contrainte que de sincère repentir.

Quelle est dans cette question l'intérêt du trésor? les forçats sont-ils des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports? à quel ouvrage convient-il le mieux de les appliquer? leur emploi offre-t-il de véritables économies, et sous ce rapport a-t-on atteint le but que l'on s'est proposé depuis plusieurs années? M. le baron Tupinier, membre de la chambre des députés en France et que sa position met à même d'examiner de près ces divers points, résout la question avec une parfaite lucidité: non, dit-il, les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports; il sont au contraire des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel qu'ils renferment. Les seuls ouvrages auxquels il faudrait les employer, pour rester dans les termes des lois pénales, seraient les *travaux de force*. Cependant, et quoiqu'on les applique à tort à des ouvrages d'art, il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats, l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Rien, au surplus, ne serait plus facile que de remplacer le travail des forçats par celui d'un moindre nombre d'hommes libres. On rendrait ainsi un très grand service à la partie de la population des ports qui souffre, faute de pouvoir gagner un salaire. On débarrasserait la marine d'un véritable fléau.

L'emploi simultané des forçats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles que puissent offrir les arsenaux maritimes. C'est un scandale révoltant que de voir des hommes condamnés à l'infamie, oubliant la honte de leur situation, s'ériger en professeurs de crime au milieu d'une population honnête qu'ils corrompent en dépit d'elle-même par leurs propos et leurs exemples. Ils sont auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports; c'est là un privilège de profession qu'ils n'abdiqueraient pas volontiers, car il les tient en haleine pour l'époque de leur libération. Dans les ateliers à fer, ils apprennent à fabriquer les fausses clés ou des instrumens du même genre. Si quelque intrigant a besoin d'un faux, il trouve aisément au bagne le faussaire prêt à le lui procurer. En un mot les forçats, dont l'esprit est sans cesse tendu vers la recherche des moyens qui peuvent favoriser leur évasion, sont partout des instigateurs de désordre; on tremble de les voir circuler à tout instant au milieu des richesses que renferment les arsenaux maritimes.

Indépendamment du scandale et des dangers qui résultent de l'emploi des forçats dans les ports, ils sont pour la marine une charge fort lourde. Je ne crains pas d'affirmer, ajoute M. le baron Tupinier, que la marine ferait faire pour 1,200,000 fr. par des hommes libres, tout ce qu'il y a d'utile dans le travail annuel des forçats; et que par conséquent elle perd chaque année près de 900,000 fr. par suite de l'obligation qui lui est imposée de garder à sa charge les condamnés aux travaux forcés. Quant à l'objection qui a été faite, et qui repose sur la difficulté de remplacer le travail des forçats; elle ne mérite pas la peine qu'on s'y arrête. Il y a partout, dans le voisinage des grands établissemens maritimes, de nombreuses populations occupées à chercher des moyens de vivre honnêtement. Ce sera faire une chose fort utile aux mœurs, que de venir au secours de ces populations, en leur faisant exécuter des travaux de manœuvres auxquels seuls devraient être employés les forçats.

On peut dire aujourd'hui de tous les bagnes de France, ce qu'un magistrat du dernier siècle disait du bagne de Toulon: « les galé-



riens n'y sont pas maltraités; ils travaillent et on les paie..... Il y a peut être deux millions d'hommes en France qui seraient heureux d'être aux galères.... s'ils n'y étaient pas condamnés. »

*Statistique criminelle.*

Nous avons exposé avec quelque détail l'organisation pénitentiaire de la France. Cet examen était triste, pénible et portait avec soi de douloureux enseignemens. Après cela, qu'on jette un regard sur le mouvement de cette population des prisons qui tourne pour ainsi dire toujours sur elle-même; que l'on parcoure ces relevés statistiques, bilans de la moralité publique, qui constatent, par des chiffres inflexibles, l'échelle de la criminalité et la mesure de la répression, et l'on sera effrayé de l'état moral des classes inférieures et de la marche ascendante des passions basses et ignobles. En admettant même qu'il y ait aujourd'hui moins de grands crimes qu'autrefois, il y a plus de vices, plus de bassesse et de dépravation. La progression se développe avec plus d'abondance que la richesse et va plus vite que le mouvement de la population: de plus, l'impôt du crime ne se répartit pas au hasard entre les diverses classes de la société. Chacune d'elles a son budget fixe; mais la part la plus lourde retombe sur celles que la misère, l'imprévoyance, la dissipation et la fainéantise poussent à la dépravation ou au vice.

La statistique vient prêter ici au moraliste ses précieuses données. Nous ne prétendons point exagérer son importance en cette matière, il ne faut jamais s'en rapporter à des rapprochemens isolés et n'admettre comme constant que ce qu'une longue série d'observations conformes a consacré. Ces conditions réunies, la statistique, comme instrument analytique conduit de la connaissance des faits à l'appréciation des causes; comme moyen gouvernemental, elle tend à l'amélioration progressive des institutions et ses relevés authentiques tiennent déjà, dans la sphère des sciences morales, une place qui doit largement

dédommager de leurs longs et pénibles efforts les hommes modestes auxquels est confié ce travail fastidieux.

Nous bornons nos recherches aux trois pays où l'activité industrielle se développe avec le plus d'ardeur. Ce sont: l'Angleterre, la France et la Belgique. Les institutions qui régissent les trois peuples, ont entre elles un point de contact et de ralliement qui rendra le parallèle plus intéressant, et les préoccupations qu'y excite simultanément le régime pénitentiaire, pourront trouver quelque aliment dans ces listes de duel où les diverses passions qui conduisent au crime se révèlent dans tous leurs effets.

Commençons par l'Angleterre, bien que ce ne soit pas la Grande Bretagne qui a pris l'initiative dans cette voie d'investigations. Les comptes de l'administration criminelle remontent en France à l'année 1825, tandis qu'en Angleterre le premier relevé général est, croyons-nous, celui de M. Redgrave, un des chefs de service du ministère de l'intérieur. Le travail comprend dans sa totalité le nombre des individus traduits devant la justice criminelle durant l'année 1838. Comparée à l'année 1837, qui a été pour le crime d'une malheureuse fécondité, l'année 1838 offre une diminution de 2,2 % sur le chiffre de son aînée; mais se féliciter d'un tel résultat ou y voir un indice certain d'une diminution dans la criminalité, ce serait s'exposer gratuitement à des erreurs grossières.

En établissant la comparaison avec la moyenne des quatre années qui ont précédé 1838, on trouve qu'au lieu d'une diminution, il y a eu, en 1838, accroissement de 5,2 %. Voici les chiffres :

Année 1834,	22,451	emprisonnemens	} moyenne . . 21,944
» 1835,	20,731	»	
» 1836,	20,984	»	
» 1837,	23,612	»	

D'après des calculs extrêmement intéressans de M. Salaman, la comparaison des comtés agricoles aux comtés commerçans et manufacturiers, a donné pour résultat les deux proportions suivantes: 1 accusé

sur 965 habitans, pour les comtés agricoles, et 1 accusé sur 585 habitans, pour les comtés manufacturiers; ce qui peut se traduire en ces termes: la population manufacturière présente, sur un même nombre d'individus, 13,20, ou environ  $\frac{2}{3}$  d'accusés de plus que la population agricole. En 1839, la proportion des accusés, calculée d'après le chiffre probable de la population au 1<sup>re</sup> janvier de la même année, aurait été de 1 accusé sur 861 habitans, pour les comtés agricoles, et de 1 accusé sur 533 habitans, pour les comtés manufacturiers. Chacune de ces proportions diffère de celle qui lui correspond dans le résultat de l'année 1838, et indique une augmentation du nombre relatif des accusés, c'est-à-dire une aggravation du mal.

De tels résultats ont un grand intérêt à une époque où la question se produit si souvent dans les écrits des publicistes de savoir si cette absorption continuelle de l'élément agricole par l'élément commercial et industriel n'est autre chose qu'une démoralisation progressive, une viciation graduelle des parties saines du corps social.

En 1839, les crimes contre les personnes continuaient d'augmenter dans la proportion de 8 %<sup>(1)</sup>. Enfin, pour nous en tenir à des résultats plus récents, le nombre des accusations s'est élevé, pendant le cours de l'année 1842, à 31,308; c'est 3,549 de plus qu'en 1841. Il y a sept ans, on n'en comptait que 20,984. L'accroissement est de 50 sur 100, proportion effrayante, dont il n'existe peut-être aucun autre exemple dans les annales des peuples civilisés.

Il n'y avait rien de semblable avant la paix. Le nombre des accusations

(1) Voici encore quelques chiffres qui accuseront la progression effrayante de la criminalité en Angleterre :

Nombre des accusés :		Nombre des condamnés :	
Au 1 <sup>er</sup> décembre	1817 de 56,308		35,259
"	1824 " 92,848		62,412
"	1831 " 121,518		95,257

D'où il suit que l'accroissement des condamnations dans la seconde période a été, comparativement à la première de 78 % et dans la troisième de plus de 140 %.

était alors tout au plus d'une sur 1,500 habitans; mais depuis 1817, il n'a cessé d'augmenter.

Au milieu de cet accroissement de perversité, il faut noter que les mœurs ne sont pas devenues plus brutales. Il n'y a pas eu plus d'attentats contre les personnes, et l'accroissement provient tout entier des crimes contre les propriétés; mais, par une fâcheuse compensation, d'autres sortes de crimes contre les personnes, le viol souvent accompagné de ses circonstances les plus odieuses, la bigamie et une action infâme que les lois britanniques punissent de mort, ont continué de se multiplier étrangement. On sait qu'en 1841, la peine capitale a été abolie pour le viol.

En 1842, les faux ont été plus nombreux de 33 p. %. Une classe de crimes presque inconnus en France et chez nous, mais communs dans les pays esclaves, a doublé en quantité: ce sont les attaques clandestines ou de vive force contre les propriétés, non pour en tirer profit, mais pour les détruire.

Presque toutes les espèces de vols se sont multipliées considérablement en 1842.

Sur 31,308 accusations, il y a eu 22,756 condamnations; le quart des accusés ont été renvoyés par défaut de preuves, ou bien acquittés par les jurés, qui préfèrent déclarer innocent un coupable, plutôt que de lui appliquer une peine souvent disproportionnée au délit. C'est ainsi qu'alors que le viol était puni de mort, les neuf dixièmes des accusés étaient acquittés. La peine capitale étant maintenant abolie, les jurés n'ont point hésité, en 1842, à reconnaître convaincus la moitié des accusés.

Les condamnations à mort ont été réduites: au lieu de 80, comme en 1841, il n'y en a eu que 57, et sur ce nombre 9 seulement ont été exécutées.

On a compté 1,672 enfans au-dessous de 15 ans parmi les accusés. Sur cent crimes ou délits, cinq leur ont été attribués. Les adolescens de 15 à 20 ans, forment plus d'un cinquième des individus tombés sous l'action de la justice. Les accusés de 20 à 40 ans composent

57 % du total général. Les individus de plus de 40 ans, n'atteignent pas à un huitième.

Depuis 1834, il y a eu un accroissement continu dans la proportion des femmes mises en accusation. Cet accroissement s'est arrêté en 1841, et en 1842, il y a eu quelque amélioration à cet égard. Néanmoins on compte encore parmi les accusés une femme pour quatre hommes, tandis qu'en France on n'en compte qu'une sur sept accusés.

C'est toujours parmi la population ignorante que se recrutent les malfaiteurs. Un tiers d'entre eux ne savent ni lire ni écrire, et presque les six dixièmes le savent imparfaitement.

On sait par les renseignements officiels que sur 100 personnes il n'y a que 42 laboureurs, et que les ouvriers des mines et des manufactures montent à 58. L'accroissement du nombre des accusations n'a été que de 466 dans les parties agricoles, tandis qu'il a été de 2,417, ou quadruple dans les comités industriels.

Les fastes judiciaires de Londres surpassent ceux de tous les autres pays, excepté la Nouvelle Hollande. Depuis 1833, 6 à 700,000 arrestations ont été faites dans les rues de Londres. Sur les 70,000 personnes arrêtées annuellement dans cette ville, il y a 20,000 femmes et 50,000 hommes. Il en est renvoyé au moins la moitié; 30,000 sont condamnés correctionnellement, et le reste est traduit devant les tribunaux. En France il y a neuf condamnations sur dix accusations; en Angleterre il n'y en a que sept sur dix.

Poursuivons la comparaison, en ce qui concerne le nombre relatif des crimes en Angleterre et en France. Dans la séance du 5 février 1838, M. Moreau-Joannés, fournit à l'académie des sciences morales des résultats numériques fort curieux, fondés sur des documents officiels des deux pays.

En comparant le rapport des crimes à la population moyenne dans le Royaume-Uni et en France pendant cinq années (de 1830 à 1835), on trouve les faits généraux suivans :

Le meurtre est au moins quatre fois plus fréquent dans les îles Britanniques qu'en France, même lorsque ce dernier pays est en

état de révolution. L'assassinat est au moins moitié plus fréquent. L'incendie volontaire est un peu plus rare. Les vols constatés devant les cours d'assises et la police correctionnelle sont quatre fois aussi nombreux, quand on considère leur nombre d'une manière absolue, et ils sont au moins quintuples, comparés à la population des deux peuples. Et cependant il y a neuf fois autant d'individus, condamnés année moyenne dans le Royaume-Uni, qu'il y en a eu en France, proportionnellement à la population. Les condamnations à mort sont vingt-deux fois plus multipliés dans les îles Britanniques et les exécutions le sont au delà de trois fois.

Nous arrivons aux comptes rendus de la justice criminelle en France, et ici notre tâche est facilitée par le soin extrême que prend l'administration française à compléter ces importants documens. On voit, en 1665, que 12,000 plaintes pour crimes de toutes sortes furent portées devant les commissaires royaux, à ce qu'on appelait les Grands Jours de l'Auvergne, c'est-à-dire qu'en 1665, on jugeait dans une seule province de la France deux fois plus de crimes que l'on en juge aujourd'hui dans la France tout entière, mais il n'y a rien de commun entre les deux époques. Avant la révolution de 1789, le crime de luxure, le crime contre nature, le crime de magie, le crime de sortilège, le crime de blasphème et autres crimes de lèse-majesté divine et humaine, prévus et non prévus par les lois, donnaient à l'échelle des crimes une extension immense et tout-à-fait hors de proportion avec les réductions qu'elle a subies depuis lors; tandis que la flétrissure au front, le blâme, l'admonition, le fouet sous la custode, la question, la décollation, le pilori, l'amende honorable sèche, l'amende honorable *in figuris*, les galères, la torture, le gibet, la potence, la claie, l'écartement, le plomb fondu, le feu et autres supplices atroces que l'arbitraire légal du juge savait rendre horriblement variés dans leurs douleurs, donnaient à l'échelle des peines un caractère d'aggravation progressive dans le mode d'application, qui devait nécessairement exercer sur les esprits une influence d'intimidation et de terreur qu'a dû nécessairement, à

son tour, perdre presque complètement, à la fin, notre système moderne de pénalité atténuante (1).

Une chose réellement remarquable en cette matière, c'est la constance avec laquelle se reproduisent les mêmes nombres, même pour ceux des crimes qui sembleraient devoir échapper le plus à toute prévision humaine, tels que les meurtres. L'expérience prouve que non seulement les meurtres sont annuellement à peu près en même nombre, mais encore que les instrumens qui servent à les commettre sont employés dans les mêmes proportions.

La constance avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent annuellement dans le même ordre et attirent les mêmes peines dans les mêmes proportions, est un des faits les plus curieux que nous apprennent les statistiques des tribunaux; je me suis particulièrement attaché à la mettre en évidence dans mes différents écrits; je n'ai cessé de répéter chaque année: il est un budget qu'on paie avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes, et des échafauds; c'est celui-là surtout qu'il faudrait s'attacher à réduire; et, chaque année, les nombres sont venus confirmer mes prévisions, à tel point, que j'aurais pu peut-être dire avec plus d'exactitude: il est un tribut que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'état, c'est celui qu'il paie au crime! triste condition de l'espèce humaine! nous pouvons énumérer d'avance, combien d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs semblables, combien seront faussaires, combien empoisonneurs, à peu près comme on peut énumérer d'avance les naissances et les décès qui doivent avoir lieu (2).

S'il est vrai, comme le prétendent quelques criminalistes, qu'en France il y ait, dans la criminalité une tendance à se retirer de tous les attentats les plus dangereux à l'ordre social, pour se concentrer dans les crimes et les délits contre la propriété, on ne saurait toutefois nier

(1) Moreau Christophe.

(2) Quetelet, sur l'Homme et le Développement de ses Facultés.

le mouvement tristement ascensionnel que constatent depuis un certain nombre d'années les relevés statistiques de la justice pénale.

Pendant les onze années comprises de 1825 inclusivement, époque à laquelle remontent les comptes de l'administration de la justice criminelle jusqu'en 1836, près de 770,000 individus des deux sexes ont été traduits devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de France. Dans cet espace de tems le nombre total des crimes et des délits ordinaires s'est élevé de 57,669 à 79,930; c'est-à-dire une augmentation de 39 %.

Une observation qui n'est pas sans importance, et dont la vérité n'a point échappé à l'attention des rédacteurs des comptes rendus de la justice criminelle, c'est que cette progression du nombre des crimes s'accorde avec une progression plus rapide encore et surtout plus générale du nombre des récidives. Les crimes au lieu d'être commis dans une proportion à peu près égale par la masse entière des accusés, comme on le supposerait naturellement, le sont, en très grande partie du moins, par une classe spéciale de malfaiteurs, qui ajoutent des attentats nouveaux à leurs premiers attentats et qui deviennent de plus en plus criminels dès qu'ils ont une fois franchi le seuil de nos prisons.

De 1828 à 1836 seulement, durant une période de neuf années, le nombre total des récidives a augmenté du double. De 4,760 il s'est élevé à 9,682 et cette progression continue.

Le mouvement général de progression n'est point accidentel, il se manifeste avec une régularité constante non seulement dans la dernière période rapprochée de la première, mais dans chacune des périodes intermédiaires.

L'accroissement du nombre proportionnel des récidives pour la masse totale des accusés sans distinction, coïncide d'une manière déplorable avec un autre accroissement qui semble n'avoir pas été remarqué: celui de la fréquence relative des récidives, commises par le même individu après sa libération. Sur 1,000 condamnés libérés traduits devant les cours d'assises de 1827, il n'y en avait encore que 180 qui

eussent déjà subi plus d'une condamnation criminelle ou correctionnelle ; neuf années après, en 1836, il ne s'en trouve pas moins de 363 ; c'est le double <sup>(1)</sup>.

M. De Peyramont, dans la discussion générale du projet de loi, tendant à modifier quelques parties du Code d'Instruction Criminelle (1842, séance du 11 avril), s'exprimait en ces termes : il résulte des statistiques qu'en 1822, il y a eu 66,000 délits ordinaires, tandis qu'en 1832, il y en a eu 88,000.

La progression pour les crimes a été la même de 1825 à 1839. Il y a eu augmentation d'un dixième environ dans le nombre des crimes que la loi punit de mort, des travaux forcés et de la réclusion.

La progression des récidives est effrayante. Les détenus qui avaient subi leur peine de 1825 à 1830, dans la crainte que leur inspirait le régime qu'ils avaient subi dans ses maisons, se sont rarement exposés à y entrer. De 1830 à 1838, il n'y en a eu que 1,301 qui aient été condamnés de nouveau ; mais le régime ayant été adouci les récidives ont augmenté ; sur 5,082 qui sont sortis en 1835, 1,621 sont rentrés de 1835 à 1839, et sur 5,000 environ qui ont été libérés en 1836, au bout de l'année il en était rentré 1,443 dans les maisons de détention.

La récidive prouve presque toujours que la peine infligée n'a pas été en juste rapport, soit avec la gravité du délit ; soit avec la perversité de l'agent, ou bien que, dans l'expiation, cette peine n'a pas été suffisamment pénitenciaire. Aussi M. le garde des sceaux, en France, en présentant son rapport sur la statistique criminelle de 1831 et de 1834, appela l'attention des magistrats sur la nécessité de constater exactement le nombre et la position particulière des individus qui tombent en récidive. Ces renseignemens, ajoute le ministre, peuvent seuls jeter une nouvelle lumière sur les moyens d'établir un bon système pénitenciaire, dont la nécessité se fait d'autant plus sentir que

(1) Guerry, *Statistique Morale de la France*.

malheureusement, nous venons de le prouver, le nombre des récidives augmente tous les ans dans une rapide progression.

Or, il est à remarquer que les tribunaux aujourd'hui n'ont aucun moyen certain, prompt, infaillible d'arriver à la découverte et à la constatation des condamnations antérieures, subies par l'inculpé traduit devant eux, ce qui ne fait qu'ajouter à la gravité du mal dont on ne saurait aujourd'hui calculer au juste tous les tristes effets.

La criminalité en France semble vouloir saisir l'homme dès son enfance. En 1836, on ne comptait que 96 accusés de moins de 16 ans ; on en comptait 113 en 1837 ; l'année 1838 en offrait 139.

Nous passons au compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1841.

En 1841, le nombre des accusations de crimes contre les personnes montait à 1,765 ; il s'était accru en une année de 9 %. — En 1840, on comptait seulement 1,622 accusations de crimes contre les personnes. Cet accroissement, ajoute le garde des sceaux, est dû principalement à l'augmentation des crimes, de coups et blessures, suivies de mort ou d'incapacité de travail pendant plus de 20 jours, de viol et attentat à la pudeur avec violences sur des adultes ou des enfans et d'infanticide.

Il a été constaté, pour 176 accusés (24 sur 1,000) qu'ils étaient enfans naturels, et pour 376 (50 sur 1,000) qu'ils étaient d'une immoralité notoire ou qu'ils vivaient dans le concubinage. Parmi les 7,462 accusés 1,097 (0,15) vivaient dans l'oisiveté, n'exerçant pas leur profession ou n'en ayant aucune.

Sur les 7,462 accusés, 4,052 (0,54) ne savaient ni lire ni écrire ; 231 (0,03) avaient reçu un degré d'instruction supérieure.

Sur les 7,462 accusés traduits en 1841 devant les cours d'assises, 1,772 étaient en récidive : c'est presque le quart (24 sur 100). La proportion n'était que de 23 sur 100 en 1840 ; de 0,22 en 1839, et de 0,21 en 1838. Ainsi la répression s'affaiblit, la moralisation va diminuant.

Parmi les prévenus jugés en 1841 par les tribunaux de police

correctionnelle, 11,441 étaient en récidive. Il y en avait eu 11,842 en 1840; mais le nombre des prévenus jugés pendant cette dernière année était plus considérable.

Et ce qui prouve encore que l'honnêteté des principes n'a point germé dans ces cœurs endurcis par le vice, c'est que le vol est presque toujours le crime dont les récidivistes se rendent le plus habituellement coupables; 1,293 avaient à répondre, en 1841, à des accusations de cette nature. Ils forment presque les trois quarts (0,73) du nombre total. Du 1<sup>er</sup> janvier 1837 au 31 décembre 1841, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 2,498 forçats qui avaient atteint le terme de leur peine. Sur ce nombre, 672 étaient tombés en récidive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1842. C'est en moyenne 27 récidives sur 100 libérations, et cependant les forçats libérés présentent un nombre proportionnel de récidives moins élevé que les libérés des maisons centrales; la différence est de 2 %.

Sur 100 condamnés sortis en 1837 de la maison centrale de Poissy, 58 avaient été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1<sup>er</sup> janvier 1842; ce nombre proportionnel a été de 0,48 pour la maison centrale de Loos; 0,45 pour celle de Melun; 0,43 pour celle de Gaillon; 0,40 pour celles de Limoges et de Rennes; il a été de 38 sur 100 pour toutes les maisons centrales réunies. La proportion des récidives en France, est constamment plus élevée parmi les libérés des maisons centrales que parmi ceux des bagnes. Ce résultat a de quoi surprendre au premier abord, puisqu'il semblerait annoncer que le régime des bagnes est moins corrupteur que celui des maisons centrales. Il n'en est rien pourtant. Comme on l'a observé avec justesse, le fait a son explication toute simple et toute naturelle dans la différence qui existe entre la durée de la détention dans les maisons centrales. On conçoit en effet que plus la durée de la détention est longue, plus elle abrège l'intervalle qui sépare la libération de la tombe, plus aussi elle retranche aux probabilités de la récidive.

En France les directeurs des maisons centrales sont à peu près unanimes à attribuer la progression ascendante dans le nombre des

récidives, au moins en partie, au régime trop doux des maisons centrales. Dans l'accroissement des crimes contre la propriété ou contre les personnes, M. Moreau Christophe, ne voit qu'une simple transformation du crime, qu'une modalité nouvelle dans l'acte qui conduit à sa fin, qu'une peau nouvelle qu'il fait pour varier ses moyens d'action suivant les nécessités, ou les reviremens d'époque. Barbare ou civilisé, le crime n'en est pas moins toujours crime; sa gravité n'est que relative, et l'intérêt social et la morale peuvent, selon les circonstances avoir plus à souffrir d'un faux que d'un assassinat.

L'on peut dire même que le crime à l'état de civilisation, est plus crime qu'à l'état de nature; il n'a plus rien d'abrupt, d'inexpérimenté, de sauvage; c'est toujours sciemment qu'il agit, avec maturité et par calcul qu'il opère, tous ses coups sont prémédités. Chaque année il met en coupe réglée nos personnes et nos biens, comme s'il s'agissait d'un aménagement de bois futaies comptés, martelés, estimés à l'avance; il sait, à quelques mois de prison près, quels risques il a à courir, quels bénéfices il peut réaliser dans cette exploitation, et son budget de sang et de rapines est moins variable que celui de l'état.

La maladie morale du suicide augmente toutes les années d'une manière effrayante. Les départemens les plus riches et les plus industriels, sont ceux où les hommes attentent le plus souvent à leur vie; ceux du centre et de l'ouest de la France, qui sont si pauvres et si ignorans, sont dans le cas contraire. Si les recherches qui ont été faites par M. Guerry, sont exactes, comme tout le fait présumer, on voit qu'à Paris, sur 100 personnes qui veulent se suicider, 35 ne manquent ou ne réussissent qu'à abrégier leurs jours à travers de longues souffrances. Ce fait paraît incroyable; on devrait le rendre public; il retiendrait peut-être plus d'une personne au moment fatal. Quant au nombre des suicides, on en constate légalement plus de 2,000 chaque année. En 1839, d'après le rapport du garde des sceaux sur la justice criminelle, il y a eu 2,747 suicides; 161 de plus qu'en 1838; 304 de plus qu'en 1837; 407 de plus qu'en 1836. Le département de la Seine en comptait seul 486.

Les résultats généraux du compte de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1841, comparés aux chiffres des années antérieures, révèlent une espèce de tems d'arrêt, de ralentissement dans le cours de la criminalité. Mais encore une fois on ne peut rien conclure d'un semblable rapprochement; ce qui seulement est certain et irrécusable, c'est la marche ascendante du crime dans une période déterminée d'années; ce qui n'est pas moins incontestable, c'est la mollesse de la répression qui n'atteint pas toujours les coupables avec la fermeté qu'exige la justice pénale. Le crime du reste n'a-t-il pas aujourd'hui ses règles, son noviciat, ses encouragemens, sa mise en scène? n'avons-nous pas fait aux Lacenaire, aux Fieschi, aux Peytel, à la grande dame Lafarge et à tant d'autres des renommées, à faire en quelque sorte envie, aux hommes de bien? n'a-t-on pas recherché avec une avidité insensée leurs écrits, leurs poésies, leurs portraits, leurs autographes (1), et jusqu'aux moindres objets qui avaient pu leur appartenir? oui, osons le dire, à la honte de notre siècle, nous en sommes venus à ce point d'aveuglement et d'aberration, que la pieuse compassion qui s'attache aux inculpés, semble croître en raison de la noirceur et de la scélératesse de leur attentat!

La justice a-t-elle mis la main sur un grand coupable; aussitôt on s'efforce d'oublier qu'il est ou un lâche empoisonneur ou un infâme assassin, pour ne plus voir en lui qu'une de *ces âmes énergiquement trempées, de ces intelligences fortes, de ces organisations supérieures*, trop hautes sans doute, pour se ployer comme nous au commun

(1) On se rappelle avec quelle absurde avidité l'on s'arrachait, à Paris, les portraits et les autographes de Fieschi.... Les journaux ont annoncé que l'assassin Elicabide *avait consenti enfin* à laisser faire son portrait, par l'un de nos plus habiles artistes.

On lisait dans le *Droit* du 5 mai 1841. « Les habitans de Belley se portent en foule à la vente du mobilier de *Peytel*; chacun veut avoir quelque chose de ce criminel trop célèbre.... C'est là, ajoutait ce journal, un bien triste gout. »

Enfin dans le courant de cette année (1843 octobre), les journaux ont annoncé la vente des objets qui avaient appartenu à madame Lafarge. La robe de noces a été adjugée à un Anglais, pour le prix de 800 fr.!

niveau des lois sociales! son nom vole de bouche en bouche, répété par les mille échos de nos salons et de la presse. Ses antécédens, ses habitudes, ses lettres familières, les plus insignifiantes particularités de sa vie, deviennent le texte de toutes les conversations, l'objet du plus incroyable et du plus absurde intérêt. Les sommités du barreau se disputent sa défense, les écrivains ses mémoires, les romanciers son apologie. C'est peu de l'entourer d'égards et de soins; on le visite, on le complimente, on le console; la justice elle-même, oubliant la froide et aveugle impassibilité de son ministère, s'éprend de tendresse à l'aspect de ce coupable d'élite; elle pourvoit à tous ses desirs, publie chaque matin le bulletin minutieux de sa santé! Bientôt, si l'on n'y prend garde, l'opprobre et la répulsion ne seront plus réservés au malfaiteur, mais bien à la malheureuse famille de la victime, qui, dans le juste élan de sa douleur, aura osé invoquer la protection des lois répressives.

Aussi, ne voyez-vous pas que le jour du jugement est désormais, pour le grand criminel, une sorte d'ovation. Je ne sais quelle monstrueuse sympathie s'attache à lui; c'est à qui pourra le voir, contempler ses traits, étudier sa physionomie; on a peine à le soustraire aux ardeurs empressées, j'allais presque dire aux hommages respectueux de la foule; tous veulent assister au triomphe qu'ils espèrent lui voir remporter sur la loi. Tous veulent recueillir une large part des émotions, que le *pauvre* criminel distribue sur sa route et qui usurpent dans nos cœurs, le sentiment qui n'est dû qu'à l'infortune. Nos fonctionnaires les plus graves, nos citoyens les plus recommandables, ne craignent pas de venir ajouter, par leur présence, à la scandaleuse solennité du débat. Il n'est pas jusqu'à nos femmes du monde, les mieux placées qui, avides des âpres et poignantes émotions de la cour d'assises, n'abandonnent l'éducation de leurs filles, pour venir, *brillantes et parées*, faire, durant des semaines entières, auditoire et cortège à ces tristes héros, de l'adultère, de l'empoisonnement, de l'assassinat!

En vain cherche-t-on dans nos mœurs blasées et corrompues, dans nos imaginations affadies, l'unique cause de ce funeste et universel

travers ; dites moi, ne faut-il pas aussi l'attribuer, en partie, à l'erreur fatale de cette foule d'honnêtes philanthropes, qui, caressant l'objet particulier de leurs études, et s'infatuant sans doute à leur inscu du baigne et de la prison, n'ont plus de sollicitude, de dévouement, d'entrailles que pour les *pauvres criminels!* et puisqu'enfin il faut tout dire, les gouvernemens eux-mêmes n'ont-ils pas, jusqu'à un certain point, subi la contagion de cet étrange engouement! ne les avait-on pas vus, jusqu'à cette heure, plus préoccupés mille fois de bien vêtir, bien loger, bien repaître, bien catéchiser nos condamnés de toute sorte, que de tendre une main prévoyante au pauvre ouvrier malade ou mourant de faim <sup>(1)</sup>?

Les considérations générales qui précèdent, ont détourné pendant quelques momens notre attention de la statistique criminelle dont nous avons encore à étudier le mouvement en Belgique.

En 1841, M. Liedts, ministre de l'intérieur, soumit au roi un rapport qui résumait d'une manière générale la situation administrative de tout le royaume; nous y trouvons des résultats intéressans, en ce qui concerne la justice criminelle.

En 1837, le nombre des affaires criminelles s'élevait à 415; celui des accusés à 540; en 1838, il était de 360; celui des accusés de 491; en 1839, le nombre des affaires diminue encore, il n'est plus que de 300, celui des accusés de 404. Dans le cours de la première année on compte 351 condamnés; dans le cours de la seconde 300; dans le cours de la troisième 274; quatorze condamnations à mort sont prononcées en 1837, dix en 1838, vingt-deux en 1839. Voici le rapport par province entre le chiffre des accusés et celui de la population. Ces calculs sont établis sur les moyennes des années 1837, 1838 et 1839. On compte annuellement :

Dans la province de Hainaut . . . 1 accusé sur 18,209 hab.  
 » de Namur . . . 1 » 9,994 »

(1) *De la Récidive*; par A. Bonneville, procureur du roi, pag. 70, Paris, 1841.

Dans la province de la Fl. Occid . . .	1	accusé sur	9,293	hab.
» de la Fl. Orient . . .	1	»	9,092	»
» de Brabant . . .	1	»	8,089	»
» de Luxembourg . . .	1	»	7,731	»
» de Liège . . .	1	»	7,602	»
» d'Anvers . . .	1	»	6,970	»
» de Limbourg . . .	1	»	6,812	»

De telle sorte qu'il y a dans tout le royaume 1 accusé sur 8,950 habitans.

Si l'on veut résumer le nombre et la nature des crimes, on trouve le résultat suivant :

	1837.	1838.	1839.
Crimes contre les personnes . . .	148	135	99
Crimes contre les propriétés . . .	267	225	201
Total . . .	415	360	300

On le voit, dans un espace de trois ans, le nombre de crimes a diminué environ d'un quart, et cette diminution serait évidemment plus sensible, si le régime de nos prisons et notre législation criminelle étaient moins imparfaites <sup>(1)</sup>. Il ne faut du reste point s'exagérer les progrès dans la moralité publique. La loi du 15 mai 1838 sur l'organisation du jury, a introduit dans nos codes une innovation que les rédacteurs de la statistique criminelle ont perdue de vue, et qui pourrait cependant avoir influé sur la diminution des affaires de grand criminel. L'art. 26 de cette loi dispose en effet comme suit : « Lorsque le fait imputé est punissable de la réclusion, et que d'après le rapport fait à la chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprison-

(1) Il sera bon de noter ici que nous ne connaissons le mouvement de la criminalité en Belgique que jusqu'en 1839; qu'à partir de cette époque le paupérisme a fait dans notre pays des progrès alarmans, dont l'influence a dû nécessairement se faire sentir sur le nombre de crimes.



nement, par l'application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils peuvent renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes ainsi que le préjudice causé. La chambre des mises en accusation peut à la simple majorité exercer la même faculté. » Ce qui donne du reste à cette présomption un grand caractère de vraisemblance, c'est que le nombre des délits qui tombent sous la juridiction correctionnelle est resté à peu près stationnaire. En 1837 on comptait 16,133 affaires, 23,443 prévenus; en 1838 le nombre d'affaires était de 17,033, celui des prévenus de 24,364; en 1839 le nombre des affaires présente le chiffre de 16,014, le nombre des prévenus celui de 23,360.

La moyenne annuelle du chiffre des prévenus correctionnels présente ce résultat : on compte dans la province

de la Fl. Occid. . . . .	}	1 prévenu sur 239 habitans.	
du Hainaut. . . . .			
de Liège. . . . .			
de la Fl. Orient. . . . .	1	»	234
du Limbourg . . . . .	1	»	212
d'Anvers . . . . .	1	»	203
de Brabant . . . . .	1	»	174
de Namur . . . . .	1	»	108
du Luxembourg. . . . .	1	»	76

Dans ce tableau la province de Namur est, après le Luxembourg, celle qui présente le résultat le moins favorable : cette différence s'explique, jusqu'à un certain point, par une circonstance commune à ces deux provinces qui sont celles qui possèdent le plus de forêts, et où les délits forestiers doivent être les plus nombreux.

Les tableaux de statistique fournis par le ministre de l'intérieur, M. Liedts, dans son rapport ne renfermaient ni le nombre des récidives, ni le degré d'instruction des accusés, ni leur domicile à l'époque du crime. Ce sont là pourtant des renseignemens précieux, d'autant plus que seuls ils peuvent amener la connaissance des causes qui portent tant d'individus à rentrer dans la carrière du crime. En France, le tra-

vail du mouvement des récidives, est rédigé au moyen de l'état annuel des récidives, que chaque procureur du roi adresse au garde des sceaux avec son compte général de la justice criminelle. Les tableaux comprennent toutes les condamnations antérieures quelconques, à l'exception de celles prononcées pour contravention aux lois purement fiscales. Quant à la condition des accusés, elle est également importante à constater. En 1837, sur les 8,094 accusés de crimes en France, 999 étaient vagabonds ou gens sans aveu.

Les améliorations signalées par la critique et l'expérience, ont excité la sollicitude du département de la justice. Dans le courant de cette année 1843, M. le ministre Nothomb, a fait dresser un rapport étendu qui comprend les quatre années 1836 à 1839 inclusivement. Ce compte rendu offre, par de nouveaux développemens, un plus haut degré d'utilité et d'intérêt que les publications précédentes. En voici les principales indications :

Les cours d'assises ont connu, pendant les quatre années 1836-1839 de 1,540 accusations, comprenant 2,034 accusés. De ces 1,540 accusations, 559 sont nées de crimes commis contre les personnes, 981 de crimes contre les propriétés; 703 accusés étaient impliqués dans les premières, 1331 dans celles de la seconde catégorie.

C'est le Brabant qui compte le plus grand nombre d'accusés nés dans d'autres provinces. Ce fait est dû peut être à l'influence de la capitale. Dans le Luxembourg, au contraire, 4 accusés indigènes étaient seuls originaires d'une autre province.

Si l'on met l'état civil des accusés en rapport avec leur âge et la nature des offenses, ils se répartissent de la manière suivante :

	Crimes contre les personnes.			Crimes contre les propriétés.		
	Moins de 25 ans.	25 ans à 40.	40 ans et plus.	Moins de 25 ans.	25 ans à 40.	40 ans et plus.
Célibataires . . . . .	179	177	17	335	295	60
Mariés, veufs ou d'état inconnu . . . . .	15	147	113	29	276	195

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes 58 étaient célibataires, 42 mariés ou veufs. La proportion est la même pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Il a été constaté que 109 accusés (87 hommes et 22 femmes) étaient enfans naturels.

Au moment du crime, 67 avaient eu des enfans naturels ou vivaient en concubinage. Dans ce nombre l'on compte 15 hommes et 52 femmes.

Les données recueillies sur le degré d'instruction des accusés, établissent que la plupart étaient dépourvus de toute instruction.

1138 (62 sur 100) ne savent ni lire ni écrire ;

429 (23 sur 100) avaient reçu une instruction primaire incomplète ;

205 (11 sur 100) » une bonne instruction primaire ;

66 ( 4 sur 100) » une instruction plus développée.

L'instruction est donc inégalement répartie entre les sexes ; sous le rapport de l'âge, les différences sont à peine sensibles ; elles sont assez marquées si l'on considère l'origine des accusés.

Parmi les 1838 accusés jugés contradictoirement, 1697 avaient une profession, 133 étaient sans profession ou n'exerçaient que des professions honteuses. La profession de 8 accusés est restée inconnue.

Des 1375 accusations contradictoires, 640 (47 sur 100) ont été accueillies en entier, à l'égard de tous les accusés ou de quelques uns d'entre eux ; 246 (18 sur 100) ont été accueillies partiellement.

Les peines sont appliquées d'autant moins fréquemment, qu'elles sont plus graves ; ainsi, sur 100 accusés reconnus coupables ;

5 ont été condamnés à mort ;

10 » aux travaux forcés à perpétuité ;

21 » » à tems ;

30 » à la réclusion ;

34 » à des peines correctionnelles ;

Total. . 100

Cette progression générale cesse d'exister, lorsqu'on considère d'une

part les crimes contre les personnes, de l'autre les crimes contre les propriétés ; l'on trouve sur 100 condamnés :

	Pour crimes contre les personnes :	Contre les propriétés :
Condamnés à mort. . . . .	14	2
» aux trav. forcé à perpét. . . . .	13	8
» » à tems . . . . .	10	25
» à la réclusion . . . . .	22	32
» à l'emprisonnement . . . . .	41	33

Le rapport établi d'une part entre le nombre des accusés et d'autre part, le nombre des condamnations et des acquittemens, indique le degré de la répression.

De 1826 à 1830, l'on comptait seulement 20 accusés acquittés sur 100 accusés en général.

Le rétablissement du jury a eu pour effet d'affaiblir la répression, ainsi sur 100 accusés l'on compte en

1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838	1839	
38	41	41	45	42	37	42	34	acquittés.

Les modifications introduites dans l'organisation du jury par la loi du 15 mai 1838, déjà sensibles en 1839, diminueront probablement à l'avenir le nombre proportionnel des acquittemens.

La diminution constatée n'est pas la même dans toutes les provinces. Sur 100 accusés, l'on compte les acquittemens de la manière suivante dans les provinces de :

	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Fl. Orient.	Fl. Occid.
Période 1832-1835 . . . . .	43	43	54	43	30	58	32	37	38
— 1836-1838 . . . . .	45	46	50	40	33	48	46	35	36
Année 1839 . . . . .	34	28	44	32	44	45	31	30	30

Les crimes contre les personnes donnent lieu à plus d'acquittemens que les crimes contre les propriétés. Les proportions étaient :

	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.
Période de 1832-1835 .	62 sur 100 accusés.	30 sur 100 accusés.
» 1836-1838 .	59 »	30 »
Année 1839 . . .	53 »	25 »

Si l'on recherche le degré de répression obtenu pour chaque crime en particulier, des différences très-grandes se produisent. Les points extrêmes sont occupés par le vol (23 accusés acquittés sur 100) et par les rébellions et violences envers des fonctionnaires (83 acquittés sur 100), les menaces par écrit (38 sur 100), l'assassinat et les coups et blessures avec préméditation (40 sur 100), suivent d'assez loin le vol dans l'ordre de la répression la plus active. Le faux témoignage (75 sur 100), la concussion, corruption etc. (72 sur 100) doivent être rangés immédiatement après les violences et rébellions, comme donnant lieu au nombre proportionnel le plus élevé d'acquittemens.

Les tentatives sont en général plus rarement punies que les faits consommés. Ainsi, sur 100 accusés de tentatives, il y a 42 acquittés; l'on n'en trouve que 30, lorsque l'accusation a pour objet un crime consommé. Les tentatives de vol font néanmoins exception, 18 accusés sur 100 ont été acquittés.

L'association de malfaiteurs réagit sur le degré de la répression. Sur 100 accusés, 27 ont été acquittés dans les poursuites qui comprennent plusieurs accusés, 37 dans les poursuites contre un seul accusé.

La seconde partie du compte rendu concerne les travaux des tribunaux correctionnels. Ces tribunaux ont jugé :

En 1836	15,712 affaires, comprenant	22,395 prévenus.
1837	16,132	» 23,443 »
1838	17,034	» 24,365 »
1839	16,014	» 23,360 »
Totaux,	64,892	» 93,563 »
Moyenne,	16,223	» 23,391 »

Les mêmes tribunaux avaient jugé, pendant les quatre années précédentes, savoir :

En 1832	14,552 affaires, comprenant	23,026 prévenus.
1833	15,598	» 24,278 »
1834	16,431	» 24,756 »
1835	17,081	» 24,745 »
Totaux,	63,662	» 96,805 »
Moyenne,	15,915	» 24,201 »

Ainsi la période 1836-1839, comparée à la période des quatre années antérieures, présente une augmentation du nombre des affaires et une diminution du nombre des prévenus.

Et, en effet, sur 100 affaires il y avait :

En 1832-1835	152 prévenus.
En 1836-1839	144 »

Le nombre des prévenus s'est augmenté d'une manière très-sensible dans une seule province, celle du Hainaut; partout ailleurs, et surtout dans la Flandre Orientale, il a diminué.

Des 64,892 affaires portées devant les tribunaux correctionnels, pendant les quatre années 1836-1839, 814 (1 sur 100) ont été poursuivies à la requête de parties civiles; 13,085 (20 sur 100), à la diligence d'une administration publique; 50,993 (79 sur 100), ont été poursuivies d'office <sup>(1)</sup>.

Parmi ces dernières, il en est 50,088 dans lesquelles le ministère public agissait seul, et 905 dans lesquelles il agissait dans l'intérêt ou à l'intervention d'une partie civile ou d'une administration publique.

La plupart des affaires poursuivies d'office ont été portées devant

(1) Le chiffre des affaires correctionnelles comparé à celui que porte le compte-rendu de la justice criminelle en France, nous paraît fort élevé surtout en raison de la population infiniment plus faible de la Belgique.

les tribunaux par citation directe : l'on en compte 42,098 (83 sur 100) qui ont été introduites de cette manière ; 8,895 (17 sur 100) ont fait l'objet d'une instruction préalable. La proportion n'est, du reste, pas la même dans tous les arrondissemens.

Les faits dont les tribunaux correctionnels ont à connaître, peuvent être partagés en deux catégories, dont l'une comprend les délits communs, prévus par le code pénal ; l'autre comprend les faits ou contraventions punis en vertu des lois spéciales.

En ne tenant compte que des individus poursuivis pour délits communs, l'on obtient les résultats suivans :

Agés de moins de 21 ans,	11,040	(22 sur 100)	hommes.
» de 21 à 40 ans,	27,734	(55 sur 100)	»
» de 40 et plus,	11,747	(23 sur 100)	»
Agées de moins de 21 ans,	2,203	(20 sur 100)	femmes.
» de 21 à 40 ans,	5,070	(47 sur 100)	»
» de 40 et plus,	3,509	(33 sur 100)	»

Le nombre des délinquans âgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.

Il était en 1836 de	983
» 1837	1,102
» 1838	1,069
» 1839	1,296
Total . . .	4,450

Des 1869 accusés jugés par les cours d'assises, 566 (30 sur 100) étaient en état de récidive.

67 avaient subi une condamnation criminelle,	} Total, 328 (58 sur 100).
261 avaient subi une condamnation correctionnelle,	
238 avaient subi plus d'une condamnation, (42 sur 100).	

En considérant les uns et les autres sous le rapport des peines précédemment encourues, l'on trouve :

135 (24 sur 100) libérés d'une peine criminelle ;

431 (76 sur 100) » » correctionnelle.

Le nombre des accusés se trouvant en état de récidive, s'est élevé à 302 pour 1836 et 1837 ; pour 1838 et 1839, il n'a été que de 264, d'où une diminution de 38, c'est-à-dire de 12 sur 100.

La récidive exerce naturellement de l'influence sur les décisions des cours d'assises : ainsi, tandis que sur 100 accusés jugés pour un premier crime, 48 sont acquittés, l'on n'en compte que 20 sur 100 accusés en état de récidive. Le rapport varie du reste selon la nature de la première condamnation ; il est de 10 sur 100 pour les accusés condamnés antérieurement à des peines criminelles, et de 23 sur 100 pour ceux qui n'ont encouru que des condamnations correctionnelles.

Le résultat des poursuites contre les accusés en état de récidive a été :  
Condamnations à mort, 31 (rapport à la totalité de ces condamnations 53 sur 100) ;

Condamnations aux travaux forcés à perpétuité, 69 (rapport à la totalité de ces condamnations, 67 sur 100) ;

Condamnations à temps, 123 (rapport à la totalité de ces condamnations, 53 sur 100) ;

Condamnations à la réclusion, 118 (rapport à la totalité de ces condamnations, 35 sur 100) ;

Condamnations à des peines correctionnelles, 112 (rapport à la totalité de ces condamnations, 28 sur 100) ;

Acquittemens, 113 (rapport à la totalité des acquittemens, 15 sur 100) ;

L'époque de la libération n'a été constatée que pour 505 accusés, dans ce nombre 159 (32 sur 100) ont été poursuivis de nouveau dans l'année de leur élargissement ;

Idem, 190 (37 sur 100) ont été poursuivis de la deuxième à la cinquième année de leur élargissement ;

Idem, 156 ( 31 sur 100 ) ont été poursuivis après la cinquième année de leur élargissement ;

Enfin 2 ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur peine.

La plupart des accusés qui étaient en état de récidive avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de nouveau.

L'on a constaté que, sur le nombre total des accusés, 67 vivaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14 d'entre eux ( 21 sur 100 ), étaient des condamnés libérés ; l'on compte 50 libérés nés enfans naturels, sur un nombre total de 109 accusés formant cette catégorie.

Des 93,563 prévenus, traduits en police correctionnelle de 1836 à 1839, 4,364 ( 5 sur 100 ) étaient en état de récidive.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Libérés des travaux forcés . . . . .	83
» de la réclusion. . . . .	176

Total. . . 259 ( 6 sur 100 ) ;

Libérés de peines correctionnelles. 4105 ( 94 sur 100 ).

On a eu raison de dire que la statistique, en matière pénitentiaire est le plus indispensable des documens à consulter ; ces colonnes de chiffres deviennent pour le législateur et l'homme d'état un sujet d'étude, qui leur permet à l'un et à l'autre de suivre le mouvement de la moralité aussi facilement que le cours de la rente ou celui des actions sur les chemins de fer.

Les résultats de l'enquête, en ce qui concerne la Belgique, font honneur à l'esprit d'ordre, à l'honnêteté de sentimens de notre population. Il serait néanmoins imprudent de se laisser éblouir par des recherches qui font remonter le mouvement de la criminalité à quelques années de distance. Depuis trois et quatre ans (*voir l'introduction*), la misère en Belgique a fait des progrès réellement alarmans. Le pouvoir lui-même s'est ému des tristes révélations de la presse ; et personne, croyons-nous, ne songe en ce moment à les contredire.

Il n'est pas douteux pour nous que cette décadence dans le bien-être général, n'ait été suivie d'un affaiblissement progressif dans la moralité publique, et par voie de conséquence, d'une augmentation rapide dans le chiffre des délits et des récidives. Sans vouloir rien ôter aux institutions de bienfaisance, de leur influence secourable, tout en applaudissant d'avance aux mesures que le gouvernement appliquera au soulagement de la misère, nous croyons que la réforme graduelle de nos prisons, s'harmonierait fort heureusement avec toutes les tentatives qui seraient dirigées en vue du perfectionnement moral de nos classes laborieuses. C'est sous l'impulsion de cette pensée rassurante que nous avons entrepris notre travail. Il nous a semblé que sous le rapport de la moralisation des détenus et malgré les améliorations notables introduites dans la discipline, dans le service intérieur de nos prisons, il restait encore beaucoup à faire en Belgique. Nous développerons plus loin la pensée que nous nous bornons ici à indiquer.

## CHAPITRE III.

## MOUVEMENT DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE.

Aujourd'hui la question de l'amélioration du régime des prisons est prête, en France, à passer de la théorie dans la pratique. Ce n'est néanmoins qu'après des essais nombreux, des enquêtes consciencieuses et contradictoires, dirigées par des hommes éminents, surveillées par le gouvernement lui-même, qu'on est parvenu à élucider le problème important, qui a servi de texte à tant de commentaires et de travaux.

C'est surtout à partir de 1830, après la consolidation de la monarchie de juillet, que la question pénitentiaire éveille l'ardente sollicitude du pouvoir et des publicistes.

En 1830, l'administration frappée de la démoralisation, à laquelle étaient exposés les jeunes prévenus ou condamnés, renfermés dans les diverses prisons de Paris, où le contact des hommes avancés dans le mal achevait de les corrompre, eut la pensée de les arracher à cet enseignement du vice, et de les réunir dans une maison spéciale pour les soumettre à une discipline régénératrice.

Placés d'abord à sainte Pélagie, ils ne tardèrent pas à être transférés dans la prison des Madelonnettes, qui prit alors le caractère d'une maison pénitentiaire. Les détenus furent distribués dans plusieurs ateliers; un travail continu occupa leur activité et donna à leur intelligence une utile direction; l'observation rigoureuse du silence empêcha entre eux ces communications dont le danger à été trop souvent signalé, et les habitua à faire un salutaire retour sur eux-mêmes. Pour compléter le système, il eut fallu ajouter à ces améliorations l'isolement de chaque détenu pendant la nuit; malheureusement le local ne ren-

fermait qu'un petit nombre de cellules qui ne purent être affectées, pendant les heures consacrées au repos qu'aux plus jeunes enfans, à ceux au-dessous de 13 ans.

Toutefois cet état de choses fut heureusement modifié. En 1833, M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, jeta dans une première réunion, les bases de l'œuvre du patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine, dont M. Bérenger (de la Drôme), fut élu président, séance tenante.

Avant la création de cette institution, sur 100 enfans qui sortaient des prisons, il y en avait 70 ou 80 qui récidivaient. La maison centrale de Poissy compte encore aujourd'hui 66 récidives sur 100.

Dès la première année de sa constitution le chiffre des récidives s'abaissa considérablement. En 1838, il n'était plus que de 17 sur 100.

La maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, réalise aujourd'hui tous les avantages d'une réforme pénitentiaire complète. Un des plus grands argumens allégués contre l'emprisonnement séparé, c'est qu'il doit être fatal à la santé des détenus. Si une pareille appréhension devait paraître raisonnable, c'était surtout lorsque le régime cellulaire serait appliqué à des enfans, qui dans l'âge de la croissance et du développement, semblent avoir besoin de plus d'air et de mouvement. Nous verrons néanmoins plus loin que l'établissement de la Roquette, tant sous le rapport de la santé des détenus, comme de leur amendement moral, dépasse toutes les espérances<sup>(1)</sup>.

En 1839 M. Demetz, conseiller à la cour royale de Paris, conçut la pensée d'un pénitencier agricole. Secondé par quelques hommes éclairés, le projet ne tarda point à se réaliser. La colonie de Mettray se

(1) Le premier essai de la réforme de M. Delessert, fut appliqué aux enfans détenus à la Roquette par voie de correction paternelle. On en sait les résultats. Les parens jusqu'alors hésitaient à user d'un droit salutaire; car ils craignaient avec raison cette atmosphère de dépravation, au milieu de laquelle ils allaient jeter leurs enfans. Mais depuis l'établissement d'un régime, qui ne permet plus aucune prise à la contagion, qui respecte dans l'enfant jusqu'à son nom que la prison ignore, les droits de la puissance paternelle ont pu s'exercer sans hésitation et sans crainte.

forma par l'adoption des enfans, acquittés pour manque de discernement, mais que le législateur a cru devoir assujétir néanmoins à un emprisonnement dans l'intérêt de leur avenir. On n'y reçoit que les jeunes délinquans les plus dignes de protection par leur position ou par une conduite antérieure au délit qui a causé leur condamnation. Séparés de tous les autres d'abord, ils ont à passer pendant quelque tems par une espèce de noviciat sous les yeux du directeur. L'apprentissage est varié, il embrasse tous les travaux des champs et des jardins.

Pendant que, grâce à ces efforts individuels si louables et si généreux, la réforme pénitentiaire entrait dans le domaine des réalités pratiques, l'administration supérieure ne demeurait point étrangère au mouvement progressif qui se manifestait dans le royaume.

Une circulaire du 2 octobre 1836, signée de M. Gasparin, ministre de l'intérieur, enjoignait aux préfets de réclamer des fonds auprès des conseils généraux, pour l'établissement de cellules séparées dans les maisons d'arrêt, et les prévenait que toute construction en réparation de maison d'arrêt, qui ne serait pas conçue d'après le système de l'isolement, n'obtiendrait pas l'autorisation du gouvernement.

L'année suivante, M. Montalivet, chargea M. Moreau Christophe, de lui faire un rapport sur l'état des prisons en Angleterre, en Ecosse, en Hollande, en Belgique et en Suisse. Ce rapport parut en 1839. Dans le courant de la même année M. le ministre de l'intérieur en France, fit publier un rapport intéressant de M. Cerfberr, sur les prisons d'Italie.

Tandis qu'on se préoccupait partout à l'étranger des conditions matérielles de la réforme, l'administration en France allait au cœur de la question; elle s'occupait du renouvellement du personnel des agens secondaires; et par l'introduction de sœurs et de frères des prisons, en remplacement des gardiens, elle préparait des réformes utiles et fécondes.

C'est ainsi que dans toutes les maisons de détention pour femmes, Cadillac, Clermont (Oise), Haguenau, Montpellier, les gardiens dont la présence donnait lieu à beaucoup d'abus, ont été remplacés par des sœurs de saint Joseph. La même mesure a été appliquée dans

les quartiers des femmes de Fontevault, Loos, Rennes, Beaulieu et à Clairvaux. Cette mesure a produit les plus heureux effets. Un règlement a nettement déterminé les attributions des sœurs, attributions toutes de surveillance, de charité et d'enseignement, et réservés entiers la part et les droits de l'administration. Cette distinction clairement établie et franchement acceptée de part et d'autre, a prévenu tout conflit, et les résultats de cette innovation furent si remarquables que l'administration dut songer à faire profiter les maisons de détention pour hommes d'une organisation analogue. En conséquence des démarches furent faites auprès des frères de la Doctrine Chrétienne, et ces hommes d'une piété si efficace, qui rendent déjà à l'enseignement de si grands services comprirent parfaitement l'importance religieuse du rôle qui leur était offert. Avec leur dévouement habituel, ils acceptèrent dans les prisons les humbles fonctions de gardiens. Le traitement, la position sont restés les mêmes, il n'y a de nouveau que le zèle et les lumières des fonctionnaires. Pour apprécier l'importance de cette innovation heureuse, il faut songer à tout ce que les fonctions de gardien, exigent de zèle, de tact, et de dévouement, et à l'impossibilité presque absolue de trouver réunies ces rares qualités, dans des hommes que le besoin de gagner leur vie d'une manière quelconque, et non l'esprit de charité pousserait à embrasser cette modeste et utile carrière (1).

L'arrêté du 10 mai 1839, fut un premier effort sérieusement tenté, pour ramener la vie en commun à une discipline intimidante et réformatrice.

Toutes les personnes qui ont étudié les tristes effets du régime des maisons centrales, s'accordent à reconnaître et à déclarer qu'il faut principalement les attribuer à la faculté laissée aux condamnés de posséder de l'argent et d'en disposer, dans la maison, sans aucun contrôle; les fureurs du jeu, les prêts usuraires et les débauches de la cantine

(1) *Journal des Débats*, 15 Juin 1841.

n'ont pas d'autre cause. L'article 3 de l'arrêté du 10 mai, en leur défendant d'avoir de l'argent sur eux, a essayé de faire disparaître, au moins en partie, les deux premiers désordres; on a espéré faire disparaître également le dernier, au moyen de l'article 5, lequel prohibe implicitement la vente de toute espèce de viande, ragoût, liqueurs fermentées et tabac, en autorisant seulement la vente de pain de ration, de pomme de terre cuites à l'eau, de beurre et de fromage.

Voici les motifs qui amenèrent cette résolution ministérielle que l'on est redevable à M. Gasparin, alors ministre de l'intérieur. Partout où un régime réellement pénitentiaire et répressif a été mis en pratique, les condamnés ont de l'eau pour boisson unique, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient pour leur santé; si même il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'a déclaré, en 1819, une commission du conseil général des prisons du royaume: « Que si on ne consultait que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait uniquement de l'eau fraîche et pure; car, ajoutait le rapport, un régime uniquement composé de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, est peut-être le plus salubre et le plus fortifiant que l'on connaisse. » En présence de ces faits et de cette autorité, le ministre n'a pas hésité à interdire aux condamnés l'usage des boissons fermentées. A un autre point de vue, il n'est que trop vrai que la consommation de semblables boissons, entretient les prisonniers dans des habitudes de dissipation et de débauche, qui furent souvent la cause première et déterminante de leurs fautes. Sous un autre aspect encore, est-il moral que des condamnés puissent se procurer un tel adoucissement, lorsque tant d'ouvriers, dans les campagnes surtout, supportent tout le poids des intempéries et des travaux les plus rudes, sans avoir les moyens d'acheter du vin? On a donc bien fait de proscrire un usage justement blâmé, justement réprouvé par la morale publique, plus nuisible qu'utile à la santé des condamnés, en ce qu'il détourne de leur destination naturelle l'emploi de fonds que l'administration a entendu mettre à leur disposition, principalement pour se procurer un supplément d'alimens. Cet usage enfin établissait entre les condamnés une inégalité

de position et de bien être qui provoque encore un juste blâme; car les douceurs de la cantine, par cela même qu'elles profitent surtout à l'ouvrier qui gagne le plus d'argent, constituent une sorte de privilège en faveur des condamnés des villes, qui sont presque toujours plus habiles, mais aussi plus dépravés que ceux des campagnes.

La mise à exécution du nouveau règlement fut suivie de désordres dans la maison centrale de Rennes: mais on ne pouvait rien en arguer contre le nouveau règlement. Cette prison avait une discipline très relâchée; les détenus s'y trouvaient mieux que chez eux. Dans dix-sept maisons centrales l'arrêté du 10 mai reçut son exécution, sans résistance aucune. On a remarqué depuis l'arrêté, que le travail s'est accru, que les condamnés y trouvent un bénéfice, et que leur situation, au lieu d'être inférieure à ce qu'elle était, se trouve améliorée (1).

Toutefois il faut bien reconnaître que l'arrêté du 10 mai n'a entrepris que d'une manière fort incomplète l'abus des cantines. En tolérant l'achat du beurre et du fromage, il ne supprima point la cantine. En maintenant la répartition actuelle du produit du travail, dont les deux tiers continuent à être remis aux détenus, il laissa le travail à la prison, tel qu'il est à la manufacture, ou plutôt il traita mieux le malfaiteur que l'honnête ouvrier; car il faut à l'honnête ouvrier payer avec son salaire, pour lui et sa famille, le logement, la nourriture et l'entretien; tandis que le détenu à la maison centrale, logé, nourri, vêtu aux frais de l'état, reçoit les deux tiers de son travail, dont l'un immédiatement disponible en achat de beurre et de fromage.

(1) Veut-on savoir ce que c'était que la *cantine*, dans les maisons centrales, avant l'arrêté? la cantine était le résumé de tous les inconvéniens du marchand de charbon, du marchand de fromage, du marchand de vin, de l'épicier, du fruitier, du boucher et du charcutier. On y vendait de tout ce qui est malpropre, y compris l'encre, les plumes et le papier, on y chantait comme au cabaret, on y jouait aux cartes ou au domino (Raspail).

Dans la discussion à la chambre des députés M. Passy, qualifiait les cantines de lieux d'orgie. Des détenus s'y faisaient traiter mieux qu'on peut l'être chez les restaurateurs. On a vu des condamnés se faire servir à la cantine de la volaille, de la pâtisserie. Il y avait des femmes détenues qui prenaient leur café à la crème tous les matins, etc., etc.



Aussi faut-il voir les tartines beurrées qui circulent à la maison centrale. En songeant, ajoute M. Ch. Lucas, que je mangeais au pensionnat le pain sec au déjeuner et au goûte, je ne crois pas être trop cruel, en ne permettant aux détenus en sus de la ration commune que l'achat du pain pour *niveler* les appetits.

Eclairé par de nombreux rapports, le gouvernement français résolut de soumettre à la chambre un projet de loi, tendant à introduire une réforme dans le régime général des prisons en France (séance du 9 mai 1840); le projet de loi prescrivait l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement : quant aux petits délinquans, condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, il ne donnait au gouvernement que la *faculté* de leur appliquer l'emprisonnement solitaire, sans en prescrire l'obligation. A l'égard des condamnés à long terme, le projet maintenait les maisons centrales, et le gouvernement prenait l'engagement dans l'exposé des motifs d'y introduire, partout où les bâtimens le permettraient, le régime cellulaire de nuit, et d'exécuter toutes les mesures que les localités rendraient praticables pour prévenir de jour les communications dangereuses. — Les bagnes devaient être supprimés et des maisons spéciales affectées aux condamnés aux travaux forcés. — Quant aux deux systèmes, dits d'Auburn et de Philadelphie, le projet, en ce qui concerne les condamnés à long terme, gardait à cet égard un silence absolu, et le gouvernement annonçait dans l'exposé des motifs qu'il ne voulait s'engager ni pour l'un, ni pour l'autre de ces deux systèmes, avant d'avoir pris conseil de l'expérience. En conséquence le gouvernement s'obligeait à se livrer à des expériences dont il devait être rendu compte aux chambres. — Le projet de loi ordonnait aussi l'établissement de pénitenciers de jeunes détenus, et de maisons spéciales pour les femmes condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, en déclarant que la surveillance immédiate des femmes détenues aurait été exercée par des personnes de leur sexe.

Comme on le remarque à la simple lecture, ce projet en consacrant la suppression des bagnes, n'avait pas conclu à l'adoption du cellulaire

continu comme conséquence de cette suppression. Nous avons recherché, disait l'exposé des motifs, à l'occasion des perfectionnemens, à apporter au régime des maisons centrales ce qu'il y avait dans le système pénitentiaire de vérités simples, pratiques, incontestables, acceptées par le bon sens sur la foi de l'évidence. Ces vérités là, mais ces vérités seulement, peuvent dès-à-présent être posées comme règles pour l'administration.

Le gouvernement annonçait, en conséquence, l'intention d'introduire le régime cellulaire de nuit partout où cela serait possible, sans aggravation considérable de dépenses;

D'interdire la liberté des communications par la discipline du silence;

D'imprimer au travail en commun une organisation plus morale, à la discipline une action plus réformatrice.

On peut, disait l'exposé des motifs, choisir les travaux, en combiner la distribution, en calculer les procédés, de manière à prévenir jusqu'à un certain point toute intimité, tout rapprochement entre les détenus. Divers systèmes de police pour le repas, les exercices, les réunions aux préaux peuvent être combinés pour atteindre le même but. Sur tous ces points, il y a des doutes à lever, des recherches à faire, ce sera un des pressans devoirs de l'administration, d'arriver sur tous ces points à des solutions définitives.

La commission à laquelle fut renvoyé ce projet apporta des modifications importantes à l'œuvre du gouvernement. C'était notamment sur le titre 3, relatif au régime applicable aux condamnés, que le travail de la commission devenait un véritable et nouveau projet.

Deux opinions se sont produites au sein de la commission. La minorité était d'avis qu'on imitât la réserve du gouvernement, en n'appliquant l'emprisonnement individuel qu'aux condamnés à un an et au-dessous, c'est-à-dire à ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales. La majorité, au contraire, pensait qu'il fallait immédiatement et définitivement appliquer l'emprisonnement individuel à toutes les prisons pour peines, centrales et départementales. Les rai-

sons qui déterminèrent la majorité de la commission à proposer sans plus ample informé le système de la séparation individuelle ne manquent ni de force ni de vérité. Une des principales est l'accroissement alarmant et graduel de la criminalité en France. « Nous avons vu, disait l'honorable rapporteur <sup>(1)</sup>, dans quelle proportion alarmante croissent, depuis douze ans, en France, les *délits* et les *crimes*; il est évident qu'une partie de ce mal doit être attribuée à l'état de nos *prisons*, et que ce sont principalement nos prisons pour peines qui le causent. Cette considération seule devrait faire prendre la *résolution* générale de les changer. »

Le système que proposait la majorité était, pour ainsi dire, une combinaison nouvelle du régime pensylvanien, propre à en écarter les inconvénients que la commission attribuait aux caractères particulièrement austères et aux rigueurs inutiles dont les législateurs de la Pensylvanie ont voulu entourer l'emprisonnement individuel. « En Pensylvanie, disait l'honorable rapporteur, on a entrepris, non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le plonger dans la solitude... » Le système que préconise la majorité de la commission et dont elle propose l'adoption à la chambre, n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude que de le mettre à part des criminels... « La commission, continue-t-il, dont le but est de séparer les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude a dû songer à ce que les condamnés fussent, en prison, *le plus souvent possible en contact avec la société honnête.* » A cet effet, la commission songe d'abord à augmenter le nombre des membres des commissions de surveillance des prisons et le nombre de ces commissions elles-mêmes, en les étendant à toutes les prisons du royaume.

En examinant de près le système de la commission, on est bien

(1) Le rapport de la commission, fait par M. Tocqueville, porte la date du 20 mai suivant.

forcé de reconnaître que le mérite de la nouveauté qu'on lui attribue, est plutôt dans la forme que dans le fond des choses. La séparation des prisonniers à Philadelphie n'est point absolue; elle ne constitue point, comme on semble l'insinuer, une séquestration, dans toute l'impitoyable rigueur du mot, puisque les détenus ont de nombreuses communications avec les inspecteurs, le directeur, les visiteurs officiels et *officieux* <sup>(1)</sup>.

(1) Il n'en coûtera pas à notre impartialité de reconnaître que la modification proposée par la commission trouva un adversaire redoutable dans l'inspecteur-général des prisons en France, M. Ch. Lucas, dont le remarquable mémoire se trouve dans la *Revue de Législation*, de *Wolowski*, t. 15, 1842.

Nous résumons ici quelques unes des objections sérieuses que fit valoir M. Lucas, contre le système de la commission. Sans nous en dissimuler le mérite, nous ne croyons pas néanmoins qu'elles impliquent les conséquences que veut en induire M. Lucas contre le principe même de la séparation individuelle. Pour nous, les meilleures institutions seront toujours celles dont les imperfections ont le moins de gravité.

Le gouvernement qui, depuis si long tems chargé de constituer ces commissions de surveillance pour les prisons départementales seulement, n'a pu encore jusqu'ici les organiser trop souvent sur le papier, a-t-il meilleure chance de réussir, quand il en faudra partout et avec un plus grand nombre de membres, près de toutes les maisons centrales, faites et à faire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés? il y a d'ailleurs un obstacle matériel. Les maisons centrales ne sont pas instituées, comme les prisons départementales, au chef-lieu de département ou d'arrondissement, près d'un tribunal ou d'une cour. Plusieurs de ces maisons centrales sont isolées au milieu des terres, ou seulement à la proximité d'un petit village.

A chaque session, ajoute M. Lucas, pour ainsi dire et à chaque projet de loi, on a la manie en France, de créer des commissions et des comités, qu'ensuite on ne peut former et quand ils sont formés qu'on ne peut réunir. Personne ne l'ignore; ce qui n'empêche pas de saisir la moindre occasion de proposer la création de commissions nouvelles, comme si personne ne le savait. Je voudrais au moins sauver le projet de loi sur la réforme des prisons de ce naufrage universel, où le système des commissions en France, vient engloutir tout ce qu'on lui confie. Qu'on ne croie pas qu'en cela je veuille dénigrer mon pays: la France est un pays de classe moyenne, et quoiqu'on en dise, c'est là sa condition de force et de moralité; car la France doit à cette situation une aisance assez généralement répandue, et si l'on n'y rencontre pas le spectacle de la grande richesse, du moins l'on n'y retrouve guère le tableau de la grande misère. La France est donc un pays où il y a peu de loisirs disponibles, parce que le travail fait généralement l'aisance et le revenu du pays. De là, tout ce vaste réseau de commissions et de fonctions gratuites qu'on étend de jour en jour sur la France, est un perpétuel contresens avec sa situation, car c'est prélever un impôt très-onéreux sur le prix du tems. Comment voulez vous que

Au reste cette modification importante ne fut point la seule qui réunit la sanction de la majorité de la commission. L'art. 35 du projet amendé par la commission, était ainsi conçu :

« Les condamnés à plus de 12 ans de travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant 12 ans leur peine d'après le régime ci-dessus, (l'emprisonnement individuel) continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour aux travaux les plus pénibles. »

Ce n'était pas là, comme on l'a prétendu, l'abdication du système. C'était au contraire la conciliation des deux règles absolues que l'on avait considéré jusqu'alors comme incompatibles et irréconciliables.

Nous aurons peut-être l'occasion de revenir bientôt sur les critiques qu'a essayées le principe sur lequel la commission basait toute la ré-

---

cette classe moyenne, si affairée, obligée de recourir au pensionnat pour l'éducation de ses enfans puisse accorder à vos détenus ce tems qui échappe aux devoirs et aux affections de la famille?

M. Ch. Lucas veut borner l'action des commissions de surveillance aux prisons départementales. Les communications du dehors quoique restreintes pour ainsi dire aux agens des travaux ont révélé plus d'un abus. Cependant ces agens n'entrent qu'à l'atelier du travail en commun, et ils y sont, comme les détenus, sous l'œil de la surveillance. Que serait-ce, dit M. Lucas, quand ils seraient avec chaque détenu dans le mystère du tête à tête et les relations de l'intimité?

Une autre objection est celle tirée de la nécessité de revoir et refondre la législation pénale. Voici que dit à ce sujet l'auteur. Sa critique ne porte point sur le fond même du système :

« Nous sortons à peine d'une profonde révision, opérée au code pénal en 1832. Aujourd'hui l'utilité de cette révision en ce qui concerne l'abréviation de la durée des peines, résultant de l'introduction des circonstances atténuantes, est fort controversée; d'excellens esprits soutiennent qu'il faut y chercher la principale raison du mouvement des récidives, parce qu'ils l'imputent au *cumul* des récidives, né de la diminution des séjours à la prison et de l'augmentation des retours à la société. Et c'est au moment où l'on reproche à la révision récente du Code Pénal d'être allée trop loin, que la majorité de la commission vient proposer de retrancher huit ans, au maximum de la peine des travaux forcés, deux à celui de la réclusion, un à celui de l'emprisonnement et élargit en outre la faculté d'abaisser les *minima* de leur durée. En dédommagement de ces garanties qu'elle retire à l'ordre social, la commission offre le caractère *intimidant* de l'emprisonnement individuel. »

forme pénitentiaire, principe vrai, juste, fécond en résultats bienfaisans. Pour le moment, qu'il nous suffise de constater l'ajournement qui frappa le projet du ministère et celui de la commission de 1840. Cet insuccès ne découragea pas néanmoins le gouvernement de Louis-Philippe. Dans le courant de l'année 1842 (28 août), M. le ministre de l'intérieur fit connaître, par circulaire, à M. le préfet du département de la Loire-Inférieure, que le gouvernement du roi se proposait de soumettre aux chambres, dans la session de 1842, un nouveau projet de loi sur les prisons, et il chargea ce magistrat de soumettre au conseil général, diverses questions sur ce qu'il conviendrait de faire à l'égard des condamnés libérés, dont la position actuelle, dans la société est une cause incessante de désordres.

Le mouvement qui s'opérait dans les idées, était totalement favorable au système de la séparation individuelle. On était d'accord sur les avantages du cellulaire de nuit pour tous les détenus, on comprenait en effet que ce premier pas dans la voie de la réforme rendrait impossible le vice le plus hideux et le plus dégradant des dortoirs en commun; Ch. Lucas lui-même voyait dans ce système une ère nouvelle pour la science pénitentiaire. Le premier il conseilla en France l'application de la séparation individuelle de jour et de nuit, pour les maisons de justice et d'arrêt; le premier il eut l'idée d'étendre le système jusqu'au mode de transfèrement, si connu aujourd'hui sous le nom de voiture *cellulaire* (1). Il alla plus loin; il proposa de substituer le système pensylvanien à la peine de mort.

---

(1) Jusqu'en 1837, l'on connaissait en France, ce mode odieux de transfèrement vulgairement désigné sous le nom de la chaîne des forçats. Ce n'est que vers le milieu de cette année qu'un système plus en harmonie avec les principes de la morale et de l'humanité fut imposé par l'administration à l'entrepreneur des transports.

M. Guillot, entrepreneur de plusieurs maisons centrales, obtint l'adjudication du service et grâce à son intelligence pratique au lieu d'une large voiture à panneaux épais et à verroux, l'administration possède aujourd'hui des voitures cellulaires dont nous trouvons la description dans un journal judiciaire de 1837. La voiture, longue de quatorze pieds à la forme d'un omnibus, mais les prisonniers, sont placés de face et non de côté. Un cou-

Les adversaires de la règle pennsylvanienne peuvent donc aussi se prévaloir de quelques services rendus au régime pénitentiaire qu'ils combattent. Ce fait à lui seul prouve que le système de l'isolement absolu est comme acquis irrévocablement à la réforme. Le projet de loi présenté à la chambre des députés (18 avril 1843), l'admet en principe et nous croyons qu'il est désormais à l'abri de toute critique sérieuse. Ce système repose sur quatre principes :

- 1° Complète séparation des prisonniers de jour et de nuit ;
- 2° Suppression de toute peine corporelle ;
- 3° Instruction religieuse et travail forcé ;
- 4° Éloignement de toute conversation avec d'autres personnes que les inspecteurs, surveillans, ecclésiastiques, instituteurs, médecins et directeurs.

loir intérieur dans lequel on entre par derrière la voiture, sépare deux rangées de cellules; il est plus exhaussé que les côtés, et sa hauteur (4 pieds 4 pouces) permet aux gardiens qui s'y trouvent placés de se tenir debout et d'aller sans difficulté d'une cellule à l'autre.

Les cellules sont au nombre de douze, six de chaque côté. Elles sont construites de façon que les prisonniers sont incessamment sous les yeux du gardien, sans qu'il leur soit possible d'avoir, ni entre eux, ni au dehors, aucune communication orale ou visuelle.

Chaque cellule a 22 pouces de largeur sur 38 de longueur et un avancement pratiqué sous le siège de la cellule antérieure, permet l'entier développement des jambes. Les cellules sont garnies à l'intérieur de coussins rembourrés en crin et couverts en peau : deux poches en cuir contiennent le pain et la boisson dont le prisonnier peut avoir besoin. Une espèce de vasistas en tôle, percée à jour, pratiquée dans l'impériale de la voiture, donne passage à un courant d'air convenable, que le détenu lui-même peut à sa volonté augmenter, diminuer ou faire cesser complètement au moyen d'une soupape placée à sa portée. Une lucarne de 3 ou 4 pouces, également pratiquée dans l'impériale, couverte d'un verre dépoli éclaire l'intérieur de la cellule. Sous le coussin de chaque siège, il existe une lunette à laquelle est adaptée une espèce d'entonnoir en zinc et en chêne, qui se déverse sur la voie publique, et permet au condamné de satisfaire à tous ses besoins.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les cellules s'ouvrent sur le couloir intérieur dans lequel sont placés deux gardiens. Les portes en chêne doublé de tôle, sont garnies d'un double compartiment, l'un sert à passer les alimens au prisonnier, l'autre qui est grillé est destiné à faciliter la surveillance des gardiens. Ce mode odieux (la chaîne), faisait subir aux prisonniers les horreurs d'une exposition extrêmement longue et d'un voyage au soleil, à la pluie qui laissait à la plupart d'entre eux les germes d'une maladie mortelle.

Le projet de loi les respecte pleinement. Ses dispositions ont été mises d'accord, pour la plupart, avec les indications contenues dans le rapport si remarquable présenté dans la session de 1840, par l'honorable M. De Tocqueville, rapporteur de la commission nommée par la chambre. En France, la question pénitentiaire touche en ce moment à une phase nouvelle et va entrer dans la vie pratique.

Néanmoins, on peut le dire dès à présent, sur quelques points du royaume, le régime cellulaire a reçu un commencement d'exécution dont les résultats confirment ceux qui ont déjà été obtenus dans la maison pénitentiaire de Paris. Le département des Bouches-du-Rhône, notamment, a vu se réaliser une expérience fort heureuse à laquelle a présidé un honorable ecclésiastique. Chargé d'abord de la garde et de l'éducation des jeunes filles détenues, en vertu des art. 66 et 67 du Code Pénal, puis plustard, de la direction des femmes prévenues et condamnées de l'arrondissement de Marseille, M. l'abbé Fiziaux, a fait construire une maison pénitentiaire, en vue du projet de loi sur le régime d'isolement absolu. Dans cet établissement, ce régime est mis en application avec un soin et une méthode qui ont fixé spécialement l'attention du conseil général, dans sa session de 1843. L'exposé succinct présenté au conseil par M. l'abbé Fiziaux, contient à cet égard des explications qu'il est intéressant de reproduire.

La maison, a-t-il dit, comprend deux catégories réunies dans un même édifice, mais séparées entre elles et soumises à un régime différent.

Le quartier des femmes a vingt cellules, construites d'après les meilleurs modèles qui ont été donnés jusqu'à ce jour. La cellule est spacieuse et éclairée, l'air y circule librement; de cellule à cellule, toute communication, même par la voix, est impossible; l'isolement s'étend jusqu'aux gens de service; le prisonnier reçoit des vivres, on pourvoit à tous ses besoins sans pénétrer dans la cellule. Et cependant l'œil du surveillant pénètre dans tous les recoins de la pièce; la prisonnière est observée sans pouvoir soupçonner le regard qui veille sur elle. Elle assiste au service religieux, elle suit, elle voit la célébration

des saints mystères et c'est encore de sa cellule, sans que la séquestration ait cessé.

Les jeunes filles ne sont isolées que pendant la nuit : leurs cellules construites sur un modèle différent, n'ont besoin ni du même espace ni des mêmes précautions. Elles satisfont néanmoins aux conditions voulues pour assurer la propreté et la salubrité d'un appartement de nuit.

L'isolement qu'on y suit n'empêche point les communications avec les parens et surtout avec le défenseur.

La réforme des prisons n'est plus une inspiration de la pitié ou un entraînement de la philanthropie ; elle est devenue une portion essentielle de la science sociale et le gouvernement français l'a compris ainsi, lorsque dans le cours de cette année il a remis sous les yeux du pays, le projet qui avait été inutilement repris en 1841 et que les travaux dont la session fut chargée avaient frappé d'un ajournement fatal.

Avant d'aborder la discussion de la réforme projetée en France, il importe, croyons-nous, de mettre sous les yeux du lecteur un résumé des principales dispositions que renferme le projet, ainsi que le texte même de ce projet que nous émergeons de quelques notes explicatives, propres à en faciliter l'intelligence et la portée.

A la place des bagnes, il y aura désormais, d'après le nouveau projet de loi, des *maisons de travaux forcés*, dans lesquelles les condamnés seront occupés aux labeurs les plus pénibles. L'isolement sera la base du régime appliqué à ces maisons. Ce ne sera toutefois ni le système d'Auburn, qui est pratiqué à Genève, ni le système américain, tel du moins qu'on l'a adopté dans certains états de l'autre côté de l'Atlantique. Le système proposé tient le milieu entre ces deux là. Il consiste à séparer les détenus le jour comme la nuit, à leur imposer le travail solitaire, travail dont le produit appartiendra à l'état, sans toutefois leur faire subir cette torture de la séquestration absolue qui jette si vite le trouble dans les facultés mentales. Seulement, il n'y a que des relations honnêtes et morales qui leur soient permises. Indépendamment des tournées du directeur de la prison, les détenus devront souvent être visités par l'instituteur, le médecin, l'aumônier ou un

des ministres du culte reconnu par l'état, enfin, par les membres de la commission de surveillance. Ils recevront ainsi des consolations, de bons conseils, des enseignemens dont ils pourront profiter et qui tempéreront l'amertume de leur solitude. Mais ils ne verront jamais leurs co-détenus, et par là l'influence funeste qu'exerce la vie commune des bagnes sera détruite. Quand les forçats auront subi 12 ans de ce régime, ou quand ils auront atteint leur soixante dixième année, un nouvel adoucissement leur sera accordé. Ils seront alors employés en commun et en silence pendant le jour, tout en continuant à être séparés pendant la nuit. Cette combinaison empruntée à divers systèmes a été l'objet de vives critiques.

Chaque catégorie de condamnés aura désormais son quartier spécial dans les établissemens où ils devront subir leur peine. On ne verra plus de ces mélanges qui ajoutent au châtement de quelques-uns et nuisent à l'amélioration de tous. Des précautions particulières sont prises pour les femmes et les enfans. En ce qui touche ces derniers, ceux qui auront été condamnés en vertu de l'article 69 du Code Pénal, et ceux qui seront détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissemens consacrés à leur éducation.

Après s'être occupé du sort des *condamnés*, le projet de loi règle la condition des inculpés, prévenus et accusés. Cette partie de la population de la prison devra être renfermée le jour et la nuit dans des cellules particulières ; mais les détenus pourront obtenir la permission de sortir de tems en tems de ces cellules, de communiquer avec leurs parens, avec leurs conseils, et même avec d'autres détenus compris dans la même instruction, quand le juge n'aura pas interdit ces communications. Le travail pour eux ne sera pas obligatoire ; quand ils s'y livreront, le produit leur en appartiendra tout entier.

Le projet traite ensuite de la répartition des dépenses relatives aux prisons entre l'état, les départemens et les communes. Il se termine par des dispositions générales sur la police intérieure.

## PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Du régime général des prisons.*

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

ART. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires, et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance.

ART. 3. Un règlement spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

ART. 4. Tous les agens proposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II. — *Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.*

ART. 5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

ART. 6. Les inculpés, prévenus et accusés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières.

ART. 7. Les réglemens intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

ART. 8. Toutefois les communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parens et les alliés.

ART. 9. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur

seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux, et sous la surveillance qui seront déterminés par les réglemens de la maison.

Dans tous les autres cas prévus à l'article 8 et au présent article, une permission du ministre est nécessaire.

ART. 10. Les inculpés, prévenus et accusés recevront la visite de leurs conseils aux heures et sous les conditions déterminées par les réglemens de la maison.

Ces réglemens détermineront également les heures auxquelles les prisonniers recevront la visite de leurs parens et amis.

ART. 11. Les communications, autorisées par les articles 8, 9 et 10, ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats, chargés de l'instruction, auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

ART. 12. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III. — *Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.*

ART. 13. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés. Elles s'appelleront « Maisons de travaux forcés. » Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles (1).

(1) Avec M. Léon Faucher et d'autres publicistes, nous pensons que le meilleur système de construction ne dispense pas de l'impulsion du réformateur, et qu'une surveillance intelligente peut corriger le plan le plus défectueux. Dans son ouvrage *sur la Réforme des Prisons*, M. Léon Faucher, s'applique à démontrer qu'en France, la question des bâtimens se présente sous une face nouvelle; car les prisons doivent être appropriées, aux besoins des deux races distinctes d'hommes, qui en fournissent le contingent. La population des campagnes ressemble peu à celle des villes. Le malfaiteur urbain est un filou consommé, sans instruction, sans croyance, sans éducation, excellent à toutes les ruses, familier avec l'argot et les traditions, membre d'un peuple à part où il a des modèles et des chefs; chez le malfaiteur rural, le crime est un accident, et non pas un état, il le commet par accès de passion plutôt que par l'effet d'un calcul; il est ignorant mais il n'est pas incrédule; c'est un arbre sauvage mais sur lequel la morale religieuse peut se greffer. Il faut donc soumettre chacune de ces deux grandes catégories de condamnés à un régime moral différent, et elles ont un égal besoin d'un traitement physique distinct.

ART. 14. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée « Maison de réclusion. »

ART. 15. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée « Maison d'emprisonnement. »

ART. 16. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts et qui porteront les noms de « Quartier de la réclusion, et Quartier de l'emprisonnement. »

ART. 17. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

ART. 18. Les enfans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code Pénal, et les enfans détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons particulières.

Ceux des enfans ci-dessus mentionnés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés

---

Habitué aux rudes travaux de la campagne, vivant en plein air, l'homme des champs ne s'étiolera-t-il pas comme une plante exotique, si on le transpose dans une prison bâtie sur le modèle d'une manufacture? pour ne pas débilitier le corps et pour captiver l'esprit, la prison ne doit-elle pas lui rappeler, autant que possible, l'aspect de la ferme? il dépendra de l'administration de réaliser, au moins en partie, des vœux aussi légitimes. Le projet de loi en ce qui concerne les jeunes détenus a établi une sage classification. Pour les enfans surtout, le développement moral se trouverait arrêté par l'influence pernicieuse du régime ordinaire des prisons. Il faut que les enfans y grandissent, qu'ils se fortifient, qu'ils respirent la vie à pleins poumons. Le système des pénitenciers agricoles, dont des hommes de pratique ont contesté l'utilité, peut aujourd'hui se prévaloir de l'exemple d'un pays voisin. Les idées de M. Faucher, ont germé sur le sol anglais. Par les ordres de lord John Russell, on a construit dans l'île de Wight, un pénitencier qui renferme 250 à 300 jeunes condamnés.

Quant aux hommes faits, on parviendra toujours difficilement à maintenir la séparation des deux races, parce que de nombreux obstacles empêchent qu'on les soumette à un traitement physique distinct. L'éducation pourra néanmoins être dirigée dans le sens qu'indique M. Faucher.

(Note de l'auteur.)

dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

ART. 19. Les condamnés à la peine de la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

ART. 20. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

ART. 21. Les enfans condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfans détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissemens consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales ou dans des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement <sup>(1)</sup>.

---

(1) Ces dispositions comblent une grande lacune et légalisent d'une manière précise les établissemens destinés aux jeunes détenus. La France et la Belgique ont pu encore ici faire de notables emprunts au système américain. Les *maisons de refuge*, pour les jeunes délinquans aux Etats-Unis, ont reçu de la loi une organisation d'une simplicité admirable, féconde en résultats. Il ne sera point sans intérêt de rapporter quelques unes des dispositions qui les régissent. Les *maisons de refuge*, ont une double destination : on y reçoit les jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 20 ans, frappés d'une condamnation pour crime ou délit; et ceux qui sans avoir encouru aucune condamnation ni jugement y sont envoyés par mesure de précaution.

Les individus non condamnés, qu'on envoie au refuge, sont les jeunes garçons et les jeunes filles qui, sans avoir commis aucun crime, se trouvent dans une position alarmante pour la société et pour eux-mêmes : les orphelins que leur misère a conduits au vagabondage ou à la mendicité; les enfans que leurs parens ont abandonnés et qui mènent une vie désordonnée; tous ceux en un mot qui, soit par leur faute ou celle de leurs parens, soit par la faute de la fortune seule, sont tombés dans un état si voisin du crime, qu'ils deviendraient infailliblement coupables, s'ils conservaient leur liberté. Les magistrats qui envoient les enfans au refuge, ne déterminent jamais la durée du temps que le jeune délinquant devra y passer; ils se bornent à le placer dans la maison qui dès ce moment acquiert sur lui tous les droits d'un tuteur. Ce droit de tutelle expire, lorsque l'enfant atteint sa 20<sup>e</sup> année; mais avant même qu'il soit parvenu à cet âge, les directeurs de l'établissement peuvent l'en faire sortir, si son intérêt l'exige. Cependant alors même qu'un enfant sort de la maison de refuge en conséquence de sa bonne conduite, il ne cesse pas d'être sous le patronage des directeurs jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20<sup>e</sup> année; et s'il ne réalise point les espérances qu'il avait fait concevoir, ceux-ci sont en droit de

ART. 22. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

ART. 23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Le produit du travail des condamnés appartient à l'état (1).

le rappeler à la maison de refuge et peuvent, pour le contraindre à y revenir, employer les moyens les plus rigoureux.

La loi a prévu les abus qui pourraient résulter du pouvoir discrétionnaire accordé aux directeurs de la maison de refuge et a tâché d'y porter remède : l'enfant a, d'après la loi, le droit de se pourvoir devant le juge ordinaire contre la décision du fonctionnaire qui l'envoie au refuge. Les parens ont le même pouvoir : et il n'est pas sans exemple que ce droit ait été exercé.

Les enfans à New-York et à Philadelphie, sont séparés, pendant la nuit, dans des cellules solitaires; pendant le jour ils peuvent communiquer ensemble. A Boston, ils ne sont séparés ni le jour ni la nuit; une discipline vigilante remédie aux abus qui pourraient résulter de cette réunion.

Le temps des enfans est partagé entre l'instruction qu'ils reçoivent et les travaux matériels auxquels ils se livrent. On leur enseigne les connaissances élémentaires qui pourront leur être utiles dans le cours de la vie, et on leur apprend un métier dont l'exercice leur fournira des moyens d'existence. On s'efforce surtout de former leurs cœurs et de leur inculquer des principes de morale religieuse.

Dans chacune des maisons de refuge, les sujets sont partagés en bonnes et en mauvaises classes. Les premières jouissent de privilèges qui sont refusés aux secondes, et celles-ci sont soumises à des privations que les premières ne subissent pas. Chaque jour, huit heures au moins sont consacrées au travail et quatre heures sont données à l'école.

Dans les établissemens de New-York et de Philadelphie, les châtimens infligés aux enfans qui contreviennent à la discipline sont : 1<sup>o</sup> la privation de récréation, 2<sup>o</sup> la réclusion solitaire dans une cellule; 3<sup>o</sup> la réduction de nourriture au pain et à l'eau; 4<sup>o</sup> et dans les cas graves, les châtimens corporels, c'est-à-dire les coups de fouet.

Des distinctions honorifiques sont accordées aux enfans dont la conduite a été bonne. Outre l'honneur d'appartenir aux premières classes, ceux qui se distinguent parmi les autres portent une marque d'honneur qui les fait reconnaître entre tous; enfin le surintendant désigne parmi les meilleurs sujets un certain nombre de moniteurs, auxquels il confie une partie de la surveillance dont il est chargé lui-même. A Boston, les châtimens corporels sont exclus de la maison de refuge; la discipline de cet établissement est toute morale; elle appartient à un ordre d'idées plus élevées que celles de New-York et de Philadelphie; mais elle est d'une pratique plus difficile.

(1) Cette disposition tranche une difficulté qui a donné lieu à une polémique excessivement vive. C'était en effet une grande question que celle de savoir s'il convenait d'accorder aux condamnés, une portion du produit de leur travail, ou d'abandonner ce

Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

ART. 24. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et

produit tout entier à l'administration pour l'indemniser de ses frais et de ses avances. Ceux qui soutiennent la première opinion se fondent principalement sur l'indispensable nécessité d'encourager le condamné dans son travail, et de lui ménager un pécule pour sa sortie; à quoi l'on répond que l'idée d'une récompense pécuniaire doit nécessairement avoir pour effet d'affaiblir ses résolutions et de diminuer l'intensité de la peine.

Parmi les écrivains qui sont d'avis que le prisonnier ne doit avoir aucune part du gain, et que tout ce qu'il gagne doit appartenir à l'état, M. Aylies, est celui qui a développé cette idée avec le plus d'habileté.

Je trouve pour ma part, dit le prince Oscar, qu'il est aussi injuste qu'imprudent de ne donner au prisonnier aucune part au gain de son travail; car en lui ôtant ainsi la récompense de son application, le travail, pour lui sera sans intérêt. Mais le droit de disposer de ce gain, ne devrait être accordé au détenu qu'à la fin de son emprisonnement, et lorsque, remis en liberté, ce secours est pour lui de la plus haute importance, en lui fournissant les moyens de se procurer des occupations légitimes, qui le détournent des tentations de la misère. L'état doit avant tout, se rembourser des frais que le prisonnier nécessite, puis placer l'excédant dans une caisse d'épargne où les intérêts s'accroissent jusqu'au moment de la libération du prisonnier.

Ajoutons néanmoins que le Code Pénal de 1810, n'attribue point aux détenus, à quelque classe qu'ils appartiennent le droit de toucher un salaire etc., les art. 15 et 16 du Code Pénal, en prescrivant l'emploi des condamnés aux travaux forcés ne leur réservent aucune part du produit de ces travaux.

L'art. 21 du même Code, en permettant d'attribuer une partie du produit de leur travail aux condamnés à la réclusion, laisse au gouvernement la faculté de régler la distribution de cette part, et ne donne aucun droit à cet égard aux condamnés.

L'art. 41 du Code Pénal, tout en accordant la jouissance immédiate, pendant leur emprisonnement, d'une partie du produit de leur travail, aux condamnés pour délits correctionnels, subordonne néanmoins cette faveur à la condition qu'ils auront mérité quelques adoucissimens. Le Code Pénal militaire ne contient aucune disposition spéciale à ce sujet, à l'égard des détenus militaires.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, qu'il n'est aucune catégorie de détenus astreints au travail, à qui la loi attribue le droit de toucher un salaire, le salaire étant le prix dû à l'ouvrier libre et d'ailleurs l'unique ressource à l'aide de laquelle il pourvoit à sa subsistance, tandis que les détenus reçoivent la nourriture et les vêtemens aux frais de l'état.



au-dessous pourront recevoir des objets envoyés par leurs familles et admis par le préposé en chef ou directeur.

ART. 25. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. L'aumônier et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

ART. 26. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22, que lorsque l'instruction de leur procès n'aura commencé qu'après la promulgation de la présente loi.

ART. 27. Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

ART. 28. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime établi ci-dessus, ou lorsqu'ils auront atteint leur soixante-dixième année, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour.

ART. 29. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas non plus soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

#### TITRE IV. — *Des dépenses des prisons.*

ART. 30. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départemens.

Une somme annuellement déterminée par la loi de finances sera accordée, à titre de subvention, aux départemens qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

ART. 31. Sont également à la charge des départemens les dépenses des prisons dites chambres ou dépôt de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

ART. 32. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départemens par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtimens ;

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage, et autres menues dépenses, les vêtemens des condamnés, ceux des accusés et des prévenus, lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir ;

3° Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

ART. 33. Sont à la charge des communes l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposées provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

ART. 34. Sont à la charge de l'état les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

ART. 35. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

#### TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 36. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites aux gardiens par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'Instruction Criminelle.

Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du Code Pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

ART. 37. En cas de menaces, injures ou violences, commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute infraction aux réglemens de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

1° La cellule obscure ;

2° La privation du travail ;

3° La mise au pain et à l'eau ;

4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parens et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

ART. 38. Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'art. 20 du Code Pénal, et le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du Code d'Instruction Criminelle.

ART. 39. Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi.

Conforme sur ce point aux principes du système administratif français, le projet de loi a pour but de centraliser directement, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, toutes les prisons civiles du royaume. Toutefois la réforme ne pourra être accomplie que dans 15 ou 20 ans ; et c'est dans cette prévision que le ministre demande seulement que chaque année une certaine somme soit inscrite au budget pour être distribuée aux départemens à titre de subvention.

Le principe du projet de loi a été généralement approuvé ; la plupart des membres qui ont parlé dans les bureaux se sont bornés à donner leur adhésion au projet de loi. MM. Lafarelle, Chasseloup-Laubat (Prosper), De Berthois, De Mornay, Bonnin, l'ont vivement appuyé. Le dernier voudrait que les condamnés pussent être appliqués non seulement aux travaux industriels, mais aussi aux travaux d'agriculture. M. Aylies, s'était opposé à la tolérance introduite en faveur des condamnés après qu'ils ont subi 12 ans de leur peine. Enfin, M. Havin, a réclamé des exceptions en faveur des condamnés politiques. Un écrivain, a-t-il dit avec raison, qui, par des écarts, a encouru la sévérité des lois contre la presse ne saurait être placé dans la catégorie

des malfaiteurs et obligé à un travail pénible, et privé même de ses livres.

M. De Tocqueville, rapporteur de la commission nommée en 1840, est entré dans de très grands développemens sur la question. Voici le sens de son opinion :

Après avoir fait remarquer le grand et puissant intérêt social qui s'attache à la question des prisons, M. De Tocqueville soutient que de 1826 à 1839, en douze ans, la population du royaume a cru dans la proportion de 1/21<sup>e</sup> ; le nombre des délinquans de toute espèce dans la proportion de 1/4. Le nombre des criminels s'est donc augmenté cinq fois plus vite que celui des citoyens. Assurément l'état des prisons n'est pas l'unique cause de cet accroissement inquiétant ; mais on se convaincra qu'il y contribue puissamment, si l'on songe que, tandis que sur 1,000 accusés il y avait, en 1828, 108 récidivistes, il y en avait 219 en 1838. Les frais de justice criminelle se sont élevés, comme de raison, dans la même proportion que le nombre des condamnés. Il était de 3,300,000 en 1827 ; en 1838 de 4,100,100. L'état de choses actuel est donc funeste aux finances comme à la moralité publique. Il n'y a donc rien de si pressant que de s'occuper de la question des prisons ; la nécessité de détruire les bagnes, l'encombrement des maisons centrales, leur insuffisance, la nécessité de se fixer sur un plan quant à un grand nombre de maisons d'arrêt et de justice que les départemens demandent à bâtir, tout nous fait une loi d'agir. Le mode d'action que propose le gouvernement, et qui n'est guère que la reproduction des idées émises par la commission de 1840, doit-il être admis ? c'est ce que M. De Tocqueville s'attache à prouver. Le système de l'emprisonnement individuel, qui est la base du projet de loi, dit-il, est évidemment de tous les systèmes celui qui donne le plus d'espérances à la société, quant à la réforme des criminels : mais il fait mieux, *il donne seul la complète garantie* que les détenus ne deviendront pas plus mauvais en prison ; *seul* il rend impossibles ces associations de malfaiteurs qui se forment en prison, et d'où sortent, ainsi que le prouvent les débats de la justice criminelle, les plus grands et les plus dangereux scélérats. On ne nie pas ces avantages, mais on dit que ce système est cher. Son premier établissement, en effet, est soutenu. Mais quand on parle de la dépense des prisons, il faut bien prendre garde qu'une prison à bon marché, qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des crimes, serait la plus ruinense des économies. Il faut considérer de plus que si la prison cellulaire est plus cher, la peine qu'on y subit est plus courte. Par conséquent, le nombre des détenus, dans un pays où ce système est en vigueur, est moindre, ce qui diminue beaucoup la dépense qu'il entraîne. S'il est prouvé que la prison cellulaire coûte plus cher à bâtir, rien ne prouve d'ailleurs que son entretien soit plus élevé.

On a fait une objection plus grave : on a dit que le système de l'emprisonnement cellulaire abrégait la vie. Un seul chiffre répond à cette assertion : durant les dix dernières années, il n'est mort dans le pénitencier de Philadelphie, le plus dur de tous ceux qui existent, que 1 détenu sur 30. Dans nos maisons centrales, de 1817 à 1835, la mortalité a été de 1 sur 15 ; en 1838 elle était encore de 1 sur 21 à peu près.

On a dit enfin que ce système troublait la raison. Quelques cas de surexcitation mentale se sont en effet produits dans le pénitencier de Philadelphie ; mais il faut remarquer que presque tous ces accidens étaient dûs à des causes prises en dehors du système et ont été

momentanés. Il faut remarquer encore que rien de semblable ne se voit en Angleterre, où l'emprisonnement solitaire est en usage, pour des emprisonnements qui vont souvent jusqu'à trois ans. Rien non plus de semblable n'existe dans la prison de la Roquette, à Paris, où le système dont on parle est en vigueur depuis plus de trois ans. Il faut surtout remarquer que le point du départ, à Philadelphie et en France, n'est point le même. A Philadelphie où le système a un caractère plus spécialement religieux et a surtout en vue la réforme, on n'a songé qu'à plonger le condamné dans la solitude la plus profonde et à le rendre en quelque sorte étranger à la race humaine. Il n'est pas étonnant qu'au sein de ce formidable isolement l'imagination soit quelquefois surexcitée d'une manière passagère. En France, au contraire, le but est de séparer les condamnés entre eux, mais non de les mettre dans la solitude. Loin de s'opposer aux rapports qu'ils peuvent avoir avec leur famille et avec les différents membres de la société honnête, on s'efforce au contraire de les multiplier; c'est dans ce sens qu'il faut de plus en plus marcher. Le projet de loi l'indique, la commission nommée devra faire, s'il se peut, de nouveaux pas dans cette voie. En somme, M. De Tocqueville approuve l'idée même du projet, tout en jugeant qu'il est bon d'apporter quelques modifications dans son exécution.

M. Carnot, qui a été aussi membre de la commission en 1840, s'est exprimé en ces termes :

« La prison, dit-il, est essentiellement un lieu de réforme, un moyen d'éducation pour certains naturels rebelles qui ont résisté à l'éducation sociale. Mais s'il est vrai qu'en matière d'éducation toute méthode exclusive soit mauvaise, s'il est vrai qu'il faille avant tout adapter le moyen au sujet, si cela est vrai, même pour des enfans dont le caractère malléable se plie aux moindres efforts, à plus forte raison cela est-il incontestable lorsqu'il s'agit de ces natures robustes, et d'autant plus fortement trempées qu'elles se sont pour ainsi dire forgées elles-mêmes dans leurs luttes pénibles contre la société.

Parmi les hommes auxquels la loi appliquera le régime nouveau, il en est sans doute que ce régime pourra dompter, mais il en est d'autres dont il exaspérera la haine contre la société, dont il développera les vices et les mauvaises passions, si même il ne les frappe de démence; tandis que peut-être ces mêmes hommes, pour lesquels la solitude est un poison funeste, placés dans d'autres conditions, sous l'influence de l'exemple et de la discipline, sous l'empire d'une vie régulière et d'habitudes laborieuses, seraient peut-être devenus dignes de rentrer dans la société. » En conséquence M. Carnot se prononce pour un système qui permettrait d'appliquer, selon la nature des délits et le caractère des condamnés, tantôt la réclusion absolue de jour et de nuit, tantôt la réclusion de nuit seulement, avec travail commun pendant le jour.

Dans la séance du 5 juillet 1843, M. De Tocqueville déposa sur le bureau de la chambre, le remarquable rapport que nous reproduisons *in extenso*, d'abord parce qu'il est la justification la plus complète de l'opinion à laquelle nous nous sommes rallié, ensuite parce qu'il est l'un des plus importants travaux sur la question dont il s'occupe. Nous le ferons suivre néanmoins de quelques réflexions

critiques qui s'adressent moins à l'œuvre de M. Tocqueville qu'au projet de loi dont les chambres françaises auront bientôt à s'occuper.

Messieurs, la question qui vous est soumise n'est pas nouvelle. Un projet de loi sur les prisons avait déjà été présenté en 1840 à la législature.

Ce projet ne fut pas discuté; mais il donna lieu à un long et sérieux examen dans le sein de la commission à laquelle il avait été renvoyé par la commission.

La commission de 1840 avait fait au projet un grand nombre d'amendemens. La plupart de ces amendemens ont été adoptés par le gouvernement et font partie du nouveau projet; et d'autres ont été repris par votre commission et vous sont proposés par elle.

Le projet de loi actuel, tel que le gouvernement le présente et tel que votre commission l'a amendé, s'écarte donc très peu des idées qui avaient servi de base au travail de la commission précédente. Cette identité des vues entre nous et nos devanciers rendra notre tâche plus facile, et le rapporteur n'aura souvent qu'à répéter ce qu'il avait déjà dit en 1840.

Comme à cette époque, le premier soin de votre commission a été de rechercher si la réforme considérable et onéreuse qu'on a en vue, se justifie par un grand besoin social.

Le tableau de la criminalité qui a été mis sous ses yeux et en particulier celui des récidives, ne lui a point laissé de doutes à cet égard.

En 1827, la population de la France était de 32,049,707.

Elle était en 1841, de 34,213,929.

Pendant cette même période de 15 années, le nombre total des accusés et les prévenus de délits ordinaires a été chaque année ainsi qu'il suit :

1827	. . . . .	65,226
1828	. . . . .	66,773
1829	. . . . .	69,350
1830	. . . . .	62,544
1831	. . . . .	69,225
1832	. . . . .	73,061
1833	. . . . .	69,994
1834	. . . . .	72,299
1835	. . . . .	75,022
1836	. . . . .	79,930
1837	. . . . .	83,226
1838	. . . . .	88,940

1839 . . . . .	91,742
1840 . . . . .	98,336
1841 . . . . .	96,324

On remarquera que, sur ces quinze années, il n'y en a que trois, 1830, année exceptionnelle, 1835, 1841, qui présentent un chiffre inférieur à celui de l'année précédente. Pour toutes les autres, le chiffre s'élève graduellement d'année en année.

Si l'on divise les quinze ans dont nous venons de parler en cinq périodes de trois années chacune, et que l'on compare la moyenne de la population de la France pendant la première de ces périodes à la moyenne de la population durant la dernière, on trouvera que la population de la dernière, excède la population de la première de 1/17.

Si l'on divise de même le nombre des accusés et des prévenus en cinq périodes, et que l'on compare la première et la dernière, on découvre que le nombre des accusés et des prévenus de la dernière période, excède le nombre des accusés et des prévenus de la première d'environ un tiers. De telle sorte que le nombre des délinquans se serait accru, relativement au nombre des citoyens, dans la proportion de 3 à 17.

Il est, du reste, juste de faire observer que la plus grande partie de cette augmentation porte sur les délits, c'est-à-dire les infractions à la loi pénale, les moins dangereuses à la tranquillité publique.

Toutefois, ces chiffres que nous avons cru de notre devoir de mettre sous les yeux de la chambre, paraissent à la commission de nature à faire naître des craintes très sérieuses. Ils accusent un mal auquel il est urgent d'apporter remède.

Quelles sont les causes de ce mal ?

Ce serait envisager une grande question d'une manière bien étroite, que de prétendre qu'un si considérable accroissement de crime n'est dû qu'au mauvais état des prisons. La commission n'est pas tombée dans cette erreur. Elle sait que le développement plus ou moins rapide de l'industrie et de la richesse mobilière, les lois pénales, l'état des mœurs, et surtout l'affermissement ou la décadence des croyances religieuses, sont les principales causes auxquelles il faut toujours recourir pour expliquer la diminution ou l'augmentation des crimes chez un peuple.

Il ne faut donc pas attribuer uniquement, ni même peut-être principalement, à l'état de nos prisons, l'accroissement du nombre des criminels parmi nous ; mais la commission est restée convaincue que l'état des prisons avait été une des causes efficaces de cet accroissement.

Un mauvais système d'emprisonnement peut augmenter le nombre des crimes de deux manières :

1° Il peut faire disparaître aux yeux des citoyens une partie de la terreur de la peine, ce qui accroît le nombre des premiers crimes ;

2° Il peut ne pas corriger, ou achever de corrompre les condamnés, ce qui multiplie les récidives.

Les anciennes prisons de l'Europe avaient été toutes bâties dans un but d'intimidation et non de réforme. Rien n'y était préparé pour y améliorer l'état de l'âme, mais le corps y souffrait ; il y était fréquemment chargé de chaînes. La nourriture était insuffisante ou malsaine ; on y était mal vêtu ; on y couchait d'ordinaire sur la paille ; on y endurait le froid et souvent la faim. Toutes les précautions de l'hygiène y étaient parfois méconnues d'une manière inhumaine ; la mortalité y était très grande.

Tel était encore, à peu d'exceptions près, l'état de beaucoup d'entre nos prisons en 1817 (1).

Depuis cette époque, plusieurs millions ont été dépensés dans nos seules maisons centrales, dans le but d'y rendre la condition matérielle des détenus plus douce, avant qu'on ait commencé à chercher le moyen de produire sur l'esprit de ces coupables une impression profonde et salutaire, que le mal physique ne produisait plus. Il est résulté de là que la plupart des prisons ont cessé d'être intimidantes, sans devenir réformatrices.

Les conséquences fâcheuses de cet état de choses se sont manifestées par l'augmentation des premiers et par l'accroissement plus marqué encore des récidives.

En 1828, sur 1,000 accusés, il y en avait 108 en récidive.

En 1841, on en comptait 237 ou plus du double.

En 1828, sur 1,000 prévenus, il y en avait 60 en récidive.

En 1841, on en comptait 154 en récidive, ou près du triple (2).

(1) Une circulaire de l'an 9, citée dans un rapport fait au roi par M. le ministre de l'intérieur, semble indiquer qu'à cette époque la nourriture des détenus n'était pas encore considérée comme une charge obligatoire de l'état ; cette circulaire recommande de ne procurer le pain, de la soupe aux détenus qu'en cas d'indigence absolue.

(2) Il est juste toutefois de faire remarquer que le nombre des récidives a crû beaucoup moins vite durant les trois dernières années de la période, que pendant les années antérieures.

Ce sont là les chiffres officiels fournis par les tableaux de la justice criminelle ; mais ils n'indiquent qu'une partie du mal. Beaucoup de récidives échappent entièrement à la connaissance des autorités judiciaires, et ne sont reconnues que dans la prison. Il résulte des pièces fournies par M. le ministre de l'intérieur, et des tableaux mis sous les yeux de la commission, que, sur 18,322 condamnés que contenaient, le 1<sup>er</sup> janvier, les maisons centrales, il s'en trouvait 7,365 en récidive, ou 40 sur 100 du nombre total.

La commission a donc eu raison de dire que notre système d'emprisonnement a exercé une grande influence sur l'accroissement graduel des crimes. S'il ne faut pas s'exagérer outre mesure cette influence, il serait déraisonnable de nier qu'elle ne soit très considérable, et qu'elle ne mérite d'attirer vivement l'attention du gouvernement et des chambres.

Edifiée sur ce premier point, votre commission s'est occupée de rechercher ce qu'il convenait de faire pour rendre la peine de l'emprisonnement plus efficace.

Les prisons, messieurs, sont de plusieurs espèces ; mais toutes les espèces de prisons se classent dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup> Prisons où sont placés les prévenus ou accusés ;
- 2<sup>o</sup> Prisons qui renferment les condamnés.

La commission, comme le projet de loi, s'est d'abord occupée des maisons destinées à contenir les prévenus et accusés. Ces maisons forment une catégorie absolument séparée, puisqu'elles n'ont pour objet, comme les prisons proprement dites, ni d'effrayer, ni de moraliser les détenus qu'elles contiennent, mais seulement de les garder sous la main de la justice.

Les écrivains qui ont traité jusqu'ici la réforme des prisons sont restés fort divisés sur la question de savoir à quel régime il fallait soumettre les condamnés. Mais tous ont fini par tomber d'accord qu'il convenait d'isoler les prévenus les uns des autres, et de les empêcher d'une manière absolue de communiquer ensemble. Tous les hommes, qui en France et ailleurs se sont occupés pratiquement de la question, sont arrivés à une conclusion semblable. Ils ont jugé qu'il y avait peu d'inconvénients et beaucoup d'avantages à empêcher toute communication quelconque de prévenu à prévenu.

Des pays mêmes qui s'étaient prononcés contre l'emprisonnement séparé, quant aux condamnés, l'ont adopté lorsqu'il s'agissait des détenus avant jugement. C'est ainsi que dans l'état de New-York, où le système d'Auburn pris naissance, à Boston, où on le préconise, à Genève, où on

l'a adopté en partie, des maisons cellulaires pour les accusés sont construites ou vont l'être.

Le projet de loi actuel, comme celui de 1840, a reproduit cette idée. C'est aussi celle à laquelle la commission, après un mûr examen, s'est arrêtée.

Elle a pensé que, s'il était un cas où le droit de la société pût aller jusqu'à séparer les détenus les uns des autres, c'était assurément celui où il s'agissait, non plus d'empêcher des coupables de se corrompre davantage, mais de s'opposer à ce que des hommes honnêtes ne devinssent malgré eux corrompus par le contact impur des criminels. Détenir un accusé jusqu'à ce que son innocence soit prouvée, est rigoureux ; mais le forcer de vivre, en attendant son jugement, au milieu d'une population de malfaiteurs est tout à la fois imprudent et cruel.

Afin de diminuer les dangers et la rigueur de ce contact des accusés entre eux, sans leur imposer la solitude, on avait imaginé d'abord et on a quelquefois essayé le système des catégories et des classifications de détenus. L'expérience n'a pas tardé à en démontrer l'impuissance.

« Il n'y a, en effet, rien de mieux prouvé que l'inutilité des classifications des détenus pour prévenir leur corruption mutuelle. Sur ce point, tous les hommes qui ont vu de près les prisons sont aujourd'hui d'accord. Mettre ensemble des hommes d'une immoralité égale, c'est déjà vouloir que chacun d'eux devienne à la longue plus mauvais qu'il n'était ; mais, de plus, il est impossible de savoir quels sont les criminels dont l'immoralité est égale. Il n'y a pas de signe extérieur qui puisse indiquer avec quelque certitude le degré de corruption auquel est arrivé un accusé, non plus que les moyens qu'il possède pour communiquer autour de lui ses vices. Le fait punissable qui lui est imputé ne jette sur ce point que très peu de lumière. M. le ministre de l'intérieur ayant demandé, en 1836, aux directeurs des maisons centrales, si, parmi les détenus qu'ils avaient sous les yeux, les condamnés pour crimes leur paraissaient plus corrompus que les condamnés pour délits, presque tous répondirent que la différence entre ces deux catégories était insaisissable, et qu'en tous cas elle serait plutôt en faveur des criminels.

Si l'on veut que des accusés ne se corrompent pas les uns les autres, il n'est qu'un seul moyen d'y parvenir, c'est de mettre chacun d'eux à part.

Il ne faut pas confondre cet isolement avec le secret. Le prévenu mis au secret est d'ordinaire plongé dans la solitude la plus profonde, au moment même où il aurait le plus d'intérêt à interroger tous ceux dont il attend quelque secours ; il est privé des avis de ses parents, de ses amis, de son

défenseur, quand il sent le plus vivement le besoin de leur parler, de leur écrire. Ce seul fait, qu'il est l'objet d'une mesure exceptionnelle, contraire aux habitudes de la justice, suffit d'ailleurs pour produire une très vive impression sur son esprit et pour le remplir de terreur. Dans le système du projet de loi, le prévenu est séparé, il est vrai, de la population vicieuse qui remplit la prison, mais on lui facilite, autant que l'ordre de la maison peut le permettre, toute espèce de rapport avec la société honnête du dehors. Ses parents, ses amis, son défenseur, peuvent le visiter chaque jour et correspondre avec lui. Il se livre au travail qu'il préfère, et le fruit de son travail lui appartient tout entier; en un mot, si on le sépare des autres détenus, l'on ne saurait dire qu'il soit mis dans la solitude.

On ne croira pas qu'un pareil régime puisse porter d'atteinte sérieuse à la santé non plus qu'à la raison des détenus, surtout si l'on songe à la courte durée qu'a d'ordinaire la détention préventive. En 1838, sur près de 19,000 individus arrêtés pour crimes ou délits, et qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés, 13,000, ou les deux tiers, ont passé moins d'un mois en prison; 285 seulement y ont passé six mois ou plus de six mois.

Or, on peut affirmer aujourd'hui avec la dernière certitude, que l'emprisonnement individuel, appliqué aux courtes détentions, lors même que le régime est plus dur que celui que nous venons de décrire, ne présente aucun danger et ne peut compromettre ni la santé ni la raison.

Il faut bien remarquer, d'ailleurs, que si ce régime est pénible pour quelques accusés ou pour quelques prévenus, ceux-là sont en général des hommes déjà corrompus ou coupables, pour lesquels la vie commune dans la société de malfaiteurs n'a rien de nouveau, et qui ne ressentent ni honte ni douleur à la mener; ceux-là souffriront sans doute de l'isolement, où on les place. Mais quel est l'accusé honnête qui ne le considérera pas comme un bienfait? dans l'état actuel de nos prisons préventives, c'est le détenu corrompu ou coupable qui se sent bien; c'est le détenu innocent ou honnête qui se sent mal. Dans le régime indiqué au projet de loi, l'inverse aura lieu: il faut s'en applaudir.

Votre commission, messieurs, s'est donc prononcée à l'unanimité pour le principe du projet de loi, en ce qui concerne les maisons destinées à renfermer les accusés et les prévenus. Elle en a également adopté les différentes dispositions, et elle est passée à l'examen du titre III, qui traite des prisons pour peine.

La première question que nous nous soyons posée est celle-ci :

Est-il nécessaire d'adopter un nouveau système d'emprisonnement, et,

par suite, de modifier à grands frais l'état matériel de nos prisons? ne suffirait-il pas plutôt de perfectionner l'ancien système sans opérer de changemens considérables dans les maisons où on le met en pratique?

La commission est demeurée convaincue que ce dernier parti ne pouvait être adopté.

C'est celui auquel s'était d'abord arrêté le gouvernement. Avant de demander aux chambres d'instituer un nouveau régime d'emprisonnement, l'administration, comme cela était son devoir, avait cherché pendant plusieurs années à tirer parti du régime actuel en l'améliorant. Depuis 1839 surtout, elle a déployé dans cette tâche un zèle persévérant que la commission doit reconnaître.

Avant cette époque les maisons centrales présentaient encore l'image d'une manufacture, et souvent d'une manufacture mal réglée, bien plus que d'une prison. Les détenus y jouissaient d'un bien-être supérieur à celui que trouvent la plupart des ouvriers honnêtes de la société. La prison avait donc perdu son caractère intimidant, et les criminels sortis de ses murs y rentraient bientôt sans peine, et quelquefois avec plaisir (1).

(1) En 1836, l'administration fit une enquête auprès des directeurs des maisons centrales. Les réponses de ces fonctionnaires ont été communiquées à la commission. Nous croyons devoir en mettre quelques-unes sous les yeux de la chambre. La question était : quel effet produit d'abord sur les condamnés en récidive leur réintégration dans l'établissement!

L'un des directeurs répond : les mauvais sujets sont honteux, mais c'est de n'avoir pu échapper à la justice.

Un second : La rentrée dans la prison cause, en général, aux récidivistes un effet de satisfaction qu'on ne prend guère la peine de dissimuler qu'en présence du directeur et de l'inspecteur.

Un troisième : c'est avec la plus grande indifférence qu'ils se voient réintégrés dans la prison. Point de larmes, point de tristesse. Ils semblent rentrer chez eux après une absence.

Un quatrième : les récidivistes rentrent au sein de la prison avec la gaieté et le contentement de parens qui, après une longue absence, rentreraient dans leur famille.

Un cinquième : les récidivistes saluent leurs camarades comme s'ils venaient de faire un voyage. Ceux-ci paraissent tout satisfaits de les revoir; c'est ce qu'ils appellent de bons prisonniers.

Un sixième : parmi les récidivistes, il y en a 17 au moins qui ont déclaré n'avoir pris aucun soin pour éviter les nouvelles poursuites de la justice, désireux qu'ils étaient de revenir passer un an ou deux dans la maison centrale pour y remettre leur santé délabrée par la débauche.

L'arrêté du 10 mai 1839 a changé cet état de choses : depuis lors, l'argent a cessé de circuler librement dans les mains des détenus, comme on le tolérait précédemment au grand détriment de l'ordre et de la moralité.

L'usage du vin et du tabac leur a été interdit, ainsi que cela se pratique depuis longtemps dans les prisons d'Amérique et d'Angleterre. Les abus de la cantine ont été détruits. Le travail est devenu plus obligatoire.

On a établi dans les maisons centrales la règle du silence. Les dortoirs ont été mieux surveillés. On a choisi de meilleurs gardiens. Des sœurs de différens ordres ont été introduites dans les prisons de femmes. Des écoles primaires ont été fondées. Partout l'action bienfaisante de la religion est devenue plus facile et plus continue.

Ces réformes ont été opérées avec une fermeté et quelquefois avec une rigueur que la chambre aura bientôt l'occasion d'apprécier. La plupart de leurs effets ont été salutaires.

Les désordres extérieurs qui choquaient le plus les regards ont disparu. Les prisons ont pris l'aspect soumis et austère qui leur convient. Comme l'ordre était plus grand et les distractions plus rares et plus difficiles, le travail a été plus soutenu et plus productif. Depuis quatre ans, les produits se sont accrus de 22/100, tandis que la population des prisons ne s'est augmentée que de 9/100 <sup>(1)</sup>.

Mais qu'a-t-on obtenu quant aux deux grands objets que tout système pénitentiaire a en vue, savoir la réforme des criminels et la diminution des crimes ?

La commission a pu consulter sur ce point capital les documens les plus propres à l'éclairer. Les rapports des inspecteurs généraux des prisons pour l'année 1842, et ceux des divers directeurs de maisons centrales durant le dernier trimestre de la même année ont été mis sous ses yeux.

L'examen de ces documens a convaincu la commission qu'un certain effet de moralisation avait été produit par le nouveau régime, principalement dans les prisons de femmes où les sœurs avaient remplacé les

(1) Il est vrai qu'à partir de 1841 l'administration a introduit le matin et le soir le travail à la lumière dans les ateliers, ce qui a permis d'utiliser pendant l'hiver des heures qui restaient improductives. C'est là une sage réforme, aussi favorable à la moralité des détenus, qui achevaient de se pervertir durant de longues nuits de douze à treize heures, qu'à la prospérité financière de la prison.

anciens gardiens. Mais elle pense que ce bien reste renfermé dans de très étroites limites.

Presque tous les inspecteurs-généraux semblent croire que la réforme obtenue n'est ni étendue ni profonde.

Parmi les directeurs des prisons, quelques-uns nient positivement qu'il y ait eu réforme morale, quoique leur intérêt personnel dût souvent les porter à présenter les choses sous un autre jour.

Dans toutes les prisons, il est vrai, les détenus ont suivi avec un grand empressement les cérémonies du culte, et se sont adonnés aux pratiques religieuses. Rien ne saurait être de meilleur augure que ces manifestations si elles étaient sincères ; car, ainsi que le dit avec raison un inspecteur-général dans son rapport : « nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des criminels, et c'est sur elle surtout que repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. »

Il est indubitable que chez plusieurs détenus ce symptôme de conversion a été accompagné d'un changement réel dans les sentimens et dans la conduite. Mais cela est-il vrai pour un grand nombre ? La plupart des directeurs de prisons et presque tous les inspecteurs en doutent. Quelques-uns le nient et donnent des preuves du contraire. Plusieurs de MM. les aumôniers paraissent eux-mêmes concevoir des craintes à cet égard, si l'on en juge par cette phrase du rapport de l'un d'entre eux : « Je suis toujours en garde, dit-il, contre l'hypocrisie qui, en général, a remplacé le faux respect humain, qui, autrefois, exerçait sur les détenus un si grand empire. »

On a remarqué que, depuis que le nouveau régime est en vigueur, les détenus ont envoyé à divers membres de leur famille, principalement à leurs femmes, une partie de l'argent qu'ils gagnent dans la prison. C'est là un bon signe, sans doute, mais dont il ne faut pas s'exagérer la portée ; car, ainsi que le font observer plusieurs directeurs et inspecteurs dans leur rapports, un envoi de cette espèce peut être attribué à plusieurs motifs fort étrangers à la moralité <sup>(1)</sup> de celui qui le fait. Ces envois, d'ailleurs, sont la conséquence pour ainsi dire nécessaire des réformes introduites par l'arrêté du 10 mai 1839. Aujourd'hui les détenus gagnent plus d'argent qu'autrefois, parce qu'ils travaillent davantage, et en même

(1) A ce point que l'un des directeurs d'une des plus grandes maisons centrales déclare qu'il a dû s'opposer à plusieurs envois de cette espèce, qui, dans sa conviction, étaient faits dans une intention coupable.

temps ils sont privés de presque tous les moyens qu'ils pouvaient avoir pour dépenser leur argent en prison. Il est tout naturel qu'ils en envoient une petite portion (un vingtième) à leurs femmes et à leurs enfans.

« En résumé, comme le dit avec un grand sens l'un des inspecteurs généraux dans son rapport, les réformes et mesures prescrites par l'arrêté du 10 mai 1839 sont excellentes en elles-mêmes, mais il ne faut leur demander que les résultats qu'elles peuvent donner.

« Ainsi, la défense faite aux détenus d'avoir de l'argent a détruit les jeux, les trafics, les vols, les prêts usuraires.

« La réforme de la cantine a mis un terme aux orgies scandaleuses qui convertissaient un séjour de pénitence en une maison de débauche.

« La suppression du tabac est un bienfait pour un grand nombre de détenus qui vendaient leurs vivres afin de satisfaire une passion qui était devenue plus impérieuse que toutes les autres.

« Toutes ces mesures ont établi l'ordre, la décence, la gravité, dans les maisons centrales; elle ont fait disparaître une foule d'abus. Mais là se borne leurs effets. Les condamnés se soumettent à la nouvelle discipline; mais ils ne se convertissent pas. Une grande partie des libérés se font condamner de nouveau dans l'année qui suit leur sortie de prison. »

Nous avons vu, en effet, que si, depuis 1839, le chiffre des récidives ne s'était pas accru dans une proportion aussi rapide que durant les époques précédentes, du moins il n'avait pas cessé de croître, et qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1843, les maisons centrales contenaient encore 40 récidivistes sur 100 détenus.

Quant aux crimes et aux délits en général, le tableau placé en tête de ce rapport fait voir qu'ils n'ont jamais augmenté aussi vite que depuis 1839, la moyenne des années 1839, 1840 et 1841 dépassent de plus de 11,000 accusés ou prévenus la moyenne de la période précédente, ce qui ne s'était jamais vu.

Il faut donc avoir enfin recours à des remèdes plus puissans que ceux dont on a fait usage jusqu'ici.

En 1840, l'administration espérait pouvoir se borner à améliorer le système actuel de nos prisons.

Aujourd'hui, convaincue par son expérience qu'il faut renoncer à cet espoir, elle vous demande les moyens de procéder à une réforme plus profonde et plus efficace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs qu'alors même que le soin de la sécurité et de la moralité publiques ne forceraient pas les chambres à indiquer dès aujourd'hui celui des systèmes d'emprisonnement qu'elles jugent

le meilleur, les besoins du service et les règles d'une bonne administration les contraindraient encore à faire, sans plus tarder, un pareil choix. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de régir les maisons anciennes; il faut savoir d'après quel plan on bâtera un grand nombre de prisons nouvelles, qu'en tout état de cause il est nécessaire de créer.

Si, comme semble le réclamer impérieusement l'opinion publique, les bagnes doivent cesser d'exister, il faut bien songer à élever les prisons qui devront contenir les 7,000 forçats qui y sont aujourd'hui renfermés.

Il n'y a rien de plus contraire au bon ordre d'une prison que la réunion dans les mêmes murs de détenus des deux sexes, quelque disposition qu'on prenne pour séparer les deux établissemens. Cet état de choses existe aujourd'hui dans cinq maisons centrales (1). Tout le monde est d'accord qu'il faut le faire cesser. Il est un autre point sur lequel tous les hommes pratiques s'entendent: c'est qu'une prison, quel qu'en soit le régime, ne doit guère, pour pouvoir remplir son objet, dépasser en population 500 détenus. Au-dessus de ce chiffre, la surveillance devient très difficile, et l'action du directeur sur chaque détenu à peu près nulle. Plusieurs de nos maisons centrales présentent une population double et quelquefois triple de ce chiffre normal (2). A cet encombrement autant qu'aux imperfections du système, sont attribués par les inspecteurs et les directeurs les vices qui règnent dans ces maisons, et tous signalent qu'il est urgent de travailler à diminuer graduellement l'étendue du mal, en multipliant le nombre des établissemens.

Enfin, il a été prouvé à la commission, par les documens que M. le ministre de l'intérieur lui a fournis, qu'en encombrant ainsi, au préjudice de la santé des détenus et de leur réforme, nos maisons centrales, on ne pouvait plus suffire à y placer tous les condamnés qui doivent, aux termes de leur arrêt, y être envoyés.

Ainsi, en admettant même qu'on laisse subsister nos prisons actuelles

(1) Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Limoges et Loos.

(2)

Einsisheim, . . . . .	avait, au 1 <sup>er</sup> mai 1843,	1,034	détenus.
Melun, . . . . .	»	1,092	»
Loos, . . . . .	»	1,092	»
Lyon, . . . . .	»	1,186	»
Nîmes, . . . . .	»	1,253	»
Gaillon, . . . . .	»	1,263	»
Fontevrault, . . . . .	»	1,418	»
Et enfin Clairvaux, . . . . .	»	1,799	»



et le système qui les régit, il est hors de doute que l'état va être obligé d'en bâtir de nouvelles.

Si l'état est forcé de bâtir un nombre assez considérable de prisons nouvelles, il est évident qu'il lui faut se fixer d'avance sur le régime à suivre dans ces prisons; car le plan d'une prison et le régime qu'il convient d'appliquer aux détenus, qu'elle doit renfermer, sont deux choses corrélatives et qu'on ne saurait envisager à part.

Le moment est donc arrivé de prononcer et de choisir, entre les différents systèmes d'emprisonnement, celui qui paraîtra le plus efficace.

Le gouvernement a pensé que c'est le système cellulaire qui doit être préféré.

La chambre doit-elle penser de même? C'est ce qui reste à examiner.

Les différents systèmes d'emprisonnement qui ont été, depuis vingt ans, préconisés ou adoptés, tant en Amérique qu'en Europe, peuvent tous se réduire à deux (1).

Le premier consiste à renfermer, pendant la nuit, les condamnés chacun dans une cellule, et, pendant le jour, à les faire travailler en commun, mais en silence.

Le second sépare absolument les condamnés les uns des autres, pendant le jour, aussi bien que pendant la nuit. On pourrait l'appeler le système de l'emprisonnement individuel.

Le premier a été d'abord mis en pratique à Auburn. Onze états de l'union américaine l'ont depuis adopté. La république de Genève l'a introduit, avec quelques modifications, dans son pénitencier. En Sardaigne, plusieurs prisons ont été adaptés à ce système.

Le second est en vigueur dans les états de Pensylvanie, de New-Jersey et de Rhode-Island. Il est depuis longtemps admis dans la prison de Glasgow, en Écosse; et, en vertu du bill du 17 août 1839, il s'étend peu à peu à toutes les prisons d'Angleterre. La Prusse l'a adopté. En France, il existe depuis plus de cinq ans, bien que d'une manière partielle, dans la prison de la Roquette, à Paris, et depuis plus de trois ans, il règne d'une manière générale et complète.

La chambre n'attend pas de nous que nous entrions dans l'examen détaillé des avantages et des inconvénients que chacun de ces deux systèmes

(1) La commission a cru devoir se faire une loi de ne prendre, pour base de son examen, que ceux d'entre les systèmes d'emprisonnement dont l'expérience avait déjà pu manifester les inconvénients et les avantages.

présente. Elle nous permettra seulement de rappeler les principaux d'une manière sommaire.

Le système d'isolement de nuit, avec travail commun, mais en silence, pendant le jour, empêche les plus grossiers désordres des mœurs: il prévient, en partie, la contagion morale qui règne dans nos prisons; il rend le travail des détenus plus productif. Son établissement est moins onéreux que dans le système opposé.

Voici les inconvénients qui sont liés à ces avantages :

Ce système est très compliqué dans son exécution; il exige non seulement dans le directeur de la prison, mais dans tous les agens qui sont sous ses ordres, une perpétuelle vigilance, un zèle constamment éclairé et actif.

La chambre comprendra aisément quelle immense entreprise cela doit être de maintenir dans un silence continu et absolu une multitude d'hommes qu'on met chaque jour en présence les uns des autres, qui souvent s'assoient sur le même banc et mangent à la même table, et qu'on emploie en même temps aux mêmes travaux dans de vastes ateliers remplis de métiers, ou le bruit des instrumens couvre incessamment celui des paroles.

Dans toutes les prisons d'Amérique soumises à ce système, la moindre violation de la loi du silence est punie par un certain nombre de coups de fouet. La seule prison américaine (1) où l'on ne fit point usage du fouet en 1831, l'a adopté depuis. Dans la plupart de ces prisons, chaque gardien administre lui-même cette correction disciplinaire aux détenus, au moment où il les surprend causant entre eux.

Plusieurs des commissaires envoyés aux États-Unis, pour visiter les pénitenciers, en ont rapporté cette opinion que le silence ne pouvait être obtenu qu'à l'aide du châtiment dégradant et cruel dont nous venons de parler, et contre lequel nos mœurs se révoltent.

Les Anglais cependant ont essayé de s'en passer (2); mais pour y suppléer, il leur a fallu : 1° augmenter de la manière la plus extraordinaire

(1) On parle ici des prisons dirigées d'après le système d'Auburn. Le fouet n'a jamais été introduit dans aucune des prisons américaines où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur.

(2) Le fouet n'est cependant pas entièrement proscrit des prisons d'Angleterre comme des nôtres. Mais il est extrêmement rare qu'on ait recours à cette ressource extrême. Sur les 18,074 détenus qui, en 1841, ont été punis dans la prison de Coldbathfield, dix seulement ont subi la peine du fouet.

les punitions d'une autre nature; accroître la surveillance en multipliant les gardiens.

C'est ainsi que dans la prison de Coldbathfield, où la moyenne de la population détenue n'excède pas 1,100, on compte 142 employés. Dans cette même prison, 18,074 punitions ont été infligées dans l'année 1841, dont 9,687 pour infraction à la règle du silence (1). En 1842, 16,918 punitions ont été infligées, dont 9,652 pour infraction à la même règle (2).

Malgré cette extrême rigueur, il est généralement reconnu en Angleterre que, dans les prisons où le silence forme la règle, on n'est pas encore parvenu à empêcher que les détenus ne communiquent de temps en temps entre eux.

Des faits analogues se sont produits dans nos prisons centrales, dès qu'on s'est sérieusement occupé d'y introduire le silence.

Il y a une maison centrale où, en 1842, il y a eu sur une population d'environ 1,200 détenus, plus de dix mille punitions prononcées pour infraction à la règle du silence; dans une autre, près de six mille ont été prononcées pour la même cause, sur une population de 300 détenus à peu près. Ce sont les seules maisons centrales pour lesquelles le chiffre total des punitions, dans l'année 1842, nous ait été fourni. Pour toutes les autres la commission n'a eu sous les yeux que les rapports du dernier trimestre; et quoiqu'on puisse conclure de ces rapports que le nombre des punitions a dû être moindre dans les prisons auxquelles ils se réfèrent que dans celles dont on vient de parler, dans toutes il est très considérable (3). Il existe, de plus, des différences très grandes, quant à la sévérité du régime, entre les diverses maisons centrales. Dans telle maison il y a 20 punitions pour un détenu; dans telle autre il y en a peine une. Cela résulte naturellement du caractère des différens directeurs, de l'importance plus ou moins grande qu'ils attachent à l'observation du silence, et des facilités qu'ils trouvent pour le faire observer.

Le nombre des punitions est très grand. Le genre des punitions auquel on a recours peut, à la longue, devenir fort dangereux.

Dans une prison où l'usage du fouet est prohibé, où l'on ne peut aggraver la tâche journalière du détenu récalcitrant, parce que le travail habituel

(1) *Sixth Report of the Inspectors of Prisons for the home district*, p. 251.

(2) *Sevent Report of the Inspectors*, p. 164.

(3) Il y a une prison dans laquelle l'inspecteur déclare qu'il a trouvé le cinquième de la population valide en punition.

est aussi grand qu'il peut l'être; où l'on ne peut infliger le silence comme peine disciplinaire, puisque le silence est la loi commune, ou enfin l'on ne saurait faire que rarement usage du cachot, parce que le nombre des cachots est limité, et que d'ailleurs le cachot arrache le détenu à son atelier, et le plus souvent au travail: dans une pareille prison, il n'est pas aisé de savoir à quelle punition avoir recours pour maintenir la discipline. Il est difficile d'atteindre les délinquans autrement qu'en réduisant leur nourriture. La réduction de nourriture est, en effet, la peine la plus habituellement prononcée dans les prisons où le silence est la règle et où l'on ne fait point usage du fouet. Sur les 20,974 punitions infligées en 1840 dans la prison de Coldbathfield, on en trouve 16,728 qui ont consisté dans une réduction de nourriture. Les rapports des directeurs de nos maisons centrales font voir également que la mise au pain et à l'eau est une peine disciplinaire très souvent appliquée; il est impossible qu'un si fréquent usage d'une semblable peine ne produise pas à la longue de fort fâcheux effets sur le corps et même sur l'esprit des détenus. C'est ce que montre avec une grande force l'un des inspecteurs généraux dans son rapport:

« Les détenus qui se font le plus souvent punir, dit-il, sont des hommes jeunes et vigoureux, dans la force des passions. Si le régime du pain et de l'eau se prolonge pour eux pendant plusieurs jours, la faim devient un mal, non-seulement pour le corps, mais encore et surtout pour l'esprit. Alors le cerveau se vide, l'imagination s'exalte, et la prolongation de la peine ne fait qu'accroître l'exaspération, au lieu de la calmer. »

Peut-être faut-il attribuer à cette cause l'augmentation de mortalité qui a été observée dans les maisons centrales durant les années 1840, 1841 et 1842, c'est-à-dire depuis qu'on a cherché à y introduire, la règle du silence. Cette augmentation est assez grande dans toutes les prisons, mais elle est surtout remarquable dans la prison où le silence a été le plus énergiquement et le plus complètement maintenu. Le silence existe pourtant dans les prisons des Etats-Unis, qui sont les prisons du monde où la mortalité est la moindre. Ce ne peut donc pas être l'obligation du silence qui altère ainsi la santé de nos détenus; ce sont évidemment les moyens dont on est obligé de se servir pour obtenir ce silence. A tout prendre, la discipline brutale et dégradante, qui est en vigueur dans la plupart des prisons d'Amérique, est en même temps plus efficace et moins dangereuse pour la santé de ceux qui la subissent que le régime actuel de nos maisons centrales. Cela est pénible à dire; mais cela est vrai.

Il est difficile de croire d'ailleurs que cette multiplicité de punitions

disciplinaires, qui est indispensable dans nos prisons pour faire respecter la règle du silence, ne soit pas, sous un certain rapport, contraire à la réforme même du criminel, qu'on a principalement en vue. Il n'est pas indifférent de punir sans cesse un homme pour un fait qui, en lui-même, est indifférent.

Une pareille méthode doit souvent exaspérer les criminels endurcis et abattre le courage de ceux qui veulent revenir au bien.

« Il arrive parfois que des détenus bons sujets, dit un de MM. les inspecteurs généraux, ouvriers laborieux, s'imposant des privations pour secourir leurs familles, ont malheureusement la tête un peu légère, et ne peuvent résister à la tentation de laisser échapper quelques paroles<sup>(1)</sup>; ils sont punis. Quelques jours après ils retombent dans la même faute et encourent une nouvelle punition; ainsi, les punitions se succèdent et deviennent plus fortes à mesure que les infractions se multiplient. Enfin, tant de châtimens, et pour une faute si légère, aigrissent l'esprit du détenu, ils le rebutent et le changent souvent en un homme insubordonné, dont les actions démentent bientôt la bonne conduite antérieure.

Encore, si le silence qu'on cherche à imposer à l'aide de cette rigueur était obtenu! Des rapports des directeurs ne l'affirment point, et les rapports de presque tous les inspecteurs généraux le nient. Les bruyans propos ont cessé, les longues conversations sont interdites. Mais le silence complet, le silence *pénitencier*, comme le nomme heureusement un inspecteur, celui qui empêche absolument les confidences immorales et les accords dangereux, ce silence n'existe nulle part.

Parmi les maisons centrales de France, il en est une où, de l'aveu de tout le monde, la règle du silence est mieux observée que dans toutes les autres.

Or, voici ce que dit de cette maison l'inspecteur-général chargé de la visite :

« L'ordre physique règne partout; point de bruit, point de tumulte,

(1) La tentation de parler est si puissante chez quelques condamnés, dit un directeur de maison centrale dans son rapport, que ni sermons, ni punitions, quelle qu'en soit la rigueur, ne peuvent rien sur eux. Il en est qui, après leur vingt-cinquième punition dans l'année pour ce motif, ne sont pas plutôt de retour à l'atelier, qu'ils se font de nouveau signaler pour leurs bavardages. Les moins vicieux me demandent alors comme une faveur de les placer dans une cellule pour les soustraire à l'irrésistible penchant qui les entraîne à causer dès qu'ils en trouvent l'occasion; et tous les jours ces scènes se renouvellent.

pas de conversation à voix haute. Les mouvemens y sont si réguliers, si calmes, si parfaits, qu'on dirait une machine accomplissant sa fonction mécanique sans le frottement d'aucun rouage. On voit qu'une volonté ferme et unique imprime son action à tous les exercices de la journée, et que tous ces exercices se rattachent à une idée de moralisation et d'intimidation. Sous ce rapport, je regarde cette maison comme la mieux ordonnée qui soit peut-être en Europe. Mais quant au silence, il est facile de prouver qu'il n'existe pas, malgré les prescriptions rigoureuses du règlement et malgré les rigoureuses punitions qui suivent de près les infractions les plus légères. »

Suit le procès-verbal d'un interrogatoire subi devant l'inspecteur par un certain nombre de détenus. Il en résulte que ces criminels non seulement savent le nom de leurs voisins d'atelier, mais connaissent le lieu de naissance de ceux-ci, leur histoire, la cause de leur condamnation, l'époque de leur sortie, leurs desseins ultérieurs, en un mot, tout ce que la règle du silence a pour but de leur cacher.

L'inspecteur-général dit, en terminant : « Si le silence n'est pas observé ici, il est encore bien moins ailleurs. »

Il faut ajouter qu'en admettant même qu'une grande administration comme la nôtre puisse arriver, à un moment donné, à établir dans nos prisons un silence complet, il serait très difficile qu'elle le maintint pendant longtemps. Il n'y a pas de matière dans laquelle il soit plus aisé de se relâcher. Chaque infraction au silence, prise isolément, a peu d'importance et ne saurait paraître bien criminelle. Celui qui en est témoin ne se sent guère disposé à punir un délit si excusable. L'infraction, en se renouvelant souvent et en beaucoup d'endroits, finit cependant par détruire ou par énerver la règle. Mais c'est là un résultat général que n'aperçoit pas clairement et d'avance chaque gardien qui n'a que le petit fait particulier sous les yeux.

Il est donc à croire que, dans la plupart de nos prisons, le silence cesserait peu à peu d'être observé. Or, le silence formant le trait principal du système, le système lui-même perd avec lui la plus grande partie de sa valeur.

En supposant, d'ailleurs, que le silence puisse être observé d'une manière continuelle et absolue, possibilité que l'on conteste même en Amérique, resterait encore un danger fort grave, dont la commission a été très occupée.

Si, dans le système que nous venons de décrire, les détenus ne peuvent pas se parler, ils se voient du moins tous les jours, ils se connaissent, et,

sortis de la prison, ils se retrouvent dans le sein de la société libre. Là, ils s'empêchent réciproquement de revenir au bien, ils se portent mutuellement au mal, et ils forment ces associations de malfaiteurs qui, dans ces derniers tems surtout, ont compromis la sûreté publique et la vie des citoyens.

Il y a dix-sept ans que la règle du silence a été introduite pour la première fois dans quelques-unes des prisons d'Angleterre, et qu'on a cherché à l'y maintenir sans avoir recours au fouet. Le résultat de cette longue expérience a été de convaincre tous les Anglais qui s'occupent pratiquement de la question, que ce système devait être abandonné. « Le système du silence, disent les inspecteurs-généraux (1), est un système sévère dans sa discipline, impuissant et contraire à la réforme. Le système du silence, avaient-ils dit précédemment (2), quoique favorable à l'ordre de la prison et à la discipline, a des conséquences si fâcheuses et qui nous paraissent si redoutables, qu'à notre avis il ne parviendra jamais à éloigner du crime et à réformer les criminels. » Ces mêmes fonctionnaires recommandent de toutes leurs forces l'adoption du système de l'emprisonnement individuel, et on a vu plus haut que c'est en effet celui-là que le gouvernement anglais a choisi.

Votre commission, messieurs, a également pensé que le système du travail commun en silence, quand on le séparait des châtimens corporels et qu'on voulait l'appliquer à près de 40,000 détenus, par l'effort combiné d'une multitude de fonctionnaires peu rétribués et placés dans une situation qui n'attire pas les regards, que ce système présentait des difficultés d'exécution trop grandes et des résultats trop douteux pour qu'il fût sage de l'adopter.

Sa conviction sur ce point s'est affermie quand elle a vu que, pour achever d'introduire un pareil régime dans nos prisons, il fallait encore faire des dépenses très considérables.

En effet, le système d'Auburn n'a pas seulement pour condition de succès le silence, mais la *séparation individuelle de nuit*; ces deux choses se tiennent et ne peuvent être séparées. En vain parviendra-t-on à imposer le silence pendant le jour, si l'on ne pouvait empêcher que pendant la nuit, les détenus n'aient des rapports entre eux. Il n'y a pas un seul des

(1) Septième Rapport (1842), p. 175.

(2) Cinquième Rapport (1840), p. 233.

documents dont il a déjà été parlé qui ne montre l'indispensable nécessité de créer des cellules de nuit dans nos maisons centrales.

Parmi les rapports qui ont été soumis à notre examen, il en est plusieurs qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que, malgré les progrès incontestables de la surveillance et la sévérité de la discipline, il se passe dans les dortoirs des désordres dont la gravité ainsi que la fréquence doivent faire profondément gémir la morale et l'humanité.

Or, pour pourvoir de cellules les 20,000 détenus environ qui habitent ou qui doivent habiter les maisons centrales, et les 7,000 détenus qui occupent aujourd'hui les bagnes, il faudrait dépenser 30 millions au moins (1). La chambre remarquera que, dans ce chiffre, ne figurent point les sommes nécessaires pour pourvoir de cellules les condamnés à moins d'un an, qui restent dans les prisons départementales.

Les avantages qu'on peut raisonnablement attendre, en France, du régime du silence n'ont pas paru à la commission assez grands pour qu'on dût les payer si cher.

Restait le système de l'emprisonnement individuel que le gouvernement vous propose d'adopter.

La commission en a fait aussi l'objet du plus sérieux examen.

Une première considération l'a frappée : la plupart de ceux qui ont reçu la mission d'aller aux États-Unis pour étudier sur les lieux l'état des prisons, sont revenus partisans très zélés de l'emprisonnement individuel,

(1) Voici la manière dont ce chiffre a été établi. d'après le rapport des quatre architectes chargés par M. le ministre de l'intérieur, en 1837, de visiter les maisons centrales, et d'étudier les questions relatives à la construction des pénitenciers, d'après le système d'Auburn.

Appropriation des dix-huit maisons centrales pouvant contenir, dans leur état actuel, 18,000 détenus . . . . .	13,351,221
(Elles en ont réellement contenu moyennement, durant l'année 1842, 18,616.)	
Ainsi appropriées, ces maisons ne pourront plus contenir que 14,179 détenus. Reste 5,821 détenus, pour lesquels il faut bâtir des prisons nouvelles. Ces prisons, dans le système d'Auburn, devant revenir, suivant l'estimation des mêmes architectes, à 1,350 francs par cellule, coûteraient . . . . .	5,158,350
Plus pour les 2,000 condamnés à plus d'un an qui restent, faute de place, dans les prisons départementales . . . . .	2,700,000
Plus pour les 7,000 forçats renfermés dans les bagnes . . . . .	9,450,000
	30,659,571

bien qu'avant leur départ ils eussent conçu ou même publiquement exprimé une opinion qui lui était contraire, tous en ont reconnu les puissans effets sur l'esprit des criminels. Cependant, les commissaires envoyés à différentes reprises et à différentes époques en Amérique par les gouvernemens de France, d'Angleterre et de Prusse <sup>(1)</sup>, n'avaient eu sous les yeux que la forme la plus austère et la plus dure que ce système puisse prendre.

Le système de l'emprisonnement individuel a, en effet, des avantages spéciaux et très grands qui ne peuvent manquer de frapper les regards.

La discipline en est facile et peut-être réduite à des règles simples et uniformes qui, une fois posées, sont aisément suivies. On comprend que, quand des criminels sont séparés les uns des autres par des murailles, ils ne peuvent offrir aucune résistance ni se livrer à aucun désordre : ce système, une fois bien établi, l'administration de la prison une fois bien choisie, les choses marchent donc en quelque sorte d'elles-mêmes, obéissant à la première impulsion qui leur est donnée. Cette raison, qui n'aurait que peu de puissance dans un pays comme la république de Genève, où le pénitencier, bien qu'il ne contienne en moyenne que cinquante détenus, attire directement, et chaque jour, l'attention particulière du gouvernement et de la législature ; cette première raison, disons-nous, a paru très puissante à votre commission. Il s'agit, en effet, d'indiquer à la chambre le système de détention le mieux applicable à une multitude de prisons disséminées sur un très vaste territoire et dans un pays où l'administration centrale, quelles que soient son habileté et sa puissance, ne saurait jamais raisonnablement se flatter de diriger et de surveiller à chaque instant tous ses agens dans l'exercice de règles compliquées et minutieuses.

Votre commission a également été convaincue que l'emprisonnement individuel, était, de tous les systèmes, celui qui rendait le plus probable la réforme morale des criminels, et exerçait sur leur âme l'influence la plus énergique et la plus salutaire ; mais elle ne s'est point exagéré cet avantage. Suggérer à un condamné adulte des idées radicalement différentes de celles qu'il avait conçues jusqu'alors, lui inculquer des sentimens

(1) Une circonstance qui n'est pas sans importance, c'est que l'un de ces commissaires était médecin, membre correspondant de l'Académie royale de médecine de Paris, et très propre, par conséquent, à juger l'influence fâcheuse que le système d'emprisonnement individuel pouvait exercer sur la santé des détenus.

tout nouveaux, changer profondément la nature de ses habitudes, détruire ses instincts, faire, en un mot, d'un grand criminel un homme vertueux, c'est là assurément une entreprise si ardue et si difficile qu'on ne saurait y réussir que rarement, et qu'il ne serait peut-être pas sage à la société d'en faire l'unique objet de ses efforts. Le système de l'emprisonnement individuel est plus propre qu'aucun autre à favoriser ce genre de réforme ; mais il ne le garantit pas. Sur ce point il ne présente qu'un résultat probable ; mais il offre sur d'autres des certitudes absolues qui ont particulièrement fixé l'attention de votre commission.

S'il n'est pas sûr que le système de l'emprisonnement individuel, pas plus que tout autre système, rend les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, il est sûr du moins qu'il les empêche de devenir pires ; et c'est là un résultat immense, le seul résultat qu'il soit prudent à un gouvernement de se proposer. Non seulement nos prisons actuelles ne corrigent pas, mais elles dépravent : cela est hors de doute. Elles rendent à la société des citoyens beaucoup plus dangereux que ceux qu'elles en ont reçus. Il en sera ainsi partout où les condamnés pourront communiquer ensemble ; et le seul système qui garantisse d'une manière absolue et surtout permanente qu'ils ne communiquent pas, c'est le système de l'emprisonnement individuel.

Voilà une première certitude. En voici une seconde :

De tous les systèmes d'emprisonnement, celui-ci est le plus propre à frapper vivement l'imagination des citoyens, et à laisser des traces profondes dans l'esprit des détenus. En d'autres termes, il n'y en a point qui, par la crainte qu'il inspire, soit plus propre à arrêter les premiers crimes et à prévenir les récidives.

L'emprisonnement individuel n'empêche pas seulement les détenus de se parler, mais de se voir. Ils ne se connaissent pas les uns les autres. Ils ignorent qu'ils habitent sous le même toit. Cela a de grandes conséquences.

Il faut bien reconnaître qu'il existe en ce moment parmi nous une société organisée de criminels. Tous les membres de cette société s'entendent entre eux ; ils s'appuient les uns sur les autres ; ils s'associent chaque jour pour troubler la paix publique. Ils forment une petite nation au sein de la grande. Presque tous ces hommes se sont connus dans les prisons, ou s'y retrouvent. C'est cette société dont il s'agit aujourd'hui de dissiper les membres ; c'est ce bénéfice de l'association qu'il faut enlever aux malfaiteurs, afin de réduire, s'il se peut, chacun d'eux à être seul entre tous les honnêtes gens unis pour défendre l'ordre. Le seul moyen de parvenir à ce résultat est de renfermer chaque condamné à part ; de telle sorte qu'il

ne fasse point de nouveaux complices et qu'il perde entièrement de vue ceux qu'il a laissés au dehors.

Ces avantages, messieurs, ont paru assez graves à votre commission, pour qu'à l'exemple du gouvernement elle se déclarât en faveur de ce système.

Avant cependant de proposer à la chambre de l'adopter, la commission croit de son devoir de vous faire connaître quelles sont les principales objections que ce système a soulevées, et quelles réponses y ont été faites.

En admettant que le système d'emprisonnement individuel ait d'heureux résultats, n'imposera-t-il pas des charges trop lourdes à la fortune publique ?

Une prison où chaque détenu habite séparément, dans un lieu où il peut travailler et vivre pendant des années sans que son existence soit comprise, une pareille prison doit coûter des sommes très considérables à bâtir.

L'entretien doit, de plus en être fort onéreux au trésor, car une prison de cette espèce exige un grand nombre d'agens, et le travail des détenus y est peu productif.

A cela, on répond :

Une maison régie d'après le système de l'emprisonnement individuel coûte, en effet, plus cher à bâtir qu'une prison dirigée d'après l'autre système. Mais il est très douteux que le nombre des emplois y soit plus grand ; car on a vu précédemment qu'à la terreur qu'inspirent dans les prisons américaines le fouet et l'arbitraire des gardiens, on ne pouvait substituer dans nos prisons qu'une surveillance de tous les instans, exercée par une multitude d'agens.

Il n'est pas certain non plus que, dans une prison cellulaire, le produit du travail soit moindre.

Cette question du travail des détenus dans l'emprisonnement individuel a tant d'importance, par rapport au trésor public et à l'avenir même de la réforme des criminels, que la chambre nous permettra de nous y arrêter un moment.

Au point de vue de la réforme, on dit : les professions exercées dans une prison cellulaire sont nécessairement en très petit nombre ; or, il faut que les professions enseignées dans une prison soient très variées, afin que chaque détenu mis en liberté puisse trouver les moyens de vivre en travaillant.

Le nombre des métiers qui peuvent s'exercer dans la solitude est sans doute limité ; mais c'est une erreur de croire qu'il est très petit. La com-

mission a eu sous les yeux la liste d'un grand nombre de professions profitables et qu'un homme peut exercer étant seul. A mesure que la division du travail devient plus grande et que chaque détail du même produit est confectionné à part, le nombre de ces travaux solitaires augmente. On compte treize professions dans la seule prison de la Roquette, qui n'est habitée cependant que par des enfans.

Il ne faut pas s'exagérer, d'ailleurs, la nécessité qu'il peut y avoir à multiplier les métiers dans les lieux de détention, afin que tous les libérés qui en sortent puissent exercer au dehors celui qu'ils y ont appris. Les comptes de la justice criminelle nous apprennent que plus du tiers des accusés appartient aux classes agricoles. L'agriculture est leur véritable industrie ; il n'est pas désirable qu'ils la quittent pour entrer dans les carrières industrielles déjà encombrées. Plus du cinquième ont des professions industrielles qu'ils peuvent reprendre à leur sortie. Parmi le reste, les uns n'ont point de profession, et plusieurs n'ont pas besoin d'en avoir pour vivre ou ne peuvent pas, à cause de leur éducation, vivre d'une profession manuelle. On voit donc que, pour le plus grand nombre, la profession qui est apprise en prison est inutile en liberté et pourrait peut être devenir nuisible ; et, quant aux autres, celle qu'on leur enseigne en prison peut leur suffire. Il est de notoriété parmi les hommes pratiques que même aujourd'hui, où l'instruction professionnelle dans les prisons est aussi variée qu'elle peut l'être, la grande majorité des libérés n'exerce point en liberté le métier qu'on leur a enseigné en prison. Il est cependant très nécessaire d'apprendre un métier aux détenus, non pas seulement afin de les mettre en état d'exercer ce métier au dehors, mais afin de leur donner au dedans des habitudes réglées et laborieuses, et de leur faire sentir l'utilité du travail et son prix.

Au point de vue de l'intérêt financier, on ajoute : le nombre des métiers étant limité, l'administration ne sera pas libre de choisir les travaux les plus productifs. L'apprentissage qu'elle sera obligée de donner dans la solitude sera plus coûteux et plus long.

Il est vrai que l'administration ne sera pas toujours libre d'employer les détenus aux travaux les plus productifs, mais tous les détenus qu'elle emploiera travailleront beaucoup plus vite, beaucoup mieux dans la solitude.

C'est une grande erreur de croire que l'apprentissage sera plus long dans la solitude ; il sera au contraire, plus court, parce que toutes les forces de l'intelligence de l'ouvrier seront naturellement dirigées vers son travail.

Ces vérités n'avaient point été trouvées par la théorie ; ce sont des

expériences faites en Amérique, en Angleterre et en France, qui les ont mises en lumière. « Les entrepreneurs sont unanimes, disait M. le préfet de police dans son rapport de 1840, sur l'augmentation et la perfection du travail produit dans la prison de la Roquette; sur l'abrégement et la facilité de l'apprentissage dans l'état actuel. »

L'année dernière, des agens désignés par le président du tribunal de commerce de la Seine, ont, sur la demande du préfet de police, visité la prison de la Roquette. Voici la conclusion de leur rapport : « Nous avons reconnu et constaté les immenses progrès que l'application du système cellulaire a apportés dans l'instruction scolaire et l'éducation professionnelle des enfans. »

En 1839, les inspecteurs-généraux des prisons, réunis en conseil sous la présidence de M. le directeur de l'administration départementale et communale, débattirent cette question si importante du travail. Le procès-verbal de ces séances a été mis sous les yeux de la commission.

Après de longues discussions, la grande majorité du conseil (sept contre deux) conclut :

1° Qu'il était possible de donner au détenu, dans l'emprisonnement individuel, un métier réel, d'un usage constant, et qui puisse lui servir après sa libération;

2° Que l'apprentissage d'un semblable métier peut avoir lieu dans l'emprisonnement individuel.

Il n'est donc pas certain que le produit du travail soit moindre dans une prison où l'emprisonnement est individuel, ni que, par conséquent, l'entretien d'une pareille prison soit beaucoup plus onéreuse que l'entretien d'aucune autre <sup>(1)</sup>.

Il est vrai qu'à Philadelphie les produits de la prison ne couvrent pas ses dépenses, contrairement à ce qui se voit dans la plupart des prisons américaines, où le travail est commun. Mais cela peut tenir à beaucoup d'autres causes qu'au régime.

C'est ainsi qu'en Amérique même, la prison de Washington, qui est bâtie sur le plan d'Auburn, est très loin de couvrir ses dépenses; qu'à Auburn même, en 1833, la recette était de 200,000 fr. au-dessous des

(1) A la Roquette, prison située à Paris, où rien n'a été disposé pour la vie cellulaire, où, par cette raison, l'éclairage, le chauffage, la surveillance coûtent plus cher qu'ils ne coûteraient ailleurs, le changement de système n'a même entraîné qu'une augmentation de 7 centimes par journée de détenu.

dépenses, tandis que, pendant les six premiers mois de cette année 1838, dans la nouvelle prison de New-Jersey <sup>(1)</sup>, bâtie sur le plan de Philadelphie, les recettes excédaient les dépenses. Il résulte d'un rapport fait en 1838, à M. le ministre de l'intérieur, que, dans la prison de Glasgow, prison bâtie d'après le système de Philadelphie, et, de plus, dans une situation très défavorable, puisque les détentions y sont très courtes, le travail des détenus a couvert pendant les années 1833, 1834, 1835, les quatre-vingt-cinq centièmes des frais de l'établissement : aucune prison d'Europe n'a encore obtenu un résultat si favorable.

La commission persiste toutefois à croire que, si l'on met en ligne de compte l'intérêt des sommes employées à fonder les prisons nouvelles, l'on trouvera que l'entretien de chaque détenu coûtera plus cher à l'état dans l'emprisonnement individuel que dans le système actuel.

Mais il reste à savoir si la somme totale de la dépense que nécessitent les criminels ne finira point par être moindre.

La commission ne doute pas que l'emprisonnement individuel n'ait pour effet de rendre beaucoup plus rares les premiers crimes et les récidives, et par conséquent, de diminuer les frais de justice criminelle.

En 1827, ces frais s'élevaient à 3,300,000 francs; en 1841, à environ 4,490,000 francs; c'est-à-dire, que leur accroissement avait suivi à peu près les mêmes proportions que celui des crimes et des délits. Si, par suite d'un système d'emprisonnement plus répressif et plus réformateur, le nombre des crimes et délits étaient seulement resté stationnaire, ou qu'il n'eût cru que dans la proportion de la population, l'état aurait dépensé, en 1841, environ 1 million de moins qu'il n'a fait.

L'emprisonnement individuel, rendant les crimes plus rares, rendra les détenus moins nombreux. De plus, il permettra d'appliquer aux criminels des peines plus courtes, ce qui diminuera encore la population des prisons. Raccourcir d'un cinquième la durée des peines, c'est à la longue (le nombre de ceux qui commettent des crimes restant le même), diminuer du cinquième le nombre des détenus. Il est donc permis de croire que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, les prisons contiendront beaucoup moins de condamnés qu'aujourd'hui. Or, la dépense actuelle d'un condamné dans les maisons centrales s'élevant à 223 fr. à peu près, la chambre comprendra aisément quelle grande économie pourrait être obtenue sur ce point. Il en est un autre où l'épargne ne serait pas moins

(1) Cette prison n'a été habitée qu'à partir du 30 septembre 1837.

dre. Dans la solitude le détenu n'a pas besoin d'être excité à travailler, l'expérience l'a mille fois prouvé. Il n'est donc pas nécessaire de lui abandonner les deux tiers du produit de son travail, comme on le fait dans nos maisons centrales actuelles ; un sacrifice moins grand peut suffire.

La commission, messieurs, a cru devoir s'entendre sur l'objection relative aux frais ; mais elle sent le besoin de dire qu'en pareille matière une objection de cette nature, fut-elle en partie fondée, ne lui paraîtrait pas suffisante pour vous arrêter.

La grande question est de savoir, non pas quel est le système d'emprisonnement le moins coûteux, mais quel est celui qui réprime le mieux les crimes et assure le plus la vie et la fortune des citoyens. Une société intelligente croira toujours regagner en tranquillité et même en richesse ce qu'elle dépense utilement pour ses prisons.

Une autre objection a souvent été présentée contre le système de l'emprisonnement individuel. On a dit :

L'emprisonnement individuel constitue, à lui seul, une peine de telle nature, qu'on ne peut atténuer ou aggraver cette peine que par sa durée. Cela est un grave inconvénient : il est bon de frapper l'imagination du public par la vue d'une échelle de peine. C'est le système du code, qui ne fait en cela que suivre les principes respectés par toute bonne législation répressive.

A cette objection, qui peut paraître grave, il a été répondu qu'alors même que, dans le système de l'emprisonnement individuel on ne graduerait la peine de l'emprisonnement que par la durée, il serait encore inexact de dire qu'on renverse l'échelle des peines, telle qu'elle est dressée dans le Code Pénal. Le Code Pénal en effet, gradue la peine de plusieurs manières : par la mort civile, par l'infamie, par la privation temporaire des droits civils ou politiques. L'introduction de l'emprisonnement individuel laisse subsister dans leur entier tous ces degrés. Il ne change que la portion de la peine qui consiste dans la privation de la liberté, et, là encore, il n'est pas exact de dire qu'il soit impossible d'établir des différences entre les condamnés.

Il est vrai qu'on ne saurait, sans des inconvénients très graves, accroître avec la grandeur du crime l'état d'isolement comparatif dans lequel le condamné doit vivre. Mais des différences considérables peuvent être établies sur d'autres points. Le vêtement et les alimens peuvent être plus grossiers pour certains criminels ; le travail peut être plus pénible, et la rémunération quelconque qui lui est accordée plus ou moins grande. Ainsi, les classifications du Code Pénal se retrouvent en partie.

Indépendamment de ces deux objections, le système d'emprisonnement individuel en a soulevé une dernière ; elle mérite d'attirer toute l'attention de la chambre.

L'emprisonnement individuel, a-t-on dit quelquefois, n'améliore pas les détenus ; bien plus, il les déprave, les abrutit, et, à la longue, il les tue.

Un homme renfermé entre quatre murailles est entièrement privé de son libre arbitre ; il ne peut faire un mauvais emploi de sa volonté, il est vrai, mais il ne saurait non plus apprendre à en faire un bon usage. On ne lui enseigne point à se vaincre, puisqu'il est hors d'état de faillir. Il ne devient pas sensible à l'opinion de ses semblables, puisqu'il est seul. Pour lui le grand mobile des progrès, l'émulation n'existe pas. Il ne devient donc pas, meilleur qu'il n'était, et il est à craindre qu'il ne devienne pire, la solitude est un état contre nature. Elle agit, elle irrite les esprits qu'elle n'abat point. L'homme énergique, qui est soumis, finit par considérer la société comme un tyran implacable, dont il n'attend que l'occasion de se venger. La solitude a enfin pour résultat presque assuré de troubler la raison, et, au bout d'un certain temps, d'attaquer le principe même de la vie. Elle est surtout de nature à produire tous ces effets chez les peuples où les besoins de la sociabilité sont aussi prononcés que parmi nous.

Quant à la portion de l'agrément qui est spéciale à une race d'hommes plutôt qu'à une autre, elle ne s'appuie sur le résultat d'aucune expérience.

Des individus appartenant à des nations très-diverses ont été renfermés dans le pénitencier de Philadelphie. On n'a point vu que ces hommes fussent différemment affectés par le régime que les Américains. Même observation a été faite dans les prisons du système d'Anburn, où le silence est maintenu par la force. Il a été remarqué, au contraire, dans ces différentes prisons, que les hommes qui se soumettaient le plus résolument à leur sort, une fois qu'ils le jugeaient inévitable, et qui, par conséquent en souffraient le moins, étaient les Français. Il semble, en effet, que cette facilité à supporter les maux inséparables d'une condition nouvelle soit un des traits du caractère national. On le retrouve dans nos prisons comme ailleurs. Il n'y a presque personne qui ne fût tenté de croire, au moment où la cantine, le vin et le tabac furent supprimés dans les maisons centrales et le silence ordonné, que l'ordre ne tarderait pas à être violemment troublé. Aujourd'hui, toutes nos maisons centrales sont soumises à ce régime.

Laissons donc de côté cet argument spécial pour revenir aux raisons plus générales et plus fortes qui ont été données.



Il est sans doute bon d'apprendre aux hommes à faire usage de leur volonté pour vaincre leurs mauvais penchans. Mais c'est une grande question de savoir si l'habitude que prend un détenu de résister à ses passions, non par amour du bien, mais par la crainte toute matérielle que lui cause à chaque instant le fouet, le cachot ou la faim, dont le menacent des geôliers auxquels il ne peut échapper ; c'est une grande question, disons-nous, de savoir si une pareille habitude est fort utile à la réforme. Ce qui porterait à en douter, c'est une remarque que tous les directeurs de prisons ont faite, et qui se trouve consignée dans les réponses de plusieurs des chefs de nos maisons centrales ; savoir : que les détenus qui se conduisent en général le mieux en prison, et se plient le plus aisément à la règle, sont d'ordinaire les plus corrompus. Leur intelligence leur démontre aisément qu'ils ne peuvent se soustraire aux rigueurs de la discipline, et la bassesse de leur cœur les aide à s'y soumettre. Les plus dociles de tous sont les récidivistes.

Quant à l'action que les hommes peuvent avoir sur les autres, elle ne saurait être que pernicieuse. Dans ces petites sociétés exceptionnelles que renferment les prisons, le mal est populaire ; l'opinion publique pousse vers le vice, et non vers la vertu, et l'ambition ne saurait presque jamais porter à bien faire.

D'ailleurs en admettant qu'il y eût quelque chose à perdre de ce côté, il y a beaucoup plus à gagner d'un autre.

Le plus simple bon sens indique que, s'il est un moyen puissant de produire une impression profonde et salutaire sur un condamné, ce moyen est de l'isoler de ses compagnons de débauche ou de crimes, et de le livrer à sa conscience, à la paisible considération des maux que ses fautes lui ont produits, et au contact des gens honnêtes. Un pareil système d'emprisonnement ne peut guère manquer de faire prendre aux condamnés des résolutions, sinon vertueuses, au moins raisonnables, et il leur rend, à leur sortie, l'application plus facile, parce qu'il a rompu ou détendu le lien qui, avant la condamnation, unissait chacun d'eux à la population libre des malfaiteurs.

Tous ceux qui ont visité le pénitencier de Philadelphie et conversé avec les détenus qu'il renferme, ont été très frappés de la tournure grave et sérieuse qu'avait prise leur pensée. Tous ont été témoins de l'impression profonde que produisait sur eux la peine à laquelle ils étaient soumis, et des bonnes résolutions qu'elle faisait naître.

Mais, dit-on, ce système, qui fait une si grande impression sur l'esprit, le trouble ; il détruit la santé, amène la mort. Ce sont là des objections

bien graves, et qui méritent assurément, plus que toutes les autres, de nous préoccuper.

Il est bon de s'entendre d'abord sur un premier point : il est bien certain que l'emprisonnement est un état contre nature, qui, en se prolongeant, ne peut guère manquer d'apporter un certain trouble dans les fonctions de l'esprit et du corps. Cela est inhérent à la peine, et en fait partie. L'objet des prisons n'est pas de rétablir la santé des criminels, ou de prolonger leur vie, mais de les punir et d'arrêter leurs imitateurs. Il ne faut donc pas s'exagérer les obligations de la société sur ce point, et si dans les prisons les chances de longévité ne sont pas très inférieures à ce qu'elles eussent été pour les mêmes hommes dans la liberté, le but raisonnable est atteint. L'humanité est satisfaite.

Cette idée générale admise, interrogeons les faits.

A Glasgow, où l'emprisonnement individuel existe depuis près de vingt ans, l'état sanitaire de la prison a toujours été excellent ; mais la moyenne de la détention n'excède pas six mois.

A la prison de la Roquette, dont nous avons parlé, où depuis quatre ans quatre cents enfans sont soumis à l'emprisonnement individuel complet, la santé des détenus a presque toujours été meilleure, et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. Les rapports de cette prison constatent que, dans l'isolement, la moyenne des malades, durant les trois dernières années, a été de 7/77 sur 100, tandis qu'elle était de 10 à 11 sur 100 dans le système de vie commune.

Quant au pénitencier de Philadelphie, le seul qui fournisse l'exemple des longues détentions, voici l'état réel des choses.

Dans son dernier rapport (1841), le médecin de la prison constate que, parmi les condamnés qui ont été mis en liberté durant l'année, 88 sur cent étaient très bien portans ; et que, parmi ceux qu'avait reçus la prison durant la même période, 50 seulement sur 100 étaient dans le même cas. Une remarque analogue a été faite durant les années antérieures ; ce qui tend à prouver que la santé des détenus se rétablit plutôt qu'elle ne se détériore dans la prison.

Une base d'appréciation encore plus solide se trouve dans la liste des décès. La commission a eu sous les yeux la table de mortalité du pénitencier de Philadelphie, de 1830 à 1840 ; elle a constaté que la moyenne de la mortalité, durant cette période, avait été environ de un décès sur trente détenus.

A Auburn, la moyenne n'a été que de un sur cinquante-six ; mais à Sing-Sing, grande prison de l'état de New-York, qui suit le même régime

qu'Auburn, elle a été de un sur trente-sept; à Genève, ou la douceur du régime a été poussée jusqu'au point d'énerver la loi pénale, de un sur trente.

Ainsi Philadelphie n'a d'infériorité que comparativement aux pénitenciers américains, et cette infériorité s'explique très-bien par des circonstances particulières (1). D'ailleurs l'infériorité de Philadelphie, quant aux prisons de l'Amérique, n'existe que par rapport aux prisons réformées. Dans cette même ville de Philadelphie, il existait, antérieurement au pénitencier actuel, qui n'a que treize ans d'existence, une autre prison, et dans cette prison, où l'on rencontrait avec la vie commune tous les vices qu'elle entraîne avec elle, et que l'emprisonnement individuel fait disparaître, la mortalité n'était pas de un sur trente, mais de un sur sept.

Le résultat obtenu à Philadelphie paraîtra encore plus favorable, si on le compare à ce qui se passe en France. Les tableaux publiés par le ministre du commerce nous apprennent que de 1817 à 1835, pendant l'époque où la discipline était la plus relâchée, la mortalité dans nos maisons centrales a été de un détenu sur quatorze ou sur quinze. Elle a été moyennement, dans les trois dernières années, de un sur douze ou treize.

M. le ministre de l'intérieur a chargé un médecin, M. le docteur Chassinat, de faire une étude spéciale de la mortalité dans les prisons et de ses causes.

Pour remplir sa mission, M. le docteur Chassinat a pris note de tous les condamnés entrés dans les bagnes du royaume pendant dix ans de 1822 à 1831 inclusivement, et il les a classés de manière à pouvoir étudier quelle action pouvaient avoir eu sur la mortalité différentes circon-

(1) La principale de ces circonstances est celle-ci : la prison d'Auburn contient comparativement peu de nègres relativement à celle de Philadelphie, où les nègres forment près de la moitié de la population, 40 sur 100.

Or, il est reconnu en Amérique que la mortalité parmi les nègres est beaucoup plus grande que la mortalité parmi les blancs, et, ce qui le prouve, c'est que les nègres du pénitencier de Philadelphie ne figurent au nombre total des détenus que dans la proportion de 40 sur 100, les décès appartenant à cette classe sont au nombre total des décès dans la proportion de 73 à 100.

Un fait analogue se produit dans la société libre. En 1830, la mortalité parmi la race blanche de la ville et du comté de Philadelphie a été de 1 blanc sur 50 blancs, et de 1 nègre sur 25 nègres.

On comprend dès lors qu'il est impossible de comparer, quant à la mortalité, une prison qui contient beaucoup de nègres à une prison qui n'en contient que peu.

stances, telle que le séjour antérieur dans les prisons, la nature du crime, la profession exercée en liberté, la nationalité.

Un travail moins étendu, mais analogue et embrassant la même période, a été fait par M. le docteur Chassinat sur les maisons centrales.

M. Chassinat a ensuite comparé la mortalité des prisons à celle qui a lieu dans la société libre, d'après les tables de Duvillard.

Ce document a passé sous les yeux de la commission. Il mériterait d'être mis en entier sous ceux de la chambre, car il jette une grande lumière non seulement sur la question du régime des prisons, mais sur plusieurs points importants de la législation pénale : voici, quant au sujet qui nous occupe, ce qui en résulte.

Pendant un espace de temps, et parmi les hommes du même âge, il meurt deux personnes dans la société libre et cinq forçats. Dans les mêmes circonstances, il meurt deux personnes dans la société libre et six à sept détenus dans les maisons centrales. Un homme de 30 ans, au bagne, a la même chance de vie qu'un homme de 53 dans la société libre.

Un homme de 33 ans, dans la maison centrale, a la même chance de vie qu'un homme de 64 dans la société libre.

Il meurt dans les maisons centrales dix-sept hommes sur treize femmes.

L'âge où la mortalité sévit le plus dans les maisons centrales est l'âge de seize à vingt ans. On y meurt à cet âge une fois plus que ne le comporte la moyenne générale. Lorsqu'il meurt deux jeunes gens de 16 à 20 ans dans la société libre, il est pénible de remarquer qu'il en meurt douze en prison.

Il est donc absolument faux de dire que le système d'emprisonnement suivi à Philadelphie ait compromis outre mesure la vie des détenus, puisque, dans nos maisons centrales, à l'époque même où le régime y était plus doux, les décès ont été beaucoup plus nombreux qu'en Amérique.

Il y a plus, la commission de 1840 a constaté que dans notre armée, composée d'hommes jeunes et choisis, la mortalité dans les grandes villes de garnison, et particulièrement à Paris, était plus considérable que dans le pénitencier de Philadelphie.

L'état doit-il donc à des criminels une garantie d'existence plus grande que celle qu'il accorde à ses soldats ?

L'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une influence fâcheuse sur leur raison.

En 1838, quatorze cas de surexcitation mentale ou de folie ont été constatés dans la prison (la population était de 337 détenus); en 1839, le nombre de cas a été de vingt-un (la population était de 425). Sur ce nombre, les inspecteurs du pénitencier, nommés par la législature de Pensylvanie, constatent que huit sont relatifs à des détenus dont les facultés intellectuelles étaient plus ou moins altérées avant d'entrer en prison (1), et quinze se rapportent à des condamnés qui n'avaient été sujets qu'à une irritation momentanée, calmée par un traitement de quelques jours, ou au plus de quelques mois.

En 1840, il y a eu dix ou douze cas d'hallucination. Parmi les détenus atteints de cette maladie, deux étaient fous avant d'entrer en prison, presque tous les autres ont été guéris à l'aide d'un traitement qui a duré de deux à trente-deux jours.

Il y a donc eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations mentales qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (2) être attribué au régime qui y est en vigueur.

L'emprisonnement individuel avait, en effet, au pénitencier de Philadelphie, à l'époque où les personnes envoyées par le gouvernement français l'ont visité, des caractères particulièrement austères, et qu'il n'est pas dans l'intention de la commission de préconiser.

La prison de Philadelphie a été créée dans un but de religion plus encore que d'intérêt social. On a surtout voulu en faire un lieu de pénitence et de régénération morale.

(1) Cette assertion ne paraîtra pas extraordinaire, si l'on songe que la Pensylvanie ne possède point d'hôpital d'aliénés où les indigens ou bien les gens sans famille puissent être envoyés. C'est ainsi, que, dans la prison de Connecticut, qui est régie d'après le système d'Auburn, il se trouvait, en 1838, 8 détenus en état de démence sur 191 détenus que contenait la prison. L'état de Connecticut, comme celui de la Pensylvanie, n'a point d'hôpital d'aliénés.

(2) Nous disons *peut*. Il est naturel, en effet de concevoir un doute dont il est de notre devoir de faire part à la chambre. En 1838, 1 ou 2 détenus, présumés fous, obtiennent pour cette raison leur grâce. A partir de ce moment, les cas de folie se multiplient; mais, contrairement à la marche habituelle des maladies mentales, quelques jours suffisent d'ordinaire pour guérir le malade. N'est-il pas permis de croire que quelques-unes de ces affections, si facilement surmontées, et qui apparaissent au milieu d'une prison où la santé générale des détenus est remarquablement bonne, ont été simulées, soit dans l'espérance d'échapper momentanément à la rigueur du régime commun, soit dans l'espoir de la grâce?

Partant de ce principe absolu, on avait entrepris, non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le plonger dans une profonde et irrémédiable solitude. Une fois entré dans sa cellule, il n'en sortait plus. Il n'y trouvait que son métier et un seul livre, la Bible. Aucun visiteur, si ce n'est un très petit nombre d'individus désignés par la loi, n'était admis à le voir ni à lui parler. Aucun bruit du dehors ne parvenait à son oreille. C'étaient ses gardiens seuls qui lui apprenaient une profession. Il ne les voyait même que de loin en loin. Ils lui passaient sa nourriture à travers un guichet, il n'était pas témoin des cérémonies du culte. Le condamné entendait la voix, mais n'apercevait pas les traits du prédicateur. En un mot, tout semblait avoir été combiné pour accroître la sévérité naturelle du système, au lieu de s'efforcer de l'adoucir.

On comprend que, parmi quatre cents individus soumis à un pareil régime, l'imagination de quelques-uns arrive à s'exalter; que les esprits faibles ou bizarres, que renferme toujours en grand nombre une prison, soient surexcités, et que des cas d'hallucination aient dû se présenter.

La commission de 1840, qui était fermement convaincue que l'emprisonnement individuel est le meilleur système de détention qui ait été trouvé, repoussait cependant les rigueurs inutiles dont les législateurs de la Pensylvanie avaient voulu l'entourer. Le système qu'elle préconisait et dont elle proposait l'adoption à la chambre, n'avait pas tant pour l'objet de mettre le détenu dans la solitude que de le placer à part des criminels. C'était dans cette vue qu'après avoir posé dans la loi le principe de la séparation des détenus, elle n'avait pas voulu abandonner à un règlement d'administration publique le droit d'indiquer les différents moyens à l'aide desquels ce principe devait être appliqué. Elle avait cru que ses détails faisaient partie intégrante de la peine, et que, par conséquent, le législateur ne devait pas laisser à d'autres qu'à lui-même le soin de les fixer. Votre commission, messieurs, s'est pleinement associée à ces différentes pensées. Comme sa devancière, ce n'est pas la solitude absolue qu'elle prétend imposer aux détenus, c'est la séparation des criminels les uns des autres. Ainsi que la commission de 1840, elle juge qu'il ne suffit pas d'indiquer ce but, et qu'il faut que la loi elle-même prenne les mesures les plus propres à le faire atteindre. Le projet du gouvernement est entré dans cette voie. Votre commission vous propose d'y entrer encore plus avant.

Quant à la prison elle-même, nous n'avons pas cru que la loi dût indiquer un mode de construction plutôt qu'un autre. Le projet du gouver-

nement se borne, avec raison, à dire que *chaque détenu devra être renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.*

Cependant nous devons faire observer que toutes les prisons cellulaires bâties en Angleterre sont construites de façon à ce que chaque détenu puisse tous les jours prendre de l'exercice en plein air. La plupart des plans dressés en France contiennent aussi des promenoirs. L'expérience a prouvé que cet exercice, dont on peut fournir aux détenus le moyen sans entraîner l'état dans de grandes dépenses, est indispensable à leur santé. La commission espère que toutes les nouvelles prisons seront bâties de manière à ce que cet exercice salutaire puisse être donné.

Elle a également pensé qu'il était fort nécessaire de bâtir les prisons cellulaires de telle façon que l'air pût pénétrer très aisément dans toutes leurs parties. En conséquence, elle émet le vœu que, quand les nouveaux pénitenciers seront composés de plusieurs ailes, ces ailes ne soient pas rapprochées les unes des autres; erreur préjudiciable à la santé des détenus dans laquelle on est souvent tombé.

La commission croit enfin devoir rappeler qu'il ne s'agit pas d'élever de somptueux monuments, mais de bâtir des maisons de répression dans la construction desquelles toutes les dépenses inutiles doivent être évitées avec grand soin. L'avenir de la réforme pénitentiaire en France dépend en partie de la sage économie qui présidera à son introduction. C'est ce que ne doivent jamais oublier ceux qui entreprennent cette grande œuvre.

Nous avons dit que le but de la loi était de séparer les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude.

Après s'être occupée de la prison elle-même, la commission a donc dû examiner si les détenus y étaient mis, le plus souvent possible, en contact avec la société honnête.

Le projet de loi indique qu'à chaque prison serait attaché, indépendamment du directeur et du médecin, un instituteur.

Les comptes de la justice criminelle font connaître qu'en 1838 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire était de 56 sur 100, et que presque tous sont plus ou moins dans l'ignorance des notions les plus élémentaires des connaissances humaines. D'une autre part, l'expérience a prouvé en Amérique, et prouve encore tous les jours à la prison de la Roquette, que les détenus soumis à l'emprisonnement individuel s'adonnent très volontiers à l'étude et y font aisément de grands progrès. « Les résultats de l'instruction élémentaire, dit M. le préfet dans son rapport du 22 février 1840, tels qu'ils se sont révélés depuis deux ans dans le quartier de la correction paternelle (le plus anciennement divisé en cellules), m'au-

torisent à dire qu'il est hors de doute que les progrès des élèves seront bien plus marqués dans la séquestration solitaire où l'étude devient une distraction que dans l'école commune. »

Les rapports subséquents prouvent que cette prévision s'est réalisée.

Les hommes les plus grossiers, réduits à eux-mêmes, ne considèrent plus les efforts de l'esprit comme un travail, mais comme un délassement. Il est utile de leur procurer, avec ce soulagement de la solitude, l'instruction élémentaire dont ils manquent.

A la prison sera attaché un aumônier. La commission vous propose d'ajouter qu'on placera également dans la prison un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques autorisés par la loi, si les besoins l'exigent. Si le nombre des détenus non catholiques n'était pas assez grand pour qu'un ministre de leur culte fût attaché à la prison, il est bien entendu, du moins, que le détenu non catholique ne sera jamais forcé de recevoir la visite de l'aumônier s'il s'y refuse, et qu'il lui sera loisible de se procurer les secours religieux au dehors.

Trente-une pétitions ont été adressées à la Chambre à l'occasion du projet de loi sur les prisons. Ces pétitions ont été mises sous les yeux de la commission, qui en a fait l'objet d'un très sérieux examen. La plupart d'entre elles émanent de consistoires protestants. Toutes ont pour but de réclamer la création d'un pénitencier uniquement destiné à recevoir des détenus appartenant à la religion réformée.

La commission reconnaît tout ce qu'a de respectable une demande qui prend son origine dans la première de toutes nos libertés, la liberté religieuse; cependant elle ne croit pas pouvoir vous proposer d'ajouter à la loi les dispositions qu'on réclame. Elle a pensé que la réunion en un même lieu de tous les condamnés protestants de France présenterait, dans la pratique, des difficultés très grandes. Elle a jugé surtout que ce système serait souvent fort contraire à l'intérêt même de ces individus; qu'il éloignerait beaucoup d'entre eux de leur famille, qui est souvent pour eux une source de moralité aussi bien que de consolation, et les soumettrait à de longs et pénibles transports qui leur fourniraient vraisemblablement de nouvelles occasions de se corrompre. Tous ceux qui se sont occupés spécialement du système pénitentiaire savent, en effet, que rien n'est plus dangereux que ces voyages pendant lesquels les condamnés, mal surveillés, achèvent d'ordinaire de se dépraver.

« C'est surtout par l'influence des croyances religieuses, dit un inspecteur-général dans son rapport, qu'on peut espérer la réforme morale d'un certain nombre de condamnés; la discipline ne peut que lui préparer les voies. »

La commission a la même pensée : le régime cellulaire lui paraît, de tous les modes d'emprisonnement, le plus propre à ouvrir les cœurs des détenus à cette influence réformatrice. C'est là un des plus grands avantages de ce régime à ses yeux.

Dans le système de l'emprisonnement individuel, le condamné, isolé de ses pareils, écoute sans distraction et retient sans peine les vérités qui lui sont enseignées; il reçoit sans rougir les conseils honnêtes qu'on lui donne; le prêtre n'est plus pour lui un objet de dérision et de haine, sa seule présence est un grand soulagement de la solitude; le détenu souhaite sa venue et s'afflige en le voyant partir.

L'emprisonnement individuel est assurément, de tous les systèmes, celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse. Il est donc à espérer que, lorsqu'il s'établira, on verra, non seulement les ministres de toutes les religions, mais les hommes religieux de toutes les commissions, tourner du côté des prisons leur zèle; jamais champ plus fertile et plus vaste ne leur aura été ouvert.

La commission pense qu'il importe beaucoup au succès du régime pénitentiaire que ce mouvement naisse et soit encouragé et facilité.

Après l'aumônier, le projet de loi indique, parmi ceux qui doivent visiter le plus possible les détenus, les membres de la commission de surveillance.

Toutes ces visites sont de droit. Elles sont obligatoires une fois par semaine pour le médecin et l'inspecteur. Afin de rendre l'exécution de cette dernière prescription possible, la commission de 1840 avait prévu le cas où la prison contiendrait plus de cinq cents détenus. L'expérience, ainsi qu'on l'a dit plus haut, indique qu'une prison, quel que soit le système en vigueur dans ses murs, ne doit pas contenir plus de 500 détenus. Il est évident que les prisons qu'on aura désormais à bâtir ne devront pas dépasser cette limite; mais il y a beaucoup de prisons déjà bâties et qui sont faites dans le but de renfermer un plus grand nombre de criminels. Pour celles-là, la commission de 1840 indiquait que le nombre des médecins, instituteurs et aumôniers y devrait être augmenté proportionnellement au nombre des détenus, c'est-à-dire que si les détenus étaient plus de cinq cents, deux médecins, deux aumôniers, deux instituteurs devaient être attachés à la prison, et trois si elles contenaient plus de mille criminels. Votre commission, messieurs, a pensé qu'il était très désirable que l'administration suivit cette règle, mais elle n'a pas cru qu'il convint de l'y enchaîner d'une manière absolue,

Indépendamment des visites que certains fonctionnaires ont le droit ou

l'obligation de faire aux condamnés, le projet de loi indique que les parents des détenus, les membres des sociétés charitables, les agents des travaux, pourront être autorisés à les visiter. Pour ces visites, qui peuvent se reproduire régulièrement, et qui sont faites par des personnes dont on connaît d'avance les intentions et la moralité, une permission générale du préfet est suffisante; pour toutes les autres, une permission spéciale est nécessaire.

La chambre voit clairement quel a été le but général de la commission dans tout ce qui précède. Le point de départ des fondateurs du système pénitentier de Philadelphie avait été de rendre la solitude aussi complète qu'on peut l'imaginer. Le système du projet de loi s'efforce de la diminuer autant que possible, pour ne la réduire qu'à la séparation des criminels entre eux.

Après les visites que le condamné peut recevoir, le plus grand adoucissement de l'emprisonnement individuel, c'est le travail. Dans ce système, le travail est un plaisir nécessaire, l'oisiveté n'est pas seulement très pénible, elle devient, en se prolongeant, très dangereuse. L'emprisonnement individuel sans travail a été essayé en Amérique, et il y a produit les plus funestes effets. Aussi votre commission est-elle d'avis de déclarer dans la loi que le travail est obligatoire, et qu'il ne peut être refusé, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Ce que nous disons du travail matériel doit s'entendre, quoiqu'à un degré bien moindre, de celui de l'esprit. Il est sage et utile de permettre aux détenus la lecture, non-seulement de l'Écriture Sainte, ainsi que l'ont fait les Américains, mais des livres que la prison pourrait se procurer, et dont le choix sera déterminé par la commission de surveillance.

À toutes ces précautions dont l'objet, ainsi que le voit la Chambre, est de faire que l'emprisonnement individuel soit sans danger pour la vie et la raison des condamnés, votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'en joindre une dernière sans laquelle toutes les autres pourraient devenir presque illusoires.

En vain aurait-on disposé la prison de manière à ce que le détenu pût prendre de l'exercice; inutilement aurait-on permis à celui-ci de voir un certain nombre de personnes indiquées par la loi elle-même, si la discipline de la maison ou l'exigence de l'entrepreneur ne lui laissaient aucun moment de loisir. La commission, qui jugeait indispensable de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire, devait en assurer les moyens. En conséquence, un amendement introduit par elle déclare que deux heures au moins chaque jour seront réservées pour l'école, les visites des

personnes désignées ci-dessus, et la lecture des livres dont il a été parlé plus haut. Tous ces amendements ont été consentis par le gouvernement.

Votre commission, messieurs, a jugé que l'emprisonnement individuel, ainsi adouci, non-seulement ne compromettrait pas la vie des condamnés, l'exemple de Philadelphie le prouve, mais qu'il produirait très rarement les accidents dont ce pénitencier a été témoin. Sa conviction sur ce point a été corroborée par l'opinion exprimée, il y a quatre ans, par une commission de l'Académie de Médecine de Paris.

L'Académie avait à examiner l'ouvrage que lui avait soumis M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France, intitulé : *De la mortalité et de la folie dans le système pénitentiaire*.

Le rapport fut fait le 5 janvier 1839 par une commission composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis et Esquirol, ce dernier faisant les fonctions de rapporteur ; il se termine ainsi :

« Si la commission avait eu à exprimer son opinion sur la préférence à accorder à un système pénitentiaire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour le système de Philadelphie comme le plus favorable à la réforme.

» La commission, n'ayant à se prononcer que sur la question sanitaire, est convaincue que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continué de jour et de nuit avec travail, conversation avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison. »

Pour achever enfin de s'éclairer sur cette portion capitale de sa tâche, votre commission a cru devoir se transporter tout entière dans le pénitencier de la Roquette, où le système qu'elle préconise est depuis plus de quatre ans en vigueur. La vue de cette prison a achevé de la confirmer dans l'opinion qu'elle avait déjà.

A l'aide du regard qui existe à la porte de chaque cellule, les membres de la commission ont pu voir tous les détenus sans que ceux-ci sussent qu'on les regardait. Tous s'occupaient de leurs travaux avec l'apparence de l'application la plus soutenue et du plus grand zèle. La commission en a interrogé un grand nombre ; ils lui ont semblé avoir l'esprit tranquille et soumis. Elle a vu appliquer sous ses yeux la méthode simple et ingénieuse à l'aide de laquelle on parvient sans peine à enseigner à ces enfants le catéchisme et les premiers éléments des connaissances humaines. La commission a pu se convaincre que les détenus ne restaient jamais longtemps seuls. Les visites du directeur et de l'aumônier, les soins de l'école, les nécessités même du travail manuel, qui forcent les gardiens à entrer souvent dans les cellules pour apprendre au jeune condamné son métier,

diriger ses efforts ou en constater les résultats, interrompent fréquemment la solitude. Le bruit de l'industrie dont tous les corridors retentissent sans cesse, le mouvement incessant qui règne dans toutes les parties de la maison, ôtent à cette prison la physionomie morne et glacée qu'ont certains pénitenciers d'Amérique. Le vœu de la commission est qu'un grand nombre des membres de la chambre aille visiter la maison de la Roquette. Il serait imprudent sans doute de conclure de ce qui se passe dans cette prison, que le système qui y est en pratique, appliqué à des hommes faits, ne produirait pas sur ceux-ci une impression plus profonde que celle qu'il fait naître chez des enfants.

Toutefois la commission se croit en droit d'affirmer qu'un pareil système ne fera pas naître dans l'intelligence des détenus le trouble qu'on redoute. Alors même, d'ailleurs, que les affections mentales seraient un peu moins rares dans les prisons nouvelles que dans les anciennes, la commission n'hésiterait pas encore à dire que cette raison, quelque puissante qu'elle soit, n'est pas suffisante pour faire abandonner, avec le système de l'emprisonnement individuel, tous les biens sociaux qu'on en doit attendre.

Les anciennes prisons causaient une souffrance physique ; c'est par ce côté qu'elles étaient surtout répressives. Les améliorations introduites successivement dans le régime ont permis qu'on y jouit souvent d'une sorte de bien-être.

Si la peine de l'emprisonnement épargne le corps, il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal dans sa source. Or, il est impossible qu'un régime spécialement destiné à faire une impression vive sur un grand nombre d'esprits n'en pousse pas quelques-uns vers la folie. Si ce mal devient, comme le croit la commission, très rare, quelque déplorable qu'il soit, il faudrait encore le préférer aux maux de mille espèces que le système actuel engendre.

Le Code Pénal n'accorde rien aux forçats sur les produits de leur travail, mais il permet d'abandonner aux condamnés à la réclusion une portion de ce produit, et il crée un véritable droit en faveur des condamnés pour délits correctionnels, ainsi qu'il résulte de l'art. 41, qui dispose « que les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sortie, un fonds de réserve. »

Un ordonnance de 1817 a voulu que ces trois parts fussent égales ; conséquemment, dans l'état actuel de la législation, les deux tiers du produit du travail des détenus pour délits correctionnels leur appartiennent.

La même faveur est faite aux réclusionnaires que renferment nos maisons centrales.

Le projet de loi change complètement cet ordre de choses, et propose de déclarer d'une manière générale que le produit du travail de tous les condamnés appartient à l'état, qu'une portion déterminée de ce produit pourra seulement leur être accordée. Ainsi, il fait plus pour les forçats, et moins pour les condamnés correctionnellement, que n'avait fait le Code Pénal, et il traite tous les condamnés comme ce même Code avait traité les seuls réclusionnaires.

La commission de 1840 avait refusé d'admettre une disposition semblable; rentrant dans l'esprit du Code Pénal, elle avait établi que les condamnés aux travaux forcés ne recevraient rien; que les condamnés à la réclusion pourraient recevoir, et que les condamnés pour délits correctionnels devraient recevoir une partie du produit de leur travail. Le minimum de ce salaire était fixé, non aux deux tiers comme le portait l'ordonnance de 1817, mais au tiers seulement, et les détenus pouvaient en être privés comme punition disciplinaire; quelques membres de votre commission ont reproduit ces idées.

Ils pensaient que, bien qu'en droit strict l'état puisse s'attribuer le produit complet du travail des criminels, l'usage de ce droit était très rigoureux, et qu'il pourrait être dangereux d'y recourir au sortir d'un régime dans lequel on avait poussé la condescendance à cet excès, d'accorder comme règle générale au plus grand nombre des condamnés les deux tiers de ce qu'ils gagnaient en prison; que d'ailleurs le but de l'emprisonnement pénitentiaire n'était pas seulement de forcer au travail, mais d'en donner le goût et d'en faire sentir le prix; qu'un travail sans salaire ne pouvait inspirer que du dégoût.

La majorité répondait qu'il était sans doute utile et nécessaire de salarier dans une certaine mesure le travail des condamnés; que l'article même du gouvernement supposait qu'il en serait ainsi; mais qu'il était immoral et dangereux de reconnaître à des condamnés quelconques un droit au salaire; que le travail dans les prisons était obligatoire, et que ses produits étaient une indemnité due par les coupables à la société, pour la couvrir des dépenses que leur crime lui occasionnait.

La minorité, envisageant la question sous un nouveau jour, faisait remarquer que le système du Code Pénal, suivi par la commission de 1840, avait ce résultat d'établir une distinction importante entre les peines et de permettre de les graduer suivant la gravité des crimes; avantage très grand que le projet du gouvernement faisait perdre, et qu'il fallait cepen-

dant d'autant plus apprécier aujourd'hui, que l'adoption du système cellulaire allait rendre fort difficile de graduer la peine de l'emprisonnement autrement que par la durée.

La majorité, qui persistait à ne vouloir accorder aucun droit aux condamnés sur le produit de leur travail, et qui cependant trouvait utile d'établir dans la loi, quant au salaire, une gradation analogue à celle du Code Pénal, après avoir adopté l'article du projet, y a ajouté une disposition, d'après laquelle l'administration ne peut accorder aux condamnés aux travaux forcés plus de 3/10 du produit de leur travail, aux condamnés à la réclusion plus des 4/10, et aux condamnés à l'emprisonnement plus de 5/10.

Cette disposition forme, avec les deux premiers paragraphes détachés de l'art. 23, l'art. 24 du projet amendé par la commission.

La commission ayant examiné, approuvé, et, suivant son opinion, amélioré dans quelques détails le système d'emprisonnement que le projet de loi indique, plusieurs questions très difficiles et très graves lui restaient encore à résoudre.

La première était de savoir dans quelles prisons le nouveau système serait introduit.

Deux membres ont pensé que la suppression des bagnes présenterait quelques dangers.

Une grande partie de l'accroissement des crimes, ont-ils dit, doit être attribuée aux adoucissements peut-être imprudents qu'on a fait subir en 1832 à la loi pénale. Il faut prendre garde d'énervier encore cette loi en faisant disparaître celle des peines qui frappe le plus l'imagination du public.

La peine des travaux forcés, ou, comme l'appelle encore le peuple, des galères, n'est pas, il est vrai, favorable à la réforme de ceux qui la subissent; mais plus qu'aucune autre elle est redoutée par ceux que leurs penchants vicieux ou leurs passions violentes peuvent amener à la subir. L'appareil infamant et terrible qui l'environne frappe de terreur les hommes qui seraient tentés de commettre les grands crimes. C'est là une terreur salutaire qu'il ne faut pas se hâter de faire disparaître.

On a répondu :

D'abord, la terreur qu'inspire le bague au criminel est beaucoup moindre qu'on ne le suppose. Dans le bague, la vie est moins monotone, moins contrainte et plus saine que dans les prisons proprement dites; le chiffre de la mortalité y est moindre. Aussi a-t-on vu des accusés et des condamnés préférer hautement le bague à certaines maisons cen-

trales ; de telle sorte qu'avec toutes les apparences de l'extrême rigueur, il arrive souvent que la peine du bague n'est pas suffisamment réprimante.

En second lieu, croit-on que l'emprisonnement individuel, surtout quand il doit durer longtemps, ne soit pas de nature à faire naître ces craintes utiles que la loi pénale veut inspirer ? L'expérience a prouvé le contraire. Il n'y a rien que le condamné redoute plus qu'une longue solitude, ni qui produise une impression plus profonde sur les âmes les plus endurcies et les plus fermes.

Alors même que la peine du bague serait plus intimidante que celle de l'emprisonnement individuel, pourrait-elle, d'ailleurs, être préférée ? Est-ce de nos jours, et dans notre pays, qu'on peut chercher à intimider les coupables en les plongeant sans ressources dans une atmosphère inévitable de corruption et d'infamie, en les chargeant de chaînes, en les accouplant les uns aux autres, et en leur imposant le contact incessant et nécessaire de leur immoralité réciproque ?

L'opinion publique dit hautement que non, et à plusieurs reprises elle a trouvé un interprète dans vos commissions elles-mêmes.

Voici notamment ce qu'on lit dans le rapport de la commission du budget de cette année, à l'article *Chiourmes*, p. 271 :

« N'y a-t-il donc rien à faire pour changer l'état des bagnes ? On avait pensé qu'il y avait à s'en préoccuper dans l'intérêt de la société ; qu'il y avait là une école permanente de crime d'où les hommes sortaient plus corrompus et plus dégradés. Au nom de la morale et de l'humanité, une réforme du système actuel qui régit les bagnes avait été demandée ; la commission croit de son devoir d'appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur un état de choses qui se continue pour le plus grand dommage de la société. »

Le projet actuel réalise ce vœu. Le gouvernement a eu d'autant plus de facilité à y céder, que sous le point de vue de l'économie publique, les bagnes sont une détestable institution.

Voici ce qu'on lit dans le rapport présenté au ministre de la marine, en 1838, par M. le baron Tupinier, alors directeur des ports :

« Les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ; ils y sont au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers qu'ils corrompent, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel.

« Il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il y aurait environ 900,000 fr. d'économie chaque année à

employer des ouvriers libres ; on rendrait ainsi un grand service à la population des ports, qui souffre faute de pouvoir trouver un salaire, et on débarrasserait la marine d'un véritable fléau. »

Les mêmes assertions se retrouvent dans une lettre écrite, en 1838, par M. le ministre de la marine à M. le ministre de l'intérieur, lettre qui a passé sous les yeux de la commission <sup>(1)</sup>.

(1) Voici les principaux passages de cette lettre :

Paris, le 22 août 1838.

Toutes les personnes qui se sont occupées d'examiner à fond le régime des arsenaux maritimes ont été frappées des inconvénients graves qui sont attachés à l'emploi des forçats dans ces établissements, et des dangers de leur présence au milieu d'une grande masse d'ouvriers libres, parmi lesquels ils circulent sans cesse et dont ils partagent les travaux. Il y a, en effet, un scandale de tous les instants ; et indépendamment des inconvénients déplorables qui en résultent pour la morale, c'est la source d'un grand nombre de vols, qui occasionnent à la marine des pertes annuelles fort considérables sur la masse de ses approvisionnements.

Ma conviction est entière à cet égard : elle se fonde sur l'expérience que j'ai acquise, comme préfet maritime, de ce qui se passe dans nos ports ; et je partage complètement les opinions émises sur ce sujet par M. le baron Tupinier, dans son rapport sur le matériel de la marine.

Ainsi, je crois fermement qu'il y a danger pour la sûreté des arsenaux maritimes et pour la conservation de ce qu'ils renferment à employer des forçats dans ces établissements.

Je suis également convaincu qu'il y aurait pour la marine un très grand avantage, sous le rapport financier, à n'avoir plus l'obligation d'entretenir les bagnes.

Ainsi que le fait remarquer M. Tupinier, il y a beaucoup de travaux dont il eût été possible de se passer, et qu'on n'aurait pas même songé à entreprendre sans la facilité d'y employer des forçats auxquels on n'avait à payer chaque jour que des salaires insignifiants, et dont la dépense véritable devait demeurer inaperçue tant qu'on ne réglerait pas les comptes de l'année.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que si, pour ramener le régime des bagnes à ce qu'il aurait dû toujours être dans l'intérêt de la morale publique et suivant le vœu de la loi, on s'arrangerait de manière à ce que les condamnés fussent constamment séparés des ouvriers libres, sans communication avec le dehors, et occupés seulement à des travaux de force au lieu d'être employés à des ouvrages d'art, la marine éprouverait encore un plus grand mécompte dans l'appréciation de leur travail.

Il est évident aussi qu'on suppléerait facilement et économiquement par des machines à une partie des travaux que font les forçats.

Par toutes ces considérations, je demeure persuadé que M. le baron Tupinier n'a pas exagéré en portant à 900,000 fr. la perte réelle que fait la marine sur son budget, par l'obligation où elle est d'employer dans des arsenaux les criminels condamnés aux travaux forcés.



La majorité de votre commission croit devoir vous proposer d'adopter la disposition du projet de loi qui supprime les bagnes et les remplace par des maisons de travaux forcés ou le système de l'emprisonnement individuel sera introduit.

La commission de 1840 avait été unanime quant à la destruction des bagnes. Mais elle était divisée sur le point de savoir s'il fallait soumettre dès à présent, les condamnés aux travaux forcés, les réclusionnaires et même tous les détenus correctionnellement au système de l'emprisonnement individuel.

La minorité de cette époque avait jugé qu'il fallait commencer par n'appliquer la détention cellulaire qu'aux individus condamnés à de courtes peines. Cette opinion moyenne a été de nouveau soutenue avec beaucoup de vivacité et de talent par un membre de votre commission.

D'abord, a-t-il dit, est-il vrai que la société ait un aussi grand intérêt qu'on le prétend à s'occuper immédiatement de la réforme des bagnes et des maisons centrales? Le contraire est prouvé par les tableaux de la justice criminelle. Ces documents statistiques démontrent qu'on s'exagère beaucoup le nombre et l'atrocité des crimes commis par les hommes qui sortent des maisons centrales et des bagnes, et, qu'à tout prendre, ces hommes sont moins redoutables à l'ordre public que les autres libérés<sup>(1)</sup>.

Alors même, d'ailleurs, que l'intérêt social serait aussi pressant qu'on

---

La misère dont se plaignent les masses d'ouvriers sans travail qui peuplent les villes maritimes et les campagnes d'alentour, suffirait à prouver qu'il sera toujours facile de se procurer le nombre de journaliers nécessaires pour l'exécution des travaux auxquels les forçats sont maintenant appliqués, d'autant plus que ceux-ci travaillent avec tant de nonchalance que six d'entre eux font à peine autant de besogne que deux hommes libres.

L'expérience de ce qui s'est passé lors de la suppression des bagnes de Cherbourg et de Lorient vient à l'appui de cette assertion, et je ne doute pas qu'il n'en soit absolument de même dans les autres ports.

Je n'hésite donc point à me ranger à l'opinion de ceux qui pensent que la marine n'a aucun intérêt à rester chargée de la garde des forçats. Je crois qu'il y aurait pour elle comme pour la morale publique un très grand avantage à ce que les criminels condamnés aux travaux forcés fussent détenus dans l'intérieur du royaume, et renfermés dans des prisons où ils seraient appliqués à des ouvrages qui n'exigeraient aucun contact avec des ouvriers libres.

ROSAMEL.

(1) C'est ainsi qu'en 1841, sur 126 assassinats, meurtres, empoisonnements imputables aux récidivistes, 55 seulement ont été commis par les hommes qui sortaient des bagnes, et des maisons centrales, tandis que 71 ont eu pour auteurs des individus qui sortaient des prisons départementales.

se l'imagine, serait-il sage d'entreprendre immédiatement la réforme?

Une très grande incertitude règne encore, de l'aveu de tout le monde, sur les effets physiques et moraux que doit produire l'emprisonnement cellulaire sur les criminels condamnés à de longues peines. Il est probable que ces effets seront salutaires; mais, enfin, l'expérience sur ce point est muette ou incomplète. Attendons qu'elle se soit expliquée avant de demander au trésor public les sacrifices considérables qu'exige la construction des maisons cellulaires destinées à remplacer les bagnes et les maisons centrales. Bornons nous à la portion de l'œuvre qu'on peut entreprendre avec certitude de succès:

A ces raisons il a été répondu: Fût-il vrai que, comparativement aux autres libérés, les libérés des bagnes et des maisons centrales commissent moins de crimes et des crimes moins graves qu'on ne se le figure, il n'en resterait pas moins constant que tous ces hommes sortent des prisons dans un état d'immoralité profonde et radicale, qui en fait un objet de terreur légitime pour les populations au sein desquelles ils retournent après avoir subi leur peine. Le mal social peut être moindre qu'on ne le suppose; mais nul ne saurait nier qu'il ne soit très grand et qu'il n'y ait nécessité pressante à y appliquer le remède.

On veut, dit-on, attendre que l'expérience de l'emprisonnement individuel à long terme soit, complètement faite; c'est rejeter à un avenir indéfini la réforme des bagnes et la construction des nouvelles maisons centrales dès à présent nécessaires. Une grande prison dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel existe depuis treize ans aux États-Unis; des commissaires envoyés par plusieurs des principales nations de l'Europe l'ont vue et l'ont préconisée. Si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celle de Philadelphie s'élèvent en Europe; si cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons; et, si l'on tient à connaître exactement l'effet réformateur du régime, il conviendra de rester inactif jusqu'à ce que les récidives soient reconnues. Ce point éclairci, la question ne sera pas encore tranchée, car l'effet qu'un système d'emprisonnement peut produire sur les détenus ne peut être complètement apprécié que quand on agit sur des criminels qu'un autre système d'emprisonnement n'a pas déjà dépravés; c'est-à-dire que, pour juger en parfaite connaissance de cause un nouveau système, il est nécessaire que toute la génération de ceux qui ont été condamnés et emprisonnés sous le précédent ait disparu. Quand enfin ces diverses notions seront acquises, on pourra encore se demander si

l'emprisonnement qui réussit chez un peuple ne trouve pas dans le caractère et les dispositions naturelles d'un autre des obstacles insurmontables.

La vérité est que tout changement considérable dans le régime des prisons est une opération difficile qui entraîne avec elle, quoi qu'on fasse, quelques incertitudes. C'est là un mal nécessaire, mais qui n'est pas irremédiable; car il n'est personne qui prétende tout à coup, et d'un bout à l'autre d'un grand royaume comme la France, la construction et l'appropriation de toutes les prisons qu'il renferme. Une pareille réforme ne saurait se faire que graduellement; si le changement est graduel et ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un certain nombre d'années, l'expérience acquise dans les premières prisons construites apprendra ce qu'il faut ajouter ou retrancher dans les autres.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? de changer à l'instant l'état de toutes nos prisons? Non. Il s'agit seulement d'indiquer un régime en vue duquel on devra agir désormais toutes les fois qu'on aura à modifier d'anciennes prisons, ou à en bâtir de nouvelles. Or, quelles sont les prisons dont il est en ce moment le plus urgent de s'occuper? Ce ne sont pas les maisons départementales; car ces prisons peuvent contenir les six à sept mille individus qui y sont détenus. Ce qui va manquer, ce sont les prisons destinées à renfermer les condamnés aux travaux forcés, puisque la destruction des bagnes, depuis si longtemps demandée par l'opinion publique, est enfin arrêtée. Ce qui manque déjà, ce sont des maisons appropriées à l'usage des condamnés réclusionnaires et correctionnels que les maisons centrales ne peuvent plus contenir. La nécessité de bâtir des prisons à long terme est pressante; elle contraint dès aujourd'hui l'administration et les chambres à prendre un parti et à adopter dès aujourd'hui un système de détention qui puisse être mis en vigueur dans les prisons nouvelles. Car, ainsi que nous l'avons déjà dit, il est impossible de bâtir des prisons, et surtout de grandes prisons, sans savoir quel régime doit y être mis en pratique. Y eût-il encore quelques doutes sur ce régime, et par conséquent sur la construction à adopter, il serait encore sage, ainsi que le disait M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, en 1840, puisqu'on est forcé d'élever des prisons nouvelles, de bâtir celles-ci en égard au régime de l'emprisonnement individuel, plutôt que dans la prévision de la vie commune, parce que la construction qui se prête à l'emprisonnement individuel peut, jusqu'à un certain point, se prêter à la communication des détenus entre eux; tandis que la cellule, construite en vue de la vie commune, ne saurait s'approprier à l'emprisonnement individuel.

A Philadelphie, on pourrait faire communiquer de temps en temps les détenus entre eux, ne fût-ce que dans les préaux, si cette communication devenait nécessaire. A Auburn, il serait impossible de les isoler sans compromettre leur santé et rendre impossibles presque tous leurs travaux.

Il y a d'ailleurs ici un intérêt social du premier ordre qui nous oblige à ne point appliquer le nouveau système aux seuls individus condamnés à de courtes peines.

L'emprisonnement individuel est une chose nouvelle, qui est de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur. Si ce mode d'emprisonnement n'était usité que pour les petits délits, il arriverait ceci: on semblerait appliquer le régime le plus sévère aux moins coupables, et réserver le plus doux pour les plus criminels; ce qui est aussi contraire à tous les principes de l'équité naturelle qu'aux notions du droit pénal. Un pareil système serait, de plus, fécond en dangers. On pourrait craindre qu'il ne fût considéré comme une excitation donnée par la loi elle-même à la perpétration des grands délits ou des crimes.

Nous en avons l'exemple sous les yeux: depuis quatre ans, le régime de nos maisons centrales a été rendu beaucoup plus sévère, tandis que celui de nos bagnes est resté le même. Il en résulte qu'un certain nombre d'individus, détenus dans les maisons centrales, ont commis de nouveaux délits, dans le but unique de se faire condamner aux travaux forcés<sup>(1)</sup>. Tout se tient en effet dans le régime des prisons. Se borner à rendre plus dure la maison départementale, c'est pousser aux délits qui conduisent aux maisons centrales. Rendre plus austère le régime des maisons centrales, c'est engager à commettre les crimes qui mènent au bague. La raison et l'intérêt public indiquent que, quand on aggrave un mode d'emprisonnement, il faut que l'aggravation se fasse sentir à la fois sur tous les degrés de l'échelle pénale.

La majorité de votre commission a pensé que le nouveau système d'emprisonnement devait être appliqué aux maisons centrales et aux maisons de travaux forcés, aussi bien qu'aux prisons départementales.

(1) Voici ce qu'on lit dans une circulaire adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets, le 8 juin 1842:

« Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et aller au bague. Dans ce cas... (Suit l'instruction sur ce qu'il y a à faire dans ce cas.) »

Mais la question s'est élevée de savoir s'il convenait de l'appliquer indistinctement et de la même manière à tous les détenus.

L'art. 23 du projet de loi porte que le *travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt de condamnation.*

Cet article est-il applicable aux individus condamnés à la détention ?

La Chambre n'ignore pas qu'il existe dans le Code Pénal une peine spécialement destinée à réprimer la plupart des crimes contre la sûreté de l'état, c'est la *détention*. Dans l'emprisonnement connu sous le nom de détention, tel que le définit l'art. 20 du Code Pénal, les détenus ne sont pas contraints au travail. Le projet de loi doit-il laisser subsister cet état de choses ?

Plusieurs membres ont pensé que les règles indiquées par l'art. 23 du projet s'étendaient et devaient s'étendre aux condamnés à la détention comme à tous les autres ; qu'il était contraire à la raison et à l'intérêt social que la loi eût l'air de faire une classification à part des condamnés pour crimes contre la sûreté de l'état, et qu'elle exceptât du travail ceux qui en faisaient partie, tandis qu'elle y assujétirait tous les autres ; qu'en donnant au juge le droit de soustraire à l'obligation du travail, suivant les circonstances et exceptionnellement, ceux des condamnés pour lesquels il était naturel de faire une pareille exception, la loi avait suffisamment pourvu à toutes ces éventualités.

La majorité de votre commission a été d'un avis contraire.

Suivant un membre, il fallait s'applaudir de ce que la loi du 18 avril 1832, devenue en cette partie l'art. 20 du Code Pénal, avait soustrait au travail manuel la plupart des auteurs des crimes contre la sûreté de l'état. Elle n'avait fait ainsi que suivre l'exemple du plus grand nombre des législations pénales, qui, d'ordinaire, réservent à ces grands crimes des peines particulières et évitent avec soin de leur infliger un châtement dégradant. Considérez les peines que les différents peuples ont destinées à réprimer les crimes contre la sûreté de l'état, et vous verrez que ces peines ont souvent été plus dures, quelquefois plus douces, mais presque toujours autres que celles appliquées aux auteurs des crimes ordinaires.

Les autres membres ont été mus principalement par cette considération, que le caractère essentiel de la peine de la détention, telle qu'elle apparaît dans le Code, est l'emprisonnement *sans travail obligatoire* ; qu'introduire le travail forcé dans la détention, c'était en quelque sorte faire disparaître cette peine, qui, cependant, est souvent prononcée dans le Code ; que tout changement profond dans le Code Pénal était un danger qu'il ne fal-

lait courir que quand il était nécessaire de le faire ; que c'était une chose très grave que de modifier un grand nombre d'articles de ce Code par occasion, et à propos de la loi des prisons.

M. le ministre de l'intérieur, entendu dans le sein de la commission, a paru adhérer à cet avis.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'art. 23 du projet, après ces mots : « Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt » ceux-ci : « ou qu'ils n'aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du Code Pénal. »

Elle vous proposé également de retrancher, ainsi que l'avait fait la commission de 1840, de l'art. 38 du projet, ces mots : « Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'art. 20 du Code. »

Un membre a été plus loin. Il a soulevé la question de savoir si la dispense du travail obligatoire que le Code Pénal accorde dans la plupart des cas aux auteurs des crimes contre la sûreté de l'État ne devait pas être étendue jusqu'aux auteurs des délits politiques ? Si on soustrait les grands criminels au travail forcé, disait-il, pourquoi y astreindre les moindres ?

Si, en général, le principe du Code Pénal est de ne point contraindre au travail les auteurs des crimes contre la sûreté de l'état, pourquoi punir de cette manière les auteurs des délits qui ont le même caractère ?

On a répondu qu'il était impossible de tirer du Code Pénal une conclusion aussi rigoureuse ; que le Code Pénal n'avait point, comme on le prétendait, classé d'une manière absolue dans un rang spécial, par la nature de la peine, les auteurs des crimes contre la sûreté de l'état ; qu'en effet, il y avait quelques crimes qui, malgré qu'ils eussent plutôt le caractère de crime ordinaire que le crime politique, étaient cependant punis de la même manière que les crimes contre la sûreté de l'état ; ou il arrivait quelquefois que les crimes contre la sûreté de l'état étaient punis comme des crimes ordinaires, qu'ainsi l'enchaînement logique qu'on voulait former n'existait pas ; que le même motif qui venait de porter la majorité à ne pas modifier l'art. 20 du Code Pénal devait, à plus forte raison, l'arrêter ici ; que c'était toujours une innovation très considérable et très dangereuse que de créer une classe particulière de condamnés et d'établir pour eux une peine spéciale, que d'ailleurs les limites de cette classe seraient toujours fort incertaines, et, par conséquent, très difficiles à poser dans la loi ; qu'enfin, le projet du gouvernement, en permettant aux tribunaux de dispenser du travail, qui, auparavant était toujours obligatoire, apportait déjà un adoucissement notable

à la législation actuelle, adoucissement qui devait suffire à tous les besoins.

La majorité de votre commission a partagé cet avis, et elle a décidé à huit contre un qu'on ne modifierait pas le Code Pénal dans le sens qui avait été proposé.

Plusieurs membres ont enfin ouvert l'avis que la loi dispensât du travail les auteurs d'écrits punis par les lois relatives à la presse.

Il s'agit ici, disaient-ils, d'un délit d'une espèce absolument particulière. Sa nature est tellement intellectuelle que, par lui-même, il indique que ceux qui l'ont commis ont des mœurs et des habitudes intellectuelles. Convient-il de soumettre ces condamnés aux travaux manuels et grossiers des maisons centrales? L'opinion publique, l'usage même de l'administration disent le contraire. Pourquoi donc ne pas introduire dans la loi une exception qui est déjà dans les mœurs? Pourquoi exposer le juge à faillir quand on peut lui tracer une règle? La maxime tutélaire du droit criminel, c'est que le législateur ne doit abandonner à l'appréciation des tribunaux que ce qu'il est impossible de décider lui-même. Ici la règle est facile à indiquer et à suivre, car les auteurs d'écrits punis par les lois de la presse forment naturellement une catégorie à part, dont les limites sont toujours reconnaissables.

On répliquait qu'il y avait au contraire des différences très grandes à établir parmi les individus condamnés en vertu des lois de la presse; que, dans le nombre, figuraient notamment les auteurs de ces livres antisociaux qui attaquent la morale publique et les mœurs; classe particulièrement et justement flétrie par l'opinion. Qu'il y avait sans doute beaucoup d'écrivains qu'il était convenable de ne point astreindre au travail, mais qu'en laissant l'appréciation de ce fait au juge, on avait suffisamment répondu à ce besoin. Qu'il y aurait un très grand inconvénient à faire plus, qu'indiquer qu'il y avait une espèce de délit qui, par lui-même, et indépendamment des circonstances, méritait à ses auteurs des égards particuliers, était dangereux; que c'était accorder d'avance une sorte de privilège légal que ne reconnaissait pas le Code, et que la raison ne saurait admettre; qu'enfin, c'était porter une atteinte profonde à nos lois pénales.

La commission, messieurs, après avoir paru quelque temps partagée, a fini par décider, à la majorité de 5 contre 4, qu'il ne serait apporté aucune modification à la législation existante en matière de délits de la presse.

La commission, après avoir examiné quel serait le nouveau système d'emprisonnement, dans quelles maisons il convenait de l'introduire, et à quels détenus on l'appliquerait, s'est demandée s'il ne devait pas réagir sur la durée des peines.

Plusieurs membres ont vivement contesté qu'il dût en être ainsi. Suivant eux, il y avait beaucoup d'exagération dans l'idée qu'on se faisait des rigueurs du régime cellulaire. En tous cas, les effets que ce régime devait produire étaient encore trop peu connus pour qu'il fût convenable, en diminuant la durée des peines, de porter une atteinte indirecte au Code Pénal. La majorité de la commission n'a pas été de cet avis.

Elle a pensé que le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement sont deux idées corrélatives qu'on ne saurait séparer. Il est évident que, pour atteindre le même résultat, un emprisonnement dont le régime est doux doit être plus long, et un emprisonnement dont le régime est dur, plus court. Modifier le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante.

Cette vérité générale paraîtra surtout applicable dans le cas présent, si l'on examine l'état actuel de notre législation, et si l'on songe à la nature particulière du nouveau régime d'emprisonnement qu'il s'agit d'admettre.

Il est hors de doute que les rédacteurs du Code Pénal n'ont jamais prévu que chaque condamné dût être placé dans l'isolement continu. L'emprisonnement individuel, comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810.

Non seulement les rédacteurs du Code Pénal n'ont pas songé à faire subir au criminel la peine de l'emprisonnement individuel, mais on peut dire qu'ils ont eu formellement l'intention contraire.

Il existe, en effet, dans le Code Pénal de 1791, une peine plus dure que celle dont il s'agit en ce moment, mais dont l'isolement formait également la base. C'était la *gêne* <sup>(1)</sup>. Le Code Pénal l'a fait disparaître.

L'art. 614 du Code d'Instruction Criminelle, antérieur au Code Pénal, porte que si le prisonnier use de menaces, d'injures ou de violences, il pourra être resseré plus étroitement et *enfermé seul*.

Si l'emprisonnement individuel est entré dans l'esprit des rédacteurs du Code, il a été considéré par eux comme le fait exceptionnel, sans qu'ils imaginassent qu'il dût jamais dégénérer en règle générale.

Le changement qui consiste à introduire dans nos prisons l'isolement

(1) Tout condamné à la peine de la gêne, portait l'art. 14 du titre 1<sup>er</sup> du Code Pénal, sera renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de la peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors.

On voit que cet article ne parlait point du travail, et n'admettait aucune communication au dehors.

des détenus les uns par rapport aux autres n'est donc pas, il faut le reconnaître, une modification de détail, une de ces variations de régime que l'administration a le droit de faire subir aux condamnés, quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement; il lui donne une face nouvelle; non seulement la peine est nouvelle, mais elle est, quoi qu'on en dise, beaucoup plus sévère que celle qu'elle remplace. Le sentiment public indique qu'il en est ainsi, l'expérience et l'observation des hommes spéciaux le prouvent, le sens pratique des gouvernements n'a pas tardé à le découvrir.

Si la peine nouvelle est plus sévère que celle qui l'a précédée, le projet de loi a raison de vouloir que sa durée soit plus courte.

Mais ici se présente une question, on doit l'avouer, très difficile à résoudre.

Un temps fort long doit nécessairement s'écouler entre l'adoption du système cellulaire et son application dans toutes les prisons du royaume : que fera-t-on pendant cette époque transitoire ? Comment changer dès à présent la loi pénale, puisque les anciennes prisons en vue desquelles cette loi a été faite existent encore ? si on ne change pas la loi pénale, comment arriver à diminuer la durée des peines subies dans les prisons nouvelles ?

Plusieurs membres ont pensé que le seul moyen de sortir de la difficulté qu'on vient de signaler était de s'en rapporter entièrement au zèle et à l'intelligence du pouvoir exécutif. Jusqu'à ce que toutes nos prisons fussent réformées, et tant que la loi pénale actuelle resterait en vigueur, l'administration devait veiller à ce que son application dans les nouvelles prisons ne donnât pas lieu à des rigueurs excessives ni à des inégalités choquantes.

Elle y parviendrait aisément, soit en adoucissant temporairement le régime de ces prisons, soit en transportant au besoin les détenus, après un certain temps, dans d'autres établissements, soit enfin en abrégant elle-même leur détention à l'aide du droit de grâce.

La majorité de la commission a été d'un avis opposé.

Il lui a paru contraire à l'idée d'une justice régulière qu'on abandonnât à l'administration d'une manière générale et pour un temps considérable le soin de régler les conséquences pénales des arrêts du tribunal, de telle façon qu'il fût établi que, suivant son bon plaisir, la peine subie pour le même crime pût être longue ou courte, douce ou dure. Rien n'eût été plus propre, suivant elle, à jeter du trouble dans la conscience publique : le droit de grâce ne saurait d'ailleurs dans une société bien réglée être employé comme moyen habituel d'administrer les prisons.

La commission de 1840 avait déjà repoussé à l'unanimité ce système contre lequel du reste l'administration elle-même s'est prononcée.

Mais si on écarte en cette matière l'arbitraire, comment arriver à faire prononcer la loi ?

La commission de 1840 avait cru pouvoir immédiatement procéder à une réforme du Code, et elle avait ensuite restreint l'application de cette nouvelle loi pénale aux portions du territoire où les prisons cellulaires seraient d'abord établies.

Ce moyen a paru au gouvernement présenter des difficultés d'exécution très graves, et il y a substitué celui qu'indique le projet de loi; moyen qui, du reste, avait déjà été proposé et presque adopté dans le sein de la commission de 1840.

On se bornerait à déclarer que toutes les fois qu'un condamné serait renfermé dans une des nouvelles prisons cellulaires, la peine subie de cette manière serait nécessairement plus courte d'un cinquième que celle qui aurait été subie dans les prisons ordinaires. On conserverait ainsi à l'administration la liberté d'action qu'il peut paraître utile de lui reconnaître à l'époque transitoire, et l'on donnerait aux condamnés les garanties qu'il est nécessaires en tous temps de leur laisser.

C'est à ce système que la majorité de la commission s'est arrêtée. Toutefois, cette résolution n'a pas été prise sans un vif débat.

Les honorables membres qui pensaient qu'il fallait s'en rapporter entièrement aux lumières et au zèle de l'administration pour faciliter la transition du régime actuel au nouveau régime, ces honorables membres ont représenté que la loi avait ici la prétention de faire ce qu'en réalité elle ne faisait pas; elle voulait poser une règle, et elle livrait tout au hasard.

Chaque article d'une loi pénale a besoin d'être examiné à part avant d'être révisé. La raison qui doit porter à diminuer la durée de telle peine peut ne pas porter à diminuer la durée de telle autre. Ce qui peut se faire sans danger pour un long emprisonnement pourrait rendre entièrement inefficace et presque dérisoire un emprisonnement court. Cependant la règle posée par le projet de loi est générale et absolue; elle frappe en aveugle et du même coup tous les articles du Code Pénal.

Le but de la loi est d'établir une sorte d'égalité entre les peines subies dans les deux systèmes, afin que l'administration puisse, sans injustice et sans arbitraire, soumettre les détenus soit à l'un, soit à l'autre. Mais, qui peut dire, dès à présent, que l'un des deux systèmes est, à tout prendre, plus dur que l'autre ? et, en tous cas, qui peut affirmer que l'aggravation

de peine qui résulte de l'application du plus sévère doit être représentée par le cinquième de la durée? l'expérience seul peut donner des certitudes sur ce point, et le projet ne veut pas l'attendre.

Enfin ; il n'y pas seulement dans le Code des peines temporaires , on y rencontre aussi des peines perpétuelles. Comment , en vue du régime d'emprisonnement, diminuer d'un cinquième la durée d'une peine perpétuelle? Les condamnés à perpétuité, que l'administration renfermera dans les maisons cellulaires , seront donc traités autrement et plus durement que ceux qui resteraient dans les maisons actuelles? Ici , il faut bien le reconnaître, la loi est impuissante, il n'y a plus de remède que dans l'intelligence et le zèle de l'administration.

Ces raisons n'ont pas convaincu la majorité de votre commission.

Elle a pensé que , parce qu'il était impossible de faire disparaître entièrement un mal , ce n'était pas une raison pour renoncer au moyen qui s'offrait de le réduire.

Si le danger de l'inégalité des peines est grand quand il s'agit d'une classe de condamnés, on doit avouer qu'il est bien plus grand encore quand on opère sur l'ensemble de ces mêmes condamnés. Si l'arbitraire renfermé dans certaines limites fait peur , il semble qu'on le doive redouter bien plus encore quand il n'a pas de limites.

Sans doute , il y a certaines peines d'emprisonnement dont il pourrait être dangereux de diminuer du cinquième la durée. Mais en fait, où est le péril, puisque le gouvernement conserve le pouvoir de ne renfermer dans les maisons cellulaires que ceux qu'il désigne?

Sans doute , il n'est pas pratiquement démontré, et il ne pourra jamais l'être, que quatre ans d'une prison cellulaire équivalent précisément à cinq ans des prisons actuelles. Mais parce qu'on ne peut atteindre cet équilibre rigoureux, s'ensuit-il qu'il faut renoncer à s'en approcher? Parce qu'on n'est pas sûr de diminuer la peine dans la proportion exacte, faut-il courir la chance qu'elle ne soit point du tout diminuée?

Quand on raisonne sur cette matière, il ne faut, d'ailleurs, jamais perdre de vue cette vérité, qu'ici il y a un mal auquel on ne saurait entièrement se soustraire.

Entre le moment où un nouveau système d'emprisonnement commence à être mis en vigueur dans un grand pays comme le nôtre, et celui où on peut l'appliquer d'une manière universelle à tout le monde à la fois, il se passe toujours un certain temps durant lequel, quoi qu'on fasse, on verra apparaître quelques inégalités dans les peines, et une part quelconque d'arbitraire dans la manière dont les peines sont subies. Le devoir du

législateur est de rendre ces inégalités aussi rares, et cette portion d'arbitraire aussi petite que possible. Mais se flatter qu'on réussisse complètement à les faire disparaître, c'est se croire plus fort que la nécessité même des choses.

En définitive, que veut-on? Changer un système d'emprisonnement qu'on juge dangereux à la société. Pour être efficace, il faut que le changement soit considérable; si le changement est considérable, il constituera une peine différente de celle qui l'a précédé; si les peines sont différentes, il arrivera toujours que, pendant l'époque transitoire durant laquelle elles seront concurremment appliquées, un certain nombre de détenus sera traité d'une autre manière que le reste. Si vous ne voulez pas subir cet inconvénient inévitable, et supporter ces embarras passagers, laissez les prisons dans l'état où elles se trouvent. C'est le seul moyen qui reste pour échapper à une difficulté de cette espèce.

Une dernière et importante question, relative au nouveau régime d'emprisonnement, a partagé la commission.

Le projet de loi porte que, quelle que soit la durée de la peine prononcée, on ne pourra subir plus de douze années consécutives dans la cellule; après ces douze ans, le condamné sera employé à un travail commun en silence.

Cette disposition, que le projet de loi a empruntée au projet de la commission de 1840, a été l'objet de plusieurs critiques très vives dans les bureaux de la chambre. Il a été aussi fort attaqué dans le sein de la commission; on a dit:

Quel est le principal but que se propose la loi? Séparer les uns des autres; empêcher qu'ils ne se corrompent mutuellement, et qu'ils ne forment en prison de nouveaux complots. Or, qu'arrive-il ici? Après avoir poursuivi ce but pendant douze ans, on y renonce. On défait le bien si laborieusement produit. On rend le criminel à la société corruptrice de ses pareils, afin qu'après avoir repris les habitudes et les idées du vice, il les transporte de nouveau au dehors. On agit ici, non point à l'égard des coupables ordinaires, mais à l'égard des criminels les plus dangereux, ceux qui sont condamnés aux plus longues peines.

Le gouvernement, en proposant une pareille infraction à sa propre règle, a été évidemment violenté par l'idée qu'il se faisait de la rigueur du nouveau système. Il a craint qu'on ne pût, sans inhumanité, y soumettre indéfiniment les condamnés; mais, suivant l'opinion des honorables membres, cette idée que le gouvernement se forme de l'emprisonnement cellulaire est fort exagérée.

On l'a dit, l'emprisonnement cellulaire n'est pas la solitude, c'est l'obligation, on pourrait plutôt dire le privilège de vivre à part d'une société de criminels. Cet emprisonnement n'est accompagné d'aucune souffrance physique; il est distrait plutôt qu'aggravé par le travail. Il n'y a pas de détenus qui ne le préfèrent au système actuel, pour peu qu'il leur reste quelque trace d'honnêteté dans l'âme.

La majorité a répondu :

Cette appréciation du régime cellulaire est de nature à surprendre, car elle est nouvelle. Parmi les auteurs qui ont traité la matière, les uns ont repoussé le système cellulaire comme trop sévère; les autres ont pensé que, malgré sa sévérité, on pouvait, sans inhumanité, l'appliquer; mais nul n'a mis en doute ses rigueurs. On peut en dire autant des hommes qui s'occupent pratiquement des prisons et surtout de ceux qui ont eu l'occasion de visiter des pénitenciers cellulaires d'adultes. Il serait bien difficile, sinon impossible d'en citer un seul qui n'ait exprimé cette opinion, que si l'emprisonnement individuel peut paraître, dans quelques cas très rares, un adoucissement à certains condamnés, il est pour la presque totalité d'entre eux une peine beaucoup plus forte que l'emprisonnement ordinaire. Tous ont remarqué quelle impression salutaire, mais en même temps douloureuse, ce système laissait dans l'âme des hommes qui y étaient soumis. Quelle agitation profonde, et parfois quel trouble il jetait dans leur imagination? Voilà ce que la théorie et la pratique avaient jusqu'ici appris.

Non-seulement la peine est sévère, mais sa sévérité s'accroît beaucoup plus par sa durée que cela ne soit dans l'emprisonnement ordinaire.

Quand un homme a passé plusieurs années de sa vie en prison, les relations qu'il peut entretenir avec ceux de ses parents et de ses amis qui sont restés libres deviennent plus rares et finissent souvent par cesser entièrement. La société du dehors est un monde qu'il ne connaît plus, et où il se figure aisément qu'on ne songe plus à lui. Ce changement se fait sentir dans toutes les prisons, quel qu'en soit le régime. Mais on le supporte sans peine dans les prisons où règne la vie commune, parce que là le détenu remplace les liens qui se brisent hors de la prison par des liens qu'il forme en dedans parmi ses compagnons de captivité. Cette aggravation qu'amène la durée de l'emprisonnement est au contraire sentie de la manière la plus vive dans l'emprisonnement individuel. Un homme qui a passé dix ou douze années détenu de cette manière se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au gouvernement de la Pensylvanie qu'au delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement

devenait si sévère, qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. Dans le nouveau code de cet état, la peine immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet.

Nous avons lieu de croire que, frappé des mêmes considérations, le gouvernement prussien, sans abolir les peines perpétuelles, ainsi que l'a fait la Pensylvanie, a cru devoir cependant poser des limites assez étroites à la durée de l'emprisonnement cellulaire. Le gouvernement français peut-il, en cette matière, se montrer plus hardi que les Américains, plus sévère que l'administration prussienne? La majorité de la commission l'approuve de ne pas l'avoir voulu.

Les inconvénients qu'on signale sont d'ailleurs beaucoup moins grands en fait qu'ils ne paraissent.

Il y a péril pour la société, dit-on, à remettre dans la vie commune des criminels qu'on a isolés pendant douze ans.

D'abord, le raisonnement ne s'applique point aux condamnés à perpétuité. Ceux-là ne doivent jamais revenir dans le monde; et, au point de vue social, ce qui leur arrive en prison importe peu.

Restent les condamnés à temps, qui, après avoir passé plus de douze ans en cellule, devront être replacés durant un certain temps dans la vie commune avant d'être mis en liberté.

Il y en a 1,350 environ dans ce cas, et, sur ces 1,350, on en libère au plus, chaque année, 60. Encore la commission a-t-elle des raisons de croire qu'il en rentrerait annuellement dans la société un bien moindre nombre sans le fréquent exercice du droit de grâce.

Voilà l'étendue réelle du mal.

On ne saurait admettre, d'ailleurs, que l'emprisonnement individuel soit inefficace, parce qu'il n'a pas duré jusqu'à la fin de la peine. Croit-on qu'un homme, séparé du monde pendant douze ans, dont l'âme a été durant ce temps soumise à ce travail intérieur et puissant qui se fait dans la solitude, apporte dans la vie commune le même esprit qu'il y aurait apporté douze ans plus tôt? Il est bien improbable que, parmi le très petit nombre de criminels avec lesquels il va se retrouver en contact, il rencontre quelques-uns de ses anciens amis de débauche ou de crime. Il est plus improbable encore qu'à sa sortie de la prison il se retrouve jamais avec quelques-uns de ceux qu'il y a vus. Le nombre des détenus qui, après avoir passé douze ans dans la solitude, seront réunis par un travail commun, ce nombre sera dans chaque prison très petit, et il est difficile à

croire que plusieurs d'entre eux soient jamais mis en liberté en même temps.

Les dangers qu'on redoute sont donc bien plus imaginaires que réels ; cependant ils existent dans une certaine mesure. Il serait plus conforme à la logique de ne mêler dans aucun cas les deux systèmes. Mais la commission a pensé, avec le gouvernement, qu'après tout il valait encore mieux manquer à la logique que de s'exposer à manquer à l'humanité.

Le meilleur moyen d'éviter les embarras qui naissent de l'application du régime cellulaire aux individus condamnés à des peines perpétuelles ou à des peines temporaires de longue durée ne serait-il pas de combiner le système pénitentiaire et le système de la déportation ? Un membre a ouvert cet avis. Après avoir tenu, pendant douze ans, le criminel dans sa cellule, a-t-il dit, on le rendrait à la vie commune, mais on le transporterait hors du territoire continental de la France. Le système de la déportation appliqué d'une manière générale a donné lieu à des reproches très graves et très mérités. L'expérience a fait voir que ce système n'est pas assez répressif et qu'il est excessivement onéreux. Mais quand la déportation est précédée d'un long et sévère emprisonnement, et qu'elle ne s'applique qu'à un très petit nombre de grands criminels, presque tous les inconvénients qu'on lui trouve disparaissent ou deviennent peu sensibles, et elle conserve son principal avantage, qui est de délivrer radicalement le pays d'un dangereux élément de désordre, et de placer le condamné dans une situation nouvelle qui lui permette de mettre à profit la leçon que l'emprisonnement lui a donnée.

La commission, messieurs, n'a pas cru devoir discuter cette opinion, non qu'elle ne la crût très digne d'attention, mais elle a jugé qu'en se livrant à un pareil travail, elle sortirait du cercle naturel de ses pouvoirs. Le système de la déportation, lors même qu'on ne l'applique que par exception et à un petit nombre de condamnés, constitue encore une innovation trop considérable pour qu'on puisse le discuter accidentellement et l'admettre sans un long et spécial examen. Ce système ne peut manquer, en effet, de réagir sur l'économie du Code Pénal ; il soulève des questions de haute administration et de politique proprement dite. La chambre n'est saisie de rien de semblable. La commission n'a été chargée que d'examiner un projet relatif aux prisons, et c'est à l'étude de cette seule matière qu'elle doit borner son travail.

Ayant ainsi réglé tout ce qui concernait les prisons ordinaires, la commission a dû s'occuper des maisons spéciales destinées aux jeunes délinquants. Le projet du gouvernement indique d'une manière générale que

des maisons spéciales seront affectées aux enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du Code Pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle.

La commission a admis à l'unanimité le même principe. Une maison de jeunes détenus doit être soumise à un régime tout différent, et conduite par d'autres principes qu'une prison d'adultes. Il faut dans l'homme qui la dirige des qualités particulières. Il est donc à désirer non-seulement qu'il y ait des quartiers séparés pour les jeunes détenus, mais encore des maisons spéciales. Cependant, la commission approuve le gouvernement de n'avoir pas voulu faire de cette dernière prescription une règle absolue.

On comprend, en effet, que le nombre des enfants détenus en vertu des différents articles dont on vient de parler n'excédant pas en ce moment deux mille pour toute la France, le nombre des maisons qui leur sont destinées doit être fort petit, et que ces maisons devront être fort éloignées les unes des autres.

Or, le jeune délinquant peut être condamné à une peine dont la durée soit courte. Dans ce cas, ce serait faire une dépense inutile que de l'envoyer à la maison centrale. Parmi les jeunes détenus, il y a des enfants qui ont été arrêtés sur la demande de leur père ; à chaque instant la volonté du père peut faire cesser la détention. Il est évident que les enfants appartenant à cette catégorie ne sauraient être renfermés que sous les yeux de leur famille. La même considération peut s'appliquer aux jeunes condamnés dont les parents sont honnêtes. Dans ce cas, malheureusement assez rare, il y aurait de l'inconvénient à envoyer au loin ces jeunes délinquants.

L'art. 21 du projet de loi, relatif aux jeunes détenus, a fait naître une discussion assez longue dans le sein de la commission.

Aujourd'hui l'administration ne peut mettre un jeune condamné en apprentissage, ou le réintégrer dans la prison, qu'avec le concours de l'autorité judiciaire.

L'art. 21 l'affranchit de cette obligation ; est-ce à raison ou à tort ?

Plusieurs membres de la commission pensaient qu'à l'autorité judiciaire seule devait, dans ce cas comme dans tous les autres, appartenir le droit de veiller à ce que les peines portées par un arrêt fussent subies. Ils ajoutaient que, pour juger s'il convenait de mettre un jeune condamné dans la demi-liberté de l'apprentissage, il était nécessaire de savoir non seulement quelle était sa conduite en prison, mais encore quels faits avaient amené sa condamnation, ce que le dossier judiciaire pouvait seul apprendre.

Les autres membres, tout en reconnaissant qu'en général il fallait



laisser à l'autorité judiciaire le droit de veiller à ce que les peines prononcées par les arrêts fussent subies, faisaient remarquer qu'il s'agissait ici d'un cas tout spécial. Le jeune détenu était moins un condamné aux yeux de la loi qu'un enfant pauvre que l'état se chargeait de ramener au bien. L'emprisonnement était ici une affaire d'éducation plus que de punition et d'exemple. Tout le monde était d'accord de l'utilité réformatrice de la mise en apprentissage. N'était-il pas juste de remettre le droit d'y procéder au fonctionnaire qui seul était en état de savoir dans quelles dispositions se trouvait le jeune délinquant, quelle occasion se rencontrait de le ramener à l'honnêteté par la liberté jointe au travail, quelles personnes consentiraient à le recevoir en apprentissage, etc. etc.? Toutes ces circonstances étaient ignorées des magistrats.

Il pouvait sans doute arriver que les faits antérieurs à la condamnation fussent de nature à retarder ou à hâter la mise en apprentissage; mais ces faits n'étaient point complètement inconnus de l'autorité administrative. D'ailleurs, il était possible de tout concilier en établissant que l'élargissement provisoire ne pourrait être accordé par l'administration qu'après avoir consulté l'autorité judiciaire. C'est à ce système que la commission s'est arrêtée. Elle vous propose de déclarer que la mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis de l'autorité judiciaire.

Le système de mise en apprentissage des détenus, pour être fécond, a besoin d'être mis en action par les sociétés de patronage.

Ces sociétés ont déjà produit de grands biens et promettent d'en produire de plus grands encore. La commission pense que toutes les mesures que l'administration pourrait prendre dans le but de favoriser le développement de sociétés semblables seront d'un secours efficace à la réforme des criminels, et serviront puissamment à la diminution des crimes.

Quant au régime à suivre dans les maisons spéciales créées par l'art. 18, le projet du gouvernement n'en dit rien, et la commission a cru devoir imiter ce silence. Voici quelles ont été ses raisons.

Les jeunes détenus qui sont renfermés dans les prisons forment une classe à part, très différente de toutes les autres.

Les uns, et c'est le plus petit nombre, sont condamnés pour des crimes et des délits que leur âge rend excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi. Le but de l'emprisonnement auquel on les condamne est bien moins de les punir que de les corriger, et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître.

Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont été déclarés non coupables par les tribunaux qui, n'osant pas les rendre à leur famille, les ont confiés, pendant un certain nombre d'années, aux soins de l'administration.

Le but principal de l'emprisonnement pour ces deux catégories est donc de réformer. C'est, ainsi qu'on l'a dit plus haut, une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique, c'est une mesure de précaution plutôt qu'une peine, et il faut considérer ici le gouvernement moins comme un gardien que comme un tuteur.

Comme il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une peine, le législateur n'est point étroitement obligé d'en fixer lui-même les détails d'exécution et d'en rendre l'application générale et uniforme. Cela n'est pas nécessaire et pourrait aller contre le but qu'il est sage de se proposer principalement ici, la réforme.

Les moyens de préparer un enfant à la vie civile, et d'en faire un citoyen laborieux et honnête, varient suivant les individus, suivant les lieux, les âges. Il peut être bon, dans certains cas, d'isoler les jeunes détenus pendant un temps plus ou moins long les uns des autres, ainsi que cela se pratique à la Roquette, avec un succès que les amis mêmes du système de l'emprisonnement individuel n'espéraient pas. Dans d'autres, il peut être utile de les réunir, et de les occuper des travaux industriels qui sont en usage dans les lieux qu'ils doivent habiter. Un autre système consiste à les employer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier enfin suivant lequel on réunirait dans un même établissement un atelier industriel et les travaux d'une ferme. Presque tous ces systèmes ont été heureusement appliqués soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Allemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation des jeunes détenus; et il est sage de laisser à l'administration le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer simultanément.

Dans tout ce qui précède, la commission a indiqué quels devaient être la nature et le régime des maisons consacrées aux différentes espèces de détenus; la tâche qui lui reste à remplir est d'examiner à quelle autorité il convient de confier la direction de ces maisons, et de quelle manière on doit pourvoir aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'elles entraînent.

Le projet du gouvernement centralise au ministère de l'intérieur l'administration des prisons; la commission a été d'avis qu'il en devait être ainsi.

Le régime de la prison fait partie, comme il a été dit précédemment, de la peine même de l'emprisonnement. Or, la morale publique et l'intérêt général exigent que des châtiments égaux soient appliqués à des délits

semblables, et cette uniformité de la répression ne peut être obtenue qu'en confiant la direction de toutes les prisons à la puissance centrale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'appliquer un système d'emprisonnement déjà établi, mais de mettre en pratique un nouveau système, entreprise vaste et compliquée qui ne saurait être confiée qu'à un seul pouvoir.

La commission a donc admis la centralisation administrative que le projet du gouvernement propose. Mais en même temps elle a voulu que le rapporteur fit remarquer à la chambre que cette disposition n'a nullement pour objet de changer ou de diminuer, quant aux prisons, les attributions judiciaires telles qu'elles sont réglées. Il est donc bien entendu que l'autorité judiciaire conserve, comme par le passé, tous les droits qui lui permettent de veiller à ce que les décisions de la justice reçoivent leur plein et entier effet, et à ce que les condamnés ne restent en prison ni moins ni plus que ne le porte l'arrêt. M. le ministre de l'intérieur s'est, du reste, empressé de reconnaître devant la commission que l'intention du gouvernement avait toujours été qu'il en fut ainsi.

L'ordonnance du 9 avril 1819, modifiée en 1822, a créé des commissions de surveillance auprès des prisons départementales. Les membres en sont pris dans la localité; mais tous, à une seule exception près, sont choisis par l'administration. Ces commissions, qui ne peuvent jamais administrer, sont chargées de surveiller tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'instruction religieuse et à la réforme morale.

Votre commission a été unanime pour reconnaître l'utilité de cette institution. Elle a jugé qu'il était nécessaire de l'étendre, et de soumettre à la surveillance de ces comités locaux non seulement les prisons départementales, mais toutes les prisons, et principalement celles qui doivent remplacer les maisons centrales et les bagnes. Telle paraît être du reste l'intention du gouvernement, ainsi qu'on peut en juger si on étudie attentivement l'économie du projet de loi, et si l'on fait attention au sens général qui s'attache à toutes les dispositions qu'il renferme. Toutefois, pour rendre cette idée encore plus claire et plus obligatoire, la commission a cru devoir ajouter à l'art. 2, qui parle des commissions de surveillance, ces mots : *qui seront instituées dans chaque arrondissement.*

Quant à la composition de ces comités locaux, l'art. 2 s'en rapporte, pour la déterminer, à une ordonnance royale portant règlement d'administration publique.

La commission de 1840 avait jugé utile de faire régler les bases de cette composition par la loi elle-même.

Cette pensée a été reproduite dans le sein de votre commission, et y a

donné naissance à un très long débat. On demandait que, indépendamment des membres dont la nomination est entièrement laissée au choix de l'administration, la loi désignât certains fonctionnaires qui dussent nécessairement faire partie de la commission de surveillance, et que d'autres ne pussent être choisis par l'administration que dans certaines catégories. C'est ainsi qu'on proposait d'appeler comme membre de droit le premier président et le procureur-général dans le chef-lieu de la cour royale; le président du tribunal et le procureur du roi dans les autres chefs-lieux d'arrondissement; deux des membres du conseil général et deux des membres du conseil d'arrondissement, choisis par le ministre tous les trois ans, leur eussent été nécessairement adjoints.

A l'appui de cette proposition on disait :

Le projet de loi enlève aux autorités locales la portion d'administration qu'elles possèdent aujourd'hui, pour centraliser toute la puissance exécutive dans les mains du ministre. Ce changement ne saurait produire que de bons effets, pourvu qu'en ôtant aux localités le pouvoir d'agir, qui, en cette matière, ne leur appartient pas, on leur permit d'exercer sur les prisons la surveillance réelle et efficace qu'il est à désirer qu'elles conservent. Or, la meilleure méthode qu'on puisse suivre pour atteindre ce but, c'est d'introduire dans toutes les commissions de surveillance des hommes considérables par les places qu'ils tiennent du gouvernement, ou par les positions qu'ils occupent en vertu du vote des électeurs.

On disait encore :

Le système qu'il s'agit d'introduire dans nos prisons est nouveau. Il peut donner lieu dans son exécution à des abus qu'il est difficile de prévoir; il rencontre dans le juge des préjugés enracinés; il excite dans beaucoup d'esprits des appréhensions assez vives. En même temps qu'on met en pratique un semblable régime, il est juste, et il peut être utile de donner au public une garantie sérieuse de surveillance et de publicité. Il convient donc de placer dans les commissions chargées de cette surveillance des hommes déjà revêtus, à d'autres titres, de la confiance du pays <sup>(1)</sup>.

(1) Quand les Anglais ont établi la grande prison cellulaire de Pentonville, ils n'en ont pas abandonné la direction au gouvernement seul; celui-ci est assisté par une commission nommée par lui, mais dans laquelle figuraient, en 1842, les hommes les plus éminents du pays, le duc de Richemont, lord John Russell, l'orateur de la Chambre des communes... Cette commission fait chaque année un rapport sur l'état de la prison, et ce rapport est mis sous les yeux du parlement. Dans les comtés, les juges de paix prennent

On disait enfin :

Une vérité sur laquelle tous les hommes de théorie et de pratique sont d'accord, c'est que le système pénitentiaire ne peut produire les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre si l'administration proprement dite ne parvient à faire naître en dehors d'elle l'intérêt des populations, à s'assurer le concours libre d'un certain nombre de citoyens. Le meilleur moyen d'y parvenir n'est pas d'attirer et de retenir dans les commissions de surveillance les hommes les plus considérables de la localité ?

A ces raisons, on répondait qu'en effet il était nécessaire d'appeler dans les commissions de surveillance les citoyens les plus éminents de chaque localité, qu'à ce titre, ainsi que l'avait reconnu sans hésitation M. le ministre de l'intérieur, il était naturel que des membres du conseil général et du conseil d'administration fissent partie de ces commissions ; que la seule question était de savoir si la loi elle-même les y appellerait ou si on laisserait ce soin à l'ordonnance dont parle l'art. 2. La composition des commissions de surveillance doit naturellement varier suivant les lieux, le nombre des prisons à visiter, leur importance ; toutes circonstances que la loi peut difficilement prévoir, et dont l'appréciation doit être laissée à l'ordonnance.

Ces raisons ont déterminé la commission qui, après avoir paru hésiter, a enfin écarté l'amendement proposé à la majorité de cinq contre quatre.

Restait à examiner la partie financière de la loi. Aujourd'hui ce sont les départements qui construisent et entretiennent les prisons destinées aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. L'état est chargé des maisons centrales et des bagnes. Le projet de loi consacre ce classement des dépenses, et la commission ne vous propose pas de le changer.

C'est donc l'état qui se chargera de pourvoir graduellement aux dépenses nouvelles que feront naître la destruction des bagnes et la réforme des maisons centrales.

---

une part considérable à l'administration des prisons, et une grande publicité est donnée à tout ce qui s'y passe. On a vu, de plus, que chaque année le gouvernement anglais faisait imprimer et distribuer aux Chambres les volumineux rapports qui lui sont adressés par les inspecteurs généraux des prisons. Cette grande publicité, qui est utile dans tous les systèmes, est plus nécessaire dans le régime cellulaire que partout ailleurs.

On doit ajouter que M. le préfet de police, qui dirige avec tant de zèle la prison de la Roquette, a institué près de cette maison une commission de surveillance composée d'hommes très considérables, et que dans tous ses rapports il reconnaît la grande utilité de cette institution.

Voici, d'après les documents qui ont été fournis à la commission, à quelle somme s'élèverait cette dépense.

On a vu plus haut qu'en 1838, quatre architectes, qui avaient déjà fait des études spéciales relativement à la construction des prisons, ont parcouru, par l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, les différentes maisons centrales de France. Ils ont trouvé que 17 seulement <sup>(1)</sup> pouvaient être appropriées au nouveau régime, ce qui nécessiterait une dépense de 20,540,680

Mais ces prisons, ainsi appropriées, ne devant plus contenir que 9,359 détenus, 10,641 resteraient à pourvoir, pour lesquels il faudrait bâtir des maisons nouvelles. A ces 10,641 détenus des maisons centrales, il faut ajouter les 7,000 détenus des bagnes, — 17,641. Les mêmes architectes ont calculé que les prisons nouvelles coûteraient à bâtir 2,750 fr. par détenu, ce qui donnera pour les 17,641 . . . . . 48,682,750

Total. . . . . 69,223,430

La chambre remarquera que les architectes en question ont pris pour base de leur évaluation, quant aux prisons nouvelles, la somme de 2,750 fr. par détenu.

Or, depuis 1838, trente prisons départementales, contenant 2,740 cellules, ont été bâties d'après le système de l'emprisonnement individuel, où sont en cours avancé d'exécution. La moyenne de la dépense de ces prisons ne s'élève qu'à 2,900 fr. environ par cellule. Proportion gardée, cependant, il est beaucoup plus cher de bâtir une petite prison qu'une grande. Pour la plupart des maisons dont on vient de parler, la dépense est restée au-dessous de la somme de 2,750 fr. indiquée par les architectes ; c'est le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise qui ont fait monter la moyenne jusqu'à 2,900 fr. par cellule.

Déjà, d'ailleurs, de grandes prisons cellulaires existent en Angleterre. On y a construit, notamment dans la banlieue de Londres, à Pentonville, un pénitencier pour 500 détenus. Cette prison passe généralement pour le modèle le plus parfait qu'on connaisse de ces sortes d'établissements. On y a pris les précautions les plus minutieuses pour que les détenus n'aient point à souffrir de l'habitation de la cellule et qu'ils n'y courent aucun

---

(1) 17 sur 19. La vingtième maison centrale a été occupée depuis 1838.

danger. Indépendamment des bâtiments qui constituent d'ordinaire une prison cellulaire, on y a bâti une chapelle qui peut contenir tous les détenus sans qu'ils se voient les uns les autres.

Le gouvernement anglais a fait dresser un devis de ce que doit coûter en Angleterre une prison cellulaire, en prenant pour base le plan de Pentonville et les dépenses qui y ont été faites. Ce devis a été envoyé, sur sa demande, au gouvernement français, et il a passé sous les yeux de la commission. Il en résulte qu'une prison en tout semblable à celle de Pentonville doit coûter à Londres la somme de 71,655 liv. st., et dans les comtés, à Manchester, par exemple, 55,227 liv. st.; ce qui donne une dépense de 3,500 fr. à peu près par détenu dans le premier cas, et environ 2,700 fr. dans le second.

Il est évident que si, malgré la grande élévation de la main-d'œuvre, une prison semblable à Pentonville ne coûte pas plus de 2,700 fr. par cellule dans les comtés d'Angleterre, une pareille prison doit coûter moins cher dans nos départements.

On peut donc compter que si le chiffre du devis est atteint, il ne sera pas du moins dépassé.

Tel qu'il est, il constitue assurément une forte charge; mais la Chambre n'oubliera pas qu'il ne s'agit pas de dépenser sur-le-champ la somme demandée, mais seulement d'indiquer au gouvernement de quelle manière doit être désormais dépensé l'argent que l'état consacre aux prisons. Elle se souviendra surtout que ce dont il est ici question, c'est de la moralité du pays et de la sécurité des citoyens.

Les départements auront à supporter une charge analogue quant aux maisons où sont renfermés les accusés, les prévenus et les condamnés à moins d'un an.

En 1840, on estimait que le nombre de cellules nécessaires pour remplir cet objet s'élevait à 20,985. Sur ces 20,985, 10,260 peuvent être obtenus par des travaux d'appropriation estimés à . . . 10,818,070

Et 10,725 nécessiteront des constructions nouvelles évaluées à . . . 27,708,513

Total. . . 38,526,583

Sur ces 38 millions, il y en a 7 qui doivent être dépensés et qui le sont déjà en partie par le seul département de la Seine.

Pour engager les départements à faire de prompts et d'utiles efforts, le projet de loi indique qu'une somme annuellement fixée par les chambres

sera accordée à titre de subvention à ceux d'entre eux qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, afin de hâter l'accomplissement de la réforme. L'expérience a déjà montré, en d'autres matières, l'utilité de ce système, et la commission lui a donné son entier assentiment.

Elle en espère d'autant plus le succès, que c'est dans les départements, il faut le reconnaître, que la réforme pénitentiaire a été entreprise d'abord. L'administration centrale ne s'est prononcée que plus tard. Aujourd'hui cette même réforme se poursuit dans les départements avec activité. Depuis très peu d'années, diverses localités ont demandé ou obtenu l'autorisation de bâtir des prisons cellulaires; la plupart de ces prisons sont en voie d'exécution, plusieurs sont terminées. Le département de la Seine se prépare à pourvoir de cellules 1,200 détenus; le devis s'élève à 3,500,000 francs.

Si les départements ont ainsi pris l'initiative à un moment où le gouvernement n'avait pas encore fait un choix et où l'état ne pouvait leur venir en aide, il est à croire qu'ils procéderont rapidement aux changements nécessaires, dès que le projet dont nous avons l'honneur d'entretenir la chambre aura été converti en loi.

Tel est, messieurs, l'ensemble des considérations que la commission a dû vous présenter. Elle aurait voulu resserrer son rapport dans des limites plus étroites; mais la difficulté aussi bien que l'importance du sujet qu'elle avait à traiter ne le lui ont pas permis et justifieront sans doute à vos yeux l'étendue un peu inusitée de son œuvre.

En prenant au régime de Philadelphie le principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ne convenait-il pas, pour le complément du régime, d'établir que tous les jours chaque détenu sortirait de sa cellule, respirerait l'air extérieur et prendrait quelque exercice physique? Cette mesure au lieu d'être simplement recommandée dans l'exposé ne méritait-elle pas de faire l'objet d'une prescription formelle? C'est une considération que nous soumettons aux lumières de la chambre.

Le difficile dans l'élaboration de la loi projetée n'était pas de savoir si la réforme, dont le principe était adopté, devait être générale et embrasser tous les lieux de détention quelconques renfermant les prévenus, les accusés et les condamnés soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés. Sur ce point le gouvernement et la

commission étaient parfaitement d'accord ; mais la difficulté gisait dans l'exécution même du projet. Comment en effet exécuter à la fois la réforme des prisons ? Va-t-on le même jour jeter par terre tous les établissemens existans et réédifier tout aussitôt des prisons nouvelles , au prix de 40 ou 50 millions de francs ? La chose eut été impraticable ; l'important était de décréter un plan uniforme de construction. Toutes les prisons bâties sur un plan défectueux ne seront pas abattues , mais il n'en sera édifié de nouvelles que sur le plan reconnu le meilleur. Peu à peu la nouvelle discipline remplacera celle dont le vice est constaté. A la vérité, pendant tout le temps que durera cette époque de transition d'un régime à un autre, on verra le spectacle choquant d'une même peine diversément subie ; ici dans une ancienne prison, là dans une prison nouvelle, tantôt suivant le régime de la confusion des détenus, tantôt selon la règle de la séparation. Il dépendra du hasard que pour des délits tout pareils on soit puni très différemment. La loi qui doit être la même pour tous, sera au contraire très inégale, et ces contrastes se produiront jusqu'au jour où il restera un seul des établissemens que l'on entreprend de détruire. Cette difficulté est très réelle et on ne saurait la contester. Mais si l'on y réfléchit murement, on reconnaîtra qu'elle se rencontre nécessairement toutes les fois que l'on apporte une modification de quelque importance dans la loi pénale, et si l'on s'y arrêtait un seul instant, autant vaudrait déclarer tout de suite que lorsqu'un régime quelconque d'emprisonnement est en vigueur, quelque détestable qu'il soit, nul moyen n'existe de le changer.

Mais l'équité voulait que la peine subie suivant le nouveau mode d'emprisonnement fût proportionnellement moins longue que si elle s'exécutait selon l'ancien. Cette diminution était non seulement équitable, elle était logique. Comme le châtement est plus efficace, il peut être plus court, et il est bien certain que le condamné libéré qui sortira de prison après un an de détention cellulaire, pourra être rendu à la société avec moins de danger que s'il avait passé deux années dans une prison soumise au régime du travail commun.

Ces considérations que nous trouvons heureusement développées dans

quelques numéros d'un journal politique <sup>(1)</sup> justifient l'économie du projet, en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement individuel.

Il est toutefois une critique sérieuse qui a été indiquée dans les bureaux de la chambre et à laquelle nous espérons que la majorité de l'assemblée souscrira.

Après avoir décidé très sagement, selon nous, que la réforme s'appliquerait à toutes les prisons, la commission avait à examiner cette autre question : le système entier s'appliquera-t-il sans exception à tous les détenus ? Il n'est personne qui en réfléchissant au régime de la séparation individuelle et à l'objet qu'elle se propose, ne reconnaisse tout de suite qu'il existe une sorte de condamnés avec lesquels il n'a évidemment rien de commun ; ce sont les condamnés pour faits politiques et pour délits de presse. Ira-t-on soumettre à l'obligation du travail manuel, c'est-à-dire à tisser des bas ou à coudre des souliers, tous les condamnés pour faits politiques et pour délits de la presse ? voilà ce qui serait exorbitant. Telle était la pensée du gouvernement ; mais la commission n'a pas voulu en accepter la solidarité ; la proposition du gouvernement a été amendée par la commission, qui a expressément maintenu la peine de la détention que l'on voulait abolir. Mais la commission aurait dû, selon nous, aller plus loin et excepter formellement de l'obligation du travail manuel, non seulement les condamnés à la détention, mais encore tous les condamnés à l'emprisonnement simple pour délits politiques et pour délits de la presse. Une disposition de ce genre a bien été proposée dans le sein de la commission ; mais elle a été repoussée, à la vérité par une majorité d'une voix seulement, en ce qui concerne les condamnés pour délits de la presse. Ce que demandera la minorité de la commission, il faudra que la chambre le fasse.

Il faudrait encore par une disposition formelle de la loi, déclarer que le nouveau régime d'emprisonnement n'est point applicable aux condamnés pour délits politiques et pour délits de la presse, et qu'ainsi

(1) Le *Siccle* du mois d'octobre.

ces condamnés, lorsqu'ils ne seront point dispensés de l'obligation du travail manuel, ou bien lorsque n'y étant pas forcés, ils voudront travailler, ils travailleront dans un atelier commun et pourront, aux heures fixées par le règlement, se rencontrer dans le même préau. Cette disposition serait sage, humaine, avouée par les lois d'une politique généreuse et les esprits éminens de tous les partis. Il faut, dans le débat solennel auquel la France entière assistera bientôt, que les rancunes étroites ne puissent pas y trouver place. Les fortunes politiques aujourd'hui sont si changeantes, si précaires, si soudaines, il y a tant d'inconstance et de variabilité dans les institutions qui nous régissent qu'il ne faut point en vérité traiter comme *gens de crime*, ceux que le fanatisme des partis pousse à la désobéissance aux lois politiques.

L'idée qui semble avoir préoccupé le plus les membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réforme des prisons est celle de la séquestration des détenus. La question du travail auquel ils doivent être soumis est indiquée très imparfaitement dans le rapport de M. de Tocqueville. Peut-être faut-il attribuer cette réserve aux graves craintes qu'ont dû inspirer à des hommes prévoyans les débats inévitables, qui pourraient être suscités par la demande d'une organisation plus étendue du travail applicable immédiatement au prolétariat. Depuis quelques années la détresse des classes laborieuses, au moins aussi dignes d'intérêt que les prisonniers, va de plus en plus en augmentant. Chaque jour on voit de malheureux ouvriers envier le sort de ceux-ci, réclamer les avantages de la position qui leur a été faite par la justice, et tenter toute sorte de moyens pour l'obtenir; combien qui se livrent à dessein à certains délits pour arriver à ce but désespéré!

L'organisation des prisons pouvait fournir au gouvernement un moyen de faire un bel essai d'organisation du travail. On eut dû proposer au trésor d'y faire fabriquer pour son propre compte les fournitures nécessaires à l'armée, à la marine, aux hospices et hôpitaux, aux dépôts de mendicité et aux prisons elles-mêmes. Le travail étant le lot de l'homme en général, les condamnés doivent y être soumis

comme tout le monde. Les frais qu'ils occasionnent peuvent non seulement être couverts par là, mais encore les dommages qu'ils ont faits à la société avant leur jugement.

On dira peut-être que la loi oblige l'administration à mettre les fournitures en adjudication; mais qui l'empêche de faire changer cette loi à l'une des prochaines législatures? Tout le monde connaît les vices du système d'adjudications au rabais. Celui qui veut les obtenir donne une prime à ses concurrens, partage avec eux son bénéfice et à l'aide de pots de vin, toute la prévoyance du législateur est mise en défaut au détriment du trésor. D'un autre côté les travaux qui ont été exécutés jusqu'à ce jour dans les prisons de France, n'ont pas été pour les détenus l'occasion d'apprendre un état pour l'exercer utilement à leur sortie. D'ailleurs, leurs salaires ne sont pas assez élevés pour leur inspirer le goût et l'amour du travail; au moyen du bas prix des salaires, les entrepreneurs des travaux des prisons font une concurrence funeste aux fabricans qui occupent des ouvriers libres. De sorte qu'une mesure qui aurait dû être un soulagement pour les contribuables, en diminuant l'impôt a pour résultat de les placer dans l'impossibilité de le payer. Ainsi, prisonniers, ouvriers libres, fabricans et contribuables, tout le monde enfin, est intéressé à voir le gouvernement organiser le travail dans les prisons pour son propre compte <sup>(1)</sup>.

On a fait contre le projet de loi une critique dont nous n'acceptons point la justesse. Voici comme on peut la résumer. Le projet de loi dit bien qu'auprès de chaque prison il y aura une commission de surveillance; mais il ne dit pas de quels élémens cette commission sera composée. Or, c'est précisément ce qui importait. La commission chargée, d'examiner le projet de loi de 1840, avait mieux fait que celle de 1843: elle avait dit en termes formels (art. 3), quels seraient ces surveillans et entre autres elle avait désigné deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement. Il est en effet absolument

(1) *Journal des Prisons*, 7 octobre 1845.

nécessaire qu'il y ait dans le sein de la commission de surveillance des membres procédant de l'élection; c'est une condition essentielle de la confiance publique dans ces établissemens, où toutes sortes de mystères d'iniquité pourraient être soupçonnés, si l'œil du pays n'y pouvait pénétrer sans cesse par quelques uns de ses mandataires. Nous ne voyons dans cette critique qu'une préoccupation de parti, d'autant plus déraisonnable que le système des commissions a essuyé dans ces derniers tems des reproches qui sont tombés, comme par ricochet, sur le projet de loi lui-même.

Suivant nous il était plus sage de laisser quelque latitude à l'administration. M. Elam Lynds, le fondateur d'Auburn, le plus remarquable praticien qu'ait produit la réforme pénitentiaire disait : « Pour parvenir à réformer une prison, il faut concentrer sur le même homme toute la puissance et toute la responsabilité. » L'administration, mieux que ne pourrait le faire la chambre, composera le personnel des inspecteurs et des surveillans. Ses choix seront meilleurs, mieux entendus et les membres de la commission, sans être tenus au moindre sacrifice de leur indépendance, apporteront du zèle et du dévouement dans l'accomplissement des fonctions auxquelles les aura appelés un esprit de charité et d'abnégation bien connues.

Par tout ce qui précède on voit qu'en France, le mouvement en faveur de la réforme pénitentiaire, gagne chaque jour du terrain. Il n'y a pas que le pouvoir central qui se préoccupe de la prompt solution du problème, l'importance de celui-ci n'échappe pas non plus aux administrations locales et départementales du royaume. Le budget du département de la Seine pour l'année 1843, comprend un crédit spécial pour l'achèvement de la nouvelle Force. Paris avait fait un premier, un fort heureux essai de l'isolement cellulaire. Le département en veut faire un second dans la nouvelle maison d'arrêt qu'on élève et dont les fondations sortent de terre.

Les plans de cette nouvelle construction paraissent parfaitement conçus. Des bâtimens d'administration, faisant avant-corps, forment la corde d'un arc arrondi. De la circonférence de l'arc partent six divisions

qui toutes aboutissent en forme d'éventail à un centre commun. Chaque division a trois étages de cellules, les unes appuyées au mur de droite de la division, les autres au mur de gauche, puis tout l'espace compris entre ces deux rangées de cellules, dont le service est fait par des balcons en encorbellement, reste vide du haut en bas. Du point où les six divisions aboutissent, on peut donc à tout instant du jour et de la nuit, surveiller ce qui s'y passe, et pour ainsi dire avoir l'œil sur les deux cents cellules que chaque division renferme <sup>(1)</sup>.

La dépense doit s'élever à 3 millions 706,157 fr. sur lesquels restent encore à *créditer*, en langue comptable, 1 million 663,092 fr.

Les prisons, telles qu'on les voit aujourd'hui, sont devenues des refuges commodes où, grâce aux soins, aux exagérations d'une imprudente philanthropie, le sort du malfaiteur est cent fois préférable à celui de l'indigent honnête ou du laborieux artisan. Ces maisons, avec leurs adoucissimens irréflechis, avec les relations qu'entretiennent les prisonniers, malgré toute surveillance, avec la vie commune, qui leur permet de se voir, de se connaître n'inspirent aucun effroi aux hommes profondément endurcis et corrompus, deviennent une école de perversité pour ceux qui le sont moins, et par la certitude d'être toujours reconnus, toujours signalés en recouvrant la liberté, ôtent à tous la pensée du repentir, la possibilité d'une réhabilitation.

Ce tableau de la situation intérieure des prisons n'est que trop réel et on le comprend si bien en France, on comprend si bien que l'unique remède au mal est dans le système de l'isolement cellulaire, que même, pour la discipline militaire, l'on n'hésite point à recommander l'introduction de la séparation individuelle dans les salles de police. Nous croyons à cet égard devoir reproduire ici un article emprunté à la *Sentinelle de l'Armée*, en date du 16 octobre 1843, et où ces idées sont heureusement exposées.

(1) *Journal des Débats*, 25 octobre 1843.

*La salle de police.* — Ceux qui ne l'ont pas vue ne savent pas ce qu'elle est (la salle de police).

On croit que l'ennui, le découragement, les plus sombres pensées absorbent ceux qu'on y tient enfermés; on les juge aussi plus coupables, qu'ils ne le sont. On comprend l'urgence de substituer avec ménagement l'application du système cellulaire à ces réclusions contagieuses, où trop souvent le jeune soldat s'endurcit dans les torts qui l'ont fait enfermer, heureux quand cette réclusion en commun n'a pas été pour lui une école de cynisme et de perdition.

La salle de police est à la disposition de tous les grades. C'est la prérogative du plus petit commandement; et les hommes n'ayant pas tous le calme et le discernement qu'il faut pour être justes, il arrive parfois qu'on la dispense avec libéralité, même avec profusion.

Ne jugez donc pas criminels ceux qui viennent y passer souvent deux, quatre ou huit jours. Le bail n'est jamais de trois, six, neuf; chez nous les nombres impairs sont inusités. Le six dont on pourrait faire une sage application, n'est pas reconnu. Quatre ou huit; entre ces deux, pas de juste milieu.

N'étant pas criminels, les hommes condamnés à la salle de police, ont la conscience tranquille, souvent l'air joyeux. Le soir, quand la trompette sonne le ralliement des coupables, on voit arriver avec plus ou moins d'empressement ceux qui ont le quartier pour prison et ceux qui vont attendre sur le lit de camp la série habituelle des occupations de la journée.

Les premiers ayant fait acte de présence se retirent chacun chez soi. Voyons maintenant ce qui se passe à la salle de police.

Les premiers arrivés prennent les meilleures places. Sur des planches il doit y avoir peu de choix, cependant les habitués font une différence: en hiver on évite le voisinage de la fenêtre, celui de la porte, un autre est à fuir en tous tems.

Il faut entendre les plaisanteries et les propos de soldat qui accompagnent leur installation.

Tout cela se passe très gaîment.

L'ordre établi la conversation commence. D'abord elle est bruyante; c'est un premier feu qui ne dure pas: l'un conte ses exploits de la journée; un autre se méfie de sa dame pendant sa captivité; il exprime des craintes dans un langage qui n'est rien moins qu'anacréontique. On parle des anciennes connaissances, de celles des camarades, on en conte des anecdotes, on fait des éclats, c'est vraiment curieux; viennent ensuite les parallèles entre les garnisons, on regrette celles qu'on a quittées, on désire celles que l'on n'a pas vues, la plus mauvaise est toujours celle qu'on occupe. Le jus de la treille est pour beaucoup dans le considérant, on oublie toutes les corvées qui faisaient maudire une ville.

Il est facile de voir d'après cette peinture qui certes n'est point exagérée, que la punition de la salle de police est en définitive fort peu effrayante pour nos soldats; et cela est si vrai que les paresseux et les endurcis la préfèrent à la consigne qui ne les exempte d'aucun service, et leur impose en outre plusieurs corvées assez désagréables. Loin de nous la pensée d'appeler sur l'armée l'abus des punitions; on ne saurait trop s'attacher au contraire à les éviter; bien sévir n'est pas punir souvent, mais comme nulle faute grave dans le métier ne doit rester impunie, surtout si elle est publique et commise avec intention, nous demandons que dans l'intérêt de la discipline et des soldats eux-mêmes chacun reçoive la punition la plus propre à le corriger, sans s'exposer à s'endurcir ou à se dégrader l'âme au contact des mauvaises pratiques.

Il est certain que si tous les hommes avaient de bons instincts et le cœur bien placé, on pourrait murer les cachots et les salles de police; mais il n'en est pas ainsi: certains hommes sont sans âme; les verroux, voilà ce qu'ils craignent et c'est surtout pour ceux-là que nous demandons l'isolement, lorsque surtout le régiment qui en est infecté ne trouve pas l'occasion de s'en débarrasser.

Nous pourrions compléter ces exemples par une infinité d'autres qui tous accusent le mouvement progressif des idées en France, en faveur de la règle pennsylvanienne, ou pour nous servir d'une expres-



sion plus exacte en faveur du système de la séparation individuelle, le seul que la commission de la chambre des députés, d'accord en cela avec le gouvernement, recommande à la sanction législative.

---

## TROISIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES. — ORGANISATION DES PÉNITENCIERS BELGES.

Nous avons constaté ailleurs le mouvement des idées qui s'opérait dans les divers pays, en faveur du système de l'emprisonnement individuel. Afin de compléter cet examen historique, nous pouvons encore ajouter les faits suivants. En Angleterre, huit prisons nouvelles sont en construction, dans les comtés, d'après le plan de la règle pennsylvanienne. En Suède, sept maisons centrales cellulaires se construisent en ce moment, ou sont à la veille d'être construites.

La Pologne, elle aussi, n'a pas voulu rester en arrière de ce mouvement progressif. Depuis 1835, en effet une maison d'arrêt contenant 380 prisonniers est érigée à Varsovie, d'après le système de la séparation individuelle, et, si l'on en croit le rapport du comte Skarbek, le même système s'étendra bientôt aux prisons pour peines.

En Hollande, une circulaire du ministre de l'intérieur recommande aux gouverneurs des provinces, l'adoption du système cellulaire pour

les maisons d'arrêt et de justice du royaume, en attendant que la même mesure puisse recevoir son exécution dans les prisons pour peines. Cette mesure ne peut tarder à sortir des prochaines délibérations des états-généraux. Déjà un architecte (M. Warsinck fils) et un ingénieur (M. Van Gent), nommés en commission par décret royal, sont envoyés à Londres, pour y étudier le plan du pénitencier de Pentonville et bientôt, nous l'espérons, l'opinion de M. Suringar deviendra la loi du pays (1).

La Suisse, malgré les merveilles tant vantées du pénitencier de Genève, dirigé comme on le sait d'après le système d'Auburn, commence à comprendre qu'il y a là au fond plus de bruit que de besogne, et Genève — Genève même — vient de construire une maison d'arrêt de 120 cellules, d'après le système de l'emprisonnement individuel.

Enfin nous venons de parcourir le chemin qu'a fait en France la question de la réforme pénitentiaire; nous avons applaudi à la sollicitude du pouvoir qui a soumis à la sanction législative, un projet destiné à régir toutes les prisons du royaume et nous avons constaté avec joie le triomphe du principe de l'isolement individuel, le seul qui puisse assurer à la réforme son influence salutaire, réformatrice.

Au milieu de ce mouvement d'idées si remarquable, la Belgique n'est point restée stationnaire. Grâce à une administration éclairée, qui accepte le progrès avec franchise et sans arrière pensée, le régime des prisons a subi des améliorations notables. La discipline, nous le verrons bientôt, s'est affermie sous l'impulsion d'un pouvoir juste mais sévère; les errements d'un régime vicieux et informe ont disparu du milieu de ces agglomérations perverses et l'éducation pénitentiaire a fait l'objet des études de l'administration.

C'est sans doute un grand progrès; mais à notre avis il reste encore beaucoup à faire ou plutôt, pour nous expliquer plus clairement, aussi longtemps que le principe sur lequel repose notre organisation péni-

(1) M. Moreau Christophe.

tentiaire actuelle ne sera point modifié; aussi longtemps que l'administration sera réduite à l'impuissance de réaliser d'une façon complète et efficace, la théorie de l'emprisonnement individuel soit de jour et de nuit; soit de nuit seulement, on ne pourra pas en Belgique se prévaloir des avantages d'un bon système pénitentiaire. L'idée de l'isolement des condamnés comme moyen de prévenir leur corruption mutuelle, est au fond de toutes les théories; tous les esprits éminens l'acceptent; c'est au profit de cette idée que le gouvernement français travaille en ce moment; et c'est elle aussi qui doit appeler l'attention de notre pays sur l'état de nos prisons, et les réglemens qui les régissent.

Avant d'aller plus loin, il importe d'étudier et de connaître l'organisation pénitentiaire en Belgique, ainsi que les faits historiques qui l'ont amenée ou préparée.

Au mois de janvier de l'année 1775, environ quarante-huit ans avant l'adoption du système d'Auburn par la législature de New-York, un philanthrope modeste, appartenant à l'une des anciennes familles de la Flandre, présentait aux corps et administrations des états un travail remarquable, intitulé : *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéans*. L'auteur s'y déclarait convaincu de l'inefficacité de la répression qui frappait les coupables; il voulait obvier aux périls que courait la société par le nombre toujours croissant de vagabonds et de malfaiteurs. C'était là une pensée sincèrement humanitaire. M. le vicomte Vilain XIII, grâce à une persévérante activité, parvint à la réaliser glorieusement. Le premier il fit de la prison un lieu de pénitence et d'éducation; c'est à lui que l'on doit : 1° l'édification d'un pénitencier à quartiers séparés et à cellules, d'après le plan d'un système rayonnant inusité jusqu'alors; 2° l'obtention par ce plan de la classification des sexes, des âges, des crimes et des délits.

Le 17 janvier 1772, l'impératrice Marie Thérèse, signa les lettres patentes qui autorisaient l'érection de la mémorable maison de Gand, dont l'ouverture générale eut lieu vers le mois de mai 1775. L'amendement du coupable plutôt que sa punition était le but suprême de l'insti-

tution, le moyen de l'obtenir devait être le travail. Malheureusement et par une espèce de fatalité inhérente aux institutions humaines, après quelques années de prospérité rapide, l'établissement déperit, la discipline se relâcha et le pénitencier de Gand, auquel l'illustre Howard, payait en 1775 un légitime tribut d'éloges, n'offrit plus que le spectacle d'une triste ruine : « La manufacture utile et florissante, dit Howard, avait été détruite; les métiers, les instrumens étaient vendus, et cela en vertu d'un ordre de l'empereur, qui s'était trop pressé d'accéder à la représentation qu'avaient faite quelques personnes intéressées. Les grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne purent pas être remplies. Les bons effets qu'on en devait attendre sont perdus pour le pays. » L'aspect des prisonniers était entièrement changé et le quart de ceux qui habitaient la maison étaient dans l'infirmerie. L'esprit d'innovation et de lûcre avait souillé l'œuvre de Vilain XIII.

Les français achevèrent de bouleverser l'institution en introduisant pour le travail le système de l'entreprise. Dès lors, toute idée pénitentiaire fut complètement abandonnée, et on ne vit plus dans les détenus des malfaiteurs à punir et à corriger, mais des ouvriers dont il fallait exploiter les bras le plus avantageusement possible pour l'entreprise.

Le premier entrepreneur fut Lievin Bauwens, le même qui imprima à la ville de Gand le mouvement industriel qui la distingue encore aujourd'hui. Son contrat l'autorisait à faire venir à Gand tous les détenus réputés bons ouvriers, quelque fut le lieu où ils se trouveraient dans toute l'étendue de la domination française, la population de la prison s'accrut bientôt énormément; 1600 prisonniers furent entassés dans les trois quartiers alors bâtis, et qui n'en avaient jamais contenu que de 3 à 400 au plus, la surveillance devint nulle; chaque cellule de nuit servit de logement à deux détenus; et l'on vit s'introduire les vices le plus hideux et les abus les plus révoltans.

Pendant tout le temps que dura le système de l'entreprise à Gand et à Vilvorde, les condamnés qui, sous Marie Thérèse, recevaient un liard par jour et tous les dimanches un sou, gagnaient plusieurs francs; les cantines où l'on n'avait vendu jusqu'alors que de la petite bière, du

pain et du fromage, regorgeaient de vins et de mets délicats; il y avait dans ces prisons des spectacles auxquels le public était admis; tous les jeux y étaient tolérés, et le dimanche on dansait dans les cours au son des violons; les prisonniers qui autrefois ne sortaient jamais de leur quartier, sous quelque prétexte que ce fût, parcouraient les établissemens; et il s'établit entre eux et des employés des relations qu'on n'oserait rapporter, tellement elles indignent; en un mot le désordre et l'immoralité étaient au comble et avec eux la malpropreté et les maladies envahirent ces établissemens. A Gand, où l'état sanitaire a toujours été meilleur qu'à Vilvorde, la mortalité moyenne par an, depuis 1800 jusqu'en 1818 a été de 78 décès. Il y eut des années où il mourait un homme par jour.

Le gouvernement hollandais remplaça le système de l'entreprise par la régie; il se fit entrepreneur pour son compte. Avec la régie disparurent peu à peu les orgies et les désordres qui sautent aux yeux du premier visiteur, et le régime fut organisé de manière que sous le point de vue matériel et industriel nos établissemens acquirent une incontestable supériorité sur tous ceux de l'étranger, supériorité qu'ils ont gardée jusqu'à ce jour. L'état qui payait auparavant de 32 à 54 centimes par jour pour chaque détenu, fit des bénéfices considérables. M. Ducpétiaux nous apprend que, de 1831 à 1835, le pays a encore gagné 800,000 fr. de sorte qu'au lieu d'obérer le budget, les maisons centrales de la Belgique depuis lors profitent au gouvernement.

Mais l'amendement des prisonniers souffrit pendant ce temps; l'administration hollandaise avait laissé subsister le mélange de toutes les catégories de condamnés; la séparation des sexes et le classement des âges furent négligés; le couchage par deux fut maintenu d'abord et remplacé plus tard par le couchage par cinq; en détruisant les murs de séparation des cellules, on altéra les constructions primitives, si remarquables, des prisons de Gand et de Vilvorde, que les Français avaient respectées. Quant au régime interne, il était entaché de tous les vices qu'on y rencontre encore aujourd'hui; seulement ils étaient développés à un plus haut degré: on pourrait citer certain vice affreux, qui sous

l'administration précédente était plus commun que du temps même de l'entreprise (1).

Il faut au moins rendre cette justice au gouvernement des Pays-Bas, c'est qu'il sentit la nécessité de porter une réforme générale dans le système des prisons. Au nombre des premières mesures qui signalèrent son administration, il faut compter la suppression des chaînes pour les condamnés aux travaux forcés.

Mais en supprimant les chaînes et le boulet, et en renfermant dans les maisons centrales de détention les condamnés aux travaux forcés, l'ex gouvernement des Pays-Bas comprit qu'il y avait un double inconvénient à éviter. En assimilant le régime des forçats à celui des réclusionnaires, il aurait de fait aboli une gradation nécessaire à conserver dans l'échelle des peines; et enfin, en mêlant deux classes distinctes de condamnés, il aurait, tout en améliorant la condition physique de la première, aggravé celle de la seconde. L'administration remédia, en partie, à cette injustice, en affectant la maison de détention de Gand, aux condamnés aux travaux forcés, et celle de Vilvorde et de Saint Bernard aux réclusionnaires.

C'est au 4 novembre 1821, que remonte la publication de l'arrêté organique sur les prisons dont nous aurons plus loin l'occasion d'analyser les dispositions principales. Il fut suivi environ un an après d'un règlement sur le travail à exécuter dans les prisons, d'un autre fixant l'organisation et les traitemens du personnel des prisons, d'un règlement sur le service sanitaire des prisons, et d'un grand nombre d'instructions et de circulaires qui toutes témoignent de la sollicitude du pouvoir pour cette branche importante de l'administration publique.

L'administration qui naquit de la révolution de 1830, tourna sa sollicitude vers la réforme morale et le classement général des détenus fixa en premier lieu son attention. Une circulaire de M. Ch. Soudan

(1) *Nouvelles Archives Historiques*; 1<sup>re</sup> livraison, 2<sup>me</sup> année, p. 97 et suivante. Gand, Annoot-Braeckman.

de Niederweth, administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance, en date 3 février 1831, est un premier acte qui témoigne de la préoccupation du pouvoir en faveur de la réforme pénitentiaire, que provoquaient, que nécessitaient de tristes abus.

La régence de M. Surllet de Chokier, fut signalée par plusieurs mesures favorables à la bonne discipline de nos prisons. Un premier arrêté en date du 20 juin 1831, vint régler les relations des commandans des prisons avec les chefs des compagnies sédentaires préposés à la garde de ces établissemens. L'art. 1 dispose : que les commandans des maisons de détention sont et demeurent seuls responsables de la surêté des maisons dont l'administration intérieure leur est confiée. Un autre arrêté, en date du 13 juillet 1831 est relatif à l'exercice du droit de grâce à l'égard des détenus dans les grandes prisons. Son prescrit régularise l'exercice de ce droit et rapporte les dispositions d'après lesquelles les grâces, diminutions ou commutations de peines étaient antérieurement accordées aux détenus dans les grandes prisons.

Cet arrêté étant d'une certaine importance dans les résultats directs de la peine, nous croyons utile de le reproduire textuellement ici.

ART. 1. La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention.

ART. 2. A la suite de l'extrait des jugemens ou arrêts, envoyés à la maison de détention où les condamnés doivent subir leur peine, le commissaire du gouvernement mentionnera s'ils ont déjà été repris, ou même seulement poursuivis par la justice; il joindra à cette mention les renseignemens qui seraient à sa connaissance sur la conduite antérieure des condamnés.

ART. 3. Il sera tenu dans chaque grande prison un registre intitulé : *Répertoire de la conduite des prisonniers*, qui comprendra non seulement les renseignemens envoyés par le commissaire du gouvernement, mais encore toutes les autres indications que l'on pourra juger convenable d'y consigner. A la suite de ces renseignemens, et à partir du premier jour de la captivité du condamné, on fera mention dans ce répertoire, sous des chefs distincts, soit des actes d'une conduite méritoire, soit des fautes qu'il aurait commises, ou des punitions qu'il aurait encourues.

Rien ne sera inscrit dans ces répertoires qu'avec l'approbation des commissions administratives.

ART. 4. Les principaux employés dans chaque grande prison, le commandant, le directeur, des travaux, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, et dans les prisons des femmes, la surveillante en chef et l'institutrice, tiendront chacun un registre particulier de la

conduite des détenus, indiquant jour par jour ce qui est à leur charge ou à leur décharge.

ART. 5. Ces registres particuliers, ainsi que les listes des punitions, infligées en vertu des réglemens existans, seront présentés aux commissions administratives chaque fois qu'elles le requerront.

ART. 6. Les membres de ces commissions s'attacheront, autant que possible, à vérifier les faits allégués, et à recueillir de leur côté tous les renseignements qu'ils pourront croire utiles. A cet effet, un tronc sera placé dans chaque prison pour recevoir les réclamations des prisonniers. La clef du tronc sera entre les mains d'un membre de la commission.

ART. 7. Les résultats de l'examen de la conduite de chaque détenu seront consignés dans le répertoire. C'est sur ces résultats que les membres des commissions motiveront les propositions de grâce.

ART. 8. Les réductions de peine ne seront accordées que conditionnellement et de manière à ce que les détenus qui n'auraient pas continué à se bien conduire, puissent être privés de tous ou partie des bénéfices des réductions accordées précédemment.

ART. 9. Les propositions de grâces à accorder et de privation des réductions de peines obtenues, seront faites tous les quatre mois, au commencement de janvier, de mai et de septembre. Elles seront accompagnées des extraits du répertoire, concernant les détenus qui y sont compris, et de toutes les autres indications utiles qu'on aura pu recueillir sur leur compte.

ART. 10. Ces propositions ne comprendront que les détenus qui auront subi au moins le tiers de leur peine, ou au moins sept années de détention pour ce qui concerne les condamnés à perpétuité.

Il ne pourra être fait exception à cette règle que dans certains cas extraordinaires.

ART. 11. Ces propositions seront envoyés au ministre de la justice qui en confèrera, s'il y a lieu, avec l'inspecteur-général des prisons. Ce fonctionnaire assistera d'ailleurs, aussi souvent que faire se pourra, aux délibérations des commissions sur cet objet.

ART. 12. Les décisions prises relativement aux propositions faites par les commissions seront lues dans les prisons (1).

ART. 13. Tout prisonnier libéré pour bonne conduite, recevra un certificat motivé de sa libération.

ART. 14. Tout arrêté accordant remise ou commutation de peine à un condamné

(1) En France, au moins depuis quelques tems, le jour des grâces est ordinairement pour la prison l'occasion d'une cérémonie touchante. Dans le courant de cette année (1843), M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons eut l'heureuse idée, pendant son inspection de la maison centrale d'Eysses, de proclamer les noms de ceux que la clémence royale avait atteints, au milieu de la population entière assemblée, à cet effet, sous les hauts platanes et dans la vaste cour de l'infirmerie, et de faire concourir à cette solennité, outre M. le sous-préfet de l'arrondissement, un grand nombre de magistrats, de fonctionnaires, d'ecclésiastiques, d'officiers, de citoyens, d'industriels, lesquels s'empressèrent tous de répondre à son appel, et de se joindre aux employés de la maison.

Cette solennité touchante impressionna vivement l'âme des détenus. « J'ai voulu par cet appareil, disait M. Moreau Christophe, dans l'allocution qu'il adressa aux prisonniers, j'ai voulu apprendre aux détenus qu'à nos yeux ce ne sont ni des parens, ni des indignes, et quelle que soit l'abjection dans laquelle un grand nombre est tombé, j'ai la conviction que ce haut témoignage de notre estime pour ce qui peut rester encore de bon en eux, fera sur eux tous une impression profonde et profitable. » Rien ne doit nous empêcher de suivre ce louable exemple, que nous recommandons à l'attention de l'administration supérieure des prisons belges, à la tête de laquelle se trouve un homme laborieux et instruit, M. Dupétioux, auteur de plusieurs ouvrages justement estimés.

détenu dans l'une des grandes prisons, sera envoyé pour être mis en exécution à la commission administrative de cette prison, par l'intermédiaire de l'administrateur des prisons et des établissemens de bienfaisance.

ART. 15. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Dans le courant de la même année (1831), des instructions diverses relatives soit au service sanitaire des prisons, soit à la tenue des registres de comptabilité morale, firent l'objet de la sollicitude de l'administration, qui ne négligea point dans ses préoccupations de réforme morale, le côté matériel de l'entreprise pénitentiaire. Afin d'assurer aux ateliers établis dans les grandes prisons toute l'activité dont ils sont susceptibles, un arrêté royal du 10 décembre 1831, établit sur une nouvelle échelle, la répartition des tantièmes à prélever sur la valeur des objets fabriqués ou confectionnés dans les prisons. Un nouvel arrêté (23 mars 1832), établit la maison de détention militaire d'Alost. Un troisième (27 juillet 1832), ordonne la réunion de la maison de sureté civile et militaire et de celle de force et de réclusion à Gand.

La condition des condamnés libérés, n'échappa pas non plus à la sollicitude du gouvernement, qui à plusieurs reprises s'appliqua à régulariser leur sort, en introduisant en leur faveur, le bienfait d'un patronage bienfaisant. Nous aurons plus loin l'occasion de rechercher les causes qui arrêtaient le développement de cette institution philanthropique à laquelle nos voisins sont parvenus à rallier les généreux efforts de la charité individuelle.

Dans la pensée louable d'alléger les fonctions des membres des commissions administratives des prisons, et d'appeler un plus grand nombre de citoyens à participer à l'œuvre de bienfaisance et de dévouement qui est le but de l'institution de ces commissions, un acte royal (1<sup>er</sup> novembre 1832), décide que les membres seront renouvelés par tiers tous les deux ans. La sortie a lieu par ordre d'ancienneté; en cas de parité, les membres sortans sont désignés par la voie du sort.

Un arrêté portant la date du 7 novembre 1832, étend le bienfait de l'instruction à tous les individus renfermés dans les maisons de sureté et d'arrêt. Il autorise le ministre de la justice à nommer un instituteur, lorsqu'il le jugera utile ou nécessaire. Le traitement de cet instituteur,



est fixé d'après le montant de la population de la prison et les circonstances locales.

Jusqu'en 1832, les condamnés aux travaux forcés étaient confondus avec les condamnés à la réclusion et renfermés avec ceux-ci dans les maisons de détention de Gand et de Vilvorde, où les uns et les autres étaient soumis au même régime, à une discipline et à des travaux communs. Il n'y avait de différence que dans la retenue faite au profit du gouvernement sur le salaire qu'ils gagnent respectivement. Cette confusion, en tout contraire aux dispositions expresses du Code Pénal, (art. 15 et 21 de ce Code), était une illégalité flagrante qu'il importait de faire disparaître. Elle était d'ailleurs une aggravation de peine pour les condamnés à la réclusion, et un allègement, non consenti par le législateur, de celle que doit subir le condamné aux travaux forcés. Sur la proposition de l'administrateur des prisons, des établissemens distincts furent affectés à la détention des condamnés des deux catégories, et une circulaire de M. le ministre de la justice (18 décembre 1832), invite les procureurs du roi, à veiller à l'exécution de cette mesure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1833, en n'envoyant plus à Vilvorde que les réclusionnaires et à Gand que les condamnés aux travaux forcés. Par d'autres circulaires ministérielles, il a été recommandé aux commissions administratives des différentes prisons d'organiser le classement des détenus en trois subdivisions de *bons, passables et mauvais*, en prenant pour bases : 1<sup>o</sup> la nature du délit ou du crime ; 2<sup>o</sup> la moralité du condamné.

L'art. 30 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821, voulait que les condamnés qui se trouvent dans les maisons de réclusion et de force, fussent astreints à un travail, dont le salaire devait être en partie appliqué au profit du trésor public, et en partie à celui des prisonniers eux-mêmes.

On prélevait sur le prix du travail et les salaires, comme suit.

Savoir :  $\frac{5}{10}$  pour les prisonniers condamnés à des peines correctionnelles.

$\frac{6}{10}$  pour les condamnés à la réclusion et les militaires détenus dans des maisons de détention militaire.

$\frac{7}{10}$  pour les condamnés aux travaux forcés.

Le salaire revenant aux prisonniers, après déduction de cette retenue, était divisé en deux parts dont l'une leur servait de denier de poche et dont l'autre formait pour chacun d'eux, une masse de sortie qui était mise à la disposition du prisonnier au moment de sa libération, ou qui en cas de décès du prisonnier avant cette époque était gardée pour les héritiers ou ayant cause.

Les deniers de poche étaient fixés aux  $\frac{2}{10}$  du prix du travail ou de la journée, à l'exception des condamnés aux travaux forcés et des militaires qui ne peuvent point être réhabilités, lesquels n'en touchent que  $\frac{1\frac{1}{2}}{10}$ .

De plus l'arrêté royal du 4 février 1828 autorisait les commissions administratives des prisons à employer à des distributions de primes d'encouragement aux détenus, les recettes obtenues dans les cantines de ces établissemens. C'était une double illégalité, puisque l'arrêté consacrait ainsi une dépense en dehors du budget de l'état en même tems qu'il empêchait le versement dans la caisse du trésor public, de cette partie ainsi employée d'un produit spécial.

En outre afin d'obtenir des recettes abondantes, propres à provoquer l'élévation du chiffre des primes, on vendait jusqu'à 55 % au-dessus du prix coutant, on se livrait ainsi à une usure odieuse et les employés eux-mêmes se croyaient invités en quelque sorte à permettre aux détenus de dépenser le plus que possible à la cantine.

Le système en vigueur n'était propre qu'à faire naître chez ces détenus une fausse idée de leur position. Aussi cet état de choses fut heureusement modifié. L'arrêté royal daté du 28 décembre 1835 porte : la suppression des salaires et des primes et leur remplacement par des gratifications proportionnées à la quantité et à la nature du travail auquel ils sont employés.

Ces gratifications sont réglées, d'après les bases déterminées, pour chaque catégorie de détenus, par l'arrêté du 22 décembre 1832 et d'après une échelle proportionnelle dont le taux, fixé par le tarif général, établi en vertu de cet arrêté est le *minimum*.

L'assiduité, le zèle, les progrès et la bonne conduite peuvent valoir aux détenus une majoration de gratification calculée sur le montant de la somme totale mensuelle, obtenue au taux du *minimum*.

L'arrêté du 22 décembre auquel se rapporte celui du 28 décembre 1835, modifiait les bases de la division du salaire des détenus dans les prisons pour peines. Le privilège dont jouissait l'administration des établissemens pénitentiaires de livrer à l'armée, d'après un prix de convention, les effets d'équipement confectionnés par les détenus, ce privilège ayant été retiré, et l'administration n'étant plus admise à effectuer la fourniture qu'aux prix obtenus dans les adjudications publiques faites par le département de la guerre, il fallait, eu égard à la diminution que cette mesure faisait éprouver aux prix de vente des produits des prisons, établir une réduction proportionnelle du prix de la main d'œuvre. Ce salaire revenant aux condamnés détenus dans les prisons pour peines est, après déduction de la retenue réservée par l'art. 37 de l'arrêté du 4 novembre 1831, divisé comme suit : il est accordé savoir :

1° Aux condamnés correctionnels tant militaires que civils, après déduction des  $\frac{5}{10}$  réservés sur le prix de leur travail au profit du trésor, pour deniers de poche  $\frac{2\frac{1}{2}}{5}$  de l'excédant, et une part égale pour leur masse de sortie ;

2° Aux condamnés à la réclusion et aux militaires détenus dans une maison de détention militaire, après déduction des  $\frac{6}{10}$  réservés sur le prix de leur travail au profit du trésor  $\frac{3}{5}$  de l'excédant pour deniers de poche, et  $\frac{2}{5}$  pour leur masse de sortie.

3° Aux condamnés aux travaux forcés et aux militaires qui ne peuvent être réhabilités, après déduction des  $\frac{7}{10}$  réservés au profit de l'état,  $\frac{3}{5}$  de l'excédant pour deniers de poche, et  $\frac{2}{5}$  pour leur masse de sortie.

En 1832, l'administration supérieure résolut, de concert avec les commissions administratives des grandes prisons, que les masses de sortie appartenant aux détenus libérés seraient transmises aux bourgmestre des diverses communes auxquelles ces libérés appartiennent,

par voie administrative, c'est-à-dire par l'intermédiaire des gouverneurs de provinces ; de cette manière, l'argent parvenu à sa destination est exempt des frais de port qui occasionnaient aux détenus libérés une perte de 5 %.

Un règlement du 3 janvier 1833 statue que, quant aux travaux de construction, d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier des prisons, ils seront autant que possible, exécutés par les détenus, sauf les travaux à faire à la toiture et à l'extérieur des bâtimens. Le travail néanmoins ne peut être fait qu'en vertu d'une autorisation préalable des commissions administratives ou de l'administration supérieure. Le règlement de 1833 détermine les conditions et formalités auxquelles de pareils travaux sont soumis.

L'institution des cantines entraîne à sa suite d'horribles abus. L'administration belge n'a rien négligé pour en neutraliser les tristes effets. L'arrêté royal du 4 avril 1833, règle d'une manière uniforme, le régime de la pistole et le service des cantines, dans les maisons d'arrêt et celles de sureté civiles et militaires. Le loyer de la pistole est déterminé dans les prisons de chaque province par le gouverneur, avec l'approbation du ministre de la justice. Le montant de ce loyer est versé à des époques déterminées dans les caisses de l'état. Les objets débités à la cantine sont tarifés annuellement par la commission administrative de chaque prison. Ce tarif, après avoir été approuvé par le gouverneur de la province, est affiché dans le local de la cantine. Un exemplaire de ce tarif est adressé au ministre de la justice. Les prix courans des marchés et du commerce dans chaque localité, servent de base pour la confection des tarifs des cantines. Le même arrêté défend d'une manière rigoureuse, l'introduction et le débit des boissons spiritueuses dans les prisons. Une disposition ministérielle du 29 décembre 1835, statua qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, le tarif des objets vendus aux prisonniers, dans les cantines des prisons pour peines, serait établi, d'après leur prix coûtant, calculé sur le montant du prix d'achat réuni aux frais spécialement nécessités par le service des cantines. Ces frais ne peuvent être portés, sans une autorisation

expresse de la part du ministre de la justice, à plus de 20 % au-dessus du prix net d'achat.

Une circulaire ministérielle portant la date du 5 mars 1841, limite le débit des cantines aux objets suivans, savoir : pain bis, dit de ménage, beurre, tabac à priser, viande, vinaigre, bière de ménage, jus de réglisse et sel. Comme on s'était aperçu que les détenus, au moyen d'une certaine préparation rendait le tabac à priser propre à être mâché, l'administration, par sa circulaire du 5 mars 1842, en proscrivit la vente, de manière que l'usage du tabac en général est supprimé dans les prisons. Le médecin toutefois a conservé la faculté de pouvoir le prescrire comme médicament ou remède. Cette mesure produisit quelque sensation dans un certain public. Un habile médecin, M. De Muynck, l'attaqua vigoureusement dans une lettre insérée dans le *Journal des Flandres* du 17 janvier 1843; M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons ne fit point attendre sa réponse qui parut dans le numéro du 26 janvier du même journal et que nous croyons utile de reproduire ici *in extenso*.

La lettre de M. Ducpétiaux est en effet un résumé précieux des améliorations que l'administration dont il est le chef, a introduites dans cette partie du service et il n'en coûtera point à notre impartialité de reconnaître le mérite d'une mesure, qu'un examen superficiel et des études hâtives ne nous avaient point permis d'apprécier dans ses rapports, avec le problème de la réforme pénitentiaire : voici la lettre de M. Ducpétiaux.

Vous avez inséré dans votre N° du 17 de ce mois, un extrait d'une lettre de M. le docteur De Muynck, adressée à la société de médecine de Gand, au sujet de la suppression du tabac dans les maisons centrales du royaume. Sans révoquer en doute les excellentes intentions de M. De Muynck, je crois devoir relever quelques unes de ses assertions, et je vous prie d'insérer ma réponse dans l'un de vos prochains N°s.

Il n'est pas, j'ose le dire, de prisons en Europe, où l'administration se soit occupée avec plus de sollicitude de la santé et du bien être matériel des détenus, que dans les prisons belges. Elle a fait sous ce rapport tout ce que lui commandait l'humanité et la justice. Aller au-delà, aurait été s'exposer aux reproches les mieux fondés. Or, après avoir pourvu à tous

les besoins des détenus, que lui restait-il à faire pour que l'emprisonnement conservât son caractère répressif? c'est le problème qu'elle s'est posé, et les mesures disciplinaires qu'elle a prescrites depuis quelques années ne sont que la conséquence rigoureuse de la solution que ce problème devait recevoir.

Ainsi, l'on a successivement prohibé le débit des liqueurs fortes et du tabac dans les cantines; on a supprimé la pistole, sauf dans des cas rares et exceptionnels; on a limité les visites et les correspondances des détenus avec le dehors; on a cherché à renforcer l'élément pénal chaque fois qu'on a cru pouvoir le faire sans danger. Pouvait-on et devait-on agir autrement? en général le régime des prisons, malgré ce redoublement de rigueur, est encore bien meilleur que celui des refuges où l'on admet les indigens et les mendiants; le sort des condamnés, on l'a dit cent fois, est plus supportable que celui des milliers d'ouvriers qui, après s'être exténués au travail, ont à peine de quoi subvenir à leur misérable existence. Comment vis-à-vis de ces faits incontestables, peut-on faire un reproche à l'administration de ce qu'elle refuse à l'homme coupable les jouissances dont est le plus souvent privé l'innocent.

Les récidives augmentent d'année en année; la prison, loin d'inspirer de la crainte à beaucoup de criminels endurcis, leur apparaît au contraire comme un lieu de refuge; ils retrouvent leurs amis, leurs complices, leurs habitudes, et faut-il le dire? les moyens de satisfaire leurs passions les plus grossières, leurs vices les plus honteux.

Doit-on accuser l'administration si elle cherche à diminuer autant qu'il dépend d'elle cet attrait dangereux, et à rendre à l'emprisonnement le caractère répressif qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Lorsqu'on supprima naguère le débit du genièvre dans les prisons, il s'éleva aussi de nombreuses réclamations. Les détenus, disait-on, en avaient contracté l'habitude; l'usage des liqueurs fortes prises en quantité modérée, corrige les effets de l'air humide et vicié que l'on respire dans les prisons; il ouvre l'appétit et facilite la digestion. On passa outre et l'on fit bien; les scènes de désordre et d'ivresse eurent leur terme, et la santé des détenus, loin de souffrir de la suppression du genièvre, s'améliora au contraire.

Ce que l'on disait, il y a quelques années des liqueurs fortes, on le dit aujourd'hui du tabac, et en changeant les mots, la critique de M. De Muynck pourrait s'appliquer à la réforme de 1831, tout aussi bien qu'à celle de 1842.

Mais qu'on se rassure; avant de défendre l'usage du tabac comme avant



de défendre l'usage des boissons spiritueuses, l'administration des prisons s'est entourée de tous les renseignemens qui pouvaient l'éclairer; elle a consulté les hommes les plus compétens et interrogé les usages des autres pays. Sans entrer à cet égard dans des détails que je crois superflus, je me contenterai de dire qu'il n'existe pas un seul traité d'hygiène, pas un seul médecin célèbre qui recommande l'usage du tabac, comme essentiel à la santé; plusieurs au contraire en signalent les inconvéniens et même les dangers.

Le tabac a été supprimé depuis plusieurs années dans les prisons de France, de l'Angleterre, de la Suisse, des Etats-Unis, et jusqu'ici cette suppression n'a entraîné aucun des maux effrayans qu'on nous prédit en Belgique. On sait cependant combien l'habitude du tabac est générale aux Etats-Unis; elle y fait, pour ainsi dire, partie de l'alimentation. En entrant en prison, tout condamné en est forcément et subitement sevré. Qu'on me cite les accidens qui en sont résultés, les cas de jaunisse, de phthisie, d'hydropisie, de suicide qui n'ont eu d'autre cause, et je passerai volontiers condamnation.

J'ajouterai seulement, pour ce qui concerne les maisons centrales de Belgique, que la suppression du tabac y a été environnée de toutes les précautions, de tous les ménagemens susceptibles d'atténuer ce qu'elle pouvait avoir de plus pénible. Ainsi, on s'est d'abord borné à la suppression de la pipe qui pouvait devenir entre les mains d'un détenu malveillant ou seulement imprudent, la cause de malheurs épouvantables; puis du tabac à mâcher qui souillait de ses traces impures la propreté des locaux. Le tabac en poudre continuait à être permis lorsqu'on s'est aperçu que les détenus, dominés par leurs habitudes, le mâchaient au lieu de le priser. La santé de plusieurs en fut altérée, et c'est alors seulement, pour prévenir des accidens plus graves, que l'on prit le parti d'étendre la suppression à toutes les espèces de tabac sans distinction.

Ce n'est pas tout; on a autorisé les commissions, sur la proposition des médecins à permettre l'usage du tabac aux détenus qui pourraient souffrir de son abstinence; on a voulu supprimer une jouissance; imposer peut être une privation, jamais une souffrance. Tel est le caractère véritable de la mesure que M. De Muynck a complètement méconnue. Ignorait-il les précautions et les ménagemens qui avaient présidé à son exécution? je l'ignore, mais ce que je puis affirmer avec une complète assurance, c'est que grâce à cette marche prudente et humaine, depuis deux ans et demi que la suppression du tabac existe dans le pénitencier de Namur, depuis près d'un an qu'elle a été étendue aux maisons centrales, pas un

seul accident, pas un seul cas de maladie ni même d'indisposition n'a été signalé à l'administration, dont la cause peut être attribuée à cette privation.

La position de l'administration est parfois assez embarrassante, M. le rédacteur; j'en vois une preuve nouvelle dans les réflexions de M. De Muynck. Si elle prend des mesures pour améliorer la position des détenus et préserver leur santé, on l'accuse de compromettre par sa *philantropie* (c'est le mot consacré) la sécurité sociale; si elle se décide à renforcer la rigueur du régime pénitentiaire, on l'accuse de *barbarie* (c'est aussi le mot en usage). Si elle se contente de maintenir ce qui existe, on lui reproche d'être *stationnaire* ou même *rétrograde*, ce qui ne vaut guère mieux. Dans cette alternative que lui reste-t-il à faire ou plutôt que lui conseille-t-on? au lieu de s'en prendre à quelque mesure de détail, il serait plus utile, je pense d'embrasser le système dans son entier et de le soumettre à une discussion sincère et complète. De quelque part que nous viennent les vérités, nous les accueillerons avec reconnaissance; quant aux critiques injustes, nous les repousserons comme nous le devons, et comme je viens de le faire, tout en tenant compte des louables intentions de leurs auteurs.

Les sentimens qu'exprime la lettre de M. Ducpétiaux ont guidé l'administration, à chaque fois que des circonstances indépendantes de son vouloir ne sont point venues arrêter la réalisation des mesures que consacrait l'intérêt de la réforme, d'accord avec les exigences sociales. C'est le moment d'achever la liste des titres que l'administration belge a acquis à l'estime publique.

Nous avons vu plus haut à qui la France devait l'introduction des voitures cellulaires dans le transport des prévenus et accusés. La Belgique s'était attribué, à partir de 1833, le bénéfice de cette innovation heureuse. Un arrêté royal daté du 23 avril 1833, statue qu'il sera établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement, où la prison n'est pas contigue au palais de justice, une voiture destinée à transporter de la prison à la cour ou au tribunal, et *vice versa*, les prévenus ou accusés qui n'auront pas le moyen de se faire conduire à leurs frais dans une voiture particulière.

Le transport des détenus d'une prison à l'autre était jusqu'en 1837,

la source de nombreux abus ; il humiliait les infortunés, qui n'ont pas abjuré tout sentiment de pudeur ; il offrait un aliment à la cynique effronterie et à l'immoralité des prisonniers les plus pervers, à tous il faisait subir une peine à laquelle ils n'avaient pas été condamnés, celle d'une exposition prolongée pendant des heures, souvent même pendant des jours entiers.

Le mode de transport s'appliquait non seulement aux condamnés, mais encore aux accusés et aux simples prévenus ; l'abus à l'égard de ces derniers était encore plus grave ; conduits à pieds, les bras liés, sur les grandes routes, sous l'escorte de la force publique, on les livrait à la curiosité et à la malédiction publiques ; on leur imprimait une sorte de flétrissure avant même que leur culpabilité eut été constatée, alors que souvent la sentence du juge venait témoigner de leur innocence.

Cet abus appelait un remède prompt et efficace et c'est au ministre de la justice M. Ernst, qu'appartient l'honneur d'avoir provoqué le premier sa suppression, au moins en théorie. Un arrêté royal, daté du 25 août 1837, dispose qu'il sera dorénavant employé des voitures fermées pour le transport des détenus, tant civils que militaires, d'une prison à une autre (1). On ne saurait qu'applaudir à une réforme aussi utile. Malheureusement l'application n'a point encore répondu aux

(1) Ces voitures seront construites de manière à assurer non seulement la séparation des détenus des deux sexes faisant partie d'un même convoi, mais encore, autant que possible, la séparation de chaque détenu ; à garantir contre toute tentative d'évasion et à faciliter la surveillance active et non interrompue des agens de la force publique chargés de l'escorte des transports (art. 1, § 2).

Le nombre et la grandeur de ces voitures seront proportionnés au mouvement des différentes prisons, et seront déterminés par notre ministre de la justice (art. 2).

Les transports des détenus aux prisons situées à proximité des chemins de fer, s'opéreront au moyen de waggons fermés, où l'on aura égard aux mêmes conditions de séparation et de surêté que pour les voitures donc il est fait mention à l'art. 1 (art. 3).

Les dispositions qui précèdent seront également appliquées aux mendiants, ainsi qu'aux prévenus, aux accusés et généralement à tous les détenus munis d'une autorisation du procureur du roi de l'arrondissement d'où se fera le transfert, la faculté de se faire conduire à leurs frais, aux lieux de leur destination par des voitures publiques ou particulières (art. 5).

bienfaits de la théorie et le service organisé par l'arrêté de M. Ernst, semble ne pas devoir se généraliser de sitôt.

L'administration a pris aussi soin de déterminer les précautions sanitaires relatives au transport des détenus. Une circulaire ministérielle du 22 février 1838 rappelle les dispositions qui prescrivent : 1° de procurer des vêtements convenables, avant leur transfert, aux prisonniers qui en sont dépourvus ; 2° de prévenir en tems opportun les concierges des prisons de passage et autres, où les convois devront séjourner, afin qu'on ait le tems de préparer la nourriture, le couchage et au besoin le chauffage ; 3° de faire traiter sans délai sur le lieu, les détenus qui tomberaient malades en route, en requérant à cet effet les médecins les plus voisins ; 4° enfin de surveiller la stricte exécution des contrats passés avec les entrepreneurs de la fourniture des vivres dans les maisons des passage, conformément aux art. 612 et 613 du Code d'Instruction Criminelle.

Un arrêté royal du 16 mai 1839 modifia très heureusement la position des condamnés correctionnels à six mois. Avant l'édition de cet arrêté, les condamnés appartenant à cette catégorie étaient transférés conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1821, dans la maison de correction de Saint Bernard, et les militaires condamnés à la même peine étaient transférés dans la maison de détention d'Alost. Divers inconvéniens résultaient de cette mesure. Le transport des détenus à de grandes distances occasionnait des frais à l'état. La durée du trajet exposait la morale et la santé des détenus. Leur séjour dans la maison centrale était trop court pour qu'ils pussent y recueillir les avantages d'instruction et de l'apprentissage d'un métier. Il était rare en effet qu'une partie notable de leur peine ne fut déjà écoulee avant que les condamnés à six mois ne fussent arrivés à leur destination. La nécessité d'attendre soit la décision royale sur les recours en grâce, soit qu'il y eût un nombre suffisant de condamnés pour en opérer le transfert simultanément rendait ces retards presque toujours inévitables. C'est pour faire disparaître ces inconvéniens que l'arrêté précité dispose que les prisonniers, tant civils que militaires, condamnés

correctionnellement à un emprisonnement, n'excédant pas six mois, subiront leur peine dans la maison de sûreté ou dans la maison d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée.

Nous venons d'analyser les principales améliorations que l'administration supérieure des prisons secondée par le gouvernement a introduites dans le régime pénitentiaire belge, depuis la révolution de 1830. Diverses instructions relatives à des détails de comptabilité, de service intérieur, etc. ne figurent point dans cet exposé sommaire, elles trouveront leur place ailleurs; ce que pour le moment nous tenions à constater, ce qui ressort, jusqu'à l'évidence, des faits que nous avons exposés, c'est l'activité louable avec laquelle l'on poursuit l'œuvre de la régénération morale du prisonnier. Malheureusement si généreux que soient ces efforts, ils sont impuissans à réaliser les espérances d'une réforme sincère et efficace. Le mal est plus intense que le remède. Il git dans le principe même de notre organisation pénitentiaire, dans le système d'agglomération déplorable que nous combattons sans relâche, parce que ce système conduit au crime par une autre voie, par les primes d'encouragement que le coupable novice reçoit du coupable endurci et par les associations criminelles auxquelles il provoque. Aussi longtemps que le principe de la séparation individuelle, mitigé dans ses rigueurs par quelques dispositions clémentes ne sera point appliqué au régime de nos prisons, aussi longtemps que celles-ci conserveront leur population énorme de sept à huit cents criminels, la réforme pénitentiaire demeurera à l'état de projet en Belgique; elle sera forcément annulée dans ses conséquences les plus fécondes et toutes les tentatives laborieuses de l'administration pour assurer à la repression publique, à la peine, l'efficacité de son expiation ne seront que des demi-mesures, ou de menteuses promesses pour l'avenir.

Chez nous quelques hommes pratiques l'ont si bien compris qu'en 1836 la commission des prisons de Liège, dans un premier rapport proposa d'adopter pour la maison d'arrêt et de justice un système de construction qui facilitât la séparation des détenus, non seulement pendant la nuit mais encore pendant le jour. Cette proposition, entière-

ment conforme à celle qu'avait faite de son côté M. l'inspecteur général des prisons fut accueillie par M. le ministre de la justice; un projet de programme pour la nouvelle prison fut en conséquence adressé au gouverneur de la province de Liège qui le soumit à la commission; mais celle-ci, au moment de voir se réaliser l'œuvre dont elle-même avait invoqué l'accomplissement, crut devoir jusqu'à un certain point revenir sur ses pas en exprimant des doutes sur la convenance de l'application de l'emprisonnement solitaire aux prévenus et aux accusés. Le programme de la nouvelle maison d'arrêt a donc été abandonné, malgré les courageux efforts de M. Ducpétiaux qui, dans un écrit remarquable, fit ressortir les avantages de l'introduction du système de séparation dans l'établissement dont il s'agit. Aujourd'hui les maisons de détention en Belgique sont ce qu'elles seront toujours avec le système de la réunion dans des ateliers communs: des *écoles de corruption*, une *garantie contre la misère et un encouragement à l'imprévoyance* (1).

Mais n'anticipons point sur cette partie critique de notre travail. Avant de formuler nos vœux et nos espérances il importe d'exposer sommairement l'organisation pénitentiaire en Belgique.

Les prisons de la Belgique peuvent être classées en trois catégories principales, savoir :

- 1° Les maisons de dépôt et de passage;
- 2° Les maisons d'arrêt et de justice;
- 3° Les prisons pour peines.

Les premières servent sous le nom de *maisons de dépôt* pour les individus arrêtés en flagrant délit; sous le nom de *maisons de passage* elles forment à proximité des grandes voies de communication, des lieux d'étapes pour le transport des prévenus et des accusés. Depuis quelques années elles ont été sensiblement améliorées. Elles réclament cependant encore de nombreux changemens: il importe surtout que la séparation des sexes y soit plus complètement établie, amélioration qui n'a été

(1) Ducpétiaux.

retardée jusqu'ici que par l'insuffisance des locaux et la manière vague dont s'expriment les dispositions législatives, quant au point de savoir à qui incombent les dépenses d'entretien de ces prisons.

Les communes s'obstinent à repousser cette charge. Elles prétendent qu'elle ne leur est pas imposée par la loi et se prévalent du silence gardé sur cette question par l'article 131 de la loi communale qui énumère les dépenses obligatoires ; elles invoquent le § 3 de l'article 69 de la loi provinciale, pour établir que les maisons de passage sont assimilées aux grandes prisons, que l'état ayant l'usage presque exclusif de ces maisons de détention doit en supporter la charge.

D'autre part, le gouvernement soutient qu'il n'existe pas de prisons destinées spécialement à recevoir les prisonniers passagers. Ce sont les prisons de police municipale qui reçoivent ces prisonniers. Cette obligation, ajoute-t-il, résulte de l'art. 8 de l'arrêté de 1810 et du décret de 1811. L'arrêté organique des prisons du 4 novembre 1821, avait même expressément décrété (art. 6) qu'elles continueraient à servir à leur usage actuel. Ces dispositions n'ont pas été changées par les lois communale et provinciale. Le N° 7 de l'art. 131 de la loi communale, ordonne de porter au budget l'entretien des *batimens communaux*. L'art. 69, § 3 de la loi provinciale n'a eu d'autre but que de déclarer que ces dépenses ne constitueraient pas une charge provinciale, ainsi qu'on peut s'en convaincre en consultant la discussion de la loi (*Moniteur* du 12 juin 1834).

Cette dissidence fâcheuse a empêché dans plusieurs provinces la réalisation d'améliorations importantes. Les prisons de passage et les maisons de détention municipale se trouvent pour la plupart dans le plus mauvais état. Plusieurs sont insuffisantes, insalubres, et offrent peu de sûreté pour la garde des détenus. L'administration reçoit fréquemment des plaintes sur le mauvais état de ces prisons. Comme elles ne sont pas placées sous sa surveillance immédiate, le département de la justice ne peut que rappeler aux commissaires de districts et aux autorités communales, les obligations que leur imposent les dispositions de l'art. 612 du Code d'Instruction Criminelle et de l'arrêté

ministériel du 20 octobre 1810 (1). Il faut au moins que chaque canton possède une de ces maisons ; à cet égard encore il y a lacune dans l'organisation. Dans la province du Hainaut pour concilier autant que possible tous les intérêts, la députation permanente propose de diviser et de répartir par tiers la charge de la dépense, et le gouvernement s'empresse de venir au secours des communes dont les ressources seraient insuffisantes, lorsque la province leur accorde également son concours. Au reste cette charge diminuera pour les communes, quand on aura organisé le service des voitures cellulaires pour le transport des détenus.

Les prisons de passage sont au nombre de cent.

#### *Maisons d'arrêt.*

Les maisons d'arrêt dont l'entretien est à la charge des provinces se divisent : 1° en *maisons d'arrêt proprement dites*, établies aux chefs-lieux d'arrondissement, sièges des tribunaux de première instance ; ces maisons sont occupées par les prévenus correctionnels, ainsi que par les condamnés correctionnels, à moins de six mois ;

2° En *maisons de justice civile et militaire*, érigées aux chefs-lieux des provinces sièges des cours d'assises, et qui sont destinées aux pré-

(1) Voici ce que nous lisons à ce sujet dans une circulaire ministérielle de M. Lebeau, ministre de la justice (26 novembre 1833). Il est digne de considération que la plupart des individus qui séjournent momentanément dans ces prisons, n'étant que des prévenus ou accusés, ne devaient pas être exposés à y être logés dans des cachots moins propres et moins sains que ceux où l'on place les condamnés dans les maisons de force et de réclusion. Pour prévenir un pareil abus et ne jamais perdre de vue l'état des prisons de la catégorie désignée, il serait bon, M. le gouverneur, que vous voulussiez bien, à la fin de chaque année, vous faire rendre par MM. les commissaires de district et les régences de villes, un compte exact de la situation de chaque prison de passage, et me transmettre ensuite un rapport général, présentant le résumé des rapports particuliers qui vous seront parvenus. A coup sûr ces instructions sont louables, leur observation l'est elle autant ?

venus et accusés criminels, aux condamnés correctionnels à six mois et moins d'emprisonnement, aux militaires condamnés disciplinairement, ainsi qu'à ceux condamnés pour moins de six mois, et ainsi qu'aux détenus pour dettes.

Le système de régie a été également introduit avec avantage dans les maisons d'arrêt. Malgré la difficulté d'organiser le travail dans les prisons où les détenus ne séjournent que pendant un tems assez court, on y est cependant parvenu dans les maisons d'arrêt, de Turnhout, d'Audenaerde, d'Ypres. Celles d'Audenaerde et de Termonde, possèdent des écoles. Dans quelques-uns de ces établissemens, on a commencé la séparation, par catégorie, des détenus (1).

A Tongres on a bâti une maison d'arrêt d'après le système cellulaire. C'est un premier essai auquel nous applaudissons franchement. D'autres provinces suivront peut être bientôt cet exemple; à Verviers en 1840, l'on projetait une construction semblable. En 1842, cette construction n'avait pas encore eu lieu. Une somme de 35,000 fr. avait été portée à ce sujet en dépense à un budget précédent. Des obstacles

(1) On ne saurait toutefois se le dissimuler : ces progrès sont lents, et les réformes le plus souvent incomplètes. Nous n'exagérons point le mal à plaisir; ce qui excite notre unique sollicitude, c'est la possibilité d'une réorganisation sincère et efficace. Les locaux d'un grand nombre de prisons sont insalubres, insuffisans et rendent la surveillance des ateliers difficile. En veut-on des preuves? Nous prenons au hasard celles que nous fournissent, les exposés des députations permanentes des conseils provinciaux :

« Nous n'avons rien d'avantageux à dire sur l'état de l'instruction dans la prison de Mons; ce cours a été interrompu pendant une partie de l'année, d'abord par la maladie de l'instituteur, ensuite par sa démission qu'il offrit inopinément, et par celles de ses successeurs qui avaient été appelés à donner des soins à l'enseignement des réclus; tant de changemens survenus dans le court espace d'un an, ont amené la perturbation dans les études.

« La commission administrative de la prison de Charleroy, renouvelle ses observations sur l'insalubrité de la prison et l'insuffisance des locaux.

« La chapelle de la maison d'arrêt de Tournay est en voie d'exécution; la commission administrative de cette prison se plaint de l'insuffisance des locaux, et demande la construction d'un chanffoir, pour pouvoir employer à un autre service plus convenable celui qui a maintenant cette destination, (*Rapport* de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Session de 1842).

provenant de l'établissement du chemin de fer arrêtaient la réalisation du projet.

La prison de Liège tombe en ruines, elle est humide, mal aérée, malsaine, mille rapports en font foi. Il y a la plus grande urgence de la reconstruire. Dans la séance de la chambre des représentans du 9 décembre 1842, M. Delfosse député de Liège, fit à ce sujet une interpellation au ministre de la justice qui répondit en ces termes : Je reconnais qu'il serait extrêmement utile que la prison de Liège fut améliorée, ou plutôt que l'on construisit une prison nouvelle. Ainsi, je me suis occupé de cet objet; les plans sont approuvés, mais la dépense s'élève à une somme considérable; elle dépasse un demi million. La commune de Liège a consenti à entrer dans cette dépense pour 50,000 fr., si ma mémoire m'est fidèle, mais elle ne voulait donner cette somme que deux ans après que les constructions seraient achevées et qu'elle aurait été mise en possession de la prison actuelle, dont les matériaux lui seraient abandonnés.

La population moyenne des 17 maisons d'arrêt réunies, s'est élevée, en 1839, à 679 y compris 110 condamnés militaires de la catégorie de ceux auxquels la maison de détention est destinée, et qui n'ayant pu y être placés, ont été provisoirement renfermés à Turnhout et à Ypres.

Les maisons de justice civile et militaire ont subi, pour la plupart, de notables modifications pendant la période décennale 1830-1840.

Le système de régie a été substitué, presque partout à la mise en adjudication publique, ce qui a procuré des avantages tant sous le rapport économique que sous celui de la qualité des alimens.

Les prisons de Bruges, de Mons et de Liège étaient sans écoles. On en a établi et elles sont suivies avec empressement par les détenus; seulement le local qui est affecté à cet usage dans la maison de justice de Bruges n'est pas assez spacieux. Il ne peut contenir, au plus que trente individus. Le travail a été introduit dans ce dernier établissement ainsi que dans la prison d'Anvers, où, au moins en 1840, l'on n'était pas cependant parvenu à l'organiser d'une manière régulière.

L'administration essaie (malheureusement le plus souvent en vain),

d'introduire peu à peu le classement des moralités dans les prisons secondaires. Dans celle d'Anvers, l'insuffisance des locaux a empêché jusqu'à présent de l'opérer d'une manière même en apparence complète. A Hasselt, non seulement cette classification n'existait pas encore, mais on n'a pu y former des ateliers, ni même y établir une infirmerie, ni une chapelle. La mauvaise distribution des salles en est cause.

Dans le cours de ce travail nous avons déjà eu occasion de dire quelques mots de la théorie du classement qui n'a produit en général que des résultats fort imparfaits. A ce sujet il ne sera point inutile de reproduire ici l'opinion d'un homme pratique de M. Ducpétiaux, l'inspecteur-général des prisons belges. « Dans l'emprisonnement préalable la classification des détenus par catégories, d'après la nature de la prévention et de l'accusation qui pesait sur eux, a toujours et partout été incomplète; là où l'on a tenté de se rapprocher à cet égard de la règle tracée, on s'est arrêté vis-à-vis d'une complète impossibilité. Il est des prisons, en Angleterre par exemple, où on a établi plus de 30 divisions, et ce classement minutieux n'a été qu'une cause de désordre à ajouter à toutes les autres. Dans nos maisons d'arrêt et de justice, si l'on voulait isoler chaque catégorie de détenus, on devrait établir des quartiers séparés.

Pour les prévenus correctionnels;

Pour les condamnés correctionnels à moins de six mois qui subissent leur peine dans la prison;

Pour les accusés criminels;

Pour les condamnés criminels en attendant leur transfert dans une maison centrale, l'issue de leur pourvoi ou de leur recours en grâce. En tout quatre quartiers.

La séparation des sexes et des âges exigerait que les femmes adultes, les garçons et les filles au-dessous de l'âge de 18 ans, eussent chacun le même nombre de quartiers; en tout douze.

Les militaires prévenus, accusés et condamnés soit par les tribunaux militaires, soit disciplinairement exigeraient cinq quartiers.

Les gardes civiques condamnés par voie disciplinaire, un;

Les détenus au secret, des deux sexes, deux;

Les détenus pour dettes, des deux sexes, deux;

Les détenus admis à la pistole, des deux sexes, deux;

Les officiers et les sous-officiers qui ont droit à des quartiers séparés, deux;

Les enfans des deux sexes, condamnés par voie de correction paternelle, deux;

Les détenus passagers et en transfert, des deux sexes, deux;

Les détenus pour amendes et frais de justice, des deux sexes, deux;

Les détenus politiques, un;

Infirmeries pour les détenus, hommes et femmes, deux;

Total, sauf omission, trente-neuf quartiers, auxquels il faudrait ajouter des quartiers spéciaux pour les prévenus, accusés et condamnés des deux sexes, en état de récidive, au contact desquels on jugerait sans doute prudent de soustraire les autres détenus, etc.

Or, dans plusieurs de nos maisons d'arrêt et de justice, le nombre des détenus ne s'élève pas à 40; il est moindre encore dans les maisons d'arrêt. On arriverait donc, grâce à l'application de la règle rigoureuse du classement, à cet étrange résultat que le nombre des divisions dépasserait souvent celui des détenus.

Il importe de remarquer en outre, que le classement ne saurait s'opérer d'une manière définitive à l'arrivée en prison. L'instruction peut modifier et modifie en effet à chaque instant la position du prévenu; de là la nécessité d'un roulement continu dans les divisions, inséparable d'un grand désordre et d'une excessive confusion.

Mais ce classement, quelque compliqué qu'il soit dans la théorie quelque difficile qu'il soit dans la pratique, a-t-il au moins pour résultat d'empêcher le mélange des moralités? nullement. Il se peut fort bien et il arrive souvent en effet, que des hommes d'une moralité toute différente soient prévenus ou accusés pour des offenses analogues, et condamnés à la même pénalité; les uns sont innocens, les autres coupables; et cependant la règle arbitraire du classement les réunit dans les mêmes dortoirs, les mêmes chauffoirs, les mêmes préaux.

Étendue aux prisons pour peines, la classification des détenus par catégories est moins compliquée peut-être, mais elle est également illusoire, également inséparable d'abus et d'inconvéniens.

Et d'abord, sur quelle base l'établira-t-on ?

Aura-t-elle lieu d'après la nature et la durée des peines ? Mais on n'ignore pas que le classement des actes punissables dans le Code est essentiellement arbitraire, et qu'il range sur la même ligne et soumet au même châtiment des coupables d'une moralité très différente. Ainsi, il arrivera souvent que tel condamné pour vol, à l'emprisonnement simple, sera plus pervers, plus corrompu que tel meurtrier condamné aux travaux forcés. Dans votre classement cependant vous serez obligé d'agir comme si le premier valait mieux que le second ; vous placerez le coupable d'une première offense, susceptible de repentir et d'amendement, à côté du coupable endurci, récidif, pour cela seul que la même pénalité aura été infligée à tous deux.

Pour remédier à l'insuffisance de cette règle, on a proposé de tenir également compte, dans le classement, des antécédens du condamné, des circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont accompagné son offense, de sa conduite en prison, etc. Ce système est assurément moins imparfait que le premier ; il séduit même au premier abord, et certes, si l'on pouvait classer les condamnés de manière à établir des catégories de moralités absolument semblables, on obtiendrait au moins ce résultat que la corruption ne pourrait se propager ; mais les mauvais deviendraient-ils meilleurs ? Réunis dans un même quartier, continuellement en contact, ne s'endurciraient-ils pas au contraire dans le mal ?

Nous raisonnons dans l'hypothèse où les règles de cette classification seraient rigoureusement observées ; mais quelles difficultés ne rencontrerait-on pas dans l'exécution ? Ne faudrait-il pas, de même que Dieu, pouvoir lire dans le cœur de l'homme, pour y distinguer les penchans, pour y étudier les passions, pour donner pour ainsi dire à chaque moralité son numéro d'ordre et son chiffre de classement ? Les renseignemens fournis sur les antécédens du condamné seront-ils

toujours exacts et complets ? pendant la durée de sa détention, le prisonnier ne réussira-t-il pas souvent, par repentir simulé, à tromper ses surveillans et à leur inspirer une confiance dont il ne serait pas digne ? Puis la division des quartiers, l'étendue des localités réservées à chaque classe, sera-t-elle toujours en rapport avec les nécessités du classement ?

Ce classement, pour être efficace, devrait être inséparable d'une discipline sévère et rigoureusement observée. La base de cette discipline serait le silence ; mais comment maintenir ce silence ? Comment empêchera-t-on, même à l'aide d'une surveillance continue, toute communication, tout échange de pensées entre les détenus réunis dans des ateliers, des réfectoires, des préaux communs, et également intéressés à donner le change à leurs gardiens ? Un pareil résultat pourra s'obtenir jusqu'à un certain point peut-être dans les pénitenciers peu peuplés, comme ceux de Genève, de Lausanne ; mais comment y parviendrait-on dans nos maisons centrales qui contiennent plusieurs centaines de détenus, à moins de multiplier à l'infini le nombre des quartiers et celui des surveillans ?

Ajoutez à ces difficultés la difficulté bien plus grande encore de trouver des employés aptes à tous égards, à maintenir cette règle sévère, à féconder ce système si compliqué, à suivre pour ainsi dire chaque détenu à chaque instant de la journée et à faire de chaque caractère l'objet d'une étude scrupuleuse et continue. Certes nous sommes loin de contester les qualités estimables, les connaissances pratiques et administratives de quelques uns des fonctionnaires de l'administration des prisons ; mais il faut l'avouer, il en est peu qui comprennent le but et qui aient fait une étude spéciale du système pénitentiaire ; il en est moins encore qui soient disposés à se vouer à cette œuvre sainte et épineuse de la réforme des coupables. Pour un homme aux vues élevées, au dévouement sincère, au zèle infatigable et désintéressé, combien de geôliers insensibles, de routiniers qui se traînent et continueront à se traîner dans la vieille ornière, d'hommes de bureau qui croiront à la possibilité de faire tout marcher de leur cabinet, et qui regarderont leur tâche comme accomplie, lorsqu'à la fin de l'année

leurs écritures seront à jour, leurs comptes rendus, leurs statistiques exactes! Et en admettant même que ces hommes supérieurs ne soient pas introuvables, pourront-ils tout faire par eux-mêmes? Ne leur faudra-t-il pas se reposer le plus souvent sur des employés subalternes, et ces employés seront-ils toujours capables de les comprendre et de les seconder? L'efficacité du classement dans les prisons dépend surtout du personnel chargé de le mettre à exécution. La composition convenable de ce personnel doit précéder à cet égard l'introduction du système; or, cette composition convenable est, dans l'ordre actuel des choses, presque impossible; donc la règle du classement n'aurait que des résultats imparfaits (1).

Cette critique est, nous semble-t-il, la justification la plus complète du système de la séparation individuelle auquel, dans un avenir plus ou moins éloigné, il faudra bien se rallier, parce qu'à tout considérer il est le seul qui satisfasse à toutes les conditions essentielles de la théorie de l'emprisonnement, soit préalable, soit répressif, soit pénitentiaire; parce que seul entre tous les autres, il garantit la sécurité des prisons, en rendant les complots impossibles, et en augmentant les difficultés de l'évasion.

La population moyenne des neuf maisons de justice, a été en 1839 :

Dans la maison d'Anvers,	de	117	individus.
»	de Bruxelles,	218	»
»	de Bruges,	135	»
»	de Gand,	176	»
»	de Mons,	167	»
»	de Liège,	120	»
»	de Hasselt,	38	»
»	d'Arlon,	26	»
»	de Namur,	68	»

(1) *Des Progrès et de l'état actuel de la Réforme Pénitentiaire*; par Ed. Ducpétiaux. Brux. 1838, tom II, p. 220 et suiv.

En 1830, la prison d'Arlon était un souterrain de la maison de ville, humide, étroit et sans air. On y a construit, depuis, une maison de justice basée sur le système d'isolement de jour et de nuit, avec le travail en commun et en silence.

Les détenus y sont classés en quatre catégories (1).

#### Maisons centrales.

Les maisons centrales ou grandes prisons de l'état rentrent plus spécialement dans l'objet de nos études. Elles renferment les condamnés aux travaux forcés et remplacent ainsi les *bagnes* qui n'existent pas en Belgique; on y place aussi les condamnés correctionnellement et les militaires condamnés à plus de six mois de prison. Ni les communes, ni les provinces n'interviennent dans les frais de construction des maisons centrales; elles sont à la charge de l'état.

Les maisons centrales ou grandes prisons de l'état sont maintenant au nombre de cinq.

La population réunie de ces divers établissemens s'est élevée, terme moyen, pendant 1839 à 6775 individus, non compris la population flottante des maisons de passage, ce qui donne à peu près la proportion d'un détenu sur 594 habitans.

Quant à l'administration générale des prisons et établissemens de bienfaisance de la Belgique, elle est confiée à un administrateur, subordonné comme chef de division au ministère de la justice. Tout ce qui a rapport à cette partie est de son ressort, prisons civiles et militaires, maisons de détention, de réclusion et de force, hôpitaux, établissemens de bienfaisance, dépôts de mendicité et colonies agricoles.

Un inspecteur-général des prisons et établissemens de bienfaisance a

(1) Résumé des rapports sur la situation administrative des provinces et des communes de Belgique, pour 1840, présenté au roi par le ministre de l'intérieur.



été nommé en 1830. Il visite trois fois par an au moins tous les établissemens confiés à sa surveillance ; il est chargé de signaler les abus qu'il découvre, et d'indiquer les améliorations qu'il croit désirables et possibles.

Cette organisation si simple a amené les plus heureux résultats, et la concentration de pouvoirs donnera aux améliorations un ensemble que la dissémination des attributions entravera toujours là où on hésite encore à établir une semblable unité.

Un des premiers effets de ce système a été de convaincre les hommes chargés du soin de l'administration en Belgique, de la nécessité de faire marcher de front la réforme des prisons secondaires et des maisons de détention et de force.

L'obligation imposée à l'inspecteur-général, de visiter souvent les établissemens placés sous sa surveillance, établit un contrôle régulier détaillé de toutes les opérations. Il est impossible qu'un abus grave, une infraction notable ait lieu, sans que l'administration supérieure en soit promptement instruite. Malheureusement le redressement des abus, l'introduction des réformes utiles rencontrent parfois un obstacle fâcheux dans des résistances locales, dans les pouvoirs exorbitans dont sont investies les commissions administratives qu'il importe de ne point passer sous silence, dans une matière aussi grave, aussi positive que celle qui se rattache au régime intérieur de nos pénitenciers.

La loi confie aux gouverneurs de province la haute surveillance des prisons et maisons de sureté de leur province. Mais on a pensé, et avec raison que ces agens du pouvoir, éloignés souvent des établissemens confiés à leur surveillance, ne pouvaient que difficilement et rarement s'occuper des détails d'administration, si multipliés et si minutieux, des maisons centrales situées sur plusieurs points de l'étendue de leur ressort. De plus, le désir de pénétrer les détenus de l'idée que la société, en les séquestrant momentanément, ne cessait cependant pas de s'occuper de leurs besoins et de leurs intérêts ; qu'elle leur réservait, dans leur état d'humiliation, une large part de bienveillance, a suggéré l'heureuse idée de placer, près de chaque maison

centrale, de chaque maison de sureté, une commission composée des hommes les plus recommandables de la localité.

Mais pour donner quelque efficacité à de semblables institutions, il fallait investir ces comités de pouvoirs réels, leur accorder des privilèges qui ne fussent pas seulement honorifiques, et les intéresser, ainsi à l'accomplissement régulier des fonctions, gratuites à la vérité, mais cependant susceptibles d'être ambitionnées par la portion d'influence qu'elles assurent, et même par la part de responsabilité qu'elles imposent aux citoyens qui en sont revêtus.

Ce but, ne l'a-t-on pas plutôt dépassé qu'atteint ? pour résoudre la question, il sera bon d'examiner les bases de l'institution même des commissions administratives.

Chaque prison est administrée par une commission ou collège de régens. Ces commissions sont nommées par le roi. Leurs fonctions sont gratuites ; elles donnent seulement droit, en cas de déplacement, à des frais de route ; le secrétaire attaché à chaque commission des maisons de force ou de réclusion reçoit seul un traitement de 700 florins.

Les commissions s'assemblent autant que possible dans le local même des prisons, et deux fois par mois. Les gouverneurs ont le droit d'assister aux assemblées, et, dans ce cas, de les présider. En cas d'absence de ces fonctionnaires, le régent le plus ancien en rang est chargé de la présidence.

Les commissions administratives sont chargées de dresser les réglemens de service intérieur et domestique, d'arrêter l'organisation du service sanitaire, de régler le tarif des cantines ; elles sont chargées aussi d'autoriser l'achat de tout ce qui est nécessaire pour le service des prisons.

Elles exercent une surveillance sévère sur les ateliers, elles visitent et inspectent les magasins, aussi souvent qu'elles le jugent à propos, et reforment sur le champ les abus qui s'y sont introduits.

Elles adressent annuellement avant la fin du mois de juillet, au ministre de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur, un projet de budget des dépenses pour l'année suivante, en même tems que les

plans et projets de nouvelle construction, de réparations ou de changemens à faire aux prisons qu'elles administrent.

Elles sont chargées de dresser des listes de présentation pour toutes les places autres que celle de commandans et de premier concierge.

Dans le premier trimestre de chaque année, les commissions administratives adressent au ministre de la justice un état présentant :

1° Les noms des prisonniers qui ont séjourné dans chaque prison pendant l'année précédente ;

2° La date de leur entrée et de leur sortie ;

3° Le montant auquel s'élèvent, par individu, les frais de nourriture, d'habillement, de couchage, de traitement médical, de chauffage, d'éclairage, de blanchissage.

4° Le rapport net des cantines ;

Et enfin leurs observations relatives à ces différens articles.

Elles peuvent disposer, sans autorisation préalable des autorités supérieures, d'un crédit de 100 florins pour pourvoir à des besoins immédiats.

Afin d'alléger les fonctions, en en fixant le terme, et d'appeler un plus grand nombre de citoyens à participer à l'œuvre de bienfaisance et de dévouement qui est le but de cette institution, les commissions d'administration sont renouvelées par tiers tous les deux ans.

Des ordonnances postérieures à celle de leur institution ont confié aux commissions d'administration, le soin de présenter des listes de grâces et de commutation et de présider comme comités de patronage à la rentrée du libéré dans la société.

Nous pouvons ici le déclarer avec franchise : En politique nous n'aimons que très-médiocrement la centralisation qui elle-même conduit au despotisme quand elle n'est point sagement dirigée et contrôlée dans son action gouvernementale. Mais en matière administrative, lorsqu'on en vient à régler les choses secondaires de la société ou lorsqu'il s'agit de ces intérêts qui touchent tout à la fois à notre sécurité personnelle et à la sécurité sociale, la centralisation ne nous inspire aucune frayeur. Dès lors la première loi de la centralisation est de donner plus qu'elle ne reçoit, de rendre au-delà de ce qu'elle emprunte.

Voyez l'Amérique deshéritée de toute centralisation administrative ! Quand le gouvernement qui représente la majorité nationale a ordonné souverainement, il doit s'en rapporter pour l'exécution de son commandement à des agens qui souvent ne dépendent point de lui, et qu'il ne peut diriger à chaque instant. Les corps municipaux et les administrations des comités forment donc comme autant d'écueils cachés qui retardent ou divisent le flot de la volonté populaire. En Amérique, on apporte à certaines améliorations beaucoup plus de zèle et d'activité qu'on ne le fait ailleurs. En Europe, on emploie à ces mêmes choses, une force sociale infiniment moins grande, mais plus continue.

Quelques hommes religieux entreprirent il y a plusieurs années, d'améliorer l'état des prisons américaines. Le public s'émut à leur voix, et la régénération des criminels devint une œuvre populaire. De nouvelles prisons s'élevèrent alors. Pour la première fois l'idée de la réforme du coupable pénétra dans un cachot en même tems que l'idée du châtiment. Mais l'heureuse révolution à laquelle le public s'était associé avec tant d'ardeur, et que les efforts simultanés des citoyens rendaient irrésistible, ne pouvait s'opérer en un moment.

A côté des nouveaux pénitenciers, dont le vœu de la majorité hâta le développement, les anciennes prisons subsistaient encore et continuaient à renfermer un grand nombre de coupables. Celles-ci semblaient devenir plus insalubres et plus corruptrices à mesure que les nouvelles devenaient plus réformatrices et plus saines ; ce double effet se comprend aisément. La majorité, préoccupée par l'idée de fonder le nouvel établissement, avait oublié celui qui existait déjà. Chacun alors détournant les yeux de l'objet qui n'attirait plus les regards du maître, la surveillance avait cessé. On avait d'abord vu se détendre, puis bientôt après, se briser les liens salutaires de la discipline. Et, à côté de la prison, monument durable de la douceur et des lumières de notre tems, se rencontrait un cachot qui rappelait la barbarie du moyen âge <sup>(1)</sup>.

(1) *De la Démocratie* ; par A. De Tocqueville, t. 2, ed. belge p. 232.

C'est là parmi tant d'autres un triste exemple de l'instabilité administrative. L'art d'administrer est à coup sûr une science; et toutes les sciences pour faire des progrès, ont besoin de lier ensemble les découvertes des différentes générations, à mesure qu'elles se succèdent. Pour qu'une réforme graduelle se complète il est bon que les actes individuels se rapportent à une direction commune, et s'inspirent d'une pensée unique. Les commissions administratives en Belgique, n'exercent point seulement un contrôle, une surveillance sévère sur tout ce qui se fait dans les prisons; mais elles partagent encore avec l'administration le droit de tout changer, de tout réformer. Il dépend d'elles de paralyser les efforts de l'autorité supérieure dans la voie des réformes; elles servent même quelquefois de sauve garde et d'appui aux administrations incapables qui reculent devant la responsabilité de leurs actes. L'autorité supérieure se trouve elle-même frappée en quelque sorte d'impuissance dans son action sur les agens secondaires; et c'est là il faut en convenir, un grand mal, sans profit aucun pour nos exigences sociales qui trouveraient bien leur compte dans la responsabilité de l'administration supérieure, sagement secondée dans ses efforts par des commissions dont les pouvoirs seraient plus limités. Le gouvernement, éclairé par les leçons de l'expérience, par celles qui s'achèvent chez nos voisins pourrait apporter plus de zèle, de constance et de dévouement à une réforme qui suivant nous a un caractère d'incontestable urgence.

A Dieu ne plaise que l'on voie dans l'expression de cette opinion individuelle, qui sur nous a la puissance d'une conviction profonde, un sentiment quelconque d'hostilité désobligeante contre le principe même des commissions administratives; nous ne tenons qu'à modérer leur action, à la restreindre dans les limites que leur assigne le but de l'institution et à cet égard nous pouvons en toute sûreté de conscience nous rallier à l'opinion d'un homme dont le témoignage a une haute valeur pour tous ceux qui s'occupent de la matière.

Sous le rapport des services, dit M. Lucas, dès lors que le système de la régie est admis, nous ne voyons que d'utiles garanties dans le contrôle des commissions gratuites des prisons, tel qu'il s'exerce à cet

égard, en Belgique, par les commissions *administratives* ou *collèges des régens des prisons* qui surveillent tous les services, passent tous les marchés avec l'autorisation du gouvernement, inspectent tous les magasins. L'active vigilance et l'incorruptible probité de ces généreux citoyens, présente au gouvernement, contre les abus possibles de la régie, des garanties précieuses qu'on retrouverait difficilement ailleurs. Sous le rapport de la police et de la discipline intérieure nous ne saurions admettre l'intervention des commissions des prisons, que dans les deux premiers degrés de la théorie de l'emprisonnement, correspondant à nos prisons départementales, c'est-à-dire dans l'emprisonnement préventif et dans l'emprisonnement répressif; encore voudrions-nous apporter quelques restrictions aux attributions administratives qui leur sont conférées en Belgique.

Pour l'éducation *pénitentiaire* M. Lucas repousse leur intervention. Il n'y aurait plus ni unité dans les directions, ni responsabilité dans les applications de l'éducation pénitentiaire, du jour où surgiraient entre le gouverneur et le déteu des influences intermédiaires qui agiraient dans un sens indépendant et opposé, même à son impulsion. Enfin, dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de l'éducation pénitentiaire, il ne faut pas porter au crédit moral du directeur la moindre atteinte, pas même celle du soupçon. Sans doute il y a entre le directeur et le détenu un juge, et l'inspecteur-général doit être ce juge; mais il ne faut pas que son contrôle soit apparent; il ne faut pas que le détenu puisse jamais lire dans les yeux de l'inspecteur, un sentiment de doute sur la conduite du directeur, un moment d'hésitation sur son bon droit. Si la défiance s'avoue, le prestige du pouvoir est effacé. Il faut être sévère pour le directeur; il faut le destituer et non le critiquer.

*Personnel des maisons de détention.* — Le personnel des employés et préposés au service des maisons de détention, civiles et militaires, est divisé en deux classes; l'une pour le service intérieur et domestique en général, et l'autre pour la direction et la surveillance du travail, exécuté partout pour compte du gouvernement lui-même.

Ces deux services sont distincts et indépendans l'un de l'autre.

Il est établi pour le service intérieur et domestique : un commandant ; un adjoint-commandant ; un commis ; un aumônier ; un instituteur ; un portier pour chaque entrée intérieure ; un gardien pour chaque centaine de prisonniers ; un maître boulanger ; une lingère ; un jardinier.

Le personnel des employés à la direction des travaux se compose ainsi qu'il suit : un directeur des travaux ; un premier commis ; un écrivain ; un garde magasin ; un aide garde maison ; deux contre-maîtres ; deux employés.

L'habillement, le mode de couchage est bien organisé ; le régime alimentaire est sain et abondant <sup>(1)</sup>. Au reste, on ne saurait trop louer l'ordre matériel qui règne dans les prisons de la Belgique. On y a multiplié les moyens de propreté et les précautions sanitaires, on a établi des salles de bain. Les infirmeries ont été pourvues de baignoires mobiles. On a travaillé dans plusieurs prisons à l'assainissement des locaux. Le maintien de la propreté la plus scrupuleuse, le placement de ventilateurs, le désencombrement des cellules, des dortoirs et des ateliers, les fumigations, l'emploi du chlorure comme désinfectant, tous ces moyens ont été simultanément employés, des essais ont été faits pour la désinfection des lieux d'aisances. Les baquets des infir-

(1) Il résulte d'une affiche placardée dans Paris pour annoncer la mise en régie de l'entretien des prisons du département du Nord, que les prisonniers devront être couchés et nourris comme on va voir.

La ration de pain sera de 75 grammes par homme et par jour, et de 60 grammes pour les femmes.

Le pain sera composé de farine de pur froment blutée à un dixième.

Chaque prisonnier aura en outre un litre de soupe en deux distributions. Cette soupe sera faite ainsi qu'il suit pour 100 rations :

1<sup>o</sup> Neuf kilogrammes de pain blanc ; 2<sup>o</sup> vingt kilogrammes de pommes de terre ; 3<sup>o</sup> un décalitre de carottes et de navets ; 4<sup>o</sup> un kilogramme d'oseille crue ; 5<sup>o</sup> un kilogramme de pois, lentilles ou haricots réduits en purée ; 6<sup>o</sup> un kilogramme de sel et 250 grammes de graisse de porc.

Les dimanches de chaque semaine, et pendant les quatre grandes fêtes de l'année le service sera fait au gras. Enfin chaque prisonnier a pour couchette en fer, une pailasse, un traversin, des draps et deux couvertures de laine. Combien d'honnêtes pères de famille souhaiteraient un tel régime pour eux et pour leurs enfans.

meries et des dortoirs ont été remplacés par des appareils inodores. La quarantaine sévère que l'on fait subir aux détenus complète ce système de garanties sanitaires, et rend presque impossible l'introduction des maladies contagieuses ; aussi, depuis longtemps aucune épidémie n'a sévi dans les prisons de Belgique. Le typhus n'y paraît plus, et à l'époque du choléra on a remarqué que les prisons avaient été épargnées. A Gand, sur une population de 1,400 détenus il n'y eut qu'une seule victime <sup>(1)</sup>.

*Cantines.* — L'arrêté organique du 4 novembre 1821, disposait dans son art. 46 : « Il pourra être établi dans toutes les prisons où il sera travaillé des cantines ou lieux de rafraichissemens. Les prisonniers qui se conduisent bien pourront, aux heures et sous les conditions à fixer par les réglemens de chaque prison, être admis à ces cantines, afin de pouvoir s'y procurer quelque rafraichissement.

Ces cantines seront tenues pour le compte de l'établissement, et ne pourront en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, être tenues ou desservies par des commandans, concierges ou tous autres employés dans la prison.

Ces cantines seront soumises à un tarif qui sera renouvelé aussi souvent que l'administration le jugera nécessaire. Un règlement ministériel en date du 11 février 1823, vint détailler ces principes. Il portait en substance :

Que les cantiniers étaient immédiatement soumis aux ordres des commissions administratives des prisons, lesquelles commissions règlent le tarif des cantines, et sont chargées de tous les objets nécessaires à la cantine.

Art. 17. Il est défendu, sous peine de destitution, au préposé de la cantine, de vendre aux détenus à crédit.

Art. 18. La portion du salaire des détenus, qui leur sera délivré

(1) *Des Prisons de la Belgique* ; par Jules de la Pilorgerie. — *Revue étrangère de Législation* ; par Fœlix, t. 4, 1837.

pour argent de poche, le sera en une espèce de monnaie fictive de fer blanc, de cuir ou de papier à créer pour chaque maison.

Il importait cependant de renforcer la sévérité de la loi à cet égard ;

Un arrêté royal du 4 avril 1833, défendit en termes exprès l'introduction et le débit des boissons spiritueuses dans les prisons. L'art. 9 du même arrêté disposait que l'entreprise des objets nécessaires pour le service des cantines pourrait être mis en adjudication ou serait confié, à titre de bénéfices, aux concierges des maisons d'arrêt et de justice.

Dans l'exposé qui ouvre ce chapitre nous avons eu occasion de rappeler les améliorations importantes que l'administration belge a introduites dans le service des cantines. Ainsi l'usage du tabac a été supprimé la vente des spiritueux est sévèrement défendue ; les détenus ne peuvent recevoir du dehors aucunes denrées ou boissons.

Tout achat se fait en monnaie fictive.

Les commissions administratives des prisons règlent le tarif des cantines ; elles sont aussi chargées de faire l'achat de tous les objets qui s'y vendent ; elles choisissent le cantinier, règlent son traitement et assurent ses comptes qu'elles transmettent tous les six mois au ministre de la justice.

Les bénéfices provenant des cantines, déduction faite de tous les frais, sont versés annuellement dans la caisse du fonds spécial des prisons. Autrefois, ils étaient distribués comme primes d'encouragement aux détenus ; ce mode a été abandonné, comme ayant donné naissance à de graves abus.

Malgré ces réformes utiles la cantine n'en est pas moins une institution très-vicieuse ; ses effets paralysent ou entravent toute espèce de régénération morale ; c'est un héritage des tems anciens et l'expérience en conseille énergiquement l'abandon. Avec la cantine existe dans nos maisons centrales l'argent de poche. C'est un autre mal qu'il importe de faire disparaître, quoiqu'il ait paru difficile d'y remédier. On élève deux objections sérieuses contre la suppression de ce pécule : le découragement des détenus dans leur travail et l'insuffisance de leur nourriture qui est complétée aujourd'hui à l'aide des alimens qu'ils se procurent

aux cantines. Les objections ont perdu de leur force depuis la nouvelle organisation du pénitencier de Namur : là le travail est aussi rétribué ; mais le pécule est réservé en entier pour la mise en liberté des détenus. Quant à la seconde objection on y a eu égard ; la nourriture y a été plus animalisée (1).

Après cela, veut-on connaître dans toute sa vérité l'effet que produisent dans les prisons même les mieux tenues, ces espèces de cabarets, à prix fixe que l'on appelle *cantines*, où la cupidité des traiteurs égale presque partout la mauvaise foi des restaurés.

C'est par l'irrésistible attrait des joies de la cantine, que le détenu devient joueur, c'est-à-dire fripon ; qu'il vole les vivres de ses camarades ; qu'il gâche son ouvrage pour en recevoir plutôt le prix ; qu'il fait de la fausse monnaie ; qu'il se perpétue dans l'ivrognerie ; que de rodomont turbulent, querelleur, il en arrive à ce point de désordre et d'insubordination, que c'est à grand'peine, s'il peut être contenu par les châtimens les plus rigoureux. Toutes ses pensées, tous ses désirs, toute son industrie tendent simultanément aux moyens de se procurer de l'argent et de le dépenser en orgies : et comme s'il était écrit que l'intérieur d'une prison dût représenter fidèlement en petit, tous les vices sociaux les plus abjects, il est bien rare que parmi cette population souillée, il ne se rencontre pas une couple d'*usuriers* qui, comme partout, plus infâmes que ceux qu'ils dépouillent, leur prêtent à 30 au moins pour cent par semaine, et se font d'ordinaire entremetteurs empressés de toutes les prostitutions dont ils marchandent le salaire, facilitent l'accomplissement, hument la honte et vendent à prix fait la garde du secret (2).

Aux Etats-Unis, on admet le principe que le criminel doit à la

(1) Nous devons plusieurs détails intéressans de ce travail à l'obligeance d'un ami en même tems que d'un employé actif et zélé M. Jordaens, chef de division au ministère de la justice. (Administration des prisons).

(2) *Examen Historique et Critique des diverses Théories Pénitentiaires*; par Marquet-Vasselot, p. 266.

société tout son travail, pour l'indemniser des frais de sa détention. Ainsi pendant tout le tems de leur peine, les condamnés travaillent sans recevoir le *plus léger salaire*, et quand ils sortent de prison, on ne leur tient pas compte de ce qu'ils ont fait : on leur donne seulement quelques pièces d'argent, pour qu'ils puissent se rendre au lieu dont ils se proposent de faire leur nouvelle résidence. Aussi dans les nouvelles prisons d'Amérique les cantines sont supprimées.

Sans nous associer à la rigueur de la règle américaine, nous croyons qu'une partie des produits du travail doit profiter au détenu ; mais en même tems il importe que la portion dont il lui est permis de disposer immédiatement soit peu considérable et ne serve jamais à alimenter la cantine ; car à notre avis la suppression de ces entreprises de comestibles et de boissons est la réforme disciplinaire la plus urgente. L'administration le comprend déjà si bien que dans les pénitenciers les plus récents il n'existe plus de cantine. Il n'y en a pas à Namur, il n'y en aura pas davantage à Saint Hubert.

*Punitions des détenus.* — L'emploi des chaînes n'est autorisé que dans les cas où il résulte de l'inspection des lieux, que les chambres ou réduits, dans lesquels les prisonniers récalcitrans sont renfermés, ne présentent pas de garanties suffisantes pour prévenir leur évasion.

Ceux qui se rendent coupables de paresse, de résistance, ou de tout autre délit qui n'est pas de nature à être poursuivi devant les tribunaux, sont passibles des peines ci-après : interdiction de la cantine pour un tems déterminé ; le cachot au pain et à l'eau, de 1 à 14 jours ; le cachot au pain et à l'eau pour plus de 14 jours.

Les cachots sont placés dans la partie supérieure de la maison à St. Bernard, il existe deux cellules assez vastes et éclairées, où les condamnés au cachot peuvent travailler.

Les condamnations à plus de quinze jours de cachot ne peuvent être portées que par la commission d'administration.

Les parens des détenus sont admis à leur parler à la grille, mais en présence d'un garde, à certains jours de la semaine et à des heures déterminées. Ils sont visités avec soin à leur entrée.

Toute lettre adressée aux détenus ou par les détenus est ouverte par le commandant.

Lorsqu'un détenu reçoit de l'argent du dehors, le dépôt en est fait chez le commandant, qui en opère successivement la remise au prisonnier, selon ses besoins et sa conduite. Cette remise a toujours lieu en monnaie fictive.

*Organisation du travail.* — Tous les travaux entrepris dans les quatre grandes maisons de Vilvorde, St Bernard, Gand et Alost (prison militaire), le sont directement par le gouvernement belge. Le système de régie est donc adopté dans toute son étendue.

Les travaux à exécuter annuellement dans les prisons sont réglés par le conseil d'administration des prisons civiles et militaires, sous la direction supérieure du ministre de la justice. Ils sont répartis entre toutes les prisons, de façon que les différens établissemens se secondent mutuellement, comme formant des parties d'un seul et même tout.

Le conseil d'administration examine quels sont les objets qui pourront être fabriqués dans le courant de l'année, et les époques de leur livraison ; à la suite de cet examen, il assigne à chaque prison une portion de ses travaux, après toutefois avoir consulté les commissions d'administration des maisons de réclusion et de force, sur le genre de travail qui est le plus commode et le plus avantageux d'exécuter dans chacune des dites maisons.

Les travaux à exécuter dans ces prisons ont tous pour objet : 1° la fabrication et la confection des étoffes et vêtemens nécessaires pour l'usage des prisonniers ; 2° la fabrication et la confection d'objets destinés au service de l'armée. Ainsi il y a des ateliers de filature, de tissage de toiles, de passementerie, de buffleterie, de ganterie, de broserie, shakoterie, de confection d'habits et de chaussures militaires, de couture, de tricot, etc.... Quand l'exercice des métiers que les détenus connaissent, peut être utile et ne présente aucun danger, il leur est ouvert de petits ateliers séparés. C'est ainsi que des menuisiers, des forgerons travaillent aux réparations que nécessitent les édifices.

Le ministre de la guerre se concerte avec le conseil d'administration des prisons sur les objets relatifs au service de son département, susceptibles d'être fabriqués dans les prisons ; sur la qualité et la quantité de ces objets, sur les époques de livraison, et sur le prix de chaque espèce de fourniture. Les marchés sont soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Les commissions d'administration des diverses prisons transmettent, chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, un aperçu aussi complet que possible des besoins présumés des prisonniers pour l'année suivante. Ces tableaux concourent à éclairer le conseil supérieur sur la répartition générale des travaux.

Lorsque le plan de répartition des travaux a été arrêté et approuvé, il est communiqué aux commissions qui sont invitées en même tems à proposer : 1° la manière dont, pour chaque genre de travail, on réglera la tâche ; 2° le mode et les conditions de l'achat des matières premières, avec l'indication du prix auquel on peut se les procurer ; 3° l'époque à laquelle les livraisons pourront être faites. Les réponses sont transmises par le gouverneur de la province, accompagnées de l'avis de ce dernier fonctionnaire.

Le travail se fait dans les maisons de force, de réclusion et de correction, sous l'inspection et la direction immédiate du directeur des travaux, sans préjudice de la surveillance à exercer sur les ateliers par la commission d'administration.

Les prisonniers sont pour ce qui concerne le travail, divisés par classes, selon leur expérience et leur aptitude, et les salaires à leur allouer sont réglés d'après cette classification. Les principales divisions se composent : 1° d'ouvriers de première classe ; 2° d'ouvriers de seconde classe ; 3° d'ouvriers ordinaires ; 4° d'apprentis.

Le directeur des travaux, indépendant du commandant de la maison, est subordonné à la commission d'administration. Ce fonctionnaire est chargé de l'exécution des ordres qui lui sont donnés directement par la haute administration, ou par l'intermédiaire des gouverneurs

de provinces, ou par l'entremise des commissions d'administration.

Les directeurs des travaux remettent chaque mois, aux commissions d'administration, un extrait de leurs livres et un état de situation en ce qui concerne les deniers de poche et masses des détenus. Ils paient, chaque samedi, aux prisonniers, leur gratification ou denier de poche, en se conformant aux réglemens sur les masses et gratifications. A cet effet, les directeurs ouvrent à chaque détenu un compte courant, suivant modèle. Ces comptes doivent être régulièrement à jour, et chaque mois ils sont présentés à la commission pour être vérifiés et clos par elle.

Les directeurs sont chargés du service administratif des travaux. Ils sont responsables des matières premières, ustensiles, outils, étoffes fabriquées ; ils ont le choix des locaux destinés au service des travaux dans les prisons ; ils veillent à ce que les inventaires des livres de magasin soient dressés et tenus avec la plus grande régularité. Ils tiennent une liste de conduite de tous les détenus employés aux travaux.

Les premiers commis tiennent, sous la surveillance des directeurs, le mémorial dans lequel est inscrit succinctement et au moment de l'opération tout ce qui a rapport à la recette, remise ou expédition d'objets, faites par le garde-magasin ou contre-maître ; en un mot tous les élémens de la comptabilité générale sont recueillis par eux, avec le plus grand soin. Parmi ces élémens figurent les livres d'achat, de vente, les copies de lettres, le registre des salaires, le contrôle des masses, le registre des livraisons.

Les directeurs des travaux font par écrit la demande des matières premières ; ils assistent aux adjudications, et dressent les procès verbaux de réception. Ils ne peuvent jamais être intéressés dans les fournitures.

Les relations des directeurs avec les commandans se bornent à requérir que les détenus soient à leurs travaux respectifs aux heures fixées. Quant à l'ordre et à la police dans les ateliers, ainsi qu'aux punitions à infliger, les pouvoirs du commandant restent entiers.

Un employé du ministre de la justice est spécialement chargé, sous

le titre de *contrôleur de la comptabilité des ateliers des prisons*, de vérifier l'exactitude des pièces comptables relatives aux opérations des ateliers de diverses maisons de détention. Cet employé reçoit des indemnités de frais de route et de séjour. Ses fonctions toutes spéciales sont parfaitement distinctes de celles de l'inspecteur-général des prisons.

La difficulté d'enseigner aux détenus certaines industries d'une nature compliquée, mit l'administration dans la nécessité d'admettre des sous traitans dans quelques ateliers de la maison de Vilvorde. C'est ainsi que la fabrication des schakos et de la passementerie donna lieu à des adjudications annuelles passées au ministère de la guerre.

Mais pour se mettre à l'abri des inconvéniens que présente le système vicieux du travail par entreprise, l'administration prit les précautions suivantes.

Chaque semaine se compose de six jours, et l'entrepreneur peut faire travailler ses ouvriers jusqu'à huit heures du soir pendant les mois d'hiver.

Une tâche moyenne de travail par jour est déterminée d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'administrateur.

Le détenu qui n'a pas rempli cette tâche, subit une retenue sur sa gratification mensuelle.

L'administration fournit les appareils nécessaires à l'éclairage; l'huile est au compte de l'entrepreneur.

Le chauffage de l'atelier est à la charge de l'administration.

L'apprentissage des détenus est fixé à trois mois et demi. L'entrepreneur ne paie rien pendant les quinze premiers jours. Durant les trois mois suivans, il ne paie que la moitié du taux de la journée fixée pour les ouvriers de dernière classe.

L'entrepreneur surveille lui-même son atelier; il ne peut se faire remplacer à cet effet, que par un fondé de pouvoir, agréé par l'administration supérieure.

La direction des travaux est chargée de faire observer l'ordre et la discipline dans l'atelier qui est dirigé, en ce qui a rapport à la fabrication, par l'entrepreneur. C'est à la direction qu'il appartient de punir la

négligence ou les actes d'insubordination. M. de la Pilogerie, dans son exposé, énumère les diverses obligations auxquelles l'entrepreneur était tenu vis-à-vis l'administration.

Cet état de choses n'existe plus aujourd'hui. Le système de régie pour l'entretien et la nourriture des détenus est non seulement introduit dans toutes les maisons centrales et de sûreté civile et militaire; mais même dans plusieurs maisons d'arrêt. Le gouvernement y trouve un avantage considérable.

Le tissage des toiles de lin forme la branche principale de l'industrie des maisons centrales. Il est bon d'observer que cette industrie est familière à la plupart des détenus appartenant aux cantons flamands. On emploie généralement pour le tisage le lin filet au rouet; cependant l'administration a suivi avec attention les perfectionnemens introduits à l'étranger, et particulièrement en Angleterre, dans la fabrication des tissus et du fil de lin. Des essais de tissage avec du fil à la mécanique ont eu lieu par son ordre. Le débouillage, la sécherie, le classement des fils se font dans la maison. On y fabrique aussi des cordes, des ficelles, des fils tordus et fils à coudre.

Voici le résultat du travail de la population valide des quatre grandes maisons de la Belgique, de 1831 à 1836. Ce résumé authentique est extrait du budget même, présenté aux chambres par le gouvernement belge.

*Compte sommaire du résultat du travail des prisonniers pendant les années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835.*

DÉBIT.	CRÉDIT.
Montant des inventaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1831 . . . . . 1,138,525-26	Versements effectués au trésor comme prix de fournitures à l'armée . 4,754,246-20
Dépenses sur les crédits alloués pour achats de matières premières et gratifications . . . . . 4,826,739-66	Réparations faites dans les prisons par les détenus et sous-entrepreneurs . . . 293,356-20
	Habillement des détenus et fournitures diverses pour le service des prisons. . . 668,151-46
	Montant des inventaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1836 . . . . . 1,052,145-72
Fr. 5,965,264-92	6,767,899-58
	Bénéfice net . . . . . 802,634-66



A ce bénéfice il faut ajouter les versements opérés par le service domestique des prisons (cantines), qui ont produit, depuis le 1 janvier 1831, jusqu'au 1 avril 1836, la somme totale de fr. 162,316-67.

Il est bien entendu que ces bénéfices ne représentent que la différence entre les recettes et les dépenses pour les travaux seulement, et que le coût de l'entretien des détenus n'y est nullement compris.

Le bénéfice rapporté par le travail des prisonniers depuis 1832, jusques et y compris 1842, c'est-à-dire pendant une période de onze années est de fr. 1,277,059-70; ce qui fait une moyenne par année de fr. 116,096-33. Il y a lieu de remarquer que ce bénéfice serait plus élevé, si plusieurs produits n'étaient cotés aux prix de revient. Ces produits comprennent les fournitures et les travaux qui se font pour compte de l'administration. Ainsi, tous les effets d'habillement et de couchage pour détenus et gardiens, sont fabriqués et confectionnés dans les prisons. On y fait également et par les détenus, toutes les réparations nécessaires aux bâtimens et au mobilier des établissemens. Les fournitures et les travaux sont portés en recette aux prix de revient, et nul doute que ces prix ne soient de beaucoup inférieurs à ceux du commerce. On peut estimer la différence à 15 % au moins. Le montant de ces produits pour les exercices 1839, 1840 et 1841 est de fr. 838,910-03. Les comptes de l'exercice de 1842 n'étaient point liquidés, au moment où nous terminions cette partie de notre travail.

Voici au surplus le bénéfice par homme et par année, pour les exercices 1841 et 1842.

La population travaillante des prisons a été en 1841, de 3,799 individus et en 1842 de 3,692.

Le bénéfice par homme et par année a été en 1841 de fr. 26-80 <sup>13</sup>/<sub>100</sub> pour les fournitures effectuées aux prix de vente et, de fr. 39-02 <sup>34</sup>/<sub>100</sub> en majorant de 15 % les fournitures et les travaux cotés au prix de revient.

En 1842, il a été de fr. 34-51 <sup>63</sup>/<sub>100</sub>, pour les premières fournitures et de fr. 50-44 <sup>48</sup>/<sub>100</sub> en y comprenant celles majorées de 15 %.

Jusqu'en 1831, les fournitures militaires ont été cotés d'après le tarif en vigueur sous le précédent gouvernement et qui contenait des prix vraiment exagérés. Aussi le chiffre des bénéfices pour le quatrième trimestre de 1830 et l'exercice de 1831 étaient :

Quatrième trimestre 1830.	fr. 103,037-15.
Exercice 1831 . . . . .	405,104-66.

A partir de 1832, les prix ont été réduits à ceux du commerce et cette réduction a placé les ateliers des prisons vis-à-vis les parties prenantes, dans une position régulière et normale.

En France, les 17,000 détenus livrés aux entrepreneurs, ne rapportent annuellement que 500,000 fr. donc la supériorité est à la Belgique.

Mais le bénéfice qui ressort de ces données officielles, est loin de représenter tous les avantages matériels que le gouvernement belge, retire du système de travail introduit dans les maisons centrales, et en calculant avec exactitude, il serait facile de démontrer un résultat bien plus important que celui que nous venons de présenter.

*Coût moyen des détenus dans les prisons de la Belgique.* — Il y a quelques années on calculait que les frais d'entretien des détenus dans les maisons centrales, et les maisons de santé sont inférieurs de moitié, au taux de la journée d'entretien dans les maisons d'arrêt et les prisons de passage. Cette différence provenait de ce que le système de la régie était introduit pour toutes les fournitures de vivres, habillemens etc., dans les établissemens de la première catégorie; tandis que l'entreprise était continuée dans les prisons secondaires, la plupart de ces dernières maisons n'étant ni assez vastes ni assez peuplées, pour y adopter les système de la régie. Aujourd'hui néanmoins le système de régie a été substitué, presque partout, à la mise en adjudication publique, ce qui a procuré des avantages tant sous le rapport économique que sous celui de la qualité des alimens.

Ainsi, on calculait en 1832 que, tandis que dans les maisons centrales, le prix moyen de la nourriture des détenus s'élevait à 27 centimes, il était dans les prisons de passage de 59 centimes.

Les résultats obtenus à Liège, où le régime économique de la régie a été introduit au commencement de 1832, doivent servir à en faire ressortir clairement les avantages. Pendant les exercices antérieurs, la journée de nourriture y était adjugée par tête, à 48 ou 50 centimes. Cette dépense a été considérablement réduite, depuis que l'administration fait elle-même les achats de vivres.

Il en a été de même dans les maisons centrales pour peines. Avant l'introduction du système de la régie dans ces établissemens, le coût de l'entretien des détenus y était fort élevé. La maison de force de Gand coûtait au gouvernement français, qui la mettait en entreprise, plus de 100,000 fr. en sus du produit des travaux en 1812, l'entrepreneur recevait 54 centimes par jour et par individu, indépendamment du bénéfice qu'il retirait du travail des condamnés. L'introduction du système de la régie, accompagnée cependant d'une amélioration notable dans le régime économique, a amené une réduction de dépenses de près de moitié.

Quel est le coût moyen d'un détenu en Belgique? Le coût de la journée d'entretien des détenus pour 1841-1842 est de 34 <sup>49</sup>/<sub>50</sub> centimes. Cet entretien comprend la nourriture, l'habillement, le couchage et le lessivage. Si l'on défalque de cette moyenne le montant des bénéfices qui a été de plus de 800,000 fr. pour cinq années, on arrive à des résultats qui font le plus grand honneur à l'administration supérieure, et qui recommandent puissamment le système adopté en Belgique.

On peut facilement s'en convaincre en comparant cette moyenne, avec celle que présente le budget des prisons en France, en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis.

FRANCE.	ANGLETERRE.	SUISSE.
Coût moyen par jour.	Coût moyen par jour.	Coût moyen par jour.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Maisons centrales . . . 0-57	Pénitencier de Milbank. 2-82	Nouvelle prison de
Prisons du département	Pontons . . . . . 1-52	Berne . . . . . 0-59
de la Seine . . . . . 0-76	Déportés à la Nouvelle-	Pénit. de Lausanne. 0-93
Bagnes. . . . . 0-68	Galles du sud . . . . 1-64	» de Genève. . . 1-35

ÉTATS-UNIS.		Fr. C.
Pénitencier d'Auburn. . . . .		0-93
» de Sing-Sing. . . . .		0-86
» de Wethersfield. . . . .		0-71
» de Baltimore. . . . .		0-70
Nourriture seule à Auburn . . . . .		0-23
» à Sing-Sing. . . . .		0-31
» à Witherfield . . . . .		0-25
Frais de surveillance seuls à Auburn . . . . .		0-32
» » à Sing-Sing. . . . .		0-36

*Écoles.* — Il existe dans les quatre grandes maisons de détention de la Belgique, et dans plusieurs maisons d'arrêt, des écoles où l'instruction primaire est donnée gratuitement aux détenus.

Les commissions administratives déterminent les conditions d'admission des détenus aux leçons. Les prisonniers âgés de plus de 35 ans ne sont reçus à l'école que lorsqu'ils possèdent déjà quelques notions, ou lorsqu'ils font preuve d'une bonne volonté bien reconnue.

L'instituteur inscrit sur un registre la date d'entrée, le numéro d'ordre, le nom, l'âge du détenu élève; il y mentionne aussi le degré d'instruction auquel le détenu était déjà parvenu avant sa condamnation.

Chaque classe a quatre leçons.

*Culte.* — L'art. 7 de l'arrêté royal du 11 octobre 1826 porte : « Les détenus sont tous obligés d'assister à l'exercice de leur culte, et à l'instruction religieuse. Si les commandans ou directeurs du travail dans les grandes prisons, et les concierges dans les maisons de sûreté découvrent parmi les détenus un penchant ou une inclination vicieuse plus particulièrement caractérisée, et dont ils auraient lieu de craindre la propagation, ils en donneront immédiatement connaissance aux aumôniers, avec les éclaircissemens nécessaires.

Dans quelques uns des pays voisins, les prisons relèvent, soit du département de la justice, soit de celui de la guerre, soit du ministère des travaux publics, selon qu'elles sont affectées aux condamnés correctionnels et réclusionnaires, aux condamnés militaires ou aux condamnés aux travaux forcés. Ce défaut de centralisation est un obstacle contre lequel vient souvent échouer l'exécution des mesures les

plus simples et les plus indispensables. En Belgique l'administration est concentrée dans les mêmes mains, ce qui permet d'imprimer à tout le système une action ferme et uniforme.

La population moyenne des grandes prisons a été en 1842 de 4,474 individus des deux sexes. Sur ce nombre il y a eu 99 décès, ce qui fait deux décès sur 100 individus. Les prisons de Gand et de St. Bernard, sont celles qui ont donné le plus d'aliénés jusqu'à présent. L'administration ne saurait en préciser les causes. Il n'existe pas encore de statistique sur les aliénés des prisons. A chaque cas qui se présente, l'individu est transféré à la maison de santé du sieur Van Compernelle, de Bruges. Il doit se trouver dans cet établissement dix à douze aliénés de Prisons. Depuis quelque temps néanmoins l'administration a affecté à cette catégorie de détenus, une partie du quartier cellulaire de la maison de Gand; il s'y trouve en ce moment sept aliénés qui sont soignés par les frères de la miséricorde.

La population moyenne des maisons centrales est actuellement comme suit, savoir :

Gand . . . . .	940
Vilvorde . . . . .	635
St. Bernard . . . . .	1,379
Alost . . . . .	1,212
Namur . . . . .	525
Total. . . . .	4,691

Après avoir retracé d'une manière sommaire quelle est l'organisation des prisons en Belgique, nous pensons qu'il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails sur les principaux établissemens pénitentiaires du royaume. Ces développemens suppléeront aux lacunes de notre exposé général.

Nous nous réservons toutefois, dans un chapitre final, de résumer l'état des pénitenciers Belges, en même temps que les améliorations que l'administration se propose de soumettre à l'approbation du ministre de la justice.

## CHAPITRE II.

### GRANDES PRISONS.

#### § I. — MAISON DE FORCE DE GAND.

Nos lecteurs connaissent l'origine de cette prison, sa décadence et les changemens qu'elle eut à subir durant le régime impérial et sous le gouvernement de Guillaume. Construite vers la fin du siècle dernier, cette maison n'avait pas d'abord été destinée à contenir un aussi grand nombre de détenus que celui qu'on y a placé depuis. Pour y loger cet excédant de population, le gouvernement hollandais se vit obligé de substituer aux cellules isolées le système des dortoirs communs. L'administration actuelle a commencé à rétablir dans deux divisions les anciennes cellules; mais pour étendre également ce système à tous les quartiers et obtenir un nombre de près de 900 cellules, il lui faudrait pouvoir réduire le nombre des détenus.

En 1837 on commença à construire dans un des quartiers de la maison de Gand une suite de cellules destinées à recevoir des détenus qu'on devait y soumettre à un régime d'isolement continu.

Le nombre des cellules devait être de trente-six; on devait même les porter à cent huit. Leur largeur moyenne était de deux mètres et demi; leur longueur de quatre mètres. Elles étaient disposées en deux étages; celles du rez-de-chaussée devaient avoir une cour de même dimension que la cellule, et entourée de murs de douze pieds, elles devaient être garnies d'un lit de fer, qui se relève pendant le jour, de

manière que le détenu ne peut s'en servir pour s'y reposer durant la journée. Le guichet d'inspection est en fer et s'ouvre de dehors. La fenêtre des cellules du premier étage est placée dans le toit; elle est garnie de fort barreaux de fer, et s'ouvre au moyen d'une corde du corridor intérieur. Les frais de construction de ce quartier étaient évalués approximativement, par l'ingénieur chargé de ce travail à 1,000 ou 1,100 fr. par cellule.

On ne fut point d'accord sur l'emploi de ce nouveau quartier; les uns voulaient en faire un quartier de punition; d'autres, un quartier d'exception, où l'on séquestrerait les détenus les plus dangereux, ceux qui, coupables de crimes accompagnés de circonstances atroces, n'auraient échappé à l'application de la peine de mort que par l'indulgence du jury, ou par la réserve avec laquelle la peine capitale est infligée en Belgique. On ajoutait: si la première opinion est adoptée, le peu de tems que passera chaque détenu dans ce nouveau quartier de punition, s'opposera à ce qu'on puisse observer, avec quelque continuité, l'effet de ce nouveau régime sur les dispositions de ceux qui y seront soumis. Si au contraire, la seconde opinion prévaut, si l'on choisit parmi les douze cents détenus de la maison de Gand, les scélérats les plus endurcis, de bonne foi, quelles conséquences pourra-t-on tirer de l'inefficacité probable du système d'isolement absolu, sur ces hommes irrévocablement adonnés au crime. On le comprendra aisément: cet essai devait être malheureux et il le fut. En outre la construction du quartier cellulaire pour l'isolement complet de jour et de nuit laissait beaucoup à désirer; la surveillance y est difficile, et le mode de chauffage vicieux. Ces circonstances jointes à l'espèce de prévention injuste qui existe chez beaucoup de personnes contre ce système d'emprisonnement, ont empêché l'administration d'y faire des essais selon les règles voulues et prescrites. On ne peut donc rien conclure du résultat de ces essais, ou plutôt ces essais eux-mêmes doivent être répétés sous l'empire de circonstances meilleures.

Aujourd'hui ce quartier est spécialement affecté aux détenus aliénés dont le nombre s'est accru depuis quelques années d'une manière ef-

frayante. L'administration les fait soigner depuis peu par des frères de la miséricorde; ils ont remplacé les gardiens. C'est un acte d'humanité, en même tems que de bonne administration.

La forme circulaire de la maison de Force de Gand, y rend la surveillance très-difficile et surtout très-coûteuse. Chaque quartier y fait en quelque sorte une prison à part et exige une surveillance spéciale. La construction de cet établissement, on est bien forcé de le reconnaître, a eu lieu d'après un ordre d'idées que le tems a singulièrement modifié. On s'avoue aujourd'hui toutes les imperfections, tous les vices d'un système de classement que l'expérience ne saurait couvrir de sa puissante sanction.

L'autre jour le hasard nous mit sous les yeux un article de l'illustre Mittermaier, qui se terminait par ces mots: on ne saurait trop appeler l'attention de ceux qui s'intéressent à l'amélioration des prisons sur le système mis en pratique dans celle de Gand. L'auteur considère cette maison, comme un perfectionnement du système américain, en ce que les coups en sont entièrement bannis, et en ce que cet établissement se distingue par une surveillance sévère et par des vues plus larges sur l'effet qu'on peut recueillir du droit de grâce. D'autres écrivains propagent ces idées, colportent ces éloges et tout cela pourtant n'est ni vrai, ni mérité. Il nous en coûte de le dire, mais nous le dirons avec conviction. La maison de Force de Gand n'est à nos yeux qu'une école de corruption, une caserne de vice et de perversité. La faute n'est point, Dieu merci, au personnel des employés, à un défaut de surveillance de la part de l'administration; la faute est au local qui est mal distribué, au système qui est mauvais, vicieux, déplorable. Ce système n'est lui-même qu'un enfant dénaturé de la règle auburnienne, puisque la séparation des détenus pendant la nuit, cette séparation si essentielle à la réforme morale du prisonnier ne reçoit à Gand qu'une application incomplète. Et puis la loi du silence, peut elle être respectée, le sera-t-elle surtout, quand son infraction n'entraîne pas immédiatement, comme aux Etats-Unis, l'infliction des châtimens corporels, usage qui répugne à nos mœurs et que l'administration a proscrit comme tel?

Voici à cet égard l'opinion de l'auteur que nous avons déjà cité, de M. Jules de la Pilorgérie : J'ai dû examiner, dit-il, avec soin ce qu'on a fait en Belgique, pour isoler les détenus dans les ateliers communs, et questionner les employés supérieurs sur la possibilité de faire observer le silence durant le jour. Comme je l'ai remarqué, les résultats obtenus sous ce rapport sont à peu près *nuls*. L'infliction des châtimens corporels n'étant pas permise ou usitée en Belgique, les peines légères encourues par les détenus, pour infraction de la loi du silence, ne suffisent point pour en assurer le respect. Les ateliers mal disposés, privés de tout moyen d'inspection, sans claire-voies, sans galeries intérieures, de grandeurs différentes, encombrés de métiers de tisserands qui interceptent la vue, ne peuvent guère être surveillés régulièrement. Les gardiens sont loin d'être assez nombreux; leur sévérité n'est pas assez continue, et jusqu'ici il a été fort difficile de faire comprendre l'utilité des prescriptions qu'ils étaient chargés de faire respecter.

Des quatre directeurs des maisons centrales de Belgique trois pensent que ce silence est impossible à maintenir dans les ateliers. Celui de Gand se flatte de pouvoir l'obtenir au moyen de l'augmentation du nombre des surveillans; mais son opinion est contraire à celle de ses adjoints. »

Les repas toujours pris en commun donnent lieu aux communications les plus libres, un grand nombre de cellules sont trop petites. Éclairées par un seul guichet, elle ne peuvent servir que pour la nuit. Les détenus qui y sont renfermés une partie du dimanche ou pour punition, n'y peuvent lire ou s'occuper. Les dispositions des ateliers sont encore vicieuses, en ce qu'elles rendent la surveillance difficile et pour ainsi dire impossible.

Encore une fois nous le demanderons. Est-ce là un pénitencier modèle? et peut-on accepter avec confiance les expérimentations que l'autorité se voit réduite à faire dans un pareil local, et sous l'empire des idées que l'expérience condamne, des préjugés que d'autres pays secouent? Est-ce à dire néanmoins qu'aucune amélioration n'ait été tentée qui puisse concilier les suffrages du sentiment public? Le supposer serait tout à la fois une erreur et une injure.

Depuis 1830 la prison de Gand a subi quelques changemens utiles. D'après l'exposé de la situation de 1836, les prisonniers ont été séparés en quatre catégories soumises à un régime différent, et dont la sévérité est proportionnée à la gravité des crimes dont ils se sont rendus coupables.

Indépendamment de ces quatre divisions, les prisonniers turbulents, dangereux et qu'aucun moyen ne peut ramener à des sentimens meilleurs, sont confinés dans un quartier séparé qui a été bâti il y a peu d'années dans une des ailes de la maison.

Là, ces détenus claustrés dans des cellules, où se trouve un métier à tisser ou tout autre objet de travail, et à chacune desquelles correspond une petite cour, se trouvent isolés de la manière la plus complète, et n'ont de communication qu'avec les employées, et seulement pour ce qui concerne le travail et la nourriture.

On rétablira aussi peu-à-peu, dans la prison, l'isolement cellulaire de nuit.

Les détenus qui en témoignent le désir reçoivent une instruction élémentaire. En 1838, l'école a été fréquentée par 326 détenus, dont à leur entrée, 174 n'avaient reçu aucune espèce d'instruction.

La fabrication de la maison de force de Gand a acquis un haut degré d'importance et d'activité : la principale branche d'industrie est la confection des toiles de lin, qui sont converties ensuite en effets de linge pour l'armée. On pourra juger de l'importance de cette fabrication par la quantité de fil écriu consommé dans l'établissement, quantité qui s'est élevée en 1838, à 244,308 kilogrammes.

On y a joint aussi la confection de divers effets d'habillement pour l'armée et les autres prisons, tels que bonnets de coton, bas et chaussettes de laine. Un atelier complet de ferblantier, où l'on confectionne les objets de ferblanterie nécessaires à l'armée, y est érigé.

Le coût de la journée d'entretien, y compris l'habillement, le blanchissage, le casernement, le chauffage et l'éclairage était en 1838 de 32 centimes par individu pendant l'été, et de 33 centimes pendant l'hiver.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la maison centrale de détention de Gand, est destinée aux hommes condamnés aux travaux forcés ; elle renfermait aussi, en 1839, les femmes condamnées à des peines correctionnelles. Ces dernières ont été transférées depuis, au nouveau pénitencier de Namur.

La maison centrale de détention, renfermait, au 1<sup>er</sup> janvier 1842, huit cent soixante-huit condamnés, ci . . . . . 868

Il en est sorti pendant 1842, par expiration de peine . . . . .	47
Graciés . . . . .	3
Transférés . . . . .	2
Décédés . . . . .	21

Ensemble . . . . . 73  
Il en est entré . . . . . 108

Augmentation . . . . . 35      35

La population de cette prison s'élevait ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 1843, à . . . . . 903

Cette population se subdivise comme suit :		Condamnés aux travaux forcés à perpétuité . . . . .	289
Appartenant à la province d'Anvers . . . . .	83	Condamnés aux travaux forcés à tems . . . . .	608
» de Brabant . . . . .	131	Condamnés à la réclusion . . . . .	3
» du Hainaut . . . . .	63	» à la brouette . . . . .	1
» de Liège . . . . .	45	» à l'emprisonnement . . . . .	2
» de Limbourg . . . . .	17		
» de Luxembourg . . . . .	14	Total . . . . .	903
» de la Fland. Orientale . . . . .	249	Condamnés pour crime contre les personnes . . . . .	181
» de la Fl. Occidentale . . . . .	207	Condamnés pour crime contre les propriétés . . . . .	722
» de Namur . . . . .	20		
» des pays étrangers . . . . .	74	Total . . . . .	903
Total . . . . .	903		

En état de récidive 509.

## § II. — MAISON DE DÉTENTION MILITAIRE D'ALOST.

La maison de détention militaire d'Alost, fut dans les premiers tems de la révolution, affectée à la détention des prisonniers de guerre. Lorsqu'elle fut rendue à sa destination primitive, sa réorganisation eut lieu d'après les dispositions préexistantes, qui avaient fait de cet établissement une maison de détention pour toutes les catégories de condamnés militaires indistinctement.

Mais il est bien évident que cette confusion devait nuire à la moralisation des détenus et faussait le but du système pénitentiaire. On sentit la nécessité de séparer les condamnés en catégories, de manière à ce qu'une prison spéciale fut destinée exclusivement à ceux qui étaient punis pour avoir commis un acte contraire aux devoirs militaires seulement.

Quant aux militaires condamnés pour des crimes punissables d'après le Code Pénal commun, tels que les vols de toute espèce, il était rationnel et équitable de les renfermer dans les prisons civiles, dont la destination est en rapport avec la nature du crime dont ils se sont rendus coupables.

Sur la proposition du ministre de la justice M. Ernst, un arrêté royal en date du 13 février 1835, disposa que les militaires condamnés à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement pour un crime purement militaire, subiraient leur peine dans la maison de détention militaire d'Alost.

Art. 2. Les militaires condamnés à la peine de la brouette pour *vol ou autre crime ou délit de cette nature*, seront renfermés avec les criminels civils qui subissent la peine de la réclusion à Vilvorde.

§ 2. Les militaires condamnés de ce chef, à la peine de *l'emprisonnement* seront renfermés avec les détenus correctionnels civils à Saint Bernard.

Art. 3. Les militaires condamnés en vertu du Code Pénal Civil, à *une peine afflictive ou infamante*, la subiront à la maison de force de Gand, ou à celle de réclusion de Vilvorde, selon qu'ils auront été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion.

La maison de détention militaire, organisée dans le principe pour recevoir 5 à 600 détenus, en contient aujourd'hui au-delà de 1,100 (1),

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 1842, elle renfermait 1168 hommes, subdivisés comme suit :

Condamnés à la brouette . . . . .	837
» à la détention . . . . .	512
» à la réclusion . . . . .	19

Total . . . . . 1168

grâce aux accroissemens considérables qu'elle a reçus depuis peu d'années. Au premier janvier 1840, la population était de 1,433 individus.

Cet établissement se distingue par l'ordre le plus parfait. Néanmoins dans le courant de l'année 1842, une émeute éclata dans cette prison.

Voici à quoi l'on attribua la rébellion des prisonniers. Quelque tems avant l'émeute, des prisonniers grâciés avaient été relevés de la déchéance militaire qu'ils avaient encourue, et on les avait dirigés sur leurs corps respectifs, afin d'y servir jusqu'à l'expiration du terme assigné à chacun d'eux. La plupart des prisonniers, ajoutait-on, n'avaient commis le délit, cause de leur détention que pour se faire condamner à la déchéance militaire, sauf à mériter par une bonne conduite à tenir dans la prison, remise de la peine de détention prononcée contre eux. Il arrivait ainsi que quelquefois au bout d'un an ou de 18 mois, ils étaient libérés et de la prison et du service militaire. L'autorité supérieure ayant eu connaissance de ce manège, a pris le parti de les relever de la déchéance militaire, et de tromper ainsi l'attente de ceux qui commettaient un délit de peu d'importance pour être dégagés du service.

Le principal mobile de leur conduite en prison n'existant plus, on s'expliquait de cette manière une des causes qui les avaient excités au désordre.

Une école établie dans la prison a été fréquentée en 1838, par 245 prisonniers (1). Le coût de la journée d'entretien de chaque détenu, s'est élevé, pendant la même époque, à 27 centimes pour l'été et à 29  $\frac{1}{2}$  centimes pour l'hiver.

Les détenus sont employés à la confection d'objets d'équipement militaire. On y a fondé aussi une corderie qui livre à l'armée les cordes de passage dont elle a besoin. L'état sanitaire de la prison est satisfaisant.

(1) Nous croyons même pouvoir ajouter qu'un cours de musique est annexée à cette école qui paraît faire honneur à l'instituteur qui la dirige.

### § III. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR.

Les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à une détention correctionnelle de plus de six mois, étaient, il y a quelques années, disséminées dans les trois grandes prisons de Gand, Vilvorde et St. Bernard. En 1837, elles étaient toutes renfermées dans les seuls établissemens de Vilvorde et de Gand, où leur surveillance était confiée à des Sœurs de la Charité.

Cette amélioration néanmoins était insuffisante : il importait au progrès de la réforme pénitentiaire suivie en Belgique, que les trois catégories de condamnées fussent réunies dans une prison spécialement destinée aux femmes et surveillées exclusivement par des personnes de leur sexe.

Le bâtiment que l'on jugea susceptible d'être appropriée à la détention des femmes fut le dépôt de mendicité de Namur dont les locaux offrent toutes les facilités désirables et qui est une propriété de l'état. L'érection d'un pénitencier de Namur devait du reste procurer des avantages incontestables à cette ville. De plus il existait à Namur une congrégation religieuse de femmes (les Sœurs de Providence) où l'administration pouvait se pourvoir du personnel convenable pour la surveillance. Un arrêté royal, en date 14 mars 1837, décréta l'érection à Namur d'une maison de détention pour les femmes condamnées correctionnellement, à la réclusion et aux travaux forcés.

Le personnel des employés du pénitencier est composé comme suit :

Un directeur, un commis pour les travaux, un commis pour le service intérieur, un ou deux commis adjoints aux écritures, un magasinier, un préposé à la dépense, un aumônier, un médecin chirurgien, un aide pharmacien chargé de la tenue, de la comptabilité de la pharmacie, un portier, deux à quatre gardiens suivant les besoins. Quinze sœurs, à savoir : une supérieure, cinq surveillantes pour les travaux, deux infirmières, une institutrice, une préposée à la cuisine

et à la buanderie, une préposée à la lingerie et au magasin d'habillemens, quatre assistantes ou suppléantes.

Un arrêté royal du 31 décembre 1839, approuve le règlement pour la commission administrative du pénitencier de Namur. D'après ce règlement l'administration de la maison pénitentiaire est confiée à une commission nommée par le roi sur la proposition du ministre de la justice. Cette commission, composée de 12 membres est présidée de droit par le gouverneur de la province. Elle est particulièrement chargée, sous l'autorité de l'administration supérieure, de veiller à tout ce qui se rapporte au régime intérieur du pénitencier, aux approvisionnemens, aux bâtimens et au mobilier, au travail, à l'instruction et à la réforme des détenues; elle maintient l'exécution du règlement et fait telles propositions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de l'établissement.

Tous les employés du pénitencier, sans distinction, sont subordonnés à la commission de surveillance. Ils sont tenus d'avoir égard aux instructions et d'obéir aux ordres qu'elle leur donne.

Après avoir déterminé les obligations et les droits des divers employés, des sœurs surveillantes, de l'aumonier etc, le règlement s'occupe du classement des détenues. Les condamnées criminellement et correctionnellement habitent des quartiers distincts et absolument séparés. On sépare également autant que possible les condamnées aux travaux forcés et à la réclusion, en leur assignant des ateliers et des préaux distincts.

Il y a une 3<sup>m</sup>e division qui occupe le quartier dit d'*exception* et qui est spécialement réservée aux jeunes détenues que l'on croit devoir séparer des autres condamnées, et aux prisonnières que leurs antécédens favorables, leur bonne conduite ou des circonstances exceptionnelles rendent dignes de cette faveur. L'admission dans le quartier d'exception est accordée par la commission, sur la proposition du directeur et de la supérieure.

Les détenues sont occupées et ne peuvent, dans aucun cas, se refuser à remplir la tâche qui leur est imposée. Elles sont assujetties au silence le plus absolu pendant toute leur détention, et ne peuvent communiquer entre elles par gestes ou autres moyens.

La quarantaine des entrantes est de dix jours pour les condamnées correctionnellement, et de quinze jours pour les condamnées criminelles.

Les divers exercices des détenues, les passages d'un lieu à un autre sont annoncés au son de la cloche. Les heures du *lever* et du *coucher* sont réglées comme suit :

	Lever.	Coucher.
En mai, juin, juillet, août. . . . .	5	8 1/2
Avril, et septembre. . . . .	5	7 1/2
Mars et octobre . . . . .	6	8 1/2
Novembre, décembre, janvier et février.	7	9

Au signal de la cloche du lever les détenues s'habillent, balayent leur cellule, font leur lit, mettent leur habillement en état de propreté, se lavent les mains et le visage et se peignent. Une demi-heure après la cloche du lever, les portes des cellules sont ouvertes, les détenues se rendent à leurs ateliers respectifs et les travaux commencent immédiatement après la prière du matin. D'autres dispositions règlent l'emploi de la journée.

Une sœur surveillante veille chaque nuit dans chacun des deux quartiers criminel et correctionnel.

Les détenues travaillent et sont retribuées autant que possible à la pièce, d'après un tarif à établir. Chaque détenue est tenue mensuellement à un minimum de tâche; ce n'est que dans le cas où elle atteint à ce minimum qu'elle participe aux gratifications; dans le cas contraire, il peut lui être fait, à titre de punition, une retenue équivalente au déficit constaté. Les détenues sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés; elles doivent les rendre en même qualité et bien confectionnés. Elles sont également responsables des outils et autres instrumens mis à leur disposition pour la confection des dits ouvrages.

Tout envoi de vivres et d'argent aux détenues, est strictement prohibé. L'introduction et l'usage de toute monnaie sont interdits aux détenues.



Les détenues, sauf celles qui sont reconnues n'être pas susceptibles de profiter de l'enseignement, ont chacune deux heures d'école tous les deux jours. On les divise, d'après leur capacité et le degré de leur instruction, en sections de 50 et de 60, qui se rendent aux écoles successivement, aux jours et heures déterminés par la commission. L'enseignement comprend : la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique. L'enseignement se fait d'après la méthode simultanée ou des écoles chrétiennes. Les dimanches et les jours fériés sont particulièrement consacrés à l'instruction morale et religieuse; hors des heures occupées par cette instruction, par le service divin, les repas et la promenade, les détenues demeureront dans leurs cellules. Il y a chaque année, pendant le mois de juin, une retraite de dix jours pendant laquelle les détenues demeurent dans leurs cellules, excepté aux heures des exercices, des instructions et des prières en commun.

Toute désobéissance, toute infraction à la règle du silence, la paresse, la négligence dans l'accomplissement des devoirs, la malpropreté, le défaut d'ordre, l'irrévérence à la chapelle et pendant les instructions, le défaut d'application à l'école, toute dégradation ou détérioration, en un mot, toute infraction au règlement est punie suivant la gravité du cas. Les punitions sont les suivantes : réprimandes adressées publiquement; mises à l'ordre du jour; signes distinctifs à l'habillement; privation de l'usage du pécule, de l'autorisation de correspondre, de recevoir des visites, et de toutes autres faveurs ou distinctions; retenues ou privation de gratification; séquestration dans la cellule avec ou sans réduction de nourriture, avec ou sans interdiction du travail; séquestration dans une cellule obscure au pain et à l'eau, proposition de retirer en tout ou en partie les grâces accordées.

On peut, à titre de récompense, adresser des éloges publiquement à la détenue qui les a mérités; lui conférer certains signes distinctifs; tels qu'une médaille, un ruban etc; l'autoriser à correspondre avec sa famille : à recevoir des visites; à disposer d'une partie de son pécule de la manière autorisée par le règlement; lui confier certains emplois

subalternes susceptibles d'améliorer sa position; l'admettre au quartier d'exception; proposer en sa faveur une grâce ou une réduction. La proclamation des grâces accordées ou retirées se fait le dimanche, à la suite du service divin, par les membres de la commission spécialement chargés du travail des grâces, ou à leur défaut, par le directeur qui tire profit de cette circonstance pour adresser aux détenues ses réprimandes ou ses encouragemens.

Les visites des proches parens, de même que les visites d'étrangers, ne sont permises que sur un ordre écrit du gouverneur ou de l'un des membres de la commission délégué à cet effet; elles se font sous les yeux de l'une des sœurs surveillantes, dans le local établi pour cet usage. Cette faveur n'est accordée qu'aux détenues qui se comportent bien, et seulement une fois par trimestre. Les visiteurs étrangers doivent être munis d'une autorisation de l'administration centrale ou du gouverneur.

La ration de pain est de 60 décagrammes pour chaque détenue, vingt quatre heures après la cuisson. La mesure de lait et d'eau chaude distribuée le matin est de 5 décilitres pour chaque détenue. L'eau et le lait sont remplacés, le dimanche et le jeudi par une mesure égale de café au lait. Les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, les détenues reçoivent un litre un quart de soupe grasse et un litre un quart de soupe maigre les trois autres jours, ainsi que les jours d'abstinence. La ration du soir est de 75 décagrammes de pommes de terre ou de légumes. L'emploi de ces légumes est varié autant que possible.

On suit, pour la mise en liberté des détenues placées sous la surveillance de la police, les dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1838, et l'instruction spéciale du 1<sup>er</sup> mars 1839. La détenue à libérer passe les dix derniers jours de sa captivité dans sa cellule. Elle y reçoit, comme lors de son entrée, la visite de la supérieure qui prépare, autant qu'il dépend d'elle, les relations qu'elle doit renouer avec la société, l'éclaire sur la déclaration de résidence, lui rappelle sa vie passée et fortifie ses résolutions d'une vie meilleure, par tout ce qui peut lui en

faciliter les moyens (1). Chaque condamnée libérée, à sa sortie de prison, reçoit de la commission un certificat de la conduite qu'elle a tenue pendant sa captivité. Si cette recommandation a eu son effet, et si la détenue libérée a servi avec probité et fidélité pendant une année son maître ou sa maîtresse remplit un certificat en blanc qui lui a été donné pour cet usage en quittant le pénitencier, et l'autorité communale ou le comité de patronage du lieu de sa résidence y joint également le sien pour l'appuyer. Munie de cette double attestation, elle le présente ou l'envoie au directeur de l'établissement qui le met sous les yeux de la commission, afin qu'elle le renouvelle. Le patronage exercé par la commission sur les détenues pendant leur séjour dans le pénitencier ne vient pas à cesser par suite de la mise en liberté de celle-ci. Elle doit continuer à les

(1) Malheureusement au sortir de la prison un préjugé inexorable vient frapper d'impuissance le repentir le plus sincère, les plus louables résolutions. Nous rapporterons ici un exemple dont l'authenticité nous est garantie par un employé supérieur de l'administration des prisons.

Dans le courant de cette année, une détenue qui avait séjourné trois ans au pénitencier de Namur fut libérée. Sa conduite avait été irréprochable. Munie d'une bonne attestation du directeur et de l'aumônier, elle retourne à sa commune et ne trouve pas à s'y placer. Ses parens étaient morts pendant sa détention. Le cœur serré de honte et de douleur, elle se dirige vers la ville voisine, y fait la rencontre d'un ecclésiastique; celui-ci l'écoute et la congédie, en lui remettant l'adresse d'une personne chez laquelle la malheureuse court; on la refuse; elle va frapper à d'autres portes, même résultat: partout elle exhibe ses certificats, partout elle se voit repoussée, et quand elle interroge sa bourse, que reste-t-il à la pauvre femme? de quoi faire une route de 25 lieues, mais à pied. Elle part donc, se dirige vers le pénitencier où elle arrive, après trois jours de marche, exténuée de fatigue, mourante de faim. Je suis ici, dit-elle au directeur; j'ai tout fait pour mettre à profit les leçons de mes bonnes sœurs; mais personne ne veut de moi et mes parens sont morts. De grâce, monsieur, remettez moi dans ma cellule, ne faites pas que je sois poussée à commettre une nouvelle faute; je ne demanderai plus à en sortir. Heureusement le directeur, homme de cœur et de tête prit en pitié la pauvre libérée; il ne pouvait plus même lui ouvrir le séjour des coupables. Il fit donc des démarches et grâce à son intervention officieuse et à quelques personnes charitables, la malheureuse femme put entrer à la maison du bon Pasteur.

Cet exemple provoque de pénibles réflexions. Nous y reviendrons, quand nous analyserons le système de patronage qui est appelé à compléter l'œuvre de la réforme pénitentiaire.

aider de tous ses efforts et chercher à les placer aussi avantageusement que possible et à assurer leur indépendance à l'avenir. A cet effet le règlement prescrit qu'elle s'entendra avec les autorités communales, les comités de patronage, les institutions et associations charitables des lieux où les détenues libérées avaient leur domicile ou manifestent l'intention de fixer leur résidence. De plus l'art. 264, devançait la réalisation d'une pensée louable, en autorisant la commission à réclamer l'assistance d'un comité spécial de dames à Namur. Nous verrons plus loin les obstacles que rencontre ici la réforme pénitentiaire.

La population du pénitencier de femmes à Namur se composait, en 1840, de 434 détenues. Ce chiffre en 1842 se montait à 525.

#### § IV. — MAISON DE CORRECTION DE ST. BERNARD.

Dans un autre endroit de ce travail nous avons exposé les principes qui régissent les *maisons de refuge* aux Etats-Unis; il nous reste à rendre compte d'un établissement pénitentiaire dont la création fait honneur à l'administration belge et qui excite à tant de titres notre sollicitude.

L'arrêté du 26 octobre 1821, N° 38, contient des dispositions relatives à l'organisation générale des prisons dans les deux parties du royaume. Parmi celles qui concernent les prisons de la Belgique, nous remarquons celle-ci :

« Art. 7. Les maisons de détention de Gand, Vilvorde sont destinées aux condamnés criminels... »

« Art. 8. L'abbaye St. Bernard, près d'Anvers, est destinée aux condamnés correctionnels. »

La disposition qu'on vient de lire, concernant l'établissement de St. Bernard, avait été précédée par un arrêté que nous croyons devoir insérer textuellement ci-après, eu égard à son importance. Cet arrêté contient implicitement la suppression du *bagne* d'Anvers, mesure qui

a considérablement modifié le système pénal introduit par les Codes français.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre ministre de la justice et de notre commissaire-général de la guerre, en date du 20 avril dernier, N° 167, relatif à l'appropriation de l'ancienne abbaye de St Bernard en maison de correction et de travail, ainsi qu'à la suppression et à la transformation du bague d'Anvers en une prison et maison prévôtale ;

Vu le rapport de notre ministre de la marine, en date du 2 mai suivant, N° 28 (189), informant qu'il n'a aucune objection à faire à l'égard de l'appropriation de l'abbaye de St. Bernard pour prison, ni à l'égard de la vente publique de la partie restante de la corderie de la marine à Anvers, dont le produit sera employé à couvrir une partie des frais de la prison projetée ;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 7 du dit mois de mai, N° 4, BZ, portant que les bâtimens de l'abbaye de St. Bernard ne sont d'aucune utilité pour son département ;

Vu le rapport de notre commissaire-général de la guerre se ralliant à l'avis qu'il y a lieu de destiner le bague d'Anvers à une maison prévôtale si l'abbaye de St. Bernard reçoit la destination qu'on veut lui donner, etc. ;

Vu l'avis en date du 29 juin dernier, N° 4, de la commission instituée par notre arrêté du 12 décembre 1820 ;

Vu notre arrêté du 21 mai précédent, N° 86 ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1. Le plan relatif à l'érection d'une maison de correction et de travail dans l'ex abbaye de St. Bernard est approuvé, sous la condition toutefois que les bâtimens seront destinés aux prisonniers correctionnels, et qu'ils puissent contenir jusqu'à 2,000 individus.

Notre ministre de la justice nous soumettra les plans et devis ainsi que le budget de dépenses à résulter des travaux, en déduction desquelles sera porté le montant du produit de la vente de la corderie et des ouvrages de fer, mentionnés dans son rapport du 20 avril dernier, N° 67.

ART. 2. Notre ministre de la justice nous mettra immédiatement à même de fixer l'époque où les travaux de construction pourront commencer, désirant qu'ils soient terminés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1822.

ART. 3. Aussitôt que l'abbaye de St. Bernard sera appropriée à sa nouvelle destination, tous les prisonniers correctionnels détenus à Gand, et à Vilvorde y seront immédiatement transférés, nous réservant de prendre ultérieurement telle disposition, qu'il conviendra, à l'égard des criminels qui se trouveront alors dans le bague, et ce bague sera transformé sans délai en une maison prévôtale.

ART. 4. Notre commissaire-général de la guerre est chargé de nous présenter les études et le budget des dépenses de l'érection d'un hôpital militaire dans les bâtimens des anciens Minimes à Anvers.

La maison de correction de St. Bernard est occupée par des hommes et des enfans. Depuis quelques années d'importantes améliorations ont

été introduites dans le système pénitentiaire de cet établissement. On a disposé un quartier séparé pour les détenus au-dessous de 18 ans qui n'ont aucune communication avec les adultes. Dans ce quartier des surveillans libres leur enseignent les métiers de cordonnier, tailleur, tisserand ou celui de menuisier. Un instituteur leur enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la géographie.

Un surveillant en chef, chargé à la fois de la discipline et de la direction des travaux, maintient l'ordre parmi ces jeunes détenus qui ne reçoivent que de rares punitions. Les soins que prend l'administration pour ramener les jeunes condamnés vers des sentimens meilleurs, ne s'arrêtent pas à leur sortie de prison. L'instruction qu'ils reçoivent dans la maison de correction, le métier qu'ils y apprennent les mettent en état, à leur rentrée dans la société, de pourvoir honorablement à leur existence. Toutefois, comme il serait à craindre, qu'ils ne fussent repoussés à cause de leurs antécédens et que le découragement ne les portât à se rejeter vers le vice, ils sont recommandés avec sollicitude aux administrations communales qui exercent sur eux une surveillance active, les soutiennent de leurs conseils et usent de leur influence pour leur procurer du travail. Les rapports que l'on a reçus sur les jeunes libérés prouvent que ce système a obtenu les résultats les plus heureux. Plusieurs d'entre eux, à leur retour dans la société, se sont conduits d'une manière exemplaire et doivent à l'exercice de la profession qu'ils avaient apprise une existence honorable. Si d'autres n'ont pas tenu une conduite aussi satisfaisante, on peut l'attribuer au peu de surveillance dont ils avaient été l'objet, ou à la pernicieuse influence qu'exerçait sur eux le mauvais exemple qu'ils recevaient chez leurs parens.

Le nombre moyen des jeunes détenus de St. Bernard s'est élevé pendant 1839 à 105 ; 36 savaient lire et écrire imparfaitement, 44 lisaient et écrivaient d'une manière satisfaisante, et 22 étaient parvenus à la connaissance de l'arithmétique et de la géographie élémentaire.

Les détenus adultes ont été séparés en deux catégories occupant des

quartiers distincts. Dans le premier sont placés les condamnés pour la première fois ; dans le second les repris de justice. Le premier quartier est soumis au régime ordinaire ; dans le second l'accès à la cantine est plus rare et le nombre des articles qui s'y débitent plus restreint. Les gratifications et les primes sont réservées au quartier, N° 1, et c'est aussi dans cette section que l'on choisit exclusivement les individus qui sont recommandés à la clémence du roi soit pour l'obtention de la grâce, soit pour celle d'une réduction de peine. Des mutations s'opèrent d'un quartier à l'autre, suivant la conduite que les détenus observent en prison ; ainsi les récidifs ont l'espoir, en donnant des preuves de repentir, de passer au quartier N° 1, où ils jouissent d'un régime plus doux.

Les résultats sont en général assez favorables. Le chiffre des punitions paraît avoir diminué d'une manière sensible, malgré l'augmentation de la population. La sévérité avec laquelle les détenus de la seconde catégorie sont traités fait redouter aux autres d'y être renvoyés. De leur côté les habitans du quartier N° 2, font tous leurs efforts pour se rendre dignes de passer dans la première catégorie, afin de pouvoir être compris dans les propositions de grâce.

Pendant l'année 1839, vingt deux détenus ont mérité d'être promus à la première classe ; vingt ont été renvoyés à la seconde, pour cause de paresse ou de conduite blamable.

Le nombre moyen des adultes à St. Bernard a été en 1839, de 980.

L'instruction est facultative ; 71 seulement suivaient les cours.

L'ordre intérieur de la discipline, la propreté sont rigoureusement observés dans l'établissement. Le silence est exigé dans les ateliers, les dortoirs et au réfectoire. Ce n'est que pendant les momens de récréation que les détenus peuvent causer entre eux. Les chants et les cris sont interdits. Malheureusement à St. Bernard comme à Alost, les locaux s'opposent à l'introduction d'une amélioration importante, d'une amélioration sans laquelle la réforme pénitentiaire sera toujours un mensonge ; l'isolement cellulaire pendant la nuit.

La fabrication à St. Bernard consiste dans la confection de la majeure

partie des effets en toile pour soldats, tels que chemises, pantalons, guêtres, essuie-mains, etc. Elle avait été très active pendant les années précédentes et surtout en 1839, par suite de la mise sur le pied de guerre de l'armée. Elle est languissante en ce moment. Les détenus doivent quitter les ateliers avant la chute du jour.

La mortalité est excessive dans cette prison. Le nombre des décès s'est élevé, en 1839, à 51, ce qui donne environ 1 décès sur 21 habitans (1).

C'est ici le lieu, croyons nous, de rappeler ce que la France a fait pour la réforme morale des jeunes détenus. Son exemple fécond en enseignemens est digne de solliciter l'attention de nos hommes d'état. Il s'est rencontré à Paris un homme de sens et d'intelligence qui dans une simple prison, sans phrases ni prospectus, a fait organiser le système cellulaire de jour et de nuit dans toute sa rigueur. Il l'a appliqué à celle de toutes les classes de détenus qui semblait le moins susceptible d'y être soumise, aux enfans, et cet essai, tenté par M. le préfet de police Delessert a dépassé toutes les espérances.

Comme la pratique seule donne aux difficultés à résoudre la solution la plus prompte, la plus logique, les fondateurs firent appliquer les deux systèmes : celui de la réunion silencieuse pendant le jour, et l'encellulement continu. Les statistiques relevées chaque année dans l'un et l'autre quartier de la maison, établirent que le régime en commun donnait deux tiers de plus de récidivistes et de malades, et que le produit du travail de chaque détenu encellulé était double de celui obtenu dans les ateliers en commun. Aussi ne devait-on pas hésiter à généraliser le système, et aujourd'hui tous les détenus dont le chiffre s'élève à près de cinq cents, sont sans exception soumis à l'isolement de jour et de nuit.

L'isolement des détenus n'est pas, on le comprend, celui dont l'inflexible rigueur est adopté dans le système américain. L'isolement n'est

(1) *Résumé des Rapports sur la Situation Administrative*, p. 179.

absolu que pour les détenus entre eux, mais les communications sont incessantes entre les détenus et les gardiens, les instituteurs, les chefs d'atelier, le médecin, le directeur, l'aumônier. Les visites des parens peuvent être aussi autorisées.

L'isolement est la base de toute la discipline. Quant à l'office religieux, on s'est arrangé, d'accord avec le chapitre métropolitain, pour que les détenus pussent suivre mentalement l'office dans leurs cellules.

L'administration a exigé que chaque enfant fut mis au courant de tous les travaux constituant l'ensemble de sa profession, afin qu'au sortir de prison, il put se présenter sans désavantage comme ouvrier dans les ateliers libres. Des experts nommés *ad hoc* rendent compte de son instruction industrielle et si quelque partie avait été négligée, l'entrepreneur serait passible d'une amende. Celui-ci est d'ailleurs intéressé, par un système de salaires progressifs d'année en année à soigner l'éducation de l'apprenti.

Les punitions sont : la privation de promenade, le pain et l'eau, l'emprisonnement dans une cellule obscure.

La cantine et le denier de poche sont remplacés par un repas d'honneur accordé aux détenus les plus méritans ; des livres ou des outils leur sont également distribués, lorsque tous les rapports de leurs divers supérieurs s'accordent à les représenter comme dignes d'encouragement.

Une expérience de cinq ans est venue dissiper tous les doutes et témoigner en faveur d'un système dont les effets constatés sur de jeunes détenus sont à plus forte raison incontestables pour les adultes.

La maison d'éducation correctionnelle renferme tout à la fois les enfans détenus par voie de correction paternelle et ceux détenus par suite de jugemens, aux termes des art. 60 et suivans du Code Pénal.

Quant à l'état sanitaire, voici l'extrait du rapport adressé par des savans praticiens à M. le préfet de police <sup>(1)</sup>. « Nous avons été merveil-

(1) Rapport de M. Bérenger. — Gazette des Tribunaux, 22 avril 1843.

leusement surpris, M. le préfet, des immenses améliorations dues à votre sollicitude continuelle pour tout ce qui regarde les besoins de la maison des jeunes détenus, et l'appréhension qu'avait fait naître en nous l'application du système cellulaire s'est bientôt dissipée en présence des résultats obtenus par ce moyen, et en voyant surtout sur les physiologies des détenus un air de santé et presque de satisfaction remplacer celui maladif et malheureux que nous avons trouvé il y a trois ans.

Il faut avoir vu comme nous le déplorable état dans lequel se trouvaient les enfans lors de la communauté, pour pouvoir attester les immenses avantages obtenus sous le nouveau régime, et tout en reconnaissant et tenant compte des difficultés innombrables que l'administration a dû rencontrer dans les premiers temps, nous sommes convaincus que la tâche sera beaucoup moins pénible à mesure que les anciens élèves disparaîtront de l'établissement, pour faire place à de nouveaux qui n'auront pas vécu sous l'ancien régime. »

Un système de récompenses a été également mis en pratique et produit d'excellens effets sur la conduite des détenus. Au nombre de ces récompenses, on a placé la mise en liberté provisoire du détenu avant l'expiration de sa peine et sous la surveillance d'un des membres du comité de patronage.

Le pénitencier de la Roquette n'est affecté qu'aux *condamnés*. Les prévenus sont renfermés jusqu'au jour du jugement d'acquiescement ou de condamnation, à la prison des Madelonnettes, où se pratique le régime, en commun avec tous ses abus et tous ses dangers. Étrange inconséquence ! de simples prévenus, des enfans qui n'ont commis souvent d'autre faute que de s'être attardés la nuit par les rues de la capitale sont jetés dans une communauté d'enfans déjà pervers et corrompus. On les laisse se dépraver provisoirement, sauf à les moraliser après. A Paris il n'y a que *trente places* disponibles pour les jeunes filles à détenir par voie de correction paternelle. C'est au couvent de la Madeleine ; ces places occupées, on ne reçoit plus qu'à St. Lazare, prison qui n'est ouverte qu'au vol et à la prostitution.

Une maison de ce genre devrait exister pour les filles : le seul éta-

blissement est celui du couvent de la Madelaine, tenu par les dames de la congrégation de St. Michel. Un traité passé en 1826 avec ses religieuses par M. le préfet de police Delavau, porte que moyennant une indemnité annuelle de 7,000 fr., trente jeunes filles détenues par voie de correction paternelle seront admises dans le couvent de la Madelaine. Cet état de choses s'est perpétué jusqu'à ce jour.

Cette fondation dont les avantages précieux ont été appréciés est évidemment trop restreinte. Le président du tribunal de première instance de la Seine se voit souvent contraint de refuser son concours à la puissance paternelle, parce qu'il *n'y a pas de place* pour les détenues et ainsi se trouve paralysé presque chaque jour l'exercice d'un droit que le père tient de son titre que la loi devrait être si soigneuse de maintenir.

Cette répression paternelle manque donc aujourd'hui, faute d'une exécution possible; il faut dès lors appliquer celle de la loi pénale, et celle-là, même dans son action la plus douce, est déjà une tâche qui ne s'effacera plus.

Aussi un honorable magistrat qui a pu juger par lui-même de la nécessité de cet intermédiaire entre la vie domestique et la prison, M. le président Debelleye, disait dans son compte-rendu de 1835. « Ces questions sont plus graves qu'on ne pense. Car si l'on jette les yeux sur le personnel de nos prisons et de nos bagnes, on voit que plus de quarante sur cent des condamnés sont tombés dans un âge tendre encore sous l'action de la loi pénale. » On voit que sur cent enfans détenus dans les prisons proprement dites par voie de correction pénale, plus d'un tiers se retrouvera plus tard sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises.

En France, on ne s'arrêta pas à un premier essai. Dans le courant de l'année 1839 deux hommes de bien s'associèrent, dans une pensée de générosité et de dévoûement, pour doter la France d'une de ses plus nobles et de ses plus utiles institutions. Au mois de juin 1839, la *Société Paternelle* publia son programme et choisit pour établir sa colonie, la commune de Mettray, près de Tours, où M. le

vicomte de Brétignières de Courteilles, mit à sa disposition une propriété qui réunissait tous les avantages désirables. La *Société Paternelle* a pour but, 1° d'exercer une tutelle bienveillante sur les enfans acquittés comme ayant agi sans discernement qui lui seraient confiés par l'administration; de procurer à ces enfans mis en état de liberté provisoire et recueillis dans la colonie agricole, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire; de leur faire apprendre un métier, de les accoutumer aux travaux de l'agriculture, et de les placer ensuite, à la campagne, chez des artisans ou des cultivateurs; 2° de surveiller la conduite de ces enfans et de les aider de son patronage, pendant trois années après leur sortie de la colonie (Art. 1 des statuts).

L'établissement fondé par la société, étant créé et soutenu par les dons de la bienfaisance privée, est exclusivement dirigé et administré d'après le vœu des souscripteurs fondateurs, et conformément aux réglemens adoptés par eux (art. 2 *ibid*). En conséquence la présidence de la société fut conférée à M. De Gasparin, pair de France, et la vice-présidence à M. De Metz, qui accepta en outre, avec M. le vicomte de Brétignières, la généreuse mais difficile mission de diriger le nouvel établissement.

On ne tarda pas à mettre la main à l'œuvre; en cinq mois on construisit ou on appropria les locaux nécessaires à la réception des premiers colons que les directeurs allèrent chercher eux-mêmes à la maison centrale de Fontevault, le 22 janvier 1840. Successivement et de mois en mois de nombreux détenus arrivèrent à la colonie; et dès le mois de juin de la même année, on avait disposé des bâtimens pouvant contenir cent vingt enfans, dont quatre-vingt-deux étaient déjà installés avec tous les fonctionnaires et les agens nécessaires à leur direction.

Le choix de l'emplacement de la colonie n'a pas été l'effet du hasard; c'est avec intention que ses fondateurs ont choisi une province fertile, comme étant plus propre à encourager par le succès le zèle des jeunes travailleurs.

Les maisons, rangées sur deux lignes, avec un grand espace inter-

médiaire, disposé en pelouse et planté d'arbres, s'élèvent à dix mètres de distance l'une de l'autre, et sont réunies entre elles par des hangards offrant les dépendances et les abris nécessaires aux besoins de l'établissement. Chaque maison renferme quarante enfans divisés en deux sections, et formant une famille commandée par un chef, qui a sous ses ordres deux contre-maitres. Six maisons sont actuellement construites; deux autres sont en construction. Quatre sont occupées par les colons et contiennent les divers ateliers.

Chaque maison d'habitation coûte 8,300 fr. y compris le mobilier. Les frais de construction de l'église sont évalués à 22,000 fr. et ceux du cellulaire qui contient vingt cellules, à 32,000 fr. En portant à 60,000 fr. (et cette estimation pourra paraître exagérée), la valeur des autres locaux affectés au service des colons et de leurs surveillans, on aura une dépense totale de 180,000 fr. pour un établissement, pouvant contenir trois cents colons, plus le personnel de l'administration et de la surveillance.

Les devoirs des colons sont simples, comme l'existence à laquelle ils se rattachent; ils ont été tracés avec onction dans un petit livret, rédigé par M. A. Giraud, ancien payeur du Morbihan, actuellement agent comptable et l'un des bienfaiteurs de la colonie à laquelle il consacre son existence.

Le colon doit obéir à son frère aîné, comme le soldat à son caporal; le frère aîné au sous-chef, le sous-chef au père de famille en remontant ainsi jusqu'aux directeurs.

Au lever, qui a lieu à 5 heures en été et à 6 en hiver, lorsque le clairon sonne, le colon descend de son hamac et s'habille en silence. Le hamac plié et accroché et les bancs enlevés, on se met en rang pour aller au lavoir. Après la toilette on remonte pour faire la prière qui se dit à haute voix.

Le clairon sonne de nouveau pour annoncer l'heure des travaux. A ce signal, le colon s'empresse de prendre la place qui lui a été assignée dans les rangs, et y reste immobile jusqu'au commandement. Le dernier arrivé peut être marqué d'un mauvais point, de même que celui qui n'observerait pas l'immobilité silencieuse prescrit par le règlement.

Les colons se rendent aux travaux sous la conduite de leurs chefs

d'atelier. Ils marchent en silence, sur deux rangs, au pas accéléré. Arrivés sur le terrain de la culture ou dans les ateliers, les rangs se rompent et les travaux commencent sous la direction des chefs d'ateliers, aux ordres desquels les colons doivent obéir, sans observations et sans murmures.

A huit heures on sonne le rappel pour le déjeuner qui est suivi d'un quart d'heure de récréation, pendant lequel les colons ont la permission de parler et de jouer sous la surveillance de leurs chefs et de leurs frères aînés. Pendant les récréations, il est défendu aux colons de dire des paroles grossières, de jurer, de se disputer, de s'injurier, de se frapper et de s'appeler autrement que par leurs noms propres. Les jeux qui peuvent nuire, soit à eux-mêmes, soit à la colonie, sont également défendus. On a remarqué que depuis l'institution de la colonie, il n'y a pas eu un seul exemple de rixe entre les colons.

A huit heures et demie, on retourne aux travaux jusqu'au dîner qui a lieu à deux heures; le dîner est suivi d'une récréation, et les travaux sont repris à 3 heures jusqu'à 6 heures du soir. Le clairon sonne pour l'entrée en classe. Cette entrée se fait comme tous les exercices, en ordre et en silence. Les leçons qui se donnent à chaque famille séparément, dans la salle du premier étage, durent deux heures. A huit heures on sert le souper, après lequel on descend pendant quelques minutes, de manière à laisser le temps nécessaire pour transformer le réfectoire en dortoir; on remonte, et le coucher a lieu après avoir terminé la journée comme on l'avait commencé, par une prière dite en commun.

Chaque famille se décompose pour les travaux suivant les exigences du service et le genre d'occupation imposé à chaque colon, et se récompose pour les autres exercices.

Le service domestique de la famille est fait, à tour de rôle, par chaque colon. Ce service, qui est commandé par le chef de famille, dure une semaine entière; il commence le dimanche matin et finit le samedi soir; il consiste dans le balayage des chambres, de l'escalier; le lavage de la vaisselle et l'entretien des couverts et couteaux; la mise des couverts avant les repas; la desserte et le nettoyage après les repas; le transport des alimens de la dépense à la famille; le cirage des souliers, etc.

Chaque enfant a ses outils et son trousseau, qu'il est intéressé à conserver en bon état et dont on fait de temps à autre l'inspection.

L'uniforme du colon est d'une grande simplicité; il se compose d'un juste-au-corps en forme de blouse, de culottes et de guêtres qui vont jusqu'au genou, le tout en toile grise; l'hiver et par le mauvais temps, cet uniforme ne reçoit d'autre addition qu'un manteau court semblable à celui

que portent les rouliers. Toutes les pièces du costume sont confectionnées de manière à laisser la plus grande liberté d'action aux enfans, et à favoriser ainsi le développement de leurs forces ; sans avoir rien de singulier, elles sont cependant assez remarquables pour signaler les colons à l'attention publique en cas d'évasion. L'habillement des chefs de famille et des contre-maitres ne diffère de celui des colons que par la blancheur de l'étoffe, le colet rouge et le petit liséré de la même couleur dont il est orné.

Le mode de couchage n'est pas moins simple et économique : les hamacs sont très tendus ; les cordes qui les attachent très courtes, afin qu'ils ne décrivent point une courbe assez forte pour que la taille des enfans puisse en souffrir.

La nourriture est à la fois abondante et frugale. Le pain est de froment non bluté que les directeurs trouvent plus économique que le seigle ; les colons reçoivent, trois fois par semaine, de la viande. Ce régime substantiel a été jugé nécessaire pour réparer les forces et rétablir la santé des enfans à leur sortie des maisons centrales, et entretenir la vigueur qu'ils acquièrent généralement après un certain séjour dans la colonie.

« L'année 1840 s'est écoulée sans qu'on ait perdu un seul enfant ; on avait pu, grâce aux soins d'un habile médecin et d'une infirmerie maternellement dirigée, prolonger l'existence de cinq enfans incurables dont trois n'étaient descendus de la voiture cellulaire, que pour entrer au lit dont ils n'ont pu se relever. On en a perdu neuf en 1841, par suite de maladies scrofuleuses, phthisie pulmonaire, fièvre cérébrale ou typhoïde. » (Rapport de 1842.)

Un chef de travaux agricoles dirige la culture pratique. Ces fonctions sont aujourd'hui confiées à un Belge de la province du Hainaut. Il a sous ses ordres un maître jardinier, un chef d'attelage, deux charretiers, trois maîtres cultivateurs et deux garçons jardiniers. Chaque atelier de cultivateurs se compose de 12 colons, conduits par un contre-maitre chargé d'enseigner aux enfans qu'il surveille les bons principes de la main-d'œuvre et le maniement des outils.

On laboure avec la charrue Dombale et le versoir du pays. On se sert de l'extirpateur, de la herse et du rouleau. Les outils que l'on met entre les mains des colons pour cultiver la terre sont : Le pic à deux branches, la pelle, le louchet, la pioche, la tranche, la binette et le rateau.

Il n'y a pas de domestique de ferme dans l'exploitation ; ce sont les colons qui font tout le service.

Indépendamment de l'agriculture qui occupe la plus grande partie des enfans, il y a à Mettray des ateliers de forgerons, maréchaux, sabotiers,

menuisiers, maçons, cordiers, cordonniers, tailleurs, tresseurs de paille, charrons, toutes professions qui s'exercent dans les villages. Ces ateliers sont dirigés par des contre-maitres habiles et choisis avec discernement.

Les jours de mauvais temps, les colons agriculteurs s'occupent à tresser de la paille pour faire leurs chapeaux, ou à casser des pierres pour l'entretien des routes ; on compte ainsi en faire, au besoin, des cantonniers et même des piqueurs.

Au mois de mai dernier, sur une population de 147 colons, 102 étaient employés à l'agriculture ;

Dix dans l'atelier des menuisiers.

Neuf à la forge, à la serrurerie, à la fabrique d'instrumens aratoires ;

Sept dans l'atelier des sabotiers.

Les autres enfans étaient occupés aux travaux des deux maisons en construction ou aux divers services de la colonie.

Indépendamment de l'enseignement scolaire proprement dit, on a jugé utile de combiner, dans les travaux agricoles, la théorie avec la pratique. Dans plusieurs des colonies agricoles qui se sont formées depuis quelques années en Suisse, on s'est contenté de faire bêcher la terre aux enfans ; c'est-à-dire, de les fatiguer au plus rude des métiers, sans entretenir leur courage, sans exciter leur curiosité, en leur expliquant les phénomènes de la végétation, en leur faisant comprendre le but de leur ouvrage, en les faisant jouir de ses résultats. Il est arrivé de là que dès qu'ils ont été leurs maîtres, ces enfans ont presque tous abandonné leur premier état, et se sont placés comme domestiques.

Presque tous les colons de Mettray ont travaillé dans des manufactures, ou bien ont exercé dans les maisons centrales les métiers de chaussonniers, bonnetiers, filochers, etc.

Le système des peines et des récompenses vient en aide à l'œuvre de l'éducation. Il ne suffit pas d'exhorter et de prescrire, toute loi doit avoir sa sanction. Les punitions infligées à Mettray sont la radiation du tableau d'honneur, la retenue, la corvée, la mise au pain et à l'eau, la cellule claire, la cellule ténébreuse, enfin, pour les délits les plus graves, le renvoi à la maison de détention.

Le règlement est sévère et son observation rigoureusement maintenue. Il faut que chacun exécute sa tâche avec exactitude et soumission. La moindre désobéissance est frappée de châtement, et le meilleur moyen d'éviter de graves délits, c'est de punir très sévèrement les fautes les plus légères ; un mot inutile est réprimé à Mettray. On est sévère pour tout ce qui concerne la propreté ; car on peut dire avec raison que les mains les



plus propres sont généralement les plus pures. On est surtout inexorable pour les infractions à la morale; tout outrage contre les mœurs est puni de la réintégration. « Mieux vaudrait encore, disent les directeurs, la désertion de la colonie que sa perte causée par l'impureté et la corruption. Tout espoir d'amendement et de moralisation nous paraîtrait dès lors impossible; aussi aucun sacrifice ne nous coûterait pour prévenir un pareil fléau. »

Ces mots : *Dieu vous voit!* sont inscrits sur presque toutes les murailles, afin de rappeler sans cesse à l'esprit des colons que, s'il est possible de tromper la vigilance des hommes, il n'est pas d'ombre ni de retraite qui puisse les soustraire à celle de Dieu.

Aucune peine n'est prononcée au moment même de l'offense : quand une faute a été commise, le coupable est conduit au parloir, et les directeurs sont avertis. Ils consultent les antécédens de l'accusé, et font une enquête, s'il est nécessaire. Pendant ce temps, l'enfant se calme, le contre-maitre lui-même reprend le sang-froid que la vue du méfait peut lui avoir enlevé. Le châtimement est prononcé sans colère, non comme une vengeance, mais comme une justice qu'on accomplit à regret, et la condamnation est acceptée presque toujours comme une expiation volontaire.

De tous les châtimens qu'ils ont été dans la pénible nécessité d'infliger, la cellule, au dire des directeurs, est le seul qui ait exercé une influence moralisatrice; tous les autres, tels que le pain sec, la retenue du dimanche, ont agi seulement sur des enfans de huit à neuf ans, et n'ont fait qu'irriter les plus âgés. Les surveillans ont été frappés des changemens que la mise en cellule a exercés sur les caractères les plus indomptables. Les colons eux-mêmes s'en sont expliqués d'une manière formelle, et leur autorité en pareil cas n'est pas à dédaigner : *Pour nous, disent ils, nous préférons les coups, mais la cellule nous vaut mieux.*

Pour récompense, outre les promotions aux emplois de confiance, on accorde aux jeunes colons la propriété de quelques-uns de ces petits objets dont les enfans sont si joyeux d'obtenir la libre disposition. La cantine est inconnue, et ce serait agir directement contre l'esprit de la discipline que de chercher à stimuler les appétits grossiers, quand d'ailleurs on peut avoir recours à des mobiles plus nobles et plus puissans. Les enfans qui n'ont aucune faute à se reprocher pendant trois mois, sont inscrits sur un tableau d'honneur, qui reste suspendu dans la grande classe. Ils forment le collège électoral qui élit les frères-ainés; ils composent un jury devant lequel sont portés certains délits que désignent les directeurs. Ce jury prononce

la peine, et elle est souvent si sévère que les maîtres se sont réservé l'unique droit de l'adoucir.

Il est une récompense plus ingénieuse encore, et qui mérite d'être signalée; lorsqu'une division tout entière s'est fait remarquer par sa bonne conduite pendant trois mois, on va chercher un nouveau colon dans la maison de détention d'où cette division elle-même est sortie. Ils ont ainsi le plaisir de voir que leurs efforts profitent non seulement à eux-mêmes, mais à un ancien compagnon de captivité, et ce mode de récompense entretient à la fois chez eux l'honneur et la charité.

Depuis la fondation de l'établissement jusqu'à ce jour, dix-neuf colons ont fini leur temps, et se sont éloignés de Mettray comme d'une famille chérie; ils ont été facilement placés, *et tous se sont bien comportés*, même ceux qui s'étaient le moins bien conduits à la colonie et qui avaient mérité le plus de punitions.

Les renseignemens qui précèdent sont, pour la plupart, extraits des rapports que publie annuellement l'administration de la colonie de Mettray;

Cet intéressant établissement ouvre, à notre avis, une ère toute nouvelle à la réforme pénitentiaire. C'est le premier essai que l'on ait fait en France de l'application de l'éducation à l'œuvre de cette réforme. Jusque-là il y avait eu des tendances louables, quelques tentatives couronnées d'un demi-succès. Il était réservé à MM. de Metz et de Brétignières de poser le problème dans son intégrité et de le résoudre d'une manière complète et satisfaisante à tous égards.

Il faut le dire cependant; Mettray n'est pas une institution entièrement nouvelle, sans antécédens. Avant de contribuer à sa fondation, M. De Metz s'était imposé le devoir de visiter les établissemens analogues créés aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne; il a emprunté à chacun d'eux ce qu'il avait de meilleur. Ainsi, c'est à la colonie agricole de Horn, près de Hambourg, qu'il a pris l'idée du classement des détenus par familles, des frères aînés, de la comptabilité morale et du tableau d'honneur; à la maison de refuge de Boston, l'idée du jury et plusieurs détails ingénieux de discipline intérieure. Profitant ainsi de l'expérience acquise dans d'autres pays, comparant les faits et les résultats obtenus, combinant les élémens épars, il a eu l'avantage de pouvoir travailler d'après des données dont la valeur lui était connue, acceptant ce qui était bon, rejetant ce qui était mauvais ou douteux. Telle est l'œuvre qu'il a réalisée avec une admirable sagacité : imiter de la sorte, c'est créer une seconde fois.

Le but principal de la colonie de Mettray est de préparer la réhabilitation de l'enfant coupable, d'effacer le souvenir de sa chute et de le rendre à

la société repentant et corrigé. Envisagée de ce point de vue, la colonie agricole est l'appendice indispensable du pénitencier; c'est la transition nécessaire entre la captivité et l'état de liberté. L'œuvre de la répression accomplie, l'œuvre de l'amendement commencée dans la prison doit s'achever, se compléter dans l'école de réforme. Grâce à cette institution il est possible d'abrégé de beaucoup la durée de la peine : six mois au moins, trois ans au plus d'emprisonnement séparé dans la maison de correction, doivent satisfaire aux exigences de la pénalité proprement dite pour le jeune délinquant dans le plus grand nombre de cas. A l'expiration de ce terme, il doit être apte à passer dans l'établissement colonial où son séjour doit se prolonger au moins pendant deux ans. S'il s'y comporte convenablement, et ce sera le cas le plus fréquent, il rentre dans la société avec l'appui et sous la vigilante surveillance d'un patron; s'il se montre au contraire incorrigible, il est réintégré dans le pénitencier pour passer définitivement ensuite dans la catégorie des prisonniers adultes.

Mettray, et ce n'est pas le moindre service qu'il a rendu à la cause de la réforme, Mettray est une éloquente protestation contre le préjugé déplorable qui poursuit le libéré, lui ferme les avenues du travail, et le pousse trop souvent à retourner contre la société l'arme qu'elle tire contre lui. Il est maintenant hors de doute qu'à l'aide d'une bonne éducation préparatoire, avec le concours d'un patronage bienveillant, l'enfant qui a failli, condamné en quelque sorte naguère à marcher de chute en chute, de crime en crime, jusqu'au bague, jusqu'à l'échafaud, peut aujourd'hui, sans danger, être réintégré dans les rangs des travailleurs libres, purifié de ses anciennes souillures et animé des plus louables intentions. Il n'est plus d'excuses dès lors pour le paresseux égoïsme qui s'obstine à invoquer la répression brutale qui flétrit et qui tue, en même temps qu'il repousse comme une utopie et un rêve absurde l'éducation qui relève et réhabilite. Chaque récidive accuse la société qui aurait pu et dû la prévenir: la plaie est désormais mise à nu, le remède est trouvé; se refuser à la cure ou même la différer serait s'exposer à encourir un grave reproche et accepter la responsabilité du maintien d'un système qu'il n'est plus possible de justifier.

Revenons à la Belgique. La maison de St. Bernard ne réalise qu'à certains égards les vues de l'administration; on a empêché le contact dangereux des enfans et des adultes; en étendant le bénéfice de ce régime, aux condamnés âgés de 16 à 18 ans, on a établi une séparation aussi tranchée que possible entre la vieille et la nouvelle génération

des criminels. Mais ce n'était là qu'un essai, qu'un premier pas dans le système de la réforme, et l'on s'est bien vite aperçu de son insuffisance. En effet, les locaux du quartier des jeunes délinquans ne sont guère propres à la destination qu'on leur a provisoirement donnée; la surveillance y est difficile et ne peut s'étendre simultanément sur tous les détenus; ceux-ci sont réunis non seulement pendant le jour, mais encore pendant la nuit; abandonnés à eux-mêmes dans les dortoirs communs, ils ne manquent pas de s'y dédommager de la contrainte que leur impose la présence des surveillans, des contre-mâtres et de l'instituteur pendant les heures de travail et d'étude; de plus l'emplacement de la prison est malsain, les maladies sont nombreuses, les décès fréquens; le patronage des libérés n'a pu malgré le bon vouloir et le zèle de la commission administrative de l'établissement, être organisé d'une manière régulière et stable.

La première condition de la réforme à opérer était le déplacement de la prison des jeunes détenus. On se décida à aborder la question en face et à proposer à la législature la création d'un pénitencier modèle, destiné à remplacer l'établissement si défectueux de St. Bernard. Ce projet, soumis à la chambre dans sa session de 1838-1839, ne faisait pas mention de la localité où serait érigé le nouveau pénitencier; le gouvernement avait cru, avec raison, qu'il suffisait de soumettre à la sanction du législateur le principe de l'institution, sauf à se réserver le droit de choisir et de déterminer son emplacement; mais on n'eut pas égard à cette réserve, et la loi du 8 juin 1840, qui décrète l'établissement du pénitencier des jeunes délinquans, décide que l'on appropriera à cette destination les bâtimens de l'ancienne abbaye de St. Hubert dans le Luxembourg. Quant au mode d'emprisonnement, au système de discipline à introduire dans le nouveau pénitencier, le législateur n'en dit mot, voulant sans doute laisser à cet égard à l'administration son libre arbitre. Le question se présente donc ici dans toute son intégrité: quelles doivent être les bases et les principales conditions du système d'emprisonnement pour les jeunes délinquans?

Nos préférences justifiées pour le régime cellulaire indiquent suffi-

samment la solution à laquelle nous rattachons l'avenir du nouvel établissement. Quant aux bases du régime et de la discipline à introduire, nous nous rallions tout-à-fait aux principes de M. Ducpétiaux, exposé dans un mémoire, publié en 1840 par l'auteur, et qui obtiendront, nous l'espérons au moins, une réalisation plus ou moins prochaine.

1. Les détenus seront enfermés séparément, de jour comme de nuit, dans des cellules spacieuses, bien aérées, et convenablement chauffées en hiver. Chaque cellule sera pourvue d'un siège d'aisance, d'un évier avec robinet, d'une couchette en fer et des autres objets mobiliers jugés nécessaires.

2. L'exercice en plein air étant indispensable à la conservation de la santé, il sera annexé aux cellules des galeries couvertes disposées à proximité des bâtimens, ou des sections de préaux où les prisonniers pourront journellement se promener aux heures à déterminer par le règlement.

3. Jamais et sous quelque prétexte que ce soit les détenus ne pourront communiquer entre eux, mais ils seront journellement en rapport avec les employés du pénitencier, le directeur, l'aumônier, les instituteurs, les contre-maitres pour les travaux, les surveillans, les membres de la commission administrative et les personnes bienveillantes qui seront chargées du patronage des libérés. Indépendamment de ces rapports, les détenus qui se montreront dignes de cette faveur pourront, à des intervalles plus ou moins rapprochés, recevoir la visite de leurs parens et des autres personnes qui pourraient s'intéresser à leur sort.

4. Les travaux auxquels seront astreints les jeunes délinquans auront toujours pour but l'enseignement d'une profession utile, qui puisse, à l'époque de leur mise en liberté, les mettre à même de gagner leur vie d'une manière honorable. Ces travaux seront de deux espèces, manufacturiers et agricoles : les professions industrielles s'exerceront dans les cellules; elles comprendront la tisseranderie, la menuiserie, la serrurerie, la confection des habits et des chaussures, et, en un mot, tous les autres métiers susceptibles d'être enseignés dans l'isolement et d'être mis à profit à l'époque de la libération. Les travaux agricoles auront lieu dans un terrain clos annexé au pénitencier; ils seront plus particulièrement réservés aux jeunes gens délinquans appartenant à la population des campagnes. — Toutefois, la faveur de participer à ces travaux ne sera accordée qu'après un confinement de six mois au moins dans la cellule et pourra être retirée en tous tems à titre de punition. Les communications entre

les détenus demeureront rigoureusement interdites dans le champ de culture, et les occupations y seront réparties et assignées de telle sorte que l'exécution de cette règle puisse être maintenue de la manière la plus rigoureuse. — La direction des ateliers et de la culture sera confiée à des contre-maitres libres qui pourront remplir en même tems les fonctions de surveillans, ou qui, payés à la journée, comme dans des fabriques, logeront hors de l'établissement. — Dans le cas où l'on jugerait, à propos d'admettre dans le pénitencier des entrepreneurs particuliers pour certaines branches d'industrie, il est bien entendu que ces entrepreneurs devront se conformer strictement aux règles établies, et que leurs chefs d'ateliers seront soumis à l'agrément de l'administration de l'établissement.

5. L'instruction élémentaire sera donnée aux détenus, en partie, simultanément, d'après une méthode analogue à celle qui a été introduite avec un plein succès dans le pénitencier de la Roquette à Paris; en partie, individuellement, par les instituteurs dans les cellules. Il y aura à cet effet un instituteur par cinquante ou soixante prisonniers. Indépendamment des ouvrages classiques et religieux dont chaque détenu aura la libre disposition dans sa cellule, il sera établi une bibliothèque circulante dont les ouvrages, choisies avec soin, seront alternativement donnés en lecture les dimanches et jours de fête et pendant les heures de repos aux enfans qui se montreront dignes de cette faveur.

6. La direction de l'instruction religieuse sera confiée à un aumônier spécialement attaché à l'établissement; il sera secondé dans ses pieux travaux soit par les religieux chargés de la surveillance des détenus, soit par des frères de la doctrine chrétienne. Les arrangemens pour les exercices du culte seront combinés de telle sorte que les détenus puissent participer tous ensemble à ces exercices sans porter néanmoins atteinte à la règle de séparation. On atteindra ce but, soit par une disposition particulière de la chapelle et des cellules qui permette aux prisonniers d'entendre et même de voir l'aumônier sans sortir de leurs chambres; soit, comme le proposent dans leurs plans les inspecteurs-généraux des prisons d'Angleterre, par l'établissement d'une chapelle avec des oratoires séparés pour chaque détenu; soit en prenant une précaution bien simple et qui ajouterait encore à la solennité du service divin, celle de faire porter aux prisonniers, lorsqu'ils se rendront à la chapelle commune, un capuchon semblable à celui des pénitens du midi, ce qui les mettrait dans l'impossibilité de se voir et de se reconnaître les uns les autres.

7. Pour entretenir la discipline et exciter l'émulation, il est nécessaire

d'instituer un système de punitions et de récompenses sagement combiné, qui soit appliqué avec fermeté et justice.

Les punitions pourraient consister dans la privation de la promenade et du travail en plein air, le refus de recevoir la visite des parens, la mise au pain et à l'eau, avec ou sans privation de travail, soit dans les cellules ordinaires, soit dans une cellule obscure ou faiblement éclairée. Ces peines, qui seraient infligées par le directeur, ne pourraient excéder une durée de deux jours sans qu'il en fût référé à la commission; on pourrait y ajouter, suivant les circonstances, la privation ou la réduction des récompenses récemment obtenues.

Indépendamment des gratifications accordées au travail, de la faveur d'être porté sur les listes de grâces ou de réductions de peine, de pouvoir participer aux travaux agricoles, les récompenses pourraient consister dans des promenades extraordinaires et hors tour, dans une nourriture plus recherchée le dimanche, dans l'établissement d'une liste d'honneur. Dans le pénitencier des jeunes détenus, à Paris, l'admission sur cette liste donne droit à un certain nombre de bons points, et quarante de ces points valent aux enfans qui les ont obtenus un prix de la valeur de fr. 8 dont ils déterminent l'emploi. Les uns, et c'est le plus grand nombre, demandent des boîtes de couleurs, contenant aussi des crayons et des pinceaux; d'autres désirent des étuis de mathématiques ou des livres choisis. Ces divers objets leur servent à occuper les loisirs du dimanche.

La tenue régulière des registres de comptabilité morale viendrait en aide à ce système de peines et de récompenses en éclairant l'administration du pénitencier sur la moralité, les progrès et les symptômes de réforme des détenus confiés à ses soins.

8. Tout ce qui concerne l'ordre des exercices, le régime économique, la nourriture, l'habillement, le couchage, pourra être établi sur un pied analogue à ce qui existe aujourd'hui dans nos maisons centrales. Le règlement du pénitencier des jeunes détenus à Paris, et celui du pénitencier des femmes à Namur, contiennent à cet égard des dispositions qui seront utilement étendues au nouvel établissement.

9. On aura particulièrement égard à la santé des enfans. Indépendamment des promenades et du travail en plein air, on prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'emprisonnement individuel, mesure exclusivement d'ordre moral, ne dégénère pas en supplice physique. Le médecin de l'établissement visitera successivement toutes les cellules, et indiquera, s'il y a lieu, les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime habituel des reclus.

Les malades seront, comme dans le pénitencier de la Roquette, traités, suivant la gravité des cas, soit dans leurs cellules, soit dans des cellules particulières spécialement appropriées à cet effet. Ces cellules, plus spacieuses que les cellules des bien portants, seront disposées dans l'une des ailes du pénitencier et exposées autant que possible au sud-est. Un certain nombre d'infirmiers, proportionné au nombre des malades, feront le service des cellules d'hôpital. Chaque malade recevra au moins une fois par jour la visite du médecin et de l'aumônier.

10. On s'attachera avec un soin tout particulier à bien choisir le personnel de l'établissement; le succès de l'œuvre entreprise dépendra en grande partie de ce choix.

Le personnel du nouveau pénitencier pourrait être composé de la manière suivante :

Un directeur, deux commis, un garde-magasin, un économiste ou dépendant, un aumônier, un médecin;

Un instituteur par quarante ou cinquante détenus;

Un surveillant, remplissant en même temps les fonctions de contre-maître, par vingt ou vingt-cinq détenus;

Un ou deux infirmiers, un portier;

Cinq ou six domestiques chargés de la cuisine, de la buanderie, de la lingerie, de l'entretien et de la propreté des locaux;

En supposant que la population du pénitencier soit, au maximum, de deux cents détenus, il faudrait donc vingt-six à vingt-sept employés, y compris les domestiques, pour satisfaire aux exigences du système d'emprisonnement individuel. D'après des estimations basées sur les traitemens accordés dans les maisons centrales, ce personnel occasionnerait une dépense d'environ 30,000 fr. par an, tous émolumens compris.

11. Le jeune délinquant, à son entrée dans le pénitencier, subira une sorte de quarantaine, c'est-à-dire qu'il demeurera dans sa cellule, privé de travail, pendant un certain nombre de jours proportionné à la nature de son offense et à la durée de la peine qu'il aura encourue; ce temps sera particulièrement consacré à la réflexion et aux exhortations du directeur, de l'aumônier et des autres employés chargés de l'œuvre de la moralisation.

Si, pendant sa captivité, il donne des preuves d'amendement et de bon vouloir sans cependant offrir des garanties suffisantes pour son entière libération, le jeune détenu pourra, à la demande soit de ses parens, soit de la commission administrative de l'établissement, obtenir du ministre de la justice sa liberté provisoire, à charge d'être immédiate-

ment réintégré dans l'établissement s'il venait à se montrer indigne de cette faveur.

La mise en liberté définitive sera entourée de précautions analogues à celles qui sont prescrites dans le chapitre vingt du règlement du pénitencier de Namur.

L'institution d'un patronage actif et bienveillant, à l'instar de celui qu'exerce la société de patronage du département de la Seine, dont on pourra consulter utilement à cet effet les statuts, s'étendra en même tems aux libérations provisoires et aux libérations définitives.

Ce patronage sera exercé soit, comme à Genève, par la commission administrative de l'établissement qui constituerait à cet effet dans son sein un comité spécial, soit, comme à Paris, à Strasbourg, à Rouen, à Lyon, dans les provinces Rhénanes, etc., par une commission ou une société qui se constituerait spontanément ou dont la formation serait décrétée par l'administration supérieure.

Pour ce qui est de la destination, de l'emplacement, de la disposition générale des bâtimens, des cellules, du chauffage, de la ventilation etc., nous nous en rapportons à ce que nous avons dit précédemment et aux indications précises que renferment les travaux utiles de M. Ducpétiaux.

Mais en Belgique il faut bien le dire : les ressources de l'administration ne sont pas malheureusement en rapport avec ses besoins et la réalisation des projets de réforme rencontre de nombreux obstacles. Nous n'en voulons pour preuve que ce qui est arrivé au sujet de l'établissement d'un pénitencier dans les bâtimens et dépendances de l'ancienne abbaye de St. Hubert.

La loi du 8 juin 1840, a décrété l'établissement d'un pénitencier spécial pour les jeunes délinquans. L'intention de la législature et du gouvernement, en fixant le siège de la nouvelle prison dans les bâtimens de l'abbaye de St. Hubert, était d'indemniser la ville de St. Hubert de la perte de son tribunal, et de doter le Luxembourg d'un établissement, dont l'utilité était généralement reconnue et appréciée. La question d'indemnité, dans la pensée à tous, devait néanmoins être subordonnée à la question d'intérêt. Or, il résulta de l'enquête faite sur les lieux, de l'examen minutieux des bâtimens mis à la disposition

du gouvernement, par le conseil provincial du Luxembourg, et des terrains dont on proposa l'acquisition, que l'abbaye de St. Hubert ne pouvait convenir à la destination qu'on veut lui donner, et qu'en tous cas, les changemens et les additions à y faire pour l'approprier d'une manière fort imparfaite, dépasseront de beaucoup l'allocation votée par la loi.

M. Ducpétiaux, administrateur général des prisons belges, mû par le désir louable d'éclairer la législature sur la question que soulevait l'exécution de la loi du 8 juin, soumit à la chambre une requête à laquelle l'auteur joignit un mémoire justificatif des principes d'une bonne réforme pénitentiaire. Nous devons à l'obligeance de M. Ducpétiaux la communication de cette pièce qui, quoique remontant à l'année 1840, n'a rien perdu de son intérêt. C'est dans l'hypothèse d'une révision de la loi de 1840, que M. Ducpétiaux soumit aux chambres une combinaison nouvelle, qui sans augmentation notable de dépense, conciliait tous les intérêts en levant toutes les difficultés, et dotait le Luxembourg et la ville de St. Hubert, en particulier, d'un établissement non moins utile et non moins important que le pénitencier des jeunes délinquans.

Voici les motifs déduits dans la pétition de M. Ducpétiaux : cet établissement (à St. Hubert), serait une sorte de succursale des dépôts de mendicité ; il serait principalement destiné aux jeunes mendiants et vagabonds, et aux accusés âgés de moins de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais renvoyés aux termes de l'art. 66 du Code Pénal, dans une maison de correction pour y être élevés pendant un certain nombre d'années.

La position des jeunes reclus dans les dépôts de mendicité, est plus défavorable à beaucoup d'égards que celles des jeunes condamnés dans les prisons. Ici, confondus avec les reclus adultes, ils sont exposés à tous les inconvéniens de ce contact journalier ; là, quoique séparés, ils demeurent livrés à une déplorable oisiveté, ou sont occupés à des travaux qui ne leur offrent aucune chance d'existence indépendante à leur sortie des dépôts ; nulle part l'on ne s'occupe de leur avenir, et

l'on n'a pas même songé à constituer en leur faveur le pécule, qui fournit aux condamnés les moyens de pourvoir à leurs premiers besoins à l'époque de leur libération.

Vainement le gouvernement s'est-il efforcé d'améliorer cet état de choses ; ne pouvant agir que par voie de conseil et de remontrance, sans autre moyen d'influence que les modiques subsides qu'il accorde annuellement à quelques dépôts, ses efforts en faveur des jeunes réclus, sont condamnés à une sorte d'impuissance.

Qu'arrive-t-il en effet le plus souvent aujourd'hui ? Que le jeune mendiant, que le jeune vagabond, négligés dans les dépôts, abandonnés à leur sortie de ces établissements, ne tardent pas à se livrer au vol et au désordre, et viennent expier dans les prisons les conséquences d'une imprévoyance fatale dont ils subissent ainsi seuls la responsabilité.

En créant l'école de réforme à côté du pénitencier, la législature et le gouvernement ne feraient qu'obéir à un devoir rigoureux ; en étendant à l'innocent la sollicitude dont vous avez déjà fait preuve à l'égard du coupable, vous vous associeriez, Messieurs, à un acte de stricte justice et d'humanité.

L'école de réforme dont je propose la création offrirait un refuge, non-seulement aux jeunes mendiants et vagabonds, mais encore aux enfants acquittés par les tribunaux, à la condition d'être retenus et élevés pendant un certain nombre d'années ; ces enfants, confondus jusqu'ici avec les coupables dans les prisons, ne peuvent échapper à la contagion qui les entoure ; l'œuvre de l'éducation est transformée pour eux en une œuvre de punition et de honte. Ce serait donc rentrer encore une fois dans l'esprit de la loi que de pourvoir à leur séparation.

Les bâtiments de l'abbaye de St. Hubert qui ne sont nullement susceptibles d'être appropriés pour une maison de répression, pourront l'être sans grands frais pour l'école de réforme : le régime cellulaire nécessaire à l'œuvre de la répression, peut, dans l'œuvre de la prévoyance, être remplacé par l'association et l'éducation en commun. L'acquisition des terrains qui serait nécessaire dans le cas de l'établissement du pénitencier à St. Hubert, devient inutile pour l'établissement de l'école de réforme ; l'éloignement des champs de culture qui, dans la première hypothèse, présentait un obstacle pour ainsi dire insurmontable, n'offre guère d'inconvénients dans la seconde.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, se borne donc à laisser subsister l'art. 1 de la loi du 8 juin 1840, et à modifier l'art. 2 de la même loi, en mettant l'école de réforme à la place du pénitencier. Il suffirait d'un subside additionnel de quelques milliers de francs, pour mettre ce plan à exécution et doter le pays de deux établissements utiles au lieu d'un. Encore une partie de cette somme serait-elle remboursée par les communes aux termes de la loi du 13 août 1833, dont les dispositions seraient étendues à l'école de réforme.

La voix de M. Ducpétiaux ne fut point écoutée et la résolution d'établir un pénitencier dans l'abbaye de St. Hubert fut maintenue. Dans le pays entier, avait dit M. Ducpétiaux, on n'eut pu faire choix

d'un emplacement moins convenable à la destination qu'on veut lui donner, et son opinion se basait sur les raisons suivantes :

1° Les bâtimens de l'abbaye proprement dite sont tout à fait impropres à l'introduction du système d'emprisonnement individuel ; il serait impossible même d'y disposer des cellules pour la nuit seulement. L'ingénieur et l'architecte chargés par M. le ministre de la justice de visiter les lieux et de dresser les plans d'appropriation, sont entièrement d'accord sur ce point. Aussi proposent-ils d'établir le cellulaire hors de l'abbaye, en le reliant tant bien que mal aux bâtimens existants ; l'un d'eux même est d'avis qu'il serait plus convenable et moins coûteux en définitive d'abandonner entièrement l'abbaye et de construire le pénitencier sur un terrain vierge à proximité de St. Hubert.

2° Le terrain de l'abbaye n'est pas même assez vaste pour y établir un préau convenable ; il ne peut dès lors être question d'y annexer un champ de culture pour les travaux agricoles. Situé au centre de propriétés particulières, entouré d'autres bâtimens, circonscrit par des chemins publics l'édifice que l'on voudrait approprier pour le pénitencier est au moins à un quart de lieue de la bruyère dont la ville de St. Hubert offre la jouissance au gouvernement. Comment s'y prendrait-on pour y envoyer les travailleurs ? Il faudrait, comme dans quelques États d'Allemagne et dans certains cantons suisses, lier comme des forçats les jeunes détenus que l'on voudrait appliquer à l'agriculture, et les conduire aux champs sous la garde de surveillants armés de fusils. Ce serait une exposition de tous les jours, qu'il ne serait guère facile de concilier avec le système d'amendement et d'éducation morale qui doit servir de base à la discipline du nouvel établissement. Il est vrai qu'on a proposé d'établir un *tunnel* de communication entre le pénitencier et la bruyère ; cette admirable invention remédierait sans doute, en partie du moins, à l'inconvénient signalé... à la seule condition d'une dépense de quelques millions.

Puis la bruyère qu'on nous offre est-elle réellement susceptible de défrichement ? La pierre s'y montre partout à fleur de terre et à peine les moutons trouvent-ils une maigre pâture là où l'on voudrait que l'administration promenât la charrue. Qu'on veuille bien se rappeler l'essai malencontreux fait naguère à la colonie de Wortel ; un grand nombre de petites fermes furent construites sur un terrain tout à fait impropre à la culture ; vainement on chercha à en tirer parti, et des constructions coûteuses, aujourd'hui presque tombées en ruines, sont là pour attester l'inexpérience et l'incurie des fondateurs de l'établissement.

3° J'ai dit que les bâtiments de l'abbaye étaient entourés, circonscrits par des propriétés particulières; à droite est située l'église, à gauche la voie publique longe les murs de l'édifice; derrière, adossés, engrénés, s'élèvent l'habitation du bourgmestre, et la fabrique et les magasins d'un négociant; à moins d'acheter toutes ces propriétés, d'abattre, de démolir toutes ces constructions, de détourner les chemins, nul moyen d'isoler le pénitencier et d'avoir égard aux conditions les plus essentielles de sécurité. Puis, lorsqu'on devra exécuter les travaux, qu'on se sera résigné aux dépenses considérables qu'ils doivent nécessairement occasionner, qu'aura-t-on en définitive? Un terrain irrégulier, manquant de largeur, escarpé, avec une différence de niveau qui varie de 5 à 10 mètres, sans possibilité de relier d'une manière convenable les nouveaux bâtiments à construire aux bâtiments existants.

4° J'ai fait ressortir les difficultés presque insurmontables qui s'opposeraient à l'organisation des travaux agricoles si le pénitencier des jeunes détenus était établi dans l'abbaye de St. Hubert; il ne serait pas moins difficile d'y organiser le travail manufacturier. En effet, ce travail doit être autant que possible varié pour préparer aux enfants des diverses localités les moyens de gagner honnêtement leur vie après leur mise en liberté; dans le pénitencier de la Roquette à Paris, il y a vingt ou trente industries différentes, à la tête de chacune desquelles se trouve un entrepreneur particulier. Comment s'y prendrait-on à St. Hubert pour établir des ateliers sur un pied analogue? L'industrie locale est nécessairement fort circonscrite; les débouchés sont presque nuls; les communications sont rares, difficiles, les transports très-coûteux. Voilà 200 bras: comment les occuperez-vous d'une manière à la fois utile pour eux-mêmes et lucrative pour l'administration? Si vous les employez aux métiers usuels de menuisiers, de serruriers, de tailleurs, de cordonniers, etc., il vous faudra nécessairement trouver sur place des débouchés, des pratiques; ce ne pourra être qu'au détriment des ouvriers qui exercent déjà dans la localité des professions analogues. On se plaindra bientôt de la concurrence que vous ne pourrez manquer de susciter à l'industrie locale; vous voudrez faire droit aux réclamations; mais comment? Vous sera-t-il facile d'exporter des objets pondereux de menuiserie, de serrurerie, etc., fabriqués dans le pénitencier ou croyez-vous que des entrepreneurs particuliers se montreront disposés à venir à St. Hubert, au milieu des bruyères, à l'extrémité du pays, pour alléger votre tâche et courir les chances de bénéfices plus qu'incertains? J'ai consulté à cet égard des hommes compétents et leur opinion a été entièrement conforme à la mienne: les travaux dans

le pénitencier de St. Hubert devraient se borner rigoureusement à la filature, au tissage et à la confection des objets nécessaires aux besoins de l'établissement; l'apprentissage de certains métiers en vue de l'avenir des libérés devrait être laissé de côté. Donc, sous ce rapport encore, la réforme projetée manquerait entièrement son but.

5° Le succès du pénitencier doit dépendre en grande partie du concours de trois conditions essentielles: un bon personnel; la surveillance fréquente et pour ainsi dire continue de l'administration centrale; une commission administrative composée de personnes éclairées, actives, bienveillantes. Le choix de la petite ville de St. Hubert, dont la population ne dépasse guère un millier d'habitants, ne rendrait-il pas ce concours pour ainsi dire impossible? En effet, où sont les hommes capables, d'un esprit élevé, dignes en tous points de s'associer à la tâche que se propose le gouvernement, qui se résigneront à une sorte d'exil, à l'extrémité du pays, au sein de l'Ardenne, pour se vouer à l'œuvre pénible et difficile de l'éducation et de l'amendement de jeunes criminels? Tel employé distingué, sur lequel se porterait le choix de l'administration, qui ne reculerait peut-être pas devant cette tâche dans une localité où il espérait rencontrer quelques distractions extérieures, les moyens de pourvoir à l'éducation de ses enfants, déclinera, n'en doutez pas, l'honneur d'une mission qui le soumettrait aux plus dures privations. La maison de correction de St. Bernard, située à une lieue et demie d'Anvers, à proximité du chemin de fer, passe déjà aujourd'hui pour une sorte de Sibérie: que serait-ce du pénitencier que l'on veut placer à St. Hubert? La surveillance continue de l'administration centrale devient impossible à une aussi grande distance; deux ou trois inspections par année ne pourraient suffire pour un établissement destiné à servir de modèle: comment suppléera-t-on à l'absence de l'action administrative? Une commission convenable pourrait au moins venir en aide dans ce cas: mais où et comment réunir les éléments pour la formation de cette commission? Les hommes manquent; le déplacement du tribunal de St. Hubert a malheureusement enlevé à cette localité les hommes les plus éclairés, sans que l'établissement puisse les y ramener. Comment combler cette lacune?

6° L'emprisonnement dans le nouveau pénitencier ne doit être qu'une sorte de préparation à la rentrée du libéré dans la société; à cet effet il serait indispensable de former sur les lieux une société ou un comité de patronage qui aviserait aux moyens de placer d'une manière convenable les jeunes délinquants à l'expiration de leur peine. Dans les grands centres de population cela serait chose faisable; mais quel espoir d'y parvenir dans

une pauvre et modeste commune, au beau milieu des Ardennes? Dès lors ne doit-on pas craindre que le jeune libéré, livré à lui-même, sans appui, sans moyen d'obtenir de l'emploi à sa sortie du pénitencier, ne se voie en quelque sorte obligé de recourir au vagabondage et à la mendicité?

7° Autre inconvénient de l'excentricité de l'emplacement qu'il s'agit d'affecter au pénitencier. Les transports des détenus seront difficiles et coûteux. On sait quels sont les abus inséparables du séjour des transférés dans les maisons de passage; leur moralité et leur santé y sont également exposées. Lors de la visite que j'ai faite il y a quelques semaines à St. Hubert, j'ai trouvé dans la prison un détenu passager qui avait mis près de deux mois pour aller de brigade en brigade, de la Flandre Occidentale dans cette partie du Luxembourg. Pour abrégier ce trajet aura-t-on recours à des transports extraordinaires par voie accélérée? Mais, outre que ce moyen entraînerait des frais considérables, il faudra en tous cas attendre dans chaque prison ou tout au moins dans les prisons situées sur les principales lignes de correspondance, qu'il y ait un nombre de condamnés suffisant pour organiser un convoi; de là encore l'inconvénient du séjour plus au moins prolongé des jeunes délinquants dans les maisons d'arrêt et de justice, où ils sont le plus souvent en contact permanent avec les prisonniers adultes, et où ils puisent les germes de corruption qui se développent ensuite et portent leurs fruits dans la maison de correction.

Les mêmes difficultés se représenteraient à la sortie de prison: comment en effet le jeune libéré se rendra-t-il dans ses foyers situés le plus souvent à une grande distance de la prison où il aura subi sa peine? Comment l'empêcher de s'écarter de la route qu'on lui aura tracée? Si le pénitencier était placé dans une situation centrale, à proximité du chemin de fer, rien ne serait plus facile. En payant sa place pour l'endroit le plus rapproché de son domicile et en le recommandant au chef de convoi, on aurait la presque certitude de son arrivée sans encombre. Mais à St. Hubert il n'y a pas même de voiture publique qui met cette localité en relation avec les villes voisines; forcément il faudra abandonner le libéré à lui-même, avec sa feuille de route et un léger pécule, et le recommander à la grâce de Dieu.

8° Le conseil provincial du Luxembourg a fait gratuitement abandon au gouvernement de l'abbaye de St. Hubert, pour y établir le pénitencier des jeunes délinquants; c'est cette offre qui a sans doute séduit au premier abord la législature et qui, indépendamment du désir d'indemniser St. Hubert de la perte de son tribunal, a déterminé le vote de la loi du 8 juin dernier. Mais s'il était prouvé que cette donation est gratuite en définitive plus onéreuse que lucrative, et qu'elle est de nature à imposer à l'adminis-

tration des dépenses qui excèdent de beaucoup celles qui résulteraient de l'achat d'un terrain vaste et convenable à la construction d'un pénitencier entièrement neuf au centre du pays, on serait bien obligé de convenir que le marché conclu n'est rien moins qu'avantageux, et que le gouvernement et la législature auraient tout intérêt à en modifier les conditions. Or, cette preuve je la trouve dans le dossier relatif à cette affaire, dans les offres des propriétaires voisins de l'abbaye, dans les plans et les devis des ingénieurs. Il a été unanimement reconnu que les bâtiments actuels de l'abbaye, qui auraient d'ailleurs besoin de grandes réparations, ne pouvaient être affectés qu'au siège de l'administration, au logement des employés, et que le pénitencier proprement dit devait être construit sur l'emplacement des propriétés voisines. Deux de ces propriétés ont été désignées comme indispensables pour établir un cellulaire et des préaux; elles mesurent environ un demi-hectare, et l'on en demande 90,000 francs. C'est cent quatre-vingt mille francs l'hectare dans un pays où, à quelques mètres de distance, on trouverait un terrain infiniment plus vaste, plus régulier, plus convenable, pour quelques centaines de francs seulement! Et remarquez qu'il faudrait peut-être une somme tout aussi considérable pour isoler convenablement les bâtiments, pour faire entrer dans l'enceinte l'ancien jardin qui en est aujourd'hui séparé, et pour opérer les nivellements indispensables à la régularité des constructions.

D'après les estimations de l'un des architectes, les additions à faire à l'abbaye pour y introduire le système de l'emprisonnement en commun pendant le jour avec la séparation de nuit, coûterait au minimum une somme de 300,000 fr. Mais dans ce devis on n'a porté en compte ni la réparation et l'appropriation des anciens bâtiments, ni les dépenses d'achat des terrains nécessaires aux nouvelles constructions, ni les frais d'élévation du mur de ronde, de nivellement, etc. Qu'on additionne toutes ces sommes, et l'on ne pourra s'empêcher de reconnaître que les 300,000 fr. votés par la législature pour le nouveau pénitencier ne suffiraient pas à beaucoup près pour n'obtenir en dernier résultat qu'une mauvaise prison, dans une mauvaise situation, avec une organisation vicieuse, et condamnée à l'avance à ne satisfaire à aucune des conditions essentielles de sa création.

Avec M. Ducpétiaux, nous pensons qu'il n'y avait qu'un moyen rationnel, convenable de réaliser les vues éclairées du gouvernement et des chambres au sujet de la création du pénitencier des jeunes délinquants: c'était de fixer cet établissement dans une position centrale,



à proximité de la capitale et du chemin de fer. Il se trouve près de Malines et particulièrement dans la ville de Louvain des terrains qui conviendraient parfaitement à la destination dont il s'agit. Malheureusement de ce côté il faut renoncer à l'espoir d'une réforme prochaine.

Quant aux travaux d'appropriation du pénitencier de St. Hubert, quoique très-avancés, ils ne sont pas encore achevés. On les poursuit activement. L'établissement ne pourra guère être prêt que pour la fin d'avril prochain. Une partie du mobilier est commandée à la maison de force de Gand et doit être prête dans trois mois.

#### § V. — PRISON DE VILVORDE.

La maison de Vilvorde, primitivement destinée aux réclusionnaires de tout âge et de tout sexe, a subi, depuis 1830, d'importantes modifications. Les jeunes délinquans de moins de 18 ans ont été transférés dans un quartier spécial de la maison de correction de St. Bernard. Les femmes condamnées à la réclusion et aux travaux forcés sont réunies dans le pénitencier de Namur. Ces changemens ont permis d'opérer d'une manière plus rationnelle le classement des condamnés, et même si nos informations sont exactes l'administration pousse activement à la généralisation dans ce pénitencier du régime cellulaire pendant la nuit. N'est-ce pas une chose vraiment affligeante qu'à notre époque, dans un pays éclairé comme la Belgique, aujourd'hui que le système de la séparation individuelle continue obtient gain de cause en France, en Angleterre, l'on en soit réduit chez nous à réclamer l'application sincère du régime auburnien, la proscription de cette communauté de perversité monstrueuse qui souille nos prisons, à la honte des principes de la morale la plus vulgaire.

La prison de Vilvorde a gagné depuis quelques années sous le rapport de l'enseignement qu'on y donne aux détenus. Un arrêté ministériel, daté du 28 décembre 1831, approuve le projet de règlement pour l'école de détention de Vilvorde. On n'admet actuellement qu'un

nombre limité de détenus à l'école, comme le moyen le plus sûr de parvenir à faire participer successivement la grande majorité des détenus aux bienfaits de l'instruction. Pour être admis à l'école, les détenus doivent en faire la demande à l'instituteur; celui-ci après avoir consulté le commandant et le directeur des travaux sur la conduite du postulant et la possibilité de son admission en fait la proposition à la commission administrative qui en décide.

La permission d'être admis à l'école et de recevoir l'instruction est considérée comme une grâce, puisqu'en s'instruisant les détenus obtiennent un puissant titre pour être portés sur la liste des individus susceptibles d'être graciés. Les élèves admis sont divisés en deux classes, l'une *supérieure*, l'autre *inférieure*. La première comprend tous ceux qui savent déjà lire, écrire et compter. La seconde est formée de ceux qui, avant d'entrer à l'école, n'ont encore aucune instruction. Chaque classe a, autant que possible, quatre leçons par semaine, chacune d'une heure au moins. L'instruction se donne d'après la méthode de l'enseignement mutuel. Les autres dispositions du règlement déterminent les mesures de détail et de discipline qui incombent à l'instituteur. Dans la prison, il se trouve une bibliothèque circulante à l'usage des détenus et une bibliothèque spéciale pour les employés. La nourriture y a été considérablement améliorée et les travaux de fabrication y ont pris une grande extension.

La population moyenne de cet établissement était en 1839, de 1099 réclusionnaires.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1843, la population de la maison de réclusion de Vilvorde, à la suite de changemens que nous avons mentionnés, plus haut était de 627 individus, savoir : 341 civils et 286 militaires.

Celle de la maison de sûreté civile et militaire des Petits Carmes, était de 216 détenus civils, savoir : 153 hommes, 52 femmes, 11 enfans et 60 militaires.

La population du dépôt provincial de mendicité de la Cambre, était de 1,906 individus, savoir : 1,042 hommes, 565 femmes, 190 garçons et 109 filles.

CHAPITRE III.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL. — RÉFORMES PROJETÉES.

Nous arrivons au terme de nos études et disons-le avec franchise, c'est avec un sentiment de peine profonde que nous envisageons l'état moral de nos pénitenciers. Nous savons ce qu'il en coûte souvent de peines, de labeur et de persévérance pour déposséder des vieux systèmes, convaincus d'impuissance, et même détrônés dans l'admiration de leurs plus fervens adeptes; nous savons qu'en cette matière les réformes hâtives sont pleines de périls, que celles qui ont pour elles la sanction de la raison et de l'expérience, sont lentes à descendre du domaine des théories dans le champ des réalités pratiques; aussi en abordant ce travail, nous n'obéissions aucunement à une ardeur immodérée d'innovation ou de réforme; ce qui absorbait toute nôtre sollicitude, c'était le désir, le besoin de signaler à nos concitoyens, à nos hommes d'état, la situation affligeante de nos pénitenciers, ou plutôt l'impossibilité radicale de réaliser la régénération morale des prisonniers avec les institutions pénitentiaires qui nous régissent. Nous ajouterons que, dans l'hypothèse même d'un amendement radical, on agit au rebours des exigences d'une législation prévoyante et humaine, en fermant la porte au repentir, en enlevant au condamné libéré la perspective de pouvoir mettre cet amendement à profit. Nous n'anticiperons point sur cette partie complémentaire de notre travail: par ce que nous avons dit jusqu'ici, l'on peut juger de ce qui a été fait, et surtout de ce qui reste encore à faire.

L'isolement des détenus pendant la nuit, cette condition rudimentaire

de toute réforme n'existe que d'une façon très incomplète dans les prisons belges. Pendant que dans d'autres pays, on s'applique à généraliser le régime de la séparation individuelle, le seul qui réponde au vœu d'une réforme efficace, la Belgique semble condamnée à quelques expérimentations isolées, timides, et laborieuses. La faute n'en est pas à coup sûr à l'administration qui est dirigée par des hommes actifs et intelligens, mais bien plutôt à un certain relâchement dans tout ce qui touche aux intérêts moraux de la société, à une préoccupation trop exclusive des institutions politiques dont l'avenir pourtant se lie étroitement au développement moral et intellectuel du pays.

Chaque année, les chambres législatives sont appelées à discuter les allocations portées au budget, pour le service des prisons; et nous ne croyons pas nous tromper en affirmant qu'aucun débat important, qu'aucune discussion sérieuse n'est encore venu éclairer le vote du parlement. L'année dernière, le ministère proposait sous le chapitre x: *des prisons* les articles suivans:

ART. 1. Frais d'entretien, d'habillement de couchage et de nourriture des gardiens et des détenus . . . . .	fr. 1,135,000
Ces articles sont adoptés sans discussion.	
ART. 2. Traitemens des employés attachés au service domestique et aux directions des travaux . . . . .	» 415,825
La section centrale a proposé de déduire le chiffre à 403,125 fr.	
Le ministre s'est rallié à cette réduction	
ART. 3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement. . . . .	» 3,000
ART. 4. Frais d'impression et de bureau. . . . .	» 20,000
Ces articles sont adoptés sans discussion.	
ART. 5. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtimens et du mobilier . . . . .	» 450,000
Après quelques observations de MM. Lys, Pirson, Delfosse, Demonceau et du ministre de la justice, cet article est adopté.	

Pour l'année 1844, le ministère propose: sur les traitemens des employés attachés au service domestique une différence en plus de 29,000, dans laquelle sont compris les 7,000 francs retranchés du budget de 1843 et qu'il a été convenu de reporter au budget de 1844 pour parfaire les traitemens du personnel du pénitencier de St. Hubert.

Le surplus est destiné, savoir : 1° 3,780 à payer le salaire de dix employés subalternes attachés à huit prisons diverses ; 2° 10,540 pour payer le traitement de quatorze cantiniers et aides cantiniers ; 3° 6,980, somme qui est destinée à augmenter le traitement de près de quarante gardiens et surveillans près de dix-huit prisons.

En ce qui concerne les constructions nouvelles, le projet de loi dont les chambres sont saisies propose une majoration de 100,000 francs, qui seront affectées à l'exécution des premiers travaux, de nouvelles prisons à Liège et à Verviers. Nous avons démontré ailleurs l'urgence de ces nouveaux établissemens. Les autres articles diffèrent peu sensiblement de ceux de l'année dernière.

En Belgique les prisons les mieux tenues sont celles où les bâtimens sont le mieux appropriés à leur destination. Le zèle et les efforts des employés doivent échouer devant les obstacles matériels. Abstraction faite du personnel, l'on pourrait diviser les prisons belges en trois classes, savoir :

- 1<sup>re</sup> classe. — Pénitencier de Namur.
- 2<sup>e</sup> » Prisons de Gand et de Vilvorde.
- 3<sup>e</sup> » Prisons d'Alost et de St. Bernard.

L'administration belge apporte une activité louable à la mission difficile qui lui est confiée. Jusqu'à présent on n'a pu admettre des frères et sœurs que dans les maisons suivantes :

A St. Bernard, cinq frères de bonnes œuvres de Renaix pour le service de l'infirmerie.

A Gand, }  
 A Vilvorde, } cinq frères de la Miséricorde de Malines, pour id.  
 A Alost. }

A Namur, seize sœurs de la Providence, pour le service en général, à Bruxelles, cinq sœurs ; pour le quartier des femmes à Liège, cinq sœurs de la Croix. A St. Hubert il y aura dix frères de la Miséricorde pour le service en général. Les frères présentés, sont admis dans les

prisons, quand on les juge aptes aux fonctions qu'on leur destine ; il en est de même des sœurs.

Ces efforts, pour être isolés de toute influence législative, n'en sont pas moins louables et ce ne sont pas les seuls. A Vilvorde et à Gand, on est en train de rétablir les cellules de nuit. Il est réellement fâcheux qu'à Alost et à St. Bernard les locaux s'opposent à l'introduction de cette importante amélioration. La conséquence immédiate du rétablissement des cellules dans les prisons de Gand et de Vilvorde sera, nous l'espérons au moins, la suppression des cantines dans ces établissemens. Et ce serait là un acheminement vers une réforme plus complète, plus générale. On sait l'influence corruptrice de ces cabarets de prison qu'on désigne sous le nom de *cantines*. Dans l'intérêt de la société, comme dans celui du prisonnier, pour l'honneur de l'administration belge, nous émettons le vœu de voir périr bientôt ce triste débris d'un système pénitentiaire informe et indigne de la Belgique.

Dans le courant du mois de novembre de cette année (1843), les directeurs des maisons centrales du royaume ont été réunis à Bruxelles, pendant plusieurs jours, et si nous pouvons nous en rapporter à quelques indications fugitives qui nous sont transmises au sujet de ces conférences, nous avons tout lieu de croire que l'activité intelligente de l'administration ne s'arrêtera point aux mesures que nous venons de rappeler. Il est quelques améliorations d'une autre nature qui préoccupent en ce moment la direction des prisons ; il ne sera point inutile de les résumer ici :

On proposerait : 1° de changer l'appellation des gardiens et de leur donner le titre de surveillans ; de ne plus admettre à l'avenir pour surveillans, que des hommes connaissant un métier ou une profession, de nature à pouvoir être utilisée dans la prison. Ce changement permettra de combiner l'action de la police avec la surveillance des travaux. Aujourd'hui il y a des gardiens et des surveillans de travaux.

2° La suppression de tous les surveillans-détenus dans les ateliers. Un seul détenu sera attaché à chaque atelier, comme servant ou homme de peine.

3° L'application à toutes les maisons centrales du règlement du pénitencier de Namur. Ce règlement a été approprié, lors de la dernière réunion des directeurs, aux pénitenciers pour hommes.

4° L'adoption définitive d'un uniforme pour les directeurs, sous-directeurs, adjudans et surveillans des prisons. Des broderies distingueront les grades.

5° De donner aux chefs des maisons de sûreté et d'arrêt, qui portent aujourd'hui le titre de *directeur*, celui de *surveillant principal*. Les chefs des maisons centrales porteraient seuls le titre de directeurs.

6° La suppression des dénominations actuelles données à nos prisons, ainsi : au lieu de maison de force, de réclusion, de correction, de détention militaire, on se bornerait à désigner ces établissemens par le nom des villes où ils sont situés. Ce seraient les pénitenciers de Gand, de Vilvorde, d'Alost, de Namur et de St. Hubert.

7° De substituer également aux noms de maison de sûreté civile et militaire et de maison d'arrêt, ceux de prison provinciale et de prison d'arrondissement.

8° De remplacer l'enseignement mutuel, suivi à peu près dans toutes nos prisons par l'enseignement simultané. On propose également de prolonger les heures de classe et d'imposer l'obligation aux détenus âgés de moins de 40 ans de fréquenter les écoles.

Telles sont pour le moment les améliorations qui appellent la sollicitude de l'administration supérieure des prisons belges. Nous ne pouvons pour notre part qu'applaudir à ces mesures de détail qui auront pour effet une plus grande simplification dans notre régime pénitentiaire; mais en même tems nous continuerons à solliciter de toutes nos forces des réformes plus générales et plus complètes. Pour parvenir à un régime rationnel et sincèrement pénitentiaire, il faut se hâter d'adopter un système qui embrasse dans son ensemble tous les lieux de répression du royaume, qui suive les détenus dans toutes les situations, avant, pendant et après leur jugement, dans leur translation d'un lieu à un autre, dans les maisons où ils sont momentanément déposés, dans celles où ils subissent leur peine; il faut encore veiller

sur eux au moment de leur libération, leur tendre une main secourable, et par la confiance bienveillante qu'on leur montre les réhabiliter à leurs propres yeux et à ceux de leurs concitoyens, calmer ainsi les craintes inspirées à ces derniers par les premiers crimes de ces hommes, et affaiblir le sentiment assez légitime de répugnance qui en a été la suite. Il faut enfin que le gouvernement, que la nation tout entière s'intéresse au triomphe de cette réforme et s'en préoccupe, comme d'un intérêt grave et vital.

Est-ce à dire que nous entendions pousser notre pays à d'immenses sacrifices d'argent, qu'à notre avis la réforme, pour être louable, doive être complète, instantanée et d'un jet? nullement. La France nous fournit un exemple précieux de ce que peut la volonté qui s'arrête au bien unie à la patience laborieuse qui l'accomplit. La réforme pénitentiaire en France, si les chambres adoptent le projet qui leur est soumis, sera une œuvre lente, mais complète dans son ensemble. Elle s'achèvera après vingt ans de travaux et de peines; mais qu'importe? qu'est-ce que détruire un régime que la routine et les préjugés protègent encore contre les attaques de ses ennemis? ce que la France se propose de faire, ne pourrions nous pas à notre tour l'exécuter? au point de vue industriel, sous le rapport de ses institutions politiques, la Belgique n'a rien à envier aux peuples qui l'avoisinent. Dans la voie des réformes morales, bien souvent, elle a su prendre une glorieuse initiative; que pour celle-ci au moins qui touche de près à tant de graves intérêts, elle ne se laisse point devancer par ses voisins, qu'elle suive leur impulsion, qu'elle songe à s'associer à l'œuvre pénitentiaire qui s'élabore en France avec tant de sagesse et de prudente lenteur.

La question pénitentiaire n'est, il est vrai, qu'une des branches de la grande question de l'amélioration morale, intellectuelle et physique des peuples, qui s'agit depuis tant de siècles, et dont la solution est encore si peu avancée. Mais il ne suffit pas de prémunir l'homme contre le mal, il importe encore de le relever lorsqu'il a failli; si l'éducation de la famille ou de l'école a été inefficace, ce ne peut être une raison de désespérer de l'éducation du pénitencier. Toutes ces institutions se

touchent et sont intimement liées entre elles. Dans l'état actuel de notre civilisation, l'école ne peut pas plus suppléer au pénitencier, que le pénitencier ne peut dispenser de l'école; la propagation des lumières, l'extension des idées de religion et de moralité doivent avoir pour conséquence de diminuer le nombre de criminels sans pouvoir toutefois tarir à jamais la source des crimes, et tant qu'il se commettra des crimes, il faudra des lieux d'expiation et de réforme pour les criminels. Qu'on ne vienne donc pas nous reprocher de nous occuper exclusivement du coupable et de négliger les intérêts du pauvre et de l'ignorant. Oui, ces derniers ont droit à toute notre sympathie, et s'il fallait nécessairement opter, si l'amélioration du sort de l'innocent ne pouvait se concilier avec l'amélioration de la condition du coupable, nous n'hésiterions pas dans notre choix; mais, grâce à Dieu, cette alternative n'existe pas; l'école peut fort bien s'élever à côté du pénitencier; le soulagement de l'indigent n'exclut pas l'amendement du criminel. Il y a plus; la pauvreté, l'ignorance et le crime se confondent le plus souvent; si, malgré nos soins et nos efforts, le pauvre et l'ignorant faillissent, et succombent à la tentation, sera-ce une raison pour les délaisser? et si leurs fautes ne sont que la conséquence de l'abandon auquel nous les avons livrés, des vices de leur première éducation auxquels nous n'avons pas cherché à porter remède, n'est-ce pas une raison de plus au contraire, pour leur tendre une main secourable et chercher à réparer le mal, dont nous avons été en quelque sorte les auteurs ou tout au moins les complices (1)?

Mais la réforme pénitentiaire est-elle indépendante de la réforme des lois pénales? En d'autres termes: faut-il que la révision du Code de 1810 précède ou accompagne celle des lois sur le régime des prisons? C'est là pour les criminalistes un point de controverse ardente. D'après Moreau Christophe, vouloir faire marcher les deux réformes de front, c'est vouloir n'en opérer aucune. Vouloir commencer par celle du

(1) Duceptiaux. *Des Progrès et de l'état actuel de la Réforme Pénitentiaire.*

Code, c'est ajourner indéfiniment celle des prisons. Dans le système de M. Ch. Lucas, la théorie française de l'emprisonnement après jugement est partout également fautive et arbitraire dans son classement, soit des moralités des agens, soit des moralités des actes, soit des pénalités.

A notre avis la question n'en est pas une au moins dans l'application. Il nous paraît bien évident qu'une relation directe existe entre les deux réformes, et que nos lois pénales devront être formulées suivant le principe de séparation individuelle continue ou de réunion silencieuse pendant le jour qu'on adopte pour nos établissemens pénitentiaires. En 1831, le congrès, chargé de l'élaboration du pacte fondamental, comprit la nécessité de refondre la législation pénale que nous avait léguée le régime impérial. Le § 2 de l'article final 139 plaçait la révision des Codes au nombre des objets auxquels il était nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible. Depuis cette époque quelques modifications provisoires ont été apportées à notre organisation pénale; mais la grande réforme promise est à faire.

L'adoption de la règle philadelphienne ou plutôt du principe de la séparation individuelle nécessiterait, croyons-nous, les modifications suivantes dans l'économie de nos lois pénales. Il conviendrait :

- 1° De supprimer les peines perpétuelles;
- 2° D'abolir l'exposition publique, en opposition directe avec une des fins du régime pénitentiaire;
- 3° De supprimer les peines des travaux forcés et de la détention et de conserver la dénomination de réclusion à l'emprisonnement infligé pour crime, et la qualification d'emprisonnement, à celui qui est prononcé pour délits, ainsi que les effets respectifs de ces deux peines;
- 4° De diminuer le *maximum* de la réclusion et de l'emprisonnement;
- 5° De supprimer tout denier de poche;
- 6° De remplacer la peine des travaux forcés et de la détention par une durée plus longue de la réclusion;

7° De diminuer la partie du produit du travail des condamnés, destinée à former une masse de réserve, en raison de la gravité et de la durée de la peine.

Ce système qui se rapproche de celui dont le gouvernement français propose l'adoption a été très-habilement soutenue par un jurisconsulte éminent, M. Victor Foucher, avocat-général, à Rennes. La justification de cette théorie se résume en quelques mots.

Les peines perpétuelles sont de celles qui n'arrêtent guère les mal-faiteurs de profession dans la consommation de leurs crimes, par la triple raison qu'ils espèrent n'être pas arrêtés, s'échapper des lieux de détention et surtout obtenir leur grâce par leur conduite obséquieuse pendant leur détention.

L'abolition des peines perpétuelles est donc urgente si on veut que les châtimens soient *intégralement* subis, et on ne doit pas perdre de vue que l'emprisonnement cellulaire, envisagé sous son double point de vue de système *repressif* et *pénitentiaire* présuppose cette base ainsi que le retour du condamné à la vie sociale.

On réclame la suppression de la qualification d'infamantes données aux peines pour crimes. « La distribution de l'honneur, dit Benjamin Constant, et de l'infamie est exclusivement du ressort de l'opinion; quand la loi veut y intervenir, l'opinion se cabre et annule les arrêts législatifs. »

La suppression des travaux forcés est une condition essentielle du système pénitentiaire et celle de la détention est une suite de l'abolition des travaux forcés; car la détention paraît n'avoir été introduite que pour ne pas appliquer les travaux forcés à une classe de crimes que l'opinion publique se refusait à placer parmi ceux susceptibles d'être atteints par cette dernière peine.

L'exposition publique est en opposition directe avec une des fins du système pénitentiaire.

Les peines pour crimes ayant des effets différens et emportant des incapacités plus graves que les peines pour délits, il faut donner une classification distincte à l'emprisonnement, dès lors qu'il est infligé en

réparation de chaque genre d'infraction; or, pour le faire il suffit de conserver la dénomination de réclusion à l'emprisonnement infligé pour crime, et celle d'emprisonnement à la privation de la liberté prononcée pour délit.

La diminution du *maximum* des peines est un des effets de l'efficacité de l'emprisonnement solitaire; en abaissant considérablement les frais de géole, elle permettra de remplacer les travaux forcés et la détention par une durée plus longue de la réclusion. La diminution graduée de la partie du produit du travail des condamnés destinée à leur former un pécule, rendra la peine plus rigoureuse en proportion de la gravité de l'offense et diminuera d'autant les frais de détention à la charge de l'état. Avec M. Foucher, l'on pourrait donc formuler la réforme pénale dans sa concordance avec la réforme pénitentiaire en ces termes :

Art. La mort civile, les peines des travaux forcés et la détention à perpétuité et à temps, ainsi que l'exposition publique sont abolies.

Le maximum de l'emprisonnement correctionnel est réduit à trois ans, sauf le cas de récidive où il pourra être élevé au double.

La durée de la peine de la réclusion, sera de trois à quinze ans, sauf l'exception portée par l'avant dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas où les lois pénales actuelles prononcent la peine de la réclusion, son maximum sera réduit à six ans.

Dans tous les cas où les lois pénales actuelles prononcent les peines des travaux forcés ou de la détention à temps les cours et tribunaux appliqueront la peine de la réclusion de six à quinze ans.

Dans tous les cas où les lois pénales actuelles prononcent la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, les cours et tribunaux appliqueront la peine de la réclusion pendant vingt ans.

Les art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 33 du Code Civil et les art. 6, 7 N<sup>os</sup> 2, 4 et 5, 15, 16, 17 dernier paragraphe, 18, 19, 20, 21 dernier paragraphe et 32 du Code Pénal sont abrogés.

Art. « La moitié du produit du travail des condamnés à l'emprisonnement correctionnel est destinée à former une masse de réserve qui sera remise à ces condamnés à l'époque de leur libération, l'autre moitié

restant affectée au recouvrement des frais occasionnés à l'état par la détention des condamnés.

Cette réserve ne sera que du tiers du produit du travail, pour les condamnés à la réclusion de trois à six ans.

Elle sera du quart du produit du travail pour les condamnés à la réclusion de six à quinze ans.

Elle sera du cinquième du produit du travail pour les condamnés à la réclusion pendant vingt ans.

En cas de récidive, elle sera réduite à la moitié de ce qu'elle serait, d'après la nature et la gravité de la peine si le condamné n'était pas dans cette position.

Le gouvernement conserve la faculté de supprimer tout ou partie de cette réserve à l'égard des condamnés qui se seraient fait remarquer par leur conduite insubordonnée pendant la détention.

---

## QUATRIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES. — LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Animée d'une juste défiance la loi entoure la vie du condamné libéré d'un réseau de précautions. Lorsqu'il rentre dans la société, il semble qu'il soit frappé d'une lèpre contagieuse; à chaque pas son infamie se révèle par les incapacités qui le suivent; supposez que le hasard l'ait fait témoin d'un crime; le juge va proclamer hautement sa position judiciaire pour lui refuser le droit de prêter serment. Que le fils de son frère devienne orphelin, sa tutelle passera à des mains étrangères; car les siennes sont déclarées indignes de la prendre. Il est exclu de toutes les assemblées publiques; le plus humble emploi lui est dénié, il n'a pas le droit d'ouvrir une école, il n'a pas la ressource de se réfugier dans l'armée; sa vie est en quelque sorte à la merci des malfaiteurs, car le port d'une arme quelconque lui est interdit. Je ne veux pas parler de la surveillance, source de dégradation et de ruine pour les condamnés libérés, et que la loi, en voulant en adoucir les aspérités, a rendue plus inutile sans la rendre moins onéreuse.

C'est la loi elle-même qui enseigne et professe le sentiment d'universelle répulsion qui accueille les condamnés à la sortie de la prison.

Cependant les résultats de cette défiance sont terribles. En France chaque année dix mille libérés viennent demander à la société des ressources qu'elle dénie à la plupart ; supposez que l'enseignement de la peine ait fait germer dans leur esprit de saines résolutions ; que deviendront les projets de bonne conduite en face de la misère et du mépris ? il est bien des hommes qui ne doivent leur vertu qu'à leur position sociale ; quelle triple force ne faudrait-il pas à celui qui se présente sans appui , le front incliné sous le poids d'une première faute , pour lutter contre les dédains de la foule et les inspirations du désespoir ? ainsi s'ouvre et s'élargit chaque jour , avec une fatale rapidité , le cercle des récidivistes , ainsi la régénération des condamnés vient , après quelques momens d'hésitation , se briser contre les faits sociaux ; ainsi se forme une classe d'hommes , ennemis de la société lui préparant une guerre intestine , et vivant du crime , à défaut de travail , comme d'un métier (1).

Un homme dont le témoignage en cette matière a quelque valeur , disait en parlant des condamnés libérés. « Au libéré qui projette de se maintenir honnête , il faut plus que de la vertu , il faut de l'héroïsme ; et encore n'est-il pas sûr , s'il ne possède rien , que la société entière ne se retirera pas de lui : c'est un pestiféré , un lépreux dont chacun s'isole. Est-ce la contagion que l'on craint ? non , la contagion est partout , au baigné comme sous les lambris dorés de la Chaussée d'Antin ; c'est la miséricorde qu'on redoute. »

L'obstacle qui s'oppose le plus invinciblement à ce que le libéré redevienne honnête homme , est l'intime conviction qu'il a de l'inutilité des efforts qu'il ferait pour le paraître ou le devenir. Cette conviction , que , tout malheureusement dans son esprit justifie , détruit dans son germe toute tentative d'amélioration morale dans les prisons.

Outre les causes morales , il est donc une cause sociale qui pousse

(1) Faustin Hélie.

plus irrésistiblement encore à la perpétration d'un second crime. La position du libéré ! Cette position est le plus souvent telle , en effet , qu'il y a absolue nécessité pour lui d'en sortir par un nouveau crime , quelque honnête homme qu'il fût , du reste , ou qu'il voulut devenir , à sa sortie de prison.

Hier encore il avait un asile , du pain , du travail , des vêtemens , et la certitude d'être bien soigné s'il souffrait. Aujourd'hui les portes de la prison lui sont ouvertes ; il est libre.

Il est libre ! Mais quelles ressources , quels moyens d'existence va lui fournir cette liberté ? S'il a une famille , elle le répudie ; ou si elle lui accorde quelques légers secours , c'est souvent à la condition qu'il fuiera les lieux qu'elle habite (1).

Ce triste état de choses a éveillé plus d'une fois la sollicitude des hommes d'état et des criminalistes. Au milieu du conflit qui s'élevait entre les divers systèmes de législation pénale , la philanthropie a cru un moment avoir trouvé , à la Nouvelle Galles du Sud , la réalisation d'une de ses plus aventureuses utopies. En effet un problème difficile semblait à peu près résolu. On avait enfin le moyen de débarrasser la société de toutes les mauvaises passions qui fermentent dans son sein , sans être contraint pour y parvenir d'employer ces mesures de rigueur , dont quelques idées modernes sur la liberté ont tant de peine à justifier l'usage. Le malfaiteur était écarté du monde qu'il blessait par sa présence , mais pour être transporté dans une autre sphère , où , loin de ses antécédens , on le conviait à une vie nouvelle , exempte de la plupart des peines et des maux qui trop souvent servent de prétextes au crime.

L'Angleterre s'est d'abord applaudie de cette réforme , mais une épreuve aujourd'hui presque complète a démontré qu'en délivrant le criminel des institutions et des hommes dont le contact avait éveillé en lui l'esprit de la révolte , on ne l'avait point dépouillé aussi des

(1) Guillot.



funestes habitudes qu'il avait déjà contractées ; que l'effet en un mot survivait à la cause , et que chaque cargaison de déportés (*convicts*) versés par l'Europe sur ses antipodes ne faisait qu'étendre la plaie qu'on cherchait à cicatriser (1).

De toutes les peines , celle de la déportation est assurément la seule qui , sans être cruelle , délivre cependant la société de la présence du coupable ; mais à quels criminels l'appliquer ? Sera-ce aux condamnés à vie seuls ? Mais alors l'utilité de la mesure est fort restreinte. Les condamnés à vie sont toujours en petit nombre ; ils sont déjà hors d'état de nuire.

Les criminels que la société a véritablement intérêt à exiler loin d'elle , ce sont les condamnés à temps , qui après l'expiration de leur sentence recouvrent l'usage de la liberté.

Pour que la déportation réalise son but , il faut interdire au condamné la rentrée dans sa patrie. Eh bien qu'en résulte-t-il ? C'est que la peine devient d'une inégalité choquante , elle place sur la même ligne l'individu condamné à une prison perpétuelle et celui que la loi ne destine qu'à une détention de cinq ans. Les anglais donnent aux condamnés libérés la faculté souvent illusoire de revenir sur le sol natal ; mais ils ne leur en fournissent pas les moyens.

Il est extrêmement difficile de trouver un lieu convenable pour fonder la colonie. La terre des Tropiques offre en général des moyens d'existence ; le climat y est continuellement doux , les fruits sauvages abondans et la chasse aisée ; un grand nombre de criminels profiteront de la demi liberté qu'on leur laisse pour fuir dans ce désert et échanger avec joie la tranquillité de l'esclavage contre les périls d'une indépendance contestée. Si la terre est inculte et déserte , quels frais immenses ne nécessitera pas un établissement de cette nature. Le colon prend si peu d'intérêt à l'entreprise qu'il faut le forcer par la rigueur à semer le grain qui doit le nourrir. Aussi trois fois la colonie

(1) *Gazette des tribunaux*, 10 Juillet 1841.

naissante de Botany-Bay a failli être détruite par la famine et les maladies et ce n'est qu'en rationnant ses habitans , comme les marins d'un vaisseau naufragé qu'on est parvenu à attendre les secours de la mère patrie. La fondation d'un établissement pénal de cette nature est extrêmement onéreuse pour l'état. On n'a pu encore déterminer avec exactitude ce qu'il en avait coûté pour créer les colonies de l'Australie ; nous savons seulement que de 1786 à 1819 , c'est-à-dire pendant trente-deux ans , l'Angleterre a dépensé , dans sa colonie pénale , 5,301,623 livres sterlings ou environ 133,600,000 francs.

Cette peine n'intimide personne et elle enhardit plusieurs dans la vie du crime.

Pour éviter les frais immenses qu'entraîne la garde des détenus en Australie , l'Angleterre comme nous venons de le voir , en rend à la liberté le plus grand nombre ; dès qu'ils ont mis le pied dans la colonie pénale.

La terreur qu'inspirait d'abord la déportation diminue d'une manière graduelle. Le nombre des condamnés à la déportation , qui était de 662 en 1812 s'était en effet élevé successivement jusqu'en 1819 , au chiffre de 3,130 ; pendant les années 1828 et 1829 , il avait atteint 4,500.

En 1832 , le parlement britannique nomma une commission à l'effet d'examiner quels étaient les meilleurs moyens de rendre efficace l'application des peines sévères , autres que la peine de mort. La commission fit son rapport le 22 Juin 1832 et ce document important renferme au sujet de la déportation des conclusions qui sont l'expression des opinions de la majorité.

« D'après des témoignages reçus par elle , la commission est fondée à croire qu'il existe assez souvent dans l'esprit des individus appartenant aux dernières classes du peuple , l'idée qu'il est très avantageux d'être déporté à Botany-Bay. Elle pense qu'on a vu des exemples de crimes commis dans le seul dessein d'être envoyé en Australie. Il lui semble donc nécessaire d'infliger aux condamnés un châtement réel soit avant leur départ d'Angleterre , soit immédiatement après leur arrivée en

Australie, et avant de les placer comme domestiques chez les cultivateurs. »

« La commission pense aussi que la peine de la déportation en Australie réduite à elle-même, ne suffit pas pour détourner du crime; mais elle peut devenir utile, combinée avec d'autres peines ».

La déportation n'est utile, ni comme moyen répressif ni comme méthode de coloniser <sup>(1)</sup>.

(1) *Système pénitentiaire en Amérique*, par de Tocqueville. — Nous trouvons dans le numéro du 16 Juillet 1841 de la *Gazette des Tribunaux* quelques détails fort intéressants sur les colonies pénales de Botany-Bay. Nous en reproduisons les principaux extraits :

La colonie de Botany-Bay se divise en deux classes distinctes d'habitans. La première comprend les émigrans volontaires; elle s'occupe sérieusement de l'exploitation du sol, vit des produits des champs et des troupeaux et se conduit enfin comme partout ailleurs se conduisent les honnêtes gens. Cette classe ne doit point nous occuper ici. La seconde, qui seule exige une mention particulière, se subdivise à son tour en plusieurs catégories, diverses plutôt par leur origine ou leur position que par leurs usages et leurs penchans. Elle comprend d'abord les émancipés, c'est-à-dire les *convicts* devenus libres, à côté desquels se rangent les colons volontaires ou les blancs indigènes, que la parenté, les goûts, les habitudes rapprochent de la population criminelle. Puis viennent les condamnés dont la peine n'est pas encore expirée: les uns appelés *ticket-of-leave-men* (hommes à livrets), qui jouissent de toutes les prérogatives des hommes libres, à cette seule différence qu'ils sont obligés de ne pas s'écarter de tel ou tel district et de passer une revue d'inspection à plusieurs époques fixes de l'année, et les autres attachés aux planteurs en qualité de domestiques, pour le service de leurs maisons ou de leurs industries; puis encore les *convicts* qu'on emploie aux travaux publics dans les villes ou sur les routes, et ceux qui subissent un châtement pour crime commis depuis la déportation: enfin les échappés ou marrons que l'on désigne sur les lieux par les noms *bush-rangers* (coureurs de bois) et d'*absenters* (absens).

Les émancipés, joints à la mauvaise portion des émigrans et des natifs forment dans la colonie un noyau important. Ils sont riches en général, car la fortune n'est pas fort difficile à acquérir dans cette contrée, surtout pour qui ne s'inquiète pas des moyens.

À la Nouvelle-Galles, les femmes sont de beaucoup moins nombreuses que les hommes. Aussi le contraire de ce qui arrive en d'autres contrées se réalise sur cette terre à part. Loin que les filles y soient réduites à courir après le mariage, cet objet de tant de vœux souvent déçus ailleurs, c'est le mariage qui court en quelque sorte après les filles. Arrive-t-il une cargaison de *convicts* du sexe, elle rencontre sur le port une foule de prétendants qui ne laissent aux belles débarquées que l'embarras du choix. Promptement débitées, car on trafique de leur sort comme d'une marchandise, elles portent dans le domicile de leurs époux les mœurs des mauvais lieux de la métropole qui, d'ailleurs, s'allient merveilleusement avec les habitudes de leurs compagnons.

En France ceux qui penchent en faveur de l'établissement de colonies pénales, disent que les anciennes colonies de l'Angleterre, aujourd'hui les États-Unis de l'Amérique, n'ont été d'abord que des colonies

Avec une telle population, on ne peut s'étonner de trouver la statistique criminelle de la colonie enflée de chiffres outre mesure.

En 1833, on y a compté 135 condamnations pour crimes capitaux, sur lesquelles 69 exécutions à mort ont eu lieu.

En 1834, 148 condamnations et 83 exécutions.

En 1835, 116 condamnations et 71 exécutions.

On peut apprécier par ces chiffres quelle est en réalité l'influence qu'exerce, sur les natures corrompues du moins, l'exemple si vanté du châtement. « A voir ce mouvement continu de la colonie vers les cours de justice, s'écrie M. Burton, à la voir partagée en deux troupes, l'une commettant toujours des crimes, l'autre les jugeant toujours, je me suis souvent surpris à faire cette désolante réflexion, que tant de sentences, tant d'exécutions capitales n'avaient servi en rien à prévenir le retour des mêmes actes coupables. »

Parmi les causes qui militent le plus efficacement contre toute amélioration sous ce rapport, on est forcé d'avouer que la constitution actuelle du jury occupe le premier rang. Croirait-on que les voleurs sont appelés à rendre leur verdict sur le compte des voleurs? Parmi 1289 jurés, qui depuis 1833 siègèrent à Sydney, 388 étaient des émancipés devenus assez riches pour se réhabiliter à force d'argent aux yeux de la loi. Qu'on ajoute à ce nombre un nombre égal à peu près de taverniers d'une moralité aussi douteuse, dès-lors l'impunité promise, par le fait seul de la présence au jury-box de ces affranchis du bague expliquera en grande partie l'audace avec laquelle le crime se renouvelle sans cesse, au pied même des échafauds les plus actifs dont le monde ait entendu parler.

À ce vice radical dans l'organisation judiciaire se joint encore la fréquence des faux témoignages. Le parjure ne coûte guère aux déportés. On trouve facilement à l'audience, pour quelques verres de rhum, un citoyen qui assure avoir connu durant des années le prisonnier comme un homme sobre et laborieux. Lui objecte-t-on que son prétendu ami ne réside que depuis peu dans la colonie, il ne perd pas la tête et réplique aussitôt que leur intimité a commencé en Angleterre.

Un planteur, poursuivi pour le paiement d'habits qu'il n'avait jamais commandés ni reçus, confia son affaire à un avoué célèbre. Au jour où elle fut appelée, un témoin paraît qui jure avoir assisté à la remise des vêtemens en question. C'en est fait, se dit le planteur, je vais être condamné. Mais il comptait sans son défenseur, car au même instant un second témoin s'avance qui affirme que non seulement il a vu livrer la marchandise, mais qu'encore il était présent à l'acquiescement de la facture, argent comptant.

Après cet exposé on connaît l'aspect de la portion de la colonie en état de liberté. Restent les condamnés assujétis aux travaux publics et ceux qui ont subi une nouvelle déportation à Norfolk-Island, pour crimes commis depuis leur arrivée.

Norfolk, résidence de ces derniers, est le lieu de rebut d'un lieu de rebut, l'enfer de cet enfer. Là, les actes les plus féroces s'accomplissent fréquemment dans l'unique inten-

pénales et que leur prospérité actuelle n'est due originairement qu'à la seule industrie des criminels; ils en infèrent que tout pays qui suivra cet exemple pourra espérer un succès pareil, pour donner plus de poids à leur argumentation ils ajoutent que les colonies pénales de l'Angleterre en Australie sont aussi dans un état de prospérité morale.

Mais les faits attestent :

Que les anciennes colonies anglaises en Amérique ne furent jamais des colonies pénales, et que leur prospérité est devenue telle que nous la voyons, non pas en raison de l'importation de quelques milliers de criminels, qui y ont été transportés, mais malgré cette transportation qui n'a pu qu'entraver la prospérité morale de ces établissemens.

Que les nouvelles colonies anglaises en Australie qui sont vraiment des colonies pénales, se trouvent dans une situation morale qui n'est rien moins que satisfaisante.

Pour l'Amérique septentrionale il est vrai de dire que quelques milliers de criminels y avaient été transportés avant 1776; mais les transportés de l'Angleterre ne furent jamais assez nombreux pour égaler la dixième partie des colons. De bonne heure les colons libres s'aperçurent des inconvéniens d'une émigration de condamnés (*convicts*); et, en 1692,

---

tion chez les coupables d'être envoyés à Sydney pour paraître devant la cour de justice. Ils spéculent sur la possibilité d'un naufrage sur la route, d'un moyen d'évasion une fois dans la prison; la moindre chance de revoir le monde les décide à encourir une mort presque certaine. L'on a vu onze de ces misérables tirer au sort le nom de l'auteur et celui de la victime d'un meurtre supposé dont les autres devaient attester les détails. Le projet fut accompli. Après son exécution, les dix survivans firent le voyage de Sydney, faveurs qu'ils n'avaient pas cru trop acheter au prix du sang de leur camarade.

Quant aux forçats travailleurs, la moitié environ est libre de fers et l'autre enchaînée; mais les chaînes ne reviennent qu'à ceux qui ont mérité ce châtiment depuis leur déportation. Le reste, après le travail du jour, songe au travail de la nuit. Armés ou non armés, ils se répandent sur les routes pour procéder au pillage, Lord Stanley, durant son administration, avait bien ordonné qu'on mit aux fers ou qu'on transportât à Norfolk les plus féroces des condamnés; mais la loi était formelle pour eux. Ils l'invoquèrent et obtinrent gain de cause, les juges coloniaux conservant seuls le privilège de décréter, le cas échéant, la peine des chaînes ou de l'exil.

En présence de tous ces faits, que reste-t-il à faire? La réponse ne peut être douteuse.

la colonie de Maryland fit une loi qui défendit chez elle l'introduction des criminels.

Nous croyons avec M. Léon Faucher que deux obstacles principaux doivent arrêter le développement de toute colonie qui se recrute dans les bagnes ou dans les prisons. C'est d'une part la disproportion des sexes, les femmes ne représentant communément que le cinquième de la population des condamnés; c'est de l'autre la difficulté d'employer aux travaux de défrichement et de culture des hommes qui ont appartenu en majeure partie à la population urbaine, et qui ont contracté des habitudes d'oisiveté et de dissipation dont la contrainte seule peut triompher.

D'autres économistes et à leur tête M. Léon Faucher, sollicitent pour la France l'établissement de pénitenciers agricoles. Suivant eux, c'est au travail des champs, à cette vie de retraite et de paix qu'il faut demander la gymnastique qui ranime les consciences. Fondez des agricoles (à l'exemple des colonies établies dans la Belgique et la Hollande) où les libérés viennent faire quarantaine comme dans un Lazaret. La France a huit millions d'hectares en landes, bruyères, en terres incultes à défricher: voilà le terrain de la colonisation. Établissez une ferme pénale par département, ou condensez les établissemens sur quelques points, tels que la Sologne, la Champagne et les landes de Bordeaux; que les libérés y séjournent deux ans, et qu'ils y reçoivent, à leur choix, soit une éducation coloniale qui les dispose à s'expatrier, soit des connaissances purement applicables à l'industrie et à la culture du territoire national... Proposez des primes à la bonne conduite, et que le cultivateur libéré qui aura offert les meilleurs exemples soit doté d'une chaumière, d'un arpent de terre, d'une vache ou d'instrumens de labour. La discipline des refuges agricoles, sans affecter la sévérité nécessaire dans une prison, ne devrait pas laisser au colon une entière liberté d'action. A côté des récompenses, qui excitent l'émulation, nous voulons une sanction pénale qui effraie et prévienne les désordres: la règle des habitudes militaires nous paraît ici la meilleure. Le refuge doit ressembler à un camp plutôt qu'à un couvent ou à une prison.

Chez nous, dit M. Faucher, la population des campagnes ressemble peu à celle des villes. Ce sont comme deux races distinctes et deux époques de civilisation. Les malfaiteurs des villes fournissent en général à nos prisons les condamnés correctionnels, la corruption savante mais invétérée. Parmi les malfaiteurs de race agricole, génération robuste et brutale, se recrutent les réclusionnaires et la population des bagnes.

Les travaux de ces deux races sont différens. Les moyens de les maîtriser ne sont pas du tout les mêmes, les directeurs des maisons centrales regardent les condamnés des villes comme plus corrompus; les condamnés des campagnes, comme les moins pervertis, les plus sensibles à l'influence religieuse. Il faut donc les séparer; ériger pour les uns des pénitenciers manufacturiers, pour les autres des pénitenciers agricoles toute autre classification serait superflue.

M. Léon Faucher calcule qu'il faut des pénitenciers agricoles pour dix mille cinq cents détenus, des pénitenciers manufacturiers pour douze mille. Ce serait environ cinquante prisons de cinq cents cellules chacune en comptant les cellules de punition. Vingt seraient agricoles, trente manufacturiers. »

Pour la constitution des colonies agricoles c'est la Hollande qui prit une généreuse initiative. La société se forma à La Haye, en 1818, avec l'approbation, mais non sous la direction du gouvernement; son exemple fut suivi dans la Belgique en 1822.

Les colonies agricoles de la Hollande et de la Belgique contenaient déjà en 1829 plus de 9,000 détenus, enfans trouvés ou colons libres.

En France, ce fut M. Huerne de Pommeuse, qui développa, un des premiers, l'idée que M. Alban de Villeneuve avait émise en 1829, sur la possibilité d'appliquer la colonisation agricole intérieure à la régénération sociale des forçats et condamnés libérés. Voici le système qui était mis en avant: « Le forçat libéré qui arriverait au bague serait placé dans la classe d'admission avec les notes qui lui auraient été délivrées à la sortie du bague. Ces notes serviraient de renseignemens sur le degré de surveillance qu'il exigerait, et la séparation des salles servirait à l'effectuer; il passerait de cette classe dans une autre qu'on pourrait

appeler la *bonne conduite*, lorsqu'il aurait mérité d'y être admis; de la classe de *bonne conduite* il passerait à la dernière classe, qu'on appellerait de *réhabilitation*; et ce serait au sortir de celle-ci qu'il recevrait un certificat, qui constatant les preuves données de sa conversion, le rendrait ainsi apte à rentrer dans le corps social affranchi d'une réprobation dont il resterait passible sans un tel moyen. » M. Huerne de Pommeuse, prouve ensuite par des exemples multipliés, qu'il serait facile d'obtenir toutes les garanties de sécurité et de surveillance qu'exigeraient les colonies de *réhabilitation* des forçats, en confiant la garde de cet établissement à quelques détachemens de troupes et à des agens spéciaux.

Sans admettre, dans tous ses détails d'application, la théorie de M. Faucher ou celle de M. De Pommeuse, le législateur doit en tenir compte dans le classement ou plutôt dans l'éducation pénitentiaire des prisonniers. Cela ne suffit point toutefois. Si la cellule est le premier anneau de la réforme, la société de patronage est le dernier. L'une et l'autre sont intimement unies. Aujourd'hui l'opinion publique ne croit point au repentir des coupables. Le sentiment qui frappe les libérés est tellement injuste en principe que le condamné est puni comme malgré lui à chercher un abri dans de nouveaux crimes.

Aussi n'a-t-on pas tardé à comprendre les bienfaits d'une institution qui accueillerait les libérés à leur sortie de prison, et présiderait en quelque sorte à leur rentrée dans la société. Plusieurs sociétés se sont formées en Allemagne, avec le double but de se vouer à l'amélioration des détenus et au patronage des libérés. Nous citerons notamment les deux sociétés fondées en janvier 1831, dans le royaume de Wurtemberg et dans le grand duché de Bade.

La société wurtembourgeoise, autorisée par ordonnance royale du 25 janvier 1831, admet à sa coopération les personnes zélées et généreuses, disposées à se dévouer pour son but, sans distinction d'état, de sexe ni de religion. Elle se compose de deux sortes de membres, les uns qui coopèrent par leurs souscriptions pécuniaires, dont le versement se fait dans la caisse de la commission centrale; les autres qui s'engagent à des services personnels, permanens, soit de surveillance, soit de place-

ment, soit d'instruction, soit d'influence morale et religieuse. Sa direction centrale, composée de douze membres élus, est à Stuttgard. La commission centrale de patronage a des sociétés auxiliaires, soit dans les villes où sont situées les prisons, soit dans les différens districts, et elle s'adjoit aussi des sociétés de femmes pour les soins nécessaires aux prisonnières.

La commission royale des prisons transmet, tous les trois mois, à la commission centrale de la société de patronage, les listes et renseignemens relatifs aux détenus qui doivent être libérés.

D'après ces indications, les sujets *disposés à invoquer l'appui* de la société sont *désignés* par la société centrale et adressés à la société auxiliaire, dans le ressort de laquelle ils doivent séjourner. La société auxiliaire, d'après la position personnelle des sujets, pourvoit aux moyens de leur procurer du travail, place les enfans et adolescens en apprentissage, et quant aux compagnons et gens de service, s'interpose auprès des maîtres, des fonctionnaires publics, des fabricans, des cultivateurs et autres personnes bien intentionnées, pour faciliter leur placement.

Si le libéré est hors d'état de travailler, ou si l'on ne peut réussir à lui procurer de l'occupation, la société auxiliaire rappelle aux parens, communes, corporations, l'obligation où sont ceux-ci d'assister ces malheureux et de leur assurer une honnête existence.

Lorsque le libéré retombe dans ses précédens désordres, en rentrant dans son ancien domicile, parce qu'il y retrouve les mêmes dangers auxquels il avait déjà succombé, on tâche de le transporter dans un autre lieu où il n'y soit plus exposé.

Un compte exact est rendu à la société sur la conduite des libérés placés, pour prendre les mesures opportunes à leur égard.

Un an après la rédaction de ses statuts, le 30 juin 1832, cette société comptait déjà 2,423 membres; les recettes s'étaient élevées à 10,440 francs; les dépenses à 1,604 francs pour frais d'administration; 1,426 francs pour frais de secours: 304 libérés lui avaient été recommandés dont la moitié avait déjà été placée par elle ou rendue à leur famille.

L'organisation de la société badoise contient un progrès remarquable; c'est qu'elle a pour but de prendre soin des enfans des prisonniers, pendant la durée de la détention de leurs pères et mères, et de veiller en général sur le sort de leur famille. A Genève, ce fut en février 1834, peu de temps après les heureux changemens introduits en 1833, dans le régime intérieur du pénitencier, sous le double rapport de l'intimidation et de l'amendement, qu'un *comité spécial de patronage des prisonniers libérés* s'organisa pour continuer, à la sortie du détenu, l'œuvre de régénération commencée dans la prison, par le *comité de surveillance morale*.

Ce comité de patronage divise les libérés en trois catégories: 1° Libérés sous une inspection directe. Cette classe comprend les libérés résidant à Genève.

2° Libérés sous une inspection réelle mais éloignée. Elle renferme les libérés placés hors de Genève. Dans ce cas, le patron désigné délègue ses droits ou plutôt ses devoirs, à une personne choisie qui le remplace sur les lieux dans la surveillance et dans la protection, à laquelle il s'est engagé. Il est néanmoins entendu que le patron principal continue à être seul moralement responsable à l'égard du comité.

3° Libérés sous une inspection purement statistique. Dans cette troisième classe sont rangés les libérés qui pour une cause quelconque, ne peuvent ou ne veulent être surveillés.

En France et en Belgique, de louables tentatives, ont été faites. Elle formeront l'objet de quelques développemens dans les chapitres suivans qui termineront notre travail.

## CHAPITRE II.

## DE LA RÉHABILITATION. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE EN FRANCE.

Trop souvent la théorie abdique sa puissance lorsqu'elle revêt les formules de la loi : les habitudes de la routine et de la crainte des innovations viennent flétrir une à une ses plus nobles inspirations, et elle n'arrive dans la législation que mutilée par la main timide et sèche de la pratique. Tel a été le sort d'une institution dont la conception fut grande et belle, et qui, enveloppée de liens multipliés, est restée jusqu'à présent stérile ; je veux parler de la *réhabilitation*.

Dans la pensée de l'assemblée constituante les formes de la réhabilitation étaient simples et solennelles. La justice qui avait constaté et puni le crime constatait et recompensait le retour à la vertu : voici ce qui se faisait : le conseil de la commune était chargé de vérifier et d'attester la bonne conduite du condamné ; puis deux magistrats municipaux le présentaient au tribunal criminel, en proférant à haute voix ces mots : « Cet homme a expié sa faute en subissant sa peine ; sa conduite est irréprochable aujourd'hui ; nous demandons au nom du pays, que la tache de son crime soit effacée. » Le président sans délibération, prononçait aussitôt : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. »

Ces formes pittoresques ont été abolies par le Code d'Instruction Criminelle ; une procédure compliquée y a été substituée.

La publicité commandée par l'art. 625, pour l'insertion de la demande en réhabilitation, dans deux journaux judiciaires doit être supprimée et remplacée par d'autres garanties. La procédure compliquée substituée par le Code d'Instruction Criminelle aux formes simples et expéditives de la loi de 1791, réclame une révision radicale. Outre la multiplicité des justifications exigées, le Code actuel a le tort très grave de faire publier, par la voie de deux journaux, la requête déposée par le condamné au greffe de la cour royale. La crainte de la publicité arrête donc ce dernier, car il aspire avant tout à détruire les traces de son crime, et il recule devant la triste nécessité d'afficher en quelque sorte ses fautes passées, son déshonneur. Cette condition déplorable, inconnue à la loi de 1791, eût seule suffi pour ôter à l'institution tout son bienfait ; elle explique le nombre restreint des réhabilitations constatées par les statistiques annuelles de l'administration de la justice criminelle. C'est d'ailleurs une entrave inutile, car l'administration n'est nullement réduite à cette fâcheuse extrémité, pour se procurer sur le compte du condamné tous les renseignements jugés nécessaires.

Enfin, les délais imposés entre l'accomplissement de la peine et la demande en réhabilitation, ou bien entre une première demande non suivie d'effet et une demande nouvelle, nous sembleraient devoir être abrégés, et surtout gradués, suivant la gravité des condamnations encourues.

L'on s'élève, non sans raison, contre le principe de la réhabilitation appliqué aux condamnés correctionnels ; il n'y a point pour eux d'infamie à effacer, on ne saurait les mettre sur la même ligne que les condamnés du grand criminel. Mais il ne faut pas, non plus, les placer dans une position plus mauvaise, en leur enlevant le moyen d'effacer la trace du délit dont ils se sont rendus coupables. Sans accorder la *réhabilitation* en matière correctionnelle, aussi bien qu'en matière criminelle, en placant les deux classes de condamnés dans la même catégorie, on aurait dû, tout en conservant ce remède suprême pour les criminels que la peine infamante a dépouillés de tous leurs droits, admettre les condamnés correctionnels, beaucoup moins coupables aux yeux de la

loi pénale, mais qui ont à subir *certaines incapacités temporaires ou perpétuelles* à la remise de ces incapacités.

Une autre lacune plus grave dans ses résultats c'est l'obstacle mis à la réhabilitation des condamnés criminels tombés en récidive. Dans un moment où l'on se préoccupe vivement des questions de réforme pénitentiaire, enlever au condamné la perspective de pouvoir profiter d'un amendement radical pour rentrer dans le sein de la société, ce serait fermer la porte au repentir et agir au rebours des exigences d'une législation plus humaine et plus prévoyante.

En 1843 après une discussion fort approfondie, la chambre des pairs rejeta le projet de loi sur la réforme du Code d'Instruction Criminelle : d'une part à cause d'un attachement aveugle et superstitieux à la législation existante; d'autre part le projet était incomplet; la réhabilitation des *recidivistes* et la remise des *incapacités* infligées aux condamnés correctionnels n'y trouvaient pas leur place. Puis le projet était quelque peu hostile aux droits de la liberté individuelle.

La réhabilitation doit être considérée comme le fait et le couronnement de la réforme des prisons. La réforme prépare la régénération du condamné, la réhabilitation en assure et en consolide les effets. La première lui indique la route qu'il doit suivre, l'autre le soutient dans cette route, en faisant luire l'espoir d'une récompense; la réforme lui apprend à se repentir de sa faute. La réhabilitation en efface les derniers vestiges. Mais ces deux mesures ne sont pas liées seulement par l'ordre des faits; un indestructible nœud les attache l'une à l'autre. Il ne suffit pas que la réforme s'efforce de régénérer les condamnés, il faut que le public ait foi à son œuvre, il faut qu'il accepte la régénération comme un fait incontestable. Car s'il la met en doute, les mêmes défiances vont accueillir le condamné réformé, les mêmes circonstances précipiter sa rechute. Or, la réhabilitation, par son jugement solennel, par ses épreuves sévères, peut seule dissiper les doutes, rétablir la confiance, et faire briller au front du néophyte l'éclat d'une pureté nouvelle. Cette institution est donc la suite nécessaire de la réforme.

Pour que cette institution porte ses fruits, pour qu'elle devienne un

objet d'ambition pour les condamnés, deux conditions à notre avis sont nécessaires. Il faut que les libérés aient intérêt à en réclamer le bénéfice, il faut que les formes auxquelles elle est soumise ne les effraient pas. Il faut donc :

1° Que les effets de la réhabilitation soient plus étendus.

2° Que les formes soient simplifiées (1).

« C'est surtout à l'instant où le coupable vient de satisfaire à la peine que l'état lui a imposée, non par un sentiment de basse vengeance, mais dans le sens d'une expiation supérieure, c'est surtout lorsque la philanthropie *peut et doit* intervenir pour aider celui qui rentre dans la société, meilleur sans doute qu'il n'en est sorti, à surmonter le dégoût si naturel qui s'empare de lui et qui, si son ouvrage n'est pas soutenu par une main amie, le replongera de nouveau dans un abîme plus profond encore que celui dont la charité l'a tiré, c'est dans cet instant si grave que doit se montrer l'activité philanthropique des *associations et des simples particuliers*, pour continuer l'œuvre de régénération et de délivrance qui a été commencée dans les murs de la prison, pour soulager dans ses travaux, l'état dont les soins pour les détenus deviennent alors de plus en plus insuffisants, et pour se charger entièrement du criminel à la sortie de prison, comme l'état s'en est chargé à l'instant où il a franchi ce seuil de juridiction secrète (2). »

Les sociétés de patronage ne remontent pas en France au-delà de 1823. C'est la ville de Strasbourg qui, la première, a donné ce noble et philanthropique exemple; puis en 1833 Paris fonda la sienne et aujourd'hui il en existe à Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Besançon, Alençon, Valence, Saumur, etc.

Voici les sociétés de patronage qui existent à Paris :

Celle des jeunes libérés du département de la Seine, dont M. Bérenger, de la Drôme est le président.

(1) *Revue de législation de Wolowski*, an. 1838, t. 7, *Faustin Hélie*.

(2) *Le docteur Julius*.

Celle des prévenus acquittés, présidée maintenant par M. Delahaye, et autrefois par son fondateur, M. Demetz, a qui l'on doit aussi la belle colonie de Mettray.

Celle des orphelins présidée par M. le duc de Cambacérés.

Celle de la morale chrétienne qui s'occupe des prévenus acquittés et des orphelins et qui est présidée par M. de Larochevoucault-Liancourt.

Celle des jeunes filles libérées, fondée encore par M. Demetz et présidée par M<sup>me</sup> De Lamartine.

Celle des amis de l'enfance, présidée par M. le vicomte de Melun, et qui prend presque exclusivement des orphelins en bas âge, les met dans une pension ou dans une colonie agricole nouvellement fondée.

Celle des jeunes aveugles, présidée par M. le comte de Portalis. Pour les adultes hommes ou femmes, libérés des maisons de correction ou autres, rien ! pour les forçats, rien !

Il y a plus : la législation française de 1832, en ce qui touche la surveillance des condamnés libérés est extrêmement vicieuse. Ces condamnés peuvent choisir à leur gré leur résidence et l'administration s'est réservé uniquement le droit de leur interdire certaines localités dont les instructions ministérielles ont du infiniment restreindre le nombre. Il en résulte que la plupart des individus mis en surveillance qui savent que Paris est le lieu où ils peuvent le plus facilement se cacher et exercer avec avantage et impunité leur coupable industrie, indiquent pour résidence des villes voisines de la capitale où ils peuvent se transporter en peu d'heures, sans que leur départ puisse être remarqué. L'activité de la police dans la recherche des libérés en état de rupture de ban reste souvent impuissante à prévenir le mal que le séjour de ces hôtes dangereux peut causer dans une grande ville. Il n'est pas d'audience où plusieurs prévenus de rupture de ban ne comparaissent devant la police correctionnelle.

Pendant le mois d'octobre 1839 le nombre des repris de justice arrêtés pour rupture de ban s'est élevé à vingt-huit. On compte huit femmes sur vingt hommes.

Cette situation appela à plusieurs reprises la sollicitude du gouver-

nement. En 1842 les conseils généraux en France, s'occupèrent avec soin des questions qui leur furent soumises à ce sujet. M. De Payan Dumoulin, rapporteur de la commission, choisie dans le sein du conseil du département de la Drôme, soumit les conclusions suivantes, qui furent admises avec quelques amendemens, après une discussion article par article :

*Première question.* — Les libérés des deux sexes troublent-ils d'une manière alarmante l'ordre public ? La société a-t-elle plus particulièrement à se plaindre des forçats que des réclusionnaires et des correctionnels libérés des prisons centrales, des hommes que des femmes ? quelles sont en général les mœurs de celles-ci.

*Réponse.* — Les documens statistiques que la commission a consultés et l'expérience des faits démontrent que les libérés des deux sexes sont une source incessante de démoralisation et de trouble pour la société. Les forçats surtout présentent des principes plus vicieux et plus invétérés de corruption. La plupart *puisent dans les bagnes* le mépris complet des lois sociales les plus saintes, et une dangereuse expérience pour satisfaire leurs criminels penchans. Sous presque tous les rapports le sexe mâle est plus redoutable et plus dangereux que le sexe féminin ; mais les mœurs des femmes sont aussi dépravées que celles des hommes, les femmes libérées servent de réceleuses aux criminels ; d'autres favorisent la débauche. Leur nombre est heureusement très-restreint dans notre département. Les libérés réclusionnaires et correctionnels des maisons centrales sont aussi très dangereux, ils cherchent souvent à se créer des relations avec des individus démoralisés par l'ivrognerie et la débauche. Ils organisent alors de concert avec eux, le vol et d'autres méfaits. L'expérience prouve que dans les crimes, contre la propriété, commis dans notre département par plusieurs personnes en commun des forçats, des réclusionnaires ou des correctionnels libérés ont presque toujours été impliqués.

*Deuxième question.* — L'opinion publique repousse-t-elle sans distinction et au même degré, les libérés des bagnes, ceux des maisons centrales et ceux des maisons départementales ; fait-elle une distinction



entre ceux qui sont assujétis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas. Si la méfiance qu'ils inspirent est moindre pour les uns que pour les autres, à quel signe le reconnaît-on ?

*Réponse.* — L'opinion publique sait apprécier les divers degrés de flétrissure dont la loi a frappé les forçats, les réclusionnaires et correctionnels des maisons centrales, et les simples correctionnels frappés d'une peine de moins d'un an et jour ; aussi les forçats libérés sont-ils l'objet d'une réprobation énergique, les réclusionnaires et correctionnels des maisons centrales, d'une répulsion et d'une défiance constantes et générales, tandis que les correctionnels des maisons départementales condamnés pour de simples délits à une peine qui n'excède pas une année d'emprisonnement, ne sont, il est vrai, accueillis qu'avec une circonspection prudente ; mais ceux dont la conduite signale un repentir véritable et le désir de revenir au bien, ne sont pas repoussés généralement comme les forçats, réclusionnaires et correctionnels des maisons centrales.

*Troisième question.* — Est-ce dans les villes ou bien dans les campagnes que l'opinion publique est surtout défavorable aux libérés et qu'ils trouvent plus difficilement à se placer ? est-il vrai qu'ils soient généralement mal accueillis ou repoussés par leurs familles ?

*Réponse.* — Les libérés trouvent plus difficilement à se placer dans les campagnes que dans les villes. Dans les campagnes, ce sentiment moral de répulsion qu'ils inspirent est plus développé ; ils sont plus facilement reconnus et sont l'objet d'une réprobation plus constante, tandis que dans les villes, surtout dans celles populeuses, les libérés sont moins connus, la multiplicité et la variété des travaux permet de les employer plus facilement. Cependant leur séjour au milieu des grands centres de population paralyse la surveillance dont ils sont l'objet, et leur permet plus facilement de perpétrer de nouveaux crimes.

*Quatrième question.* — Les libérés en surveillance sont-ils en plus grand nombre dans les villes que dans les campagnes ; combien en compte-t-on à peu près dans le chef lieu de département et les chefs

lieux de sous-préfecture ; combien dans les autres villes de département et dans les communes rurales ?

*Réponse.* — Le conseil n'a pas possédé les documens nécessaires pour indiquer le nombre comparatif des libérés des villes et des campagnes. D'après les documens statistiques consultés, le nombre total des libérés des maisons centrales et des bagnes s'élevait, dans le département de la Drôme, le 25 janvier 1842, à cent quarante-huit, savoir : soixante-onze forçats, dont une femme seulement, cinquante réclusionnaires dont neuf femmes, et vingt-sept correctionnels des maisons centrales dont quatre femmes.

*Cinquième question.* — Les modifications apportées à la surveillance de la haute police par la loi du 28 avril 1832, ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le placement des libérés ; trouvent-ils aisément à se placer ; la liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans est-elle un danger de plus pour la sûreté publique ?

*Réponse.* — Les modifications introduites dans les dispositions de l'art. 44 du Code Pénal, par l'art. 30 de la loi du 28 avril 1832, ont été dictées par des vues philanthropiques sans doute, mais que l'expérience ne paraît pas avoir sanctionnées. Le droit dévolu par l'art. 44 à l'administration de fixer le lieu de la résidence du condamné libéré, devrait lui être de nouveau attribué. On comprend que l'administration consultera à la fois dans cette fixation les intérêts du libéré et ceux de la société, tandis que le libéré peut dans son choix n'avoir d'autre but que la possibilité de commettre facilement de nouveaux crimes ou délits. D'ailleurs cette faculté de choisir un domicile à leur gré leur procure les moyens de satisfaire quelquefois des vengeances ou d'autres passions, elle leur permet aussi de se soustraire plus facilement à la surveillance de la haute police. L'expérience a prouvé qu'un grand nombre de libérés savent échapper à l'obligation de se présenter devant l'autorité, et qu'ils parviennent presque toujours à abandonner leur résidence déclarée pour en prendre une inconnue de l'autorité.

*Sur l'appui à donner aux libérés.*

Ici nous consulterons encore avec fruit les questions du ministre.

*Première question.* — La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours ; ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception ; aux forçats , aux réclusionnaires , aux correctionnels , à ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police , comme à ceux qui n'y sont pas soumis ; faut-il les contraindre à accepter un appui ?

*Réponse.* — La société ne peut créer des secours généraux et permanens pour les libérés , ce serait leur assurer une aisance dont manquent souvent les honnêtes et pauvres cultivateurs de nos contrées ; un tel fait serait considéré comme un excès fâcheux de philanthropie , comme une espèce de prime accordée au vice.

*Deuxième question.* — De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés ; y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux ; les commissions de surveillance des prisons départementales , doivent-elles être instituées sociétés de patronage ; quelles devraient être leurs attributions ?

*Réponse.* — On peut accorder des secours aux libérés que leurs infirmités empêchent de travailler , ou à ceux qui ayant donné des garanties d'un repentir véritable , offrent des gages assurés d'une bonne conduite ultérieure et qui momentanément sont privés de travail.

Il ne paraît point nécessaire d'établir des *sociétés spéciales de patronage* pour les libérés adultes ; le bien qu'elles ont produit pour les jeunes libérés ne peut être espéré pour les libérés adultes , car il n'existe aucune analogie entre eux et des jeunes gens que de mauvais conseils et l'inexpérience de la jeunesse ont momentanément conduits au mal , et qui , par l'utile surveillance du patronage , peuvent encore devenir de bons et d'utiles citoyens.

Cependant le conseil-général ne méconnaît pas l'utilité d'un appui

moral et de bons conseils pour les libérés adultes non complètement pervertis et d'une surveillance active pour ceux qu'on ne peut espérer de ramener à la vertu ; le conseil pense que les commissions de surveillance des prisons départementales , auxquelles on adjoindrait les maires , curés ou pasteurs des communes les plus importantes et quelques hommes honorables choisis par l'autorité dans les diverses communes du canton , devraient être instituées en même temps sociétés de patronage.

Par ce moyen , les sociétés de patronage auraient dès à présent dans toute la France un centre d'hommes honorables , animés d'idées généreuses ; elles auraient dès à présent la force morale qui ne s'attache que rarement aux institutions de création nouvelle.

*Sur les masses de réserve.*

*Première question.* — Faut-il décider en principe que tout condamné valide sera astreint au paiement journalier d'une somme déterminée sur le produit de son travail avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire.

*Réponse.* — Le conseil général est d'avis de maintenir l'attribution des deux tiers de leur travail aux condamnés ; mais il convient que le tiers net de la moyenne de ce que gagne le condamné soit attribué à l'état ; c'est-à-dire que si le condamné par un travail ordinaire peut gagner 75 centimes par jour , il ne doit avoir de droits que sur ce qu'il gagne en plus des 25 centimes tiers de journée attribué à l'état. Il serait injuste d'attribuer au libéré valide qui ne ferait qu'un tiers de journée , les deux tiers de cette somme , tandis que celui qui ferait une journée complète , n'aurait que les deux tiers de la somme totale gagnée. En principe le travail est une dette du condamné envers l'état qui paye son logement et sa nourriture ; et si une partie de ce qu'il gagne lui est laissé , c'est pour l'encourager à demander au travail des

moyens d'existence et pour lui préparer à sa sortie, des moyens d'établissement.

*Deuxième question.* — Quelle part de leur travail convient-il d'attribuer aux forçats, aux réclusionnaires, aux correctionnels ?

*Réponse.* — Le conseil pense que les deux tiers du prix du travail doivent être accordés également sans distinction à tous les condamnés.

*Troisième question.* — Faut-il par continuation mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, soit au moment de leur sortie, soit au lieu de leur résidence ; ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire régler l'emploi par les sociétés de patronage ; quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de ce droit ?

*Réponse.* — La remise de la totalité de la masse de réserve au libéré a des inconvénients extrêmement graves, elle paralyse le but qu'on s'était proposé. En laissant au condamné une partie du prix de son travail, les libérés dissipent rapidement dans la débauche leur masse et se trouvent ensuite sans aucune ressource, d'autres fois ils s'en servent pour préparer et faciliter de nouveaux méfaits.

Le conseil pense qu'une faible portion de la masse doit être remise au libéré à l'expiration de sa peine, dans la proportion de ce qui lui est nécessaire pour se rendre à la résidence qui lui est fixée. Arrivés au lieu de la résidence, la commission des prisons et de patronage leur remettrait quelques outils et ustensiles achetés sur leur masse ; la portion restant libre ne serait délivrée que par fractions, pour subvenir à des besoins constatés.

Tout condamné qui serait en état de rupture de ban serait privé de la portion de sa masse restant libre, qui serait acquise à la commission des prisons et de patronage ; elle l'emploierait pour des secours aux libérés invalides ou à ceux momentanément privés de travail ou qui auraient par leur bonne conduite justifié cet acte de bienfaisance.

La loi de 1832, sur les libérés adultes a-t-elle produit les résultats que l'on osait en espérer ? la liberté plus grande accordée aux libérés n'a-t-elle été, de la part du législateur qu'un de ces écarts de fausse philanthropie auxquels, à une certaine époque, on était enclin à céder trop

facilement ? la plupart des conseils généraux sont d'avis que la tolérance de la loi de 1832, a eu de fâcheux résultats, et tend à devenir de plus en plus une cause permanente de danger pour la sécurité publique.

Mais quel est le moyen de remédier au mal que l'on signale, et suffira-t-il de faire un retour à la loi de 1810, pour que ce mal soit tranché dans sa racine ? sur ce point les conseils généraux sont en désaccord. Les uns (tels sont principalement ceux de l'Ardèche, du Doubs et de la Dordogne) pensent qu'à côté de la désignation directe par l'administration devrait se placer un système dont le but serait de procurer des moyens de secours et de travail aux condamnés libérés, et cela par la mise en action et le développement progressif des sociétés de patronage. D'autres au contraire (le conseil du Haut-Rhin, par exemple) repoussent l'intervention de ces sociétés, et sont d'avis qu'offrir des secours organisés aux libérés, ce serait accorder une prime à l'immoralité et qu'il n'y a autre chose à faire que de leur rendre le travail accessible.

Pour nous, ajoute la *Gazette des Tribunaux* (17 septembre 1843), nous ne cesserons de répéter que la question de la surveillance demande à être envisagée de plus haut et que se borner à établir une comparaison entre la loi de 1810 et celle de 1832, c'est marcher à côté de la véritable difficulté.

La surveillance est assurément un droit pour la société ; mais l'exercice de ce droit, fondé sur la nécessité, ne se justifie aux yeux de la morale qu'autant qu'il est de nature à laisser au libéré le moyen de reconquérir par sa bonne conduite la place que sa condamnation lui a fait perdre. Un des caractères essentiels de la surveillance est donc, d'être secrète, ignorée de tous, et de demeurer, autant que possible, un mystère entre l'autorité et le condamné qui s'y trouve soumis, autrement une pareille mesure, en devenant contre ce condamné un titre perpétuel de réprobation, en apportant incessamment obstacle à sa réhabilitation sociale, pourra l'entraîner malgré lui, et en quelque sorte fatalement, aux actes les plus dangereux, et le plonger de nouveau dans un abîme dont une sage prévoyance aurait pu facilement le garantir. C'est donc dans le mode de la surveillance, bien plus que

dans le mode de désignation du lieu de la résidence (seul point auquel se réfère la comparaison du Code Pénal de 1810 et de la loi de 1832) que se trouve le remède au mal dont on se plaint avec tant de raison; et il est à regretter que sous ce rapport les conseils généraux n'aient pas produit quelques idées nouvelles et pratiques.

Organiser un système de surveillance qui puisse protéger en même temps la société contre les condamnés et les condamnés contre la société, souvent trop prompte à les repousser de son sein, c'est à cela que doivent tendre les efforts de l'administration.

Aujourd'hui la surveillance est une peine accessoire de l'emprisonnement qui saisit le condamné après sa libération, qui le suit partout où il va, partout où il se nomme; une peine qui l'incarcère de nouveau dans un rayon de quelques lieues carrées, qui le stigmatise publiquement. — Personne ne veut de l'homme en surveillance. — Repoussé parce qu'il est connu, repoussé parce qu'il est inconnu, sa situation n'a pas d'issue morale, la loi lui fait une nécessité du mal qu'elle veut extirper.

En 1833, M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons du royaume jeta dans une première réunion les bases de l'œuvre du patronage pour les jeunes libérés du département de la seine dont M. Bérenger (de la Drôme), fut élu président.

On fit ensuite un appel aux hommes de bienfaisance qui eut de l'écho dans toutes les classes de la société et cet exemple ne tarda pas à avoir des imitateurs dans tout le reste du royaume.

Avant la création de cette institution sur cent enfans qui sortaient des prisons, il y en avait soixante-dix ou quatre-vingts qui récidivaient. La maison centrale de Poissy compte encore aujourd'hui soixante-six récidives sur cent.

Dès la première année de la constitution, le chiffre des récidives s'abaissa considérablement. En 1838 il n'était plus que de dix-sept sur cent.

En 1839, la progression décroissante, quoique légère, a pourtant continué, car on ne comptait plus que  $\frac{14}{90}$  récidives pour cent sur les

libérés provisoires, et que  $\frac{18}{58}$  %, en comprenant dans cette dernière proportion tous les enfans qui, sur la demande de la société, pour des fautes légères souvent, et toujours sans le concours des tribunaux, ont été réintégrés au pénitencier, d'où ils n'étaient sortis qu'avec la protection de la société, et à la condition de se bien conduire.

A cette époque, l'association étendant de plus en plus ses bienfaits sur un plus grand nombre d'enfans, voyait ses patrons succomber sous le poids des charges qui leur étaient imposées. Elle comprit dès lors que son organisation intérieure, excellente pour la province, ne valait rien pour une capitale, où les momens de chacun sont comptés et dévorés avec cette effrayante et inexorable rapidité, qui laisse à peine le tems de se demander si l'on a vécu, lorsqu'on a déjà un pied dans la tombe.

Elle revisa donc ses statuts, fit de nouveaux réglemens et constitua une agence sur des bases, qui permissent dans tous les cas, de suppléer le patron et d'assurer l'action active et morale de la société, sur tous les pupilles confiés à ses soins. Cette agence se compose : d'un agent général, d'un agent comptable, d'un agent de placement, d'un inspecteur et d'un économiste chargé de la conservation du vestiaire, des outils et de la literie.

On comprend très bien de quelle facilité doit être aujourd'hui, d'après cette organisation nouvelle, le patronage qui, jusqu'alors avait été rendu *impossible* à beaucoup de personnes que leurs affaires privées ou publiques tenaient éloignées de cette belle mission.

Avant la libération des enfans, trois mois avant la liberté définitive, un patron est désigné à chaque jeune détenu (de la Roquette); ce patron est chargé de le visiter immédiatement, de l'interroger sur ce qu'il a fait avant son entrée, sur ce qu'il veut faire après sa sortie; il tâche de découvrir s'il est sincère dans ses réponses, si la détention a opéré une réforme; il compare ses déclarations avec les notes qui lui sont données par le pénitencier, et à celles que lui fournit l'agence générale au moyen d'un dépouillement complet du dossier, du greffier, du tribunal ou de la cour royale; il les compare enfin avec les aveux des

parens, des voisins, des amis, des instituteurs, des chefs d'atelier qu'il a préalablement visités, et des autorités judiciaires et administratives auprès desquelles il a au besoin contrôlé les faits. Ce premier examen conduit presque toujours le patron à bien ou mal juger de l'avenir du jeune détenu; ce qui surtout achève de confirmer son opinion, c'est le refus ou l'acceptation de patronage. Dans tous les cas qu'il accepte ou qu'il refuse, il va signer avec le patron sur un registre déposé à cet effet au greffe du pénitencier par la société de patronage.

A la première réunion, le patron fait son rapport d'enquête. S'il y a refus de patronage, de nouvelles demandes sont souvent tentées, soit auprès des parens soit auprès des enfans, pour les éclairer sur leurs intérêts et tâcher de les faire changer de résolution, et l'on réussit presque toujours quand la masse est faible. S'il y a acceptation, l'agent-général en donne avis à l'agent de placement, qui va voir le détenu et s'entend avec lui et le patron sur la place qu'il convient de chercher. Cette place doit toujours être prête au moment de la sortie du libéré.

Pendant les trois derniers mois de la détention le patron devrait visiter une fois tous les quinze jours au moins son patroné, car s'ils ne se voient que le jour de l'enquête et le jour de la sortie, ils ne se connaissent pas, aucun lien de sympathie, d'intimité ne les lie, ils resteront étrangers.

Le jour de la sortie, le patron se rend avec la famille au pénitencier. C'est un jour de fête que doit être marqué dans les souvenirs de l'enfance.

Lorsqu'il s'agit d'un libéré provisoire, c'est tout-à-fait la même chose, excepté que l'enquête est faite plus ou moins de trois mois avant la mise en liberté et que le commissaire enquêteur n'est pas forcément le patron de l'enfant comme dans le premier cas (1).

Il résulte du reste du rapport présenté au mois de juillet 1842, que

(1) *Etudes sur le Système Pénitentiaire*, par R. Allier.

la discipline ne laisse rien à désirer; sur une population de 450 enfans, terme moyen, on ne compte guère que trois punitions par jour; l'état sanitaire de la maison serait meilleur, si on n'avait à lutter contre le tempérament épuisé ou détruit que la plupart des enfans apportent au pénitencier.

Voici quelques détails recueillis à cet égard par l'administration et qu'on ne lira pas sans intérêt. Ces détails se rapportent aux six premiers mois de 1842.

Sur quatre cent quarante-quatre détenus, vingt-trois ont été renfermés par voie de correction paternelle. Ceux-ci appartenant à des familles aisées sont entrés bien portans et sont sortis de même. La situation de onze autres n'a pu être nettement établie. Les quatre cent-dix restant se partagent en deux cent soixante-onze bien portans et cent trente-neuf malades.

Quant aux enfans compris dans le chiffre de deux cent soixante-onze, soixante-quatre jouissaient d'une bonne santé au moment de leur écrou, et cet état, loin de s'altérer dans la maison pénitentiaire, n'a fait que se fortifier; cent vingt-deux sont entrés débiles, épuisés, souffrans; ils ont été l'objet des soins les plus attentifs; leur santé s'est raffermie, on ne les distingue plus des premiers.

Le rapport touche avec beaucoup de réserve deux questions relatives l'une à la nécessité de rendre le patronage obligatoire, pour soustraire le pécule des jeunes libérés à la rapacité de leurs parens et l'autre qui aurait pour objet de faire déclarer par une disposition législative ce pécule propre au gouvernement.

Une ordonnance royale du 5 juin 1843, reconnaît la société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, comme établissement d'utilité publique; ce titre est bien dû à une association qui, depuis dix ans, s'attache sans relâche et avec d'immenses succès, sous la présidence de M. Bérenger de la Drôme, à maintenir dans une ligne honnête et laborieuse, les enfans sortis de la maison centrale d'éducation correctionnelle. Mais il lui manque un dernier degré de perfection. Dans l'état actuel des choses, un enfant qu'on aura élevé

avec la plus grande perfection dans la maison correctionnelle pourra, si le maître, que le patronage lui destine, ne se trouve pas en mesure pour le recevoir au jour fixe, être exposé aux mêmes embûches qui l'ont déjà fait faillir ; la société n'a d'autre moyen de l'abriter et de le nourrir que de l'envoyer chez un logeur. Elle ne possède pas encore le lieu d'asile voulu par ses statuts : les fonds lui manquent pour l'élever. Il lui suffira sans doute d'avoir signalé le grave inconvénient, et la bienveillance dont elle a été constamment l'objet ne se démentira pas lorsqu'il s'agit de continuer son œuvre.

Le gouvernement en France ne s'est point borné à encourager ces louables tendances de la bienfaisance privée. Dans leur session de 1843 tous les conseils généraux ont approuvé le plan que M. le ministre de l'intérieur leur a soumis pour l'institution des sociétés de patronage en faveur des libérés adultes. Cette mesure est le couronnement indispensable de la réforme pénitentiaire. Il ne suffit pas, en effet d'attaquer le vice et la corruption dans les bagnes et dans les maisons centrales. Il faut faire en sorte que les condamnés, en rentrant dans la société, ne soient pas abandonnés à eux-mêmes et rejetés dans les voies du mal par le désespoir et l'impossibilité de retrouver celles du bien. Il est nécessaire qu'il y ait des établissemens où les libérés, en sortant de prison, puissent trouver un accueil bienveillant, les premiers secours dont ils ont besoin, de bons conseils et un appui moral, au milieu de la société qui les repousse et les traite en parias. En d'autres termes, il est bon qu'il y ait quelque part, dans chaque département, s'il est possible, une institution qui fasse pour les libérés adultes ce que la société fondée à Paris sous la présidence de M. Béranger (de la Drôme), fait déjà pour les jeunes libérés du département de la Seine. Mais cette institution sera-t-elle organisée par l'état lui-même et entretenue aux frais du trésor public ? tous les conseils-généraux, consultés sur ce point ont partagé l'avis du ministre, et se sont prononcées contre l'intervention directe de l'état dans cette œuvre de charité. On peut croire en effet, ajoutait le *Journal des Débats*, que sa participation à une pareille entreprise aurait plus d'inconvéniens que

d'avantages ; l'exemple de l'Angleterre a trop bien démontré l'impuissance et les abus de la charité légale pour que nous devions nous engager dans la même voie : le plus sage et donc de s'en rapporter à la charité privée qui a déjà signalé sa puissance et sa fécondité par tant de fondations utiles. Faire appel à son zèle et lui montrer le but, diriger son action, donner un centre à ses efforts, tel est le seul rôle qui convienne au gouvernement.

Les sociétés de patronage doivent s'administrer dans les grandes villes, à Paris d'une manière diamétralement opposée à celle du reste de la France.

On doit, à l'aide d'une agence bien organisée dégager le patronage de tout le travail matériel, et ne lui laisser que l'influence morale. De cette manière les pairs de France, les députés, les magistrats, les fonctionnaires, les négocians, etc, pourraient tout aussi bien que les rentiers, devenir patrons ; ils pourraient se charger de la direction morale d'un bien plus grand nombre de pupilles ; et si les patrons s'absentaient, s'ils tombaient malades, les patronés ne manqueraient ni de secours, ni de visites : l'agence et les commissions supplémentaires pourvoieraient à tout.

Quant aux divers rouages de l'institution, voici le système que met en avant M. Allier, dont nous avons déjà mentionné l'intéressant travail.

Le personnel de l'agence générale se composerait : d'un agent-général, d'un commissaire enquêteur-inspecteur, d'un agent de placement, d'un agent comptable, d'un commis aux écritures et d'un conservateur du mobilier. (C'est la composition actuelle de l'agence générale de Paris.)

Le commissaire enquêteur serait chargé de toutes les enquêtes, tant des sorties définitives que des provisoires, à l'exception toute fois, de celles que se réserveraient les membres de la société.

Les fonctions de l'agent de placement sont importantes, car après le patron, le choix de l'atelier est ce qu'il a de plus important dans le patronage ; il décide souvent de tout l'avenir des patronés. Aussi trois mois à l'avance cet agent entrerait-il aux pénitenciers ; il verrait, étu-

dierait le détenu qu'il devrait placer, et connaîtrait après quelques visites, mieux que qui que ce fut, l'état qu'il conviendrait de lui faire embrasser. La place trouvée, l'agent de placement ferait un rapport à l'agent général qui le communiquerait au comité, en même tems que l'enquête, de telle sorte que le jour même où la société serait initiée à tous les secrets de la vie du détenu, elle discuterait et arrêterait les conditions de son placement.

Les fonctions de l'agent comptable exigeraient un homme très intelligent, très assidu, ayant beaucoup d'ordre et assez de connaissances financières pour maintenir l'exactitude la plus parfaite dans tous les comptes.

L'agent général aurait dans ses attributions la direction morale des libérés que les patrons, pour cause légitime, ne pourraient diriger eux-mêmes, les travaux statistiques et autres qui seraient préparés sous les yeux du président, assisté du bureau, les démarches importantes dans les ministères, au parquet, à la préfecture, dans les prisons ou auprès des membres de la société, la correspondance, la tenue des séances, la rédaction des ordres du jour et procès-verbaux, l'examen et la révision des rapports d'enquête et de placement, la réception journalière des membres, des enfans, des parens, des chefs d'atelier, la caisse, la délivrance des bons et mandats sur l'économe ou le trésorier général et enfin la direction de tous les employés de l'agence et la surveillance de toutes les écritures.

Le patron doit autant que possible, s'assurer lui-même des causes qui ont conduit le prisonnier au pénitencier ; savoir quelle est la moralité de la famille et si ce n'est pas elle qui a corrompu le détenu. Il doit autant que possible, visiter souvent son futur patroné dans sa cellule, et en l'absence de tout surveillant le préparer à user dignement, utilement de la liberté provisoire ou définitive qu'il va obtenir. Il doit assister *toujours* à la libération provisoire ou définitive, car cette heure marque éternellement dans la vie d'un homme ou d'un enfant qui a été détenu pour une première fois.

Il doit avoir choisi un atelier où le pupille sera seul avec son maître,

ou avec un ou deux ouvriers seulement. Il doit l'installer au milieu des ouvriers, au milieu de sa nouvelle famille, dont les chefs connaîtront seuls son histoire de la prison. Il doit visiter son pupille le plus souvent possible, deux ou trois fois par mois, davantage s'il le peut.

En un mot, il doit être tout à la fois son médecin du corps et de l'âme, son instituteur, son confesseur, son bienfaiteur, plus que cela ! son ami ! s'il y parvient, la régénération du détenu est certaine, infaillible (1).

Le patronage ne devrait pas être imposé aux libérés par la loi elle-même, mais par la nécessité, car s'il n'en était point ainsi, la loi ferait du patronage une succursale de la police. La nécessité au contraire le rendrait fils de la charité, qui elle-même est mère de l'humanité souffrante : dès lors rien qui humilie, qui dégrade le patron ; rien qui après la liberté, ressemble à une continuation de peine et irrite le libéré. La surveillance devrait se changer en protection, les masses de réserve en bienfaisance.

Les libérés qui refuseraient le patronage seraient en très petit nombre (un sur mille peut-être), et encore, c'est parce qu'ils auraient par devers eux ou de leurs familles, des secours et un appui suffisans. Que si un libéré, sans ressources aucune, était assez insensé pour repousser la main tutélaire et bienfaisante qui lui serait tendue, on pourrait être sur, que dans les quarante-huit heures qui suivraient la libération, il serait arrêté comme vagabond ou voleur, surtout tant qu'il n'y aurait pas des ateliers du gouvernement où tout homme mourant de faim pourrait se procurer de l'ouvrage. Et quand même ces ateliers existeraient, il faudrait toujours au libéré des habillemens décens et de l'argent pour faire sa route. Le patronage est donc forcé.

Le patronage serait offert à tous les libérés des deux sexes, sans égard pour la durée ni la nature de la peine, à celui qui aurait fait

(1) *Etudes sur le Système Pénitentiaire*, par R. Allier.

un jour de prison, comme à celui qui en aurait subi des milliers, au petit délinquant comme au grand coupable. Les secours et les soins seraient toujours proportionnés aux exigences de la position morale et matérielle du libéré.

Quant aux ressources des sociétés de patronage, voici le système que propose pour la France, l'auteur de l'ouvrage que nous citons plus haut, M. R. Allier.

C'est de 1818 que date, dit M. Allier, l'organisation des maisons centrales. L'état allait devenir débiteur envers les libérés de sommes importantes; il imagina de les placer au fur et à mesure en rentes 5 %. Une ordonnance fut donc rendue à ce sujet le 8 septembre 1819.

A cette époque, le tiers des masses appartenant aux détenus produisit en rentes une somme d'environ 60,000 francs. Depuis 1819, les rentes ont fait la boule de neige et ont étonnamment grossi. L'état se trouve avoir maintenant un fort joli capital, qui s'est composé d'une part, de l'accumulation des intérêts, et d'autre part, du capital même des masses des détenus morts en prison.

La rente de 1819, qui n'était que de 60,000 francs, est à présent de 228,000 francs, et en calculant le prix de la rente 5 % à 116, on a un capital de . . . . .	fr. 5,200,000
Sur cette somme, il est dû aux détenus environ.	1,200,000

Reste donc comme propriété de l'état.	4,000,000
---------------------------------------	-----------

Inutile de dire que, dans ce compte, nous avons négligé les fractions. C'est avec ce capital de quatre millions que l'auteur veut jeter les fondemens du vaste édifice du patronage. Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation que M. Allier développe. Dans le système de l'écrivain, la société dépendrait du ministre de l'intérieur. C'est là, croyons-nous un tort, une propension de centralisation exagérée contre laquelle protestent les faits, lorsqu'il s'agit d'institutions qui prennent leur unique point d'appui dans la bienfaisance individuelle des membres du corps social. Nous voudrions pour notre part que l'impulsion partit du gouvernement; que les principes dirigeans, orga-

niques fussent l'œuvre d'une volonté unique; mais que l'on s'en rapportât du soin de l'application de ces principes au zèle et à l'activité intelligente des autorités locales, qui mieux que toutes autres calculeront ce qu'il y a de ressources et de puissance dans les efforts de la charité privée.



## CHAPITRE III.

## SOCIÉTÉS DE PATRONAGE EN BELGIQUE.

Par ce qui précède, l'on voit qu'en France et ailleurs il existe des sociétés de patronage pour les jeunes libérés. Mais il y a loin de leur utilité, bien qu'elle soit incontestable, à celle que peut avoir un système complet de patronage, embrassant tout un pays, ayant une existence légale et régie par une loi et des réglemens uniformes.

En Belgique l'administration a compris de bonne heure que, dans les mesures à prendre à l'égard des libérés, on doit se proposer un double but : d'abord relever le condamné libéré dans sa propre estime, et assurer à la société une garantie suffisante contre les nouveaux écarts de ceux qui, répondant mal à l'accueil plein de confiance et de sollicitude qu'ils ont reçue, se montreraient de nouveau hostiles envers leurs concitoyens.

La multiplicité des récidives, disait le ministre de la justice M. Ernst, dans son rapport en date du 4 décembre 1835, doit être attribuée surtout à l'abandon dans lequel se trouvent un grand nombre de condamnés à leur sortie de prison et à l'absence de toute surveillance exercée à leur égard.

Pour remédier à cet inconvénient et combler cette lacune, le ministre soumit à l'approbation royale deux propositions ; l'une était un projet de loi destiné à organiser la surveillance des condamnés libérés (1).

(1) Ce projet de loi limite à 20 ans le *maximum* de la durée de la surveillance à l'égard des individus condamnés à des peines infamantes temporaires pour un premier crime, et ce n'est qu'aux condamnés en récidive pour crimes que la surveillance à vie pourra être appliquée.

L'autre est le projet d'arrêté qui a pour objet d'établir en faveur de ces mêmes condamnés un patronage bienveillant.

La loi projetée doit mettre la police à même, d'interdire dans certains cas aux libérés l'accès de telle ou telle localité ; de connaître le lieu de leur résidence et de les suivre dans leurs déplacements ; à se borner son action. Mais elle trouve son complément indispensable dans l'arrêté qui place à côté de la surveillance préventive une intervention bienveillante, une institution toute de charité qui accueille le condamné libéré à sa sortie de prison et préside à sa rentrée dans la société.

« En effet, continuait le ministre, la tâche que s'est imposée le gouvernement ne serait qu'à moitié accomplie s'il se bornait à se mettre en mesure d'atteindre le libéré et de sévir contre lui dans le cas où il commettrait quelque nouveau crime. Il importe avant tout de prévenir ce crime, en arrachant le détenu à l'abandon et à l'ignominie qui ne l'attendent que trop souvent à sa sortie de prison. Ce n'est en quelque sorte, qu'après avoir détruit ou au moins affaibli le préjugé qui repousse et flétrit encore le condamné libéré, que l'on acquerra, le droit de lui demander un compte sévère de l'usage qu'il aura fait de la liberté qui lui aura été rendue. »

L'arrêté du 4 décembre 1835 confie le patronage des condamnés libérés aux commissions administratives des prisons pour peines et aux collèges des régens des maisons d'arrêt et de justice. Ces nouvelles fonctions sont en rapport avec celles qu'ils exerçaient déjà ; ils sont en relation avec les condamnés pendant que ceux-ci subissent leur peine ; ils sont par là même plus aptes que tout autre corps à veiller aux intérêts des condamnés, lorsque ceux-ci sont rentrés dans la société.

Mais comme il arrive fréquemment que les libérés n'habitent pas les villes où se trouvent les collèges dont il s'agit, l'art. 5 attribue aux gouverneurs le soin de proposer l'établissement de comités de patronage ou la nomination de patrons dans les chefs-lieux de district et de canton, où il n'y aurait pas de prisons pour peines, ni de maison d'arrêt et de justice, et même dans les communes rurales, lorsqu'ils

en apercevront la nécessité. Les gouverneurs baseront ces propositions sur les convenances des localités. Ainsi dans tel endroit leur choix tombera sur le bureau de bienfaisance ; dans tel autre sur l'administration communale ; dans d'autres enfin sur le juge de paix , le bourgmestre ou le curé. Ce choix sera dans tous les cas , déterminé par les garanties de zèle et de concours qu'offrira tel collège ou tel individu , de manière qu'il soit possible d'imprimer à la nouvelle institution, cette action uniforme , continue , éclairée , qui seule peut en assurer le succès.

L'art. 7 dispose : les condamnés libérés recevront sur leur masse de réserve , la somme nécessaire pour se rendre au lieu de leur destination ; le surplus sera transmis aux collèges ou aux personnes chargées du patronage qui en régleront l'emploi de la manière la plus conforme à l'intérêt des ayant-droit. Ce pécule pourra être destiné à l'achat d'outils, de matières premières ou sera remis successivement par parties , de semaine en semaine , aux libérés jusqu'à ce que ceux-ci aient été mis à même de se passer de la tutelle établie en leur faveur.

Ce patronage bienveillant, ajoutait le rapport, est particulièrement désirable pour les jeunes libérés auxquels il importe de tendre une main secourable, soit en les visitant dans leurs familles, soit en les plaçant en apprentissage ; les collèges et les patrons se chargeront de ce soin.

L'arrêté prévoit l'institution de comités de dames qui seraient spécialement chargées du patronage des femmes libérées, et qui seraient en outre invitées à étendre leur sollicitude sur les détenues dans les prisons.

L'institution de semblables comités, dans un grand nombre de prisons d'Angleterre, a été suivie des résultats les plus satisfaisants ; elle se combinerait parfaitement avec la disposition qui étend aux prisons secondaires le texte qui confie la surveillance des femmes détenues à des personnes de leur sexe.

L'arrêté du 4 décembre que nous venons d'analyser fut suivi d'une circulaire ministérielle qui appelle l'attention des gouverneurs sur ses dispositions importantes. Il est essentiel toutefois de remarquer que

le patronage qu'instituait le dit arrêté, n'était pas applicable à tous les *condamnés libérés* indistinctement, mais seulement à ceux qui sortent des maisons centrales de détention, et qui ont subi une peine correctionnelle de plus de six mois, les travaux forcés ou la réclusion.

Aussitôt, ajoutait encore le ministre, que les comités de patronage auront été établis dans les diverses localités, il sera nécessaire d'indiquer à l'administration, les membres de ces comités qui se seront chargés de la remise, entre les mains des détenus libérés, des fonds provenant de leurs masses de sortie. Des ordres en conséquence seront transmis aux commandans des grandes prisons, et des mesures seront prises pour que l'envoi des fonds ne souffre aucun retard de la part de ceux-ci. Ces fonds d'ailleurs continueront à être transmis aux adresses, indiquées par *voie administrative* afin d'éviter les frais de port.

Les patrons officiels que crée l'arrêté du 5 décembre sont donc chargés d'une mission, d'une œuvre toute de charité et d'abnégation. Mais pour l'accomplir, il faut une ardeur toute spéciale pour le bien, et cette ardeur nous ne la comprenons que volontaire et spontanée ; avec un grand nombre de bons esprits, nous ne voudrions voir dans les comités officiels que des centres de ralliement, offerts aux efforts de la charité privée, et autour desquels s'empresseraient de se grouper tous les amis de l'humanité que compte la Belgique. En étendant les bienfaits du patronage à tous les libérés, sans distinction d'âge, et même sans égard à la durée de la détention qu'ils ont subie, ce n'est pas moins de six mille individus à pourvoir chaque année de patrons ; et le nombre de ces derniers, pour être en proportion de l'œuvre, ne doit pas être moindre de deux mille.

L'arrêté de 1835, relatif au patronage des condamnés libérés a rencontré de grandes difficultés dans son exécution. En considération du but si moral et si utile que l'organisation des comités a pour objet, l'administration avait compté sur une sympathie plus vive, de la part de certaines autorités appelées à la seconder dans l'accomplissement de cette œuvre. L'insuccès de ses tentatives a démontré qu'il reste encore de grands préjugés à vaincre à l'endroit du patronage ;

car ce qui est considéré en d'autres pays comme un honneur, est considéré chez nous comme une espèce de flétrissure. Il en résulte que la mise en vigueur de l'arrêté de 1835, dont les dispositions forment le complément indispensable d'un bon système pénitentiaire, est en quelque sorte subordonnée à une transformation dans l'opinion publique. Quoiqu'il en soit, ces difficultés n'ont pas arrêté l'administration. Convaincue de l'utilité de son œuvre, elle en poursuivra la réalisation avec activité et persévérance.

En l'absence de comités de patronage et de maisons de refuge la position des condamnés libérés est, en Belgique comme en France, vraiment déplorable. Une fois le pécule dépensé, ils se trouvent sans asile, sans pain et sans appui. Dépourvus du strict nécessaire, ne pouvant être admis nulle part, que leur reste-t-il à faire? disons le, commettre une nouvelle faute, pour ne pas mourir de faim.

Nous terminons ici le travail que nous avons entrepris dans un but d'utilité pratique et morale pour notre pays. Plusieurs erreurs de fait s'y seront peut être glissées malgré nous. Elles sont, croyons-nous, inséparables de l'élaboration d'une œuvre sur laquelle, au moins que nous sachions, il n'existe aucun traité complet, en rapport avec l'organisation pénitentiaire actuelle de la Belgique.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. . . . .	1
PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE I. — <i>Principes communs aux divers systèmes.</i>	27
CHAP. II. — a) <i>Du système philadelpbien</i> . . . . .	35
b) <i>Du système d'Auburn</i> . . . . .	38
CHAP. III. — <i>Discussion des deux systèmes</i> . . . . .	41
Système de M. Ch. Lucas . . . . .	80
Pénitencier de Genève. . . . .	87
DEUXIÈME PARTIE. — CHAP. I. — <i>État de la question pénitentiaire</i> . . . . .	97
CHAP. II. — <i>Organisation pénitentiaire en France</i> . . . . .	108
Statistique criminelle ( <i>France et Belgique</i> ) . . . . .	126
CHAP. III. — <i>Mouvement de la réforme pénitentiaire en France</i> . . . . .	152
Projet de loi sur les prisons . . . . .	168
Rapport de M. De Tocqueville. — Critiques . . . . .	179
TROISIÈME PARTIE. — CHAP. I. — <i>Considérations historiques. — Organisation de pénitenciers belges</i> . . . . .	255
CHAP. II. — <i>Grandes prisons.</i> — § I. — <i>Maison de force de Gand</i> . . . . .	307
§ II. — <i>Maison de détention militaire d'Alost</i> . . . . .	312
§ III. — <i>Pénitencier des femmes à Namur</i> . . . . .	315
§ IV. — <i>Maison de correction de St. Bernard. — Colonie de Mettray.</i> — <i>Pénitencier de St. Hubert</i> . . . . .	321
§ V. — <i>Prison de Vilvorde.</i> . . . . .	350
CHAP. III. — <i>Résumé général. — Réformes projetées</i> . . . . .	352
QUATRIÈME PARTIE. — CHAP. I. — <i>Institutions complémentaires. — Les sociétés de patronage.</i> . . . . .	363
CHAP. II. — <i>De la réhabilitation. — Les sociétés de patronage en France.</i> . . . . .	376
CHAP. III. — <i>Les sociétés de patronage en Belgique</i> . . . . .	398